



**Droits de
garde et de visite et
pensions alimentaires
pour enfants au Canada**

**RAPPORT SUR LES
CONSULTATIONS
FÉDÉRALES-PROVINCIALES-TERRITORIALES**

Automne 2001

Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada



CONSULTATIONS FÉDÉRALES-PROVINCIALES-TERRITORIALES

Présenté au
Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille

Préparé par
IER Planning, Research and Management Services

*Les opinions exprimées dans ce document sont uniquement celles des auteurs
et ne représentent pas nécessairement celles
du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille.*

Also available in English

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	i
<hr/>	
INTRODUCTION	1
<hr/>	
Structure du rapport	1
Rapport sommaire	1
Annexes	1
Le Comité sur le droit de la famille	2
PROGRAMME DE LA CONSULTATION	3
<hr/>	
But de la consultation	3
Méthodologie	3
La conception du programme de la consultation	3
L'élaboration et la distribution du document de consultation et du cahier de réponses	4
La préparation et l'utilisation du Guide de discussion	4
La réception des mémoires et des lettres	4
La tenue des ateliers	5
SOMMAIRE DES CONSULTATIONS : ATELIERS ET PRÉSENTATIONS	7
<hr/>	
L'intérêt supérieur de l'enfant	7
L'énumération des facteurs dans la <i>Loi sur le divorce</i>	8
Les facteurs à préciser	10
L'avis des jeunes participants	16
Rôles et responsabilités des parents	19
Les facteurs qui permettent aux parents de bien jouer leur rôle de parent après la séparation ou le divorce	20
La sensibilisation aux services et l'amélioration des services	22
L'emploi d'expressions autres que « droit de garde », « droit de visite » et « droit d'accès »	27
Les options relatives à la terminologie législative	31
Résumé des thèmes prédominants dans les discussions sur la terminologie	41
La violence familiale	43
Le vécu des enfants	44
Dans quelle mesure le droit de la famille contribue-t-il à la sécurité des enfants et des autres?	45
La terminologie et la législation : messages et enjeux précis	46
Les points de vue sur les cinq choix législatifs	52
Les mécanismes de mise en œuvre de la législation	55
L'amélioration des services	56

Relations très conflictuelles	61
Promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant	62
Les approches législatives	62
Les solutions au plan législatif	64
L'amélioration des services	68
Le point de vue des enfants	70
La prise en considération du point de vue des enfants	70
Doit-on accorder une plus grande place au point de vue des enfants?	71
Comment tenir compte du point de vue des enfants?	72
Le respect des obligations en matière de droits de visite des enfants	75
Comment encourager les parents à respecter leurs obligations en matière de droits de visite?	76
La promotion par la loi du respect des obligations en matière de droits de visite	77
Services en vue d'assurer le respect des obligations en matière de droits de visite	79
Les pensions alimentaires pour enfants	82
La pension alimentaire pour enfants dans les cas de garde partagée	83
L'incidence des coûts des droits de visite sur le montant de la pension alimentaire pour enfants	86
La pension alimentaire pour enfants majeurs	89
Les obligations du conjoint tenant lieu de parent au titre de la pension alimentaire pour enfants	91
RÉSUMÉ DES CONSULTATIONS	93
L'intérêt supérieur de l'enfant	93
Les rôles et les responsabilités des parents	94
La violence familiale	94
Les relations très conflictuelles	95
Le point de vue des enfants	96
Le respect des obligations en matière de droits de visite	96
Les pensions alimentaires pour enfants	97
Les pensions alimentaires dans les cas de garde partagée	97
L'incidence des coûts des droits de visite sur le montant de la pension alimentaire	97
La pension alimentaire pour enfants majeurs	98
Le point de vue des Autochtones	98
Les services	99
PROCHAINES ÉTAPES	100

<u>ANNEXE A : RAPPORT SUR LES ATELIERS CONCERNANT LES JEUNES</u>	<u>103</u>
<u>ANNEXE B : RAPPORT SUR LES ATELIERS DES PEUPLES AUTOCHTONES</u>	<u>121</u>
<u>ANNEXE C : RAPPORT SUR LES ATELIERS PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX</u>	<u>133</u>
Alberta	133
Colombie-Britannique.....	149
Île-du-Prince-Édouard.....	163
Manitoba	181
Nouveau-Brunswick	201
Nouvelle-Écosse	211
Nunavut.....	221
Ontario	229
Québec	257
Saskatchewan.....	325
Terre-Neuve et Labrador.....	347
Territoires du Nord-Ouest.....	391
Yukon.....	413
<u>ANNEXE D : LISTE DES MÉMOIRES ET DES DOCUMENTS EXPLICATIFS REÇUS</u>	<u>423</u>



RÉSUMÉ

Une consultation pancanadienne sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants au niveau fédéral ainsi que dans les provinces et les territoires s'est tenue du début d'avril à la fin de juin 2001. Cette consultation a permis aux Canadiens et Canadiennes qui sont directement touchés par ces questions de s'exprimer au moyen de 71 mémoires, de quelque 2 300 cahiers de réponses et de 46 ateliers, qui sont résumés dans le présent rapport. Les résultats de la consultation serviront à alimenter les discussions du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille concernant le projet sur la garde et le droit de visite ainsi que celles des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice. Ils fourniront également une information de qualité sur des questions et thèmes soulevés lors de la consultation et serviront à l'élaboration d'un rapport fédéral sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants. La ministre fédérale de la Justice doit déposer ce rapport au Parlement fédéral avant mai 2002.

La consultation a porté sur les sujets suivants :

- l'intérêt supérieur de l'enfant;
- les rôles et responsabilités des parents après la séparation ou le divorce;
- la violence familiale;
- les relations très conflictuelles;
- le point de vue des enfants;
- le respect des obligations en matière de droits de visite des enfants;
- les pensions alimentaires pour enfants.

Les faits saillants de la consultation sur chacun des sujets sont les suivants :

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Il a été demandé aux participants d'indiquer quels étaient les besoins des enfants au moment de la séparation ou du divorce de leurs parents. Pour les participants, les enfants ont besoin :

- de sécurité physique, affective, psychologique et financière;
- du plus haut degré de stabilité et de cohérence possible pendant et après le processus de séparation;

- de se faire entendre et que l'on respecte leur intégrité;
- de ne pas se sentir responsables de la séparation des parents ou du comportement de ces derniers;
- de ne pas être impliqués dans le conflit opposant leurs parents ou dans le processus judiciaire;
- de sentir que l'on tient compte de leurs besoins particuliers en ce qui a trait à leurs traditions culturelles et à leur développement.

Si certains estiment que les enfants ont besoin de maintenir des relations avec les deux parents, d'autres sont d'avis que dans les cas de relations très conflictuelles entre les parents ou de violence familiale, les besoins des enfants sont mieux servis en limitant les contacts avec le parent agressif ou violent.

Par ailleurs, des participants se sont prononcés en faveur de l'inclusion, dans la *Loi sur le divorce*, d'une liste de facteurs permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon eux, cette liste pourrait offrir une orientation utile aux juges et aux parents et leur permettre de tenir compte des préoccupations pertinentes au moment où ils doivent décider de la garde et du droit d'accès. D'autres s'y opposent; ils estiment qu'une telle liste exacerberait le conflit et la concurrence entre les parents. Ils craignent aussi que le recours à une liste n'exclut l'examen d'autres facteurs non mentionnés et qu'il ne défavorise l'évaluation des circonstances particulières de chaque situation familiale. Certains, enfin, estiment qu'une telle liste n'augmenterait pas la prévisibilité des décisions judiciaires et ne réduirait pas pour autant les contestations.

Au regard des services de soutien, les participants ont maintes fois indiqué qu'il valait mieux les faire connaître et améliorer leur accessibilité à tous, femmes et hommes, et ce, dans toutes les provinces et les territoires. Pour eux, l'amélioration de tels services comporterait les caractéristiques suivantes :

- une meilleure coordination des services communautaires et gouvernementaux améliorerait l'accès des enfants aux services;
- une approche de conciliation serait préférable au recours au système judiciaire;
- les parents doivent avoir facilement accès à de l'information, à de la formation, à des services-conseils et aux autres services de soutien propres à les aider à concentrer leurs efforts sur les besoins de leurs enfants;
- il faut offrir davantage de services communautaires, de médiation et augmenter le nombre de procureurs des enfants.

LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS APRÈS LA SÉPARATION OU LE DIVORCE

Lorsqu'on leur demande quels facteurs pourraient permettre aux parents de bien jouer leur rôle de parents, les répondants font état d'une grande diversité d'enjeux qui touchent les parents eux-mêmes et leur relation, le soutien accordé aux deux parents par le système juridique et les différents services de soutien disponibles.

Les répondants insistent sur la nécessité d'améliorer les services de formation et d'information (tant pour les parents que pour la communauté juridique), de soutien (comme les centres de visites supervisées ou les « coordonnateurs parentaux ») et d'aide juridique. À leur avis, pour améliorer l'efficacité de ces services, il faut les offrir au bon moment et en faciliter l'accès.

Les participants ont été par ailleurs interrogés sur l'opportunité de remplacer les expressions « garde » et « droit d'accès », qui sont actuellement utilisées dans la *Loi sur le divorce*. Le principal argument en faveur d'une modification de la terminologie est la connotation négative de propriété qu'expriment ces « mots », lesquels favorisent l'idée de « gagnant » et de « perdant », ce qui donne lieu à un processus accusatoire et perpétue le parti pris présumé pour certains contre les hommes du système actuel. Les opposants à la modification soutiennent plutôt que les justiciables et les intervenants comprennent bien la terminologie actuelle, qu'elle est utile dans les cas où la garde exclusive est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (dans les situations de violence, par exemple) et que la définition de nouvelles expressions exigerait un surcroît de ressources.

Certains participants estiment plus opportun de restreindre le sens de l'expression « garde » et d'introduire celle de « responsabilité parentale ». Ainsi, une terminologie plus neutre inciterait les parents à s'entendre sur la répartition de leurs responsabilités sans présumer d'un partage égal de ces responsabilités. D'autres ne partagent pas cet avis : selon eux l'expression proposée est trop vague et risque d'entraîner davantage de conflits et de recours aux tribunaux; de plus, les enfants devraient n'avoir qu'un seul fournisseur principal de soins, ce que la notion de « responsabilité parentale » risque d'empêcher.

Les participants qui préfèrent remplacer la terminologie actuelle par l'expression « responsabilité parentale » soulignent que cette dernière met l'accent sur les responsabilités des parents envers l'enfant par opposition aux droits des parents. Si certains sont d'avis que la loi doit préciser les responsabilités de chacun, d'autres estiment, au contraire, qu'une telle liste de responsabilités serait inefficace.

Enfin, des participants préfèrent remplacer la terminologie actuelle par l'expression « partage des responsabilités parentales », estimant que la présomption de « partage des responsabilités parentales » confie aux deux parents des responsabilités parentales égales, qu'elle favorise un cadre peu conflictuel pour l'attribution des responsabilités parentales et qu'elle assure aux enfants un accès aux deux parents ainsi qu'à la famille élargie. Pour d'autres, d'avis contraire, le modèle de « partage

des responsabilités parentales » n'est pas toujours réaliste, il risque d'avoir des effets nuisibles sur les enfants (par exemple, dans les cas de violence familiale ou de mauvais traitements) et il ne reconnaît pas les situations où l'un des parents n'est pas apte à prendre soin de l'enfant ou ne souhaite le faire.

LA VIOLENCE FAMILIALE

Plusieurs répondants ont indiqué que la législation en matière de droit de la famille devrait préciser trois aspects de la violence familiale :

- l'intérêt de l'enfant constitue la principale priorité;
- la violence devrait être plus clairement définie (en particulier, l'ampleur de la définition);
- l'attribution du fardeau de la preuve (plus précisément, s'il incombe à la victime présumée ou au contrevenant présumé et ce qu'il faut faire entre-temps pour protéger l'enfant).

D'autres estiment, au contraire, qu'il n'y a pas lieu de modifier la législation actuelle. On a, entre autres, fait valoir les arguments suivants :

- il existe déjà des procédures et des processus législatifs bien établis pour le traitement des cas de violence familiale. La violence est un facteur soigneusement examiné par le tribunal en fonction de l'« intérêt supérieur de l'enfant »;
- l'introduction dans la loi de la situation particulière de la violence familiale risque d'avoir pour résultat une augmentation du nombre de fausses allégations et de mener à un examen inadéquat d'autres facteurs importants lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- l'intervention gouvernementale dans la résolution des problèmes de violence familiale devrait être minimale;
- il est plus important d'assurer des services abordables (comme les services-conseils ou les droits de visites supervisées) que de s'occuper de modifications législatives.

Certaines personnes ont par ailleurs mentionné la difficulté que représente la tentative de définir correctement la violence dans un texte de loi et ont indiqué qu'il serait préférable de sensibiliser davantage et de former les intervenants (dont les juges) à la réalité de la violence conjugale.

Au regard des options législatives présentées dans le document de consultation, les points de vue sont divisés sur ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant. Certains jugent que la sécurité de l'enfant est prioritaire, alors que d'autres insistent

sur l'accès de l'enfant à ses deux parents. Pour les premiers, il importe de limiter le contact entre l'enfant et le parent violent de même que la participation de ce parent à la prise de décisions, à moins que celui-ci ne prouve qu'une telle limite n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceux qui donnent la priorité à l'accès aux deux parents favorisent une présomption d'un « maximum de contact », sauf dans les cas où la preuve est faite de violence du parent envers l'enfant.

Il est à noter que des participants ont émis l'avis que la démarche générale suivie pour la prestation de services répondant aux besoins des enfants en situation de violence familiale devrait reposer sur les principes suivants : l'intérêt supérieur de l'enfant; la prévention de la violence; la sensibilité aux différences culturelles; la sécurité; et la prise en considération de l'égalité des sexes. Plusieurs sont d'avis que des modifications structurelles et organisationnelles s'imposent en vue d'améliorer la prestation actuelle des services. Il faudrait notamment :

- davantage de services communautaires;
- un financement adéquat;
- une meilleure coordination des services;
- une meilleure accessibilité aux services offerts.

LES RELATIONS TRÈS CONFLICTUELLES

Des répondants sont d'avis que les situations très conflictuelles constituent, en réalité, une autre forme de violence familiale et que le fait d'établir une distinction entre les notions de relations très conflictuelles et de violence familiale revient à dire qu'un certain degré de mauvais traitements est acceptable. D'autres estiment que les situations très conflictuelles ne sont que le sous-produit du processus de divorce. Ils pensent qu'une relation très conflictuelle entre les parents ne signifie pas qu'ils ne peuvent pas prendre soin de leurs enfants.

Les participants à la consultation qui sont d'avis que l'on peut régler la question des relations très conflictuelles au moyen de la législation favorisent une combinaison des options 2 et 3 ou des options 2 et 4 (options présentées dans le document de consultation). Ces deux combinaisons entraîneraient, selon eux, la conclusion d'accords très détaillés qui réduiraient la fréquence des recours aux tribunaux et les causes de conflits entre parents. L'une et l'autre diffèrent sur le point de savoir si cet accord doit être conclu en ayant recours à un processus obligatoire de règlement des conflits (qui, de l'avis de certains, serait inefficace dans une situation très conflictuelle) ou en ayant recours aux tribunaux.

LE POINT DE VUE DES ENFANTS

Une consultation a été effectuée auprès des jeunes pour qu'ils échangent leurs idées et donnent leur avis afin de savoir si les discussions sur la garde et le droit de visite devaient mieux tenir compte du point de vue des enfants et, dans l'affirmative, de quelle façon. Les jeunes, tout comme d'autres répondants, indiquent qu'à l'heure actuelle le point de vue des enfants est plus ou moins pris en considération et que cela dépendrait d'un certain nombre de facteurs.

Certains répondants estiment qu'il n'y a pas lieu de consulter les enfants, car de toute façon, on ne tiendrait pas compte de leur point de vue et que les conséquences affectives seraient trop importantes. D'autres ajoutent que bien souvent, les enfants ne comprennent pas assez bien la situation pour prendre une position éclairée quant à leurs besoins. Selon certains, s'il convient de tenir compte de l'opinion des enfants, leur avis ne devrait cependant pas constituer le fondement des décisions prises à leur égard.

Beaucoup de jeunes estiment que les enfants devraient être mieux informés des relations difficiles que vivent leurs parents mais demeurer à l'écart du conflit qui les oppose et être consultés à l'étape de la séparation. Des groupes de défense des droits des femmes et certaines organisations autochtones partagent également cette opinion. En outre, certains jeunes se sont montrés favorables à la possibilité d'exprimer leur point de vue à une tierce personne neutre (par exemple, un médiateur). Les jeunes participants ont également précisé les facteurs devant influencer sur le niveau de participation des enfants : l'âge, le soutien professionnel, la capacité de fournir des renseignements, les relations avec les parents et l'équilibre émotionnel des enfants. Il faudrait aussi tenir compte des besoins spéciaux, de la présence de la violence familiale ou de relations très conflictuelles et des valeurs culturelles de la famille.

Plusieurs répondants mettent l'accent sur la nécessité d'assurer le bien-être de l'enfant au cours du processus décisionnel. Cela signifie notamment :

- une représentation adéquate par un procureur pour l'enfant;
- une protection contre les répercussions de la part des parents;
- la communication des motifs des décisions.

LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE VISITE DES ENFANTS

Les répondants estiment qu'il y a deux grandes questions à traiter en ce qui concerne le respect des obligations relatives aux droits de visite : le refus des visites par le parent gardien et le non-exercice du droit de visite. Ces deux situations sont jugées aussi nuisibles l'une que l'autre pour le bien-être de l'enfant. Des répondants font valoir qu'il faudrait penser à adopter des mesures — comme les plans

d'aménagement des responsabilités parentales, l'information des parents et les services-conseils — pour encourager les parents à respecter leurs obligations en matière de droits de visite des enfants.

Les participants reconnaissent qu'il sera très difficile de régler au moyen de la loi le problème que représente le non-exercice du droit de visite. Ils estiment que le fait de forcer un parent non intéressé à avoir une interaction avec son enfant n'est pas dans l'intérêt supérieur de ce dernier et pourrait même être dangereux.

Ils sont cependant d'avis que la loi peut être utile à certains égards pour résoudre le problème de refus du droit de visite, notamment par des ordonnances d'exécution, des solutions hors cour et la prestation de services dans des centres de visites supervisées.

LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les participants ont répondu à plusieurs questions portant sur les pensions alimentaires pour enfants.

Sur la méthode de détermination du montant de la pension alimentaire dans les cas de garde partagée, certains ont exprimé des réserves quant à l'utilisation du temps et des coûts comme seuls facteurs déterminants. Ils étaient en faveur de l'adoption de lignes directrices transparentes ou de la méthode de la formule pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants dans les cas de garde partagée.

Quant aux frais anormalement élevés ou peu élevés liés au droit de visite, les répondants estiment que ces deux situations devraient être prévues dans les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et dans la loi.

Enfin, sur la possibilité de verser la pension alimentaire aux enfants majeurs, certains sont d'accord pour qu'une partie ou la totalité de la somme soit versée directement à l'enfant, ce qui assurerait au parent payeur que les fonds sont bien consacrés à l'enfant. D'autres ne sont pas en faveur du versement direct parce que le parent qui a la garde continue d'engager des frais pour l'entretien du foyer de l'enfant, quel que soit l'âge de cet enfant.

LE POINT DE VUE DES PARTICIPANTS

Au cours de la consultation, les participants ont émis un vaste éventail d'opinions qui reflètent leur expérience personnelle, leur opinion professionnelle ou le point de vue des organisations qu'ils représentent. Trois thèmes se dégagent de ces diverses opinions :

- beaucoup de groupes de défense des droits des hommes (et d'autres organismes de soutien aux parents qui n'ont pas la garde) appuient la mise en œuvre des recommandations du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants;

- 
- de nombreux groupes de défense des droits des femmes sont d'avis que le processus de consultation et les options présentées ne tiennent pas compte de la problématique homme-femme et qu'il faudrait, par conséquent, se livrer à une analyse comparative entre les sexes avant d'entamer le processus;
 - bon nombre de professionnels (avocats, fournisseurs de services, etc.) estiment que l'expression « responsabilité parentale » est appropriée et qu'elle permet, en raison de sa souplesse, de répondre aux inquiétudes exprimées par d'autres répondants, que l'on modifie ou non la terminologie actuelle en ce qui concerne la « garde », le « droit de visite » ou le « droit d'accès ».

Le présent rapport résume les résultats des consultations menées dans tout le pays sur les questions relatives aux droits de garde et de visite et aux pensions alimentaires pour enfants au Canada.

INTRODUCTION

Le présent rapport a été préparé par IER Planning, Research and Management Services (IER), qui a été engagée pour assister les consultations fédérales-provinciales-territoriales (FPT) sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants et apporter un soutien à celles-ci. Les conclusions du présent rapport serviront à éclairer les discussions du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille (Comité sur le droit de la famille) concernant le projet sur les droits de garde et de visite, et à documenter le rapport sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants que la ministre fédérale de la Justice déposera au Parlement avant mai 2002.

Dans le cadre des consultations, les personnes intéressées étaient invitées à émettre des commentaires sur le document de consultation élaboré par le Comité sur le droit de la famille et intitulé « L'intérêt de l'enfant d'abord : Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada ». Parallèlement, des ateliers, dont certains consacrés aux groupes autochtones et aux jeunes, ont été tenus dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

STRUCTURE DU RAPPORT

Le rapport sur les consultations est constitué de deux volets : le Rapport sommaire et les annexes.

Rapport sommaire

Ce rapport offre un résumé des commentaires faits sur les options, les messages clés et les recommandations des Canadiens et Canadiennes et reflète la compréhension qu'ils ont des lois et des questions relatives aux droits de garde et de visite et aux pensions alimentaires pour enfants au Canada.

Comme on le verra à la section intitulée « Méthodologie », le contenu résumé dans ce rapport provient de mémoires, de lettres, de cahiers de réponses et d'ateliers. Étant donné la nature du processus de consultation et des sujets traités, le nom des auteurs des commentaires (personnes ou organismes) n'a pas été dévoilé.

Annexes

Les annexes présentent des rapports distincts qui résument les commentaires des participants aux ateliers tenus à l'intention des jeunes (annexe A), des Autochtones (annexe B) et de chaque province ou territoire (annexe C). L'annexe D donne la liste des mémoires reçus par IER.

IER a élaboré la majorité des rapports fournis en annexe à partir des notes qui ont été prises lors des ateliers tenus dans chaque province et territoire et des notes du personnel d'IER qui a assisté à toutes les séances, sauf à celle du Nunavut. Quelques provinces et un territoire (notamment le Québec, Terre-Neuve et les

Territoires du Nord-Ouest) ont eux-mêmes rédigé un rapport sur les consultations tenues dans leur province ou territoire et l'ont présenté pour qu'il soit inclus dans les annexes. Le rapport sur les consultations des jeunes a été préparé par les animateurs des ateliers pour les jeunes de Winnipeg et de Toronto, aidés par ceux de Moose Jaw (Saskatchewan) et de Montréal. Les principales conclusions de ces rapports sont incluses dans le rapport sommaire.

LE COMITÉ SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Le Comité sur le droit de la famille existe depuis longtemps. Il est constitué de responsables gouvernementaux qui connaissent bien le droit de la famille et représentent toutes les provinces et tous les territoires, ainsi que le gouvernement fédéral. Il est présidé conjointement par un représentant fédéral et un représentant provincial et relève des sous-ministres de la Justice des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Les sous-ministres et ministres responsables de la Justice au Canada discutent de ses travaux et les approuvent.

Le Comité sur le droit de la famille examine les lois et les services afin de trouver des moyens d'aider les familles à conclure les ententes les plus favorables à leurs enfants durant et après la séparation ou le divorce. Pour ce faire, il a adopté une démarche intégrée et axée sur l'enfant. Le projet sur les droits de garde et de visite du Comité sur le droit de la famille englobe la recherche, l'analyse et l'élaboration de politiques et de programmes effectuées par les conseillers en politiques et les fournisseurs de services fédéraux, provinciaux et territoriaux. Ce projet examine également les recommandations du Comité mixte spécial sur les droits de garde et de visite des enfants. Il doit s'achever au printemps 2002. Le Comité sur le droit de la famille a élaboré le document de consultation pour les consultations sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants.

Le Comité sur le droit de la famille existe depuis longtemps. Il est constitué de responsables gouvernementaux. Les sous-ministres et ministres responsables de la Justice au Canada discutent de ses travaux et les approuvent.

PROGRAMME DE LA CONSULTATION

BUT DE LA CONSULTATION

La consultation avait pour but d'obtenir des conseils et des commentaires sur des options relatives aux droits de garde et de visite et aux pensions alimentaires pour enfants en vue de contribuer au projet sur les droits de garde et de visite du Comité sur le droit de la famille.

MÉTHODOLOGIE

Les principaux éléments de la méthodologie appliquée aux consultations sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants sont les suivantes :

- la conception du programme de consultation;
- l'élaboration et la diffusion du document de consultation et du cahier de réponses;
- l'élaboration et l'utilisation du Guide de discussion « L'intérêt de l'enfant d'abord : Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada »;
- la réception des mémoires et des lettres rédigées par des personnes ou des groupes;
- la tenue d'ateliers dans chaque province et territoire.

La conception du programme de la consultation

Le ministère de la Justice du Canada a lancé un appel d'offres en vue d'obtenir de l'aide pour concevoir et mettre en œuvre les consultations en collaboration avec le Comité sur le droit de la famille. IER, cabinet d'experts-conseils établi en 1971 et spécialiste en matière de consultation et de communication a obtenu le contrat.

IER a présenté au Comité sur le droit de la famille plusieurs options concernant la conception du programme de consultation. IER a ensuite participé à l'élaboration d'un processus coordonné concernant la tenue des ateliers dans chaque province et territoire. Ce processus comprenait l'élaboration d'un guide logistique pour l'organisation des ateliers, d'un manuel d'orientation de la discussion à l'intention de l'animateur et d'un guide de discussion à l'intention des animateurs d'ateliers et des participants. On trouvera plus loin d'autres renseignements sur le guide de discussion à la section intitulée « La préparation et l'utilisation du Guide de discussion ». IER a organisé la tenue de deux séances de formation des animateurs,

La consultation avait pour but d'obtenir des conseils et des commentaires sur des options relatives aux droits de garde et de visite et aux pensions alimentaires pour enfants.

IER a participé à l'élaboration d'un processus coordonné concernant la tenue des ateliers dans chaque province et territoire.

l'une à l'Île-du-Prince-Édouard et l'autre en Colombie-Britannique, afin de coordonner l'animation des ateliers.

L'élaboration et la distribution du document de consultation et du cahier de réponses

Le Comité sur le droit de la famille a élaboré un document de consultation intitulé « L'intérêt de l'enfant d'abord : Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada ». Près de 10 000 exemplaires du document de consultation ont été distribués par le ministère de la Justice du Canada, les provinces et les territoires. Des exemplaires ont également été envoyés à certains députés fédéraux. On pouvait aussi avoir accès au document de consultation par Internet et sur demande auprès du ministère de la Justice du Canada. Chaque exemplaire du document de consultation était accompagné d'un cahier de réponses et d'une enveloppe préaffranchie pour faciliter l'envoi des commentaires. Le document de consultation était également disponible en braille. Deux exemplaires de ce type ont été commandés.

Au total, 2 324 cahiers de réponses remplis ont été reçus. La première date limite pour la réception de commentaires écrits avait été fixée au 15 juin; elle a ensuite été repoussée au 6 juillet 2001. Environ 55 p. 100 des réponses contenues dans les cahiers reçus allaient dans le même sens. Les messages clés tirés de ces cahiers figurent dans le rapport final.

La préparation et l'utilisation du Guide de discussion

IER a préparé un Guide de discussion intitulé « L'intérêt de l'enfant d'abord : Droits de garde et de visite », qui devait être utilisé par les participants aux ateliers comme introduction aux sujets de discussion et comme document d'information sur ces derniers. Le Guide de discussion résume les points principaux du document de consultation fédérale-provinciale-territoriale. Il est constitué de deux volets : le premier contient les points concernant les droits de garde et de visite à discuter dans les ateliers; le second contient le répertoire des services gouvernementaux disponibles dans chaque région. Le Guide de discussion est divisé en modules permettant à chaque province ou territoire d'inclure les sujets de discussion de son choix et les tableaux de services gouvernementaux appropriés.

La réception des mémoires et des lettres

Beaucoup de participants au programme de la consultation ont présenté par écrit (sous forme de lettres et de mémoires) des commentaires sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants. Le 6 juillet 2001, 71 lettres et mémoires avaient été reçus. Ces documents ont été lus et analysés et les principaux points soulevés ont été résumés et incorporés au Rapport. Les commentaires écrits reçus après le 6 juillet ont été transmis à Justice Canada pour information, mais ils n'ont pas été inclus dans le Rapport. La liste des mémoires est fournie à l'annexe D.

Le Comité sur le droit de la famille a élaboré un document de consultation intitulé « L'intérêt de l'enfant d'abord : Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada ».

Au total, 2324 cahiers de réponses ont été reçus.

Au total, 71 mémoires ont été reçus.

La tenue des ateliers

Les ateliers dans les provinces et territoires

Dans toutes les provinces et tous les territoires sauf deux, les représentants provinciaux ont invité les participants, organisé les ateliers et fourni les services d'animation dans leur province et territoire respectif.

Les ateliers du Manitoba et de l'Ontario ont été organisés par IER qui a offert les services d'animateurs là où il le fallait. Des listes initiales de participants avaient été dressées par IER selon l'intérêt potentiel des participants pour les questions relatives aux droits de garde et de visite. Ces listes se sont enrichies des noms transmis par les premiers contacts et des propositions de représentants des ministères fédéral et provinciaux de la Justice. D'autres noms suggérés par des organismes ont été ajoutés aux listes d'invités, à la condition que ces organisations ne soient pas représentées par plus d'une personne par consultation. On a ensuite communiqué, par téléphone et par courriel, avec les participants potentiels afin de déterminer leur intérêt et leur disponibilité.

Au total, 38 ateliers ont été tenus à travers le Canada entre le 10 avril et le 28 juin 2001. Chaque province ou territoire a organisé entre un et six ateliers. Huit autres ateliers ont été tenus à l'intention des jeunes et des Autochtones. Des représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont assisté à tous les ateliers. Des employés d'IER ont également assisté à tous les ateliers, à l'exception de celui du Nunavut.

Les participants invités aux ateliers représentaient une gamme étendue d'intérêts concernant les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants : les services sociaux, l'éducation, l'exécution de la loi, la communauté juridique, l'aide à l'enfance, les groupes de défense des droits des femmes et des droits des hommes ainsi que de ceux des grands-parents, les organismes autochtones et autres. Environ 750 personnes et organismes ont participé aux ateliers. Le nom des organismes qui ont participé aux ateliers tenus dans chaque province et territoire figure à l'annexe C.

Toutes les provinces et tous les territoires ont discuté du rôle et des responsabilités des parents. Certains sujets d'ateliers ont été choisis par les provinces ou territoires à partir de la liste figurant dans le document de consultation :

- l'intérêt supérieur de l'enfant;
- la violence familiale;
- les relations très conflictuelles;
- le point de vue des enfants;
- le respect des obligations en matière de droits de visite des enfants.

Sept ateliers pour les jeunes.

Quelques provinces et territoires ont également discuté des pensions alimentaires pour enfants.

Les ateliers pour les jeunes

Sept ateliers ont été consacrés aux jeunes : l'un a été organisé par la Saskatchewan à Moose Jaw et les six autres, par le ministère de la Justice du Canada : deux à Winnipeg, deux à Toronto et deux à Montréal en juin 2001. Les consultations pour les jeunes regroupaient 69 participants âgés de 10 à 17 ans. Les participants aux ateliers organisés par le ministère de la Justice du Canada ont été joints au moyen d'appels téléphoniques effectués de manière aléatoire par des conseillers locaux en recherche commerciale, puis ils ont été choisis selon des critères assurant, entre autres facteurs, différents groupes d'âges, différentes origines ethniques et une représentation égale de filles et de garçons. Le rapport complet sur la consultation des jeunes, y compris le processus et les critères de sélection, figure à l'Annexe A.

En outre, des groupes de discussions pour les jeunes organisés par l'entremise d'une firme indépendante se sont réunis au Québec dans les trois villes suivantes : Québec, Montréal et Trois-Rivières en mai et juin 2001. Les résultats de leurs discussions ont été intégrés dans le Rapport sur les consultations du Québec, qu'on retrouve à l'annexe C.

Les ateliers pour les Autochtones

Un atelier a eu lieu à Ottawa pour obtenir le point de vue des Autochtones sur les droits de garde et de visite.

Un atelier a eu lieu à Ottawa pour obtenir le point de vue des Autochtones sur les droits de garde et de visite. Un aîné du clan de l'Ours a présidé aux cérémonies d'ouverture et de clôture. Les animateurs des ateliers étaient aussi des Autochtones. On y a discuté des sujets suivants : les droits de garde et de visite en milieu autochtone, l'intérêt supérieur de l'enfant du point de vue autochtone et le rôle et les responsabilités des parents. Dix-huit personnes ont participé à cet atelier. Le rapport sur l'atelier figure à l'annexe B.

SOMMAIRE DES CONSULTATIONS : ATELIERS ET PRÉSENTATIONS

La présente section comprend le résumé des réponses données par les Canadiens et Canadiennes aux questions posées dans le document de consultation. Elle comprend aussi bien les commentaires faits lors des ateliers que ceux qui ont été formulés par écrit (mémoires et cahiers de réponses). On y trouvera une synthèse des nombreuses opinions exprimées par les Canadiens et Canadiennes sur ces sujets.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

En ce qui concerne les décisions sur les modalités de prise en charge des enfants, les lois canadiennes se fondent sur le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant ». Les personnes qui prennent des décisions concernant les enfants pendant et après une séparation ou un divorce doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de ceux-ci.

Certaines lois provinciales et territoriales, mais pas toutes, établissent des facteurs précis dont doivent tenir compte les parents lorsqu'ils prennent des décisions concernant leurs enfants. Ces facteurs comprennent l'âge des enfants, leurs besoins spéciaux, leurs relations avec les personnes importantes dans leur vie, le rôle de la famille élargie, les questions d'ordre culturel et l'historique du rôle des parents.

Actuellement, la *Loi sur le divorce* fédérale n'énumère pas les facteurs dont les parents doivent tenir compte lorsqu'ils déterminent l'intérêt supérieur des enfants. Certains croient qu'elle devrait le faire. Une liste de facteurs pourrait contribuer à sensibiliser les gens aux aspects dont ils doivent tenir compte pour prendre les décisions qui touchent les enfants.

Les opinions divergent sur cette question. Certains sont d'avis que l'établissement d'une liste de facteurs n'augmentera pas la prévisibilité des résultats et ne réduira pas les litiges. En réalité, si l'on compare les provinces et les territoires qui se sont dotées d'une liste de facteurs sur les droits de garde et de visite avec celles et ceux qui n'en ont pas, on constate qu'il y a peu de différences dans les types d'ordonnances rendues par les tribunaux. Le fait d'ajouter certains facteurs clés pourrait s'avérer utile, mais le fait de trop en ajouter pourrait s'avérer fastidieux et difficile d'application.

On a demandé aux participants s'il serait utile d'ajouter une liste de facteurs aux dispositions de la Loi sur le divorce qui portent sur l'intérêt supérieur de l'enfant et, dans l'affirmative, lesquels.

Arguments en faveur de l'établissement d'une liste de facteurs dans la Loi sur le divorce.

On a demandé aux participants s'il serait utile d'ajouter une liste de facteurs aux dispositions de la *Loi sur le divorce* qui portent sur l'intérêt supérieur de l'enfant et, dans l'affirmative, lesquels.

Les deux questions suivantes portent sur l'intérêt supérieur de l'enfant :

- La *Loi sur le divorce* fédérale devrait-elle énumérer les facteurs à considérer pour déterminer l'intérêt supérieur des enfants?
- Dans l'affirmative, lesquels?

L'énumération des facteurs dans la *Loi sur le divorce*

On a présenté un certain nombre de points de vue pour ou contre l'ajout d'une liste de facteurs aux dispositions portant sur « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans la *Loi sur le divorce*.

Arguments en faveur de l'établissement d'une liste de facteurs

Certaines personnes sont d'avis qu'une loi fédérale qui préciserait des facteurs devant être pris en compte par les juges et autres personnes est souhaitable et constituerait une amélioration du droit de la famille. Une telle liste :

- aiderait grandement les juges;
- éclairerait les parents qui s'entendent sur l'aménagement des responsabilités parentales à l'égard des facteurs à prendre en considération pour en arriver à une entente sur l'avenir de l'enfant;
- assurerait que toutes les questions concernant l'intérêt supérieur de l'enfant soient prises en considération de manière systématique au cours du processus décisionnel;
- obligerait les parents et les juges à tenir compte d'une gamme de facteurs et de situations familiales plus étendue en déterminant les besoins futurs de l'enfant;
- dissiperait le mystère qui entoure le fondement des décisions et le remplacerait par des décisions claires et justifiées menant à une meilleure compréhension de la part des parents.

En outre, on a souligné que la définition de l'expression « l'intérêt supérieur de l'enfant » devrait être actualisée pour tenir compte de l'existence des familles non traditionnelles; de même, les différents types de famille doivent être reconnus sans préjugés.

On a également fait valoir qu'il serait important d'harmoniser la loi fédérale avec les lois provinciales et territoriales. Cela réduirait la confusion qui entoure le processus décisionnel en lui donnant un cadre cohérent.

Arguments contre l'établissement d'une liste de facteurs dans la Loi sur le divorce.

Certains groupes de défense des droits des hommes et de ceux des femmes estiment qu'il faut résoudre la question des droits du parent ayant la garde et du parent ne l'ayant pas avant de pouvoir engager une discussion sérieuse sur les facteurs qui affectent l'intérêt supérieur de l'enfant.

Arguments contre l'établissement d'une liste de facteurs

Certains participants sont en désaccord avec l'inclusion d'une liste de facteurs dans la loi fédérale. Ils expriment entre autres les réserves suivantes :

- la présence de facteurs dans la loi risque de restreindre le pouvoir discrétionnaire des juges qui doivent se pencher sur les situations particulières des couples en instance de divorce;
- des facteurs importants non inclus dans la liste risquent de ne pas être pris en compte;
- il pourrait être difficile de décider du poids à accorder à différents facteurs (par exemple, différences culturelles et économiques);
- une approche fondée sur une liste de vérification signifie qu'on pourrait évaluer chaque facteur sans avoir une parfaite connaissance du milieu de l'enfant ou les enjeux de la situation;
- l'énumération des facteurs risque d'accroître la rivalité ou les discussions entre les parents et de les pousser à défendre agressivement leur position sur chaque facteur;
- l'établissement d'une liste n'augmentera pas la prévisibilité des décisions et ne réduira pas les contestations.

Certains groupes de défense des droits des hommes et de ceux des femmes estiment qu'il faut résoudre la question des droits du parent ayant la garde et du parent ne l'ayant pas avant de pouvoir engager une discussion sérieuse sur les facteurs qui affectent l'intérêt supérieur de l'enfant. Les groupes de défense des droits des femmes qui sont de cet avis estiment que le rôle de la mère en tant que parent nourricier et principal fournisseur de soins devrait être reconnu. Les groupes de défense des droits des hommes qui sont de cet avis soutiennent que les deux parents devraient avoir le droit de partager à part égale le rôle de parent (y compris un temps égal avec les enfants et une participation égale à la prise de décisions).

D'autres participants proposent des solutions de rechange à celles de la liste des facteurs, notamment :

- une définition générale de l'expression « intérêt supérieur de l'enfant » qui puisse évoluer au fil du temps et qui soit assez souple pour s'appliquer à des situations particulières;
- des lignes directrices ou des principes énoncés dans la *Loi sur le divorce* qui aident à assurer la satisfaction des besoins de l'enfant et le développement de ses aptitudes;

- un énoncé selon lequel il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que les décisions qui le concernent soient prises dans un esprit de collaboration, de respect et de dialogue plutôt que de conflit.

Les facteurs à préciser

Pour établir les facteurs qui définissent l'intérêt supérieur de l'enfant et qui pourraient être incorporés dans la loi fédérale, on a d'abord demandé aux participants de déterminer les besoins des enfants lors du divorce des parents. Leurs réponses ont constitué le fondement de cette discussion sur les facteurs qui pourraient être inclus dans la *Loi sur le divorce*. Le tableau qui résume ces facteurs se trouve aux pages 17 et 18.

La stabilité et la cohérence

Bien qu'on reconnaisse que chaque famille vit une situation particulière, on s'entend généralement sur le fait que l'enfant a besoin d'un milieu lui assurant la sécurité, la stabilité, la santé et l'affection dont il a besoin pendant la séparation ou le divorce. Voici quelques facteurs précis qui ont été mentionnés :

- les parents doivent faire preuve de respect à l'égard de leur enfant;
- les parents ne doivent pas mêler leur enfant à la dissolution de leur mariage ni leur en faire porter le blâme;
- la routine quotidienne de l'enfant, son niveau de vie et ses relations avec la famille élargie doivent être maintenus pendant et après la séparation;
- il faut fixer des « règles » dans les foyers des deux parents (les avis sont partagés sur la question de savoir s'il faut fixer les mêmes règles dans les deux foyers ou non);
- l'enfant doit avoir une bonne idée du temps qu'il passera avec chacun de ses parents;
- les parents doivent informer d'avance l'enfant des détails du plan d'aménagement des responsabilités parentales;
- dans la mesure du possible, les parents doivent respecter les arrangements qu'ils ont pris avec l'enfant;
- il faut préserver la stabilité de la vie de l'enfant hors de la famille — dans la collectivité, à l'école et au service de garde.

L'enfant a besoin d'un milieu qui lui assure la sécurité, la stabilité, la santé et l'affection dont il a besoin pendant la séparation ou le divorce.

Les enfants doivent vivre dans un milieu calme et libre de tout conflit.

On a également soulevé la question de l'intégrité de l'enfant, soit le respect de sa vie personnelle et de ses points de vue, et l'assurance qu'il ne se sente pas responsable de la séparation ou du divorce.

La santé et la sécurité

On a beaucoup insisté sur la question de la sécurité. Les enfants doivent vivre dans un milieu calme et libre de tout conflit. Toutefois, les participants ne s'entendent pas sur le sens de « sécurité ». Quelques participants estiment que la sécurité de l'enfant renvoie à tout ce qui constitue son milieu — physique, affectif, psychologique et économique, ainsi qu'à la satisfaction de ses besoins essentiels tels que le logement et les soins médicaux. D'autres participants, cependant, insistent sur l'importance de mettre l'enfant à l'abri des désaccords, des conflits et, dans certains cas, de la violence entre les parents.

Lorsque la sécurité de l'enfant est menacée, des mesures de protection doivent être en place et être appliquées. On ne s'entend pas, cependant, sur les types de mesures à prendre dans les cas d'allégation de mauvais traitements n'ayant pas encore été prouvés.

L'enfant ne doit pas être accablé par la situation

On a également soulevé la question de l'intégrité de l'enfant, soit le respect de sa vie personnelle et de son point de vue, et l'assurance qu'il ne se sente pas responsable de la séparation ou du divorce. Les participants estiment que certaines conditions pourraient soulager l'enfant :

- que les parents communiquent ouvertement et honnêtement avec les enfants pendant le processus du divorce;
- que les enfants puissent se faire entendre et qu'ils aient l'occasion de dire ce qu'ils pensent (les questions touchant le point de vue des enfants sont approfondies à la section intitulée « *Le point de vue des enfants* »);
- que des services adéquats soient disponibles pour aider les enfants à vivre la séparation et à s'y adapter;
- que les parents veillent à ce que les enfants ne se sentent pas responsables du bien-être de leurs parents;
- que les parents reconnaissent que les enfants ont besoin de temps pour se remettre de la douleur que leur cause la séparation;
- que les enfants ne soient pas mis en situation de médiateurs ou de messagers forcés de rapporter ce qu'ils voient et entendent à l'autre parent;
- que les enfants aient la permission d'aimer les deux parents sans sentiment de culpabilité ni crainte de récriminations (il est donc important que les parents évitent de faire des commentaires négatifs à propos de l'autre parent en présence des enfants);
- que les enfants ne soient jamais appelés à choisir entre les deux parents;

- que les enfants n'aient pas à se soucier des problèmes d'adultes, comme les questions d'argent ou de pension alimentaire pour enfants.

La famille élargie

Les parents doivent permettre à leurs enfants d'avoir des sentiments pour les nouveaux partenaires et pour les membres de la nouvelle famille élargie à condition que cela soit sans risque pour les enfants. Les parents doivent aussi respecter le fait que l'enfant entretienne des relations avec ses frères et sœurs ainsi qu'avec les membres de sa famille élargie. Celle-ci peut offrir le soutien et la stabilité dont l'enfant a besoin, mais elle doit également connaître le besoin constant qu'a l'enfant de communiquer et d'être soutenu, et ce à l'abri de tout conflits. La *Loi sur l'enfance* du Yukon a été citée comme exemple de la façon de traiter de ces questions dans la loi. Cette loi a été modifiée pour inclure les grands-parents parmi ceux qui peuvent réclamer les droits de garde et de visite. Cette modification est particulièrement importante pour les gens du Nord étant donné que dans les collectivités des Premières nations, les grands-parents participent pleinement à l'éducation des petits-enfants.

La protection contre les conflits et la procédure judiciaire

Il faut éviter autant que possible de faire participer les enfants à la procédure judiciaire de façon soutenue. Il ne faut pas les forcer à assumer des responsabilités qui reviennent aux adultes. Il est essentiel que les parents n'utilisent pas leurs enfants comme levier ou comme « monnaie d'échange » pour prendre le contrôle de la situation. Les enfants ne devraient pas être témoins de scènes de conflit ou de violence entre les parents.

Les besoins culturels et les besoins liés au développement

Les besoins liés au développement de l'enfant évoluent constamment; il est important que celui-ci puisse acquérir une estime de soi ainsi qu'une identité culturelle qui lui soit propre. Des participants mentionnent qu'il faut que l'enfant ait l'occasion de connaître la culture de ses deux parents. Des participants ont aussi indiqué que le concept de « l'intérêt supérieur de l'enfant » est étranger à beaucoup de familles d'immigrants, du fait que les idées sur l'éducation des enfants sont souvent fondées sur des traditions culturelles qui sont différentes.

Les collectivités du Nord et les collectivités autochtones

On a cité plusieurs facteurs particuliers aux besoins des enfants des collectivités du Nord et des collectivités autochtones :

- les enfants sont traités avec beaucoup de considération dans le Nord, où, par tradition, ils ont davantage leur mot à dire sur ce qu'ils souhaitent faire après le divorce ou la séparation;
- beaucoup d'enfants ne sont pas inscrits à leur naissance et ont, par conséquent, du mal à se prévaloir des services pendant toute leur vie;

Les parents doivent permettre à leurs enfants d'avoir des sentiments pour les nouveaux partenaires et pour les membres de la nouvelle famille élargie et respecter le fait que l'enfant entretienne des relations avec ses frères et sœurs ainsi qu'avec les membres de la famille élargie.

Il faut éviter de faire participer les enfants à la procédure judiciaire de façon soutenue.

Il est important que l'enfant puisse acquérir une estime de soi ainsi qu'une identité culturelle qui lui soit propre.

- traditionnellement, il est jugé plus opportun et avantageux pour l'enfant d'habiter avec sa mère;
- une grande proportion de la population du Nord déménage souvent dans la région ou vers l'extérieur, ce qui peut causer des problèmes aux enfants dont les parents se séparent ou divorcent. En effet, l'un des parents peut décider qu'il ne veut plus ou ne peut plus vivre dans le Nord ou être obligé de quitter la région pour se trouver un emploi.

Le droit de visite des parents

Les participants expriment des points de vue divergents sur la question du droit de visite des parents. Bien que certains participants soient d'avis que les parents doivent se conformer strictement au plan et à l'entente visant le droit de visite, d'autres pensent qu'on devrait prévoir une certaine latitude afin de modifier l'entente au besoin.

Certains participants sont d'avis que les enfants ont besoin d'un « accès égal » aux deux parents, sans égard aux questions financières. On ajoute que dans les cas « normaux » (là où il n'y a pas de violence), les enfants désirent être avec les deux parents. En outre, ces personnes estiment qu'il faudrait conclure une entente relative au partage des responsabilités parentales, à moins qu'il ne soit clairement démontré que cela va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Voici d'autres éléments soulevés relativement au droit de visite :

- les deux parents devraient s'engager à rester à proximité géographiquement de manière à permettre qu'ils soient tous les deux présents dans la vie de l'enfant;
- il faut doser le contact maximal et la nécessité d'offrir à l'enfant un foyer stable;
- les arrangements de garde partagée doivent être assez souples pour que les deux parents puissent participer aux activités de l'enfant et répondre à ses besoins.

Les services de soutien

Pour satisfaire à la norme de l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut que des services de soutien appropriés soient disponibles. On suggère d'apporter des améliorations et des modifications aux services juridiques, éducatifs et psychologiques. On insiste particulièrement sur la nécessité de mieux coordonner les différents services communautaires et gouvernementaux de manière à mettre ces services à la portée de tous les enfants. On cite le *Child and Youth Network* du Cap Breton à titre d'exemple d'initiative de coordination. On souligne également l'importance d'un accès adéquat aux services dans toutes les collectivités (urbaines, rurales, du Nord, autochtones, etc.).

On estime que le système du droit de la famille doit être consacré à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce système aurait les avantages suivants :

Stricte observation ou souplesse à l'égard des arrangements sur le droit de visite.

On suggère d'apporter des améliorations et des modifications aux services juridiques, éducatifs et psychologiques.

- de mettre l'accent sur la conciliation plutôt que sur le processus accusatoire actuel;
- de pousser les parents à prendre rapidement des décisions ce qui éviterait un long processus de divorce ou de séparation et réduirait au minimum la perturbation de la routine de l'enfant;
- de prévoir une « ordonnance de base » ou une « position par défaut » qui découragerait le refus de la part des parents de prendre des décisions opportunes en matière de droits de garde et de visite (cependant, une telle ordonnance temporaire établirait un *statu quo* dans la loi, ce qui pourrait porter atteinte à la sécurité de certains enfants ou parents);
- d'offrir des ressources adéquates comme une aide juridique suffisante et l'évaluation des parents et des besoins des enfants, afin de faciliter la prise de décisions éclairées et efficaces;
- d'être sensible aux questions culturelles;
- de reconnaître que les délais et les dates d'échéance associés à la procédure judiciaire ne tiennent pas compte de la difficulté de nombreuses collectivités autochtones d'avoir accès à l'aide juridique et aux services de soutien;
- de permettre aux enfants de s'exprimer sur les ententes relatives à l'aménagement du temps et à l'aménagement des responsabilités parentales (par l'intermédiaire d'un avocat, d'un conseiller, d'un travailleur social ou d'un aîné chargé de leur cas, par exemple);
- de réviser périodiquement les ententes concernant l'aménagement des responsabilités parentales afin de confirmer qu'ils répondent encore à la norme de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- de faciliter la médiation et le règlement hors cour des ruptures parentales.

En ce qui a trait aux services de formation et d'information, les participants proposent de modifier le programme scolaire pour aider les enfants, en offrant notamment :

- des cours sur les enjeux de la séparation et du divorce;
- des programmes éducatifs proactifs à l'intention des enfants dont les parents se séparent afin de les aider à comprendre les relations et à acquérir des aptitudes à la vie quotidienne.

Modifications au programme scolaire.

Programmes visant à sensibiliser les parents et les fournisseurs de services.

On propose également d'autres programmes visant à former et informer les parents et les fournisseurs de services aux effets du divorce et de la séparation sur les enfants. Ces programmes sont traités plus en détail à la section intitulée « *La sensibilisation aux services et l'amélioration des services* ».

En ce qui concerne le soutien affectif, les participants proposent :

- des ressources d'information additionnelles (dans la langue d'usage de l'enfant) offrant l'appui nécessaire aux enfants;
- un programme de mentorat à l'intention des enfants (soit avec des enfants de familles intactes, soit, comme l'ont proposé des jeunes, avec des enfants de couples divorcés);
- des groupes de soutien aux enfants qui doivent s'installer dans une autre collectivité et qui perdent ainsi le cercle social auquel ils sont habitués;
- les services-conseils et la médiation à l'intention des parents et des enfants;
- des cliniques communautaires et des services de résolution de conflits (comme le projet pilote dans la région de Durham (Ontario));
- l'établissement de profils familiaux permettant d'aiguiller les parents vers des agences comme les sociétés d'aide à l'enfance (s'il y a lieu) et d'autres services (services-conseils, formation et information) en fonction des besoins des enfants;
- les services-conseils obligatoires pour les enfants qui ont été exposés à des niveaux élevés de conflit;
- des efforts de la part des parents pour que les enfants se sentent en sécurité dans leur foyer et qu'ils ne craignent pas d'être « emmenés ailleurs » par les services sociaux;
- l'adoption de la méthode du « cercle » comme moyen d'assurer l'équilibre entre les pouvoirs des fournisseurs de services, des familles et des aînés lors de la discussion et de l'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants;
- la participation, en milieu autochtone, d'un aîné à toute évaluation psychologique ou médiation thérapeutique, afin d'assurer le respect des particularités culturelles.

L'avis des jeunes participants

Les participants aux ateliers des jeunes ont expliqué comment la séparation et le divorce touchaient leur vie. D'un côté, ils désapprouvent les parents qui sont incapables de résoudre leurs conflits ou qui ne le veulent pas. Comme un jeune l'a expliqué : « J'aime toujours mes parents, mais je dois comprendre que c'est comme ça. C'est difficile de respecter les parents à cause de leur comportement. »

En revanche, ils semblent pouvoir accepter le fait que toutes les relations ne sont pas durables et que certaines doivent se terminer. De nombreux participants peuvent voir dans le divorce des aspects positifs, comme une plus grande indépendance, le fait d'apprendre de ses erreurs et de devenir plus fort. Ils estiment que les parents ne font pas toujours suffisamment d'efforts dans leur relation, ni avant ni après le divorce. Bon nombre de jeunes reconnaissent qu'il leur est plus difficile de faire confiance aux adultes. Pour certains, il est évident que le divorce de leurs parents est difficile à porter ou qu'ils ont des responsabilités trop lourdes pour leur âge (participation aux décisions financières). Un jeune conseille aux autres : « Vous devez vous occuper de votre mère, car votre père n'est plus là. »

Les jeunes veulent que les parents et les décideurs créent des services de soutien efficaces qui répondent aux besoins des enfants dont les parents ne vivent plus ensemble.

Ils demandent aux parents et aux décideurs de créer des services efficaces et adaptés qui soutiennent les enfants lorsque les parents ne vivent plus ensemble. Ils s'attendent à ce que les pensions alimentaires pour enfants soient payées. Ils veulent acquérir des compétences qui leur permettront de contribuer à la prise de décisions. Ils s'attendent à ce que les professionnels soient disponibles, qu'ils connaissent les jeunes et soient sensibles à leurs besoins. Ils s'inquiètent de l'avenir et de leur capacité à avoir des relations durables. Ils recherchent des modèles et veulent que les parents assument une plus grande responsabilité pour les préparer à la vie adulte.

Les résultats des ateliers pour les jeunes sont présentés de façon détaillée à l'annexe A.

Tableau 1 : Facteurs qui pourraient être inclus dans les dispositions de la Loi sur le divorce qui portent sur « l'intérêt supérieur de l'enfant »

	Facteurs
Concernant les enfants eux-mêmes	<p>Contexte culturel, ethnique et religieux ou spirituel*</p> <p>Langue</p> <p>Stabilité</p> <p>Milieu sain et chaleureux</p> <p>Santé*</p> <p>Besoins spéciaux*</p> <p>Besoins scolaires</p> <p>Continuité de la routine quotidienne</p> <p>Niveau de vie similaire</p> <p>Temps prévu avec les deux parents</p> <p>Fréquentation de la même école ou garderie</p> <p>Absence de conflit</p> <p>Milieu calme</p> <p>Sécurité physique, affective, psychologique et économique</p> <p>Logement et soins médicaux adéquats</p> <p>Points de vue et préférences*</p> <p>Culture et connaissances traditionnelles (enfants autochtones)</p> <p>Résidence dans le même quartier</p> <p>Proximité des deux parents</p> <p>Pas de souci concernant les préoccupations des adultes (par exemple, argent, pension alimentaire)</p> <p>Pas d'obligation d'assumer des responsabilités d'adultes, c'est à dire prendre soin des frères et sœurs</p> <p>Maintien des activités normales</p> <p>Âge et stade de développement*</p> <p>Développement d'une bonne estime de soi</p> <p>Ne craint pas d'être « emmené ailleurs » par le personnel des services sociaux</p> <p>Personnalité et capacité d'adaptation*</p> <p>Besoins actuels et futurs en matière d'éducation*</p>
Concernant les relations des enfants avec les autres	<p>Relations avec d'autres membres de la famille*</p> <p>Relations avec la collectivité*</p> <p>Relations avec les amis</p> <p>Relations avec les frères et sœurs*</p> <p>Relations avec les parents*</p> <p>Relations avec les aînés</p> <p>Relations avec les grands-parents paternels et maternels</p> <p>Relations avec toute personne qui participe au soin et à l'éducation de l'enfant*</p> <p>Historique des relations des enfants</p> <p>Accès égal aux deux parents (lorsqu'il n'y a pas de violence)</p> <p>Capacité d'aimer les nouveaux partenaires des parents et la nouvelle famille élargie</p>
Concernant le rôle parental avant la rupture	<p>Mesures de protection adéquates lorsqu'il y a allégation de violence (non prouvée)</p> <p>Historique des responsabilités parentales envers les enfants*</p> <p>Antécédents de violence ou tendance à la violence</p> <p>Conduite antérieure des parents pertinente à leur aptitude de parent*</p>

Tableau 1 : Facteurs qui pourraient être inclus dans les dispositions de la Loi sur le divorce qui portent sur « l'intérêt supérieur de l'enfant » (suite)

Concernant l'avenir des enfants	<p>Examen périodique des ententes concernant l'aménagement des responsabilités parentales afin de s'assurer qu'ils répondent toujours à l'intérêt supérieur de l'enfant</p> <p>Capacité des parents de répondre aux besoins actuels et futurs des enfants*</p> <p>Capacité du parent de concevoir un plan à l'égard de l'enfant et de le respecter</p> <p>Capacité des parents et d'autres personnes de collaborer entre eux*</p> <p>Possibilité de conflits futurs*</p> <p>Possibilité de violence future affectant les enfants*</p>
Autres facteurs à considérer	<p>Respect parental</p> <p>Effort des parents pour maintenir les enfants à l'écart de leurs conflits et épisodes de violence</p> <p>Parents qui évitent de blâmer les enfants ou de les rendre responsables du divorce</p> <p>Imposition de règles semblables aux enfants par les deux parents et respect mutuel de ces règles</p> <p>Respect par les parents des arrangements relatifs au temps qu'ils doivent passer avec les enfants</p> <p>Parents qui évitent de faire des enfants des messagers, des médiateurs, des leviers ou des instruments pour exercer des pressions sur l'autre parent</p> <p>Communication ouverte et honnête des parents avec les enfants</p> <p>Droits de visites supervisées conformes aux normes de sécurité de la Californie</p> <p>Protection des enfants lors de leur participation à la procédure judiciaire</p> <p>Défenseur des droits de l'enfant (par exemple, avocat, conseiller, travailleur social, aîné)</p> <p>Services adéquats et accessibles pour les enfants</p> <p>Services adéquats et accessibles pour les parents</p> <p>Engagement des parents à ne pas quitter la région immédiate, de manière à faciliter le droit de visite</p> <p>Souplesse des parents permettant de privilégier les besoins et les activités de l'enfant</p> <p>Loi qui favorise et facilite la médiation plutôt que le recours au tribunal pour régler les problèmes liés aux droits de garde et de visite</p>

* Indique les facteurs soulignés dans le document de consultation et avec lesquels certains participants sont d'accord.

La meilleure façon de définir les responsabilités parentales après la séparation ou le divorce afin d'assurer la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Le présent sujet traite de la meilleure façon de définir les responsabilités parentales après la séparation ou le divorce afin d'assurer la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsque les parents se séparent ou divorcent, ils doivent décider de quelle manière ils continueront d'assumer leurs rôles et leurs responsabilités de parents. La plupart des couples en instance de séparation ou de divorce peuvent s'entendre et déterminer eux-mêmes comment aménager leurs responsabilités parentales. D'autres ont de la difficulté à s'entendre sur certaines questions, par exemple : l'endroit où les enfants vivront, la personne qui devra répondre à leurs besoins quotidiens et décider de leur scolarité, de leur éducation religieuse et de leurs activités sportives. Les parents ont encore plus de difficulté à prendre des décisions concernant leurs enfants lorsqu'ils souffrent de maladie mentale, ont des problèmes d'abus d'alcool ou de drogues ou s'il y a de la violence entre les parents ou envers les enfants.

Les questions suivantes portent sur les rôles et les responsabilités des parents :

- Quels sont les facteurs qui permettent aux parents de bien jouer leur rôle de parent après la séparation ou le divorce?
- Quelle connaissance avez-vous des services offerts dans votre collectivité? Comment peut-on améliorer ces services?
- L'emploi d'expressions autres que « droit de garde », « droit d'accès » et « droit de visite » améliorerait-il la manière de déterminer les ententes concernant l'aménagement des responsabilités parentales après la séparation ou le divorce?

Les participants ont également discuté des cinq options suivantes en ce qui a trait à la terminologie utilisée dans la loi concernant la séparation et le divorce :

- Conserver la terminologie législative actuelle.
- Préciser le sens de la terminologie législative actuelle : Donner une définition large du droit de garde.
- Préciser le sens de la terminologie législative actuelle : Donner une définition étroite de l'expression « droit de garde » et introduire une expression et un concept nouveaux, soit la « responsabilité parentale ».
- Remplacer la terminologie législative actuelle : Introduire l'expression et le concept nouveaux de « responsabilité parentale ».
- Remplacer la terminologie législative actuelle : Adopter une approche de « partage des responsabilités parentales ».

Les facteurs qui permettent aux parents de bien jouer leur rôle de parent après la séparation ou le divorce

Afin de définir les facteurs qui permettent aux parents de bien jouer leur rôle de parent après la séparation ou le divorce, certains participants ont entrepris de définir ce qu'est un « bon parent ». Ils estiment que les besoins de l'enfant demeurent pratiquement inchangés après la séparation ou le divorce et que, par conséquent, la responsabilité qu'ont les parents de répondre à ces besoins demeure elle aussi inchangée. Ils reconnaissent cependant que certains parents assument des rôles différents (dans certains cas, des rôles qu'ils n'ont jamais assumés auparavant et, dans d'autres, des responsabilités plus nombreuses) pour répondre aux besoins de l'enfant, et qu'il serait nécessaire qu'ils acquièrent de nouvelles aptitudes.

Certains groupes de défense des droits des femmes sont d'avis qu'une analyse comparative détaillée du rôle des hommes et celui des femmes comme parents s'impose afin de s'assurer que les lois sur le droit de la famille sont conformes aux engagements nationaux et internationaux pris par le Canada en ce qui a trait aux politiques et aux lois fondées sur l'égalité des sexes, et que les résultats de cette analyse pourront servir de base à la définition de ce qui constitue un bon aménagement des responsabilités parentales après le divorce.

Quelques défenseurs des droits des parents n'ayant pas le droit de garde estiment que la mise en œuvre des recommandations du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants favoriserait un bon exercice des responsabilités parentales après le divorce.

On a défini plusieurs facteurs qui favorisent les compétences parentales après le divorce. Ces facteurs concernent :

- les parents eux-mêmes;
- le soutien législatif;
- les autres formes de soutien dont disposent les parents.

Les participants soulèvent en outre beaucoup de points concernant le rôle des parents à l'égard des besoins de leurs enfants et ce que ces besoins seraient pendant la séparation ou le divorce. Ces points sont discutés à la page 7.

Un tableau résumant tous les facteurs se trouve à la fin du présent chapitre, aux pages 42 et 43.

Facteurs qui favorisent les compétences parentales :

- *les parents eux-mêmes;*
- *le soutien législatif;*
- *les autres formes de soutien.*

Les parents

En ce qui concerne les parents eux-mêmes, les participants nomment un grand nombre de facteurs qui leur permettraient de bien jouer leur rôle de parent après le divorce :

- la communication;
- la collaboration;
- la maturité;
- la souplesse;
- la volonté de conserver l'harmonie;
- la capacité d'en venir à une entente (soit par la médiation ou en utilisant le système judiciaire) concernant leurs rôles et responsabilités;
- la volonté de respecter cette entente;
- la capacité de distinguer leurs problèmes personnels (s'occuper de deux relations, l'ancienne et une nouvelle) de ceux qui touchent au bien-être des enfants;
- la capacité d'assumer la responsabilité de ses erreurs et la volonté d'essayer de nouveau;
- la reconnaissance des différences culturelles dans les pratiques liées à l'éducation de l'enfant;
- la validation de la compétence parentale des hommes ainsi que celles des femmes atteintes d'une déficience ou des personnes homosexuelles;
- la reconnaissance du fait qu'aucun des deux parents ne peut être remplacé par un nouveau partenaire ni par les membres de la famille élargie;
- la reconnaissance des besoins particuliers des Canadiens et des Canadiennes autochtones (une étude plus approfondie des préoccupations des Autochtones figure à l'annexe B);
- l'acceptation du fait que l'enfant a accès à ses deux parents.

Le soutien législatif

Certaines personnes estiment qu'un bon aménagement des responsabilités parentales après une séparation doit s'appuyer sur un système juridique qui reconnaît que les deux parents sont égaux et que l'enfant a autant besoin de l'un que de l'autre. D'autres sont d'avis que la loi doit tenir compte des désavantages

sociaux et économiques des femmes et insistent sur le fait que l'image du père comme parent nourricier est souvent peu réaliste.

Voici quelques autres points soulevés concernant la loi :

- La loi doit faire preuve d'assez de souplesse pour reconnaître que certains parents ne sont pas intéressés à jouer leur rôle de parent et que le fait de les obliger à participer à la vie de l'enfant risque de nuire à ce dernier.
- La loi doit préciser la nécessité d'établir un plan d'aménagement des responsabilités parentales qui explique clairement le rôle et les responsabilités de chacun des parents, ce plan aiderait à s'entendre et à comprendre leurs responsabilités.
- Le versement de la pension alimentaire pour enfant doit commencer le plus tôt possible et le parent bénéficiaire doit faire preuve de transparence concernant son utilisation de celle-ci (on trouvera une discussion plus approfondie sur la pension alimentaire pour enfant à la section intitulée « *Les pensions alimentaires pour enfants* »).
- Les deux parents doivent jouir d'un droit de visite adéquat et le favoriser (on trouvera une discussion plus approfondie sur le droit de visite à la section intitulée « *Le respect des obligations en matière de droits de visite des enfants* »).

Les autres formes de soutien dont disposent les parents

Certains participants estiment que bien jouer son rôle de parent suppose que les parents en voie de séparation ou de divorce ont la responsabilité de demander une aide externe pour eux-mêmes (et pour leurs enfants). Leurs propositions concernant les services qui pourraient être utiles aux parents sont discutées ci-dessous.

La sensibilisation aux services et l'amélioration des services

Le niveau de connaissance qu'ont les gens des services offerts dans leur collectivité est variable. La plupart sont d'avis que les services disponibles ne sont pas bien annoncés et, en outre, que ces services ne répondent pas adéquatement aux besoins des parents en instance de séparation ou de divorce.

Cependant, certains ont aussi un point de vue opposé et estiment que, comme les couples décident librement de se marier, ils ont l'entière responsabilité de leur bien-être après la dissolution de leur mariage. D'autres sont d'avis que si l'on adoptait le principe de la garde partagée comme norme et qu'on mettait en place des mesures dissuasives concernant les fausses allégations de violence, les services actuels comme l'aide juridique, les services-conseils, les centres de visites, les procureurs de l'enfant et le règlement des conflits extrajudiciaires deviendraient inutiles.

Les personnes qui estiment qu'il faut offrir davantage de services soulignent que les services d'information et de formation, les services de soutien à l'intention des

Les participants estiment que les parents, les avocats, les juges et les agents de police ont besoin de services d'information et de formation.

parents et des enfants ainsi que les services juridiques sont les plus importants. On soulève également des questions relatives à la prestation des services et aux caractéristiques des services « idéaux ».

L'information et la formation

Les participants estiment que les parents, les avocats, les juges et les agents de police ont besoin de services d'information et de formation. Voici certaines des suggestions concernant les sujets que devraient couvrir de tels services :

- des cours sur les compétences parentales, en particulier après le divorce, comme la compréhension des conséquences du divorce sur l'enfant ainsi que la reconnaissance et la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant (le programme de l'Île-du-Prince-Édouard intitulé « *Positive Parenting From Two Homes* ») a été cité en exemple);
- techniques de communication;
- l'information en droit de la famille (fédéral et provincial ou territorial) dispensée aux parents;
- l'information des adolescents sur les rôles et les responsabilités des parents (comme mesure de prévention);
- des séances d'information et de formation sur le partage des rôles et des responsabilités des parents (certains estiment que ces séances devraient être obligatoires).

Plusieurs participants suggèrent de mettre sur pied un centre national d'échange de renseignements sur l'information des parents en vue d'élaborer des lignes directrices sur le contenu et les pratiques exemplaires et d'entreprendre une évaluation nationale cohérente des programmes existants. D'autres recommandent une formation obligatoire des parents avant de leur permettre d'entamer des procédures judiciaires et soulignent la réussite du programme albertain intitulé « *Parenting After Separation* » à titre d'exemple.

Les services de soutien

Les participants suggèrent d'offrir, entre autres, les services de soutien suivants :

- des services-conseils;
- des mécanismes de règlement amiable des conflits, comme la médiation (y compris la mise à contribution des aînés en tant que médiateurs dans le cas des familles autochtones);
- le document vidéo intitulé : « *Pour l'amour des enfants* » élaboré au départ pour le Manitoba et jugé très utile par des participants de l'Île-du-Prince-Édouard;

Services de soutien :

- des services-conseils
- des mécanismes de rechange pour la résolution de conflits
- des mentors;
- des centres de soutien
- les connaissances et pratiques traditionnelles
- des réseaux informels de soutien

- un mentor pour les parents et les enfants; ce rôle pourrait être assumé par quelqu'un qui a vécu « avec succès » un divorce où les conflits étaient à peu près absents;
- un coordonnateur parental qui aiderait les parents à partager et à assumer leurs responsabilités ainsi qu'à gérer les modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter à ces responsabilités après un certain temps.
- davantage de centres de visites supervisées et d'échange de garde, dotés d'un mandat élargi leur permettant de servir de « guichet » à d'autres services communautaires et juridiques;
- des centres d'évaluation pluridisciplinaire des situations très conflictuelles;
- une aide aux parents qui ont des ordonnances du tribunal pour régler les problèmes à mesure qu'ils surviennent et pour assurer l'exécution de ces ordonnances (on suggère de suivre le programme intitulé « *California Special Masters* » comme modèle de ce genre de service);
- pour les Canadiennes et les Canadiens autochtones, la connaissance et les pratiques traditionnelles comme solution de remplacement signifiante au système judiciaire;
- pour s'occuper de l'éclatement des familles autochtones, les aînés et les guérisseurs traditionnels plutôt que les psychologues, travailleurs sociaux et autres spécialistes.

Les participants soulignent également l'importance, pour les parents, de mettre sur pied des réseaux informels de soutien, réseaux constitués d'amis et de membres de la famille.

Les services juridiques

Les participants signalent les besoins suivants en matière de services juridiques :

- un accès à l'aide juridique pour les cas relevant du droit de la famille (dans la majorité des provinces et territoires, l'aide juridique est conçue principalement pour les affaires criminelles);
- un meilleur financement de l'aide juridique de manière à la rendre plus disponible;
- des solutions de rechange rentables à l'aide juridique (comme le recours à des techniciens parajuridiques);
- l'élargissement des programmes de tribunaux unifiés de la famille;

Les services juridiques :

- l'aide juridique;
- le tribunal unifié de la famille;
- la continuité.

*Suggestion :
Deux ententes
distinctes, une sur la
séparation et l'autre
sur la garde.*

*Les services doivent
être :*

- *donnés au bon moment;*
- *offerts également à tous;*
- *offerts partout;*
- *adaptés à la langue et à la culture.*

- une continuité dans le processus judiciaire, plus particulièrement en ce qui concerne le juge qui préside (pour assurer sa connaissance de la cause et la cohérence du processus).

D'autres participants proposent de traiter les questions relatives à la séparation et celles qui concernent les responsabilités parentales dans deux ententes distinctes. Cela permettrait de résoudre rapidement les questions liées aux responsabilités parentales (et de stabiliser le plus rapidement possible la situation des enfants) sans s'enliser dans les détails de l'accord de séparation. On estime ainsi pouvoir résoudre un problème car les accords de séparation sont souvent compliqués et les négociations financières qui s'y rapportent s'étirent, particulièrement lorsqu'une petite entreprise familiale est en jeu.

Les caractéristiques des services

Les participants recommandent que les services soient dispensés au bon moment et qu'ils visent une intervention précoce afin d'empêcher le développement de situations très conflictuelles. Ils estiment cependant qu'il faut aussi des programmes de suivi pour réexaminer les modalités d'exercice des responsabilités parentales après la séparation et pour résoudre les conflits à mesure qu'ils surviennent. Les services doivent être offerts aussi bien aux femmes qu'aux hommes, aux enfants et aux membres de la famille élargie. Certains participants précisent que ces services doivent être accueillants à l'endroit des personnes homosexuelles.

Les participants estiment que les services doivent tenir compte des caractéristiques culturelles (notamment les besoins des membres des Premières nations) et linguistiques de la province ou territoire et de la clientèle. Les services doivent être offerts aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain (la section suivante intitulée « *Les services offerts dans les régions rurales, éloignées ou du Nord* » traite plus en détail des besoins des collectivités non urbaines).

D'autres propositions concernant les caractéristiques des services à offrir ont été présentées :

- des services d'interprétation gestuelle et des documents en braille devraient être offerts;
- des services devraient être offerts à prix modique, voire gratuitement, étant donné le faible revenu disponible des familles monoparentales;
- une allocation devrait être octroyée pour payer les frais de garde d'enfants et les frais de transport afin d'améliorer l'accessibilité aux services;
- des services devraient être conçus spécialement pour les familles victimes de violence, car les services destinés aux familles où il n'y a pas de violence sont mal adaptés ou même dangereux dans les cas de violence;

- les parents en situation conflictuelle devraient avoir la possibilité d’assister aux séances de formation séparément plutôt que dans le même groupe.

Les services offerts dans les régions rurales, éloignées ou du Nord

Les participants des régions rurales, éloignées ou du Nord soulignent les nombreux problèmes que posent les besoins des Canadiens et Canadiennes vivant en milieu non urbain. Leurs préoccupations concernent notamment :

- la distance à parcourir pour accéder aux services;
- les besoins culturels et linguistiques (qui peuvent varier de ceux des habitants d’une grande ville de la même province ou du même territoire);
- les inconvénients que posent le travail en groupe et le respect de la vie privée dans les petites collectivités;
- le manque général de services policiers (par exemple pour l’exécution des ordonnances);
- la difficulté qu’éprouvent les cours de circuit à recueillir les renseignements adéquats avant de statuer sur des cas relevant du droit de la famille (la cour ne siègeant que très brièvement dans chaque collectivité).

On estime que dans les régions rurales éloignées, il faut rendre accessibles à prix abordable les services juridiques et d’information et les offrir sans délai dans la langue de la personne qui en fait la demande. On note également qu’un accès plus direct aux systèmes d’aiguillage et de soutien améliorerait la situation.

Des suggestions précises sur le plan des besoins des collectivités du Nord ont été formulées. Elles comprennent notamment :

- l’élargissement du mandat de l’actuel Bureau d’exécution des ordonnances alimentaires du Nunavut pour y inclure toutes les questions relevant du droit de la famille;
- la constitution d’un groupe de base de médiateurs communautaires pour soutenir les parents en instance de séparation ou de divorce (certains participants sont d’avis que les comités de justice actuels pourraient fournir les médiateurs, alors que d’autres jugent cette idée inadéquate, car les comités sont surchargés de travail et qu’ils sont constitués d’hommes plutôt âgés qui n’ont pas reçu la formation nécessaire et qui, souvent, ne comprennent pas très bien les effets de la séparation ou du divorce sur les femmes);
- l’augmentation du nombre d’avocats spécialisés en droit de la famille dans les régions éloignées du Canada;

Rendre accessibles à prix abordable les services juridiques et d’information et les offrir sans délai dans la langue de la personne qui en fait la demande.

Il y a lieu d'envisager d'autres méthodes de prestation des services.

- au Nunavut, l'augmentation du nombre de travailleurs sociaux inuits ayant suivi une formation.

La prestation des services

Il y a lieu d'envisager d'autres méthodes de prestation des services, particulièrement en matière d'information des parents. On propose notamment de diffuser l'information sur Internet, dans des kiosques électroniques et dans les centres communautaires, médicaux et de visites existants. On estime également qu'il faut améliorer la coordination et l'annonce des services ainsi que la coordination entre les différents ordres de gouvernements. Le *Child and Youth Network* (Réseau de l'enfance et de la jeunesse) du Cap-Breton est cité comme un exemple de projet de coordination réussi.

Certains participants suggèrent d'adopter une « méthode combinée » de prestation des services qui inclurait le renforcement du potentiel de la famille, la détermination de ses faiblesses à améliorer et la prise en considération de ses besoins. La famille aurait accès à tous les services offerts à la collectivité à partir d'un guichet unique et pourrait alors décider à quels organismes recourir pour recevoir les services dont elle estimerait avoir besoin.

Toutefois, les participants reconnaissent aussi que le financement est une contrainte pour la prestation des services existants ou de nouveaux services et que beaucoup de services actuellement offerts dépendent trop du bénévolat, notamment à cause du manque de financement.

L'emploi d'expressions autres que « droit de garde », « droit de visite » et « droit d'accès »

Plusieurs points ont été soulevés pour ou contre l'emploi d'expressions autres que « droit de garde », « droit de visite » et « droit d'accès » pour décrire les ententes concernant l'aménagement des responsabilités parentales après la séparation ou le divorce.

Les arguments en faveur de la modification

Certains participants croient que la terminologie actuelle, soit les expressions « droit de garde », « droit de visite » et « droit d'accès », alimente le conflit entre les parents et mène à la rupture des accords sur le droit de visite, et qu'il faut donc modifier cette terminologie. D'autres appuient une modification de la terminologie pour qu'elle :

- soit plus facile à comprendre par les gens ordinaires, donc moins intimidante;
- fasse en sorte qu'elle reflète l'idée de la coparentalité, ce qui n'est pas le cas actuellement;
- traduise le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant »;

Certains participants croient que la terminologie actuelle soit les expressions « droit de garde », « droit de visite » et « droit d'accès », alimente le conflit entre les parents.

La modification de la terminologie actuelle n'aurait pas d'effet au plan pratique sur les personnes en instance de divorce.

- élimine la notion selon laquelle les enfants ne sont que des biens qu'on attribue à l'un ou l'autre des parents;
- mette l'accent sur le rôle des parents, qui est de répondre aux besoins de l'enfant et d'agir en fonction de son intérêt, plutôt que de traiter des droits des parents;
- ait un impact significatif sur la manière dont les tribunaux et les professionnels du milieu juridique abordent les causes relevant du droit de la famille;
- évite de donner l'impression qu'il y a un gagnant et un perdant.

Les arguments contre la modification

Les opposants à la modification de la terminologie actuelle sont d'avis qu'il s'agit d'un exercice inutile si on ne modifie pas aussi la logique sous-jacente. Ils pensent que le fait de modifier la terminologie n'aurait pas d'effet au plan pratique sur les personnes en instance de divorce. Ils avancent en outre que les expressions « droit de garde », « droit de visite » et « droit d'accès » sont bien comprises et reconnues par les Canadiens et Canadiennes. Ils font aussi remarquer que ces expressions n'ont pas nécessairement de connotation négative si les parents les définissent convenablement, s'ils élaborent ensemble un plan d'aménagement des responsabilités parentales et s'ils règlent ensemble leurs problèmes.

Voici d'autres arguments contre la modification de la terminologie :

- la terminologie actuelle est efficace pour la majorité des parents raisonnables. Ceux qui sont déraisonnables continueront d'être en conflit, quelle que soit la terminologie utilisée;
- l'une des principales causes de conflit est la pension alimentaire pour enfant. Cette question doit donc être traitée directement;
- en modifiant la terminologie, on affaiblirait la jurisprudence actuelle qui prend de plus en plus en compte les situations de violence et d'abus;
- le fait de modifier la terminologie ne réglerait pas les problèmes concernant les relations entre les parents et les enfants, car la loi ne peut pas forcer ces derniers à établir une relation fructueuse.

Les critères relatifs à la nouvelle terminologie

Certains participants proposent des critères qui, à leur avis, pourraient guider le choix d'une nouvelle terminologie :

La loi doit viser la satisfaction des besoins de l'enfant.

- *La loi doit viser la satisfaction des besoins de l'enfant.* Certains suggèrent l'emploi d'une « matrice de sûreté » pour veiller à ce que le bien-être émotif, physique et économique de l'enfant l'emporte sur toute autre considération. D'autres soulignent que si la loi doit mentionner l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut aussi qu'elle mentionne des facteurs qui *ne sont pas* dans son intérêt. De plus, toutes les ordonnances doivent être fondées sur un examen détaillé de la situation familiale et du comportement des parents. Certains insistent sur l'importance de traiter de façon explicite les situations de violence dans le contexte de l'intérêt supérieur de l'enfant et sur le fait que la reconnaissance du rôle de la mère en tant que principal fournisseur de soins assure la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant par la continuité des soins et des liens affectifs. D'autres proposent de traiter les éléments importants comme la violence, la culture et la langue dans un préambule à la *Loi sur le divorce*.

La loi ne doit pas présumer qu'il n'existe qu'une forme idéale d'organisation parentale après le divorce.

- *La loi ne doit pas présumer qu'il n'existe qu'une forme idéale d'organisation parentale après le divorce.* Elle doit plutôt s'adapter à la situation particulière de chaque famille. Par conséquent, la loi doit être en mesure de répondre efficacement aux besoins des familles qui vivent en situation de violence ou dont l'un des parents se désintéresse de ses responsabilités. Elle doit également prévoir la mise en place d'une entente provisoire pendant que les parents élaborent une solution à plus long terme de même que l'évolution de l'entente à mesure que l'enfant grandit et que ses besoins changent. Certains suggèrent d'inclure dans l'entente une date précise de révision afin d'en faciliter l'évolution. La révision de l'entente devrait comprendre une entrevue de l'enfant par un tiers.

La terminologie doit être clairement définie.

- *La terminologie utilisée dans la loi doit être clairement définie.* De l'avis de certains, elle doit aussi reconnaître que les deux parents ont en principe une capacité égale à exercer des responsabilités et leur permettre de s'entendre entre eux sur leur rôle et leurs responsabilités de parent. La nouvelle terminologie doit faire clairement la distinction entre le rôle parental et la garde physique. Les modifications doivent représenter une nette amélioration par rapport au *statu quo* plutôt qu'un changement pour le plaisir du changement, et elles doivent se fonder sur l'interprétation populaire des mots plutôt que sur des termes à la mode ou des termes utilisés à l'étranger et qui n'ont pas forcément la même signification au Canada. Certains participants estiment que la loi doit encourager fortement les parents à avoir recours à des solutions de rechange pour régler leurs conflits lorsqu'ils élaborent leurs ententes, et à ne recourir aux tribunaux qu'en dernier ressort.

Les modifications à la Loi sur le divorce auront aussi des effets sur d'autres lois.

La nouvelle loi doit se préoccuper des répercussions du statut d'immigrant sur la procédure de divorce.

Quelle que soit la terminologie utilisée, la loi du Sud n'est pas adaptée à la culture et aux réalités de la vie des habitants du Nord.

- Des participants notent que les modifications à la *Loi sur le divorce* auraient aussi des effets sur d'autres lois (fédérales, provinciales et territoriales). Ils soulignent également qu'une fois qu'on aura déterminé la nouvelle terminologie et ses répercussions sur l'attribution des droits de garde, toutes les entités, publiques et privées (par exemple, les compagnies d'assurance, les écoles et les fournisseurs de soins de santé, etc.), devront reconnaître cette terminologie et s'y conformer. La nouvelle loi doit s'accompagner d'un moyen rapide et peu coûteux d'assurer l'exécution des ententes. De la formation et des outils (listes, modèles et ententes types) à l'intention des enfants, des parents et des professionnels du droit seraient également nécessaires à la réussite de sa mise en œuvre.
- Certains estiment que la nouvelle loi doit se préoccuper des répercussions du statut d'immigrant sur la procédure de divorce; ils expliquent que certaines immigrantes acceptent des modalités relatives au droit de garde qui sont loin d'être idéales, parce qu'elles craignent d'affronter le système judiciaire et d'être déportées.

Outre les points précédents, certains participants suggèrent que, avant de modifier la terminologie, on entreprenne d'autres recherches sur les initiatives en matière de compétences parentales mises en œuvre au Minnesota, en Australie et en Nouvelle-Zélande qui tiennent compte du facteur homme-femme.

D'autres participants avancent que la *Loi sur le divorce* devrait être modifiée uniquement par la mise en œuvre des 48 recommandations du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants.

Le droit de la famille dans les collectivités du Nord et les collectivités autochtones

Les participants des collectivités du Nord et des collectivités autochtones soulèvent plusieurs questions à l'égard de l'application du droit de la famille dans leur collectivités et de ses conséquences sur les parents et sur les enfants. En général, on estime que, quelle que soit la terminologie employée, la loi du Sud n'est pas adaptée à la culture et aux réalités de la vie des habitants du Nord. Par exemple, aucune des modifications envisagées à la *Loi sur le divorce* ne reconnaît les coutumes autochtones relatives à la prise en charge des enfants après un divorce ou une séparation, comme l'adoption par les grands-parents.

Les participants soulèvent les arguments précis suivants :

- La notion de « l'intérêt supérieur de l'enfant » est une notion propre au Sud et difficile à traduire dans les langues autochtones du Nord.
- Le recours aux expressions « droits de garde », « droit de visite » et « droit d'accès » pour déterminer les paramètres de la relation parent-enfant n'est pas compatible avec la culture autochtone.

La terminologie est un problème secondaire comparativement à l'imposition de la loi du Sud sans l'affectation des ressources nécessaires pour l'appliquer de façon efficace.

- Dans les régions du Nord, une grande proportion des couples vivent en union de fait; toute loi se rapportant à l'éclatement de la famille et à l'avenir des enfants doit également tenir compte de ces types de relations.
- La fin d'une relation entraîne souvent un certain déséquilibre (surtout dans le cas de couples de cultures différentes). Lorsqu'un des parents est autochtone et que l'autre parent ne l'est pas, ce dernier connaît généralement mieux le système judiciaire et est donc plus disposé à y recourir qu'à suivre les coutumes.
- La loi canadienne traite les enfants comme s'il s'agissait d'un bien, ce qui va à l'encontre du point de vue autochtone sur les enfants.
- Beaucoup d'Autochtones du Nord associent le système judiciaire exclusivement aux affaires de justice pénale et n'y voient pas un véhicule adéquat pour le règlement des affaires relevant du droit social ou du droit de la famille.

Enfin, des participants de collectivités du Nord soulignent qu'en ce qui les concerne, la terminologie est un problème secondaire et qu'ils sont plus préoccupés par le fait d'être régis par la loi du Sud alors qu'ils n'ont pas les ressources nécessaires pour l'appliquer de façon efficace.

Les options relatives à la terminologie législative

Beaucoup d'arguments ont été présentés à l'appui des diverses options, tant dans les ateliers que dans les mémoires. Les avantages et inconvénients de chaque option sont discutés ci-dessous et sont suivis d'autres suggestions relatives au libellé. Les thèmes prédominants en ce qui a trait à la terminologie sont résumés à la section intitulée « *Résumé des thèmes prédominants dans les discussions sur la terminologie* ».

Option 1

Conserver la terminologie de la loi actuelle.

Ceux qui sont d'accord pour conserver la terminologie actuelle s'appuient sur des arguments fournis à la section intitulée « *L'emploi d'expressions autres que « droit de garde », « droit de visite » et « droit d'accès »* », et sur les arguments suivants :

- La terminologie actuelle est claire et bien comprise par l'ensemble de la société et du système judiciaire.
- La modification de la terminologie aurait pour résultat d'obliger les tribunaux à consacrer du temps et des ressources à la définition de la nouvelle terminologie, ce qui pourrait avoir des répercussions importantes sur la pension alimentaire pour enfants (laquelle est fondée sur l'attribution du droit de garde).
- La terminologie actuelle est utile dans les cas de violence familiale ou lorsque l'un des parents se désintéresse de ses responsabilités parentales, car elle permet la garde exclusive.

- La terminologie actuelle est souple et peut s’adapter à différentes situations.
- La terminologie actuelle est facile à traduire en inuktitut, contrairement à la nouvelle terminologie proposée.
- Le pouvoir décisionnel doit continuer de relever du principal fournisseur de soins (la personne avec laquelle l’enfant vit), car lorsque l’un des parents est le principal fournisseur de soins (comme le propose l’option 3, par exemple), le partage du pouvoir décisionnel est généralement impraticable.
- Il est nécessaire de conserver le mot « garde », car il est utilisé par la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants*, laquelle est un outil important pour le parent dont le conjoint a enlevé les enfants pour les emmener à l’étranger sans autorisation.
- Certains participants sont d’opinion que plutôt que de changer les expressions, il faudrait expliquer la signification des expressions actuelles pour améliorer la situation.

Ceux qui s’opposent à ce que l’on conserve la terminologie de la loi actuelle réitérent eux aussi des arguments relatifs à l’intérêt supérieur de l’enfant et ajoutent les arguments suivants :

- Les expressions « droit de garde », « droit de visite » et « droit d’accès », ont une connotation de propriété, de victoire et de défaite, limitent la contribution du parent qui n’a pas la garde et reposent sur une proposition accusatoire.
- L’expression française « droit de visite » (« *access* ») laisse entendre que le parent qui n’a pas la garde n’est qu’un visiteur dans la vie des enfants.
- Ces expressions revêtent différentes significations dans différents contextes du droit de la famille (ce qui crée de la confusion). Elles laissent entendre que les parents ne participeront pas à part égale à l’éducation des enfants après le divorce.
- La terminologie actuelle n’offre aucune souplesse et gêne les parents qui tentent de régler leur propre situation.
- En conservant la terminologie actuelle, on ne favoriserait pas le changement d’attitude souhaité, qui vise à privilégier l’intérêt supérieur de l’enfant.
- Certains critiquent la terminologie actuelle parce qu’elle ne reflète pas l’idée que les deux parents exercent des responsabilités parentales.

Certaines organisations font les remarques suivantes :

- Les options 1 à 4 sont irrecevables, car aucune d'entre elles ne remédie au parti pris contre les hommes qui est inhérent à la loi actuelle et qui a pour effet de désavantager les hommes qui souhaitent jouer un rôle significatif dans la vie de leurs enfants.
- La garde exclusive ne devrait jamais être une possibilité, car elle devient une arme qu'un des parents peut utiliser contre l'autre, et elle n'est pas conforme aux recommandations du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants (raison pour laquelle ces organisations s'opposent aux options 1, 2 et 3).

Certains groupes de défense des droits des femmes émettent également des réserves sur les options 1 et 2, jugeant qu'elles ne prennent pas assez en considération la violence, les différences entre hommes et femmes et la question du fournisseur principal de soins.

Option 2

Préciser le sens de la terminologie législative actuelle : Donner une définition large du droit de garde.

Les participants qui sont d'accord pour préciser le sens de la terminologie législative actuelle et élargir la définition de l'expression « droit de garde » estiment que c'est là une occasion d'élaborer une définition acceptable pour toutes les parties intéressées. Ils pensent également qu'une définition élargie donnerait une plus grande souplesse pour régler la situation particulière de chaque famille. Ils soulignent que la nouvelle définition du droit de garde doit inclure le rôle et les responsabilités des parents et certains d'entre eux estiment que les parents devraient donc avoir la possibilité de soumettre une liste indiquant le rôle et les responsabilités qu'ils seraient disposés à assumer.

Au cours de la discussion, ceux qui favorisent l'option 2 ont présenté un bon nombre des arguments soumis à l'appui de l'option 1 (conserver la terminologie actuelle).

Les participants qui s'opposent à l'élargissement de la définition du droit de garde estiment que cette option ne tient compte ni de leurs préoccupations relatives aux connotations négatives du terme (propriété, victoire, défaite, etc.) ni de la nécessité de changer d'attitude envers les responsabilités parentales après le divorce et de mettre l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon ces participants, une définition élargie serait plus ambiguë que la terminologie actuelle et perpétuerait un rapport d'opposition entre les parents.

Les participants ont également repris de nombreux arguments invoqués contre l'option 1 pour rejeter l'option 2.

Option 3

Préciser le sens de la terminologie législative actuelle : Donner une définition étroite de l'expression « droit de garde » et introduire une expression et un concept nouveaux, soit la « responsabilité parentale ».

Les participants en faveur de cette option trouvent beaucoup d'avantages à employer l'expression « responsabilité parentale » :

- Elle est neutre (elle ne suppose pas une répartition égale des responsabilités parentales).
- Elle habilite les deux parents et tient compte des différences de styles et d'intérêts parentaux.
- Souple, elle peut s'appliquer à de nombreuses situations.
- C'est une expression moins chargée de connotations émotives que celles qui sont proposées dans les autres options.
- Elle décrit efficacement la réalité parentale après le divorce.
- Elle concrétise l'implication des deux parents, ce qui est fondamental pour ceux qui s'accordent pour dire que le principe de « coparentalité » doit être le fondement de la solution retenue.
- Les parents pourraient facilement la comprendre et la définir.
- Elle privilégie la notion de l'intérêt de l'enfant.

Ceux qui sont en faveur de l'option 3 estiment que l'expression « responsabilité parentale » incite les parents à définir eux-mêmes le partage des responsabilités par le biais de la médiation, d'un plan d'aménagement des responsabilités parentales et d'une communication constante. Ils soulignent cependant que l'emploi de l'expression « responsabilité parentale » n'exige pas de communication constante entre parents lorsque celle-ci est infructueuse et n'exclut pas, au besoin, un recours aux tribunaux pour répartir ces responsabilités. Les participants estiment en outre que le fait que cette expression soit axée sur les responsabilités des parents plutôt que sur leurs droits ne force pas les enfants à choisir un parent plutôt que l'autre comme fournisseur principal des soins, réduit le risque d'aliénation parentale et favorise l'intérêt supérieur des enfants. Ils croient, en outre, que cette option permet, mieux que les autres options, d'adapter la solution au cas par cas, qu'elle laisse aux tribunaux la voie libre pour définir les modalités particulières d'exercice des responsabilités parentales lorsque cela est nécessaire.

Certains participants se sont dits en faveur d'une option qui se situerait entre les options 3 et 4, parce qu'ils sont favorables à une solution qui maintient le pouvoir décisionnel des deux parents, tout en soulignant l'importance de détailler dans

l'ordonnance les modalités de l'exercice de ce rôle parental, quelle que soit la décision prise au regard de la présence physique de l'enfant.

Ceux qui sont en faveur de l'option 3 l'appuient parce qu'elle limite le sens de l'expression « droit de garde » à la seule résidence physique de l'enfant, tout en reconnaissant explicitement que les deux parents doivent assumer d'autres rôles et responsabilités à l'égard de l'enfant.

Les opposants à cette option soulèvent plusieurs objections à l'emploi de l'expression « responsabilité parentale » :

- Elle est vague et risque donc d'entraîner davantage de conflits et de litiges, ce qui alourdirait le fardeau du système judiciaire.
- Le concept de la répartition des responsabilités parentales en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant se fonde sur l'idée que les parents vont s'entendre sur ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui ne sera pas toujours le cas.
- Le concept du partage des responsabilités parentales pourrait mener à un manque de planification à long terme relativement aux besoins de l'enfant (parce que chaque parent pourrait ne prendre en considération que le temps que l'enfant passe avec lui).
- Le concept du partage des responsabilités parentales aurait peu de chances de bien fonctionner si les parents vivent loin l'un de l'autre, car il serait difficile pour l'enfant de se déplacer régulièrement entre deux foyers éloignés.
- Il pourrait se révéler impossible d'attribuer des responsabilités exclusives à l'un des parents, ce qui pourrait entraîner confusion et conflits.
- Il faut que les enfants n'aient qu'un seul fournisseur principal de soins pour avoir une vie stable, ce que l'expression « responsabilité parentale » risque d'empêcher (d'autres sont d'avis qu'on pourrait traiter le principe du principal fournisseur de soins en conservant l'expression « droit de garde » et en limitant son sens au lieu de résidence de l'enfant).
- Cette expression a été utilisée en Australie et au Royaume-Uni et n'a pas créé la situation souhaitée où les deux parents sont gagnants. C'est plutôt la mère qui a continué d'assumer la majeure partie du rôle de principal fournisseur de soins; le nombre de conflits entre parents a augmenté, ce qui de l'avis de certains serait attribuable à ce changement terminologique dans la loi, et le parent qui n'a pas le droit de garde a utilisé la responsabilité parentale comme arme contre le principal fournisseur de soins.

Ceux qui s'opposent à l'option 3 notent également qu'en conservant l'expression « droit de garde », l'option perpétue les problèmes relatifs à ce terme, comme on l'a vu à propos de l'option 1.

Certains groupes de défense des droits des femmes estiment que la formulation des options 3 et 4 est trop vague et risque d'entraîner une hausse du nombre de litiges, d'intensifier les conflits entre parents, voire de susciter la violence. En outre, selon eux, l'option 3 permettrait à un parent violent de tenter d'obtenir un contrôle accru sur l'enfant et limiterait le pouvoir décisionnel du parent avec lequel l'enfant vit principalement.

Option 4

Remplacer la terminologie législative actuelle : Introduire la nouvelle expression et le nouveau concept de « responsabilité parentale ».

Les personnes qui sont en faveur du remplacement de la terminologie actuelle par l'expression « responsabilité parentale » reprennent les aspects positifs de cette expression qui ont été énoncés concernant l'option 3. De plus, certains estiment que l'option 4 est préférable à l'option 3 parce qu'elle élimine la mention du droit de garde et l'importance accordée à celui-ci. D'autres, qui préfèrent également cette option, insistent plutôt sur l'importance de prévoir dans tous les cas les modalités précises d'exercice de la responsabilité parentale, voyant dans cette mesure un encouragement pour les parties à réfléchir aux implications concrètes de la réorganisation parentale. Elle permettrait d'ailleurs, mieux que les autres, de tenir compte du fait que dans la plupart des cas le partage des responsabilités parentales ne se fait pas de façon strictement égale.

Un autre argument en faveur de l'option 4 est que le *Code civil du Québec* emploie avec succès une expression semblable à celle de « responsabilité parentale ». En réponse aux inquiétudes soulevées par l'emploi du terme « garde » dans les accords internationaux, on propose d'inclure dans la loi une disposition obligeant les parents à déclarer lequel des deux a la garde des enfants pour l'application de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

Ceux qui s'opposent à l'option 4 réitèrent les préoccupations décrites dans l'analyse de l'option 3 à l'égard de l'expression « responsabilité parentale ».

Certains expriment aussi d'autres préoccupations :

- L'option 4 risque d'entraîner automatiquement le placement de l'enfant chez sa mère parce que la question du droit de garde est submergée par les nombreuses autres responsabilités parentales qui doivent faire l'objet de discussions et être réparties entre les parents.

- La complexité des ententes qui résulteraient de l'option 4 pourraient poser des problèmes aux autres personnes qui doivent lire et comprendre les ententes sur la garde (enseignants, professionnels de la santé et agents de police, par exemple).

Certains participants sont d'avis que la loi devrait énumérer les responsabilités individuelles qui constituent la « responsabilité parentale » afin de permettre de les répartir clairement entre les parents. Ces responsabilités comprendraient, entre autres, le logement, une alimentation adéquate, la scolarisation, les travaux scolaires, les soins médicaux, les sports, les activités religieuses, les activités parascolaires, le soutien affectif, la sécurité financière, l'argent de poche (allocation). D'autres considèrent qu'il est impossible de rassembler toutes les responsabilités des parents dans une seule liste, qui s'étendrait sûrement sur plusieurs pages, et préfèrent donc donner une définition générale de la responsabilité parentale et laisser aux parents ou au juge le soin de préciser les modalités d'exercice des responsabilités qu'ils estiment les mieux adaptées à la situation. D'autres encore affirment que la liste des responsabilités devrait dépendre de l'intensité du conflit entre les parents, un conflit plus intense menant à une liste plus précise des responsabilités.

Option 5

Remplacer la terminologie législative actuelle : Adopter une approche de « partage des responsabilités parentales ».

Ceux qui sont d'accord pour remplacer la terminologie actuelle par l'expression « partage des responsabilités parentales » (ce partage incluant notamment la « résidence habituelle de l'enfant »), sont d'avis que celle-ci signifie qu'on s'attend à ce que les deux parents continuent d'assumer les responsabilités parentales et, par conséquent, qu'elle élimine le scénario « gagnant-perdant » inhérent à certaines autres options.

Certains estiment que l'expression « partage des responsabilités parentales » présume une responsabilité parentale égale; selon eux, les parents ont alors prise sur le processus et peuvent établir un cadre non conflictuel pour l'exercice de leurs responsabilités parentales et planifier l'avenir.

D'autres participants ne croient pas que le partage des responsabilités parentales suppose nécessairement une division égale de ces responsabilités, ce qui constitue un élément positif, car une certaine latitude est alors permise pour traiter les circonstances exceptionnelles, en présumant toutefois que, dans la plupart des cas, aucun des parents n'exercera un contrôle total sur l'enfant.

D'autres, qui ne croient pas non plus que le partage des responsabilités parentales suppose nécessairement une division égale de ces responsabilités, considèrent cela comme un désavantage et souhaitent inclure le mot « égal » à la formulation « par exemple, partage *égal* des responsabilités parentales » ou « partage des responsabilités parentales *à part égale* » pour mettre l'accent sur le fait que les

responsabilités parentales, la prise de décisions et la résidence doivent être partagées également.

Plusieurs arguments ont été avancés en faveur du partage égal, dont les suivants :

- Un partage égal des responsabilités abaissera le taux de divorce et réduira la vulnérabilité des enfants, qu'on estime plus élevée dans les foyers dirigés par une mère célibataire, plus particulièrement quand la mère entreprend une nouvelle relation.
- Dans la société actuelle, hommes et femmes ont à peu près la même capacité de gain. On recommande cependant de prévoir une exception pour les enfants âgés de 4 ans ou moins, qui devraient demeurer avec leur mère.

Ceux qui sont en faveur de l'option 5 présentent également les arguments suivants :

- Le rejet actuel des pères devrait amener à introduire la présomption de garde partagée de l'option 5, à titre de mesure de « discrimination positive » à leur égard.
- Cette option encourage une interaction continue entre l'enfant et sa famille élargie, y compris les deux parents (en fait, certains jugent nécessaire d'étendre l'option 5 en enchâssant les droits des grands-parents, conformément à la recommandation du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants).
- Le partage des responsabilités parentales pourrait servir de point de départ à la médiation.
- L'option 5 reconnaît l'égalité des parents après la séparation, ce qui est conforme à toutes les ententes et conventions nationales et internationales sur les droits de la personne.

Certains font remarquer que l'adoption de l'option 5 pourrait avoir des répercussions sur la détermination des versements de pension alimentaire pour enfants. Ces participants estiment que, si le partage des responsabilités parentales devient la norme établie, la règle du 40 p. 100 qui sert à déterminer la pension alimentaire pour enfants n'aura plus de raison d'être. Ils recommandent l'adoption d'une approche plus globale de la pension alimentaire pour enfants fondée sur l'évaluation des besoins pécuniaires des deux parents et de l'enfant.

Ceux qui s'opposent au remplacement de la terminologie actuelle par l'expression « partage des responsabilités parentales » apportent les arguments suivants :

- Cette expression ne reflète pas l'intérêt supérieur de l'enfant parce qu'elle est axée sur les droits des parents plutôt que sur leurs responsabilités envers l'enfant.

- Cette option est irréaliste car elle se fonde sur un aménagement des responsabilités parentales qui est idéal mais qui n'est pas toujours réaliste ou souhaitable (on souligne le fait que dans la plupart des ménages non séparés, il n'y a pas d'arrangement sur le partage des responsabilités parentales).
- Il n'est pas bénéfique et, dans certains cas, il est impossible de partager tous les aspects de la prise en charge des enfants.
- Le partage égal des responsabilités parentales exige beaucoup d'interaction entre les parents, ce qui n'est pas toujours possible ni même souhaitable.
- Cette expression ne reconnaît pas les situations où les grands-parents sont les principaux fournisseurs de soins à l'enfant.
- Cette expression ne prend pas en compte les situations où aucun des parents n'est apte ou disposé à prendre soin de l'enfant.
- Cette expression n'est pas claire et pourrait donc avoir pour effets d'accroître la tension entre les parties et d'étirer la procédure de divorce ce qui désavantagerait les moins nantis de la société, qui ne peuvent pas s'offrir une longue procédure judiciaire.

Certains participants estiment aussi que comme cette option laisse présumer un partage égal des responsabilités parentales, donc du temps passé avec l'enfant, elle risque de nuire aux ententes concernant la pension alimentaire pour enfants (actuellement fondées sur le temps que l'enfant passe avec l'un ou l'autre des parents).

Quelques groupes de défense des droits des femmes s'inquiètent particulièrement des effets de l'option 5 sur les cas de violence familiale :

- Si le partage des responsabilités parentales (au sens de partage égal des responsabilités) est la norme implicite, il revient à l'un des parents de prouver que ce partage n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant (par exemple dans les cas de violence familiale ou si l'un des parents se désintéresse de ses responsabilités).
- Cette option n'offre pas de mécanisme permettant de contester devant les tribunaux la capacité d'un des parents d'assumer ses responsabilités parentales.
- Si l'un des parents conteste la capacité de l'autre parent, son comportement pourrait être qualifié de « non amical » selon le paragraphe 16(10) de la *Loi sur le divorce*, ce qui pourrait compromettre son accès à l'enfant et sa participation à la prise de décisions.

Formulations possibles

Les participants proposent plusieurs formulations qu'ils jugent meilleures que les choix offerts dans le document de consultation :

- Remplacer l'expression « partage des responsabilités parentales » par celle de « coparentage », expression qui ne suppose pas un partage égal des responsabilités.
- Remplacer l'expression « droit de visite » par celle de « temps parental », expression ayant une connotation moins négative.
- Séparer l'expression « garde » en deux notions : « garde » et « garde additionnelle » ou « tutelle ». L'expression « droit de visite » ne serait utilisée que si l'un des parents était jugé incapable d'avoir la garde de l'enfant (dans les cas de violence familiale, par exemple).
- Envisager l'emploi des expressions « plan d'aménagement des responsabilités parentales » ou « entente concernant l'aménagement des responsabilités parentales », qui incorporent les concepts de droit de garde et de droit de visite et qui ont l'avantage d'être axées sur l'avenir.
- Envisager l'emploi de l'expression « responsabilité envers l'enfant », qui est clairement axée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et qui élimine les parents de la discussion.
- Envisager l'emploi de l'une ou l'autre des expressions suivantes : « modalités de partage des responsabilités parentales, temps de vie avec son enfant, partage du temps de vie avec son enfant, partage des tâches et du temps, les parents partageront leurs responsabilités parentales de la façon suivante, etc. »

Des participants du Manitoba signalent que la terminologie utilisée dans cette province est « soin et contrôle », qui englobe la responsabilité tant physique qu'affective envers l'enfant. La responsabilité physique peut faire l'objet d'un partage, mais la responsabilité affective est toujours assumée à part égale. Selon certains, on devrait envisager d'utiliser cette terminologie dans la *Loi sur le divorce*. D'autres estiment cependant que cela pourrait mener à une rivalité entre les deux parents, les deux souhaitant obtenir davantage de contrôle.

D'autres participants préconisent une tout autre option : l'approche consensuelle du processus décisionnel concernant les droits de garde et de visite. Cette option reflète leur conviction selon laquelle le système judiciaire actuel n'est pas un véhicule approprié pour résoudre les mésententes familiales et qu'il faut concevoir une approche plus douce pour résoudre les problèmes de droits de garde et de visite. L'approche consensuelle comprendrait :

- des mécanismes juridiques basés sur la collaboration, notamment des tables rondes avec les familles au cours desquelles des avocats offrent des conseils fondés sur leur expérience;
- l'information et le soutien offerts en temps de crise aux parents par des professionnels;
- une approche globale des droits de garde et de visite incluant, l'intervention de plusieurs types de professionnels;
- l'accent sur une approche non conflictuelle dans les contacts avec les enfants et les parents.

Résumé des thèmes prédominants dans les discussions sur la terminologie

Au cours des consultations, trois thèmes différents ont dominé la discussion sur la terminologie législative employée pour décrire le rôle et les responsabilités des parents.

Le premier thème est généralement abordé par les groupes de défense des droits des femmes qui expriment deux grandes préoccupations : la sécurité des femmes et des enfants dans les situations de violence familiale et la reconnaissance du rôle prépondérant de la femme en tant que principale fournisseuse de soins dans notre société. La question de la violence amène ces groupes à appuyer les choix terminologiques qui permettent la garde exclusive (en d'autres mots, qui ne supposent pas un partage égal des responsabilités), ce qui s'impose à leur avis dans les cas de violence familiale afin de protéger le parent et l'enfant contre le parent violent. La préoccupation de ces groupes à l'égard de la reconnaissance du rôle de la femme en tant que principale fournisseuse de soins les pousse à appuyer les options qui accordent le pouvoir décisionnel au principal fournisseur de soins, jugeant que le contrôle sur le pouvoir décisionnel doit être lié à l'effort parental fourni (c'est à dire le degré de responsabilité que le parent est disposé à assumer ou qu'il est obligé d'assumer).

Le second thème est généralement mis de l'avant par des groupes de défense des droits des hommes qui souhaitent surtout qu'on reconnaisse que les hommes sont des parents aussi compétents que les femmes. Cette préoccupation les amène à appuyer les options qui présument un partage égal des responsabilités parentales. Certains avancent même que dans certains cas, les options présentées dans le document de consultation ne rendent pas assez explicite le partage égal des responsabilités parentales. En réponse aux préoccupations à l'égard de la violence, ces groupes avancent que beaucoup d'allégations de violence sont sans fondement et que, par conséquent, cet aspect ne devrait pas être déterminant dans le choix de la nouvelle terminologie.

Les préoccupations des groupes de défense des droits des femmes concernent la violence et le rôle de la femme en tant que principale fournisseuse de soins.

Les groupes de défense des droits des hommes souhaitent qu'on reconnaisse que les hommes sont des parents aussi compétents que les femmes.

Atténuer les conflits et réduire le nombre d'ententes non respectées ou maintenir la clarté de la loi et l'intégrité de la jurisprudence.

Le troisième thème est proposé par certains avocats ou professionnels impliqués dans les matières familiales et certains parents, dont la principale préoccupation concerne le fait que la terminologie actuelle favorise le conflit et la rupture des ententes sur le droit de visite, un problème qui, à leur avis, a de lourdes conséquences sur le bien-être de l'enfant. Ils pensent généralement que le changement de la terminologie peut entraîner un changement dans les mentalités et dans les façons de faire. Cela les amène à appuyer les options où l'expression « responsabilité parentale » remplace « droit de garde », « droit de visite » et « droit d'accès », les jugeant plus avantageuses pour l'enfant. Par contre, certains avocats se soucient principalement de préserver la clarté de la terminologie actuelle et l'intégrité de la jurisprudence. Ceux-là s'opposent donc à l'abandon de la terminologie actuelle.

Tableau 2 : Facteurs permettent aux parents de bien jouer leur rôle de parent après la séparation ou le divorce

	Facteurs
Relations entre parents	Communication Collaboration Maturité Souplesse Volonté de maintenir l'harmonie Conclusion d'une entente sur leurs rôles et la répartition de leurs responsabilités Respect des ententes Distinction entre les problèmes personnels et ceux qui touchent au bien-être de l'enfant Attitude d'écoute envers l'enfant Occasions données à l'enfant de parler à des spécialistes Promotion de relations profondes entre l'enfant, sa famille élargie et ses amis Être un bon modèle pour l'enfant en assumant ses responsabilités et en corrigeant ses erreurs Analyse comparative entre les sexes des questions parentales Reconnaissance des différences culturelles dans les pratiques liées à l'éducation de l'enfant Validation de la compétence parentale des hommes ainsi que celles des femmes atteintes d'une déficience Validation des capacités parentales des personnes homosexuelles Reconnaissance du fait qu'on ne peut remplacer la mère par la famille élargie ou la nouvelle partenaire du père Promotion de l'accès de l'enfant aux deux parents

Tableau 2 : Facteurs permettent aux parents de bien jouer leur rôle de parent après la séparation ou le divorce (suite)

Soutien législatif	Reconnaissance du fait que les deux parents ont des capacités égales Reconnaissance du fait que l'enfant a besoin de ses deux parents Prise en compte des désavantages sociaux et économiques des femmes Reconnaissance du fait que l'image du père en tant que parent nourricier idéal est souvent inappropriée Souplesse permettant de répondre aux situations de violence ou de manque d'intérêt de la part d'un parent Inclusion de la nécessité d'établir un plan d'aménagement des responsabilités parentales Terminologie clairement définie Urgence de régler certaines questions financières
Services de soutien	Information et formation des parents Formation à l'intention des avocats, des juges et des agents de police Services-conseils Mécanismes de règlement amiable des conflits Soutien informel des amis, des membres de la famille, du nouveau partenaire, etc.

LA VIOLENCE FAMILIALE

La présence de violence familiale peut rendre encore plus complexes les questions et les choix qui attendent les parents en instance de séparation ou de divorce. Les effets de la séparation ou du divorce sur le bien-être des enfants qui sont des victimes directes ou indirectes de la violence familiale seront probablement plus profonds et plus durables que dans les situations où il n'y en a pas.

On a demandé aux Canadiens et Canadiennes leur opinion sur l'importance à accorder à la violence présente ou passée dans la définition des rôles et des responsabilités des parents au moment de la séparation ou du divorce. Les solutions offertes par le système judiciaire pour traiter les cas de violence familiale pourraient comprendre une aide professionnelle ou des services offerts aux familles et aux victimes de la violence familiale, ainsi que la prise en compte particulière des problèmes de violence familiale par le droit de la famille ou par la *Loi sur le divorce*.

Les points de vue exprimés sur ce sujet traduisent le grand souci des Canadiens et Canadiennes pour la sécurité des enfants qui vivent une situation de violence familiale. La majorité des participants aux consultations semblent préconiser, dans les cas de violence familiale, un traitement différent de celui accordé aux autres cas de séparation ou de divorce. Des participants venus de provinces et de territoires différents et ayant des intérêts divers ont soumis un grand nombre de propositions semblables ou complémentaires en vue d'améliorer la loi et les services.

Quelle importance accorder à la violence familiale dans la définition des rôles et des responsabilités des parents?

Cependant, des points de vue divergents — voire opposés — ont été exprimés sur le fondement même de cette protection et sur les valeurs sur lesquelles elle devrait reposer.

Quatre questions essentielles ont été posées sur les répercussions que devrait avoir la violence familiale sur la détermination des droits de garde et de visite lors d'une séparation ou d'un divorce :

- Quels problèmes les enfants affrontent-ils dans les cas de violence familiale?
- Dans quelle mesure le système du droit de la famille favorise-t-il la sécurité des enfants et des autres dans les cas de violence familiale?
- Quels messages souhaiteriez-vous voir reflétés dans la terminologie et la loi à l'égard de la violence familiale?
- Comment peut-on améliorer les services dans votre collectivité?

Un certain nombre de commentaires ont également été formulés au sujet de l'exécution des ordonnances pour interdire le harcèlement. Ces commentaires n'ont pas été inclus dans le présent rapport, car ils débordent le cadre du système du droit de la famille.

Le vécu des enfants

Les expériences vécues par les enfants en situation de violence familiale ont été abordés au plan des sévices physiques et émotionnels infligés aux enfants et au plan des effets immédiats et des effets à long terme de ces sévices. En général, les participants semblent s'entendre sur cette question.

Sévices physiques et émotionnels

Tous les participants sont d'avis que les enfants en situation de violence familiale risquent de perdre leur sentiment de sécurité physique et émotionnelle. La perte de la sécurité physique peut entre autres résulter de l'omission de s'occuper des besoins de l'enfant en général ou de ses besoins physiques élémentaires (par exemple, l'hygiène et le sommeil) ou de la violence physique directe. Les sévices émotionnels et psychologiques peuvent être infligés de différentes manières. Certains soulignent que les enfants sont souvent des « victimes silencieuses ». Même lorsqu'ils ne sont pas victimes d'agression physique, les enfants demeurent très sensibles aux tensions et aux conflits entre les parents et pourraient ne pas savoir comment réagir face à ces conflits. Souvent, les enfants en situation de violence familiale se sentent isolés et se sentent coupables de ce qui arrive. Ils peuvent perdre confiance en autrui et, souvent, vivent dans la crainte de la prochaine crise ou de perdre l'un parent ou les deux. De tels sentiments s'accroissent lorsque l'enfant est obligé de choisir entre les deux parents. L'incapacité dans laquelle se trouve l'enfant de prédire le comportement de ceux

Les enfants en situation de violence familiale risquent de perdre leur sentiment de sécurité physique et émotionnelle.

L'exposition à la violence familiale peut affecter l'enfant dans l'immédiat et à long terme.

qu'il aime et de son entourage immédiat ne fait qu'ajouter à son insécurité et à son sentiment de non appartenance.

Les répercussions des sévices sur les enfants

Selon la nature de la situation de violence, l'exposition à la violence familiale peut affecter l'enfant dans l'immédiat et à long terme. L'exposition à la violence familiale, le sentiment d'incertitude et l'instabilité de la situation peuvent entraîner une série de problèmes psychologiques et comportementaux chez l'enfant et peuvent nuire à sa capacité de développer des aptitudes cognitives et sociales, ce qui se traduit par de faibles aptitudes à résoudre des problèmes, par des problèmes de concentration, par la perte de la spontanéité, par l'inaptitude à suivre les règles et par des sautes d'humeur. Certains enfants réagissent aux sévices qu'on leur inflige en extériorisant leur colère, par exemple, ou en ayant des troubles alimentaires. D'autres répriment leurs émotions, se replient sur eux-mêmes et s'isolent. Beaucoup d'enfants en situation de violence familiale ont une faible estime de soi. Les stigmates sociaux (le fait d'être victime de harcèlement à l'école ou l'incapacité de se faire des amis) peuvent exacerber de tels sentiments. Au sein de la famille, l'enfant peut être privé de son droit et de sa capacité de se livrer à des activités « enfantines » puisqu'il consacre toute son énergie à s'inquiéter de ses frères et sœurs ou du parent victime de violence et à en prendre soin.

Les effets de l'exposition d'un enfant à la violence familiale peuvent se faire sentir longtemps, même dans l'adolescence et dans la vie adulte. Certains affirment que, lorsqu'un enfant vit la violence comme une situation normale, l'expression de la violence et les comportements violents lui sont transmis. Les adultes qui ont vécu des situations de violence familiale dans leur enfance sont davantage susceptibles d'être atteints d'alcoolisme ou de toxicomanie, de devenir dépressifs ou de se suicider. À long terme, la violence familiale peut également avoir des effets négatifs sur les perspectives de carrière, sur le développement sexuel et sur le système de croyances.

Dans quelle mesure le droit de la famille contribue-t-il à la sécurité des enfants et des autres?

La majorité des participants s'entendent sur le fait que la législation actuelle ne répond pas adéquatement aux besoins des enfants qui sont exposés à la violence familiale. Cependant diverses raisons sous-tendent cette perception. Voici certaines des critiques qui ont été formulées à l'encontre de la législation actuelle :

- Les lois actuelles en droit de la famille n'offrent pas de mesures de protection immédiates ou adéquates aux victimes de violence familiale.
- Il existe des obstacles juridiques qui empêchent les groupes à faible revenu d'avoir accès à des services de soutien convenables.

- La loi actuelle rend difficile la présentation d'éléments de preuve portant l'attention du tribunal sur la violence au sein de la famille, qu'elle ait été signalée ou non.
- Le système actuel ne reconnaît pas suffisamment le fait que, dans un couple, les deux partenaires sont susceptibles de commettre des actes de violence.
- La règle du parent amical (paragraphe 16(10) de la *Loi sur le divorce* permet au parent violent de perpétuer la violence à l'endroit du conjoint en empêchant celui-ci de prendre des mesures pour sa protection personnelle et celle de sa famille. Si le parent victime de violence tente de réclamer la garde exclusive assortie ou non d'un droit de visite limité ou sous supervision, il est perçu comme parent « non amical ».
- Il semble y avoir une présomption maintenue par la jurisprudence et les tribunaux, selon laquelle la garde partagée est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui n'est pas le cas lorsqu'on est en présence de violence familiale.
- Dans certaines provinces et certains territoires, les tribunaux ne tiennent aucunement compte de la violence comme un problème, notamment que les enfants subissent des conséquences des situations de violence.
- Le système judiciaire est intimidant pour les Autochtones. Craignant d'être qualifiées de « fauteurs de troubles » ou d'être de nouveau maltraitées par les tribunaux, de nombreuses victimes préfèrent ne pas signaler les actes violents ou les cas de violence familiale.

Certains participants adoptent le point de vue opposé. À leur avis, la violence familiale étant un phénomène rare, elle ne devrait pas définir l'orientation de la *Loi sur le divorce* dans son ensemble. Ils estiment plutôt que la violence familiale devrait être abordée en dehors du cadre du droit de la famille.

Enfin, de l'avis d'un certain nombre d'autres participants, qui estiment que les dispositions de la *Loi sur le divorce* constituent un outil légal suffisant permettant aux tribunaux de répondre aux situations de violence conjugale ou familiale, c'est l'ensemble de la situation, comprenant l'historique des relations conjugales et familiales, qui devrait être pris en considération. Ils craignent que l'introduction dans la loi de la situation particulière de la violence conjugale ou familiale occulte d'autres problématiques et donne l'impression qu'elle est plus importante que toute autre. Plusieurs participants estiment que la loi, telle qu'elle est actuellement, permet de répondre adéquatement aux situations de violence mais que les intervenants (dont les juges) doivent être mieux sensibilisés et formés à cette réalité.

La terminologie et la législation : messages et enjeux précis

Les suggestions des participants au sujet du message primordial que la législation devrait transmettre à l'égard de la violence familiale peuvent être classés dans trois

La loi doit avoir pour objectif d'assurer aux enfants la possibilité de grandir sainement, sans subir de sévices émotionnels, physiques ou psychologiques.

Il faut adopter une définition claire, cohérente et détaillée de « violence ».

Certains participants estiment qu'une personne violente envers son conjoint peut quand même être un bon parent.

catégories : l'intérêt supérieur de l'enfant, une définition claire de la violence et le fardeau de la preuve. Ces trois messages d'ordre général constituent dans une grande mesure le fondement des questions plus particulières qui, d'après les participants, devraient être régies par la loi.

L'intérêt supérieur de l'enfant

La majorité des participants croit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principal message véhiculé par la *Loi sur le divorce* et par le droit de la famille. La loi doit avoir pour objectif d'assurer aux enfants la possibilité de grandir sainement, sans subir de sévices émotionnels, physiques ou psychologiques. D'aucuns suggèrent de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à long terme, donc de son développement futur. Certains participants insistent sur le fait que la loi doit reconnaître explicitement les sévices subis par l'enfant exposé à la violence familiale. Elle doit aussi énoncer clairement que la violence familiale et la négligence envers les enfants sont inadmissibles. À ce titre, de nombreux participants estiment que la violence familiale doit être un élément essentiel lorsqu'il s'agit de déterminer les droits de garde et de visite. On a également émis l'opinion que certains types de violence familiale devraient être examinés avant tous les autres.

Une définition claire de la violence

Les participants ont dit à maintes reprises que, si la violence familiale constitue un facteur essentiel pour déterminer les droits de garde et de visite, il faut élaborer une définition claire, cohérente et détaillée de « violence ». Ils ont offert des points de vue variés sur la définition et le sens de ce terme, ainsi que sur la manière d'intégrer et d'employer la terminologie dans la loi.

De nombreux participants, bien qu'ils soient d'avis que la violence physique prouvée et la menace constante de violence physique doivent être considérées comme absolument inacceptables, énoncent des points de vue quelque peu divergents sur la définition et sur les rôles éventuels d'autres formes de violence (émotionnelle, psychologique) au regard de la détermination des droits de garde et de visite.

Certains participants estiment qu'il n'y a guère de corrélation entre le rôle de conjoint et celui de parent et qu'une personne violente envers son conjoint peut quand même être un bon parent ou, du moins, être capable de bien exercer ses responsabilités parentales dans le cadre de l'exercice de son droit de visite. Ces participants préconisent une définition étroite de « violence » et suggèrent d'établir une distinction entre « violence », « mauvais traitements » et « conflit » ainsi qu'entre violence « domestique » et « familiale ». À leur avis, les mauvais traitements et les conflits ne peuvent être assimilés à la violence, et, selon certains, ils sont moins nocifs que la violence physique et peuvent être évités par des mesures de prévention (comme l'information et la formation ou les services de soutien).

Certains participants ajoutent que, même si les formes discrètes de violence entre parents ou envers l'enfant sont plus difficiles à définir et à évaluer, il faut néanmoins leur accorder autant d'importance.

D'autres participants sont d'avis que la violence envers le conjoint doit être prise en considération lors de la détermination des droits de garde ou de visite d'un parent. Ils estiment que toute forme de mauvais traitements ou de violence constitue un excès de pouvoir d'un conjoint envers l'autre ou d'un parent envers un enfant et, à ce titre, doit être considérée comme un crime aussi grave. Selon eux, être témoins de violence, c'est subir une forme directe de violence. Par conséquent, la loi devrait parler des enfants « exposés » à la violence plutôt que des enfants « témoins » de violence, ce qui refléterait davantage la réalité de la violence familiale et les sévices subis par l'enfant. Certains de ces participants ajoutent que, même si les formes discrètes de violence entre parents ou envers l'enfant sont plus difficiles à définir et à évaluer que la violence physique directe, par exemple, il faut néanmoins leur accorder autant d'importance.

Pour ce qui est de savoir s'il faut examiner la violence dans le contexte de la conduite passée, les avis sont partagés. Certains soutiennent que la loi ne doit tenir compte que de la violence chronique, notamment une tendance évidente au comportement violent (par opposition à des incidents de violence isolée). D'autres sont en faveur d'un « degré de tolérance zéro » envers la violence et de la prise de mesures définitives à l'endroit du parent violent. D'autres arguments ont été avancés sur cette question :

- Il est difficile de prouver l'existence d'antécédents de violence, car de nombreuses femmes victimes de violence ne signalent jamais les incidents violents ni ne cherchent à obtenir des soins médicaux.
- En tentant de prouver qu'il y a eu violence on expose parfois davantage les femmes et les enfants au danger.
- La loi doit reconnaître le risque de récurrence et d'escalade de la violence (notamment après la séparation).
- Les instances relatives aux droits de garde et de visite peuvent être l'occasion de nouvelles formes de mauvais traitements (par exemple, profiter des audiences du tribunal et de l'exercice des droits de visite pour harceler la victime ou pour lui infliger des mauvais traitements matériels). Ce fait doit être pris en considération au cours du processus décisionnel.

Parmi les suggestions sur la façon la plus efficace d'incorporer le concept de violence familiale dans la loi, citons la reconnaissance de la violence familiale dans le *Code criminel* (en tant qu'infraction pénale) et l'inclusion de la violence familiale dans le critère de l'« intérêt supérieur de l'enfant » prévu par la *Loi sur le divorce*.

Certains participants ont cependant insisté sur l'obstacle que représente la tentative de définir correctement la violence dans un texte de loi.

Certains pensent que lorsqu'il y a allégation de mauvais traitements, il devrait incomber à l'accusé de prouver son innocence. D'autres sont d'avis qu'il revient au conjoint accusateur de faire la preuve des actes de violence.

Le fardeau de la preuve

Deux points de vue s'opposent sur la manière d'imputer le fardeau de la preuve lorsqu'il y a allégation de violence familiale ou de mauvais traitements. Certains croient que, lorsqu'il y a allégation de violence, il incombe à l'accusé de prouver son innocence. D'autres sont d'avis qu'il revient au conjoint accusateur de faire la preuve des actes de violence.

Voici certains des arguments présentés à l'appui du premier point de vue :

- Le fardeau de prouver les mauvais traitements, qui incombe aux victimes, est déjà très lourd et, au départ, il est rare que les allégations soient fausses.
- La loi ne devrait pas associer « allégation non prouvée » à « fausse allégation ».
- Selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, toutes les allégations doivent être examinées attentivement.
- On devrait procéder à une analyse comparative homme-femme pour ce qui est de la violence familiale. On pourrait ainsi reconnaître explicitement que les victimes de mauvais traitements sont plus souvent des femmes que des hommes et que les femmes sont intrinsèquement désavantagées sur le plan du pouvoir et du statut socioéconomique.

Voici certains arguments présentés à l'appui du deuxième point de vue :

- La loi actuelle exprime un parti pris contre le père, qui est généralement présumé être l'auteur de violence.
- Les fausses allégations de violence font souvent problème puisqu'elles signifient la privation du droit de visite pour des parents innocents (souvent le père).
- Le principe fondamental devrait être qu'il faut prouver les allégations plutôt que de se fonder sur des hypothèses.
- La loi devait s'appliquer sans distinction de sexe.
- La loi ne devrait pas établir de présomptions pour régler les droits de garde et de visite.

Les participants ont offert de nombreuses suggestions précises sur la façon d'améliorer la législation actuelle. Ces suggestions portent principalement sur les allégations de violence, l'évaluation de la violence et le rôle des tribunaux.

Le système législatif doit prévoir une procédure visant à traiter convenablement les allégations de violence familiale.

Certains participants s'inquiètent du fait qu'une évaluation incorrecte de la situation familiale après la séparation des parents ou lorsqu'ils sont en instance de divorce a souvent pour effet de faire passer inaperçus des cas de violence.

Les allégations de violence

La plupart des participants s'entendent sur le fait qu'il faudrait examiner soigneusement les allégations de violence et apporter au système législatif des améliorations permettant la conservation de dossiers et de renseignements exacts. Des participants sont d'avis que le système législatif doit prévoir une procédure visant à traiter convenablement les allégations de violence familiale. Les suggestions sur la manière d'y parvenir font ressortir les divergences d'opinion concernant le fardeau de la preuve (voir plus haut). Certains participants affirment que les fausses allégations devraient être considérées comme des infractions criminelles passibles de lourdes peines. Ils soutiennent que la désaffection d'un parent pour ses enfants par suite de fausses allégations constitue une forme de violence psychologique à l'endroit des enfants. D'autres participants soulignent que, dans les cas où il y a allégation de violence, le juge devrait avoir la possibilité de prendre immédiatement des mesures temporaires pour protéger l'enfant jusqu'à ce que les allégations aient été prouvées ou réfutées. Ils ajoutent que, comme il est souvent difficile pour la victime de prouver qu'il y a eu mauvais traitements, il devrait être tenu compte du *contexte* dans lequel les allégations sont faites.

L'évaluation de la violence familiale

Les suggestions portant sur l'amélioration du système législatif en matière d'évaluation de la situation familiale ont un rapport étroit avec celles qui portent sur les allégations de violence. Certains participants s'inquiètent du fait qu'une évaluation incorrecte de la situation familiale, après la séparation des parents ou lorsqu'ils sont en instance de divorce a parfois pour effet de faire passer inaperçus des cas de violence. On propose notamment les mesures suivantes :

- Il faut élaborer et utiliser une méthode d'examen afin d'évaluer la violence dès les premiers stades de la procédure judiciaire et de déterminer la nature et la gravité de la violence ainsi que le risque que courent les enfants.
- Cette évaluation servirait ensuite à déterminer le droit d'accès de chaque parent auprès des enfants.
- Les circonstances particulières de chaque cas de violence familiale doivent être soigneusement examinées lors des évaluations, ce qui rend plus difficile l'élaboration d'un « modèle » aux fins de l'évaluation de la violence.
- Il y a lieu d'introduire dans le droit de la famille un « profil familial » permettant de classer chaque famille en fonction de la gravité de la violence (de « profil élevé » à « profil bas »).
- Il faut également examiner la situation de la victime ainsi que la capacité des deux parents d'exercer leurs responsabilités parentales.

Les juges devraient être mieux guidés pour traiter de cas de violence familiale lorsqu'ils prennent des décisions concernant les droits de garde et de visite.

Le rôle des tribunaux

De nombreux participants estiment qu'en plus d'une définition claire de la violence, les juges devraient être mieux guidés pour traiter les cas de violence familiale lorsqu'ils prennent des décisions concernant les droits de garde et de visite. Ils sont nombreux à réclamer une plus grande uniformité dans la façon dont les tribunaux prennent des décisions. On fait notamment les recommandations suivantes :

- Élaborer des lignes directrices sur la sécurité des enfants (bien que certains participants affirment que la prudence est de mise à cet égard et qu'il convient de laisser au juge un certain pouvoir discrétionnaire).
- Pour pallier la difficulté de faire la preuve des mauvais traitements subis, élaborer des indicateurs de violence (y compris de la violence psychologique).
- Pour que soient pris en considération les effets négatifs de la violence sur le conjoint, sur les enfants et sur la collectivité en général, prévoir la lecture d'une « déclaration de la victime » devant le tribunal de la famille.
- Élaborer un cadre détaillé pour la pondération de tous les facteurs quantitatifs et qualitatifs de la violence familiale.
- Confier à un groupe de juges (ou d'experts, tels que des psychopédagogues) le soin de régler les questions touchant les droits de garde et de visite.
- Tenir compte des accusations criminelles lors de la détermination générale de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Coordonner les activités du tribunal de la famille et du tribunal pénal afin que les renseignements divulgués devant ce dernier soient communiqués au tribunal de la famille.
- Obliger les juges à vérifier s'ils sont en présence d'une situation de violence conjugale.

Certains suggèrent que le rôle des tribunaux soit réduit au minimum lorsqu'il s'agit de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils proposent d'autres solutions :

- Dans les cas touchant une famille autochtone, envisager le recours à des méthodes traditionnelles pour résoudre les problèmes de violence familiale et mettre à contribution les aînés et la connaissance traditionnelle avant d'en appeler aux tribunaux.
- Avoir recours aux « conférences préalables à l'instruction » pour mieux gérer le conflit et peut-être éviter le recours au tribunal.

Les autres facteurs déterminants dans l'attribution des droits de garde et de visite dans les situations de violence familiale

Sur le plan des mesures législatives en matière de violence familiale, les participants font les commentaires suivants :

- La loi devrait reconnaître que la médiation n'est pas une solution sûre dans les cas où la violence familiale accompagne une séparation ou un divorce. La médiation ne devrait pas remplacer le recours au tribunal dans les cas de violence familiale.
- Les contrevenants devraient être tenus d'accepter de suivre un traitement ou d'avoir recours à des services-conseils avant d'obtenir des droits de visite (d'autres participants rejettent cette proposition et suggèrent plutôt que les services-conseils soient facultatifs).
- Certains participants estiment que, tant que les visites sont supervisées, l'enfant tire généralement avantage des relations avec les deux parents; selon certains autres, les droits de visite devraient généralement être refusés aux parents violents.

Les points de vue sur les cinq choix législatifs

Dans le processus de consultation, on a sollicité le point de vue des participants sur les cinq choix législatifs présentés dans le document de consultation concernant la violence familiale. Comme on le verra, la plupart des commentaires reçus concernent les options 3, 4 et 5.

Option 1

Ne pas modifier la loi actuelle.

La majorité des participants rejettent l'option 1 et réclament des modifications. Certains indiquent cependant qu'ils préfèrent que la loi actuelle ne soit pas modifiée, pour les raisons suivantes :

- Il existe déjà des procédures et un processus législatif bien établis pour le traitement des cas de violence familiale. À l'heure actuelle, les tribunaux examinent attentivement la question de la violence lorsqu'ils appliquent le critère de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».
- Une insistance sur la violence familiale pourrait entraîner une augmentation du nombre de fausses allégations et mener à une prise en considération insuffisante de d'autres facteurs importants lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- L'intervention gouvernementale dans la résolution des problèmes de violence familiale devrait être minimale.

- Il est plus important de prévoir des services abordables (comme les services-conseils ou les centres de visites supervisées) que de mettre l'accent sur des modifications législatives.

Option 2

Inclure un énoncé général dans la loi reconnaissant que les enfants qui sont victimes ou témoins de violence entre les parents en sont affectés et que la violence familiale est une grave menace à la sécurité des parents et de l'enfant.

Bon nombre de participants appuient cette option, généralement en combinaison avec une ou plusieurs autres. Certains estiment que cette option ne suffit pas à elle seule, car elle ne propose aucun cadre de changement.

Les personnes qui indiquent une préférence unique pour l'option 2 invoquent les raisons suivantes :

- Il existe déjà au Canada des lois contre la violence. Le fait de reprendre dans la *Loi sur le divorce* des dispositions figurant déjà dans d'autres lois peut porter à confusion. Il devrait donc suffire d'inclure un énoncé général reconnaissant les effets négatifs de la violence sur les enfants.
- En modifiant les lois de façon à faciliter la présentation de fausses allégations de violence, on pourrait voir les conflits entre parents augmenter de façon significative. Ce sont les enfants qui, au bout du compte, en subiront les conséquences.

Option 3

Faire de la violence familiale un facteur spécifique dont on doit tenir compte au moment d'examiner l'intérêt supérieur de l'enfant et de prendre des décisions sur les responsabilités parentales.

Comme on l'a vu aux sections « Une définition claire de la violence » et « Le rôle des tribunaux », de nombreux participants sont d'avis que la violence devrait constituer un facteur particulier dont il doit être tenu compte lors de la détermination des droits de garde et de visite. Comme dans le cas de l'option 2, la plupart des participants qui souscrivent à l'option 3 recommandent également une ou plusieurs autres options.

Certains participants qui indiquent leur préférence pour l'option 3 en tant que modification législative principale estiment que la violence doit entrer en ligne de compte dès le départ pour qu'il soit possible de prendre des mesures correctives. On estime que cette option pourrait écarter certaines frustrations attribuables au fait qu'on ne tient pas compte des antécédents de violence conjugale lorsqu'on décide des droits de garde et de visite. Des participants soulignent que le tribunal lui-même doit évaluer correctement la situation avant de décider des modalités d'organisation concernant les droits de garde et de visite.

Certains participants soutiennent qu'en faisant de la violence familiale un facteur particulier auquel le juge accorderait le poids qu'il estime indiqué, on n'obtiendra probablement pas la cohérence et la prévisibilité nécessaires pour régler convenablement la question. D'autres sont d'avis que le fait de mettre l'accent sur la violence familiale dans la loi risque de favoriser un accroissement du « syndrome d'aliénation parentale » ou du nombre de fausses allégations de violence.

Certains participants suggèrent de combiner les options 2 et 3 en précisant que l'option 2 s'applique davantage aux incidents sporadiques et isolés de mauvais traitements (la violence familiale *peut* alors entrer en ligne de compte) tandis que l'option 3 s'applique plutôt aux cas de violence physique constante (la violence *doit* alors entrer en ligne de compte).

Option 4

Établir une présomption réfutable de contacts parentaux et de rôle décisionnels limités pour un parent auteur de violence familiale.

Plusieurs participants indiquent que cette option devrait constituer la principale modification législative. D'autres préfèrent l'assortir d'une ou de plusieurs autres options.

De nombreux participants préconisent cette option parce que la sécurité de l'enfant doit toujours primer sur les droits des parents. On propose toutefois un certain nombre de facteurs visant à atténuer la présomption aux fins de la mise en œuvre adéquate de cette option :

- Dans l'application de la présomption contre l'attribution de la garde à un des parents et en faveur de contacts parentaux limités, il est nécessaire de définir clairement les critères et le type de preuve sur lesquels les tribunaux pourront se fonder pour modifier une ordonnance sur les droits de garde ou de visite afin de prévenir toute autre tentative de violence ou de harcèlement, sauf si le parent peut prouver qu'une telle limitation n'est pas compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.
- La norme de preuve applicable pour donner effet à la « présomption réfutable » devrait être celle de la « présentation d'une preuve crédible », par opposition, par exemple, à une preuve « hors de tout doute raisonnable ». Cet énoncé est fondé sur l'argument selon lequel les victimes de violence ont tendance à taire ou à nier les mauvais traitements.
- Ce type de causes devrait être confié à des juges du tribunal de la famille ayant reçu la formation nécessaire, car ce sont eux qui déterminent la fréquence des contacts parentaux. Cette décision doit être prise selon les faits propres à chaque espèce.

- Les cas de droit de visite limités doivent être réexaminés tous les trois ou quatre mois environ si le parent n'ayant pas le droit de garde est en consulte des services-conseils ou reçoit suit une autre forme d'aide.
- Les droits de visite devraient être refusés au partenaire violent tant qu'il n'a pas démontré clairement qu'il a modifié son comportement.

En général, les opposants à l'option 4 avancent les arguments suivants :

- La formulation de cette option est trop vague et pourrait donc rendre les décisions sur les droits de garde et de visite compliquées.
- La présomption de contacts parentaux limités pourrait inciter les parents qui désirent obtenir la garde de l'enfant à faire de fausses allégations.
- Il convient de priver le parent violent de droit de visite, sous réserve d'une réfutation en temps utile.
- Placer l'enfant sous la garde d'un parent violent envers l'enfant ou l'autre parent va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant (ce principe devrait être une présomption figurant dans la loi).

Option 5

Restreindre l'incidence de la règle du « maximum de communication » en la déplaçant du paragraphe 16(10) de la *Loi sur le divorce* à la disposition traitant de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Certaines personnes préconisent cette option, particulièrement dans les cas où on estime que l'enfant n'est pas en danger. Leur argument se fonde sur l'hypothèse que l'enfant tire avantage d'une interaction constante avec les deux parents, même avec celui qui est violent, tant qu'une supervision est assurée. Ici encore, beaucoup de personnes estiment nécessaire d'effectuer une évaluation ponctuelle afin de déterminer les conséquences possibles de la violence si cette option devait être mise en application.

Les participants qui s'opposent à cette option soutiennent que cette modification ne serait pas reconnue par les tribunaux. Ils sont également d'avis que cette option n'assure pas adéquatement la sécurité des enfants et des victimes de violence.

Les mécanismes de mise en œuvre de la législation

De nombreux participants suggèrent la mise en place de mécanismes aux fins de la mise en œuvre des modifications législatives. Ils font notamment les recommandations suivantes :

Mise en œuvre :

- rapidité d'exécution
- responsabilisation
- application

La rapidité d'exécution

Les questions de violence familiale doivent être traitées sans délai. Certains préconisent un processus judiciaire rapide dans les causes où il y a violence familiale.

La responsabilisation

La loi doit prévoir un suivi approprié et un processus d'examen des décisions prises en matière de droits de garde et de visite dans les cas de violence familiale.

L'exécution

Certains participants proposent la mise en place de mécanismes d'exécution plus stricts afin d'assurer le respect des décisions en matière de droits de garde et de visite. Leurs recommandations à ce sujet sont les suivantes :

- Adopter des mécanismes d'exécution efficaces afin d'assurer la sécurité des victimes hors du tribunal.
- Améliorer la communication entre la police et les services sociaux.
- Prévoir des sanctions à l'endroit des auteurs de fausses allégations.

L'amélioration des services

On propose des améliorations aux services à trois niveaux pour répondre aux cas de violence :

- l'approche ou l'échelle de valeurs générale sur laquelle fonder la prestation de services;
- l'approche structurelle ou organisationnelle de la prestation de services dans son ensemble;
- l'amélioration des services existants et la prestation de nouveaux services.

Approche générale

Les participants ont exprimé leur point de vue sur les valeurs globales qui doivent orienter la prestation des services. Ces valeurs, énoncées ci-après, reflètent en partie ce que les participants estiment devoir constituer le message général transmis par la loi à l'égard de la violence familiale.

L'intérêt supérieur de l'enfant. La plupart des participants sont d'avis que l'intérêt des enfants devrait constituer le principe directeur de l'amélioration de la prestation des services d'intervention dans les situations de violence familiale. Cela signifie, entre autres, qu'il faut mettre davantage l'accent sur les services qui offrent un soutien direct aux enfants.

Valeurs globales :

- *l'intérêt supérieur de l'enfant (la priorité)*
- *prévention*
- *adaptation culturelle*
- *sensibilité à l'égalité des sexes*
- *sécurité*

La prévention. Les services doivent davantage être fondés sur une approche préventive qu'ils ne le sont actuellement, l'accent devant être mis sur les services d'information et de formation et sur l'intervention précoce. Certains participants préconisent un « processus global » pour aider à favoriser un milieu familial sain. Cette méthode consiste à réunir les membres de la famille, les voisins, les parents et les services pour aider aussi bien le parent violent que la victime et améliorer le bien-être physique, social et économique de la famille.

L'adaptation culturelle. Les services doivent répondre aux besoins des diverses cultures et des divers groupes linguistiques du Canada, particulièrement dans les cas de violence familiale. Le système doit également adopter une approche plus « conviviale » pour ce qui est du processus judiciaire afin de le rendre moins intimidant pour les Autochtones.

La sensibilité à l'égalité des sexes. Bien que la plupart des participants préconisent une approche égalitaire entre hommes et femmes relativement à la prestation de services, les définitions de ce concept varient. Certains sont d'avis que le système actuel démontre un parti pris contre les hommes et qu'il faudrait tenter de le rendre plus égalitaire, car on considère qu'il est beaucoup plus difficile pour un père que pour une mère d'obtenir une aide efficace. D'autres sont en faveur d'un système de prestation de services axé davantage sur la femme, tenant ainsi compte de ce qu'on a appelé un parti pris contre les femmes.

La sécurité. De nombreux participants soulignent l'importance de la sécurité dans le cadre de l'utilisation des services tant par les enfants que par les conjoints victimes de mauvais traitements.

L'approche structurelle et organisationnelle

Plusieurs des propositions concernant l'amélioration des services touchent l'ensemble de la structure et de l'organisation de la prestation de services plutôt que l'amélioration de la qualité de services particuliers. Les participants suggèrent d'apporter les améliorations suivantes :

La prestation de services communautaires. Certains sont d'avis que la collectivité locale doit jouer un rôle plus important qu'elle ne le fait actuellement à l'égard de la prestation de services. Ils estiment que l'école, la famille élargie et les centres communautaires sont bien placés pour protéger les enfants contre la violence et pour leur offrir un renforcement positif.

Un financement adéquat. Certains participants insistent sur le fait qu'en l'absence de financement et de ressources convenables, toute modification législative ou tentative d'amélioration des services est vouée à l'échec. On a répété à maintes reprises qu'il est impératif de disposer de ressources convenables pour assurer une approche proactive.

Structure et organisation :

- *services communautaires*
- *financement*
- *coordination*
- *accessibilité*

La coordination. Certains sont d'avis qu'une meilleure coordination entre les fournisseurs de services, notamment entre les organismes des gouvernements provinciaux et territoriaux, favoriserait une intervention beaucoup plus efficace dans les cas de violence familiale. On soutient notamment que les médiateurs pourraient aussi coordonner leurs conclusions avec celles d'autres organismes de services de santé et de services sociaux en vue de faciliter la tâche des tribunaux, qui pourraient en tenir compte en rendant une décision sur les droits de garde et de visite.

L'accessibilité. Plusieurs mesures pourraient être prises pour favoriser l'accès des familles et des personnes à des services utiles et déjà offerts :

- une plus grande prise en considération des questions de déplacement touchant les parents ayant ou n'ayant pas la garde, en particulier dans les provinces ou territoires où l'émigration est élevée;
- l'amélioration des services de garde et de transport, notamment pour rendre les cours sur la parentalité plus accessibles;
- l'amélioration de l'information sur les services offerts;
- la diminution des listes d'attente pour une évaluation psychologique ou d'autres services;
- la réduction ou l'élimination des frais d'évaluation, frais qui limitent particulièrement l'accessibilité des victimes de violence à ces services.

Les services particuliers et l'amélioration des services actuels

Des participants qualifient d'importants plusieurs services d'intervention en situation de violence familiale. Ils reconnaissent que certains de ces services sont déjà offerts, mais jugent nécessaire d'améliorer leur visibilité et leur accessibilité. On préconise également la prestation de nouveaux services. Il a aussi été mentionné qu'il faut penser à des voies accélérées et sécuritaires dans les cas de violence et de conflits, ce qui impliquerait notamment des procédures judiciaires plus rapides (« fast-track »).

L'information et la formation. Une information et une formation plus poussées en matière de violence familiale — tant pour les parents que pour les enfants et les adolescents — revêtent une très grande importance pour beaucoup de participants, surtout en tant qu'approche préventive de la prestation de services. De nombreux participants recommandent également que les gens qui sont en contact direct et quotidien avec les familles reçoivent de la formation en matière de violence familiale. On exprime également le souhait de voir les professionnels œuvrant au sein du système judiciaire recevoir de la formation. L'information ou la formation devraient comprendre :

- un examen de la question essentielle de l'abus de pouvoir;

Services particuliers :

- *éducation et formation*
- *services-conseils et soutien*
- *aide juridique et médiation*
- *services d'accès*
- *personnel compétent;*
- *protecteur des enfants*

- une formation complète sur la question de la violence faite aux femmes à l'intention de tous les fournisseurs de services;
- la reconnaissance que, dans certains cas, les deux conjoints sont violents;
- une formation contre l'oppression et le racisme.

Les services-conseils et le soutien. Bien que les programmes de services-conseils et de soutien à l'intention des parents soient jugés importants, il n'y a pas de consensus pour ce qui est de savoir si ces programmes devraient être obligatoires ou non. Les participants soulèvent notamment les points suivants à l'égard des services-conseils et du soutien :

- Offrir davantage de services-conseils aux adolescents.
- Rendre les services-conseils obligatoires pour les enfants, car certains professionnels qui interagissent avec l'enfant (médecins ou enseignants) ignorent dans quelle mesure la violence familiale affecte les enfants.
- Rendre les programmes destinés aux personnes violentes facilement accessibles et permanents.
- Offrir soutien et services aux pères victimes de violence; ces services n'existent pas actuellement ou sont difficiles d'accès.
- Encourager les familles de Premières nations à participer à des programmes sur les droits des victimes et à des programmes de soutien.

L'aide juridique. Certains participants affirment qu'une prestation appropriée des services d'aide juridique est essentielle dans les cas de violence familiale. Ils estiment que l'aide juridique doit être offerte dans tous les cas de violence familiale et de contestation des droits de garde et de visite. D'autres proposent également d'assouplir les conditions d'admissibilité à l'aide juridique.

La médiation. Certains participants estiment que, souvent, la médiation ne constitue pas un moyen sûr de résoudre les différends lorsque la situation familiale est très conflictuelle et qu'il y a de la violence familiale. Ils attribuent ce fait à l'inégalité de pouvoir entre les parties et à la crainte qu'a la victime de s'affirmer durant le processus de médiation. D'autres sont cependant d'avis d'instaurer d'autres modes de règlement amiable des conflits en plus des services-conseils à l'intention des parents et des programmes d'information et de formation des parents.

Les services d'accès. On estime que les centres de visites supervisées offrent un service très important aux enfants et aux parents en situation de violence familiale. Plusieurs suggestions ont été formulées relativement aux services d'accès :

- Offrir plus de lieux d'accès et d'échange.

- Élaborer des ententes plus claires sur la manière d’aller chercher et de ramener les enfants, afin de favoriser davantage la sécurité des membres de la famille.
- Ajouter des éléments de formation thérapeutique aux programmes de visites supervisées en vue d’améliorer la sécurité.
- Envisager de créer des « maisons familiales » qui assureraient les services de visites supervisées et serviraient également de points de contact pour une gamme de services communautaires.
- Examiner la législation californienne sur les normes relatives au droit de visites supervisées et à la sécurité et s’en servir comme modèle pour modifier la législation canadienne dans ce domaine.

Un personnel compétent. Un certain nombre de participants s’inquiètent du fait que le personnel de soutien n’a pas toujours la formation requise en matière de violence familiale. On estime qu’il est important que le personnel responsable des visites supervisées reçoive une formation suffisante à ce chapitre. On note aussi que les psychologues qui effectuent les évaluations ne se conforment pas tous aux mêmes normes ou règles. Il faudrait que tous adoptent les mêmes qualifications et normes et que les évaluations soient effectuées par des professionnels impartiaux.

Le défenseur des enfants. Certaines personnes sont d’avis que le critère de l’intérêt supérieur de l’enfant exige de mettre davantage l’accent sur des services de soutien qui assurent à l’enfant que son point de vue et ses histoires seront véritablement pris en considération. Les enfants doivent pouvoir compter sur des professionnels — travailleurs sociaux, psychologues, avocats — qui les appuient convenablement dans les situations de violence familiale. Certains participants estiment que les juges peuvent à l’aide des services de psychologues, déterminer le point de vue des enfants et répondre à leurs besoins en matière de services-conseils ou de traitement. On suggère également de faire témoigner les pédiatres dans les causes où les enfants sont plus jeunes. Les enseignants peuvent aussi jouer le rôle d’observateurs de l’évolution du comportement de leurs élèves.

Les autres services. Outre les services déjà disponibles, des participants sont d’avis que les services suivants pourraient s’avérer utiles dans les situations de violence familiale :

- des centres de traitement de la toxicomanie;
- des conférences aux fins de règlement, afin de faciliter la prise de décisions à l’amiable;
- des services communautaires en matière de services-conseils et de résolution des conflits familiaux;

- des centres de reprise de relations pour aider les enfants et les parents après une longue séparation;
- des maisons d'hébergement pour hommes.
- D'autres participants sont d'avis qu'il faut songer, entre autres mesures, aux séminaires spécialisés sur la violence conjugale et sur les enfants témoins de violence conjugale ainsi qu'aux services de soutien et d'accompagnement pour les enfants victimes ou témoins de ces situations.
- On souligne l'importance de créer des milieux de protection pour les enfants.

RELATIONS TRÈS CONFLICTUELLES

Presque tous les couples, lorsqu'ils se séparent ou divorcent, connaissent des situations de conflit. L'importance des conflits interpersonnels et juridiques varie considérablement selon les problèmes auxquels sont confrontés les parents.

Les parents en situation très conflictuelle ont parfois de graves problèmes connexes, tels que des problèmes affectifs ou psychologiques ou des problèmes d'abus d'alcool ou de drogues. Les tribunaux consacrent beaucoup de temps aux cas très conflictuels. L'intensité des conflits entre parents constitue également un facteur très important dans l'adaptation de l'enfant après la séparation ou le divorce. Les conflits entre parents et l'absence de coopération rendent également plus difficile l'adaptation de l'enfant après la séparation ou le divorce.

On a laissé entendre qu'il fallait apporter des modifications au droit de la famille afin de protéger les enfants des effets négatifs des relations très conflictuelles entre les parents. On a fait l'essai de certaines méthodes, notamment des programmes d'information et de formation pour les parents, des programmes de visites supervisées et des centres neutres où laisser l'enfant ainsi qu'une gestion intensive des cas très conflictuels par les tribunaux.

Trois questions clés ont été posées concernant les relations très conflictuelles :

- Selon vous, le droit de la famille favorise-t-il l'intérêt supérieur des enfants dans les situations très conflictuelles?
- Quels seraient les avantages et les inconvénients des différents moyens par lesquels les gouvernements peuvent favoriser une prise de décision axée sur l'enfant dans les cas très conflictuels?
- Comment pourrait-on rendre les services plus utiles aux parents qui tentent d'en arriver à une entente sur la prise en charge de leur enfant après le divorce?

Des parents ont continuellement recours aux tribunaux, privant du même coup l'enfant de ressources financières et affectives.

Promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant

De nombreux participants estiment que le régime actuel de droit de la famille ne favorise pas suffisamment l'intérêt supérieur de l'enfant dont les parents vivent des relations très conflictuelles. Pour certains, la loi est de toute évidence insuffisante, puisque les parents ont sans arrêt recours aux tribunaux, privant du même coup l'enfant de ressources financières et affectives. On affirme également que les parents en instance de séparation ou de divorce qui ont des relations très conflictuelles font souvent passer leurs propres intérêts avant ceux de l'enfant, par exemple lorsque l'enfant semble être le jouet des parents.

D'autres participants estiment que la *Loi sur le divorce* ne devrait pas comporter de disposition particulière sur les cas « très conflictuels ». Ils soulignent le risque que la particularisation des mesures applicables dans certains types de circonstances (c'est à dire des situations très conflictuelles) ne donne à penser que ces mesures ne sont pas disponibles dans d'autres circonstances. Même s'ils estiment que la priorité devrait dans une certaine mesure être accordée aux cas très conflictuels en ce qui concerne la disponibilité des services, les participants craignent l'inclusion de dispositions particulières parce qu'elles pourraient aussi donner aux parties l'occasion de se disputer à propos du caractère de leur relation.

Les approches législatives

Selon de nombreux participants, la loi doit d'abord et avant tout favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations très conflictuelles. Les participants ont également parlé de la définition de l'expression « relations très conflictuelles » et de l'effet des situations très conflictuelles sur les modalités d'exercice des droits de garde et de visite.

La définition de l'expression « relations très conflictuelles »

Certains participants expriment de sérieuses réserves quant à l'emploi de l'expression « relations très conflictuelles » et, plus particulièrement, quant au type de critères à utiliser pour faire la distinction entre les cas de « relations très conflictuelles » et ceux de violence. Ils estiment que la distinction entre « relations très conflictuelles » et « violence » laisse croire qu'un certain niveau de mauvais traitements est acceptable, ce qui est inexact. À leur avis :

- Le lien entre la violence envers les femmes et les relations très conflictuelles commande une analyse approfondie de chaque cas, y compris l'examen du contexte social dans lequel s'inscrivent le conflit ou les mauvais traitements.
- Les cas de mauvais traitements sont souvent décrits à tort comme de la « violence mutuelle ».
- Les évaluations de cas de relations très conflictuelles ou de violence doivent tenir compte du pronostic relatif à la répétition des actes violents et identifier le principal agresseur.

La distinction entre « relations très conflictuelles » et « violence » laisse croire qu'un certain niveau de mauvais traitements est acceptable.

- Comme il n’y a pas de différence entre les relations très conflictuelles et les relations caractérisées par la violence, la loi ne devrait pas établir de distinction entre les situations de violence et les relations jugées très conflictuelles.
- Il est très difficile de faire une distinction dans la loi entre grand et petit conflit et une définition légale risque d’engendrer de plus grands conflits car il faudra interpréter ce que ça veut dire.

D’autres participants adoptent une approche différente de la définition des relations très conflictuelles au cours de la séparation ou du divorce. Selon eux :

- La loi doit reconnaître que le stress et l’humiliation augmentent pour les parents à l’occasion d’une séparation ou d’un divorce.
- Dans une telle situation, les relations très conflictuelles et les mauvais traitements ne doivent pas être pris en considération pour fixer les droits de visite du parent.
- Il y a lieu d’examiner et de supprimer le parti pris des tribunaux contre les hommes.

D’autres proposent que la définition de l’expression « relations très conflictuelles » tienne compte d’autres facteurs comme les mauvais traitements, l’alcoolisme, la toxicomanie ou les troubles mentaux.

Les effets sur les droits de garde et de visite

Les participants qui associent « relations très conflictuelles » à « violence » expriment les opinions suivantes :

- Dans les situations de relations très conflictuelles, les droits de visite du parent responsable des conflits devraient être limités ou supprimés.
- L’approche axée sur l’enfant contredit le concept de la garde partagée. Il est souvent nuisible pour l’enfant qui subit ou qui assiste à de la violence ou des relations très conflictuelles d’avoir des contacts avec ses deux parents, car — par définition — un parent violent et dominateur n’est pas un bon parent. La garde partagée risque donc de nuire à l’enfant dans les situations de relations très conflictuelles.

La définition de « relations très conflictuelles » doit tenir compte d’autres facteurs comme les mauvais traitements, l’alcoolisme, la toxicomanie ou les troubles mentaux.

Deux points de vue : « relations très conflictuelles » est synonyme de « violence », ou « relations très conflictuelles » ne signifie pas nécessairement « manque de compétences parentales ».

Les participants qui pensent que les relations très conflictuelles sont une conséquence inévitable du divorce ou que les conflits entre parents ne signifient pas nécessairement « manque de compétence parentale » expriment les opinions suivantes :

- En cas de conflits entre parents, l'exercice conjoint des responsabilités parentales ne devrait pas être écarté.
- Il est erroné de songer à interdire automatiquement la garde partagée aux parents qui ne s'entendent pas entre eux.
- Le partage des responsabilités parentales contribue à atténuer les conflits entre les parents en éliminant toute possibilité pour l'une des parties de détenir des pouvoirs excessifs.
- La loi présume le partage des responsabilités parentales à temps égal.
- Aucun règlement d'application ne devrait déterminer les paramètres de l'aménagement des responsabilités parentales dans les ententes prévoyant la garde partagée.

Les solutions au plan législatif

Les points de vue des participants sur la démarche globale relative aux relations très conflictuelles se reflètent dans leurs réactions aux cinq options proposées en ce qui concerne la loi. Il faut noter que les arguments avancés ceux qui ne sont pas d'accord avec l'option 1 sont les mêmes que ceux avancés par ceux qui sont en faveur de l'option 2 et réciproquement. Il en est de même pour les arguments pour ou contre les options 3 et 4. Pour éviter la redondance, nous ne présentons ici que les points de vue exprimés en faveur de chacune des options.

Option 1

Aucune disposition législative particulière n'est nécessaire. L'adoption de modifications législatives pour faire face aux cas de conflits intenses pourrait avoir des effets néfastes sur la majorité des parents qui coopèrent. Il faudrait que l'accent porte plutôt sur la préparation de modifications législatives visant à appuyer les parents qui peuvent parvenir ensemble à des solutions.

Les participants qui appuient cette option estiment qu'elle offre l'occasion d'inclure une présomption de « partage des responsabilités parentales ». À leur avis, cette option permet aux parents, par le biais de la garde partagée, d'assumer leurs responsabilités parentales de la façon qui leur convient. D'autres appuient l'option 1 parce qu'ils estiment plus important d'élaborer des dispositions précises pour les situations de violence familiale que pour les cas de relations très conflictuelles.

On a également avancé les arguments suivants en faveur de l'option 1 :

- Il est inutile d'adopter d'autres lois interventionnistes.
- N'importe quel accord entre parents vaut mieux qu'une ordonnance du tribunal.
- La loi actuelle donne déjà aux juges le pouvoir de rendre des ordonnances précises et détaillées ou de préciser des modes de règlement amiable des conflits (comme le proposent les options 2 et 3).
- Il devrait appartenir au juge (comme c'est actuellement le cas), sur le conseil d'autres professionnels, de décider de l'ordonnance qui convient à chaque cas particulier.

Option 2

La loi devrait stipuler que, lorsque les juges craignent des conflits importants et prolongés entre les parents, ils devraient pouvoir prévoir dans leur ordonnance des modalités de prise en charge des enfants très spécifiques et détaillées de manière à établir un mode de vie régulier et une certaine autonomie pour le temps que chaque parent passe avec les enfants.

Certains participants disent préférer cette option parce que des modalités spécifiques et détaillées d'aménagement des responsabilités parentales, ordonnées par le tribunal ou conclues au tout début du processus, atténueraient les tensions entre les parents et serviraient l'intérêt supérieur de l'enfant. À leur avis :

- Des règles strictes appliquées sans délai amèneraient une atténuation du conflit à mesure que les parties commenceraient à instaurer une routine.
- Les parties qui ont « réussi » à conclure une entente concernant l'aménagement de leurs responsabilités parentales gérée de près sont souvent mieux disposées à collaborer par la suite.
- Des ordonnances du tribunal plus détaillées contribueraient à réduire les risques de mauvaise interprétation et d'abus à l'égard des ordonnances.
- Des ordonnances très détaillées pourraient favoriser davantage la sécurité des enfants et du parent non violent.
- Les parents qui ont tendance à jouer de leur pouvoir et à vouloir exercer leur domination sont incapables de s'engager efficacement dans un processus décisionnel conjoint concernant leurs responsabilités parentales.

Certains des participants en faveur de l'option 2 précisent des facteurs ou critères dont on devrait tenir compte dans les ordonnances du tribunal concernant l'aménagement des responsabilités parentales :

- L'évaluation de relations très conflictuelles doit tenir compte de la manière dont les parents se comportent dans les autres aspects de leur vie. Il est important de se préoccuper de tout désordre mental ou psychologique qui pourrait avoir une incidence sur les compétences parentales des parties et de tenir compte du fait que de tels problèmes sont fréquents dans les cas de relations très conflictuelles.
- Les avocats doivent informer les juges de l'existence d'une ordonnance au criminel pour que l'ordonnance du tribunal puisse en tenir compte.
- Il doit y avoir un échange de renseignements entre la cour civile et la cour criminelle, par exemple au sujet des injonctions restrictives ou des accusations d'agression.
- Lorsque le risque de relations très conflictuelles est élevé, les modalités particulières des droits de garde et de visite ne doivent exiger ni coopération, ni prise de décisions conjointe, ni interaction entre les parents.
- Le tribunal devrait être tenu de se conformer à un échéancier pour rendre compte des progrès liés à l'application de l'entente et, le cas échéant, de la nécessité de la modifier.
- Les parents qui contournent l'ordonnance du tribunal devraient faire face à des conséquences immédiates et cohérentes.
- Il faut renforcer le mandat de la police pour ce qui est de veiller à l'exécution des ordonnances du tribunal.
- Un médiateur rémunéré par le tribunal devrait observer la situation une fois l'ordonnance rendue et aider les parents à s'adapter aux arrangements.
- Lorsqu'il rend une ordonnance, le juge doit tenir compte des aspects pratiques du droit de visite (y compris le temps de déplacement et le travail par quarts).

Option 3

La loi devrait stipuler que, lorsque les juges craignent des conflits importants et prolongés entre les parents, ils devraient pouvoir prévoir dans leur ordonnance un mécanisme de résolution de conflits que les parents seraient tenus d'utiliser.

Les juges devraient ordonner une médiation thérapeutique obligatoire pour les parents ou imposer des séances de parentalité.

Les participants en faveur de cette option estiment que toute personne qui obtient le droit de garde ou le droit de visite devrait être tenue de se prévaloir de programmes ou de mécanismes pour démêler les éléments de conflit et pour définir les besoins de l'enfant. Plusieurs de ces participants recommandent d'assortir cette option d'un incitatif quelconque visant la collaboration des parents. On signale également que les modes de règlement amiable des conflits doivent être accessibles et abordables.

Option 4

La loi devrait décourager les ententes exigeant la coopération des parents et une prise de décision concertée dans les cas où on craint des conflits importants et prolongés entre les parents. La loi devrait préciser que ces ententes ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant et prévoir un mécanisme de règlement de conflits.

Les participants qui préconisent l'option 4 (ainsi que l'emploi de l'expression « responsabilité parentale » pour décrire l'entente sur les droits de garde et le droit de visite) estiment que la résolution forcée du conflit dans les cas de relations très conflictuelles est à la fois risquée et inutile. À leur avis :

- Les ordonnances exigeant la coopération entre parents, qui peuvent être rendues dans des cas de relations très conflictuelles, ne font qu'exacerber le conflit.
- La participation au processus de résolution de conflits pourrait s'avérer risquée dans les cas de relations très conflictuelles, étant donné la dynamique des forces entre le parent violent et le parent non violent.
- Les lois canadiennes devraient, en fait, restreindre le recours à la médiation dans les cas où il y a violence envers la femme.
- Comme il est impossible d'arriver à une véritable coopération si les relations sont très conflictuelles, il appartient aux tribunaux de résoudre les différends.
- Le recours au tribunal est une solution préférable à la médiation.

Certains participants ont toutefois ajouté qu'il serait souhaitable d'appuyer les parents qui sont disposés à coopérer pour tenter de régler eux-mêmes leurs différends (à l'amiable). Dans ce cas, le tribunal ne devrait pas être tenu d'imposer aux parents des dispositions ou un règlement particulier.

Option 5

La loi devrait comprendre une combinaison des options précédentes.

De nombreux participants préfèrent une combinaison des autres options, le plus souvent les options 2 et 3 ou les options 2 et 4. Les arguments en faveur d'une combinaison de ces options sont sensiblement les mêmes que ceux présentés ci-dessus pour chacune des options. Quelques arguments supplémentaires sont exposés ci-dessous.

La préférence pour une combinaison des options 2 et 3 est fondée sur la notion que le moyen le plus efficace de régler les différends serait d'associer des ordonnances très détaillées du tribunal concernant l'aménagement des responsabilités parentales à des ordonnances prévoyant la résolution des conflits par un juge désigné (ou par une autre personne dont la décision est *exécutoire*). Voici certaines des autres questions qui ont été soulevées :

- Les mécanismes d'exécution sont importants, y compris les sanctions prévues par la loi en cas d'infraction aux ordonnances.
- Il faut prévoir des sanctions pour le non-respect des mesures de coopération obligatoires.
- Les modalités ordonnées par le tribunal et les processus de règlement des différends doivent tenir compte des particularités socioculturelles lors de la répartition des responsabilités parentales.
- Bien que cette combinaison d'options soit bonne, elle ne sied ni aux cas où il y a des antécédents de violence ni aux cas où l'absence totale de coopération est évidente.

La préférence exprimée pour la combinaison des options 2 et 4 est fondée sur la notion que, dans les cas de relations très conflictuelles, les parties ne se mettront pas facilement d'accord. Certains participants affirment que la loi doit préciser que la sécurité (de l'enfant et des parents) est primordiale. Obliger des parties ayant des relations très conflictuelles (et, selon la définition que donnent les participants à l'expression « relations très conflictuelles », des parties quelquefois violentes) à régler leurs problèmes ensemble ne cadre pas avec une volonté d'assurer la sécurité des personnes concernées.

L'amélioration des services

La plupart des services répertoriés dans le document de consultation sont qualifiés d'utiles dans les situations très conflictuelles.

Certaines questions préoccupent les participants en ce qui concerne la prestation des services en général. Par exemple :

- Il faut augmenter l'accessibilité aux services en milieu rural.
- Aucun des programmes ou services répertoriés ne traite précisément de la violence à l'endroit des pères et des enfants, ce qui dénote un parti pris général en faveur des femmes.
- Il faut fixer un plafond aux honoraires des professionnels du droit de la famille, car ces deniers ont souvent tendance à alimenter le conflit.
- L'intervention judiciaire doit avoir lieu dès le début des procédures afin d'éviter d'étirer celles-ci, à moins que des moyens précis permettent de repérer les familles en situation conflictuelle et de les orienter vers des programmes de services-conseils et d'information pour les parents.
- Ces situations devraient trouver une réponse dans des outils non judiciaires.

Services utiles dans les cas de relations très conflictuelles :

- l'information et la formation
- la médiation
- l'aide juridique
- les centres de visites supervisées

- Les parties, les avocats et le juge doivent pouvoir choisir ensemble les services les mieux adaptés à la situation.
- Les parents en instance de séparation ou de divorce et leurs enfants doivent avoir accès à la gamme complète de services, que les parents aient ou non entrepris des procédures judiciaires.

Les mémoires reçus renferment les commentaires suivants sur des services particuliers.

L'information et le formation

- Les participants considèrent que l'information et la formation des parents réduisent le risque de relations très conflictuelles en créant des attentes à l'égard des parents. L'information et la formation des parents devraient notamment porter sur le développement de l'enfant et les effets de l'agressivité sur les enfants.
- L'information et la formation des enfants devrait être rendue plus largement disponible, et viser à aider ceux-ci à comprendre le processus de restructuration de la famille. On devrait instruire les enfants sur les conflits existants au sein des relations en vue de les préparer aux relations futures et à la prévention des conflits. Certains estiment que, même si la formation est une bonne chose pour l'enfant, il faut éviter de créer chez ce dernier un « asservissement » à la formation (ou aux groupes de soutien).
- On recommande le livre *Positive Parenting from Two Homes* (Responsabilités parentales positives dans deux foyers) comme outil de formation parentale.

La médiation

- Certains participants sont d'avis que la médiation est nécessaire. Ils reconnaissent cependant qu'elle pourrait ne pas convenir lorsque les parents ne sont pas disposés à coopérer à la recherche de solutions. D'autres suggèrent le recours à une médiation thérapeutique obligatoire.

L'aide juridique

- Certains participants jugent très important de donner accès à l'aide juridique aux parents ayant des relations très conflictuelles. On suggère que les deux parties aient droit à l'aide juridique, parce que le fait de limiter cet accès à l'une des parties seulement peut entraîner des ordonnances injustes du tribunal.
- D'autres participants estiment que l'aide juridique n'est pas un service très utile. Certains sont d'avis que les avocats de l'aide juridique n'ont pas la compétence voulue pour « restructurer les familles ». D'autres pensent que les subventions versées à l'aide juridique sont à l'heure actuelle insuffisantes, de sorte que les clients doivent soit se débrouiller tout seuls soit présenter une autre demande d'aide.

Les centres de visites supervisées

- De nombreux participants soulignent l'importance du rôle que jouent les centres de visites supervisées dans l'atténuation des conflits entre les parents. Certains estiment que ces centres doivent être indépendants des parents; d'autres, que les services de visites supervisées doivent être offerts gratuitement.
- Les centres d'accès thérapeutique sont également jugés importants; les programmes qui y sont offerts doivent être axés sur les compétences parentales et la gestion de la colère.

LE POINT DE VUE DES ENFANTS

Les enfants sont directement touchés par les décisions que prennent les parents et les juges au moment d'une séparation ou d'un divorce. Il est essentiel de comprendre le point de vue des enfants sur l'aménagement des responsabilités parentales si l'on veut que leur intérêt supérieur reste au centre de la prise de décision. Au Canada, le système du droit de la famille prévoit un certain nombre de moyens permettant d'entendre le point de vue des enfants, notamment des entrevues avec les juges, des évaluations des droits de garde et de visite ou une représentation de leurs intérêts par un avocat ou par d'autres personnes. En outre, certaines provinces et territoires ont leur propre modèle de représentation juridique des enfants (par exemple, un défenseur des enfants, un « ami de la cour » ou un avocat de la famille).

Les participants ont discuté des questions suivantes :

- Le système du droit de la famille tient-il suffisamment compte du point de vue des enfants?
- Le point de vue des enfants doit-il occuper une plus grande place dans la discussion sur les droits de garde et de visite?
- Comment accorder une place plus importante au point de vue des enfants dans la discussion sur les droits de garde et de visite (au cours de la médiation, de la négociation ou du processus judiciaire)?

La prise en considération du point de vue des enfants

Certains participants estiment que le système du droit de la famille permet en principe de tenir compte du point de vue des enfants, mais en pratique, la loi est appliquée plus ou moins convenablement. Ils imputent cette inégalité :

- aux juges (qui décident de leur propre chef s'ils vont ou non entendre l'enfant);
- à l'âge de l'enfant (certains enfants sont trop jeunes, et il peut s'avérer difficile de communiquer avec d'autres enfants plus âgés);

Le système du droit de la famille permet actuellement de tenir compte du point de vue des enfants, mais en pratique, la loi est appliquée plus ou moins convenablement.

- au manque de formation de ceux qui ont la charge de recueillir le point de vue de l'enfant.

D'autres participants soulignent que, bien que les enfants soient consultés, le processus peut s'avérer très long et qu'il devient très difficile de faire attendre les enfants des semaines, sinon des mois, pour dire ce qu'ils pensent.

Les expériences relatées par les jeunes au cours des ateliers pour les jeunes confirment la position selon laquelle on tient plus ou moins compte du point de vue des enfants. Dans la plupart des cas, on n'a pas demandé leur avis aux jeunes lors de la séparation de leurs parents — surtout parce qu'ils avaient été jugés trop jeunes. D'autres enfants disent avoir parlé au juge ou à l'avocat de leurs préférences et de la manière dont leurs parents les traitaient et même avoir indiqué avec quel parent ils préféreraient vivre.

Doit-on accorder une plus grande place au point de vue des enfants?

Certains participants sont en faveur d'accorder une plus grande place au point de vue des enfants dans la discussion sur les droits de garde et de visite. Ils nuancent toutefois leur position par les énoncés suivants :

- L'avis de l'enfant ne doit pas constituer le fondement de la prise de décision.
- Les enfants ne doivent pas être forcés de choisir entre l'un ou l'autre de leurs parents.
- Les juges et les avocats doivent faire preuve d'un esprit plus critique lorsqu'ils analysent l'opinion de l'enfant.
- Seuls les enfants de plus de douze ans devraient être consultés.
- Les enfants ne doivent être consultés que si les droits de visite posent problème.
- Le point de vue de l'enfant ne doit être retenu que s'il est différent de celui de ses parents.

D'autres participants affirment que, dans la culture traditionnelle inuite, on demande et on respecte l'avis de l'enfant sur l'endroit où il souhaite vivre après la séparation.

D'autres encore mentionnent que le modèle de conseiller de l'enfant en usage en Nouvelle-Zélande et en Australie fait la preuve des effets bénéfiques découlant de l'inclusion des enfants dans le processus de prise de décisions et qu'on pourrait s'inspirer de ce modèle au Canada.

Les jeunes souhaitent être informés de la situation et donner leur avis, mais ils ne veulent pas être mêlés aux conflits qui opposent leurs parents.

Certains jeunes considèrent qu'ils devraient être consultés au cours du processus de séparation et que les modalités de garde qui en résulteraient seraient mieux adaptées à leurs besoins. Ils font cependant remarquer que, bien qu'ils souhaitent être informés de la situation et donner leur avis, ils ne veulent pas être mêlés aux conflits qui opposent leurs parents ni avoir à choisir eux-mêmes le parent gardien.

D'autres jeunes sont contents de n'avoir pas participé aux discussions sur les droits de garde et de visite lors de la séparation de leurs parents et estiment qu'il en est mieux ainsi. Ils appuient cette opinion sur les arguments suivants :

- Cette décision appartient aux parents et non à l'enfant.
- Les enfants ne comprennent pas assez bien la situation pour prendre une décision.
- Le fait de prendre part à la prise de décision risque d'avoir des conséquences au plan émotionnel (l'enfant aura le sentiment d'avoir rejeté l'un des parents et craindra de décevoir celui avec lequel il aura choisi de ne pas vivre).
- Ils sont habitués aux modalités de garde existantes et ne veulent pas les modifier, même s'ils sont maintenant plus âgés qu'ils ne l'étaient au moment où la décision a été prise.

Certains participants aux ateliers pour les jeunes signalent aussi que, même si on leur demande leur avis, il n'est pas sûr qu'on en tiendra compte. Ils déclarent que, si les parents n'entendent pas tenir compte de leur avis, il vaut mieux ne pas le leur demander.

Comment tenir compte du point de vue des enfants?

Certains participants insistent sur la nécessité de veiller au bien-être de l'enfant lorsqu'il participe au processus de prise de décisions et donnent les exemples suivants :

- Il ne faut pas forcer les enfants à prendre part à la discussion, ce qui les placerait dans une position trop délicate.
- Le système judiciaire doit protéger l'enfant des réactions de ses parents ou des avocats de ceux-ci.
- Si l'enfant doit parler à un juge à l'occasion d'une audience distincte (sans ses parents), l'audience doit être enregistrée.
- Si on demande à l'enfant de participer à la médiation, il doit être tenu de le faire uniquement une fois qu'il se sent à l'aise avec le médiateur et en l'absence de ses parents.

Il faut veiller au bien-être de l'enfant lorsqu'il participe au processus de prise de décision.

- Ceux qui ont la charge de recueillir le point de vue de l'enfant doivent être bien renseignés et bien formés sur la bonne manière de le faire.
- Il faut que l'enfant soit informé directement des décisions qui s'ensuivent (par exemple, par le juge, si la cause a été portée devant les tribunaux). Ainsi, il sera en mesure de comprendre ce qui arrive et la raison particulière qui a motivé la décision.
- L'avis de l'enfant doit être obtenu assez tôt de manière à ce qu'il ait à subir le moins de pression possible de la part de l'un ou l'autre des parents.
- De même, il conviendrait d'adopter un processus accéléré car l'attente est très dommageable pour l'enfant qui apprend qu'il devra s'exprimer devant le tribunal dans plusieurs semaines ou plusieurs mois.
- L'enfant ne doit être entendu que durant le processus de médiation et ne doit pas être présent aux audiences devant le tribunal.
- Les juges et les avocats n'étant pas des pédagogues, des évaluations par des professionnels s'imposent. Ce point reçoit l'appui de certains jeunes participants, qui disent préférer parler à un psychologue ou à un travailleur social, par exemple, plutôt qu'à un avocat ou à un juge.

En ce qui concerne la possibilité pour l'enfant d'avoir son propre avocat, certains participants expriment des réserves fondées sur leur propre expérience. Dans certains cas, ils estiment que cet avocat devient en fait le deuxième avocat de la mère. À leur avis, s'il faut que l'enfant ait son propre avocat au cours de l'instance en divorce, le rôle de cet avocat doit être clairement défini et l'avocat doit avoir reçu une formation suffisante pour lui permettre de recevoir les instructions de son client et de déterminer l'intérêt de ce dernier. Ces participants estiment en outre nécessaire d'imposer un code de déontologie à l'avocat de l'enfant; ce code l'obligerait notamment à demeurer neutre avec les parents de l'enfant.

D'autres participants sont d'avis que l'enfant devrait être représenté par son propre avocat s'il est en mesure de lui donner des instructions ou si l'évaluateur qui lui est assigné n'est pas en mesure de le représenter convenablement.

Facteurs qui influent sur le niveau de participation de l'enfant :

- l'âge
- le soutien
- l'information
- les rapports avec les parents
- le bien-être affectif
- les besoins particuliers
- les antécédents culturels des parents
- les relations entre parents

Les participants aux ateliers pour les jeunes ont énoncé plusieurs facteurs qui, à leur avis, influent sur le niveau de participation de l'enfant au processus de prise de décision concernant les droits de garde et de visite.

- L'âge — On s'inquiète du fait que les enfants trop jeunes ou pas assez mûrs ne peuvent participer de façon significative au processus décisionnel. Il n'y a cependant pas consensus sur l'âge auquel les enfants devraient participer plus activement. Les suggestions varient de 13 ou 14 ans à plus de 16 ans.
- Le soutien — On estime que les enfants qui ne sont pas en mesure de décider d'eux-mêmes (par exemple, en raison de leur jeune âge) devraient être assistés par un psychologue ou un autre professionnel afin de pouvoir participer au processus.
- L'information — On soutient que les enfants, s'ils doivent participer, doivent être tenus au courant de la situation et des conséquences de leurs décisions.
- Les rapports avec les parents — Si les rapports sont tendus ou minimaux (par exemple, si l'enfant vit depuis longtemps avec un seul de ses parents), la capacité de l'enfant de prendre une décision impartiale est compromise. Certains participants mentionnent que les enfants devraient avoir la possibilité de vérifier eux-mêmes s'il vaut la peine de nouer des relations avec leur autre parent et si celui-ci se soucie d'eux.
- Le bien-être affectif — Les jeunes souhaitent protéger leur bien-être affectif durant le processus et souhaitent également qu'on les traite équitablement.

Les participants ont mentionné d'autres facteurs devant être pris en considération lorsqu'il s'agit de décider s'il faut tenir compte du point de vue de l'enfant et, le cas échéant, comment en tenir compte :

- L'enfant a-t-il des besoins particuliers?
- Les parents de l'enfant exercent-ils une violence physique envers ce dernier?
- Les parents ont-ils des antécédents culturels ou des valeurs très différents?
- Les relations entre les parents sont-elles très conflictuelles?

Voici d'autres commentaires sur la prise en considération du point de vue de l'enfant :

- Le seul moyen de s'assurer que le point de vue de l'enfant est entendu consiste à soustraire le processus de divorce et de séparation au système judiciaire et, du même coup, à éliminer la notion de gagnant et de perdant. Les fournisseurs de services communautaires pourraient alors prendre la situation en mains.

- Les conseillers et psychologues ne devraient pas intervenir dans l'interprétation des besoins ou du point de vue de l'enfant, car ils gagnent leur vie en vendant leurs idées.
- La mise en application des recommandations du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants résoudrait la question de l'inclusion du point de vue des enfants.
- Tout enfant qui ne souhaite pas être en contact avec l'un de ses parents est victime du syndrome d'aliénation parentale et ne devrait pas continuer de demeurer avec le parent qui cause le syndrome.

LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE VISITE DES ENFANTS

Des problèmes surgissent souvent lorsque les parents ne peuvent convenir des droits de visite ou ne respectent pas les dispositions de leur entente écrite ou de l'ordonnance du tribunal.

La question du respect des obligations en matière de droits de visite des enfants préoccupe bon nombre de participants. Des problèmes surgissent lorsque les parents ne peuvent convenir des droits de visite ou ne respectent pas les dispositions de leur entente écrite ou de l'ordonnance du tribunal. Cela peut se produire pour toutes sortes de raisons, y compris un malentendu sur ce que les parents doivent faire aux termes de l'entente ou de l'ordonnance, ou encore une réticence dès le départ à admettre les conditions de l'entente ou de l'ordonnance du tribunal.

Il existe actuellement plusieurs moyens de solutionner les problèmes de non-respect des obligations ou de refus du droit de visite. On pense notamment aux visites supervisées, à la médiation, aux rapports d'évaluation commandés par le tribunal, aux périodes prévues pour suppléer aux droits de visite non exercés, au remboursement des frais, à la modification des ordonnances de garde et aux amendes ou à l'incarcération dans les cas de non-conformité délibérée et déraisonnable.

On a abordé la question du respect des obligations en matière de droits de visite des enfants en posant les questions suivantes :

- Le système du droit de la famille favorise-t-il convenablement le respect des obligations relatives au droit de visite?
- Avez-vous connaissance des services offerts dans votre collectivité? Comment peut-on améliorer ces services?
- Comment le système du droit de la famille pourrait-il favoriser le respect des obligations relatives au droit de visite?

Encourager les parents à respecter les obligations relatives au droit de visite :

- *le plan d'aménagement des responsabilités parentales*
- *l'information et la formation*
- *les services-conseils*

Comment encourager les parents à respecter leurs obligations en matière de droits de visite?

Les participants ont donné des suggestions au sujet des mesures qui pourraient être prises afin d'encourager les parents à respecter leurs obligations en matière de droits de visite.

Le plan d'aménagement des responsabilités parentales

Certains participants sont d'avis que le système du droit de la famille doit favoriser l'élaboration de plans pratiques de responsabilités parentales réalisables. Un plan d'aménagement des responsabilités parentales bien accueilli par les deux parents encouragerait ces derniers à respecter les obligations relatives au droit de visite dont ils ont convenu. Les deux parents devraient accepter le plan et se sentir engagés. Les tribunaux doivent insister sur le fait que les plans d'aménagement des responsabilités parentales sont souples et qu'ils constituent une entente entre les deux parents, qui peuvent la modifier d'un commun accord. Le système judiciaire devrait être plus facilement accessible et permettre aux parents de s'entendre sur des modifications du plan d'aménagement des responsabilités parentales au besoin.

L'information et la formation

Il faut miser sur l'information et la formation des parents qui éprouvent des difficultés à assumer leurs obligations en matière de droits de visite. Les ressources devraient comprendre :

- des cours de gestion du divorce qui mettent l'accent sur le plan d'aménagement des responsabilités parentales établi, qui renforcent l'aptitude à communiquer et qui atténuent les conflits existants au sein des relations;
- des cours de maîtrise de la colère à l'intention de ceux et celles qui ont du mal à accepter la situation et qui créent un milieu hostile pour l'enfant;
- de l'information et des services-conseils à l'intention des enfants;
- des cours de « responsabilités parentales après le divorce »;
- une formation et une information qui valorisent le père et l'amènent à s'occuper de ses enfants dès la naissance;
- une formation et une information qui valorisent et distinguent nos différents rôles dans la vie;
- une formation et une information qui distinguent et reconnaissent que lors de la séparation, ce sont les conjoints qui ont des choses à régler et que les parents doivent trouver nécessairement un terrain d'entente pour protéger les enfants de l'effet du conflit.

Les services-conseils

On soutient aussi que les services-conseils pour les deux parents pourraient être utiles et permettre à l'enfant d'être en contact avec les deux parents.

Les services-conseils aideraient les parents à continuer à favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant et à respecter les modalités relatives aux droits de garde et de visite conclues dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les services-conseils peuvent aussi aider les parents à percevoir la valeur de la coopération entre eux à améliorer la communication et les inciter à se respecter mutuellement.

La promotion par la loi du respect des obligations en matière de droits de visite

Bon nombre de participants estiment que le système du droit de la famille n'assure pas efficacement le respect des obligations relatives au droit de visite. On pense notamment aux situations où l'un des parents refuse le droit de visite à l'autre ainsi qu'à celles où le parent qui n'a pas la garde ne respecte pas ses obligations relatives aux droits de visite.

De nombreux participants indiquent que le non-exercice du droit de visite est aussi nuisible pour l'enfant que le refus du droit de visite. La plupart sont cependant d'avis qu'il serait inefficace, voire risqué, d'obliger un parent qui se désintéresse de l'enfant à exercer son droit de visite.

En ce qui concerne le refus du droit de visite par le parent gardien, certains estiment que bien qu'il existe des mesures correctives, celles-ci sont rarement efficaces ou appliquées rigoureusement. Plus précisément, bon nombre de participants indiquent qu'il est facile d'ignorer une ordonnance du tribunal, car le suivi est rarement assuré, ce qui permet au parent qui prive l'autre parent de son droit de visite de persister dans son refus. D'autres participants font valoir que le refus du droit de visite n'est pas toujours un acte délibéré, mais qu'il peut plutôt résulter d'un concours de circonstances causé par un système du droit de la famille inaccessible et rigide ou par l'enfant lui-même (pour cause de maladie, parce qu'il désire participer à une autre activité, etc.).

Certains participants sont d'avis que le refus du droit de visite par le parent gardien devrait déclencher un processus de détection de la violence, car la peur (ressentie par le parent qui a la garde ou par l'enfant) pourrait être à la source du problème.

Quels que soient les motifs qui sous-tendent ce refus, les participants relèvent trois aspects du droit de la famille qui devraient être l'objet d'un examen plus approfondi : l'exécution des ordonnances, les solutions autres que le recours aux tribunaux et les centres de visites supervisées.

L'exécution efficace

D'après certains participants, lorsque le parent ayant la garde prive l'autre parent de son droit de visite, le seul recours immédiat est de faire appel à la police. On

Non-exercice du droit de visite : il serait inefficace, voire risqué, d'obliger un parent qui se désintéresse de l'enfant à exercer son droit de visite.

Refus du droit de visite par le parent gardien : il est facile d'ignorer une ordonnance du tribunal, car le suivi est rarement assuré.

Le système du droit de la famille doit clairement et rigoureusement veiller à l'exécution des ordonnances.

reconnaît que la police hésite à intervenir dans les différends relatifs au droit de visite, sauf si le risque que l'enfant ou l'un des parents soit lésé est évident. La seule option qui reste au parent qui n'a pas la garde est de procéder à nouveau par voie judiciaire et de tenter de faire redresser la situation par le tribunal. Ce long et coûteux processus répond généralement mal aux besoins de l'enfant et du parent, en particulier lorsque, au mieux, le parent ayant la garde est prévenu qu'il est tenu de se conformer à l'ordonnance attributive de droit de visite. Pour certains, les parents ne disposent d'aucun recours efficace pour régler ce problème. Il a cependant été suggéré que dans cette hypothèse, le juge qui entend une cause au sujet du droit de visite demeure saisi du dossier du début à la fin de la cause et qu'il soit prévu un accès direct au juge saisi du dossier lors du non-respect du droit de visite, sur simple avis à la partie adverse. Le juge lui-même pourrait ainsi exercer un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les mesures de suivi et l'attitude des parents.

Certains participants considèrent que l'accès des deux parents à l'enfant est en fait un droit de l'enfant et que le parent ayant la garde n'est pas habilité à l'en priver. Ils soutiennent que le système du droit de la famille doit clairement et rigoureusement veiller à l'exécution des ordonnances, ce qui, concrètement, pourrait se démontrer :

- par l'imposition de sanctions pécuniaires au parent ayant la garde qui contrevient à l'ordonnance;
- par l'exécution d'une « clause de promesse non tenue »;
- par l'attribution de temps compensatoire obligatoire et par l'octroi d'une période de temps supplémentaire pour le parent n'ayant pas la garde de l'enfant;
- en envisageant la possibilité d'incarcérer le parent ayant la garde qui ne paie pas les amendes imposées, qui ne respecte pas les périodes compensatoires prévues par ordonnance ou qui persiste à priver l'autre parent de son droit de visite.

D'autres participants sont d'avis que l'imposition de sanctions pécuniaires pourrait s'avérer improductive et avoir des répercussions néfastes en privant l'enfant de fonds destinés à répondre à ses besoins. On estime également que l'incarcération d'un parent risque de traumatiser l'enfant et qu'elle n'est pas compatible avec l'intérêt supérieur de ce dernier.

Le refus du droit de visite par le parent gardien pourrait souvent être évité s'il existait des solutions abordables et plus accessibles autres que le recours aux tribunaux.

Les solutions autres que le recours aux tribunaux

Certains participants avancent que le refus du droit de visite par le parent gardien pourrait souvent être évité s'il existait des solutions abordables et plus accessibles autres que le recours aux tribunaux. Ils affirment également ceci :

- Les ordonnances attributives de droit de visite peuvent rapidement être dépassées du fait de la survenance de nouveaux centres d'intérêt, de nouvelles relations et de nouvelles contraintes relativement à l'horaire de l'enfant. Par exemple, un enfant peut s'intéresser à des activités telles que l'athlétisme ou l'art, qui exigent beaucoup de temps et d'efforts. Par suite de l'évolution du style de vie de l'enfant, le parent ayant la garde pourrait refuser ou limiter le droit de visite de l'autre parent parce que l'enfant n'a que peu de temps libres, notamment s'il hésite à avoir recours une fois de plus au tribunal pour faire modifier l'ordonnance sur les droits de visite.
- Le manque de ressources financières qui permettent d'exercer efficacement un recours devant le tribunal, notamment en vue de faire modifier l'ordonnance sur les droits de visite pourrait inciter le parent ayant la garde à croire qu'il est plus facile de ne pas permettre à l'autre parent d'exercer son droit de visite.

Ces participants suggèrent que les gouvernements établissent et favorisent énergiquement des solutions autres que le recours aux tribunaux, comme des programmes de médiation obligatoires ou l'établissement de groupes communautaires composés d'experts des questions touchant la famille habilités à évaluer et à résoudre en temps utile les différends en matière de droits de visite de façon équitable et cohérente.

D'autres ont proposé le recours à une nouvelle ressource neutre du type « gestionnaire de cas » capable de suivre l'évolution de la situation et d'établir un lien entre la famille et le système judiciaire.

Les centres de visites supervisées

Certains participants se préoccupent également de la disponibilité d'installations adaptées aux visites supervisées. Dans certains cas, le parent n'ayant pas la garde ne peut exercer son droit de visite que s'il est supervisé, le plus souvent dans un centre désigné de visites supervisées. Cependant, beaucoup de collectivités, surtout en milieu rural ou dans les régions isolées ou les régions du Nord, ne sont pas dotées de centres de visites supervisées qui soient sûrs et adaptés. Dans ce cas, le parent n'ayant pas la garde se retrouve dans une situation où il n'a aucune possibilité d'exercer son droit de visite de façon sûre et régulière.

Services en vue d'assurer le respect des obligations en matière de droits de visite

Bon nombre de participants soulignent que les services aident grandement à assurer le respect des obligations en matière de droits de visite.

S'il n'y a pas d'installations disponibles, le parent n'ayant pas la garde se retrouve dans une situation où il n'a aucune possibilité d'exercer son droit de visite de façon sûre et régulière.

Les organismes gouvernementaux et communautaires devraient mieux renseigner les familles quant aux services actuellement offerts.

Certains estiment que les organismes gouvernementaux et communautaires devraient mieux renseigner les familles quant aux services actuellement offerts.

- Beaucoup de gens connaissent mal ou pas du tout les services offerts dans leur province, leur territoire ou leur collectivité. Les intervenants sont eux-mêmes mal informés des services disponibles.
- Dans les régions rurales ou isolées ou les régions du Nord, les services de soutien en matière de droits de visite sont généralement inexistantes.
- Il faut mieux annoncer et promouvoir les services disponibles dans la collectivité.
- Il faut élaborer une base de données ou un document d'information décrivant les services communautaires et gouvernementaux offerts.
- On pourrait installer des kiosques dans des endroits très fréquentés de la collectivité comme les bibliothèques, les centres de services sociaux, les centres médicaux et les centres commerciaux.
- Il faut présenter l'information dans un langage simple qui tient compte des particularités régionales, et y inclure des instructions claires sur la façon de communiquer avec l'organisme de services.
- On recommande l'utilisation d'Internet comme moyen efficace de diffuser l'information. Certains participants estiment cependant que, tout le monde n'ayant pas accès à Internet, d'autres moyens (brochures, affiches, etc.) seraient plus indiqués. Des émissions télévisées et des campagnes de publicité de la part du gouvernement ont également été suggérées.

Services de soutien à l'exercice du droit de visite :

- *le dépistage initial*
- *la médiation*
- *la révision obligatoire des ententes sur l'aménagement des responsabilités parentales*
- *les centres de visites supervisées et de ressources*
- *les agents chargés de l'application des ordonnances*
- *les protecteurs des enfants*

En plus de discuter des services gouvernementaux et communautaires offerts, les participants suggèrent plusieurs façons d'améliorer les services actuels et recommandent la prestation de nouveaux services qui pourraient aider les parents à respecter leurs obligations en matière de droits de visite.

Le processus de dépistage initial

Certains sont d'avis qu'un processus de dépistage initial ou l'établissement d'un profil familial dès la première étape de la procédure de divorce pourrait aider les parents qui essaient d'assumer leurs responsabilités en matière de droits de visite en déterminant les services qui leur conviennent le mieux. Ce processus de dépistage pourrait également permettre d'éliminer certains services inutiles, par exemple, la médiation dans les cas de relations très conflictuelles.

La médiation

Bon nombre de participants estiment que des services de médiation continue pourraient aider les parents à continuer à favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant.

- La médiation obligatoire pourrait inciter au respect de l'ordonnance sur les droits de visite dont les parents ont convenu.
- Le médiateur pourrait offrir son aide dans les situations qui semblent pouvoir être réglées à l'amiable. Il devrait également se joindre aux centres de visites supervisées.
- Il serait profitable d'évaluer le « *Special Masters Program* » de la Californie en vue de son application éventuelle au Canada. Un « avocat spécial » est une personne capable de traiter des questions familiales mais qui exerce le droit en dehors du système judiciaire.
- Le recours au système judiciaire serait réservé aux cas plus conflictuels et à ceux où la médiation a échoué ou ne constitue pas une option raisonnable.
- Le médiateur pourrait également aider les parents à établir des ententes en matière de garde faciles à exécuter et tenant compte de l'évolution de la situation.

Révision obligatoire des ententes sur l'aménagement des responsabilités parentales

Il n'est pas dit qu'une entente sur l'aménagement des responsabilités parentales conclue aussitôt après la séparation conviendra nécessairement à toutes les situations. Certains participants estiment que les ententes sur l'aménagement des responsabilités parentales devraient obligatoirement faire l'objet d'une révision après une période déterminée afin qu'on puisse vérifier si leurs modalités conviennent toujours à la situation et si elles visent l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les centres de visites supervisées et les centres de ressources

Certains participants recommandent la création d'un nombre accru de centres de visites supervisées. Les parents ont besoin d'un lieu neutre, sûr et agréable pour rencontrer l'enfant, ce qui est également dans l'intérêt supérieur de ce dernier. On pourrait notamment instaurer des programmes de type « Papa et moi ». Jusqu'ici, ces programmes n'ont pas connu beaucoup de succès, mais ils gagneraient à être mieux connus, car ils peuvent donner aux pères le coup de pouce dont ils ont besoin pour choisir d'utiliser ces centres de visites et ainsi satisfaire aux exigences et aux obligations relatives aux droits de visite. On a même proposé que ces centres soient agréés par une instance officielle.

Certains participants estiment nécessaire de mettre sur pied des centres de ressources offrant aux parents un lieu sûr et agréable leur permettant d'obtenir des conseils et des éclaircissements à propos des services offerts. Le centre de

ressources peut également servir de lieu d'échange pour les parents. Certains disent du modèle albertain qu'il favorise le respect des obligations parentales. D'autres proposent que les fournisseurs de services organisent des journées « portes ouvertes » afin de faire connaître au public les services qu'ils offrent. Des journées portes ouvertes pourraient également être organisées à l'intention d'autres spécialistes des questions relatives aux droits de visite.

Les agents d'exécution des ordonnances

Il faut instaurer un moyen plus efficace de veiller au respect des obligations relatives aux droits de visite. Il y a beaucoup de confusion pour ce qui est de savoir qui est responsable de veiller à l'exécution des ententes sur les droits de visite; les parents ont souvent recours à la police et aux avocats, qui n'y peuvent rien. Les participants proposent plusieurs solutions :

- Un coordonnateur ou agent d'exécution des ordonnances parentales pourrait aider les parents à résoudre les problèmes liés aux droits de visite.
- Une « journée d'accueil » mensuelle à l'intention des parents pourrait leur permettre de venir discuter, avec un fonctionnaire, de leurs problèmes relatifs aux droits de visite. Les parents pourraient avec l'aide de ce dernier, en arriver à une entente, ou encore examiner les problèmes avec un juge et trouver promptement une solution satisfaisante.
- La loi devrait clarifier le rôle de la police dans le cadre de l'exécution des ordonnances et préciser que l'intervention de la police va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il y a un différend sur les droits de garde ou de visite.
- L'intervention obligatoire de la police ne devrait être restreinte qu'aux cas où il y a violence.

Le défenseur des intérêts de l'enfant

Le défenseur des intérêts de l'enfant pourrait déterminer de concert avec les parents les arrangements de garde qu'ils préfèrent. Ensuite, le défenseur travaillerait avec les parents et le système judiciaire, au besoin, pour confirmer que l'intérêt supérieur de l'enfant est bien protégé. On réduirait ainsi le nombre de cas où il y a un refus du droit de visite à cause de l'enfant.

LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants sont composées de règles et de tables destinées à aider les parents à prévoir le montant de la pension alimentaire qu'ils devront verser après une séparation ou un divorce. Elles ont été conçues pour aider les parents à prévoir le montant que le juge serait susceptible de fixer et pour faire en sorte que les enfants qui sont dans la même situation soient traités de la même façon. La *Loi sur le divorce* et la plupart des lois provinciales et

territoriales comportent des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Quatre questions relatives à la pension alimentaire pour enfants sont traitées dans le document de consultation :

- la pension alimentaire pour enfants dans les cas de garde partagée;
- l'incidence des coûts des droits de visite sur le montant de la pension alimentaire pour enfants;
- la pension alimentaire pour enfants majeurs;
- les obligations d'un conjoint tenant lieu de parent au titre de la pension alimentaire pour enfant.

Les commentaires qui suivent ne s'appliquent pas nécessairement au Québec qui a adopté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants différent du modèle fédéral. La consultation menée dans cette province a porté sur le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Trois thèmes ont été abordés : les obligations alimentaires issues d'autres unions, le coût de la garde partagée et la pension alimentaire pour l'enfant majeur. Les résultats de cette consultation se retrouvent à l'Annexe C, dans le Rapport sur la consultation du Québec.

La pension alimentaire pour enfants dans les cas de garde partagée

Les facteurs servant à déterminer si la règle de la garde partagée s'applique

Le temps en tant que facteur unique. Selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, un parent doit, pour se dire dans une situation de garde partagée, exercer son droit de visite ou avoir la garde physique de l'enfant au moins 40 p. 100 du temps au cours d'une année. La règle des 40 p. 100 et l'utilisation du temps comme facteur unique pour déterminer la garde partagée soulèvent plusieurs problèmes selon certains participants :

- La règle des 40 p. 100 accroît les tensions dans les relations et semble reléguer l'enfant au second plan.
- Les parents qui ont la garde et ceux qui ne l'ont pas tentent souvent d'organiser la garde en tenant compte de la règle des 40 p. 100 plutôt que de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- La règle des 40 p. 100 lie le droit de visite au versement de la pension alimentaire, ce qui détourne l'attention de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- L'adoption du facteur temps comme déterminant incite les parents à réclamer plus de temps avec l'enfant de manière à éviter de payer une pension alimentaire, sans se demander s'ils visent ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant.

Certains participants préconisent le remplacement de la règle des 40 p. 100 par un seuil de temps « substantiellement égal », ce qui constituerait une détermination moins arbitraire et réduirait le risque de voir les parents se disputer pour une ou deux heures à passer avec l'enfant.

Certains participants préconisent le remplacement de la règle des 40 p. 100 par un seuil de temps « substantiellement égal », ce qui constituerait une détermination moins arbitraire et réduirait le risque de voir les parents se disputer pour une ou deux heures à passer avec l'enfant. De l'avis de ces participants, cette approche serait davantage axée sur l'enfant que la règle actuelle.

D'autres estiment que le seul critère qui devrait être appliqué pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfant est celui du temps pendant lequel le parent a la responsabilité de l'enfant. Cela comprend le temps pendant lequel le parent n'est pas en présence de l'enfant, notamment le temps de sommeil et les heures d'école.

Les coûts comme facteur de décision. L'argument en faveur de l'utilisation des coûts comme facteur de décision est fondé sur le fait que certains parents doivent engager d'importantes dépenses pour exercer leur droit de visite, même s'ils n'ont pas la garde partagée. Si les coûts servent de facteur de décision, le juge devra déterminer les coûts admissibles (par exemple, les vêtements, les soins de santé, les loisirs et l'éducation). Selon les participants, la principale raison de réduire le montant de la pension alimentaire est la diminution des dépenses du parent ayant la garde et non le fait que le parent n'ayant pas la garde engage des dépenses.

Autres facteurs à considérer. Voici d'autres suggestions sur la façon de déterminer si la règle de la garde partagée s'applique :

- La loi devrait prévoir par défaut le partage des responsabilités parentales, avec une pension alimentaire pour enfant calculée au prorata. Il faut également tenir compte des dépenses supplémentaires. Le calcul de la pension alimentaire doit être fondé sur une échelle progressive.
- Il faut reconnaître le principe suivant lequel « temps égal » ne signifie pas « dépenses égales ».
- Un seuil de 30 p. 100 est plus réaliste que le seuil actuel.
- La pension alimentaire pour enfants est insuffisante dans le cas des mères à faible revenu, alors que dans le cas des mères à revenu élevé, elle est disproportionnée par rapport à leurs besoins réels.

Calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants dans les cas de garde partagée

Aux termes des lignes directrices actuelles sur les pensions alimentaires pour enfants, les juges prennent en considération trois éléments pour déterminer le montant de la pension alimentaire dans les cas de garde partagée :

- le montant fixé dans les tables provinciales et territoriales sur les pensions alimentaires, selon le revenu de chaque parent;

Certains parents doivent engager d'importantes dépenses pour exercer leur droit de visite, même s'ils n'ont pas la garde partagée.

La principale raison de réduire le montant de la pension alimentaire est la diminution des dépenses du parent ayant la garde et non le fait que le parent n'ayant pas la garde engage des dépenses.

- les coûts plus élevés associés à la garde partagée;
- les ressources et les besoins des parents et des enfants.

Il est parfois très difficile de calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants dans les cas de garde partagée. Bon nombre de participants proposent des moyens pour simplifier ce calcul :

- Lorsque les parents se partagent la garde physique de l'enfant à parts égales, aucun des deux ne devrait payer de pension alimentaire (d'autres estiment que cette option ne serait pas équitable et pourrait mener à des niveaux de vie différents dans chaque ménage).
- Le parent qui dispose du revenu le plus élevé doit verser une pension alimentaire de façon que le revenu des deux parents soit égal et que le niveau de vie des deux ménages soit identique (ces participants estiment que le niveau de vie devrait être le même dans les deux ménages pour correspondre à peu près au niveau de vie que l'enfant aurait si les parents étaient encore ensemble).
- Il pourrait être utile d'employer une formule pour calculer le montant de la pension (d'autres estiment que les cas de garde sont beaucoup trop différents les uns des autres pour qu'on puisse leur appliquer des critères ou une formule normalisés).
- Les juges doivent avoir le dernier mot, et leur décision doit être fondée sur la jurisprudence.
- Les parents amicaux peuvent coopérer en vue d'établir un budget qu'ils soumettront ensuite au juge qui examinera les prévisions des parents quant aux dépenses relatives à l'enfant.
- Si, dans un cas de garde partagée, il est satisfait au critère du « temps substantiellement égal », les lignes directrices doivent établir une formule comportant un multiplicateur et prévoir une compensation dans le calcul de la pension alimentaire pour enfant. Le montant de chaque parent serait calculé à l'aide du multiplicateur.
- On pourrait se fonder sur le niveau de vie minimal pour un enfant, selon Statistique Canada (on assurerait ainsi un niveau de vie élémentaire normalisé pour l'enfant et on éviterait le problème actuel qui résulte de la réduction de la pension alimentaire lorsqu'il y a garde partagée, réduction qui occasionne une baisse déraisonnable du niveau de vie du parent qui reçoit la pension).
- Il vaut mieux tenir compte des dépenses par rapport à l'ensemble du revenu que de tenir uniquement comme des dépenses nettes. Cette méthode tient compte du fait que l'un des parents peut avoir un revenu beaucoup plus élevé que l'autre et qu'il peut, par conséquent, dépenser plus pour l'enfant.

Quelle que soit la méthode choisie pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants en cas de garde partagée, elle doit être prévisible, cohérente et simple.

- Il faut prendre en considération différents aspects, y compris les obligations de la Couronne découlant de traités (on s'inquiète du fait que l'application des lignes directrices pourrait permettre au gouvernement fédéral de se soustraire à ses obligations si la garde était confiée à un parent qui n'est pas autochtone).

Les participants estiment que, quelle que soit la méthode choisie pour déterminer la pension alimentaire pour enfants en cas de garde partagée, elle doit être prévisible, cohérente et assez simple pour que les gens puissent conclure eux-mêmes une entente à l'amiable.

On a fait aussi les suggestions suivantes :

- Utiliser une méthode davantage axée sur le bon sens et tabler sur « l'intérêt supérieur de l'enfant » pour viser le meilleur niveau de vie possible pour l'enfant. Établir un équilibre entre les besoins des enfants et la capacité des parents de payer une pension alimentaire pourrait, avec les lignes directrices, être un des facteurs à prendre en considération.
- Les parents dont le revenu dépasse les 100 000 \$ n'ont pas besoin d'aide financière pour élever leurs enfants.
- Tous les parents à faible revenu devraient être admissibles à la prestation fiscale pour enfants.
- Le bien-être de l'enfant et le revenu de chaque parent devraient être examinés annuellement. Cet examen doit être effectué par un organisme spécial du ministère la Justice et non par les centres de services sociaux.
- Les lignes directrices devraient indiquer clairement que le montant établi au moyen de la formule est un montant minimal et non maximal.

L'incidence des coûts des droits de visite sur le montant de la pension alimentaire pour enfants

Dépenses élevées liées aux droits de visite

Lorsque les parents engagent des dépenses anormalement élevées pour exercer leur droit de visite, dépenses auxquelles s'ajoute le montant de la pension payée par le parent (selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants), cela pourrait créer des difficultés excessives pour l'un des deux parents ou pour les enfants. Lorsqu'ils prennent une décision concernant ces dépenses élevées, les parents, le juge ou autres décideurs doivent tenir compte du temps que le parent exerçant son droit de visite passe avec l'enfant. Certains participants estiment que les lignes directrices actuelles sont utiles lorsque les parents engagent des dépenses anormalement élevées relativement aux droits de visite, mais que les coûts élevés devraient être soulignés.

Il faut déterminer les raisons pour lesquelles les coûts liés à l'exercice des droits de visite sont élevés. Les situations pouvant varier, il ne faut pas toutes les traiter de la même façon.

Les participants estiment qu'il faut d'abord et avant tout déterminer les raisons pour lesquelles ces coûts sont élevés. Les situations pouvant varier, il ne faut pas toutes les traiter de la même façon. La situation la plus courante concerne la distance qui sépare le parent de l'enfant. Les participants ne s'entendent pas sur la question de savoir lequel des parents devrait assumer les frais de déplacement de l'enfant qui rend visite au parent :

- Certains estiment que le parent qui a la garde doit assumer les frais de déplacement de l'enfant lorsqu'il rend visite à l'autre parent, cette dépense devant être déduite de la pension alimentaire.
- Certains estiment que ces frais incombent au parent ayant le droit de visite.
- Certains participants proposent la création d'une fiducie à l'intention de l'enfant. L'argent versé actuellement à titre de pension alimentaire pourrait être détenu en fiducie et utilisé lorsque l'enfant rend visite au parent.
- Selon certains, les deux parents devraient payer à parts égales les dépenses liées aux droits de visite et les dépenses connexes. L'exercice du droit de visite deviendrait une obligation pour les deux parents et un droit pour l'enfant. On dissocierait ainsi le droit de visite et la pension alimentaire pour enfants. Des participants font cependant remarquer que le fait d'obliger le parent ayant la garde à assumer une partie des coûts, pourrait influencer sur sa volonté ou sa capacité de faciliter la visite.
- On soutient aussi que la compensation relative aux coûts élevés devrait être conditionnelle à la production d'une preuve de l'exercice du droit de visite (on ne devrait pas permettre au parent de demander le remboursement des coûts élevés, ce qui aurait pour effet de réduire le montant de la pension alimentaire et, au bout du compte, de ne pas exercer ses droits de visite).

Aux termes de la législation actuelle, le parent qui souhaite faire réduire le montant de la pension alimentaire en raison des coûts élevés doit prouver qu'il connaît des difficultés excessives. De l'avis de certains participants, la règle sur les difficultés excessives pose certains problèmes :

- Les calculs utilisés pour évaluer le niveau de vie des parents sont compliqués.
- Il est difficile d'attribuer une valeur monétaire aux éléments qui constituent le niveau de vie d'une personne. Il faut trouver un moyen plus simple de tenir compte des coûts liés à l'exercice du droit de visite pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants.
- Les définitions actuelles du terme « difficultés » et de l'expression « dépenses extraordinaires » doivent être clarifiées et mieux appliquées par les juges en vue d'assurer l'uniformité des décisions.

La règle sur les difficultés excessives pose certains problèmes.

D'autres participants estiment que les difficultés excessives ne doivent pas entraîner automatiquement une réduction du montant de la pension alimentaire pour enfants lorsque le parent payeur exerce régulièrement ses droits de visite, car les dépenses du parent receveur peuvent ne pas diminuer. Le fait que le parent payeur passe davantage de temps avec l'enfant n'aura guère, sinon aucune incidence sur les dépenses essentielles du parent receveur, par exemple le logement.

Dépenses peu élevées liées aux droits de visite

Certains participants estiment que les coûts liés à l'exercice du droit de visite seront anormalement faibles uniquement lorsque le parent n'exerce pas ce droit. Il n'existe actuellement aucun moyen de dédommager le parent ayant la garde qui a dû engager des dépenses supplémentaires parce que l'autre parent n'exerce pas son droit de visite, à moins qu'il ne puisse établir l'existence de difficultés excessives (voir plus haut).

D'aucuns proposent que les ordonnances de pension alimentaire prévoient le partage de certains coûts à parts égales, ce qui atténuerait en partie le fardeau du parent ayant la garde.

Certains participants sont d'avis qu'il ne revient pas au juge de décider du montant de la pension alimentaire pour enfants. Certains autres estiment que le juge doit prendre une telle décision, mais en tenant compte des particularités de chaque situation (par exemple, tenir compte des coûts liés à l'exercice du droit de visite qui sont anormalement élevés et les comparer à l'effet défavorable que pourrait avoir une réduction du montant de la pension alimentaire sur la situation pécuniaire de l'enfant).

Voici d'autres suggestions qui ont été formulées à ce sujet :

- Les juges devraient fixer des montants de pension alimentaire pour enfants proportionnels au revenu des deux parents.
- Si le versement de la pension alimentaire pour enfants occasionne des difficultés financières, la personne touchée doit pouvoir bénéficier de dégrèvements fiscaux.
- C'est un médiateur et non un juge qui devrait examiner le résumé des dépenses de chaque parent et déterminer le montant de pension alimentaire qui convient.
- Il faut examiner pourquoi les coûts liés à l'exercice du droit de visite sont élevés et déterminer si l'effet défavorable du manque d'interaction entre le parent et l'enfant est plus important que les répercussions financières négatives assorties à la réduction du montant de la pension alimentaire pour enfants.
- Il faut déterminer si les coûts élevés liés aux droits de visite ont une incidence sur le niveau de vie de l'enfant.

- On pourrait utiliser une formule pour calculer la pension alimentaire et les coûts élevés liés aux droits de visite tout en tenant compte de la particularité de chaque situation.
- Il faut s'assurer que l'exécution réciproque des ordonnances d'une province à l'autre a lieu en temps utile.
- Dans les collectivités pauvres, il est nécessaire de trouver des solutions autres que le paiement d'une pension alimentaire pour enfant (par exemple, on devrait envisager le versement de la pension sous forme de nourriture : viande, poisson, épicerie, etc.).
- Le montant de la pension alimentaire et les mesures d'exécution de l'ordonnance alimentaire doivent tenir compte des réalités des régions du Nord.

Le montant de la pension alimentaire doit être révisé périodiquement.

Les participants estiment que le montant de la pension alimentaire doit être révisé périodiquement pour tenir compte de l'évolution de l'exercice du droit de visite et des changements de coûts correspondants. On mentionne que des logiciels permettent de calculer le montant de la pension alimentaire pour les enfants peuvent être utiles lorsqu'il s'agit de déterminer le niveau de vie de l'enfant dans les deux ménages, y compris dans ceux des familles recomposées. Ces logiciels nécessitent cependant des données sur les deux ménages.

La pension alimentaire pour enfants majeurs

Le versement direct de la pension à l'enfant pourrait atténuer les tensions entre les parents, mais le parent receveur engage quand même des frais.

Le versement de la pension alimentaire directement à l'enfant majeur

Certains participants se demandent si le parent payeur doit continuer à verser au parent receveur la pension alimentaire pour enfants lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité ou s'il devrait être autorisé à la verser directement à l'enfant. Ceux qui préconisent le versement direct de la pension à l'enfant soutiennent que cette méthode pourrait atténuer les tensions entre les parents. Ceux qui s'y opposent affirment que le parent receveur continue d'engager des dépenses au titre de l'entretien du foyer et du soutien des enfants plus âgés, même si ces enfants sont absents une bonne partie de l'année parce qu'ils fréquentent une école à l'extérieur; ils ajoutent que cette méthode ne reconnaît pas le fait que la pension alimentaire ne correspond pas à de « l'argent de poche » pour les enfants mais qu'elle vise plutôt le paiement des coûts engagés par un parent du fait de sa responsabilité envers les enfants. D'autres suggèrent une troisième possibilité, soit le versement d'une partie de la pension alimentaire directement à l'enfant et le versement de l'autre partie au parent ayant la garde de l'enfant.

Certains participants soulèvent d'autres questions qui, à leur avis, influeraient sur la décision de verser ou non la pension alimentaire directement à l'enfant majeur :

- l'assurance que la pension alimentaire pour enfants est réellement consacrée à l'enfant;

- l'âge et le degré de maturité de l'enfant;
- le point de vue de l'enfant;
- le fait que l'enfant ait ou non reçu des conseils ou une éducation sur la manière de gérer un budget.

Le fait de permettre à un parent qui n'a pas la garde de verser directement la pension alimentaire à l'enfant majeur sans le consentement du parent qui en a la garde place l'enfant au centre d'une dispute entre les deux parents.

Ces participants reconnaissent également que le fait de permettre à un parent qui n'a pas la garde de verser directement la pension alimentaire à l'enfant majeur sans le consentement du parent qui en a la garde ou sans ordonnance du tribunal place l'enfant au centre d'une dispute entre les parents. Les enfants se retrouvent alors dans une position délicate.

Certains participants croient que le consentement du parent receveur au versement de la pension directement à l'enfant n'est pas nécessaire. Selon eux, la plupart des parents receveurs s'y opposeraient de toute façon et la décision devrait appartenir au juge. D'autres estiment que l'avis du parent receveur est important, même si son consentement absolu n'est pas toujours nécessaire.

La divulgation de renseignements sur les enfants

Selon certains participants, les parents receveurs et les enfants plus âgés devraient être tenus de prouver que la pension alimentaire est toujours nécessaire une fois que l'enfant a atteint l'âge de la majorité.

Selon certains participants, les parents receveurs et les enfants plus âgés devraient être tenus de prouver que la pension alimentaire pour enfant est toujours nécessaire une fois que l'enfant a atteint l'âge de la majorité. Ils préconisent la modification de la loi qui devrait exiger que le parent receveur transmette annuellement au parent payeur certains renseignements sur l'enfant, notamment sur ses études, ses conditions de logement, son statut professionnel et sa situation financière. Cette exigence s'appliquerait dans tous les cas où une pension alimentaire est versée pour l'enfant majeur et pas seulement dans les cas où il y a des dépenses spéciales. (Celles-ci correspondent aux dépenses qui ne figurent pas au tableau des pensions alimentaires pour enfants, notamment les frais d'inscription aux études post secondaires. Les lignes directrices prescrivent la production par les parents de pièces justifiant les dépenses spéciales. Cette exigence ne s'étend cependant pas à la divulgation de renseignements sur d'autres dépenses engagées par les parents et reliées au montant figurant à la table ou à un autre montant payé pour les enfants plus âgés.)

D'autres participants reconnaissent que pareille exigence pourrait être jugée comme une mesure inquisitionnelle.

D'autres participants reconnaissent que pareille exigence pourrait être jugée comme une mesure inquisitionnelle, mais ils considèrent que le parent payeur a le droit d'être tenu au courant. Ils estiment également que la divulgation de ces renseignements pourrait contribuer à atténuer les conflits parentaux en rassurant le parent payeur sur la bonne affectation des fonds.

Des participants soulignent également que, dans les situations de violence familiale ou de mauvais traitements, ces renseignements devraient être divulgués sous le sceau de la confidentialité à un médiateur ou à un juge et non directement au parent payeur. Le juge ou le médiateur pourrait alors discrètement divulguer les

renseignements exigés au parent payeur, sans que cela ne donne lieu à une situation conflictuelle.

Les obligations du conjoint tenant lieu de parent au titre de la pension alimentaire pour enfants

À l'heure actuelle, aux termes de certaines lois provinciales et territoriales, c'est au parent biologique qu'incombe l'obligation principale de verser une pension alimentaire et non au conjoint qui tient lieu de parent. Certains participants estiment qu'il est inutile d'ainsi établir les obligations des parents, vu que le rôle joué par le parent biologique dans la vie de l'enfant est souvent peu important, parfois même inexistant, alors que le conjoint tenant lieu de parent a joué un rôle très important. Certains suggèrent de supprimer des lignes directrices toute mention de l'obligation principale du parent biologique.

En général, les participants estiment que la question de savoir comment répartir la pension alimentaire pour enfant entre les parents biologiques et les conjoints tenant lieu de parents est très complexe et dépend surtout des faits de chaque espèce. Étant donné que différentes situations peuvent survenir, les participants ont fait les commentaires suivants :

- Des lignes directrices rigides risquent de causer des injustices dans bon nombre de cas.
- Les tribunaux devraient continuer à exercer leur pouvoir discrétionnaire et répartir la pension alimentaire de la manière qui convient le mieux à chaque situation.
- Les lignes directrices devraient cependant interdire aux tribunaux de réduire le montant de la pension alimentaire à laquelle l'enfant aurait par ailleurs droit.

Voici d'autres commentaires à ce sujet :

- Le sens de l'expression « tenant lieu de parent » varie dans les lois provinciales et territoriales. Par conséquent, la loi devrait donner une définition claire de « beau-parent » et de « personne tenant lieu de parent ».
- Le beau-parent ne devrait être tenu de participer au paiement de la pension que s'il exerce des responsabilités parentales à l'égard de l'enfant durant le mariage.
- Pourquoi les parents devraient-ils recevoir de l'argent à la fois des parents biologiques et des beaux-parents?
- Le parent biologique devrait verser le montant prévu par les lignes directrices, et on devrait prendre en considération les frais occasionnés par les soins accordés à chaque enfant d'une famille reconstituée.

Les tribunaux devraient continuer à exercer leur pouvoir discrétionnaire de répartir la pension alimentaire en fonction des intérêts de chacun.

La loi devrait inclure une définition claire de « beau-parent » et de « personne tenant lieu de parent ».

- 
- Il est malhonnête pour le parent receveur d'utiliser l'enfant comme une « machine à sous » et d'accumuler les sommes versées par plusieurs parents payeurs au titre de la pension alimentaire.
 - L'enfant devrait profiter du soutien financier de tous les parents qui ont participé à son éducation.
 - Les juges devraient avoir la possibilité de décider de l'approche la mieux adaptée à chaque situation.

RÉSUMÉ DES CONSULTATIONS

Les consultations sur les droits de garde et de visite ont eu lieu au printemps et au début de l'été 2001 afin de sonder l'opinion des Canadiens et des Canadiennes sur les sujets suivants :

- l'intérêt supérieur de l'enfant;
- les rôles et les responsabilités des parents;
- la violence familiale;
- les relations très conflictuelles;
- le point de vue des enfants;
- le respect des obligations en matière de droits de visite des enfants;
- les pensions alimentaires pour enfants.

Le processus de consultation était divisé en deux volets : le processus écrit et la tenue d'ateliers. Le processus écrit regroupe les mémoires présentés par des organisations et des particuliers ainsi que les cahiers de réponses distribués en même temps que le document de consultation. Les ateliers ont été tenus dans toutes les provinces et tous les territoires et comprenaient des ateliers distincts pour la jeunesse et pour les Autochtones (certains participants de ces deux groupes ont également participé à d'autres ateliers).

Au total, 2 324 cahiers de réponses remplis et 71 mémoires ont été reçus. Il y a eu 46 ateliers, et environ 750 personnes y ont participé.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

La liste de tous les facteurs qui, selon les participants, influent sur l'intérêt supérieur de l'enfant figure aux pages 17 et 18. On y traite des caractéristiques des enfants, de l'historique de la situation parentale et des préoccupations pour l'avenir.

Certains participants estiment qu'il faut définir ces facteurs dans la loi; d'autres s'y opposent. Ceux qui sont en faveur de la liste de facteurs croient qu'elle pourrait aider les juges et les parents à prendre de meilleures décisions et à assurer la prise en considération systématique des préoccupations concernant les enfants, qu'elle favoriserait la clarté et la transparence du processus décisionnel et qu'elle contribuerait à harmoniser les lois fédérale, provinciales et territoriales.

Les participants qui s'opposent à l'établissement d'une liste de facteurs dans la loi estiment qu'elle limiterait le pouvoir discrétionnaire des tribunaux au regard des

facteurs à l'étude, qu'elle rendrait la loi moins souple, qu'elle diminuerait les possibilités d'évolution au fur et à mesure qu'elle serait appliquée, qu'elle risque d'intensifier les conflits entre les parents et qu'elle rend les décisions plus difficiles à prendre. Ils estiment également qu'on ne devrait pas chercher à répondre aux besoins des enfants en se fondant sur une « liste de contrôle ».

LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DES PARENTS

La liste des facteurs qui, selon les participants permettent aux parents de bien jouer leur rôle de parent après la séparation et le divorce figure aux pages 42 et 43. Ces facteurs touchent la nature des relations entre parents, la reconnaissance et la validation des aptitudes parentales, le droit de visite des enfants, l'accès à un soutien financier en temps utile, les services (notamment l'information et la formation, les services-conseils et le règlement extrajudiciaire des conflits) et les systèmes de soutien d'information.

En ce qui concerne les cinq options concernant la terminologie législative présentées dans le document de consultation, les participants estiment que les modalités de l'entente concernant l'aménagement des responsabilités parentales après le divorce devraient être dictées par la situation familiale. Par conséquent, la plupart préfèrent une option souple qui ne se limite pas implicitement à un arrangement en particulier. Il s'agit de l'option 4 : « Remplacer la terminologie législative actuelle : introduire le nouveau terme et concept de la responsabilité parentale ».

Deux autres options, la 2^e et la 5^e sont également préférées par d'autres. Ceux qui sont fermement convaincus que l'enfant a besoin d'un fournisseur principal de soins et que la violence constitue un facteur important penchent pour les options axées sur la garde exclusive. Ceux qui sont également fermement convaincus qu'aussi bien les hommes que les femmes peuvent agir en bons parents penchent pour les options qui présument un partage égal des responsabilités parentales. Ceux-là appuient l'option 5, bien que quelques-uns d'entre eux jugent que sa formulation n'est pas assez explicite à l'égard du partage égal des responsabilités parentales, notamment en ce qui concerne le lieu de résidence de l'enfant.

LA VIOLENCE FAMILIALE

Les participants estiment que la législation en matière de droit de la famille devrait prévoir trois composantes relativement à la violence familiale :

- l'intérêt supérieur de l'enfant constitue la principale priorité;
- la violence devrait être plus clairement définie (en particulier l'ampleur de la définition);
- l'attribution du fardeau de la preuve.

Les participants estiment que toute nouvelle loi devrait traiter de certaines questions précises : les mécanismes d'enquête sur les allégations de violence, l'amélioration du processus d'évaluation de la famille et le rôle des tribunaux au titre de la prise en considération de la violence familiale dans le processus décisionnel concernant les droits de garde et de visite.

Pour ce qui est des options législatives présentées dans le document de consultation, les participants ne s'entendent pas sur ce qui correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Leurs opinions divergent pour ce qui est de savoir si la sécurité de l'enfant est plus importante que son droit d'être en contact avec ses deux parents. Ceux qui estiment que la sécurité l'emporte appuient le principe d'une présomption réfutable d'interaction restreinte entre l'enfant et le parent violent et de participation limitée de ce parent au processus décisionnel. Ceux qui estiment que le droit d'être en contact avec les deux parents est plus important appuient une présomption d'un « maximum de contact », sauf s'il a été prouvé que le parent a usé de violence à l'endroit de l'enfant.

LES RELATIONS TRÈS CONFLICTUELLES

La majorité des participants s'entendent sur le fait que les relations très conflictuelles entre les parents vont à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, car elles privent l'enfant des ressources affectives et financières qu'elles accaparent. Tous ne partagent cependant pas le même avis sur la manière de gérer les relations très conflictuelles.

Certains participants estiment que les relations très conflictuelles correspondent à une autre forme de violence familiale. Ils pensent qu'en distinguant entre relations très conflictuelles et violence, on laisse entendre qu'un certain niveau de mauvais traitements peut être acceptable. D'autres participants estiment que les relations très conflictuelles sont une conséquence inévitable du divorce. Selon eux, une relation très conflictuelle entre les parents ne signifie pas que ces derniers sont moins aptes à assurer la prise en charge de leurs enfants.

La plupart des participants qui estiment que la question des relations très conflictuelles devrait être abordée par voie de modifications législatives appuient généralement une combinaison des options 2 et 3 ou des options 2 et 4 (options présentées dans le document de consultation).

- La combinaison des options 2 et 3 suppose le recours obligatoire à un mode de règlement des différends conduisant à une entente très détaillée; ceux qui sont en faveur de cette combinaison estiment qu'elle réduirait la nécessité de recourir de nouveau aux tribunaux et l'intensité des conflits entre les parents.

- La combinaison des options 3 et 4 ne favorise pas l'utilisation de méthodes qui exigent la coopération et la prise de décisions en commun (c'est à dire la majorité des méthodes de règlement des différends), mais elle permet quand même d'en arriver à une entente très détaillée. Ceux qui sont en faveur de cette combinaison estiment qu'il est risqué et vraisemblablement inutile de forcer les parents ayant des relations très conflictuelles à procéder par voie de règlement extrajudiciaires des conflits.

LE POINT DE VUE DES ENFANTS

Les participants relèvent plusieurs facteurs devant être pris en considération pour déterminer s'il faut tenir compte de l'avis de l'enfant sur les modalités des droits de garde et de visite et, le cas échéant comment. Les principaux facteurs sont l'âge et la culture de l'enfant, le soutien et l'information disponibles, les rapports entre l'enfant et chaque parent, le bien-être affectif et les rapports entre les parents.

Les participants estiment également que certains critères devraient régir le processus d'inclusion du point de vue des enfants :

- l'enfant n'est pas obligé de participer au processus;
- l'enfant est protégé contre les répercussions de son intervention;
- toutes les audiences sont tenues à huis clos et enregistrées;
- l'enfant est directement informé des décisions;
- tous les professionnels concernés sont bien formés et renseignés et se conforment à un code déontologique.

LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE VISITE

Les participants estiment qu'il y a deux grandes questions à résoudre à ce sujet : le refus du droit de visite par le parent gardien et le non-exercice du droit de visite. De l'avis des participants, ces deux problèmes ont des effets tout aussi nuisibles l'un que l'autre sur l'enfant. On propose l'adoption de moyens visant à inciter les parents à respecter leurs engagements au titre du droit de visite, notamment les plans d'aménagement des responsabilités parentales, l'information et la formation des parents et les services-conseils.

Les participants reconnaissent la difficulté de s'attaquer au problème du droit de visite par voie législative. Ils estiment que le fait de forcer un parent qui s'est désintéressé de son enfant à entretenir une relation avec ce dernier va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant et pourrait même s'avérer dangereux.

En revanche, les participants estiment que la loi pourrait prévoir certaines mesures au chapitre du refus du droit de visite par le parent gardien, notamment les

ordonnances d'exécution, les solutions à l'amiable et la création de centres de visites supervisées.

LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Au cours de la consultation, on a discuté de plusieurs aspects de la pension alimentaire pour enfants :

- les pensions alimentaires dans les cas de garde partagée;
- l'incidence des coûts des droits de visite sur le montant de la pension alimentaire;
- les pensions alimentaires pour enfants majeurs.

Les pensions alimentaires dans les cas de garde partagée

Les participants ne s'accordent pas sur la méthode à appliquer pour déterminer quand la règle de la garde partagée s'applique. Certains estiment que le fait de n'utiliser que le temps pour déterminer si la règle s'applique (comme c'est actuellement le cas aux termes de la règle des 40 p. 100) lie le droit de visite à la pension alimentaire, ce qui pourrait favoriser l'exercice du droit de visite, mais pour les mauvaises raisons (c'est à dire dans l'espoir de faire réduire le montant de la pension alimentaire). Les participants reconnaissent toutefois que le temps est un facteur facile à appliquer.

Pour ce qui est d'utiliser les coûts comme facteur déterminant, des participants croient que cette méthode pourrait convenir pour établir les modalités du droit de visite (par exemple, lorsque les coûts liés à l'exercice du droit de visite sont très élevés même si le temps passé avec l'enfant est nettement inférieur à 40 p. 100). Ils reconnaissent par ailleurs que la loi devait préciser les frais admissibles à ce chapitre.

De manière générale, les participants appuient l'adoption de lignes directrices transparentes ou d'une méthode fondée sur une formule, car ils estiment que les lignes directrices actuelles sur la pension alimentaire pour enfants contribuent à atténuer les conflits et à éviter les recours aux tribunaux à propos des montants payables.

L'incidence des coûts des droits de visite sur le montant de la pension alimentaire

Généralement, les participants estiment que les lignes directrices et la loi doivent traiter aussi bien des coûts anormalement élevés que des coûts anormalement faibles. Ils reconnaissent cependant que, compte tenu du fait que les coûts anormalement faibles sont généralement en corrélation étroite avec le non-exercice du droit de visite, il serait difficile de dédommager le parent qui a la garde sans

obliger l'autre parent à exercer son droit de visite, ce qui ne correspond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

On soulève des questions précises concernant la règle des difficultés excessives. Certains participants estiment difficile de faire la preuve de difficultés excessives et que ce concept n'est pas clairement défini. D'autres sont d'avis que les difficultés excessives ne devraient pas entraîner automatiquement une réduction du montant de la pension alimentaire, car les coûts élevés du droit de visite n'ont pas pour effet de diminuer les dépenses du parent qui a la garde.

La pension alimentaire pour enfants majeurs

Certains participants favorisent le versement d'une partie ou de la totalité de la pension alimentaire directement à l'enfant majeur. On contribuerait ainsi à rassurer le parent payeur sur la bonne affectation de la somme versée. D'autres participants s'opposent au paiement direct, faisant remarquer que le parent qui a la garde continue d'engager des dépenses pour l'entretien du foyer pour les enfants, quel que soit l'âge de ces derniers.

Par ailleurs, certains participants favorisent une plus grande transparence concernant l'affectation par le parent qui a la garde, des sommes versées au titre de la pension alimentaire une fois que l'enfant est majeur.

LE POINT DE VUE DES AUTOCHTONES

Les participants autochtones font remarquer que, leur point de vue traditionnel sur l'enfant et son intérêt ne concorde pas du tout avec la conception qu'en ont les autres Canadiens et Canadiennes, plusieurs des questions soulevées dans le document de consultation ne les concernent que très peu. En exprimant leur opinion sur les questions touchant les droits de garde et de visite, ils ont fait les suggestions suivantes :

- La loi doit tenir compte de leur culture et de leurs traditions (par exemple, le rôle des grands-parents en tant que fournisseurs de soins, les services que peuvent rendre les aînés et d'autres, ainsi que le rôle que joue la collectivité dans le soutien aux familles, y compris aux enfants).
- Les services doivent être adaptés aux plans linguistique et culturel et offerts dans les régions éloignées.
- On devrait envisager l'adoption d'autres solutions qui tiendraient compte des réalités de la vie des collectivités des régions éloignées, lesquelles sont souvent démunies financièrement (par exemple, donner de la nourriture plutôt que de l'argent en guise de versement de la pension alimentaire pour enfants).

LES SERVICES

Au cours de la consultation, la question des services a été abordée dans les discussions portant sur différents sujets. Certains services se démarquent par leur utilité dans toutes les situations familiales, notamment les cours pour permettent aux parents de bien jouer leur rôle de parent, la possibilité pour l'enfant d'établir des rapports avec des pairs et le soutien aux fins de l'élaboration d'ententes (comme la médiation, les services-conseils à la famille et les autres méthodes de règlement des différends). Des services additionnels devraient être offerts aux familles caractérisées par des relations très conflictuelles ou de la violence physique, notamment des services-conseils psychologiques et des cours (par exemple, pour la maîtrise de la colère ou le traitement de la toxicomanie), des services-conseils sur la violence, des mécanismes judiciaires pour l'élaboration d'ententes, des mécanismes d'exécution des ordonnances, ainsi que des centres de visites ou d'échanges supervisés.

En général, les participants estiment que ces services (qu'ils soient déjà offerts ou nouveaux) devraient :

- être mieux annoncés;
- être offerts en temps opportun;
- être axés sur l'intervention précoce;
- prévoir un suivi après une période donnée;
- être accessibles à tous (hommes et femmes, groupes culturels et linguistiques différents, Canadiens et Canadiennes des zones rurales et urbaines, groupes sociaux);
- être offerts gratuitement ou à prix abordable (des subventions devraient être prévues pour le transport et pour la garde de l'enfant).

Les participants relèvent plusieurs autres méthodes qui, à leur avis, amélioreraient la connaissance qu'ont les gens des services et favoriserait l'accessibilité à ces services.

PROCHAINES ÉTAPES

Cette consultation a traité de nombreux facteurs dont il faut tenir compte lors de la modification ou de la révision de la législation provinciale et territoriale en matière de droits de garde et de visite et de la *Loi sur le divorce*. Bien que des opinions très diversifiées aient été exprimées sur la façon de veiller à ce que la loi tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la majorité des participants s'entendent sur le fait que la situation actuelle est loin d'être idéale et que des améliorations s'imposent. Les participants ont également émis de nombreux commentaires sur les services; ils suggèrent des idées sur la manière de mieux faire connaître et d'améliorer les services actuels et ils recommandent que des services de soutien additionnels soient offerts aux enfants, aux parents et à d'autres tout au long du processus de séparation ou de divorce.

Les résultats de la consultation, tel qu'en fait état le présent rapport, serviront à alimenter les délibérations du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille sur le projet touchant les droits de garde et de visite ainsi que celles des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice. Ils serviront à l'élaboration d'un rapport fédéral sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfant que la ministre fédérale de la Justice déposera à ce sujet au Parlement fédéral avant mai 2002.



ANNEXE A

Rapport sur les ateliers concernant les jeunes

Préparé par :

Rhonda Freeman et Gary Freeman

Les auteurs tiennent à souligner l'importante contribution de
Dominique Meilleur et de **Denis Lafortune**
au processus de consultation des jeunes et à la préparation du présent rapport.

*Dans le présent document, les mots de genre masculin
appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.*

INTRODUCTION

CONTEXTE

En tant que signataire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Canada reconnaît l'importance d'inclure le point de vue des enfants et des jeunes dans les consultations sur les changements à apporter aux lois et aux services. Un nombre de stratégies ont été développées pour mettre à jour les opinions des jeunes. Dans le cadre des consultations fédérales, provinciales et territoriales sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants, le ministère de la Justice du Canada a fait en sorte que les jeunes puissent discuter des services et des programmes susceptibles d'aider les familles lorsque les parents décident de se séparer. On espérait que les idées des participants aident les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à mieux comprendre comment améliorer nos lois et nos services afin qu'ils répondent mieux aux besoins des jeunes.

Parallèlement, en mars 2001, la province de la Saskatchewan a commandité une séance pour les jeunes, distincte des consultations avec les jeunes décrites ci-dessous. Six jeunes de 15 à 17 ans ont participé à une séance de trois heures. Comme le cadre et les questions abordées lors de cette séance étaient passablement différents de ceux présentés dans le présent rapport, il n'était pas opportun de rassembler les réponses. Des renseignements pertinents, tirés de la séance de la Saskatchewan, sont cependant incorporés au texte. Afin de respecter l'entente sur le caractère confidentiel de cette séance, la provenance de ces renseignements n'est pas mentionnée.

Par ailleurs, des groupes de discussion pour les jeunes se sont réunis au Québec. Les résultats de leurs discussions ont été intégrés dans le Rapport sur les consultations du Québec, qu'on retrouve à l'annexe C.

OBJECTIFS DE LA CONSULTATION DES JEUNES

Cette partie du processus de consultation visait à :

- donner aux jeunes l'occasion de participer aux discussions sur les politiques qui les touchent, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
- offrir un contexte neutre, non menaçant et adapté aux jeunes pour qu'ils puissent s'exprimer au sujet de la séparation et du divorce, en discutant notamment de ce qui a bien fonctionné et de ce qui aurait pu être amélioré lors de la séparation ou du divorce de leurs parents;
- recueillir l'opinion des jeunes sur les sections du Guide de discussion relatives aux rôles et responsabilités des parents et au point de vue des enfants.

MÉTHODOLOGIE

Recrutement

Outre la séance organisée par la Saskatchewan, trois ateliers consacrés aux jeunes ont eu lieu au Manitoba (Winnipeg), en Ontario (Toronto) et au Québec (Montréal). Dans chaque ville, des agences locales spécialisées dans les études de marché ont fait des appels téléphoniques au hasard afin de créer une liste d'éventuels participants. À cette étape, les critères de sélection comprenaient les variables suivantes : les parents étaient séparés depuis au moins trois mois, le ménage comptait au moins un jeune de 10 à 17 ans, le jeune était disponible le jour de la réunion prévue et prêt à participer à une discussion de groupe sur les effets du divorce sur les enfants et un des parents autorisait sa participation. Si ce parent y consentait, le nom de la famille était transmis à l'animateur de la séance.

Les animateurs de groupe ont communiqué avec les parents sélectionnés par les agences. Au cours d'une entrevue téléphonique, les parents ont été informés des objectifs des consultations. On a abordé en détail les questions portant sur le caractère confidentiel de celles-ci et sur le consentement des parents, lesquels avaient la possibilité de poser des questions sur tous les aspects du processus.

Quant à la sélection des jeunes, l'animateur s'assurait d'abord que le parent contacté pouvait légalement autoriser son enfant à participer au projet. Ensuite, le parent et l'animateur devaient évaluer si la participation du jeune pouvait d'une façon ou d'une autre compromettre son adaptation à la séparation de ses parents, dans la mesure où le sujet de discussion risquait de provoquer une réaction émotive. Enfin, si le jeune ou le parent en faisait la demande, l'animateur discutait également de la réunion prévue avec l'éventuel participant. Pour effectuer la sélection, l'animateur posait notamment des questions sur les sujets suivants :

- l'âge et le sexe du jeune;
- le temps écoulé depuis la séparation des parents;
- le type de garde (exclusive, conjointe);
- le statut juridique actuel (séparation, divorce);
- la profession et la situation professionnelle du parent chez qui réside le jeune;
- l'appartenance ethno-culturelle;
- la langue parlée à la maison;
- les antécédents de violence familiale;
- les antécédents de violence envers les enfants;
- la santé physique et mentale du jeune — antécédents significatifs;

- la santé mentale dans la famille — antécédents significatifs;
- les difficultés scolaires;
- la socialisation en rapport avec l'âge;
- les expériences en matière de services-conseils, notamment si l'enfant ou la famille avait reçu des services-conseils relativement à la séparation des parents.

En l'absence de contre-indications apparentes, comme de graves problèmes de santé mentale, et lorsque le parent ayant le droit de donner son consentement était d'accord, l'enfant était invité à participer. Dans les cas de prise de décisions conjointe, on exigeait le consentement des deux parents. Tous les parents et les jeunes participants devaient donner leur consentement par écrit. On a remis aux parents une pochette d'information sur les ressources qui s'offrent à eux lorsqu'ils se séparent; les jeunes participants ont également reçu de l'information sur les ressources et une rétribution à la fin de la séance de consultation.

Déroulement des séances de consultation

Les réunions de Winnipeg et de Toronto se sont déroulées en anglais avec le même animateur anglophone. Celles de Montréal se sont déroulées en français avec un animateur francophone. Deux séances ont eu lieu dans chaque ville. Des jeunes de 10 à 14 ans participaient à la première séance et des jeunes de 14 à 17 ans participaient à la deuxième. Les séances de Winnipeg se sont déroulées le samedi, une le matin et l'autre l'après-midi. Les séances de Toronto et de Montréal se sont déroulées en semaine, en fin d'après-midi et en début de soirée. Chacune des séances durait deux heures.

Les séances étaient animées par un psychologue ayant de l'expérience dans le travail avec les jeunes et les groupes. Un autre professionnel de la santé mentale (travailleur social ou psychologue) assistait aux séances pour servir de personne-ressource pour les jeunes participants et prendre des notes (sur un tableau à feuilles mobiles). Un représentant du ministère de la Justice du Canada, et dans certains cas un représentant de la province, assistait à chaque séance pour prendre des notes.

Le 31 mars 2001, six jeunes ont participé à une séance de trois heures à Moose Jaw (Saskatchewan), dirigée par un médiateur d'expérience assisté d'un coanimateur.

Les séances se sont déroulées dans des salles de réunion privées situées dans des édifices communautaires, soit une université (Montréal), une agence de recherche privée (Toronto) et un centre communautaire (Winnipeg). Aucune glace d'observation n'était utilisée et on n'a fait aucun enregistrement des réunions. Des salles d'attente distinctes ont été prévues pour les parents qui accompagnaient les participants. On a informé les participants et les parents que les renseignements recueillis au cours des séances étaient considérés comme confidentiels et ne seraient divulgués que sous forme générale. Aucun des jeunes ne serait identifié. Cette politique a été mentionnée aux jeunes au début et à la fin de chaque séance.

Les animateurs ont rappelé aux participants que chaque groupe ne se réunirait qu'une seule fois. Les participants n'étaient pas tenus d'exposer leur situation personnelle en détail. Pour se présenter, on demandait simplement aux jeunes de donner leur prénom, de décrire leur famille et de dire où ils habitaient. Un des groupes de Winnipeg a ajouté une activité supplémentaire, visant à « briser la glace ». On a informé les participants qu'il n'était pas nécessaire d'arriver à un accord sur les questions abordées. Néanmoins, les jeunes se sont entendus sur de nombreux points, résumés dans le texte ci-dessous.

Questions du groupe de consultation

Les questions suivantes ont été utilisées pour les six séances, en français pour les séances de Montréal et en anglais pour les autres. À la fin de la séance, les participants avaient également l'occasion d'ajouter des commentaires sur ce qu'ils jugeaient important.

1. Quels sont tes souvenirs concernant la séparation de tes parents?
 - Comment cela s'est-il passé pour toi?
2. Comment as-tu été impliqué dans la décision prise par tes parents de vivre séparément?
 - Es-tu impliqué dans ces décisions maintenant?
3. Est-ce que quelque chose ou quelqu'un t'a aidé lorsque tes parents se sont séparés?
 - Est-ce qu'un conseiller (psychologue, travailleur social) t'a aidé?
 - Qu'est-ce qui aurait pu t'aider?
4. Quels (autres) professionnels (avocat, juge, médiateur) as-tu rencontrés à la suite de la séparation de tes parents?
 - Quel rôle ont-ils joué?
5. Si tu avais des amis dont les parents se séparent, qu'est-ce que tu leur dirais?
6. Qu'est-ce qui aiderait tes amis?
7. Quels conseils donnerais-tu aux parents qui se séparent, ou aux personnes qui travaillent auprès des jeunes, pour rendre la séparation plus facile à vivre pour les enfants?

L'ÉCHANTILLON

Le 16 juin 2001, 18 jeunes ont participé aux séances de Winnipeg. Les séances de Toronto, qui regroupaient 22 jeunes, et celles de Montréal, auxquelles participaient 23 jeunes, ont eu lieu le 21 juin 2001.

Sur les 63 jeunes qui ont participé aux ateliers, 30 (47,6 %) étaient des garçons et 33 (52,3 %) étaient des filles. Le plus jeune avait 10 ans et le plus vieux, 17 ans. Treize participants (20,6 %) appartenaient à la catégorie des 10-11 ans, 15 (23,8 %) à la catégorie des 12-13 ans, 14 (22,2 %) à la catégorie des 14-15 ans et 21 (33,3 %) à la catégorie des 16-17 ans.

Lors des entrevues téléphoniques de sélection, les parents ont fourni aux animateurs les renseignements suivants. Il y avait relativement peu de séparations récentes : 3 cas (4,8 %) où les parents étaient séparés depuis moins de 1 an. Neuf participants (14,5 %) avaient des parents qui étaient séparés depuis 2 à 5 ans, 26 (41,9 %) avaient des parents qui étaient séparés depuis 6 à 10 ans et 24 (38,7 %) depuis plus de 11 ans. Dans la majorité des cas, soit 47 cas (75,8 %), un parent assumait exclusivement la prise de décisions. Dans 10 cas (16,1 %), il existait une entente relative à la prise conjointe de décisions. Dans 5 cas (8,1 %), il n'y avait aucune entente sur la prise de décisions. Compte tenu de la durée des séparations, il n'était pas surprenant que la majorité des parents (36 couples, soit 58,1 %) aient obtenu un divorce. Dix-huit parents (29,0 %) ont dit qu'ils étaient séparés et 8 parents (12,9 %) n'étaient pas sûrs de leur statut juridique. La majorité des jeunes (59 jeunes, soit 95,2 %) vivaient surtout avec leur mère.

Les familles des jeunes participants représentaient tout l'éventail social du Canada. Les parents ont indiqué qu'ils occupaient des emplois qui allaient de travailleur non spécialisé à professionnel. La plupart des parents ayant la garde des enfants travaillaient (47, soit 75,8 %) et les autres ont déclaré être sans emploi ou recevoir une aide gouvernementale.

On a demandé aux parents ayant la garde à quel groupe ethno-culturel ils appartenaient. Quarante-trois familles (69,4 %) ont dit appartenir au groupe ethno-culturel « canadien ». Dans quatre familles (6,5 %), l'un des parents ou les deux étaient autochtones (Premières nations ou Métis). Dans 15 familles (24,2 %), l'un des parents ou les deux étaient nés à l'étranger. La plupart des parents (58, soit 93,5 %) ont déclaré parler couramment l'une des deux langues officielles ou les deux.

Seize familles (25,8 %) ont signalé des antécédents de violence familiale. Sept parents (11,3 %) ont mentionné des problèmes de violence envers les enfants. Dans 11 cas (17,7 %), les parents ont signalé des situations préoccupantes dans les antécédents médicaux des enfants (chirurgie, blessure à la tête à la suite d'un accident de la route, maladie chronique). Des problèmes de santé mentale (hyperactivité avec déficit de l'attention, dépression clinique) ont été signalés chez huit jeunes participants (12,9 %) et dans 14 familles (22,6 %). Chez les membres de la famille autre que les jeunes participants eux-mêmes, on signalait comme problèmes l'alcoolisme ou la toxicomanie et les problèmes de gestion de la colère. Des difficultés scolaires ont été signalées pour 18 participants (29,0 %). Dans seulement quatre cas (6,5 %), les parents ont fait état de problèmes de socialisation chez leur enfant. Un nombre relativement limité de participants, soit six cas (9,7 %), avaient suivi des séances de services-conseils liées à la séparation et au divorce. Enfin, 13 jeunes (21,0 %) avaient reçu des services-conseils à propos d'autres problèmes.

RAPPORT SUR LES ATELIERS

APERÇU

« Le divorce, c'est une affaire de loi et de sentiment; on doit faire en sorte que chaque chose reste à sa place. » (un jeune participant)

Les participants et les parents ont manifesté de l'enthousiasme pour ce projet. Bon nombre de jeunes sont surpris que le gouvernement s'intéresse à leur point de vue et lui accorde de l'importance. Par exemple, un des jeunes a dit : « On ne paye pas d'impôt et on ne vote pas. Notre opinion ne compte pas. » Les séances étaient vivantes et les jeunes avaient des idées importantes à faire connaître, ainsi que des conseils à donner aux parents, aux professionnels et aux décideurs.

Les participants n'ont pas été sélectionnés en fonction de leur niveau de compétence verbale ni de leur facilité à s'intégrer à un groupe. Très peu se connaissaient avant les séances; seuls deux jeunes d'un groupe se sont reconnus, car ils vivaient dans le même quartier. Aucun des participants n'avait eu l'occasion de rencontrer l'animateur ou la personne-ressource auparavant. Malgré tout, les jeunes ont été rapidement à l'aise et ont répondu aux questions de façon réfléchie. L'animateur et la personne-ressource ont fait en sorte que chacun ait l'occasion de répondre aux questions pendant la séance.

Les séances de consultation représentaient pour les jeunes une occasion unique de se réunir et de parler de l'expérience de la séparation ou du divorce de leurs parents. Leurs idées et commentaires sont résumés ci-dessous. Dans la mesure du possible, leurs arguments sont illustrés à l'aide de citations.

Pour plusieurs de ces jeunes, dont les parents sont séparés depuis de nombreuses années, les souvenirs de la séparation étaient atténués par le temps. Ils décrivent toutefois l'influence importante et persistante dans leur vie des changements survenus dans la famille. Dans ce qui semblait être un message pour les animateurs, les parents et les décideurs, un participant déclare : « Les mots peuvent faire plus de mal que vous ne le pensez. Ils peuvent laisser des cicatrices pour la vie. » Au cours des séances, les jeunes ont défini les différentes conséquences de la séparation ou du divorce de leurs parents. Leurs expériences sont résumées ci-dessous à la suite de chaque question qui leur a été posée.

En dépit des principales variables énoncées ci-dessus (l'âge et l'étape de développement, la durée de la séparation, le type de plan d'aménagement des responsabilités parentales), six thèmes sont ressortis au cours des réunions :

- les conflits parentaux;
- l'abandon des parents ou le manque d'intérêt pour l'enfant;
- la voix de l'enfant;
- la disponibilité, la sensibilité et l'imputabilité des professionnels;
- les pensions alimentaires pour enfants;
- les préoccupations au sujet de l'avenir.

Dans chaque ville, quels que soient l'âge de l'enfant ou la durée de la séparation, les participants insistent à maintes reprises sur l'effet négatif des conflits parentaux persistants. L'un d'eux parle de la façon dont il a rêvé de voir le conflit entre ses parents se régler. « J'ai rêvé qu'un policier mettait mes parents en prison. Ils étaient menottés au sol jusqu'à ce qu'ils se mettent d'accord. »

Comme nous le verrons plus loin, les opinions divergent sur la question de la participation des enfants aux décisions qui concernent leur prise en charge après la séparation des parents. Toutefois, la grande majorité des participants souhaitent que les services et les lois sur le divorce prévoient un moyen qui leur permette de se faire entendre au moment où les décisions sont prises.

De nombreux participants estiment que les professionnels (santé mentale ou juridique) pourraient être des ressources importantes pour les enfants dont les parents se séparent. À Montréal, peu de jeunes avaient été en contact avec des professionnels de la santé mentale avant d'assister à la consultation. Ils expriment néanmoins des doutes quant à la capacité des psychologues (en particulier) à répondre aux besoins des jeunes. En revanche, plusieurs participants de Winnipeg recommandent fortement que chaque enfant dont les parents se séparent ait l'occasion de parler à un conseiller.

Au cours des réunions, il est devenu évident que la disponibilité et la sensibilité des conseillers sont essentielles pour les jeunes. Ils aimeraient que des conseillers soient disponibles dans des lieux agréables et prévus pour les jeunes. Un participant déclare : « Si vous avez des jouets dans votre bureau, ça me donne l'impression que vous aimez les enfants. » Les plus âgés insistent sur l'importance de pouvoir rencontrer un conseiller sans rendez-vous. Les jeunes s'accordent à dire que, même si l'écoute est importante, les conseillers ne doivent pas simplement prendre des notes, mais également dialoguer avec les enfants, donner leur avis, faire des suggestions et discuter avec eux.

Les jeunes attachent également une importance extrême à l'imputabilité des professionnels. Un participant déclare qu'il a vu plusieurs avocats : « J'ai pu m'exprimer, mais je ne sais pas s'ils ont rapporté ce que j'ai dit au tribunal. » Un autre décrit de façon poignante le sentiment de trahison que lui a laissé un évaluateur : « L'évaluateur a dit que notre conversation serait confidentielle, mais j'ai appris plus tard que tout ce que j'avais dit se trouvait dans le rapport au tribunal. »

Les réunions avec les jeunes portaient sur les questions liées au plan d'aménagement des responsabilités parentales, plutôt que sur les pensions alimentaires pour enfants. Toutefois, les jeunes ont soulevé cette question dans toutes les réunions. Ils sont fortement convaincus de l'importance des pensions alimentaires pour enfants. Ils estiment que le paiement de la pension alimentaire est une façon pour les parents payeurs de montrer qu'ils s'intéressent à leurs enfants et s'en soucient. Ils comptent sur le gouvernement pour faire appliquer rigoureusement les ententes sur les pensions alimentaires.

Les jeunes se disent également préoccupés par l'avenir. Ils se demandent comment leur vie et leurs relations seront influencées par le divorce de leurs parents. Par exemple, un participant interrompt la discussion pour dire : « J'ai peur pour ma génération. Nous ne connaissons que le divorce. » Ce jeune veut savoir si les autres pensent se marier et avoir des enfants quand ils seront adultes.

Quels sont tes souvenirs concernant la séparation de tes parents? Comment cela s'est-il passé pour toi ?

« Ma vie est une suite de montagnes russes. »

C'est là la description du divorce qu'a donnée un participant. Un autre dit qu'il a l'impression de vivre dans « deux mondes. » Tous semblent toutefois accepter l'idée que certaines relations d'adultes se soldent par un échec. Le divorce n'est pas considéré comme une éventualité déraisonnable. Par exemple, un jeune nous dit : « Le divorce, c'est bien. Si le mariage ne marche pas, il faut y mettre fin. » Certains déclarent avoir entendu des versions différentes de leurs parents. Presque tous insistent sur l'importance d'être honnête avec les enfants. *Les participants s'accordaient pour dire que les enfants avaient le droit de recevoir des renseignements exacts et de comprendre et de connaître en détail les plans d'aménagement des responsabilités parentales. Ils insistent sur l'importance pour les parents de tenir compte des conséquences de leurs décisions et de leurs comportements sur les enfants.*

Les participants décrivent tout un éventail de réactions et de sentiments au sujet de la séparation (frustration, confusion, colère, etc.). Un jeune déclare qu'il s'est mis en colère et a dit à ses parents : « Vous devez divorcer, vous ne devriez pas être ensemble. » Un autre fait cette réflexion : « Je ne me sens plus chez moi. » Un autre dit encore : « Même à quatre ans, je ressentais la pression liée à la séparation de mes parents. Je sentais la tension et les disputes. »

D'autres participants, dont les parents sont séparés depuis longtemps, disent que « maintenant, ça semble normal ». Certains autres font remarquer qu'ils n'ont pas eu de réaction apparente au moment de la séparation, mais qu'elle s'est manifestée des années plus tard. Les membres de ce groupe décrivent les conséquences de leurs réactions et de leurs émotions sur leurs relations avec leurs frères et sœurs et avec leurs camarades de classe. Plusieurs indiquent qu'ils sont devenus plus agressifs et irresponsables. Ils attribuent ces comportements à leur insatisfaction à l'égard de leur situation familiale.

Quatre grands thèmes sont ressortis de cette discussion. Le premier a trait à la disponibilité des deux parents. De nombreux participants affirment se sentir abandonnés par l'un de leurs parents. Parlant des visites, un jeune déclare : « J'ai attendu, attendu. Il n'est pas venu. Finalement ça

m'est devenu égal. » Un autre dit : « S'il faisait partie de ma vie, il n'aurait pas besoin de me poser toutes ces questions : il saurait tout ça. » Les jeunes parlent d'abandon en termes de temps (disparaître de la vie d'un enfant ou ne pas être fiable) et de ressources financières (manquer à ses engagements en matière de pension alimentaire pour enfant). En revanche, un participant dit que le divorce de ses parents a eu très peu, voire pas du tout d'effet sur sa vie, car il voit souvent ses deux parents. *Les participants conviennent qu'il est important que les parents respectent leurs obligations financières envers les enfants et continuent d'être psychologiquement et physiquement présents après la séparation.*

Le deuxième thème abordé est celui des conflits prolongés entre les parents. Les jeunes indiquent à quel point il est difficile d'entendre un parent critiquer l'autre et s'en plaindre. Ils soutiennent que les conflits entre les parents peuvent avoir des effets sur le calendrier de résidence de l'enfant. À leur avis, cela est injuste et entraîne des conséquences négatives sur leur vie. Plusieurs affirment que les conflits perpétuels entre les parents représentent un mauvais exemple pour les enfants. *Les participants s'accordent pour dire qu'il est important que les parents règlent leurs différends et collaborent pour élever ensemble les enfants, quelle que soit leur situation familiale.*

Le troisième thème concerne le temps que les enfants passent avec le parent qu'ils visitent. Beaucoup d'entre eux expriment des sentiments de déception et de colère du fait que cette période ne répond pas à leurs besoins et devient une obligation plutôt qu'une perspective agréable. Certains se demandent si le parent qui n'a pas la garde s'intéresse vraiment à eux. De nombreux participants estiment que la maison du parent qu'ils visitent n'est pas adaptée à leurs besoins et à leur vie. Ils n'apprécient pas qu'on les fasse garder par un ami ou un membre de la famille plutôt que par leur parent. D'autres n'aiment pas partager tout leur temps avec leur parent et le nouveau partenaire de ce dernier. *Les participants s'accordent pour dire que les parents qui n'ont pas la garde devraient veiller à la qualité du temps qu'ils passent avec leurs enfants.*

Enfin, de nombreux participants parlent également de l'impact des nouveaux partenaires des parents. Plusieurs déclarent que les nouvelles unions sont difficiles à vivre pour eux, car ils n'ont ni pouvoir, ni voix sur ce qui se passe. En outre, il y a souvent d'autres enfants en cause. Ils reconnaissent que les relations sont compliquées et qu'elles laissent souvent moins de temps pour les enfants. Un jeune déclare : « Quand je pense qu'il est disponible pour le nouveau bébé et pas pour moi, ça me fait mal. » *Les participants s'accordent pour dire que les parents devraient faire attention lorsqu'ils s'engagent dans une nouvelle relation et réduire autant que possible les risques d'effets négatifs des unions précédentes sur les enfants.*

Comment as-tu été impliqué dans la décision prise par tes parents de vivre séparément? Es-tu impliqué dans ces décisions maintenant?

À propos de la prise de décisions concernant les enfants, les jeunes ont des opinions et des expériences variées. Un d'entre eux conclut : « C'est une question de pouvoir. Les parents ont plus de pouvoir que les enfants. »

Certains disent avoir beaucoup participé aux décisions familiales. Un jeune dit qu'il a aidé sa mère à choisir les factures à payer car il n'y avait pas assez d'argent pour couvrir toutes les dépenses. Un autre déclare qu'il garde des enfants et contribue ainsi aux gains de la famille pour

l'aider à joindre les deux bouts. D'autres soulignent avec force que ce n'est pas aux enfants de prendre des décisions, en particulier celles qui concernent le calendrier de résidence. Les réactions diffèrent quant à l'organisation actuelle de leur résidence. Deux participants de villes différentes déclarent qu'il n'est pas pratique de passer d'une maison à l'autre. Un autre suggère que les enfants devraient peut-être rester dans une maison et laisser les parents se déplacer.

De longues discussions ont eu lieu sur la façon dont les parents et les professionnels peuvent savoir si un enfant est prêt à contribuer à la prise de décisions. Les jeunes définissent un certain nombre de facteurs, comme le degré de colère de l'enfant, les expériences précédant le divorce et la volonté de l'enfant de blâmer ou de punir un parent. Ils en viennent à la conclusion que chaque cas est différent et qu'on ne peut pas se limiter à une seule méthode ou une seule règle en matière de prise de décisions. Un jeune affirme que « le mieux pour l'enfant, ce serait une combinaison des idées des parents et de celles des enfants. » *Les participants s'entendent pour dire qu'on ne devrait demander l'opinion de l'enfant que si elle est susceptible d'influencer le processus décisionnel.*

D'autres participants soulignent aussi à quel point la participation aux décisions peut être difficile pour les enfants. Les participants parlent des problèmes de loyauté qui surviennent lorsque les enfants doivent choisir entre deux parents. Les plus âgés se sont demandés si les jeunes enfants « sont suffisamment mûrs » pour contribuer à la prise de décisions. Ils font remarquer qu'un jeune enfant peut être dérouté ou influencé par les promesses des parents. Plusieurs mentionnent le cas de parents qui affirment que si l'enfant déménage avec eux, ils n'auront pas à payer de pension alimentaire.

Un petit groupe soulève la question du retour d'un parent. Il s'agit des parents qui expriment le désir de reprendre contact avec les enfants après une longue période d'absence. On fait état des difficultés qui accompagnent ce processus de rétablissement. Plusieurs participants mettent en doute l'intérêt et les motivations du parent qui revient. Mais, à l'opposé, des enfants qui ont été abandonnés par un parent disent espérer reprendre contact avec lui. Certains signalent que, plus tard, ils se mettront à la recherche de leur parent.

La plupart sont en faveur d'un processus qui permettrait aux enfants de faire connaître leurs désirs et leurs préférences. Un participant met au défi les décideurs et le système juridique en déclarant : « Ne prenez pas de décisions pour nous, prenez-les avec nous. » *Les participants s'entendent pour dire que les frères et sœurs devraient rester ensemble et que les plans d'aménagement des responsabilités parentales devraient favoriser au maximum la stabilité en ce qui concerne l'école et les camarades. Ils soulignent l'importance de s'organiser pour que chaque maison des parents soit un lieu où les enfants se sentent à l'aise.*

Dans chaque séance, les jeunes recommandent qu'un professionnel, comme un médiateur ou un juge, aide les parents à s'entendre sur les modalités de garde de leurs enfants.

Est-ce que quelque chose ou quelqu'un t'a aidé lorsque tes parents se sont séparés? Est-ce qu'un conseiller (psychologue, travailleur social) t'a aidé? Qu'est-ce qui aurait pu t'aider?

Les jeunes participants mentionnent quatre types d'aide qui ont eu une influence positive sur leur expérience au moment du divorce de leurs parents. Comme nous l'avons vu, ils insistent sur la nécessité de résoudre les conflits. Ils laissent entendre que l'enfant s'adapte plus facilement lorsque les parents vivent relativement près l'un de l'autre (de préférence dans le même quartier, mais au moins dans la même ville) que lorsqu'ils sont loin. Ils s'attendent à ce que leurs parents établissent des ententes en matière de partage des responsabilités parentales ainsi que des relations parent/enfant constructives. La plupart insistent sur le fait que les enfants ne devraient pas avoir à comparaître devant le tribunal, ni à témoigner au sujet de leurs parents. *Les participants conviennent que les parents ont besoin d'apprendre l'art de bien communiquer à propos des enfants.*

Ensuite, les participants soulignent l'importance des réseaux de soutien. Les frères et sœurs sont mentionnés comme les principales ressources sur ce plan. Les amis et autres membres de la famille, comme les grands-parents, sont également considérés comme jouant un rôle important dans la vie des enfants. Certains recommandent de tenir un journal, d'autres mentionnent les animaux comme source de soutien. D'autres encore signalent que certaines occupations et activités les ont aidés.

Certains mentionnent les livres qu'ils ont lus ou les vidéos qu'ils ont eu l'occasion de voir. Les opinions divergent sur les ressources les plus intéressantes pour les enfants. Cependant, les jeunes demandent instamment aux décideurs de faire en sorte que les ressources soient actualisées, traitent de situations réalistes et visent un groupe d'âge en particulier. *Les participants conviennent que les enfants devraient participer à la création des ressources pour en assurer l'utilité et l'acceptation par les groupes visés.*

Plusieurs participants indiquent que les professionnels de la santé mentale comme les travailleurs sociaux ou les psychologues sont des ressources qui pourraient s'avérer précieuses pour les enfants. Un certain nombre de jeunes insistent sur le fait qu'il ne sert à rien de forcer les enfants à suivre des séances de services-conseils. La plupart semblent saisir l'importance de reconnaître ses émotions. Un jeune déclare : « Le problème est que je garde tout en moi. Je garde ma colère. » Un autre fait le commentaire suivant : « J'aurais aimé participer à un groupe (et que mes parents y participent aussi) et avoir l'avis d'un professionnel. » Le message d'un autre participant aux décideurs est clair : « Ne laissez pas les enfants se sentir seuls ou désemparés. » *Les participants conviennent de l'importance des systèmes de soutien pour aider les enfants à déterminer, comprendre et confronter la kyrielle d'émotions que suscite le divorce des parents.*

Les participants sont ensuite revenus sur le sujet de l'abandon. Ils soulignent l'importance de garder le contact avec les deux parents. Un jeune conseille aux autres de « s'assurer d'avoir toujours leur numéro de téléphone et de garder le contact ». Un autre signale que, dans son cas, la place que son père continue d'occuper dans sa vie compte beaucoup.

Enfin, on aborde le thème de la sécurité. Les participants soulignent l'importance de protéger les enfants contre la violence émotive et physique. Ils estiment que c'est un droit fondamental de l'enfant et une obligation pour les adultes.

Quels (autres) professionnels (avocat, médiateur, juge) as-tu rencontrés lorsque tes parents se sont séparés? Quel rôle ont-ils joué?

Peu de participants ont été représentés sur le plan juridique. Plusieurs estiment que si les parents ne peuvent pas s'entendre, les enfants devraient avoir un représentant juridique afin que leur point de vue soit entendu. Comme un jeune le fait remarquer : « Tu peux avoir besoin de quelqu'un qui parle en ton nom. » En revanche, certains indiquent que « les questions des avocats et des membres de la famille m'ont donné l'impression que je devais prendre parti pour un de mes parents ». Un autre dit : « Je me sentais obligé de répondre à des questions alors que je n'étais pas au courant de tout. » Les participants recommandent fortement que les avocats aient une formation en psychologie et soient plus sensibles aux questions et aux préoccupations touchant le développement de l'enfant.

Comme les réponses aux questions sur les antécédents l'ont montré, certains des jeunes ont déjà été en contact avec des professionnels de la santé mentale. Dans certains cas, ce soutien est jugé très important alors que, dans d'autres cas, il ne l'est pas. *Les participants s'accordent pour dire que les professionnels qui travaillent avec les enfants devraient définir clairement leur rôle et l'objet du contact. Ces professionnels devraient être attentifs et veiller à ce que les enfants aient l'occasion d'exprimer leur point de vue.*

Les participants soulignent l'importance pour les professionnels d'écouter vraiment le point de vue des enfants. Selon eux, les services-conseils seraient plus utiles si le professionnel de la santé mentale dialoguait ouvertement avec les enfants, répondait exactement à leurs questions et respectait les accords de confidentialité. Ils précisent les éléments des services-conseils qui les aideraient : donner des conseils sur la façon de faire face à la situation; aider à maîtriser sa colère et aider à se « débarrasser de l'énergie qui est en moi ». Un participant exprime clairement ce que les jeunes ne veulent pas : « Je ne veux pas de pitié. Je ne veux pas qu'on me demande si je vais bien. » Les participants recherchent également un soutien face à leurs parents : « Ne me demandez pas de parler à mes parents alors que je ne veux pas les voir. » *Les participants conviennent que les professionnels doivent prendre les enfants plus au sérieux.*

Beaucoup de participants semblent comprendre que lorsque les parents ne s'entendent pas sur les modalités de garde, on peut faire appel à un professionnel pour faire enquête et en rendre compte au tribunal. Plusieurs déclarent que, dans les cas de conflits graves, il serait utile de pouvoir expliquer à un tiers neutre comment ils sont traités. *Les participants s'accordent pour dire que dans ces cas, les professionnels ont la responsabilité de mettre les enfants à l'aise. Selon eux, cela voudrait dire que les professionnels examinent avec eux les rapports ou autres documents avant de les soumettre au tribunal.*

Si tu avais des amis dont les parents se séparent, qu'est-ce que tu leur dirais? Qu'est-ce qui aiderait tes amis?

Les participants suggèrent plusieurs façons d'aider d'autres jeunes dont les parents se séparent. Dans chacune des six séances, on souligne à maintes reprises l'importance de faire comprendre aux enfants qu'ils ne sont pas responsables du divorce. Une participante déclare qu'elle dirait à son amie : « Ne cherche pas à savoir ce que tu as fait de mal. » Un autre dit : « Tes parents ne te détestent pas. Ne les déteste pas. » Ils conseilleraient fortement aux autres jeunes de ne pas « se laisser prendre au milieu » ni « de prendre parti ».

Certains estiment que les enfants ont une certaine responsabilité dans le maintien de la paix à la maison. D'autres suggèrent : « Si tu ne vois qu'un parent, essaie de vivre ta vie sans te préoccuper de l'autre. » Ils encourageraient leurs amis à rester calmes.

Dans toutes les séances, les jeunes déclarent souvent qu'ils ne veulent pas que la séparation ou le divorce des parents soit au centre de leur vie. Ils nous disent qu'ils conseilleraient ainsi leurs amis : « la vie continue après le divorce. » Ils inciteraient leurs amis à être positifs et à faire des activités pour se distraire des difficultés à la maison et des conflits parentaux.

Malgré un certain scepticisme dans un des groupes au sujet de l'utilité des professionnels, la plupart des participants disent qu'ils recommanderaient à leurs amis de « parler à quelqu'un ».

Quels conseils donnerais-tu aux parents qui se séparent, ou aux personnes qui travaillent auprès des jeunes, pour rendre la séparation plus facile à vivre pour les enfants?

L'analyse des discussions révèle cinq types de préoccupations ou de conseils. Les participants soulignent l'importance de déterminer **les besoins des enfants** lorsque les parents divorcent, et d'en tenir compte. Ils affirment que « les enfants ont besoin de stabilité ». Ils donnent l'impression de penser que les parents et les professionnels ne réfléchissent pas toujours aux répercussions de leurs décisions sur la vie des enfants. Certains estiment que les parents pensent plus à eux-mêmes qu'à leurs enfants. Beaucoup d'entre eux disent qu'ils auraient aimé pouvoir rencontrer d'autres jeunes dans la même situation, « dans un groupe comme celui-ci » (atelier). *Les participants s'accordent pour dire que les enfants ont besoin d'être renseignés sur les changements qui se produisent dans la famille et de temps pour s'y adapter.*

Le deuxième thème dégagé est celui des **conflits parentaux**. Les participants sont explicites et catégoriques. Plusieurs recommandent que les parents suivent une thérapie. Comme l'un des jeunes nous l'a rappelé : « Les parents ne devraient pas oublier qu'ils sont des exemples pour les enfants. » Ils nous demandent instamment de dire aux parents et aux décideurs que « dans tous les cas, les parents doivent appuyer leurs enfants. Ils doivent séparer les enfants du reste du divorce. Les enfants ne sont pas simplement un bien qu'on possède. » *Les participants s'accordent pour dire qu'ils s'attendent à ce que les parents règlent leurs conflits et collaborent pour le bien des enfants.*

Troisièmement, les participants pressent fortement les professionnels et les parents de trouver des moyens concrets pour que **les enfants soient entendus** dans la prise de décisions. Comme un

jeune l'a déclaré de façon succincte : « On n'est pas stupide, on connaît certaines choses. » Ils recommandent qu'on demande aux enfants d'exprimer leurs idées plutôt que de les forcer à choisir entre leurs parents. Par exemple, un jeune dit qu'il veut un endroit où se réfugier « où personne ne me demanderait de prendre parti ». Ils savent qu'il faut avoir différentes options et désirent que les parents « écoutent plus et nous prennent plus au sérieux ». Un participant s'est demandé si « vous pourriez adopter une loi qui forcerait les parents à être responsables ». Plusieurs mentionnent que les enfants doivent apprendre à se faire entendre. *Les participants s'accordent pour dire que les adultes (les parents et les professionnels) doivent créer des situations qui encouragent les enfants à parler sans crainte des récriminations ou de la censure.*

Quatrièmement, les participants expriment des préoccupations au sujet de la **longueur du processus** et de l'apparente difficulté à résoudre les problèmes et à obtenir le divorce. Plusieurs disent que « le divorce coûte trop cher ». Un jeune se demande pourquoi « le divorce devait être une bataille judiciaire de huit mois ». Un autre recommande : « Il devrait y avoir des bourses pour les parents » qui ont besoin d'un soutien financier pour entamer des démarches juridiques. *Les participants s'accordent pour dire que les décisions qui touchent la vie des enfants devraient être prises plus rapidement et que l'on devrait inclure des dispositions visant à modifier les décisions lorsque les besoins de développement et les circonstances le justifient.*

Le cinquième thème avait trait aux **pensions alimentaires pour enfant**. Comme nous l'avons vu, de nombreux participants (en particulier à Toronto et Winnipeg) connaissent très bien ce sujet et expriment de graves préoccupations au sujet du défaut de paiement des pensions alimentaires pour enfants. Ils préconisent que le gouvernement impose des mesures d'exécution très strictes. Ils considèrent les pensions alimentaires comme une expression de l'amour et de l'intérêt du parent payeur. Ils y attachent beaucoup d'importance, même si le parent destinataire a des ressources économiques suffisantes pour s'occuper des enfants. Un jeune déclare que « l'argent pourrait être nécessaire plus tard. Ce serait bien de savoir qu'il est là. Je pourrais m'en servir pour mes études universitaires ».

Enfin, les jeunes sont revenus sur leurs préoccupations au sujet des nouvelles relations de leurs parents. Ils demandent que les parents « prennent leur temps ». Un d'entre eux déclare : « J'ai consacré ma vie à cette famille. Comment peut-il (le beau-père) arriver et s'imposer? » Plusieurs ont déjà vécu dans une famille reconstituée. Un jeune décrit les conséquences d'une nouvelle relation sur les enfants d'une première union : « Les parents sont égoïstes, ils s'occupent d'abord de leurs propres relations. Je ne pouvais pas parler à mon père devant sa copine, alors j'ai cessé de lui parler. »

CONCLUSION

Les participants aux ateliers des jeunes ont expliqué comment la séparation et le divorce touchaient leur vie. D'un côté, ils désapprouvent les parents qui sont incapables de résoudre leurs conflits ou qui ne le veulent pas. Comme un jeune l'a expliqué : « J'aime toujours mes parents, mais je dois comprendre que c'est comme ça. C'est difficile de respecter les parents à cause de leur comportement. »

En revanche, ils semblent pouvoir accepter le fait que toutes les relations ne sont pas durables et que certaines doivent se terminer. De nombreux participants peuvent voir dans le divorce des

aspects positifs, comme une plus grande indépendance, le fait d'apprendre de ses erreurs et de devenir plus fort. Ils estiment que les parents ne font pas toujours suffisamment d'efforts dans leur relation, ni avant ni après le divorce. Bon nombre de jeunes reconnaissent qu'il leur est plus difficile de faire confiance aux adultes. Pour certains, il est évident que le divorce de leurs parents est difficile à porter ou qu'ils ont des responsabilités trop lourdes pour leur âge (participation aux décisions financières). Un jeune conseille aux autres : « Vous devez vous occuper de votre mère, car votre père n'est plus là. »

Ils demandent aux parents et aux décideurs de créer des services efficaces et adaptés qui soutiennent les enfants lorsque les parents ne vivent plus ensemble. Ils s'attendent à ce que les pensions alimentaires pour enfants soient payées. Ils veulent acquérir des compétences qui leur permettront de contribuer à la prise de décisions. Ils s'attendent à ce que les professionnels soient disponibles, qu'ils connaissent les jeunes et soient sensibles à leurs besoins. Ils s'inquiètent de l'avenir et de leur capacité à avoir des relations durables. Ils recherchent des modèles et veulent que les parents assument une plus grande responsabilité pour les préparer à la vie adulte.

Cette consultation visait à incorporer le point de vue des jeunes au débat sur les réformes législatives et les services. Il est tout indiqué de conclure ce rapport par deux commentaires des jeunes participants :

« Un programme et un questionnaire ne sont pas suffisants, car les circonstances et les expériences sont toutes différentes. »

« Les enfants d'abord. Nous sommes l'avenir. »



ANNEXE B :

Rapport sur les ateliers des peuples autochtones

INTRODUCTION

Un atelier de consultation sur les perspectives des peuples autochtones relatives aux droits de garde et de visite a été organisé à Ottawa le 25 juin 2001. Une aînée du clan de l'Ours récite une prière d'ouverture et accueille les participants. Elle explique ensuite le sens de la cérémonie de purification, y compris les propriétés curatives de toutes les herbes médicinales. L'aînée parle également du Créateur et de l'importance de connaître notre monde spirituel. Puis, entrant dans le vif du sujet, elle évoque les responsabilités des parents et des aînés, qui doivent donner aux enfants l'orientation et les conseils dont ils ont besoin pour bien développer toutes les facettes de leur vie. Elle parle également de l'importance des valeurs, particulièrement des valeurs familiales, en insistant sur le rôle crucial des aînés, des grands-pères et des grands-mères, qui possèdent une grande expérience de vie. Les aînés ont acquis une sagesse qui doit être reconnue et respectée. L'aînée mentionne en outre les bienfaits de la Mère Terre, notamment l'eau et la nourriture, ainsi que l'importance de reconnaître toutes les œuvres de la Création.

La cérémonie d'ouverture s'achève par une prière récitée dans la langue de l'aînée.

L'atelier porte sur les sujets suivants :

- le point de vue des Autochtones en ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants;
- les rôles et les responsabilités des parents;
- les questions relatives aux droits de garde et de visite particulières aux peuples autochtones.

Mark Dockstator et Deborah MacGregor animent les discussions.

RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DES ENFANTS

Selon vous, quels sont les besoins des enfants lorsque leurs parents se séparent ou divorcent (systèmes culturel et familial, etc) ?

Quelles sont les conséquences de la séparation ou du divorce sur les enfants ?

La collectivité et la famille élargie

Les participants indiquent que les enfants ont besoin du soutien continu de leur famille élargie et de la collectivité autochtone. La famille élargie englobe non seulement la famille immédiate, mais s'étend aussi aux membres du clan et comprend les enseignants, les aînés et les chefs spirituels. On fait observer que, même s'il existe différentes définitions et interprétations de la famille et de la collectivité, le point de vue autochtone doit être reconnu et respecté. Les tribunaux et le système judiciaire doivent donc tenir compte des observations de la collectivité autochtone lorsqu'il s'agit de l'intérêt supérieur des enfants. La collectivité autochtone joue un rôle essentiel dans le développement sain de la spiritualité des enfants.

En ce qui concerne les situations de violence familiale, on se dit préoccupés du fait que les femmes sont souvent envoyées dans des refuges si éloignés de chez elles qu'elles perdent le contact avec leurs enfants. On propose que l'agresseur soit obligé de quitter le foyer pour permettre à la mère et aux enfants de demeurer dans la collectivité.

Les enfants ont des besoins différents

De l'avis de tous les participants, les enfants doivent sentir leurs racines culturelles, spirituelles et émotives. De même, ils ont besoin d'être préparés à devenir des adultes par l'enseignement des valeurs traditionnelles, des connaissances et des responsabilités inhérentes à l'état d'homme ou de femme. On a souligné que, dans les collectivités autochtones, la situation financière n'est pas aussi importante que la richesse culturelle. Il importe de consulter les enfants et de respecter leurs points de vue. Les enfants ont besoin de bien vivre; il faut leur enseigner à suivre les enseignements de la roue de la médecine, qui visent à leur faire acquérir des valeurs de bonté et d'honnêteté et à renforcer leur identité.

On discute de la nécessité d'assurer la protection de l'intérêt supérieur des enfants en évitant le recours au système judiciaire. Les enfants sont très sensibles et il faut reconnaître que chacun a des besoins qui lui sont propres. Les facteurs dont il faut tenir compte pour évaluer les besoins des enfants comprennent l'âge, le milieu culturel et spirituel, leurs relations, les antécédents familiaux et la protection contre les actes de violence.

Les services de soutien

Pour bien satisfaire aux besoins des enfants, il doit exister des services d'intervention dotés de personnel convenablement formé. On fait observer que, dans certains cas, l'intérêt supérieur des enfants serait mieux protégé dans un milieu urbain (à l'extérieur de la réserve) où l'on retrouve, faciles d'accès, les ressources et les services nécessaires. Il faut veiller à fournir aux enfants des services d'information qui leur procureront des renseignements clairs et faciles à comprendre.

La médiation

On propose la création d'un service de médiation où un aîné pourrait tenter de faciliter la discussion entre les parents. La médiation porterait essentiellement sur l'intérêt supérieur des enfants (développement de leur spiritualité et social). On suggère l'image du « cercle » pour évaluer où réside l'intérêt supérieur des enfants puisqu'il assure une participation équilibrée des fournisseurs de service, des familles et des aînés à la discussion.

Que faut-il faire pour comprendre le point de vue des enfants ? Décrivez une méthode appropriée.

Pour bien comprendre le point de vue d'un enfant, on propose de laisser ses proches (frères et sœurs) lui parler. On peut également beaucoup apprendre en observant le comportement de l'enfant. Les participants croient qu'en cas d'évaluation psychologique, un aîné devrait s'assurer qu'on écoute réellement les enfants et qu'on les comprend bien. Les enfants devraient pouvoir être en mesure de parler aux personnes de leur choix.

LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS

Décrivez les rôles et les responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants après la séparation ou le divorce.

Comment les parents peuvent-ils continuer de maintenir une relation avec leurs enfants ?

De quels services la collectivité a-t-elle besoin pour soutenir les parents ?

Les responsabilités des parents et de la famille élargie

Tous les membres de la famille, y compris les membres de la famille élargie, sont responsables des enfants. Les participants indiquent que, à la suite d'une séparation ou d'un divorce, les responsabilités familiales demeurent inchangées. L'aînée qui a récité la prière d'ouverture utilise l'exemple de la cérémonie d'attribution du nom, où l'on offre du tabac à une personne sans lien de parenté avec l'enfant à qui l'on rend ainsi hommage au moment où elle accepte de devenir son « parrain » et d'assumer la responsabilité de veiller sur l'enfant. En ce qui a trait au rôle des grands-parents dans la famille élargie, l'aînée a expliqué que les petits-enfants représentent une « double bénédiction » et que les grands-parents ont des responsabilités, tant à l'égard de leurs propres enfants que de leurs petits-enfants. Les participants s'entendent avec l'aînée pour affirmer qu'il faut s'efforcer de donner une « bonne vie » aux enfants. Les parents doivent prendre conscience que les enfants sont des « êtres sacrés », un cadeau du Créateur. On mentionne que les parents pourraient avoir besoin de services-conseils, de formation et de soutien pour bien respecter leurs obligations parentales.

Les enseignements et les connaissances

Il faut privilégier l'aspect spirituel de la vie des enfants pour leur assurer un développement sain et les aider à demeurer conscients de leur identité tout au long de leur vie. On doit enseigner aux enfants la compréhension, le but et la raison des choses. L'aînée parle du symbolisme du feu et de l'eau qui représentent les énergies mâle et femelle. Ces éléments sont utilisés dans la cérémonie du mariage et servent à guérir les hommes et les femmes. Le gardien d'un enfant doit veiller à ce qu'il reçoive ces enseignements.

L'évolution des besoins des enfants

Les relations qui lient les différents membres de la famille sont un facteur essentiel dans l'apprentissage des rôles et des responsabilités de chacun des parents. On reconnaît que les rôles parentaux sont souvent liés au sexe des enfants. On donne l'exemple des jeunes filles pubères qui, en devenant femmes, devraient pouvoir profiter des enseignements de leur mère et de leurs grands-mères. Les parents et les gardiens doivent en outre tenir compte des attrait de la vie moderne à l'adolescence, période pendant laquelle les jeunes ont le plus souvent besoin d'être aidés. L'aînée signale que certaines cérémonies célèbrent ce rite de passage.

Le soutien communautaire

On insiste sur la responsabilité de la collectivité en ce qui concerne le soutien et les soins donnés aux enfants. Les participants mentionnent que, pour grandir dans un environnement sain et

sécuritaire, les enfants ont besoin des modèles à imiter dans la collectivité. Les participants insistent pour que les services de soutien tiennent compte de la capacité de la famille élargie de s'occuper des enfants plutôt que de recourir aux programmes de bien-être de l'enfance (protection de la jeunesse) ou aux familles d'accueil. On s'est prononcé sans équivoque contre le retrait des enfants du milieu autochtone : on en connaît les conséquences néfastes. On s'est entendu à dire qu'il faut tenir compte de toutes les variables dans les questions relatives aux droits de garde et de visite et que les règlements devraient permettre à la collectivité de se faire entendre devant les tribunaux au sujet de la garde des enfants. Les participants sont d'avis qu'il faudrait que la loi oblige les tribunaux à tenir compte des valeurs autochtones lorsque surgit un différend sur la garde entre un parent autochtone et un parent non autochtone.

Le soutien financier et les plans d'aménagement des responsabilités parentales

Il existerait certaines normes visant à désigner correctement la personne la mieux en mesure de fournir un soutien financier aux enfants. Les participants aux ateliers se demandent qui doit assumer la responsabilité financière lorsque les deux parents sont bénéficiaires d'aide financière avant la séparation. Les participants ont aussi des questions sur les obligations gouvernementales issues des traités dans les cas où la responsabilité financière est assignée à l'un des parents. Il faudrait préciser quelles sont exactement les obligations financières des parents.

LES DROITS DE GARDE ET DE VISITE

En ce qui a trait aux droits de garde et de visite, quels sont les enjeux particuliers aux peuples autochtones ?

Les enfants que l'on retire de leur foyer perdent leur culture et leurs valeurs traditionnelles. Voilà une des principales préoccupations des participants. Lorsque les enfants doivent quitter leur collectivité, ils ne peuvent apprendre ni faire l'expérience du style de vie traditionnel propre à leur héritage culturel autochtone. On indique qu'il y a un urgent besoin d'établir des services de soutien accessibles et adaptés à la réalité culturelle, particulièrement dans le Nord.

Les collectivités inuites

Un participant inuk explique que les Inuits ont peu accès aux services et qu'ils veulent coopérer avec le gouvernement, mais qu'ils n'ont reçu ni ressources ni réponses à leurs demandes de soutien. Le manque de ressources financières explique l'accès restreint au système judiciaire : les Inuits ne peuvent se permettre de s'engager dans de longues procédures judiciaires. Toutefois, les divorces ont toujours été plutôt rares chez les Inuits car les aînés agissent comme conseillers en cas de différend et les parties ne recourent aux tribunaux que lorsqu'il est impossible de trouver une solution.

Pourtant, chez les Inuits, les chefs de famille monoparentale, les femmes en particulier, sont confrontés à d'énormes difficultés. Plusieurs Inuites victimes de violence, par exemple, ne veulent pas avoir recours aux tribunaux, car ces derniers leur impute le fardeau de la preuve, ce qui crée un environnement intimidant pour elles. De plus, dans les collectivités isolées, on peut attendre des mois avant qu'une cour de circuit tienne audience et, lorsqu'elle le fait, les audiences ne sont pas privées, mais se tiennent publiquement. Comme les Inuits ne comptent pas

sur le système judiciaire, les femmes n'obtiennent habituellement pas d'ordonnance de la cour et la GRC ne peut intervenir dans les cas d'enlèvement.

Dans les collectivités, de nombreuses femmes sont sans emploi et, à certains endroits, il est difficile d'accéder aux services d'enseignement et de formation. En outre, une femme inuite dont l'ancien partenaire n'est pas autochtone risque d'être défavorisée parce qu'il connaît mieux qu'elle le système judiciaire et se sent plus à l'aise devant le tribunal. Les participants aux ateliers soulignent que le système judiciaire doit tenir compte des nombreuses femmes dont le partenaire a abandonné ses enfants dans le Nord pour poursuivre sa vie dans le Sud. Dans certains cas, les enfants sont déménagés dans le Sud et le parent vivant dans le Nord peut difficilement passer du temps avec ses enfants (les déplacements aériens entre le Nord et le Sud sont très coûteux). Enfin, beaucoup de brochures informatives ne sont pas produites en inuktitut et ne contiennent aucun renseignement pertinent pour les femmes du Nord.

La culture

Les peuples autochtones du Canada sont les Métis, les Inuits et les Premières nations. Dans ces grandes catégories, chaque groupe ou Première nation possède ses propres caractéristiques et son style de vie. De l'avis général des participants, la culture constitue la principale question dont il faut tenir compte dans la détermination des droits de garde et de visite. On insiste à maintes reprises sur l'importance de préserver la langue et la culture.

On discute également des différences culturelles entre le Sud et le Nord. Un fossé culturel sépare les Autochtones des non-Autochtones. Ce fossé est illustré notamment par le fait que les statistiques sur le divorce du Sud n'ont aucune pertinence dans le Nord. La manière autochtone d'élever les enfants est fondée sur la patience, l'amour, la communication et l'apprentissage de l'autonomie. On fait également remarquer que les enfants ont droit à l'héritage culturel de leurs deux parents. Comme les enfants qui quittent la collectivité ou qui en sont retirés perdent contact avec leur culture, il leur est ensuite difficile de s'adapter à la vie de la collectivité autochtone où réside l'autre parent. Ainsi, lorsqu'un enfant est enlevé à sa mère, il lui manque un enseignement essentiel. On estime également qu'il est important que les enfants consomment des aliments traditionnels.

On estime essentielle l'élaboration de programmes visant à développer la conscience de la culture et du patrimoine chez les enfants vivant dans les réserves et hors réserve, et en particulier chez les jeunes Autochtones qui résident en milieu urbain.

La famille élargie

Au centre de la discussion se situe l'importance de la famille autochtone dans l'éducation et la formation des enfants autochtones. Les participants affirment que les enfants doivent pouvoir maintenir des rapports avec leur famille élargie. Il faut établir les droits et les obligations de la famille élargie et s'assurer que les grands-parents ont accès aux enfants.

Il faut trouver des moyens de contribuer à la guérison des parents à qui l'accès aux enfants a été refusé et de les aider à faire face aux conséquences à long terme de cet éloignement. On mentionne en outre que lorsque les membres de la famille sont forcés de recourir à des services comme ceux de la Société d'aide à l'enfance, cela entraîne des conséquences importantes.

Les participants avancent que les parents qui n'ont pas pu passer de temps avec leurs enfants devraient pouvoir rattraper le temps perdu. On observe que lorsqu'un enfant est remis en présence de sa mère naturelle après avoir vécu dans un foyer non autochtone (réintégration), il a souvent assimilé la dévalorisation de sa culture maternelle.

Le gouvernement et les services

Les participants critiquent le gouvernement fédéral qui n'a pas permis l'autosuffisance des Premières nations en matière de santé et de ressources. Le système fédéral et les systèmes provinciaux actuels n'ont pas adopté une approche intégrée en vue d'améliorer les services de soutien aux enfants et aux parents autochtones aux prises avec une séparation ou un divorce. On propose que le gouvernement porte davantage attention aux principaux facteurs de prévention que sont la santé, l'éducation et le maintien de l'intégrité familiale. On se dit particulièrement préoccupé par le manque de services destinés aux peuples autochtones. Il existe des services aux familles autochtones dans les zones urbaines, mais il revient généralement aux collectivités autochtones de mettre en place leurs propres services, sans aucun soutien financier. De même, les services actuels comme la Société d'aide à l'enfance (protection de la jeunesse) et le système judiciaire sont considérés comme des milieux très intimidants. On compare par exemple le système judiciaire à une église où le juge (portant la toge) siège tout en haut. On s'entend pour dire qu'il faut que le système judiciaire adopte une méthode plus conviviale. On suggère que les aînés soient intégrés au système judiciaire et que le recours aux connaissances traditionnelles puisse servir de solution de rechange. Selon les participants, les peuples autochtones devraient pouvoir choisir le service qui leur convient le mieux.

QUELLE EST LA MEILLEURE MANIÈRE D'ABORDER CES QUESTIONS ?

Dans l'ensemble, on est d'accord pour affirmer la nécessité de modifier la *Loi sur le divorce* pour qu'elle soit mieux adaptée aux besoins de tous les peuples. Selon les participants, le système actuel est incompréhensible et préconise les méthodes « étrangères ». La documentation produite doit être claire et exhaustive et traiter des questions relatives à toutes les cultures autochtones, dans la langue appropriée. On ajoute qu'il faudrait mettre davantage l'accent sur le point de vue autochtone, sur la famille en tant qu'unité.

Il faut élaborer de nouvelles lignes directrices sur les pensions alimentaires, qui tiendraient compte de différentes circonstances, y compris les obligations actuelles de la Couronne. On se demande si l'application de lignes directrices sur le soutien libérerait le gouvernement fédéral de ses obligations issues des traités, dans les cas où la garde est attribuée à un parent non autochtone. Les obligations de la Couronne sont-elles intégrées aux lignes directrices ?

Les participants demandent en outre des renseignements sur les méthodes de calcul utilisées par le gouvernement fédéral pour établir les lignes directrices relatives aux pensions alimentaires pour enfants qui s'appliquent aux peuples autochtones.

MODIFICATION DES SERVICES

Il faut que les familles des Premières nations participent aux programmes de soutien aux victimes et de respect des droits des victimes. On demande en outre la fourniture de services de

soutien adéquats dans les réserves. Les participants sont d'avis que les services doivent tenir compte des besoins des différentes cultures et des différents peuples. On propose l'application de normes et de lois qui obligerait les tribunaux à tenir compte des différences transculturelles. En ce qui a trait à la famille élargie, les droits de visite et le niveau d'application de la compétence fédérale varient d'une région à l'autre; la législation doit être appliquée de manière uniforme partout au pays.

On propose également des modifications au processus d'attribution de la garde, notamment que la Société d'aide à l'enfance (protection de la jeunesse) soit mieux informée et mieux sensibilisée à la culture et aux traditions autochtones. Selon les participants, les membres des Premières nations doivent constamment se justifier auprès de la Société (DPJ) et lutter pour se faire reconnaître devant les tribunaux, car le système judiciaire ne respecte pas les peuples autochtones. En outre, les femmes autochtones ont souvent plus peur de la Société (DPJ) que de leurs agresseurs et, de ce fait, hésitent à quitter le foyer par crainte qu'on leur retire leurs enfants. On propose de recourir aux services des aînés et de la collectivité à des fins de réadaptation, pour qu'il ne soit pas nécessaire de retirer les enfants du foyer familial. De plus, on souligne qu'il faut intégrer les connaissances autochtones au système judiciaire et reconnaître la nécessité de présenter le point de vue autochtone au sein du système judiciaire en matière de droit de la famille. Les conseils de bande pourraient jouer un rôle de représentation à cet égard.

L'information et la formation

Les avocats, les juges et les autres fonctionnaires de la cour doivent mieux tenir compte des différences culturelles et faire montre d'ouverture à cet égard. On mentionne en particulier la nécessité d'offrir aux tribunaux de la famille des cours obligatoires de sensibilisation culturelle. Il faut également mieux éduquer et sensibiliser la population, particulièrement les intervenants de première ligne. On fait observer que de nombreux travailleurs sociaux sont sensibilisés aux questions autochtones, mais qu'il manque de foyers autochtones pour accueillir les enfants. Il faut également obtenir un meilleur soutien du gouvernement et du conseil de bande en ce qui a trait à la protection de l'enfance et aux autres services communautaires.

La connaissance des services

Les participants indiquent qu'ils ont besoin de services éducatifs et de services d'information autres qu'Internet, qui n'est pas une source accessible à tous. Les collectivités autochtones n'ont pas accès aux sources d'information et aux services actuels. On propose que les renseignements soient présentés sous forme de brochures et d'affiches, offertes dans toutes les langues et dans toutes les collectivités. Il faut accroître la sensibilisation aux cultures autochtones en accentuant la recherche et la communication entre les peuples autochtones et non autochtones. Un atelier de sensibilisation culturelle pourrait être organisé dans chaque collectivité afin de renforcer les traditions autochtones, tout particulièrement la tradition orale.

La prévention

On pourrait s'efforcer d'élaborer un programme de formation adapté, intégrant des mesures d'intervention précoce. Les écoles doivent s'occuper des questions de violence et rendre les services de soutien accessibles aux enfants et aux parents.

L'accessibilité

Lorsque les autochtones choisissent de recourir au système judiciaire plutôt qu'aux méthodes traditionnelles de règlement des différends en cas de séparation et de divorce, le calendrier et l'échéancier des tribunaux ne tiennent pas compte de l'absence de services de soutien et d'aide juridique dans de nombreuses collectivités autochtones.

La collectivité

On insiste beaucoup sur le fait que le gouvernement doit développer une infrastructure visant à améliorer les services de soutien communautaires. Il faut notamment établir des services de soutien communautaires destinés particulièrement aux parents en voie de séparation et de divorce, tels que des foyers d'accueil autochtones, des services de soutien autochtones et des centres d'accueil communautaires.

En ce qui a trait à la violence familiale, les participants se disent préoccupés par le taux actuel de violence et de négligence envers les enfants dans les collectivités des Premières nations. Les gens ont souvent peur de signaler les cas de violence possibles ou réels car ils ne veulent pas être perçus comme des auteurs de troubles.

Les aînés

Les professionnels (travailleurs sociaux, psychologues) devraient faire appel aux aînés pour les aider dans le processus de divorce. Il faut aussi reconnaître que les aînés, les guérisseurs et les shamans sont tout aussi compétents que les psychologues et les autres fournisseurs de service. On insiste pour qu'un aîné assiste aux évaluations psychologiques et aux interventions thérapeutiques et veille à ce que l'on tienne compte de toutes les différences culturelles. Les divers ministères fédéraux pourraient avoir recours au Conseil national des aînés. L'expertise des aînés devrait en outre être reconnue et rémunérée.

Les solutions de rechange

Comme solution de rechange au mécanisme actuel de règlement des différends, on propose de mettre l'accent sur la guérison des familles par le recours aux sueries. On ajoute que, dans les situations très conflictuelles, le tribunal pourrait ordonner la tenue d'une telle cérémonie. On affirme essentiellement qu'il faut appliquer aux questions relatives aux droits de garde et de visite les meilleures pratiques qu'on utilise dans les autres services existants, comme les cercles et les méthodes de guérison traditionnelles.

COMMENTAIRES SUPPLÉMENTAIRES

- Le guide de discussion utilisé dans les ateliers de consultation doit être facile à comprendre. Les expressions et le niveau de langue utilisés sont trop difficiles à comprendre. Les questions devraient être reformulées.
- Les collectivités autochtones connaissent mal la *Loi sur le divorce* et les questions qui y sont associées.

- Les questions relatives aux droits issus des traités (statut d'Indien inscrit, etc.) doivent être intégrées au processus d'attribution des droits de garde et de visite.
- L'obligation de reconnaître et de promouvoir la culture et le style de vie autochtones doit être encouragée.
- Il faut traiter les questions propres aux peuples autochtones de manière adéquate.
- Les expressions « droit de garde » et « droit d'accès » ou « droit de visite » doivent être remplacées, car elles touchent la collectivité de manière négative.
- Les peuples autochtones devraient contribuer davantage à la réforme du processus de divorce et être suffisamment représentés auprès du comité responsable.
- Les Autochtones doivent pouvoir recourir à leur propre mécanisme de consultation interne. Le présent atelier s'est déroulé trop rapidement et les renseignements ont été fournis trop tard.
- Il faut reconnaître les gouvernements autochtones actuels.
- Les lois et les gouvernements doivent s'adresser directement aux peuples autochtones.
- Il n'y a eu aucune initiative depuis les travaux de la Commission royale sur les peuples autochtones.
- On doit permettre la représentation des Autochtones au sein du système.
- Les Autochtones devraient pouvoir choisir entre le système « occidental » et leurs traditions.

Tableau 1 : Organisations participant à l'atelier de consultation des peuples autochtones

Algonquins of Pikwakanagan First Nation
Assemblée des Premières Nations, Secrétariat à l'égalité entre les sexes
Congrès des Peuples autochtones
Kitigan Zibi Anishnabeg, Services sociaux et de santé
Métis National Council
Mohawks de Kanesatake, Services sociaux
Native Women's Association of Canada
Odawa Friendship Centre, Services prénataux et postnataux
Patrimoine canadien, Programme des Autochtones
Pauktuutit (Inuit Women's Association of Canada)



ANNEXE C :

Rapport sur les ateliers provinciaux et territoriaux

INTRODUCTION

Des ateliers sur le droit de garde et le droit de visite se sont tenus à Calgary, le 20 juin 2001, et à Edmonton, le 21 juin 2001. Au total, 150 personnes y ont participé. La liste des organismes participants est présentée aux tableaux 1 et 2. Des représentants des divers organismes de même que plusieurs résidents des différentes collectivités ont participé à ces ateliers.

Le thème abordé au cours des ateliers tenus en Alberta concernait le rôle et les responsabilités des parents.

RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS

LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Quels facteurs favorisent le bon exercice des responsabilités parentales après la séparation ou le divorce ?

Les participants ont énuméré de nombreux facteurs susceptibles de favoriser le bon exercice des responsabilités parentales après une séparation ou un divorce.

L'information et la formation et l'amélioration des compétences

Les participants soutiennent qu'il est nécessaire et possible d'enseigner aux parents de bonnes aptitudes de communication. Des habiletés de communication efficaces contribuent à réduire la frustration et à limiter les conflits qui peuvent survenir entre les parents. Des cours continus sur l'amélioration des aptitudes de communication pourraient être offerts à différents stades du processus de séparation ou de divorce. Un cours de communication offert au tout début de ce processus pourrait aider les parents à faire face aux préoccupations particulières inhérentes à la séparation et au divorce.

Les participants suggèrent de fournir aux parents davantage d'information sur les répercussions possibles d'une séparation ou d'un divorce sur leurs enfants. Les parents croient souvent que les enfants sauront rapidement se relever de cette situation difficile une fois résolues les questions juridiques relatives au divorce ou à la séparation. Bien que beaucoup d'adultes considèrent que leur qualité de vie est meilleure après le divorce qu'auparavant, tel n'est toutefois pas l'avis de nombreux enfants. Il est primordial pour les parents de se rappeler que les actes posés au cours du processus de divorce peuvent avoir des répercussions à long terme à l'égard du bien-être des enfants. De plus, les parents doivent être formés adéquatement relativement à ce qu'ils doivent dire à leurs enfants et garder pour eux, toujours dans le but de favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant.

Certains participants appuient l'idée d'enseigner l'art d'être parent avant même de le devenir, afin d'accroître la compréhension des responsabilités parentales. Il faudrait offrir des cours sur l'art d'être parent dans les écoles secondaires et y englober les principes de base inhérents aux responsabilités parentales et aux préoccupations sur

l'art d'être parent.

Bien que des services soient offerts pour favoriser l'information et la formation des parents et des enfants, il faut les annoncer davantage au public afin de sensibiliser les personnes à leur existence. Les services disponibles, comme le règlement extrajudiciaire de conflits, peuvent aider les parents à composer avec des situations difficiles et conflictuelles. Un tel service peut permettre de résoudre rapidement un conflit et ainsi d'éviter que celui-ci ne dégénère en une situation très conflictuelle. On pourrait aussi réduire les risques de conflit en offrant au tout début du processus de divorce ou de séparation, un service d'information sur les rôles et les responsabilités de chacun des parents.

Les juges auraient avantage à être formés et mieux informés relativement au développement de l'enfant, aux répercussions du divorce sur les enfants et aux différents systèmes familiaux. Les juges semblent parfois mettre sur un pied d'égalité bon nombre d'unités et de situations familiales alors qu'il serait souhaitable qu'ils tiennent compte du caractère unique de chaque situation et prennent en considération les besoins et les désirs des enfants. Un juge consacre habituellement peu de temps à l'étude de chaque famille, si bien qu'il lui est difficile de bien comprendre le caractère unique d'une situation donnée.

Les services-conseils

On aurait avantage à offrir des services-conseils afin d'accroître l'estime de soi et d'aider à maîtriser le stress qui survient au début de l'éclatement de la famille. Une faible estime de soi et un niveau élevé de stress se manifestent tout autant chez les enfants que chez ses parents. Les services-conseils peuvent encourager la collaboration, améliorer la qualité de la communication entre les parents et créer un climat de respect mutuel. D'autre part, les services-conseils contribuent au contrôle des excès de colère, favorisent la gestion de la colère et permettent aux parents de concentrer leur attention sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les services-conseils aident les parents à se rendre compte que même si leur situation personnelle change les relations avec les enfants doivent demeurer les mêmes. Au fur et à mesure de l'évolution des rôles et responsabilités parentaux, les services-conseils peuvent aider les parents à accepter les changements, à tenir compte de l'entente nouvellement établie et à créer le plus rapidement possible un milieu stable pour les enfants.

Le règlement extrajudiciaire des conflits

De nombreux participants jugent que la médiation constitue une recommandation adéquate. La médiation devrait se tenir au tout début du processus de séparation ou de divorce et il devrait y avoir d'autres séances de médiation au bout de dix mois afin d'établir si un quelconque conflit s'est infiltré dans l'entente potentielle. La médiation ne devrait pas être obligatoire dans une situation très conflictuelle, mais elle devrait constituer la première mesure à appliquer dans la plupart des situations.

L'égalité parentale

Les parents auraient avantage à reconnaître qu'ils ont chacun un rôle à jouer dans la vie des enfants. Ils doivent aussi accepter le principe de l'égalité parentale qui stipule que chaque parent contribue de façon significative au développement des enfants. L'élaboration d'un plan sur l'art

d'être parent aiderait chaque parent à reconnaître l'importance de son rôle. Le plan devrait inclure des ententes quant à la répartition du temps consacré aux enfants et favoriser la participation de chaque parent à la prise de décisions selon les besoins. L'intérêt supérieur des enfants exige qu'ils passent du temps avec les deux parents.

Certains participants suggèrent que les ententes d'aménagement des responsabilités parentales soient établies en présumant dès le départ que les responsabilités parentales sont partagées également. Ces participants laissent également entendre que les tribunaux rendent parfois des décisions empreintes de préjugés sexistes quand ils détermineraient quel parent assumera la plus grande part des responsabilités parentales.

La responsabilité financière

On reconnaît que la responsabilité financière constitue une préoccupation. Les participants suggèrent que la pension alimentaire soit payable au tout début, contrairement au système actuel où il faut souvent attendre longtemps avant d'obtenir une ordonnance de pension alimentaire. Les enfants devraient être en mesure de bénéficier d'un niveau de vie adéquat, quoiqu'il puisse souvent s'avérer problématique de mesurer et de contrôler un tel paramètre. Le parent qui a la garde de l'enfant devrait gérer la pension alimentaire en prenant en considération l'obligation de rendre compte de la façon dont l'argent destiné aux enfants est dépensé. Dans nombre de cas, les questions relatives aux pensions alimentaires versées au conjoint sont liées à celles qui concernent les pensions alimentaires pour enfants et la majorité des participants sont d'avis que ces deux questions devraient être traitées de façon distincte.

La souplesse

La souplesse est un facteur important qui permet de faciliter le bon exercice des responsabilités parentales avant et après la séparation ou le divorce, et il est primordial pour la recherche de solutions acceptables aux deux parents. Des parents trop rigides éprouveront des difficultés à partager les responsabilités parentales ce qui risque de provoquer des situations très conflictuelles. On aurait avantage à encourager les deux parents à faire preuve de souplesse et à inclure ce critère dans tout plan d'aménagement des responsabilités parentales.

Réduire au minimum les répercussions de la rupture sur l'enfant

Après une séparation ou un divorce, la vie des enfants devrait, autant que possible, demeurer sensiblement la même qu'auparavant. Le fait de réduire au minimum les changements dans la vie des enfants leur assure une stabilité qui est primordiale pour leur bien-être. Il importe de maintenir et de favoriser les relations avec les membres de la famille et les amis. Les parents doivent travailler main dans la main avec les enfants et les conseillers, au besoin, à stimuler l'établissement de relations durables avec les membres de la famille élargie. Il faut concevoir un plan d'aménagement des responsabilités parentales qui tienne compte de l'importance des relations familiales continues et qui réduise au minimum les répercussions sur la vie des enfants. Le plan doit être cohérent et les parents doivent être contraints d'y adhérer.

À l'écoute des enfants

Il est important d'être à l'écoute des enfants dans un milieu informel. Les enfants qui témoignent à la cour sont souvent sous pression et placés dans une situation inconfortable. Les enfants devraient être représentés en quelque sorte. Les enfants se sentent plus à l'aise et sont plus enclins à exprimer leurs émotions et leurs désirs en présence d'un tiers dans un milieu hors cour. Le représentant des enfants devrait pouvoir déterminer si ces derniers ont besoin de services-conseils et les aider à obtenir l'aide nécessaire. Il ne devrait pas incomber aux parents de rechercher des services-conseils pour les enfants. Il peut s'avérer utile pour les enfants de parler à d'autres enfants et le représentant des enfants pourrait organiser des rencontres avec des enfants ayant vécu une situation semblable. Ces enfants doivent pouvoir se rencontrer dans un endroit adéquat, confortable et accessible pour discuter de leurs préoccupations.

Le programme de suivi

La mise en application d'un programme de suivi est un autre facteur qui permet d'accroître le bon exercice des responsabilités parentales après une séparation ou un divorce. Un tel programme assurerait le bon fonctionnement du plan d'aménagement des responsabilités parentales, le maintien de communications amicales et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. On peut recommander des services additionnels des services-conseils ou de médiation pour résoudre les problèmes qui perdurent. La responsabilité de rechercher un tel programme de suivi ou d'évaluation de la situation ne devrait pas incomber aux parents. Le programme de suivi devrait être dirigé par des conseillers ou des médiateurs, et non par des juges. Les conséquences d'un problème permanent sur l'enfant doivent nécessairement être abordées.

Lorsque le problème concerne le non-respect d'une ordonnance du tribunal, une procédure d'exécution doit être mise en application. Le non-respect d'une ordonnance du tribunal doit nécessairement avoir des conséquences.

Distinguer les questions qui concernent les parents de celles qui touchent les enfants

Il incombe aux parents de bien faire la distinction entre les questions qui les concernent et celles qui touchent les enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant veut qu'il ne soit pas touché par les disputes parentales. Au tout début du processus de divorce ou de séparation, les enfants ont souvent l'impression que les conflits sont survenus par leur faute. Le fait de tenir les enfants à l'écart des disputes diminuera leur niveau de stress.

Les questions et les préoccupations relatives à la pension alimentaire pour enfants sont souvent au cœur des discussions entre parents. Les enfants ne devraient pas être concernés par les discussions sur les aspects financiers ni avoir à dire de quelle façon l'autre parent utilise l'argent versé.

Une structure de soutien solide et efficace

La mise en application d'une structure de soutien solide et efficace au moment de la séparation ou du divorce aiderait les parents à demeurer concentrés sur le plan d'aménagement des responsabilités parentales et à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle structure de soutien pourraient comprendre une composante de soutien officiel, comme les services-conseils et les services communautaires continus (p. ex., des groupes d'entraide), et un élément de soutien

informel, comme les conseils fournis par des amis ou des membres de la famille non touchés par la situation. Le soutien devrait être offert le plus tôt possible. On aurait avantage à annoncer tous les services communautaires disponibles afin de bien sensibiliser les gens à leur existence.

La rapidité d'exécution

La rapidité d'exécution du processus de séparation ou de divorce est importante pour les enfants. On devrait offrir des services et du soutien au tout début du processus. Les parents devraient bien comprendre le processus pour éviter que leurs attentes ne se transforment en chimères. Les actions en justice ne devraient pas constituer le point de départ du processus de divorce. Au contraire, ce moyen devrait être considéré en tout dernier lieu, lorsque l'on a déjà fait appel à tous les autres services. Il faut intervenir rapidement et offrir aux parents un soutien immédiat pour garder les situations conflictuelles à un bas niveau et résoudre la question aussitôt que possible. On suggère notamment, pour améliorer la rapidité d'exécution de la prestation de services, la mise sur pied d'un « service d'écoute téléphonique jour et nuit » permettant aux parents de demander conseil en temps opportun.

La sensibilisation aux réalités culturelles

La reconnaissance de l'existence de réalités culturelles précises constitue un autre facteur important pour accroître le bon exercice des responsabilités parentales après une séparation ou un divorce. Les collectivités n'offrent souvent que très peu de services sensibles aux réalités culturelles. Le faible nombre de services multiculturels constitue un obstacle pour certains parents en instance de séparation ou de divorce.

L'utilisation de termes autres que « droit de garde » et « droit de visite » aurait-elle des répercussions importantes sur la façon de conclure les ententes sur l'aménagement des responsabilités parentales après la séparation?

En ce qui concerne l'usage continu des termes « droit de garde » et « droit de visite », la majorité des commentaires formulés par les participants ont été négatifs. Les participants disent que ces termes :

- donnent à penser que l'enfant appartient au parent qui en a la garde;
- font que les enfants sont traités comme des produits ou des pions;
- ne reflètent pas véritablement les responsabilités parentales;
- sont propices à l'établissement d'épreuves de force, créant ainsi des rôles de dominance et d'asservissement;
- nuisent au principe de souplesse;
- ne permettent pas de définir l'art d'être parent;
- créent des adversaires — l'objectif est d'obtenir la garde;
- encouragent le parent n'ayant pas le droit de garde à abandonner ses responsabilités;

- créent une mauvaise ambiance;
- sont empreints d'émotion;
- enlèvent aux enfants le droit de maintenir des liens avec les deux parents;
- répartissent les responsabilités parentales de façon disproportionnée;
- favorisent la prise de décisions unilatérale;
- empêchent le parent ayant un droit de visite de participer de façon continue aux prises de décisions et à l'éducation de l'enfant.

Tous les commentaires énumérés précédemment laissent entendre que la terminologie actuelle met l'accent sur les droits des parents plutôt que sur les besoins des enfants.

D'autres participants appuient le maintien des termes « droit de garde » et « droit de visite ». À leur avis, le fait de changer la terminologie n'aurait aucune incidence. La terminologie actuelle est largement reconnue et, comme elle est bien comprise de tous et toutes, on continuerait sans doute de l'employer dans les conversations de tous les jours.

Selon vous, quels sont les avantages et les inconvénients des différentes options proposées relativement à la terminologie ?

Option 1

Conserver la terminologie législative actuelle

Quelques participants sont d'avis que le fait de conserver la terminologie législative actuelle présente des avantages. Elle fait appel à un langage simple et bien compris par l'ensemble de la société et du système judiciaire. Redéfinir les mots ne contribuerait qu'à désorienter les gens, et les connotations problématiques inhérentes aux définitions seraient toujours présentes. On peut préciser les termes « droit de garde » et « droit de visite » pour mettre l'accent sur les intérêts et les droits des enfants. Ces termes sont souples et peuvent s'adapter aux ententes sur l'aménagement des responsabilités parentales individuelles. Certains croient que les termes sont clairement définis. En choisissant l'option 1, on continuera à décrire le droit de visite comme un droit des parents, et le droit de garde sera synonyme d'une des responsabilités des parents.

L'option 1 serait plus raisonnable si on offrait aux parents de l'information pour bien leur expliquer les différents types d'ententes sur l'aménagement des responsabilités parentales. De cette façon, chacun des parents se sentirait moins offusqué des responsabilités parentales qui lui sont conférées. Les parents doivent comprendre que s'ils peuvent collaborer ils peuvent concevoir leur propre plan d'aménagement des responsabilités parentales et utiliser la terminologie souhaitée pour expliquer le rôle et les responsabilités parentales des deux parents, délaissant ainsi les termes « droit de garde » et « droit de visite ».

Des participants laissent entendre que le fait de conserver la terminologie actuelle occasionnerait de nombreux inconvénients. Ils soutiennent que trop de connotations négatives sont liées de longue date à cette terminologie. On est d'avis que ces termes ne favorisent pas les changements

d'attitude et qu'ils favorisent les conflits entre les parties. De plus, cette terminologie provoque une situation de gagnant/perdant ou de répartition des pouvoirs de type « tout ou rien » qui occasionne des épreuves de force entre les parents. On considère que la terminologie n'est pas assez souple pour s'appliquer à toutes les situations parentales. On ne se sert pas de langage clair et simple puisque les termes sont utilisés dans de nombreuses situations pour décrire des ententes différentes. La terminologie ne met pas suffisamment l'accent sur la possibilité de partager équitablement les responsabilités parentales et de conclure une entente de co-parentalité, ce qui, de l'avis exprimé par certaines personnes, serait dans l'intérêt supérieur des enfants.

Tel que mentionné auparavant, certains participants soutiennent que ces termes ne respectent pas l'intérêt supérieur de l'enfant puisqu'ils laissent sous-entendre que l'enfant appartient au parent qui en a la garde.

Relativement à l'option 1, les participants considèrent que la terminologie doit refléter l'importance de faciliter l'engagement des parents, de la famille élargie et de la collectivité dans la vie des enfants. Quelques participants laissent entendre que la *Loi sur le divorce* devrait mentionner clairement que, dans la plupart des cas, les parents sont égaux en théorie et sont donc tous deux des parents convenables. Les participants formulent les commentaires suivants à l'égard de l'option 1 :

- elle devrait refléter fidèlement le besoin des enfants d'établir des relations de soutien avec des adultes convenables;
- elle doit démontrer que les enfants sont des êtres humains, et non des biens;
- elle devrait appuyer la réduction des préjugés sexistes liés aux décisions juridiques concernant la garde;
- elle devrait faire clairement état de la responsabilité des parents de permettre à l'enfant de bénéficier d'une relation avec l'autre parent et la famille élargie;
- elle peut difficilement être mise en pratique.

Option 2

Préciser le sens de la terminologie législative actuelle et donner une définition large du droit de garde

Certains participants soutiennent que le maintien des termes actuels « droit de garde » et « droit de visite », mais en les définissant différemment, peut contribuer à créer une définition élargie et plus acceptable. La nouvelle définition élargie serait plus souple et pourrait répondre aux besoins de chaque situation parentale à caractère unique. On suggère que la nouvelle définition comprenne obligatoirement une description des responsabilités parentales (comme pour l'option 3) et du rôle des parents. Cette définition permettrait à chaque parent de définir sa propre contribution au bien-être de l'enfant, le cas échéant. En outre, on devrait donner l'occasion aux parents de présenter une liste des responsabilités qu'ils désirent assumer.

Certains participants soutiennent que la définition élargie du droit de garde serait trop ambiguë, contribuerait à alimenter les épreuves de force entre les parents, à créer des situations de confrontation et de rivalité et à sous-entendre le concept voulant que l'enfant appartienne à l'un des parents. La terminologie élargie proposée à l'option 2 ne met pas en évidence le fait que chaque parent a un rôle important et continu à jouer dans la vie des enfants. Les participants remettent en question l'idée de remplacer les termes « droit de garde » et « droit de visite », en soi assez simples, par de nouveaux termes plus complexes.

Les participants formulent les commentaires additionnels suivants relativement à l'option 2 :

- Il faut modifier la terminologie actuelle.
- Il faut définir clairement le rôle de chaque parent dans toute terminologie.
- Si les termes employés sont redéfinis, les personnes seront déroutées et continueront à attribuer aux nouveaux termes les connotations antérieures.
- La terminologie suggérée devrait faire preuve de souplesse.
- On devrait fractionner le terme « droit de garde » pour y inclure l'expression « droit de garde additionnel », réservant ainsi le terme « droit de visite » aux situations où un parent est inapte au droit de garde additionnel (p. ex., les situations de violence familiale).

Option 3

Préciser le sens de la terminologie législative actuelle : donner une définition étroite du droit de garde et introduire un nouveau terme et concept, celui de « responsabilité parentale »

Certains participants indiquent que l'introduction du nouveau terme « responsabilité parentale » créerait une souplesse inhérente, permettrait aux parents d'employer leurs propres termes pour la description de l'entente sur l'aménagement des responsabilités parentales et mettrait l'accent sur un autre élément que les droits parentaux. Certains participants jugent qu'en mettant l'accent sur les responsabilités parentales, on n'oblige pas l'enfant à choisir un parent principal. De cette façon, on encourage les parents à partager entre eux le temps et les responsabilités parentales, en tenant compte de leur situation particulière. Ces participants sont d'avis que cette option connaîtrait du succès tant dans les situations où les parents s'entendent que celles où ils ne s'entendent pas.

Quelques participants laissent entendre que l'option 3 serait acceptable si :

- on mettait en place un processus d'information et de formation des parents pour leur expliquer les responsabilités parentales et l'importance des plans d'aménagement des responsabilités parentales;
- on fournissait des exemples commentés de plans d'aménagement des responsabilités parentales ayant porté fruit;
- les parents collaborent à l'élaboration d'un plan d'aménagement des responsabilités parentales et reconnaissent le caractère distinct des responsabilités parentales.

Par contre, certains participants sont d'avis qu'en accordant une définition étroite au terme « droit de garde », on contribuerait tout de même à véhiculer le concept selon lequel l'enfant appartient à l'un des parents et les notions de déséquilibre et de gagnant/perdant. Ce terme négatif devrait être retiré de la terminologie législative actuelle. Il n'est pas nécessaire de faire appel au terme « droit de garde » pour préciser le lieu de résidence de l'enfant. On peut inclure le concept du « droit de garde » au sein de l'expression « responsabilité parentale ».

En outre, l'utilisation du terme « responsabilité parentale » repose sur le consentement des parents et risque d'être source de conflits et de désaccords relativement à ce que l'un ou l'autre considère le plus indiqué pour l'enfant. Certains participants soutiennent que le fait de conserver le terme « droit de garde » renforce l'idée voulant que l'enfant possède un lieu de résidence principal et que les parents ne partagent pas les responsabilités qu'ils doivent assumer envers leurs enfants. Ces participants sont d'avis que l'enfant, en fin de compte, a besoin d'un parent principal qui fournit les soins nécessaires et favorise un milieu de vie stable. Certains participants soutiennent que l'option 3 ne pourrait être mise en pratique dans les cas où la distance entre en jeu. En effet, dans une telle situation, il s'avérerait difficile pour des parents qui habitent des endroits différents au Canada de partager adéquatement les responsabilités parentales.

Les participants ont formulé des commentaires additionnels relativement à l'option 3. Ils suggèrent notamment :

- de familiariser les parents à ces termes afin de les rendre non intimidants; les termes doivent donc être clairement définis;
- de faire en sorte que les parents et les enfants aient une vision commune de la signification des responsabilités;
- de fournir une compréhension pratique des conséquences inhérentes à l'attribution des responsabilités parentales;
- de donner un caractère optionnel à l'égalité des responsabilités, selon les circonstances;
- de faire participer les enfants à la prise de décisions;
- d'offrir davantage de soutien, sans égard à la terminologie suggérée.

Option 4

Remplacer la terminologie législative actuelle : introduire le nouveau terme et concept de « responsabilité parentale »

Les participants ont énuméré les nombreux avantages de cette option. Certains participants jugent qu'en adoptant cette terminologie dans la législation, on éviterait d'avoir à partager de façon égale les responsabilités parentales. De plus, cette option mise sur les responsabilités des parents plutôt que sur leurs droits, et en retirant les termes « droit de garde » et « droit de visite », on élimine du même coup toutes les connotations négatives qui s'y rattachent. Cette option favoriserait la médiation en tant que moyen efficace d'élaborer un plan d'aménagement des responsabilités parentales et stimulerait la communication entre parents. L'option aurait aussi

pour effet de réduire au minimum le nombre de rencontres requises dans les situations de relations très conflictuelles et serait donc adéquatement mise en pratique tant dans les situations où les parents s'entendent que celles où ils ne s'entendent pas.

Certains participants sont d'avis que la responsabilité parentale et les plans d'aménagement des responsabilités parentales permettraient de répartir les responsabilités en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et encouragerait les parents à partager les responsabilités parentales. On ne ferait appel aux tribunaux qu'en tout dernier recours. Le concept de responsabilité parentale permet aux deux parents d'exercer leur rôle respectif; il stimule la souplesse, valorise les différents styles parentaux et laisse place à la croissance et au changement.

De plus, certains participants sont d'avis que la mise en pratique du concept de responsabilité parentale ne se traduit pas nécessairement par un partage égal des responsabilités, qu'il tient compte des responsabilités plutôt que des droits des parents, qu'il permet d'aborder adéquatement les cas où les parents ne désirent pas être considérés comme égaux et qu'il n'oblige pas les parents à collaborer uniquement pour l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les participants opposés à l'option 4 soulignent certains de ses inconvénients. On mentionne que ce changement mettrait des pressions additionnelles sur les tribunaux au niveau de l'attribution des responsabilités et de la détermination de ce qu'il faut considérer comme « l'intérêt supérieur de l'enfant ». En conséquence, l'option 4 aurait pour effet de ralentir le processus et de le rendre plus difficile à appliquer dans des situations complexes. De plus, les juges auraient à faire face à trop de pressions. On émet aussi l'opinion que l'introduction d'une nouvelle terminologie créerait de la confusion, qu'elle obligerait les parents à être informés de la terminologie et qu'elle ne consisterait qu'à remplacer la terminologie antérieure par une nouvelle tout aussi difficile à comprendre.

Des participants soutiennent que le concept de la responsabilité parentale et la nécessité de concevoir un plan d'aménagement des responsabilités parentales s'appuient trop sur la formulation d'une entente par les parents, qu'ils ne favorisent pas la collaboration et qu'ils risquent de mener à la création de responsabilités exclusives et difficiles à mettre en pratique.

En plus de mettre en lumière les avantages et les inconvénients énumérés précédemment relativement au remplacement de la terminologie actuelle et à l'introduction du nouveau terme « responsabilité parentale », les participants font les commentaires suivants :

- les juges et les tribunaux ne devraient attribuer les responsabilités parentales qu'en tout dernier recours;
- des conflits peuvent survenir lorsque se présentent certaines responsabilités parentales exclues de l'entente ou omises des discussions;
- les juges devraient disposer de listes, de modèles et de définitions pour les aider à prendre des décisions;

- afin d'obliger les parents à se conformer aux ordonnances liées aux responsabilités parentales, il est essentiel de mettre en application des recours abordables, faciles à mettre en pratique, accessibles et rapides.

Option 5

Remplacer la terminologie législative actuelle : introduire le nouveau terme et concept de « partage des responsabilités parentales »

Certains participants voient plusieurs avantages à remplacer la terminologie actuelle et à adopter le terme et le concept de partage des responsabilités parentales. Ces participants sont d'avis que cette approche vient renforcer la responsabilité des parents. Lorsque la situation s'y prête, l'approche permet à l'un des parents d'assumer davantage de responsabilités que l'autre parent, sans toutefois lui permettre, dans la majorité des cas, de contrôler entièrement la destinée de l'enfant. Ce concept permet aux parents de prendre les responsabilités parentales en charge et augmente par conséquent leurs chances de bien les exercer après le divorce. Les parents pourraient créer un cadre de travail leur permettant de déterminer conjointement la portée et la nature de leurs responsabilités parentales. Le partage des responsabilités parentales procure aussi de la souplesse pour l'avenir et stimule la collaboration continue.

Le concept du partage des responsabilités parentales tient compte du fait que les enfants ne sont pas des biens et permet aux deux parents de prendre des décisions relatives à la vie des enfants. De plus, la mise en pratique de ce concept permet à l'enfant d'interagir de façon continue avec les deux parents et lui assure l'accès à la famille élargie.

Certains participants considèrent qu'il y a des inconvénients à remplacer la terminologie actuelle et à adopter le terme et le concept de partage des responsabilités parentales. D'aucuns soutiennent que le terme de partage des responsabilités parentales est difficile à mettre en pratique, car il donne lieu à des hypothèses chimériques et, dans certains cas, l'interaction poussée qui est requise entre les parents n'est pas possible. Lorsque des parents ne désirent pas assumer une partie des responsabilités parentales, le partage des responsabilités parentales ne peut être rendu obligatoire par la loi. Aussi, cette approche ne peut fonctionner que si les deux parents y participent. D'autres inconvénients touchent le fait que ce concept ne met pas l'accent sur les droits des enfants et que ce ne sont pas tous les aspects des responsabilités parentales qui peuvent ou devraient être partagés.

En plus de mettre en lumière les avantages et les inconvénients énumérés précédemment relativement au remplacement de la terminologie actuelle et à l'introduction du terme et du concept de partage des responsabilités parentales, les participants font les suggestions suivantes :

- il faudrait procéder au dépistage des cas de violence familiale;
- la terminologie devrait être plus positive;
- le concept de partage des responsabilités parentales ne correspond pas nécessairement à une égalité des responsabilités parentales ou des lieux de résidence;

- le terme devrait inclure la notion d'« égalité » du partage des responsabilités parentales, ou de responsabilités parentales partagées et égales;
- la définition devrait mentionner des éléments qui ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- il y a lieu d'assurer l'accessibilité aux services-conseils et de tenir compte des besoins de l'enfant;
- on devrait concevoir des modèles sur lesquels les parents pourraient prendre appui.

Tableau 1 : Organismes ayant participé à l'atelier de consultation de Calgary

Association canadienne des individus retraités
Association du Barreau canadien, Section du droit de la famille
Association of Collaborative Family Lawyers
Balbi and Company
Blake, Cassels & Graydon
Calgary Legal Guidance
Calgary Police Service
Canadian Grandparents' Rights Association
Centre d'information sur le droit de la famille
Comité sur la justice et les jeunes Mid Sun (Calgary)
Community Strategies
Duncan & Craig
Faber Gurevitch Bickman
FAIR Society
Family of Men Support Society
Fong, Ailon & Norrie
Foster, Wise & Walden
Gaetano & Associates
Impacts Consulting Ltd.
Law Society of Alberta
McConnell, MacInnes, Graham
MESA (Men's Educational Support Association)
Miywasin Justice Program
Murray Silver Counselling Ltd.
Services de médiation familiale
Services de soutien familial et communautaire
University of Calgary
Van, Harten, O'Gorman, Foster
Women Looking Forward
Youth Criminal Defence Office

Tableau 2 : Organismes ayant participé à l'atelier de consultation d'Edmonton

Aboriginal Consulting Services
Alberta Civil Trial Lawyers Association
Alberta Council of Women's Shelter
Alberta Council on Aging
Alberta Hospital
Alberta Human Resources and Employment
Alberta Human Resources Employment, région centrale
Alberta Law Reform Institute
Broda & Co.
Comité sur la justice et les jeunes d'Alexander
Comité sur la justice et les jeunes d'Enoch
Comité sur la justice et les jeunes de High Prairie
Comité sur la justice et les jeunes de Morinville
Cour du Banc de la Reine
Division des services correctionnels
Edmonton Local Council of Women
Edmonton Social Planning Council
Edmonton Women's Shelter Ltd.
Éducation spécialisée, conseil scolaire d'Edmonton
Embury McFayden & Wilson
Equitable Child Maintenance and Access Society
Exécution des ordonnances alimentaires
Family and Youth Court
Family Law Information Centre
Grandparents Unlimited
Initiatives stratégiques
Jiwaji Law Office
Kochee Men Young
Leduc County of Family and Community Services
M.E.R.G.E (Movement for the Establishment of Real Gender Equality)
Martinez Meunier Scholter
Men's Education Network

Tableau 2 : Organismes ayant participé à l'atelier de consultation d'Edmonton (suite)

Native Counseling Services of Alberta
Orphaned Grandparents Association
Poverty in Action
Services à l'enfance de l'Alberta
Services de médiation familiale
Sexual Assault Centre of Edmonton
Strathcona County Family
University of Alberta
Ville de Barrhead
Ville de Bon Accord
Ville de Bonnyville
Ville de Spruce Grove
Ville de Vulcan
West Yellowhead Child and Family Services
West Yellowhead Law Office
Women's Law Forum

INTRODUCTION

Six ateliers sur les droits de garde et de visite se sont tenus en Colombie-Britannique dans les localités suivantes : le 4 juin 2001 à Vancouver, le 5 juin 2001 à New Westminster, le 6 juin 2001 à Abbotsford, le 11 juin 2001 à Prince George, le 12 juin 2001 à Kelowna et le 13 juin 2001 à Victoria. Environ 97 participants ont pris part à ces ateliers. Une liste des organismes participants est fournie au Tableau 1.

On a discuté au cours des ateliers de la Colombie-Britannique des sujets suivants :

- les rôles et responsabilités des parents;
- la violence familiale;
- les obligations en matière de droits de visite des enfants.

RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS

LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Quels sont les facteurs qui pourraient permettre de maintenir de bonnes compétences parentales après une séparation ou un divorce?

Les participants s'entendent pour dire que les rôles et responsabilités des parents consistent à donner aux enfants l'amour, le soutien et la sécurité dont ils ont besoin. Les parents séparés conservent les mêmes responsabilités que lorsque la famille était intacte. Toutefois, ces responsabilités peuvent être assumées ou respectées d'une autre manière. La plupart des participants estiment que les deux parents doivent jouer un rôle déterminant dans le développement et le soutien de leurs enfants.

Des définitions claires

Pour que les parents puissent pleinement assumer leurs rôles et responsabilités, ils doivent définir leurs rôles respectifs dès le début des processus de séparation et de divorce et s'entendre sur ces rôles et responsabilités. Les participants recommandent que la terminologie et l'étendue des rôles et responsabilités respectifs des parents soient clairement définis dans la législation.

La sécurité

L'atmosphère dans laquelle évoluent l'enfant et les personnes qui en prennent soin devrait être « libre de crainte ». La protection de l'enfant contre toute forme de violence ou d'abus devrait être la priorité essentielle.

La formation

Les participants font valoir que les parents doivent être formés à reconnaître les besoins fondamentaux de l'enfant et à développer des compétences parentales plus solides. Il est proposé que les parents suivent une formation pré-maritale leur décrivant leurs futurs rôles et responsabilités en tant que parents; ces cours devraient mettre l'accent sur les compétences en matière de communication, de coopération et de gestion de la colère. De plus, des cours devraient être disponibles aux parents qui vivent une séparation pendant les stades de transition de leur relation.

La coopération

Les parents doivent reconnaître qu'il leur faut coopérer s'ils veulent axer leurs efforts sur l'intérêt supérieur de leur enfant. Conjointement à l'élaboration d'un plan de prise en charge des enfants, la coopération des parents devrait donc être encouragée pour les aider à comprendre et à accepter la valeur et l'importance de leur contribution respective à la vie de leur enfant.

La reconnaissance des besoins de l'enfant

Les parents doivent reconnaître les besoins de leur enfant et toujours considérer l'impact potentiel de leurs actions sur son bien-être. Les participants font de nombreuses suggestions sur ce qui est important pour l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant exige :

- que les parents mettent leurs émotions de côté et donnent la priorité à l'enfant;
- que l'enfant ait le soutien des membres de la famille élargie;
- que sa vie soit stable;
- que la communication avec ses parents soit ouverte;
- que la peur soit absente de sa vie;
- que les relations avec ses parents soient dénuées de colère;
- qu'il se sente accepté par ses deux parents.

Avez-vous des suggestions concernant la meilleure façon d'informer la population sur les services offerts dans votre province?

Les participants font de nombreuses suggestions visant à améliorer la sensibilisation du public aux services offerts et aux types de services disponibles. Ils proposent de mettre des programmes de sensibilisation à la disposition des établissements scolaires et des entreprises afin que l'information soit immédiatement accessible, ainsi que de produire des messages publicitaires et des vidéos d'information sur les services disponibles. On suggère de placer des messages publicitaires dans des lieux centraux comme les supermarchés et les centres communautaires. Les messages publicitaires, vidéos et dépliants devraient prendre en compte les différences et les sensibilités des différentes cultures. De plus, les membres des corps professionnels, comme les

médecins, les avocats et les enseignants, devraient connaître les services disponibles afin de pouvoir aider ceux qui cherchent conseil.

Il est également recommandé d'étendre les services afin d'offrir une gamme complète pour les hommes, les femmes et les membres de la famille élargie.

Comment pourrait-on améliorer l'utilité des services offerts aux parents?

Les participants proposent de nombreuses suggestions sur les moyens d'améliorer les services pour les parents qui tentent de s'entendre sur l'exercice de leurs rôles parentaux après la séparation ou le divorce. Ils insistent sur la nécessité d'augmenter la formation et d'améliorer les services offerts aux parents qui ont à cœur de répondre aux besoins de leurs enfants.

Les services et les soutiens nécessaires

On note que les enfants et les parents qui vivent une séparation ou un divorce ont besoin d'un grand nombre de services de soutien. Les participants expriment leur préoccupation relativement aux rôles et à la nature accusatoire du fonctionnement du système judiciaire, qui semble être davantage axé sur les droits des parents que sur leurs obligations.

De nombreux participants notent que certains services sont disponibles mais sont peu connus faute de publicité. Ils font également remarquer que ces services sont très fragmentés et qu'il n'existe aucun système précis permettant de les identifier ou de déterminer comment y avoir accès. Plusieurs participants soulignent le manque de services pour les hommes, qui ont pourtant bien besoin d'assistance socio-psychologique et d'autres services de soutien de transition au cours de la procédure de séparation.

D'autres insistent sur la nécessité d'avoir de la documentation et des informations aisément compréhensibles ainsi que des services adaptés aux différentes cultures et offerts dans différentes langues. Les participants ont souligné l'utilité et le besoin d'expansion des services d'aide juridique et des centres de consultation en droit de la famille.

Programmes d'information et de formation

Certains participants recommandent que le système scolaire offre des cours axés sur les rôles parentaux. Ils estiment qu'une formation portant sur la façon de construire une famille harmonieuse, de bien communiquer et de résoudre les conflits procurerait des bénéfices à long terme. L'un des participants fait remarquer que chaque dollar dépensé en prévention permet d'économiser de nombreux dollars en intervention auprès des familles en phase de séparation.

Les séances d'information et de formation sur les rôles parentaux devraient être obligatoires pour les deux parents après leur séparation, pour leur faire comprendre et reconnaître les intérêts de leur enfant. Lorsque l'échec du mariage se solde devant les tribunaux, il serait utile que les juges aient accès aux rapports et aux évaluations officielles pour déterminer quel type de relation serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La médiation

Certains participants proposent que le processus de médiation soit rendu obligatoire pour tous les parents qui se séparent ou qui divorcent. D'autres estiment que le recours à la médiation devait rester facultatif et que son utilité devait être déterminé par un professionnel ou par les parents, compte tenu de chaque situation familiale. Les participants soulignent la nécessité de créer des plans d'aménagement des responsabilités parentales basés sur les besoins de l'enfant.

Amélioration des services

Les participants font également les suggestions suivantes en vue de l'amélioration des services :

- Les systèmes judiciaires fédéral et provinciaux sont en concurrence; et il serait donc utile d'améliorer la cohérence et la communication entre les paliers de gouvernement.
- Les conseillers en droit de la famille doivent avoir une plus grande disponibilité afin de fournir leur assistance lorsque nécessaire.
- Les services disponibles doivent être conçus pour les hommes, les femmes et les enfants.
- Les services doivent être sensibles aux différences culturelles et pouvoir être fournis dans toutes les langues requises.
- La législation doit être complète et facile à comprendre.
- Des services d'intervention précoce devraient être disponibles.
- Les services doivent renseigner sur les solutions de rechange au système judiciaire (par exemple, des services de médiation).
- Des évaluations initiales et des réévaluations obligatoires s'imposent pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Il faut mettre en place un système de détection précoce de la violence familiale.
- Il faut former des juges spécialisés en droit de la famille qui soient au fait des options législatives et autres.
- Il faut offrir des lieux où réaliser des évaluations approfondies et multidisciplinaires dans les cas de situations très conflictuelles.
- Il faut offrir des lieux sécuritaires où les enfants puissent exprimer leurs points de vue.
- L'enfant doit être représenté par un défenseur qui puisse parler en son nom.
- Il faut offrir un plus grand nombre de centres de ressources qui fournissent des lieux sécuritaires, des services de soutien et des conseils.

L'emploi d'autres termes que « garde » et « droit de visite » pourrait-il contribuer à changer les modalités de prise en charge des enfants après la séparation?

De nombreux participants estiment que l'utilisation des mots « garde » et « droit de visite » exacerbe les tensions déjà existantes lors d'une séparation ou d'un divorce. Selon eux, ces termes favorisent l'idée de gagnant et de perdant. La vaste majorité des participants jugent que ces termes ne sont plus appropriés et devaient être remplacés par un terme plus neutre comme responsabilité parentale. Au lieu d'être orientée sur les intérêts des parents, la nouvelle terminologie insiste sur les responsabilités qu'ont les parents de veiller à ce que les besoins de l'enfant soient assurés. Certains participants jugent qu'en l'absence de danger physique ou de violence, le concept de « responsabilités partagées » offre aux parents la meilleure possibilité d'élaborer un plan de prise en charge des enfants dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La plupart des participants qui expriment cette opinion représentent des organisations de défense des pères. D'autres participants notent qu'il est important que les rôles parentaux soient axés sur les soins et la tutelle des enfants, reconnaissant en outre que les rôles et responsabilités des parents peuvent être modifiés en fonction de l'évolution des besoins des enfants.

De nombreux participants soulignent que le système judiciaire ne doit être utilisé qu'en dernier recours et qu'avant de faire appel aux tribunaux, la législation doit renvoyer à un processus de médiation et/ou à d'autres mécanismes de résolution de conflits permettant aux parents d'élaborer un plan de prise en charge des enfants dans l'intérêt supérieur de ces derniers.

Les participants font les remarques suivantes relativement à la terminologie proposée.

Option 1

Conserver la terminologie de la loi actuelle

De nombreux participants estiment que la terminologie actuelle doit être changée. Selon eux, le mot « garde » dénote une notion de propriété et le terme « accès » dénote une notion de visite. D'autres jugent que si les définitions de ces termes doivent être changées, il faudra qu'elles soient plus étroites afin que les gens les comprennent et acceptent leur signification. La terminologie ne devrait donc pas être modifiée avant que les nouvelles définitions et les nouveaux concepts soient acceptés.

Option 2

Préciser le sens de la terminologie législative actuelle, donner une définition large du droit de garde

Certains participants estiment que cette option couvre de façon adéquate de nombreuses situations parentales. Ils jugent que préciser le sens de la terminologie actuelle réduirait la confusion qui existe et qu'en élargissant la définition du terme « garde », cette option réduirait certaines des caractéristiques « gagnant/perdant » précédemment associées à ce terme.

Option 3

Préciser le sens de la terminologie législative actuelle, donner une définition étroite du terme droit de garde, introduire le terme et le concept nouveaux de la « responsabilité parentale »

Certains participants jugent que cette option est la meilleure et proposent d'introduire le terme « tutelle » (*guardianship*) en définissant les différences entre tutelle et garde. Ils proposent également de conserver les termes « accès » ou « droit de visite » pour des situations très spécifiques, lorsque les droits d'un parent auraient été restreints à cause d'un comportement violent ou agressif.

Option 4

Remplacer la terminologie législative actuelle, introduire le terme et le concept nouveaux de la « responsabilité parentale »

Certains participants préfèrent le quatrième choix parce que, selon eux :

- Il permet des prises de décisions partagées.
- Il utilise le terme *responsabilité parentale* qui reflète les responsabilités des parents vis-à-vis de l'enfant.
- Il donne de la flexibilité pour répondre à des situations uniques.
- Il met l'accent sur l'importance des responsabilités parentales plutôt que sur les droits parentaux.
- Il rend les parents responsables de leurs actions ou de leur manque d'actions dans le cadre de leurs rôles parentaux.

Les participants suggèrent aussi de remplacer éventuellement le terme « accès » ou « droit de visite » par « responsabilité parentale » et le terme « garde » par « résidence principale ».

Option 5

Remplacer la terminologie législative actuelle, adopter une approche de « partage des responsabilités parentales »

Certains participants préfèrent le choix numéro 5. Ils jugent que le partage des responsabilités parentales et la garde partagée devraient être considérés comme un principe de base, sauf s'il existe des raisons de croire que l'un des parents assumera moins bien que l'autre son rôle parental. Il faut noter que le concept de partage des responsabilités présume le partage égal des responsabilités entre les deux parents. Selon ces participants, la médiation obligatoire devrait être encouragée dans le but d'élaborer un plan de prise en charge des enfants. Il est également recommandé que les décisions touchant les questions en suspens ou les futures modifications du plan de prise en charge des enfants soient prises par un magistrat spécial ou un juge agissant dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dénué de préjugés sexistes.

D'autres participants jugent que le terme « partage des responsabilités parentales » n'est pas réaliste et conduirait les parents à exiger un partage égal de leurs rôles et responsabilités, même dans des situations très conflictuelles.

Remarques additionnelles sur les changements de terminologie dans la législation

Les participants font les remarques additionnelles suivantes :

- Les deux parents doivent avoir la possibilité d'aimer, d'élever et de prendre soin de leurs enfants.
- Le refus du droit de visite est une forme d'irresponsabilité.
- Un examen approfondi des relations familiales et des évaluations de la situation de chaque famille doivent être effectués avant d'établir l'ordonnance relative au droit de garde.
- Des ententes provisoires devraient être réalisées aussitôt que possible pour être ensuite modifiées lorsque les questions en suspens ont été réglées.
- Le pouvoir discrétionnaire des juges devrait être limité.
- La sécurité des femmes, des enfants et des hommes devrait être assurée dans tous les cas.
- Il faut protéger et encourager les rapports de l'enfant avec la famille élargie.
- Il faut offrir une continuité des services dans chaque province et territoire.
- Le système judiciaire ne devrait être utilisé qu'en dernier recours.
- Il ne faut pas rendre la médiation obligatoire dans les cas de violence ou de risque de violence.
- Il faut reconnaître le caractère unique de chaque situation et la législation doit rester flexible.

Quels sont les besoins des enfants lorsque leurs parents se séparent?

Les participants soulignent que les enfants ont besoin d'un soutien affectif et d'un environnement où ils se sentent en sécurité et où ils peuvent conserver ou construire la confiance qu'ils ont en eux-mêmes. Plusieurs participants font aussi remarquer que les enfants ont rarement la possibilité de s'exprimer au cours du processus de séparation et estiment que les principaux intéressés devraient pouvoir faire connaître leurs besoins et leur attentes lorsque cela est possible.

De nombreux participants notent que l'enfant ne doit pas servir de « monnaie d'échange » au cours de la séparation ou du divorce. En outre, l'enfant ne doit pas avoir à faire la communication entre les deux parents. Des efforts déterminants devraient être faits en vue d'élaborer un plan de prise en charge des enfants qui leur apporte cohérence, stabilité et prévisibilité.

Le temps consacré à l'enfant

La plupart des participants s'entendent pour dire qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de veiller à ce que ce dernier passe suffisamment de temps avec ses deux parents. Aucun parent ne devrait tenter d'éloigner son enfant de l'autre parent. Il faudrait plutôt se concentrer sur la responsabilité parentale et veiller à ce que les deux parents aient un accès égal à leur enfant ou, à tout le moins, tout l'accès que peut leur permettre le système lorsqu'il n'y a pas de signe évident de risque de violence.

Certains groupes d'hommes indiquent que la mise en application des 48 recommandations du Comité spécial mixte sur la garde et les droits de visite des enfants répondrait à l'intérêt supérieur de l'enfant.

LA VIOLENCE FAMILIALE

Au cours des discussions sur la violence familiale, la presque totalité des participants convient qu'aucune forme prouvée de violence physique ou de menace prolongée de violence physique ne doit être tolérée, et que ce facteur doit être pris en compte dans les décisions ayant trait à l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, les participants n'ont pu s'entendre complètement sur la question de savoir quelles autres formes de violence devaient être intégrées dans les décisions ayant trait à l'intérêt supérieur de l'enfant. Certains participants se demandent s'il existe ou non une définition satisfaisante de la violence familiale et si celle-ci devait inclure la violence affective et/ou psychologique. Il est clairement établi qu'aucune violence physique ne peut être tolérée, mais les formes de violence plus subtiles entre les parents eux-mêmes sont plus difficiles à définir et à traiter.

On souligne également que la violence n'est pas liée à un sexe en particulier et qu'il existe différents types et niveaux de violence. Certains participants déclarent que la violence est associée au pouvoir et à l'influence. Certains participants indiquent aussi que de fausses allégations sont faites lors des procédures de divorce, et que cela aussi est une forme de violence visant à soulever l'antipathie d'un enfant contre un de ses parents. Certains participants notent par ailleurs qu'il n'y a pas de réponse facile et qu'il s'agit là d'un domaine complexe où il peut y avoir un très haut niveau de conflit sans aucune violence physique.

Les services et le soutien nécessaires

En ce qui a trait aux moyens de s'attaquer à la violence familiale et à ses répercussions, on estime que des efforts considérables doivent être faits en matière d'information et de formation et de services à l'intention des parents et des enfants. De nombreux participants recommandent que les professionnels du système judiciaire soient également formés afin de pouvoir comprendre les effets négatifs de la violence familiale sur les enfants qui en sont témoins et souffrent d'un syndrome de stress post-traumatique.

La plupart des participants estiment que les juges doivent prendre en compte la violence familiale dans leurs prises de décisions mais souhaitent aussi que le rôle des tribunaux soit restreint et qu'on fasse appel à d'autres mécanismes de règlements de conflits pour trouver des solutions visant l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autres participants ajoutent qu'il est non seulement nécessaire d'éduquer et de former les juges afin qu'ils comprennent la nature et les

effets néfastes des mauvais traitements et prennent la violence familiale en considération, mais qu'il faut aussi élaborer des outils d'évaluation qui prennent en compte la possibilité d'une récurrence de l'acte de violence.

Plusieurs participants soulignent qu'il est difficile d'établir une méthode uniforme d'évaluation de la violence puisque chaque situation familiale représente un cas unique qui doit être évalué de façon individuelle afin de parvenir à un jugement approprié.

On demande que les juges des tribunaux de la famille soient informés de toute accusation criminelle portée contre un parent et que ces données fassent partie des éléments à considérer dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. On indique également que les défenseurs des droits des enfants ont un rôle déterminant à jouer dans la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les participants conviennent que la médiation est un mécanisme approprié pour régler les questions liées au divorce et à la séparation pourvu que les relations familiales après le divorce ne comportent ni violence, ni intimidation ni harcèlement. Dans le cas contraire, le tribunal devra intervenir pour élaborer un plan de prise en charge des enfants.

LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE VISITE

Les discussions sur les droits de visite dans l'intérêt supérieur de l'enfant permettent d'identifier trois points posant des problèmes :

- le non-exercice ou l'exercice insatisfaisant du droit de visite et de ses responsabilités;
- le souhait non exaucé d'un droit de visite élargi;
- les obstacles à l'exercice du droit de visite.

Certains participants insistent sur la nécessité d'éliminer le mot « accès » et d'insister davantage sur l'importance des deux parents pour le bien-être de l'enfant. On note que le terme « accès » ou « droit de visite » renvoie à la notion de visiteur plutôt qu'à la notion de parent et qu'en conséquence, la responsabilité parentale doit remplacer la garde et le droit de visite. De nombreux participants soulignent la nécessité d'élaborer un plan de prise en charge des enfants. Ces plans peuvent varier avec l'âge de l'enfant et les circonstances particulières liées à sa situation familiale, mais ils devraient toujours inclure une entente relative aux rôles et aux responsabilités centrées sur les principes de partage des responsabilités.

Centres de visites supervisées et centres de ressources

Certains participants notent qu'il doit y avoir davantage de lieux affectés aux visites supervisées car, dans de nombreux cas, il n'existe pas d'endroits neutres et formels où les enfants peuvent rencontrer le parent qui n'a pas sa garde. Cela est particulièrement important lorsque la violence est une préoccupation. D'autres participants indiquent que les enfants ont besoin d'entretenir des rapports sains et sécuritaires avec les deux parents. À cette fin, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant doit recevoir un soutien, c'est-à-dire une formation lui permettant de comprendre les relations, les responsabilités et les rôles différents qu'il doit assumer.

Plusieurs participants font référence au modèle albertain dont les approches en matière de responsabilités parentales sont décrites comme possédant des aspects positifs. D'autres participants notent que les tribunaux ne devraient pas rendre d'ordonnances de droit de visite non conformes aux ordonnances de protection d'urgence et/ou non compatibles avec des questions soulevées par le système de justice pénale. On ajoute qu'il est primordial de garantir la sécurité des enfants, de leurs superviseurs et du parent qui a la garde.

Les intérêts de l'enfant

Les participants indiquent qu'il est important de reconnaître le droit de l'enfant au temps parental. Il est donc aussi important d'élaborer des plans de prise en charge des enfants qui reconnaissent la nature primordiale de ce droit, et il serait préférable que cela se fasse au moyen de mécanismes de rechange de règlement des conflits. Certains participants soulignent aussi le fait que le droit de visite n'est pas un droit des parents mais bien un droit de l'enfant. Selon eux, il faudrait aussi envisager de rendre obligatoire, le plan de prise en charge des enfants comme c'est le cas dans l'État de Washington.

En ce qui concerne le droit de garde après une séparation ou un divorce, de nombreux participants soulignent l'importance de la famille élargie. Non seulement les parents devraient avoir un droit de visite, mais aussi les grands-parents, les frères et sœurs ainsi que les autres membres de la famille élargie. Les participants estiment aussi que les enfants devraient avoir la possibilité de dire à quel moment ils veulent voir leurs parents ou à quel moment ils ont besoin de les voir.

Le plan sur l'aménagement des responsabilités parentales

De nombreux participants appuient le concept de plan sur l'aménagement des responsabilités parentales, particulièrement lorsque celui-ci ne requiert pas d'interaction avec le système judiciaire. L'élaboration d'un tel plan coûterait moins cher et pourrait réduire aussi le sentiment d'acrimonie entre les parents, qui semble se renforcer au cours de la procédure judiciaire. Ce plan devrait être suffisamment flexible pour permettre des modifications au fur et à mesure que les conditions changent et que l'enfant se développe et grandit. Ce système flexible devrait être réexaminé régulièrement, probablement tous les deux à trois ans et/ou à la demande de l'enfant ou d'un parent.

Certains participants soulignent que le système judiciaire est en réalité un rude instrument qui n'est pas vraiment conçu pour gérer les problèmes et les conflits familiaux. On mentionne qu'une solution de rechange serait de recourir à un concept de « maîtres spéciaux » : soit des personnes habilitées à traiter les problèmes familiaux mais ayant leur pratique en dehors des tribunaux. On note également que les parents en voie de séparation ou de divorce ont souvent leurs propres problèmes psychologiques et émotionnels, qui devraient être traités avec le soutien de services adaptés, de séances de formation et de cours d'orientation.

Certains participants estiment que lorsqu'un parent qui n'a pas la garde de l'enfant n'exerce pas son droit de visite, cela devrait être considéré comme une forme de violence faite à l'enfant. Le même jugement s'applique à l'encontre du parent ayant la garde et qui fait obstacle au droit de visite. Ces deux formes de violence faites à l'enfant pourraient ou devraient entraîner une modification à l'ordonnance de garde.

Selon certains participants, les ententes relatives au droit de visite ne sont pas vraiment appliquées de façon juste ou systématique; les ordonnances alimentaires semblent être appliquées mais les ordonnances de droit de visite ne le sont pas. Certains participants font remarquer que le droit de visite est relié aux relations interpersonnelles et à des facteurs psychologiques et ne devrait pas être lié à la pension alimentaire.

La très grande majorité des participants s'entendent pour dire que les deux parents doivent être tenus responsables lorsqu'ils font obstacle au droit de visite ou n'assument pas ce droit et/ou leurs responsabilités parentales. Dans les cas très conflictuels, y compris les situations de violence et d'abus, le système judiciaire pourrait avoir à décider des modalités de droit de visite et à les faire appliquer. Certains participants trouvent que les parents devraient se mettre d'accord sur ces modalités avant que le processus de séparation ou de divorce ne soit finalisé. D'autres participants indiquent que dans le cadre de l'élaboration d'un tel plan de visite, les parents devraient être tenus de rencontrer un conseiller en justice familiale. D'une manière générale, les participants appuient vigoureusement le concept de responsabilités parentales et d'un plan sur l'aménagement de celles-ci plutôt que celui du droit de garde et de visite.

Tableau 1 : Organisations représentées aux ateliers de la Colombie-Britannique

Abbotsford Community Legal Services Society
Abbotsford Women's Support Services
Ann Davis Transition Society
Barrister and Solicitor (2)
Battered Women's Support Services
B.C. Association of Clinical Counsellors
B.C. Association of Social Workers, Child and Family Therapy
B.C. Association of Social Workers, Okanagan Branch President
B.C. Association of Social Workers, Okanagan Branch Representative
B.C. Men's Resource Centre
B.C./Yukon Society of Transition Houses
Burnaby/New Westminster Family Justice Centre
Cameron Kenney
Canadian Coalition for Parental Rights
Canadian Grandparents Rights Association
Cariboo Friendship Society
Central Okanagan Elizabeth Fry Society
Central Okanagan Emergency Shelter Society
Chetwynd Women's Resource Society
Dewar & Co., Alkali Ranch
E Fry Society
East Fraser Family Justice Centre
Equal Parenting Group
Families First Resources Society
Family Education and Support Centre
Family Law sub-section Okanagan, Kendall, Penty & Co.
Family Law sub-section Vancouver, Canadian Bar Association
Fathers Advocating Children's Equality
Fraserside Community Services, Supervised Access Services
Georgiale A. Lang and Associates
Grandparents Raising Grandchildren
Immigrant and Multicultural Services Society of Prince George
Ishtar Transition House Society

Tableau 1 : Organisations représentées aux ateliers de la Colombie-Britannique (suite)

Justice Centre
Kelowna Family Justice Centre
Kelowna Family Services Centre Society
Kids Turn of Greater Vancouver
Law Courts Education Society of B.C.
Legal Services Society
LSS Family Law Clinic
McAfee, Hattori & Shaw
Mission Community Services
Mom's House, Dad's House
Munroe House
Non-Custodial Parents Association
North Okanagan Youth and Family Services Society
Northern/Interior Family
Oakhill Counselling and Mediation Services
Parent and Child Advocacy Coalition
Parents of Broken Families Kamloops
Penticton and District Community Services Society
Penticton and Area Women's Centre Society
Penticton and District Multicultural Society
Phoenix Transition Society
Port Coquitlam Area Women's Centre
Prince George and District E. Fry Society
Prince George Native Friendship Centre
Progressive Intercultural Community Services Society
Quesnel Women's Resource Centre
School of Social Work and Family Studies, University of British Columbia
Shazz Training and Counselling
South Surrey White Rock Women's Place
South Vancouver Neighbourhood House
Supervised Access and Access Exchange Program, Elizabeth Fry Society Kamloops

Tableau 1 : Organisations représentées aux ateliers de la Colombie-Britannique (suite)

University of Northern British Columbia
Vancouver and Lower Mainland Multicultural Family Support Services Society
Vancouver Community Mental Health
Vancouver Custody and Access Support and Advocacy
Vancouver Family Justice Centre
Vancouver Rape Relief and Women's Centre
Vernon and District Immigrant Services Society
Westminster Community Law Clinic
Wingham Kinsman Label, Barristers and Solicitors
Women In Action
Xohlmet Transition Society

INTRODUCTION

Des ateliers sur les droits de garde et de visite ont été tenus à Charlottetown, le 5 juin 2001, ainsi qu'à Summerside, le 6 juin 2001. Une troisième consultation devait avoir lieu à Montague le 4 juin 2001, mais a dû être annulée faute de participants. Au total, 27 organismes ont participé aux ateliers, de même qu'un participant du public représentant la communauté francophone. Une liste des organismes participants est présentée aux tableaux 1 et 2.

Parmi les différents thèmes abordés dans le cadre des discussions, on retrouve les suivants :

- rôles et responsabilités des parents;
- intérêt supérieur de l'enfant;
- violence familiale;
- relations très conflictuelles;
- respect des obligations en matière de droits de visite des enfants;
- pensions alimentaires pour enfants dans les cas de garde partagée;
- incidence des coûts des droits de visite sur les montants de pensions alimentaires;
- obligations de pension alimentaire d'un conjoint tenant lieu de parent;
- lignes directrices existantes en matière de pension alimentaire.

Les participants ont insisté sur l'importance de tenir des consultations auprès des jeunes des régions rurales du Canada atlantique.

RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Quels sont les besoins des enfants lorsque leurs parents se séparent?

Les participants ont identifié des besoins particuliers aux enfants, des besoins des parents (dont ceux ayant des répercussions négatives sur les enfants en cas de non-réalisation) et des façons permettant aux parents de contribuer au bien-être de leurs enfants tout au long du processus de séparation et de divorce.

Besoins de l'enfant

Les participants affirment que les enfants doivent bénéficier d'une sécurité physique, émotive et financière. Ils soulignent aussi qu'on doit donner aux enfants le temps de vivre leur deuil relativement à la perte de leur famille. Les participants soulignent l'importance de laisser les enfants exprimer librement leurs sentiments relatifs aux changements qui surviennent dans leur vie. L'intérêt supérieur de l'enfant comporte sa santé émotionnelle. Pour cette raison et dans la mesure du possible, on doit tenir les enfants à l'écart du processus de divorce devant les tribunaux. En revanche, on estime aussi que les enfants doivent participer aux discussions touchant leur avenir (dans les situations appropriées compte tenu de leur âge, de leur niveau de maturité, etc.), sans toutefois leur donner le pouvoir de prendre des décisions. Les enfants ont également besoin de conserver les liens établis avec l'ensemble de la collectivité.

Les enfants ont besoin de ressources (disponibles dans les deux langues officielles) pour les aider à composer avec le processus de divorce et à surmonter cette dure et pénible épreuve. De telles ressources pourraient inclure la médiation dans les écoles, les organismes communautaires et les services professionnels de consultation. Suggestion particulière : offrir un cours sur « ce à quoi l'enfant doit s'attendre lorsque ses parents divorcent ». On reconnaît que certaines de ces ressources sont actuellement offertes, mais que la plupart des gens en ignorent l'existence. C'est pourquoi on souligne l'importance d'informer davantage le public de l'existence de ces ressources, p. ex. en créant un répertoire pouvant être consulté en ligne.

Quelques participants indiquent qu'un défenseur des droits de l'enfant pourrait constituer un moyen efficace de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long du processus de divorce. Ils estiment aussi que les spécialistes qui interviennent auprès des enfants doivent mieux saisir la dynamique sous-jacente aux relations violentes, ainsi que les répercussions de ces dernières sur les enfants.

Besoins des parents

Les participants discutent aussi des besoins des parents en instance de divorce. On souligne que les besoins des enfants sont intimement liés à ceux de leurs parents, étant donné que la réaction de l'enfant face au divorce est souvent le reflet même de la réaction du parent. Deux facteurs viennent compliquer cette question, soit la relation parent-enfant existante et l'éventualité d'une famille reconstituée.

Les participants croient que l'attention des parents doit porter sur les intérêts et les besoins de leurs enfants. Les parents doivent aussi veiller à ce que les problèmes liés au droit de visite soient résolus avec un minimum de dépenses (recourir à des services gratuits, dans la mesure du possible) et que les ordonnances relatives au divorce soient exécutées intégralement. À cet égard, on reconnaît la nécessité de mettre sur pied un mécanisme pour aider les parents. On fait aussi ressortir l'importance d'offrir davantage de services d'aide juridique en matière de droit de la famille et de mettre sur pied un service téléphonique d'aide juridique de type « 1 800 » pour faciliter l'accès au financement. Les participants estiment aussi que la loi ne peut pas gérer certaines questions (p. ex. le bien-être émotionnel) et que d'autres ressources doivent être mises à la disposition des parents pour les appuyer tout au long du processus de divorce. Selon les participants, un service d'aiguillage en matière de conflits familiaux serait un bon point de départ pour les parents désireux de faire appel à ces services.

La contribution des parents au bien-être de leurs enfants

Les participants font certaines suggestions concernant les moyens dont disposent les parents pour veiller au respect des besoins de leurs enfants. Ils estiment que la cohérence et la stabilité sont deux éléments des rôles parentaux, de la routine quotidienne et des relations établies entre l'enfant et chacun des deux parents. On souligne en outre qu'une communication franche et honnête entre les deux parents, de même qu'entre les parents et leurs enfants, servirait à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par contre, les participants font aussi ressortir l'importance de tenir les enfants à l'écart des disputes parentales.

En dernier lieu, les participants admettent que la modification de la *Loi sur le divorce* pourrait avoir des répercussions sur le financement actuel des ressources. Ils souhaitent aussi connaître les sources de financement qui serviraient à couvrir les dépenses liées aux ressources et aux services qu'ils considèrent essentiels au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Codification de l'intérêt supérieur de l'enfant

Les participants divergent d'opinion quant à la nécessité de dresser une liste des facteurs relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la *Loi sur le divorce*.

Les participants qui sont en faveur de la codification soutiennent que les dispositions législatives actuelles ne tiennent pas compte des besoins de visite des parents qui n'ont pas la garde et qu'elles sont difficiles à expliquer aux parents en instance de divorce. Cette situation est due à la jurisprudence volumineuse en jeu, qui n'est pas facilement accessible ni facilement compréhensible pour le public. De plus, la jurisprudence est en constante évolution, ce qui en rend la compréhension encore plus difficile. Enfin, les participants sont d'avis que la codification de ces facteurs pourrait permettre d'améliorer l'exécution de toutes les ordonnances judiciaires relatives aux procédures de divorce.

De leur côté, les participants qui sont opposés à la codification soutiennent que la jurisprudence actuelle suffit pour mettre en jeu tous les facteurs utiles lors d'une action en justice. De plus, ces participants croient que la codification limiterait le cadre de la discussion devant les tribunaux. Les discussions portant sur l'intérêt supérieur de l'enfant risqueraient ainsi d'être exclusivement orientées vers les éléments précisés dans la loi. En dernier lieu, les opposants à la codification soutiennent qu'on pourrait résoudre les problèmes liés à l'application de la loi sans modifier la loi actuelle. Certains participants soulignent aussi que, dans la majorité des cas, il n'est pas nécessaire d'obliger les parents à utiliser des services comme la consultation ou la médiation, et qu'une meilleure publicité des cours et des services disponibles serait tout aussi utile.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Quels facteurs pourraient permettre de maintenir de bonnes compétences parentales après la séparation ou le divorce?

Selon les participants, l'amélioration des compétences parentales à la suite d'une séparation ou d'un divorce est fonction de trois éléments : la relation entre les parents, les parents en tant que personnes à part entière et la relation entre les parents et leurs enfants. Le groupe de participants

discute aussi des dispositions à prendre lorsque l'un des parents se désintéresse de son rôle de parent après un divorce.

La relation entre parents

De l'avis des participants, la relation entre parents après le divorce doit être axée sur les besoins de l'enfant. Cela pourrait nécessiter le partage éventuel des responsabilités parentales, la collaboration pour résoudre des problèmes et la reconnaissance du fait que l'enfant a besoin de passer du temps avec ses deux parents. Les deux parents doivent conclure une entente concernant l'aménagement des responsabilités parentales et respecter les conditions de toute entente émanant du processus de divorce. La participation au règlement amiable de différends pourrait aider à l'élaboration de ces ententes et à la réduction de la dépendance à l'égard du système judiciaire et des avocats, dont les frais peuvent être très élevés. Chaque parent doit respecter les règles et les habitudes de vie qui s'appliquent dans la résidence de l'autre parent et tenter de maintenir une structure semblable dans sa propre résidence. Ceci étant dit, les parents doivent également reconnaître qu'ils ne peuvent pas contrôler ce qui se passe dans l'autre résidence. Des parents divorcés doivent établir entre eux des liens sains et exempts de violence. Les participants admettent que l'appui constant de l'autre parent constitue un facteur primordial permettant d'assumer avec succès les responsabilités parentales après un divorce.

Les parents en tant que personnes à part entière

À titre de personnes à part entière, les parents doivent être en mesure de bien faire la distinction entre leur rôle de parent de l'enfant et leur rôle antérieur de conjoint/conjointe. Ils doivent se donner le temps nécessaire pour accepter l'effondrement de leur relation et reconnaître le fait que les enfants ont toujours besoin des deux parents. Les participants reconnaissent aussi que la sécurité financière constitue un facteur important qui contribue à améliorer les compétences parentales après un divorce.

De plus, les participants estiment que les parents doivent reconnaître et accepter le contrôle qu'ils exercent sur le processus de divorce et son dénouement. Les parents doivent demeurer conscients des répercussions de l'existence d'une seconde famille sur les enfants issus de leur relation précédente, dans l'éventualité où une telle situation se présenterait.

Les relations entre les parents et leurs enfants

Les participants sont d'avis que les parents devraient établir avec leurs enfants des liens sains et exempts de violence. Chaque parent devrait aussi prendre soin de ne pas utiliser l'enfant comme intermédiaire ou encore comme moyen de manipuler l'autre parent. Les enfants devraient être tenus à l'écart des disputes parentales et des discussions touchant les aspects financiers (p. ex. versement de la pension alimentaire d'un enfant).

Désintérêt ou non-participation de l'un des parents

Les participants reconnaissent que tous les éléments décrits précédemment s'appliquent essentiellement lorsque les deux parents sont intéressés à exercer leur rôle parental auprès de l'enfant après le divorce. Si l'un des parents est absent ou n'est pas intéressé à exercer son rôle parental à la suite d'un divorce, on souligne l'importance de ne pas obliger à entretenir une relation avec l'enfant, puisque cela ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans de tels cas,

l'enfant aura besoin d'aide pour composer avec le sentiment de rejet occasionné par l'absence d'un des parents. Si le parent absent désire reprendre contact avec son enfant, on souligne l'importance de superviser les visites initiales. On admet aussi avoir certaines préoccupations en ce qui concerne le fait de permettre au parent préalablement absent de se prévaloir d'un droit de visite. Une telle situation pourrait exposer l'enfant à un nouveau rejet de la part de ce parent. Les participants n'ont cependant aucune suggestion à formuler pour empêcher un tel dénouement.

Renseignements sur les services existants

D'une façon générale, les participants s'entendent pour dire que le public ne connaît pas l'ensemble des services offerts à l'Î.-P.-É. pour appuyer les parents au cours du processus de divorce, et que le Guide de discussion n'a pas énuméré tous les services offerts. Les forces policières ne connaissent pas non plus tous les services disponibles, alors qu'elles sont souvent les premières à intervenir dans des conflits et problèmes familiaux. Les participants qui représentent les organismes de services soulignent la difficulté d'informer davantage le public sur les services offerts, principalement en raison de trois facteurs : le sujet est peu agréable à aborder, la confidentialité des personnes doit nécessairement être respectée et les ressources financières nécessaires font défaut. Les participants soulèvent aussi le fait que certaines personnes s'attendent à des services qui n'existent pas, en partie à cause d'émissions télévisées montrant des services disponibles dans d'autres endroits.

Amélioration des services

Centralisation des points d'accès aux services

Les participants discutent de la nécessité de créer un point d'accès centralisé pour aiguiller les utilisateurs vers les services pertinents. Un tel service communautaire est offert par le CLIA (*Community Legal Information Association*), un organisme établi à Charlottetown. Les participants font valoir que les écoles constitueraient des points d'accès privilégiés pour les enfants. Cependant, on fait aussi remarquer que la réaction de certains parents peut être négative face à ce qu'ils considèrent comme une « ingérence » de l'école. De plus, les écoles sont déjà particulièrement débordées pour ce qui est des ressources et des services qu'elles tentent d'offrir aux enfants.

Services nécessaires

Les participants énumèrent quelques services dont devraient pouvoir bénéficier les parents :

- formation en matière de résolution de problèmes et autres services de règlement amiable de différends;
- services de consultation destinés à aider les parents à bien comprendre les besoins de leurs enfants et à conseiller les personnes désireuses de fonder une famille reconstituée;
- favoriser l'accès à l'aide juridique, au moyen d'un service élargi et d'un service téléphonique de type 1 800;
- établissement de liens entre les services d'aide à l'enfance et à la famille et les spécialistes de la thérapie familiale;

- centres destinés aux visites supervisées et aux transferts;
- services en français.

En ce qui concerne les besoins des enfants, les participants proposent les services suivants :

- services de consultation destinés à les aider à composer avec leurs sentiments et leurs inquiétudes;
- services d'information et de formation visant à les aider à assumer leur propre rôle parental éventuel;
- mise en place d'un système qui accorde le droit de parole à l'enfant tout au long du processus (ce rôle pourrait être confié à un défenseur des droits de l'enfant).

On suggère aussi de jeter un coup d'œil au réseau enfance-jeunesse (*Child and Youth Network*) mis sur pied en 1995 au Cap-Breton. Une initiative semblable à l'Î.-P.-É. permettrait de réduire la duplication des services et pourrait être offerte sur le site Web du gouvernement ou par le truchement des centres d'accès déjà existants.

Certains participants recommandent aussi que les coûts des services offerts soient établis en tenant compte de la diminution du revenu de la plupart des chefs de familles monoparentales. Les participants soulignent aussi que les services jugés adéquats pour les familles non violentes peuvent par contre s'avérer dangereux pour les femmes et les enfants maltraités.

Nouvelle terminologie

Droits de garde et de visite

De façon générale, les participants appuient l'idée de retirer les expressions « droit de garde » et « droit de visite » de la terminologie législative actuelle. On trouve que l'expression « droit de garde » porte à confusion étant donné que sa définition varie selon les différentes situations relatives au droit de la famille. En outre, ces expressions laissent croire que les enfants sont des biens et donnent lieu à des épreuves de force, ce qui contribue à créer un climat gagnant/perdant. Ces connotations négatives nuisent à l'épanouissement de l'enfant et l'empêchent de créer des liens solides et durables avec ses deux parents.

Cependant, on fait aussi remarquer que l'abandon des expressions « droit de garde » et « droit de visite » peut être déroutant pour les questions touchant les pensions alimentaires pour enfants. En outre, les participants soulignent que l'option 2, qui suggère de donner une définition élargie à l'expression « droit de garde », conserve la terminologie de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ce qui en soi représente un avantage.

Responsabilités parentales partagées

Les participants font aussi part de certaines préoccupations quant à l'utilisation de l'expression « responsabilités parentales partagées ». Ils trouvent que cette expression est tout aussi ambiguë que « droit de garde ». De plus, dans le pire des scénarios (p. ex. dans les cas de violence en milieu familial), l'expression « responsabilités parentales partagées » peut empêcher l'enfant de

pouvoir bénéficier de la protection juridique qui le mettrait à l'abri des faits et gestes de l'un ou l'autre de ses parents. Les participants indiquent que le mot « partagée » a aussi une connotation de propriété ou d'appartenance. De plus, certains participants estiment que cette option risquerait de limiter les pouvoirs décisionnels du parent qui habite le lieu de résidence principal, ce qui selon eux constitue un inconvénient.

Partage des responsabilités parentales

En ce qui concerne le « partage des responsabilités parentales », les participants indiquent qu'une telle expression peut signifier, pour certaines personnes, une répartition moitié-moitié des responsabilités parentales et elle pourrait ainsi avoir des répercussions sur les décisions touchant les pensions alimentaires pour enfants. D'autres participants sont d'avis que cette terminologie pourrait rendre le processus de divorce démesurément pénible pour les femmes à faible revenu, ou pour d'autres personnes ayant de la difficulté à faire face au long processus judiciaire prolongé nécessaire à la conclusion d'une entente claire sur le partage des responsabilités parentales.

Répercussions de la nouvelle terminologie

D'une manière générale, les participants semblent admettre la nécessité de trouver une nouvelle façon d'aborder la question, mais que la modification du vocabulaire, aussi utile soit-elle, ne peut assurer à elle seule le succès de l'initiative. On admet par contre que la terminologie a des répercussions importantes sur le fonctionnement des tribunaux et la façon dont ils abordent les questions, même si elle n'a pas beaucoup d'influence sur la perception générale qu'a le grand public du divorce et de la séparation.

Critères d'évaluation de la nouvelle terminologie

Les participants suggèrent aussi certains critères d'évaluation de toute nouvelle terminologie. Ils croient que les nouvelles expressions devraient être clairement définies (ce qui représenterait en soi une amélioration par rapport au *statu quo*) et tenir compte du pire des scénarios. Quelles que soient les expressions employées, les responsabilités ou tâches liées au rôle parental doivent nécessairement se rattacher de façon non équivoque à l'un ou l'autre des parents, ou aux deux, en tenant compte de leurs capacités. On souligne qu'une « grille de sécurité » (sécurité physique, émotionnelle et financière) constituerait un point de départ acceptable pour l'élaboration d'une nouvelle terminologie.

Terminologie de remplacement

Les participants suggèrent aussi certaines autres expressions : « plan concernant l'aménagement des responsabilités parentales », une expression ouverte sur l'avenir et qui inclut le droit de garde, le droit de visite et les responsabilités parentales; « responsabilités envers l'enfant », qui s'articule autour des besoins des enfants et retire les parents de l'équation.

L'examen de la loi

Les discussions relatives aux options présentées dans le Guide de discussion permettent de dégager plusieurs points semblables à ceux qui ont été soulevés plus haut concernant la nouvelle terminologie. De façon générale, les participants indiquent que le seul fait de remplacer un terme

par un autre ne contribuerait en rien à l'amélioration de la situation. Il faut d'abord modifier l'approche, ce qui permettra par la suite de dégager une nouvelle terminologie législative.

Garantir la sécurité de l'enfant

Quelques participants soutiennent que le « point de départ » de la loi devrait permettre de garantir la sécurité et l'intérêt supérieur de l'enfant (contrairement à une forme particulière d'exécution des responsabilités parentales, comme le « partage des responsabilités parentales »). En veillant à ce que l'objectif premier soit le bien-être des enfants, les personnes concernées pourraient par la suite concentrer leurs efforts sur la meilleure façon de le réaliser. On pourrait aussi discuter de diverses options, dont celles qui sont présentées dans le Guide de discussion.

D'autres participants disent qu'il n'est pas possible de discuter des différentes options sans savoir comment les expressions seraient appliquées. On exprime aussi l'opinion selon laquelle l'option 5 n'est pas réaliste, puisqu'elle décrit une situation qui n'existe même pas dans les ménages non séparés.

VIOLENCE FAMILIALE

Selon vous, le système juridique en droit de la famille réussit-il à bien assurer la sécurité des enfants et des personnes dans les situations de violence familiale?

Quelques participants estiment que l'Î.-P.-É. a mis en place d'excellents programmes en matière de violence familiale, tout en soulignant qu'elle a besoin de plus de fonds et de ressources. D'autres participants font valoir que le système juridique en droit de la famille ne contribue pas particulièrement favorable à la sécurité de l'enfant. Afin de mieux tenir compte des besoins des enfants dans les situations de violence familiale, les participants soulignent la nécessité de mettre en œuvre une approche plus globale, comprenant notamment des services et des ressources juridiques et communautaires.

Amélioration des services

Les participants estiment que l'aide de la famille élargie serait d'une grande assistance dans les situations de violence familiale. On juge aussi que l'information et la formation en matière de violence familiale sont essentielles à sa prévention. Les participants soulignent également que davantage de financement doit être accordé à la prestation de ces services. De plus, on doit en assurer la disponibilité trop tôt plutôt que trop tard.

Les participants estiment que les fournisseurs de services devraient faire preuve d'excès de prudence et chercher à protéger les victimes, tout en demeurant conscients des possibilités de fausses allégations (les participants soulignent d'ailleurs que les cas de fausses allégations sont rares). L'une des interventions possibles à cet égard serait de permettre la conclusion d'ententes provisoires applicables durant le déroulement d'une enquête. Les fournisseurs de services doivent également se concerter et synchroniser leurs activités pour veiller à ce que rien ne leur échappe.

Services requis

Les participants font ressortir les besoins en matière de médiation, de consultation, pour les deux parents et pour les enfants, et de programmes éducatifs destinés aux parents. On ne s'entend pas sur la question de savoir si ces programmes doivent être rendus obligatoires, mais on fait remarquer que la médiation forcée n'est pas efficace. Les participants estiment aussi qu'on doit rendre les cours sur les compétences parentales plus accessibles (en fournissant, par exemple, des services de garde d'enfants et de transport) et plus pertinents (en offrant des cours spéciaux destinés à des parents aux prises avec des situations de violence familiale). Les participants font aussi remarquer qu'il peut s'avérer nécessaire d'intervenir de façon proactive auprès des adolescents ayant vécu des situations de violence familiale, pour éviter qu'ils ne deviennent violents à leur tour. Enfin, les participants estiment qu'il faut mettre sur pied des centres de visites supervisées.

Information et formation

En ce qui concerne la collectivité en général, les participants indiquent que les intervenants qui ont des relations quotidiennes avec des familles devraient être mieux sensibilisés à la violence familiale (notamment à la loi provinciale intitulée *Victims of Family Violence Act*) de façon à être en mesure de bien réagir. Les participants mentionnent particulièrement des intervenants comme les travailleurs du système judiciaire et les membres du bureau du Procureur général. On indique aussi que les interventions policières ont réussi à atténuer la violence familiale. Les participants considèrent que l'appui de la collectivité constitue un élément primordial pour la résolution des situations de violence familiale.

L'examen de la loi

Ressources destinées aux spécialistes du droit

Les participants soulignent que les juges ont besoin d'un meilleur éclairage sur la violence familiale : lignes directrices concernant la sécurité de l'enfant et définition législative précise du terme « violence ». On devrait tenir compte dans la législation des enfants « exposés à » la violence, plutôt que de mentionner seulement ceux qui en sont « témoins ». En effet, une telle distinction reflète plus fidèlement la réalité sous-jacente à la violence familiale et les préjudices subis par les enfants. Les participants croient par ailleurs que la loi doit tenir compte des possibilités de récidive et d'aggravation des cas de violence familiale, et que le cycle de la violence ne s'achève pas au moment de la séparation ou du divorce du couple.

Toujours dans le domaine juridique, les participants soulignent le lien ténu entre le droit de la famille et le droit criminel. Les renseignements au sujet de la violence familiale qui sont dévoilés devant les cours criminelles sont rarement révélés devant le tribunal de la famille. Il est essentiel que ces deux secteurs puissent conjuguer leurs efforts à cet égard. On souligne la nécessité de tenir compte de tous les renseignements dévoilés en cour criminelle, sans se limiter uniquement aux condamnations ou aux déclarations de culpabilité.

Reconnaissance des répercussions et protection de l'enfant

Les participants indiquent que les tribunaux doivent reconnaître que la violence familiale a des répercussions négatives sur les parents, les enfants et la communauté en général. À cet égard, l'une des interventions possibles serait de permettre que soient lues des déclarations concernant les répercussions sur les victimes devant le tribunal de la famille.

En ce qui a trait à la protection de l'enfant tout au long de la procédure judiciaire, les participants insistent sur l'importance du rôle du défenseur des droits de l'enfant, de même que sur la nécessité de demander une évaluation psychologique. En se fondant sur leur propre expérience, les participants font remarquer que les fausses allégations de violence sont très rares. Par conséquent, dès qu'une allégation de violence est portée à sa connaissance, un tribunal devrait pouvoir imposer des mesures provisoires pour assurer la protection immédiate des enfants.

Discussion des options

Relativement aux options présentées dans le Guide de discussion, certains participants soulignent la nécessité de considérer la violence familiale comme un facteur particulier (l'option 3). D'autres participants estiment que les options 3 et 5 pourraient être combinées puisqu'elles ne sont pas incompatibles.

RELATIONS TRÈS CONFLICTUELLES

Selon vous, le système juridique en droit de la famille encourage-t-il suffisamment la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant?

Les participants font remarquer que le système de droit familial ne favorise pas l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque la relation est entre les parents très conflictuelle, puisque la loi ne considère pas les besoins de l'enfant. Les parents se retrouvent constamment devant les tribunaux. Cette situation enlève à l'enfant les ressources financières et affectives qui lui sont normalement réservées. Dans des relations très conflictuelles, les parents traitent souvent les enfants comme « monnaie d'échange ». Les parents qui entretiennent des relations très conflictuelles omettent souvent de reconnaître la nécessité d'accorder la priorité aux besoins de leurs enfants.

Amélioration des services

Les participants soutiennent que des cours sur les compétences parentales et l'offre d'aide juridique en matière familiale contribueraient à améliorer la situation vécue par l'enfant tout comme le feraient la publicité des services existants et une meilleure accessibilité à ceux-ci. On considère également la médiation comme un service nécessaire, tout en affirmant que la médiation échoue fréquemment parce que les parents, obsédés par leur conflit et incapables de s'en détacher, en sont devenus dépendants et ne veulent pas le résoudre. On formule une recommandation pour que le livre et programme intitulé *Positive Parenting from Two Homes*, qui ont connu un vif succès à l'Î.-P.-É., soient offerts sur une plus grande échelle.

L'examen de la loi

Les participants croient que la loi doit mettre au premier plan le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet égard, on se demande s'il y aurait lieu de considérer qu'une relation très conflictuelle entre les parents constitue une forme de violence envers l'enfant et, dans l'affirmative, si les autres lois connexes devraient être modifiées en conséquence.

Les participants discutent des avantages et inconvénients que pourrait comporter l'ajout de définitions précises dans la loi lors de l'obligation d'utiliser certains services (médiation, consultation, etc.) et de la définition explicite des sphères de responsabilités conjointes et séparées. Certains participants estiment que de telles précisions contribueraient à atténuer les désaccords entre les parents. D'autres soulignent plutôt que ces précisions ne feraient qu'offrir aux parents de nouvelles occasions de conflits. On soulève aussi un autre élément concernant la codification des questions, en faisant remarquer qu'elle pourrait provoquer l'apparition de nouveaux problèmes étant donné que certains cas risquent inévitablement de ne pas « entrer dans le cadre » de la loi.

Certains participants soutiennent qu'il est plus important pour la loi de contenir des dispositions précises sur les situations de violence familiale, plutôt que sur les situations très conflictuelles. Ils soulignent toutefois que des ordonnances judiciaires détaillées seraient utiles pour réduire les possibilités d'abus et d'interprétation fautive de ces ordonnances.

On fait remarquer que toutes les options discutées précédemment ont des conséquences sur les ressources financières et humaines, étant donné que les parents qui ont des relations très conflictuelles passent davantage de temps devant les tribunaux.

LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE VISITE DES ENFANTS

Problèmes liés aux droits de visite

La majorité des problèmes liés aux droits de visite proviennent de difficultés à faire appliquer les ententes sur le droit de visite ou les pensions alimentaires pour enfants. Lorsqu'une entente relative à la pension alimentaire d'un enfant n'est pas respectée, le parent qui a la garde peut considérer que le seul moyen d'en assurer le respect est d'empêcher l'exercice du droit de visite. Les tribunaux disposent de peu de moyens de faire respecter les ententes sur le droit de visite, ou hésitent à prendre les dispositions nécessaires pour les faire respecter. Les procédures juridiques sont longues et coûteuses, et ne conduisent pas nécessairement au règlement des conflits puisque le droit de visite peut être accordé pour une courte période puis retiré à nouveau. Résultat : l'affaire se retrouve une nouvelle fois devant les tribunaux. Un tel processus rend les discussions contradictoires et accusatoires, et augmente la probabilité de voir se développer des conflits. Parallèlement, le parent ayant le droit de visite perçoit le système judiciaire comme injuste, perd confiance dans celui-ci et peut recourir à des options illégales.

Un autre problème est que le gouvernement provincial voit seulement à l'exécution des ententes dont les répercussions financières l'avantagent. Par exemple, les ententes sur les pensions alimentaires pour enfants sont rigoureusement exécutées étant donné qu'elles permettent à la province de réduire ses obligations en matière de sécurité sociale. D'un autre côté, les ententes

sur le droit de visite ne sont pas rigoureusement mises en application puisqu'elles n'ont aucune répercussion financière sur la province.

Amélioration du processus

Les participants émettent plusieurs idées quant à la façon d'améliorer le processus pour prévenir l'apparition de problèmes relatifs au respect des obligations en matière de droit de visite. On propose de mettre sur pied un processus permettant le dépistage initial des situations de violence ou de toxicomanie. Les deux parents devraient être bien informés des conséquences du droit de visite sur l'enfant et du droit de celui-ci de fréquenter les deux parents. L'enfant devrait être représenté au sein du système judiciaire par un défenseur des droits de l'enfant, lui-même appuyé par des travailleurs sociaux et d'autres organismes. Les ordonnances émanant de ce processus devraient s'appliquer tant aux hommes qu'aux femmes et être exécutoires (c'est-à-dire que le système judiciaire et les parents devraient s'engager à les respecter). Certains participants ont aussi souligné la nécessité de prévoir des moyens de dissuasion. Les parents qui s'opposent à l'exercice du droit de visite devraient se voir imposer une amende, et le parent ayant le droit de visite devrait bénéficier d'un temps de visite additionnel. Les parents qui ne se prévalent pas de leur droit de visite devraient également recevoir une sanction pécuniaire.

Les participants font aussi savoir que des options extrajudiciaires doivent être mises à la disposition des parents pour permettre de résoudre les conflits et différends touchant le droit de visite. La médiation pourrait constituer l'une de ces options, bien qu'elle nécessite la participation volontaire des deux parents, ce qui n'est pas toujours possible. Les ententes conclues par voie de médiation, ou celles qui résultent d'autres processus extrajudiciaires, pourraient être enregistrées auprès des tribunaux. De telles ententes auraient donc force obligatoire.

L'une des options qui permettrait de favoriser le respect du droit de visite serait d'adopter un modèle d'exécution des pensions alimentaires. Dans un tel modèle, on tiendrait chaque mois une « journée portes ouvertes » où les parents pourraient venir discuter des problèmes liés aux droits de visite. Les deux parents pourraient conclure une entente sur place, ou se rendre le jour même devant un juge (dont la disponibilité est prévue pour ce jour particulier) qui pourrait instruire l'affaire immédiatement.

Les participants discutent également des dispositions à prendre lorsque les parents ne se prévalent pas du droit de visite qui leur a été accordé. Certains participants estiment qu'il s'agit là d'une question de pouvoir et de contrôle. D'autres participants se demandent s'il est acceptable de mettre à exécution le droit de visite sans faire observer son utilisation de façon stricte. Les participants sont d'avis que si un parent désire reprendre son droit de visite, il y aurait lieu d'amorcer le processus en tenant des visites supervisées.

PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS DANS LES CAS DE GARDE PARTAGÉE

Quels facteurs les tribunaux devraient-ils examiner pour déterminer si la règle sur la garde partagée s'applique?

Problèmes liés au processus actuel

Le système judiciaire actuel comporte plusieurs problèmes (le système utilise le temps de visite comme facteur déterminant). Les problèmes suivants font souvent surface : le parent n'ayant pas la garde de l'enfant peut demander davantage de temps de visite dans le seul but de réduire la pension alimentaire qu'il verse pour l'enfant; le parent ayant la garde de l'enfant peut empêcher l'autre parent d'exercer son droit de visite afin de ne pas perdre un revenu jugé essentiel; dans certains cas, un parent peut engager des dépenses importantes pour exercer son droit de visite, même lorsque ce droit de visite ne représente pas plus de 40 p. 100 du temps total. Les participants font aussi remarquer que la situation se complique davantage lorsqu'elle met en jeu des familles reconstituées.

Le temps comme facteur déterminant

Plusieurs arguments peuvent être présentés en faveur de l'utilisation du temps comme facteur déterminant. Par exemple, si la durée du droit de garde d'un parent excède 40 p. 100 du temps total, cela signifie que les deux parents engagent des dépenses liées à la garde de l'enfant. De plus, il devient difficile d'évaluer quelles dépenses sont directement visées par la garde partagée lorsque les parents se partagent à peu près également le temps de garde (il y a peu d'occasions permettant de réduire les dépenses lorsque l'enfant est avec l'autre parent).

Les participants émettent aussi des arguments contre l'utilisation du temps comme facteur déterminant. Par exemple, les questions relatives aux pensions alimentaires pour enfants sont strictement financières et le temps consacré à l'enfant constitue une responsabilité distincte qui va bien au-delà du soutien financier. Le fait de faire appel au temps comme facteur déterminant signifie également que le parent achète ni plus ni moins le droit de visite de son enfant. Les participants se demandent si la réduction des montants de pension alimentaire pour enfants est un incitatif qui amène les parents à passer davantage de temps avec leurs enfants, et si une telle pratique est appropriée. Certains participants font remarquer que lorsque le droit de visite est exercé pendant les fins de semaine, les soirées et les jours fériés, le parent n'ayant pas la garde de l'enfant peut être en mesure de respecter l'exigence de 40 p. 100 relative au temps. Par contre, les dépenses demeurent significativement élevées pour le parent ayant la garde (p. ex. gardiennage et perte potentielle de revenu). D'autres participants trouvent que les dépenses engagées pendant la semaine (comme le gardiennage) équivalent à celles de la fin de semaine (p. ex. activités diverses). Enfin, les participants disent que si l'un des parents tente d'assurer un droit de garde équivalant à 40 p. 100 du temps total et une réduction correspondante du montant de la pension alimentaire, ce sont les enfants qui risquent d'en souffrir puisqu'ils se voient imposer des restrictions non voulues relativement à leurs activités de fin de semaine et de soirée. Une telle situation peut s'aggraver lorsque l'enfant atteint l'âge de l'adolescence et entretient ses propres relations à l'extérieur.

Les dépenses comme facteur déterminant

Les participants présentent des arguments en faveur de l'utilisation des dépenses comme facteur déterminant, à savoir que certains parents engagent des dépenses importantes dans le cadre de leur droit de visite, même lorsqu'ils ne jouissent pas de la garde partagée. Si les dépenses sont un facteur déterminant, les participants font remarquer que le tribunal aurait à trancher quant à la légitimité de ces dépenses (p. ex. vêtements, soins de santé, loisirs, éducation, etc.). On souligne aussi que le critère permettant de réduire les montants de pension alimentaire pour enfants ne devrait pas reposer sur le fait que des dépenses ont été engagées par le parent n'ayant pas la garde, mais plutôt sur le fait que les dépenses du parent ayant la garde ont été réduites.

Enfin, certains participants indiquent qu'il faudrait peut-être tenir compte des deux facteurs. Le facteur temps ne serait utilisé qu'à titre de seuil, puis le facteur dépenses entrerait également en considération. Les participants estiment que les facteurs utilisés, quels qu'ils soient, doivent nécessairement être clairement définis dans la loi.

Dans une situation de garde partagée, de quelle façon devrait-on déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants?

Les participants soulignent que toute méthode utilisée pour établir le montant de la pension alimentaire pour enfants dans une situation de garde partagée doit être prévisible, cohérente et simple, afin de permettre aux parents de conclure leur propre entente hors cour. Les participants trouvent également injuste le fait de laisser au juge toute la latitude voulue au moment de rendre sa décision (les résultats peuvent être fort différents pour des parents dans des situations pourtant semblables). On fait aussi remarquer que les juges pourraient rendre des décisions plus éclairées si des lignes directrices étaient mises à leur disposition.

Solutions de rechange à la méthode actuelle

L'une des solutions de rechange proposée par les participants est de se fonder sur les données relatives au niveau de vie minimum pour un enfant (selon les renseignements fournis par Statistique Canada). De cette façon, l'enfant pourrait bénéficier d'un niveau de vie minimum. On écarterait du même coup le problème actuel relatif à la réduction des montants de pension alimentaire dans une situation de garde partagée. Cette réduction des montants contribue à abaisser à un niveau jugé inacceptable la qualité de vie du parent qui reçoit la pension alimentaire. On suggère aussi la possibilité de tenir compte des dépenses en tant que proportion du revenu global, au lieu de ne considérer que les dépenses nettes. Cette méthode reconnaîtrait qu'un des parents a un revenu beaucoup plus élevé que l'autre et donc qu'il a la capacité de consacrer davantage d'argent à l'enfant.

Quant aux déviations par rapport aux lignes directrices actuelles lorsqu'il y a garde partagée, les participants soulignent la nécessité de recourir à une formule pour décider quand ces déviations sont appropriées, selon quelles modalités elles devraient se faire et à quel montant elles devraient s'élever.

Examen des résultats obtenus à l'aide de différents systèmes

Les participants soulignent l'utilité potentielle d'un examen des différents systèmes en application au Canada. Ils font aussi remarquer que la solution choisie doit tenir compte du fait que les femmes composent habituellement avec une baisse de revenu après la séparation et qu'elles engagent la majorité des dépenses liées au gardiennage.

L'INCIDENCE DES COÛTS LIÉS AUX DROITS DE VISITE SUR LES MONTANTS DE PENSIONS ALIMENTAIRES

Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devraient-elles être modifiées pour prévoir une nouvelle façon de tenir compte des coûts anormalement élevés ou faibles liés aux droits de visite au moment de déterminer la pension alimentaire pour enfants?

Que faire dans le cas de « coûts anormalement élevés »?

En ce qui concerne les coûts anormalement élevés liés aux droits de visite, les participants trouvent que les lignes directrices actuelles sont utiles, mais que le concept de coûts élevés devrait être inclus de façon plus explicite. On fait remarquer que la compensation pour les coûts élevés devrait être liée à une preuve de visite (plutôt que de permettre au parent de déposer une demande de remboursement des coûts élevés liés à la visite, d'obtenir une réduction du montant qu'il paie pour la pension alimentaire de l'enfant, puis de laisser tomber finalement son droit de visite). On suggère aussi de considérer le droit de visite et les coûts connexes comme une responsabilité partagée. Le droit de visite deviendrait une obligation pour les deux parents et un droit de l'enfant. Cela permettrait de bien faire la distinction entre le droit de visite et la pension alimentaire pour enfants. Par contre, on fait aussi remarquer que le fait d'assumer une partie des coûts peut nuire à la volonté de collaboration ou à la capacité du parent ayant la garde de faciliter les visites.

De plus, afin d'assurer la cohérence des décisions judiciaires, les participants soulignent que la définition actuelle des expressions « difficultés excessives » et « dépenses extraordinaires » doit être précisée ou mise en application d'une meilleure façon par les tribunaux.

Que faire dans le cas de « coûts anormalement faibles »?

Les participants estiment que la question des coûts anormalement faibles liés aux droits de visite se rencontre principalement lorsqu'un parent n'utilise pas son droit de visite. À l'heure actuelle, il n'existe aucune façon de compenser le parent ayant la garde, à moins que celui-ci ne soit en mesure de prouver qu'il a des difficultés excessives (se référer aux éléments de discussion soulevés précédemment). On émet l'idée que les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants pourraient permettre de partager à parts égales certaines dépenses, ce qui atténuerait en partie le fardeau du parent ayant la garde.

Logiciel de calcul des pensions alimentaires pour enfants : un outil fort utile

Dans les deux cas (coûts anormalement élevés ou faibles), les participants sont d'avis que la situation devrait être examinée de façon périodique afin de tenir compte des modifications au droit de visite ou aux dépenses engagées. Les participants soulignent que le logiciel de calcul des pensions alimentaires pour enfants est utile pour déterminer le niveau de vie des enfants au sein des ménages, y compris dans les familles reconstituées. Ce logiciel exige toutefois de l'information provenant des deux ménages. En dernier lieu, les participants indiquent que, d'une façon générale, la combinaison des lignes directrices et du pouvoir judiciaire discrétionnaire constitue une façon appropriée de faire face à ces situations. Toutefois, les juges doivent aussi être mieux informés en ce qui a trait aux différentes structures familiales et aux coûts inhérents à la séparation et au divorce.

OBLIGATIONS DE PENSION ALIMENTAIRE D'UN CONJOINT TENANT LIEU DE PARENT

Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devraient-elles être modifiées pour mieux guider les parents et les tribunaux sur la question de savoir si un beau-parent doit payer une pension alimentaire et, dans l'affirmative, sur le montant qu'il doit payer?

Les participants se sont demandés si la première obligation du parent devrait être orientée vers les enfants issus de sa première union ou vers l'ensemble des enfants sans égard au lien de parenté. Les participants sont d'avis que le montant total versé par tous les parents en pension alimentaire pour enfants (par enfant) ne devrait pas excéder la somme précisée dans les lignes directrices. Les participants font aussi remarquer que la plupart des gens ignorent complètement qu'ils pourraient être considérés comme remplaçants de l'un des parents, ou comprennent mal les conséquences d'une telle situation. En dernier lieu, les participants soulèvent aussi la question suivante : si les beaux-parents doivent payer une pension alimentaire pour enfants, ont-ils un droit de visite à l'égard de ces enfants?

LIGNES DIRECTRICES ACTUELLES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Certains participants font remarquer que les modifications apportées à la législation fiscale ont eu des répercussions sur le paiement des pensions alimentaires pour enfants. Une disposition antérieure prévoyait que le payeur pouvait « faire passer » au bénéficiaire le fardeau fiscal lié aux paiements de pension alimentaire pour enfants, et ce dernier payait par la suite l'impôt sur une tranche de revenu inférieure. Cette disposition profitait davantage aux deux parties intéressées. La situation actuelle ne permet plus la mise en application d'une telle disposition. On a soulevé un autre point relativement à ce thème de discussion, à savoir que les lignes directrices ne tiennent pas compte de la réalité dans le cas d'un revenu supérieur à 150 000 \$ et doivent donc être réexaminées.

Tableau 1 : Organismes ayant participé à l'atelier de Charlottetown

Association du Barreau canadien
Services de police de la ville de Charlottetown
Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.
Conflict Resolution Co-Operative
Corkum & Crozier Accountants
Ministère de l'éducation
Services de médiation familiale
Centre de ressources familiales
Cabinet du procureur général de l'Î.-P.-É.
Conseil consultatif sur la condition féminine de l'Î.-P.-É.
Ministère de la santé et des services sociaux de l'Î.-P.-É.
Regroupement des pères de l'Î.-P.-É.
Transition House Association, Î.-P.-É.
Women's Network, Î.-P.-É.
Pownal House
Juristes en droit privé

Tableau 2 : Organismes ayant participé à l'atelier de Summerside

Services de police de la ville de Summerside
Cabinet du procureur général de l'Î.-P.-É.
Conseiller en politiques sur la condition féminine de l'Î.-P.-É.
Centre de service familial du comté de Prince

INTRODUCTION

Des ateliers sur les droits de garde et de visite ont été tenus à Flin Flon le 8 juin 2001, à Brandon le 12 juin 2001, à Winnipeg le 14 juin 2001 et à Saint-Boniface le 15 juin 2001. Au total, 67 participants ont pris part aux ateliers. La liste des organisations participantes figure aux tableaux 1 à 4.

Les sujets discutés comprenaient les sujets suivants :

- l'intérêt supérieur des enfants;
- les rôles et responsabilités des parents;
- la violence familiale.

Une organisation féminine a refusé de participer à l'atelier de consultation à Brandon, parce que, entre autres raisons, le document de consultation et le processus :

- ne reconnaissent pas les réalités que vivent les femmes dans le mariage, notamment leur vulnérabilité face à la violence et à la pauvreté et la nature très conflictuelle de la séparation de nombreux parents;
- ne mentionnent pas une seule fois les femmes;
- n'offrent pas d'analyse distincte des questions en fonction des perceptions féminines et masculines;
- ne reconnaissent pas les inconvénients (physiques, psychologiques ou financiers) subis par les femmes victimes de violence.

RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Quels sont les besoins des enfants lorsque leurs parents se séparent?

La sécurité des enfants

Dans toutes les discussions, on a surtout insisté sur la sécurité des enfants, en proposant diverses définitions de « sécurité ». Certains participants font valoir que la sécurité de l'enfant a trait à l'ensemble de son environnement — physique, émotionnel, psychologique et financier. Selon certains, la sécurité implique aussi la garantie qu'on subviendra aux besoins essentiels de l'enfant, notamment par un logement adéquat et de bons soins médicaux. D'autres soulignent que la sécurité consiste aussi à tenir les enfants à l'écart du conflit, des disputes et, dans certains cas, de la violence entre les parents. Il faudrait prendre des mesures de protection dès que la sécurité de l'enfant risque d'être compromise. On se demande (sans trouver de

réponse) quel genre de mesures de protection s'imposent en cas d'allégations de mauvais traitement des enfants.

La stabilité, la cohérence, et la prévisibilité

Dans toutes les séances, on a discuté assez abondamment du risque de tort émotionnel pour les enfants dans les situations de séparation ou de divorce. À ce sujet, bon nombre des participants mentionnent que les enfants ont besoin d'un maximum de stabilité dans leur vie et que les parents doivent chercher à maintenir les habitudes et la cohérence dans la vie de leurs enfants, aussi bien pendant la séparation qu'après. On fait valoir que les parents doivent continuer de communiquer de façon positive avec les enfants au sujet de leurs besoins courants et poursuivre les activités quotidiennes des enfants (par exemple, devoirs et heure du coucher). Le maintien de « règles » au foyer de chaque parent s'impose pour assurer une cohérence à la vie quotidienne de l'enfant. Le fait de planifier bien à l'avance (p. ex., pour les visites), d'informer l'enfant du plan et de s'y conformer, permet d'apporter à l'enfant un sentiment de prévisibilité et de sécurité. On mentionne aussi que le maintien de la stabilité en dehors de la famille — dans la collectivité, à l'école et à la garderie — contribue au bien-être des enfants.

Le droit de visite des parents

Les avis sont partagés au sujet du droit de visite des parents. Certains participants estiment que les parents doivent respecter à la lettre l'horaire de visite et l'entente, tandis que d'autres soutiennent qu'il importe que les parents fassent preuve de souplesse pour modifier l'entente au besoin.

Certains participants font valoir que les enfants ont besoin d'un « accès égal » aux deux parents, indépendamment des questions financières. D'autres proposent que les deux parents s'engagent à habiter près l'un de l'autre pour favoriser les visites et l'exercice des responsabilités parentales par les deux parents.

Les enfants ont besoin d'être des enfants

Une bonne part du débat porte sur l'intégrité de l'enfant, c'est-à-dire le respect de la vie et des points de vue de l'enfant. Il s'agit aussi de faire en sorte de lui éviter de se sentir responsable du bien-être de ses parents. Ces idées ont été exprimées de la façon suivante :

Les participants déclarent que les deux parents doivent respecter les intérêts et les activités des enfants, en fonction de leur âge et de leur stade de développement. Les enfants doivent pouvoir donner leur avis. Certains participants estiment que si l'enfant est assez âgé et possède la maturité voulue, il devrait avoir son mot à dire dans les décisions portant sur les droits de garde et de visite. D'autres participants nuancent cette affirmation en disant que même si l'avis de l'enfant devrait pouvoir être entendu par les tribunaux, il devrait toutefois être protégé contre une implication dans le processus judiciaire.

Les participants soulignent également que les parents doivent éviter à l'enfant de se sentir responsable de leur bien-être. Il a besoin d'être rassuré sur le fait qu'il n'est pas à blâmer pour la rupture. Il est important d'éviter que l'enfant serve de médiateur ou de messenger entre les deux parents. De plus, l'enfant doit pouvoir aimer ses deux parents sans remords ni crainte de reproches. Il importe donc que les parents se passent de tout commentaire négatif sur l'autre

parent en présence de l'enfant et lui évitent d'avoir à choisir entre ses deux parents. En outre, les enfants ne devraient pas avoir à se soucier des problèmes d'adultes, comme les questions d'argent ou la pension alimentaire pour enfants.

Il faut permettre aux enfants d'aimer leur famille élargie ainsi que tout nouveau partenaire de leurs parents, pourvu que cela ne pose aucun risque. On souligne que « la famille élargie fait partie du foyer de l'enfant ». De même, il est important de respecter les relations entre frères et sœurs.

Le soutien extérieur

Dans toutes les séances, les participants rappellent que, pour respecter l'intérêt supérieur des enfants, les deux parents et les enfants doivent avoir accès au soutien offert par des services sociaux. L'accès aux services — pour discuter des questions légales touchant la famille et des questions relatives aux responsabilités parentales et obtenir de l'information — est très important dans les situations très conflictuelles.

Au sujet des mécanismes de soutien pour les parents, on propose, dans une des séances, de prévoir des mesures pour dissuader les parents de s'engager dans un processus accusatoire. Par ailleurs, on fait aussi valoir qu'il faut intervenir au moment opportun et inciter les parents à prendre des décisions aussi rapidement que possible. Certains participants préconisent l'utilisation d'une « ordonnance type » ou d'une « décision type » dans les cas où les parents qui refusent de prendre des décisions au sujet des droits de garde et de visite. D'autres participants s'opposent à cette proposition, soutenant qu'une telle ordonnance temporaire introduirait dans la loi un *statu quo* susceptible de mettre en danger la sécurité de certains enfants ou parents.

Certains participants croient que le juge pourrait même prescrire ou ordonner des services d'information et de formation, de services-conseils et de soutien pour aider les parents à mettre l'accent sur les besoins émotionnels de leurs enfants. Certains participants proposent de bien évaluer la situation de la famille avant de prendre des décisions touchant la garde, afin d'éviter les allégations mensongères contre l'un ou l'autre parent.

Un participant déclare que la question de la pension alimentaire pour enfant doit être portée immédiatement devant les tribunaux et réglée rapidement.

Pour ce qui est du soutien extérieur pour les enfants, bon nombre font valoir que les enfants ont besoin de leur propre défenseur, soit un conseiller, un avocat, un travailleur social ou un aîné, pour s'assurer qu'ils seront bien entendus. Cela aiderait peut-être aussi à assurer que l'on donne toute l'attention nécessaire au point de vue des enfants sur le temps passé avec chaque parent. On indique aussi que les enfants peuvent avoir besoin d'une visite supervisée ou d'un médiateur pour empêcher un parent de « raconter des histoires » sur l'autre parent. Les participants estiment que, dans les situations où les enfants sont exposés à un conflit très intense, les services-conseils devraient être obligatoires. Plusieurs pensent qu'il faut mettre en place des systèmes de soutien à l'école ou dans des organismes communautaires fréquentés par les enfants. Par contre, un participant déclare que les enfants ont aussi besoin d'éprouver un sentiment de sécurité à la maison pour ne pas être intimidés par les organismes de services sociaux ou craindre d'être « enlevés » de leurs foyers.

Des participants font valoir que la loi doit être sensible aux questions touchant l'égalité des sexes, aux handicaps et à la culture. Un participant a proposé d'élaborer une « déclaration des droits » des enfants portant sur la protection, la croissance, le soutien affectif, l'intégrité et la connaissance des traditions culturelles.

Actuellement, la *Loi sur le divorce* fédérale n'énumère pas les facteurs à considérer pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Le devrait-elle? Si oui, que devrait prévoir la loi?

Les réponses des participants à cette question vont d'un « non » catégorique à un « oui » tout aussi catégorique. De nombreux participants redoutent l'inclusion d'une liste de facteurs dans la *Loi sur le divorce* et proposent diverses solutions. D'autres proposent d'assujettir l'utilisation d'une telle liste de facteurs à certaines conditions.

Les raisons de ne pas inscrire dans la Loi sur le divorce une liste de facteurs à considérer pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant

- Cela mènerait à une rivalité entre les parents et accentuerait le conflit. La loi ne devrait pas amener les parents à rivaliser mais à collaborer.
- On risquerait de ne pas tenir compte des facteurs omis de la liste.
- Une liste de facteurs risque de faire perdre la vue d'ensemble de la famille particulière à laquelle on a affaire. On devrait évaluer l'ensemble de facteurs propre à chaque famille et rendre une décision en tenant compte des circonstances. Les défenseurs devraient exposer les questions précises propres à la famille.
- Le problème serait de savoir comment pondérer les diverses variables pour chaque famille (p. ex., les différences d'ordre culturel et économique). Une liste des différents facteurs pourrait mener à un pointage sans qu'on ait bien compris l'environnement de l'enfant ou les éléments en jeu.

Les suggestions d'autres approches qu'une liste de facteurs intégrée à la Loi sur le divorce pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant

- Insister sur l'information et la formation des parents, des avocats, des juges et des autres intervenants au sujet des besoins de l'enfant.
- Inclure davantage de lignes directrices dans la *Loi sur le divorce* pour qu'on tienne compte de façon plus uniforme des besoins et des aptitudes de l'enfant. Les lignes directrices pourraient aussi indiquer aux juges les principes directeurs à considérer (comme cela se fait dans la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*).
- On pourrait utiliser une liste de facteurs devant les tribunaux de la famille prenant la forme d'une « déclaration des droits » pour le bien-être de l'enfant en toute circonstance.
- Trouver la meilleure façon de communiquer le message (p. ex., brochures).

Les raisons pour lesquelles la Loi sur le divorce devrait contenir une liste de facteurs à considérer pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant

- Avec une liste de facteurs on ferait en sorte d'inclure certains points qui seraient autrement négligés (p. ex., facteurs culturels, rôles de la famille élargie ou des aînés).
- Les juges ont besoin de facteurs uniformes pour déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant. Une liste de facteurs garantirait que l'on tient compte de façon plus uniforme des besoins et des aptitudes de l'enfant.
- Sans liste, il est impossible de savoir exactement de quels facteurs le juge tient compte.
- Sans liste, il est impossible de s'assurer qu'on tient compte de tous les facteurs.

Les facteurs à inclure si la Loi sur le divorce devait contenir une liste de facteurs à considérer pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant

- Le soutien financier et l'égalisation du pouvoir financier.
- Une « attitude positive » des parents à l'égard des droits de visite en fonction des besoins des enfants ou de leur aptitude à faire face à la situation.
- Le principal responsable des soins de l'enfant ainsi que le rôle et les responsabilités déjà assumés par chaque parent par rapport à l'enfant.
- Le type de relation entre les parents.
- Les relations de l'enfant.
- Le stade de développement de l'enfant (pas simplement son âge).
- Les besoins physiques de l'enfant.
- Les besoins pédagogiques de l'enfant.
- Les besoins culturels et linguistiques de l'enfant.
- L'aptitude d'un parent à élaborer et à suivre un plan pour ses enfants.
- Les facteurs culturels, notamment l'« enracinement » (sentiment d'appartenance au foyer et à la collectivité).

Les autres conditions balisant l'inclusion d'une liste de facteurs à considérer dans la Loi sur le divorce pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant

- La liste de facteurs ne devrait pas être exhaustive. Les juges doivent jouir d'une certaine latitude.
- Toute liste devrait illustrer la complexité des facteurs dans chaque cas.

- La question des besoins des enfants ne devrait pas être traitée en même temps que celles des biens et des « problèmes des adultes ».
- Les facteurs devraient prendre en compte les opinions et les avis des experts des services sociaux.
- On ne devrait pas présumer que la mère sera le principal fournisseur de soins.
- On devrait reconnaître l'existence du préjugé sexiste de la société envers les femmes.
- Toute liste de facteurs devrait tenir compte des différences culturelles dans l'évaluation de la façon dont les parents s'acquittent de leur rôle.
- La loi devrait utiliser un vocabulaire permettant d'inclure la famille élargie et d'autres personnes auxquelles l'enfant pourrait être attaché. L'utilisation de l'expression « prise en charge des enfants » est limitative à cet égard.
- L'entente devrait être révisée périodiquement.
- Le choix des mots devrait permettre d'éliminer l'idée d'un « gagnant » et d'un « perdant ».

LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Quels sont les principaux rôles et les principales responsabilités des parents après la séparation ou le divorce?

On n'a abordé séparément cette question que dans deux des séances tenues au Manitoba. Le débat, en général, a porté sur les mêmes thèmes que ceux qui avaient été abordés dans la discussion sur l'intérêt supérieur de l'enfant, puisque les participants estiment que le rôle des parents, au moment de la séparation, consiste d'abord et avant tout à veiller au respect de l'intérêt supérieur de leurs enfants:

Assurer la sécurité des enfants

Les participants disent qu'il devrait incomber aux parents d'offrir aux enfants un environnement émotionnellement et physiquement sécuritaire, au foyer comme autour du foyer, qui répondrait aux besoins fondamentaux des enfants, notamment la nourriture, l'habillement et le logement.

Assurer la stabilité, la cohérence et la prévisibilité dans la vie des enfants

Les participants estiment que les parents doivent chercher à perturber le moins possible la vie des enfants. À cet égard, on suggère que les parents établissent des règles et des limites semblables ou identiques pour les enfants dans les deux foyers, de façon à réduire le sentiment de confusion éprouvé par l'enfant. Certains indiquent aussi que les parents doivent choisir le lieu de résidence des enfants en tenant compte des besoins des enfants (notamment, le fait de demeurer à proximité d'une collectivité connue de l'enfant).

Garantir un exercice suffisant des droits de visite des parents

Certains participants déclarent qu'il appartient aux deux parents de maintenir le lien et la communication avec les enfants. On signale qu'en cas d'ordonnance d'interdiction de communiquer, ou dans les situations où le contact direct pourrait comporter un danger, la visite pourrait avoir lieu en présence d'une personne impartiale et le contact pourrait se faire par télécopie, lettre ou courriel*.

Il devrait incomber aux parents d'échanger librement et rapidement de l'information sur les photos de classe, les bulletins scolaires et les soins dentaires ou médicaux. Certains participants déclarent qu'il devrait incomber à chaque parent d'obtenir de l'information sur l'éducation des enfants, pour que cette responsabilité ne devienne pas l'affaire d'un seul parent.

On mentionne que chaque parent fait respecter les aptitudes de l'autre à élever les enfants et à pourvoir à leurs besoins quand ils sont chez lui. Il faut respecter le droit des enfants de passer du temps avec l'autre parent et le droit de l'autre parent d'aimer les enfants et de passer du temps avec eux. On note aussi que les parents devraient respecter leurs engagements financiers réciproques.

S'assurer de permettre aux enfants d'être des enfants

Dans le cadre du débat sur l'intérêt supérieur des enfants, les participants ont souligné qu'il appartenait aux parents d'éviter de mêler les enfants aux questions et aux conflits intéressant les adultes ou d'obliger l'enfant à choisir entre les parents. Ainsi, les parents doivent s'assurer de ne pas parler négativement de l'autre parent devant les enfants et de ne pas mêler l'enfant au différend juridique. C'est à eux, pas à l'enfant, qu'il appartient de trouver des solutions positives aux conflits. Les participants soulignent également que les parents ne devraient pas communiquer par l'entremise de leurs enfants.

Les participants estiment que les parents doivent toujours penser à l'enfant. Ils doivent encourager les enfants à exprimer leurs sentiments pour l'autre parent et s'assurer que l'enfant comprend bien qu'il est normal de s'ennuyer de l'autre parent ou d'avoir de la peine.

Les participants suggèrent aussi qu'il devrait être de la responsabilité des parents de maintenir des liens positifs avec la famille élargie, de même que les prolongements culturels ou religieux de ces liens (lorsque la culture ou la religion fait partie du sentiment d'appartenance de l'enfant à cette famille).

Rechercher un soutien extérieur

De nombreux participants estiment que les parents doivent assumer la responsabilité de demander, au besoin, du soutien extérieur pour eux-mêmes. Les parents devraient obtenir des services-conseils ou se servir de la médiation pour résoudre les problèmes au lieu de s'adresser aux tribunaux. On signale également que les parents doivent respecter le choix de l'autre parent de demander des services-conseils. Le besoin de services-conseils ne devrait pas servir d'arme contre l'autre parent.

* Remarque : Bien que cette suggestion ait été faite par un participant, un parent communiquant de cette manière pourrait se voir accusé (au criminel) de violation d'une ordonnance d'interdiction de communiquer.

Certains participants suggèrent qu'il soit obligatoire pour les parents de s'inscrire à des programmes portant sur les besoins des enfants ou des parents afin de les aider à régler des problèmes continus. D'autres estiment que les parents devraient avoir facilement accès à de tels programmes après une séparation ou un divorce, mais que les programmes ne devraient pas être obligatoires.

Quels services seraient utiles aux parents qui cherchent à conclure une entente?

Les participants font de nombreuses propositions quant aux services qui devraient être à la disposition des parents et des enfants avant, pendant et après la séparation. En plus de proposer des services précis, les participants proposent d'améliorer l'approche généralement employée actuellement pour la prestation des services de soutien. Ces suggestions portent, entre autres, sur les problèmes structurels en matière d'accès aux services.

Les problèmes structurels en matière de prestation des services

Les participants estiment que l'on pourrait améliorer les services offerts aux parents, en accroissant le financement, en offrant des services abordables, en fournissant les services en temps utile, en améliorant la coordination des services entre les organismes et en insistant davantage sur une intervention précoce et des mesures de suivi. On indique aussi qu'il faut offrir des services adaptés à la culture et à la langue. On devrait aussi accentuer la centralisation physique des services et offrir un guichet unique pour l'ensemble des services dans un emplacement sûr. Certains participants signalent le besoin d'accroître les services offerts aux familles en région rurale. On mentionne aussi qu'il faut d'abord mieux comprendre ce qui fait obstacle à l'accès aux services, avant de pouvoir apporter de véritables améliorations.

Les services de médiation et de règlement des conflits

Les participants suggèrent que des services de médiation et d'autres services ou comités communautaires impartiaux soient à la disposition des parents pour les aider à élaborer un plan de prise en charge des enfants. La médiation pourrait aussi servir à la négociation des droits de visite. On signale qu'il existe une gamme de services de règlement des conflits auxquels les parents devraient avoir accès, notamment « la médiation globale », « la médiation thérapeutique » et « les services de visite thérapeutiques ». On mentionne aussi les centres de rencontre familiale qui proposent une démarche pour évaluer le niveau de violence potentielle et qui amènent tous les membres de la famille à participer à la discussion portant sur les sources de conflit. Certains participants soulignent que les conciliateurs et les médiateurs doivent posséder la formation et les aptitudes nécessaires. Certains ont fait valoir, par exemple, que les médiateurs devraient être plus conscients des questions de pouvoir entre hommes et femmes. Certains participants soutiennent que le recours à la médiation doit demeurer volontaire. De plus, les parents devraient avoir accès à des ressources pour les aider à mieux se préparer à participer à la médiation. On propose aussi de coordonner les services sociaux et juridiques pour favoriser le partage de l'information.

Le California Masters Program

On a également parlé du *California Masters Program* qui peut aider les familles après qu'une ordonnance sur la pension alimentaire est rendue, lorsque des conflits continuent de survenir ou encore pendant le processus de séparation (p. ex., avec des problèmes affectifs).

Les services-conseils et les services de soutien

Certains participants estiment que les services de santé mentale, dans l'ensemble, devaient être plus facilement accessibles. Les participants parlent aussi de gestion de la colère et de services-conseils en cas de divorce et suggèrent que des groupes de soutien (comme les cercles de la parole) soient offerts aux victimes et aux agresseurs ou aux personnes qui vivent une séparation. Toutes les familles qui éprouvent des problèmes devraient pouvoir faire appel à ces groupes en tout temps et non seulement dans les situations de violence familiale. Certains participants déclarent que les professionnels qui travaillent avec les familles devraient avoir accès à des experts à un coût abordable. On propose que les parents qui ont la garde aient également accès à des groupes de soutien.

Les parrains familiaux

Certains participants proposent l'idée d'un parrain familial, par exemple dans certaines collectivités autochtones, les aînés travaillent avec les parents pour les aider à renforcer le lien matrimonial et à éviter la séparation.

Les services-conseils pour les enfants

On mentionne que les enfants devraient avoir accès à des services-conseils au moment opportun. Par exemple, certaines collectivités n'ont accès aux services-conseils que deux fois par année. On parle aussi de l'accès à des services de suivi périodique et de défense des droits des enfants.

Les services de visites supervisées

On discute beaucoup des services de visites supervisées. On juge que les centres de visites supervisées sont très importants, puisqu'ils évitent aux enfants d'être témoins de scènes de violence et favorisent le contact avec les deux parents. Les participants formulent de nombreuses propositions :

- Certains estiment que les organismes offrant des services de visites supervisées devraient pouvoir travailler avec d'autres organismes communautaires ou recommander à des personnes de les consulter (ce qui leur est bien souvent impossible à l'heure actuelle).
- D'autres suggèrent que les organismes offrant des services de visites supervisées devraient obtenir de l'information des tribunaux et la transmettre aux familles auprès desquelles ils interviennent, de sorte que celles-ci n'aient pas à compter sur les avocats pour les renseigner.
- Certains participants estiment que les centres de visites supervisées comprendraient mieux les besoins des enfants si les visites étaient plus fréquentes.
- Les participants estiment aussi que les services de visites supervisées devraient être offerts aux parents qui sont en période de transition ou qui veulent discuter.

- Certains proposent d'offrir les services de visites supervisées aux membres de la famille, même en l'absence d'une ordonnance du tribunal. Les participants se demandent si cela devrait se faire avec ou sans l'accord des parents.
- D'autres estiment que la visite supervisée doit être facilitée en dehors des centres de visites mais en présence de surveillants ou de travailleurs ayant reçu une formation pertinente.
- Certains participants notent le besoin de faire disparaître les obstacles qui empêchent les gens de faire appel aux services de visites supervisées.

L'information et la formation

En général, les participants conviennent qu'il est important d'obtenir facilement et rapidement de l'information et de la formation sur les besoins et le développement des enfants, l'exercice des responsabilités parentales et les droits de garde et de visite. Certains estiment qu'il faut mieux faire connaître les programmes d'information et de formation actuels et qu'on pourrait aussi fournir beaucoup d'information à peu de frais (par exemple, en direct sur un site Web) ou par l'entremise d'une même source d'information (comme une centrale d'information).

Les participants font valoir que les parents ont besoin de se renseigner sur les rôles parentaux, les répercussions émotionnelles de la séparation sur les enfants, les questions financières associées à la séparation, la séparation et le divorce, (comme dans le cadre de cours de formation prémaritale), les questions juridiques, la gestion des conflits, l'offre de service et les questions propres aux familles monoparentales. En particulier, certains participants signalent le besoin d'offrir des classes sur la prise en charge des enfants aux jeunes parents, à titre de mesure préventive.

On devrait offrir de l'information au sujet de la *Loi sur le divorce* dans un langage limpide. On devrait aussi traduire cette information pour les personnes dont la langue première n'est pas l'anglais.

Le programme de formation parentale « Pour l'amour des enfants »

Certains participants soulignent le succès au Manitoba du programme de formation parentale «Pour l'amour des enfants » qui a aidé les parents à comprendre les répercussions d'une séparation ou d'un divorce sur les enfants et à établir des relations harmonieuses pendant et après le divorce et la séparation. On se demande si l'inscription à ce programme devait être obligatoire ou demeurer volontaire pour les parents.

Les services d'aide juridique

Certains participants demandent que du financement soit accordé pour que l'aide juridique devienne plus accessible et que l'information juridique devienne gratuite.

Le système judiciaire

Certains participants mentionnent que le système judiciaire doit répondre plus rapidement aux besoins des familles. On devrait réaménager les palais de justice pour que les familles s’y sentent à l’aise. Certains participants mentionnent qu’il faut faciliter l’accès à des conférences de cas, sans dépôts multiples de documents.

D’autres observations

Dans un atelier tenu au Manitoba, on a fait des commentaires au sujet des pensions alimentaires pour enfants. Certains participants mentionnent qu’au Manitoba, le montant des paiements de pension alimentaire est déduit du chèque d’aide sociale du parent qui reçoit la pension. Ainsi, le parent payeur n’a aucune motivation à faire les paiements. On indique qu’une concertation interprovinciale s’impose pour résoudre les problèmes associés aux paiements de pension alimentaire. On mentionne aussi que la loi devait être plus sévère envers les parents qui ne respectent pas leurs obligations alimentaires.

On a beaucoup débattu des termes les plus pertinents et les plus opportuns à employer dans la loi (diverses options sont décrites en détail dans le document de consultation). Quel message, selon vous, la loi devrait-elle véhiculer?

La garde et le contrôle

Certains participants soulignent qu’au Manitoba on parle de garde et de contrôle plutôt que de droits de garde et de visite. Les parents pourraient assurer les soins et la surveillance primaires et secondaires et un des parents pourrait exercer les pouvoirs décisionnels si les deux sont incapables de s’entendre. Cette terminologie traite des responsabilités sur les plans physique et affectif. La responsabilité physique peut faire l’objet de partage mais la responsabilité affective est, quant à elle, toujours partagée également. Certains participants estiment que cette terminologie suscite de la rivalité entre les parents pour obtenir la plus grande part de contrôle. D’autres signalent que les termes « garde et contrôle » doivent être mieux définis dans la loi.

Droits de garde et de visite

Si les participants expriment un vaste éventail de points de vue au sujet de la terminologie, la majorité semble penser que les termes « droits de garde et de visite » ne conviennent pas. Les participants estiment que ces mots évoquent une idée de propriété et donnent l’impression qu’il y a un gagnant et un perdant. On signale que ces termes criminalisent les familles et les enfants (connotation pénale). Certains estiment qu’il est important de choisir des termes plus neutres (comme « temps passé » avec chaque parent) afin de prévenir les conflits. On fait valoir que les termes utilisés actuellement indiquent aux parents ce qu’ils peuvent obtenir, au lieu d’insister sur leurs rôles et leurs responsabilités. Certains participants trouvent que la terminologie actuelle confère beaucoup plus de pouvoirs au parent qui a la garde qu’à l’autre parent. Le parent qui n’a pas la garde peut aussi se sentir moins responsable et contribuer moins.

Par ailleurs, les tenants des termes « droits de garde et de visite » soutiennent que modifier la terminologie augmenterait le temps passé devant les tribunaux (à redéfinir constamment la signification de la nouvelle terminologie). Selon eux, il serait préférable de mettre l’accent sur l’information et la formation afin d’éliminer les connotations actuelles. Ces participants estiment

aussi que les expressions « droits de garde » et « droit de visite » comportent un message clair que tous peuvent comprendre. En même temps, certains participants indiquent le besoin de mieux définir les termes. On mentionne aussi que l'utilisation de nouveaux termes pourrait avoir des répercussions sur les ententes internationales sur les droits de garde et de visite.

La responsabilité parentale

Bon nombre de participants croient que l'expression « responsabilité parentale » constituerait une terminologie pertinente. Contrairement à « droits de garde et de visite », « responsabilité parentale » est une expression neutre que l'on peut définir différemment selon la situation et donc utiliser avec plus de succès pour tenter d'obtenir un consensus des parents. On mentionne que l'expression « plan concernant l'aménagement des responsabilités parentales » n'évoque pas l'idée d'un gagnant et d'un perdant et que le plan établirait comment les responsabilités parentales seraient partagées. Certains participants indiquent que l'utilisation de l'expression suggérerait une continuité des responsabilités parentales actuelles. Les participants estiment aussi que cette expression est préférable à celle de « partage des responsabilités parentales », qui semble à la fois plus chargée d'émotions et moins axée sur les besoins des enfants.

Les opposants à l'expression « responsabilité parentale » estiment en général que l'expression est trop vague et risque ainsi d'engendrer davantage de conflits et de litiges. Certains estiment que l'expression « responsabilité parentale » évoque l'idée d'un droit de propriété, ce qui entraîne des connotations négatives. D'autres signalent que la « responsabilité » n'était pas innée, mais acquise.

L'approche de « partage des responsabilités parentales »

Certains participants ont une préférence marquée pour l'expression et le concept de « partage des responsabilités parentales », qu'ils jugent positifs et non accusatoires. Le concept repose sur la présomption selon laquelle la responsabilité de subvenir aux besoins de l'enfant est partagée également (en principe) entre les parents, ce qui constitue une option non accusatoire. Les parents préférant une autre position initiale auraient à indiquer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas y avoir de partage égal des responsabilités parentales. Certains participants font valoir que l'approche de « partage des responsabilités parentales » est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (sauf en situation de violence). On avance l'idée que les membres de la famille élargie pourraient aussi participer à l'approche de « partage des responsabilités parentales ».

D'autres participants expriment de vives inquiétudes au sujet du concept de « partage des responsabilités parentales ». Entre autres, on dit craindre que la présomption de partage des responsabilités parentales ne rende difficiles à négocier les ententes permettant aux parents de vivre dans des collectivités différentes (p. ex., à cause des exigences du travail). On parle aussi des répercussions de la mobilité en général. On insiste surtout sur le fait que le concept masque les déséquilibres de pouvoir entre les parents et les sexes et désavantage un parent victime d'abus. On dit craindre que les familles n'aient besoin d'aide pour savoir si l'approche de « partage des responsabilités parentales » est à déconseiller. On estime que l'on ne devrait pas prendre de décisions sur la prise en charge des enfants lorsqu'on est en présence d'allégations non prouvées. Certains participants pensent que l'approche de « partage des responsabilités parentales » n'est pas très réaliste (l'égalité est présumée mais elle n'existe pas et certains parents refusent d'assumer leurs responsabilités parentales).

Certains soutiennent qu'il pourrait s'avérer difficile de démontrer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant si l'on présume dans la loi que les parents partagent les responsabilités parentales. « Ce qui commence comme un bon principe moral peut avoir des conséquences juridiques douteuses. »

On estime aussi que pour appliquer l'approche de « partage des responsabilités parentales » il faudrait abandonner la règle du 40 p. 100. Il faudrait examiner la situation financière de toute la famille et établir les besoins de la famille sur une base holistique. On indique aussi qu'une modification s'impose à l'égard du partage du temps à part égale entre les parents si on ne veut pas réduire considérablement la sécurité financière. Les pensions alimentaires pour enfants ne devraient pas être fixées en tenant compte du temps passé avec les parents.

Messages généraux

Les participants proposent un certain nombre de messages généraux au sujet de la loi, notamment :

- La *Loi sur le divorce* et la terminologie qui y est utilisée devraient mettre l'accent sur les enfants. Les parents ne divorcent pas de leurs enfants : les enfants ont le droit d'avoir une famille. Certains participants signalent que le droit des enfants d'avoir une famille devrait constituer un des principes directeurs de la *Loi*. La *Loi* devrait concilier les droits des enfants et les responsabilités des parents.
- La nouvelle terminologie devrait aider à mettre l'accent sur les besoins des enfants, considérer la famille dans son ensemble et encourager les parents à prendre des décisions dans l'intérêt supérieur de leurs enfants.
- On signale également signalé qu'une formulation floue donne lieu à des situations très conflictuelles et que la signification des termes doit être neutre et très claire. Il faut communiquer les mêmes messages aux parents, aux policiers, aux avocats, aux juges, aux membres de la famille élargie et aux enfants eux-mêmes.
- Les participants sont convaincus qu'il ne sert à rien de changer la terminologie à moins de changer aussi le fonctionnement du système dans son ensemble. Par exemple, il faudrait mettre en place des services qui se prêtent à une démarche moins accusatoire. Les termes devraient être interprétés de la même façon dans l'ensemble du pays. Certains participants se demandent quelles répercussions la nouvelle terminologie aurait sur les lois portant sur le bien-être des enfants.
- La loi devrait inclure les droits des membres de la famille élargie.
- Les mots et les formulations utilisées devraient exprimer des attentes claires quant à l'importance à donner aux besoins des enfants, attentes qui se traduiraient alors plus facilement dans les faits.
- D'autres font valoir que le fait de reformuler la loi n'atténuera pas les conflits. Une loi peut essayer d'imposer un changement, mais elle ne peut modifier une attitude. On indique que c'est par l'information et la formation que les attitudes seront changées.

LA VIOLENCE FAMILIALE

Quels sont les enjeux auxquels les enfants sont confrontés dans les situations de violence familiale?

Les participants donnent des exemples détaillés des répercussions possibles de la violence sur les enfants, qu'ils décrivent toutes comme des questions complexes. On souligne d'abord et avant tout qu'en situation de violence, les enfants risquent de perdre leur sécurité physique et émotionnelle. L'impossibilité de prévoir les comportements dans leur environnement immédiat peut entraîner la perte de leur sentiment de sécurité. Les situations de violence familiale peuvent aussi toucher les enfants dans leurs besoins physiques fondamentaux, comme le sommeil.

Les participants à toutes les séances déclarent que les enfants en situation de violence familiale et de conflit sont susceptibles d'éprouver un sentiment constant de peur et de culpabilité, d'assumer le blâme du conflit et de perdre leur sentiment de confiance. Dans de telles situations, les enfants peuvent en arriver à se comporter en parents, c'est-à-dire qu'ils se sentent obligés de prendre soin et de se soucier de leurs parents ou de leurs frères et sœurs. Ils risquent de se retrouver avec une faible estime de soi.

De nombreux participants croient que les abus physiques et émotionnels entraînent chez l'enfant, à moyen et à long terme, des troubles de comportement qui peuvent se manifester par de la difficulté à résoudre des problèmes, des gestes de colère et de la dépression. De nombreux participants rappellent que « la violence engendre la violence ». À partir du moment où les enfants apprennent que l'abus ou l'oppression est acceptable, le germe de la violence est transmis et ce germe s'exprimera fréquemment dans la vie adulte.

Certains participants parlent des besoins des enfants et des parents en situation de violence familiale. On fait valoir que, dans de telles situations, les deux parents et les enfants ont besoin de services-conseils. On signale que les centres de visites supervisées sont très importants pour faciliter le transfert de l'enfant entre les parents. Certains participants proposent aussi de créer un service indépendant pour faire enquête sur les allégations d'abus, étant donné la difficulté de prouver la présence d'abus. Ainsi le « fardeau de la preuve » ne reposerait pas sur les épaules des parents. Certains participants se demandent de quelle façon on pourrait savoir si l'enfant est prêt à décider par lui-même de rendre visite au parent qui n'a pas la garde. On se demande également comment rétablir la relation entre un parent et un enfant à la suite d'une période de communication limitée ou interrompue.

Quels messages ayant trait à la violence familiale voudriez-vous voir reflétés dans la terminologie et la législation?

La définition de la violence familiale

Certains participants parlent du besoin de définir la terminologie de la « violence familiale ». Certains soutiennent que la définition doit inclure différentes formes de violence, dont la violence physique, la violence émotionnelle, etc. D'autres font valoir qu'il faut distinguer la « violence familiale » de la « violence conjugale », mais qu'il faut aussi tenir compte de la violence conjugale au moment de décider des droits de garde et de visite. On fait valoir que la définition de violence dépend, dans une certaine mesure, de la culture. Certains participants

indiquent que la loi devrait reconnaître le fait que les deux sexes peuvent être victimes d'abus et qu'il faut prendre ces abus au sérieux.

Option 1

Certains participants estiment que les tribunaux tiennent déjà compte de la violence familiale et préfèrent donc que la loi demeure inchangée. On mettrait ainsi davantage l'accent sur les services et les ressources.

Option 2

L'option 2 n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Option 3

Certains participants indiquent que la violence familiale est un facteur que les juges doivent être tenus de considérer.

Option 4

Bon nombre des participants favorisent l'option 4 en raison du principe que le droit de l'enfant à la sécurité devrait toujours avoir préséance sur le droit du parent d'exercer ses responsabilités parentales. Le message devrait souligner qu'un parent violent n'est pas un bon parent. Quant à la « présomption de communication limitée en cas de violence familiale », certains participants ajoutent que la communication devrait être également éliminée entre les parents en présence de violence. Certains participants estiment toutefois que la présomption de « communication limitée » risque de susciter davantage d'allégations mensongères de la part de parents qui désirent obtenir la garde de leurs enfants. D'autres mentionnent que les parents victimes de violence ne devraient pas avoir à négocier avec l'autre parent lorsqu'ils ont peur. On fait aussi remarquer qu'en cas de conflit, les parents victimes d'abus pourraient vouloir éviter le parent abusif, même au risque de perdre les pensions alimentaires pour enfants. Certains participants mentionnent que les juges devaient tenir considérer la violence comme un facteur pertinent et le traiter en fonction des normes définies par les experts dans le domaine de la violence familiale.

Option 5

Certains participants préfèrent l'option 5, en particulier dans les cas où l'enfant n'est exposé à aucun risque. Certains soutiennent que l'enfant peut quand même profiter de la communication avec un parent qui a été abusif envers l'autre parent. Cette communication devrait cependant se faire sous surveillance. On mentionne que la « règle du parent amical » encourage les familles à ne pas faire face aux problèmes de violence et qu'il faudrait la supprimer. L'option de la non-communication devrait s'appliquer aux familles quand les visites n'offrent aucun avantage et risquent de causer du tort.

Dans le cas de l'option 4 et de l'option 5, bon nombre des participants estiment qu'il faut mettre en place des services permettant de procéder en temps opportun à une évaluation compétente et d'indiquer le degré et les répercussions de la violence possible. Cependant, les participants ne sont pas tous du même avis au sujet du rôle des évaluations pour indiquer la présence de violence. Certains estiment que les allégations de violence devraient être établies plutôt que d'être admises sur une présomption. D'autres soutiennent que la loi doit donner préséance à la protection de l'enfant et donc prendre au sérieux les allégations de violence, même si l'évaluation n'en a pas fait la preuve. Certains participants indiquent que le fardeau de la preuve

ne devrait pas reposer sur les épaules du parent (l'abus est difficile à prouver). On convient qu'en cas d'allégations d'abus, il faut enquêter rapidement.

Traitement et services-conseils

Les participants se demandent également si les parents abusifs devraient être obligés de suivre un traitement et d'obtenir des services-conseils. Si bon nombre estiment que cela doit être le cas, d'autres ajoutent qu'un tel traitement doit se faire avec doigté puisque les contrevenants adultes ont souvent été eux-mêmes victimes de violence. On mentionne que les ordonnances de visites supervisées prennent souvent fin sans aucune réévaluation ou contrôle de la situation alors qu'il faut savoir s'il y a eu des changements pour le mieux ou si le traitement a été suivi. On mentionne aussi qu'en cas de violence familiale, les deux parents et les enfants ont besoin de services-conseils.

Messages au sujet de la future loi

- Les changements législatifs doivent être assortis d'un financement adéquat des services nécessaires, ainsi que des programmes d'information et de formation, pouvant inclure des lieux de transfert supervisés et des services indépendants pour enquêter au sujet des allégations d'abus.
- La loi devrait définir le niveau de violence à partir duquel des limites sur la participation d'un parent seront imposées.
- Il faut consacrer des ressources à la détection et au traitement de la violence et s'occuper des allégations non consignées et non vérifiables. Des ressources sont nécessaires pour que la loi impose la considération de la violence comme facteur dans les ordonnances de droits de visite.
- Il faut également du financement pour qu'on s'occupe des contrevenants avec humanité.
- Dans les situations de violence, la loi doit tenir compte du rôle de la famille élargie.
- Les juges devraient avoir plus de pouvoirs pour imposer les services-conseils comme condition au maintien des droits de visite. Dans ce cas, il faudrait que les services soient disponibles (pas seulement deux fois par année) et la loi doit indiquer quels services doivent être offerts.
- Aux termes de l'article 43 du *Code criminel du Canada*, les personnes exerçant l'autorité qui administrent un châtime corporel à des enfants ne peuvent, sauf dans de rares exceptions, être accusées de voies de fait. Il faudra se pencher sur cette question lorsqu'on examinera la question de la violence envers les enfants.

Tableau 1 : Organisations représentées à l'atelier de consultation de Flin Flon

Aide juridique Manitoba, The Pas
Aurora House Crisis Centre, The Pas
Cree Nation Family & Child Caring Agency
Flin Flon District Assessment & Referral Services
Flin Flon Indian and Metis Friendship Association
Manitoba Metis Federation, The Pas
Mayer, Dearman, Pelizzaro, Thompson, Manitoba
McDonald Thompson Huberdeau, Thompson, Manitoba
Mirwaldt & Gray, The Pas
Northlands Community Law Centre
Wight Law Office

Tableau 2 : Organisations représentées à l'atelier de consultation de Brandon

Abandoned Grandparent Support Group
Armée du salut
Bachelor of First Nations and Aboriginal Counselling, Brandon University
Brandon Access Exchange Service
Child and Family Services of Central Manitoba
Child and Family Services Western Manitoba
Dakota Ojibway Child and Family Services
Darrin White Family Foundation
Grand Society for Grandparents' Rights
Health and Human Services Division, Assiniboine Community College
Meighan Haddad & Co.
Portage la Prairie School Division
Roy, Johnston & Co.
Samaritan House
Shilo Military Family Resource Centre
Westman Women's Shelter

Tableau 3 : Organisations représentées à l'atelier de consultation de Winnipeg

African Women's League
Aide juridique Manitoba
Centre Youville
Child and Youth Care Program, Red River Community College
Child Guidance Clinic
Child Protection Centre
Community Legal Education Association
Family Centre of Winnipeg
GRAND Society (Manitoba Chapter)
Loewen Martens & Rempel avocats
Lofchick, Jones & Assoc.
Manitoba Association of Social Workers
Manitoba Association of Women and the Law
Manitoba Women's Advisory Council
Men's Equalization Inc.
Native Women's Transition Centre
Nova House Inc.
Philippino Community Association
Resolve Manitoba
Southeast Child and Family Services
Taylor, McCaffrey avocats
Winnipeg Child Access Agency Inc.
Winnipeg Child and Family Services

Tableau 4 : Organisations représentées à l'atelier de consultation de Saint-Boniface

Association des directeurs et directrices d'écoles franco-manitobaines
Association des juristes d'expression française du Manitoba
Conseil consultatif de la femme (Manitoba)
Division scolaire franco-manitobaine
L'Entre-temps des Franco-manitobaines
Ligue féminine catholique du Manitoba
Pluri-elles (Manitoba) Inc.
Robertson Shypit Soble Wood avocats

INTRODUCTION

Des ateliers sur les droits de garde et de visite ont eu lieu à Moncton le 20 juin 2001 et à Fredericton le 22 juin 2001. Au total, 17 participants y ont assisté. La liste des organismes participants figure aux tableaux 1 et 2.

On y a abordé les sujets suivants :

- l'intérêt supérieur de l'enfant;
- le rôle et les responsabilités des parents;
- la violence familiale.

RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Quels sont les besoins des enfants lorsque les parents se séparent?

Les besoins affectifs

Les besoins des enfants ne changent pas beaucoup durant la séparation et le divorce. Les enfants doivent être heureux et en bonne santé, se sentir en sécurité et savoir que l'on continuera à répondre à leurs besoins physiques, à les protéger de la violence, etc. Ils ont besoin de savoir que leurs deux parents les aiment et les respectent et continueront à les voir et qu'ils ne sont pas responsables de la séparation ou du divorce. Ils ont besoin de continuité et de stabilité dans leur routine quotidienne et au sein de leur famille et en ce qui concerne leur niveau de vie, et ils veulent savoir à l'avance ce qu'il adviendra d'eux. De plus, ils doivent pouvoir garder un lien avec leur culture. Les participants estiment que les enfants ne devraient pas être obligés de « grandir » trop vite, d'assumer des responsabilités d'adultes ni d'essayer de réconcilier leurs parents.

Les relations

Les enfants ont besoin que leurs deux parents soient présents dans leur vie, qu'ils leur offrent un environnement stable, calme et sans conflit, et qu'ils ne se servent pas d'eux comme d'un instrument pour attaquer l'autre, ni comme d'un outil de négociation. Les enfants devraient aussi avoir la possibilité de continuer à entretenir des relations avec des personnes autres que les membres de leur famille immédiate, notamment leurs grands-parents et d'autres adultes proches.

Le soutien

Les enfants ont besoin d'interventions extérieures pour les aider à supporter et à assimiler les changements. Des groupes d'entraide pour enfants peuvent être utiles, car ils montrent aux enfants qu'ils ne sont pas les seuls dans ce genre de situation. Les

parents doivent également accepter que les enfants expriment leurs sentiments et leurs émotions sur la situation, même si cela peut leur être pénible. L'opinion des enfants doit être entendue durant le processus de séparation ou de divorce. Pour ce faire, on suggère d'avoir recours à un protecteur de l'enfant. Bien que, selon les participants, les enfants doivent être mis au courant de la situation et leurs désirs, pris en considération, on ne devrait pas les obliger à prendre des décisions.

Étant donné le caractère changeant de la famille, les participants estiment que la définition d'« intérêt supérieur de l'enfant » doit être actualisée autrement elle pourrait être interprétée de façon stéréotypée ou dangereuse. Les enfants ont probablement remarqué bien avant la séparation que les rapports entre leurs parents étaient tendus; ils auront du mal à croire qu'une « parfaite » relation familiale puisse être rétablie.

La codification de l'intérêt supérieur de l'enfant

En débattant les avantages de la codification, des participants ont fait remarquer que cette question était peu à propos, puisque très peu de demandes étaient faites en vertu de la *Loi sur le divorce* et que la plupart des questions concernant les enfants étaient réglées avant le divorce. En outre, la loi provinciale du Nouveau-Brunswick mentionne déjà les facteurs dont les juges tiennent compte lorsqu'ils prennent une décision. D'autres participants estiment que, puisque la loi provinciale mentionne certains facteurs, la loi fédérale doit en faire autant, par souci d'harmonisation. La codification de certains facteurs seulement pourrait même aller à l'encontre du but recherché, car cela limiterait la marge de manœuvre des juges appelés à régler les situations particulières des couples qui divorcent.

Les facteurs à prendre en considération

Les participants estiment que la loi devrait mentionner que l'enfant a droit à la présence et à l'attention de ses deux parents. Il faut tenir compte du plan d'aménagement des responsabilités parentales et du développement de l'enfant, ainsi que de son âge, de son niveau de scolarité et de son développement affectif. Certains participants croient qu'il faut également inviter les membres de la famille élargie à donner leur avis, puisqu'ils jouent un rôle important au plan de la stabilité du milieu de l'enfant. Le fait de favoriser le développement des talents particuliers et aptitudes de l'enfant est aussi un facteur.

Les cas de violence

Le facteur « relation saine et positive avec les deux parents » doit être clarifié. Le problème de la violence doit aussi être abordé par la loi. Certains participants jugent que la disposition du « maximum de communication » ne devrait pas être appliquée en cas de violence. D'autres pensent que des dispositions particulières de la loi devraient traiter des besoins des enfants en cas de violence, et non les dispositions applicables à toutes les autres situations. Ainsi, la violence serait un facteur particulier régi par des dispositions particulières.

Le type de responsabilités parentales

Les opinions des participants divergent quant au type de responsabilités parentales qui doit être désigné par la loi. Certains sont préoccupés par la possibilité que le partage des responsabilités parentales devienne l'option par défaut. D'autres croient qu'il devrait y avoir une présomption de

partage des responsabilités, à moins que la violence entre en jeu, puisque la plupart des couples qui se séparent ou qui divorcent ne sont pas violents. Pour décider du type de responsabilités parentales qui répond le mieux aux besoins de l'enfant, on doit tenir compte du comportement des parents.

La représentation des enfants

Certains participants estiment que les enfants doivent être représentés en cour par un avocat qui veillerait à ce que leurs intérêts soient pris en considération durant la procédure. Toutefois, l'enfant ne doit ni assister ni participer aux audiences, puisque cela le forcerait à appuyer l'un ou l'autre parent.

LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Quels facteurs permettent de maintenir de bonnes compétences parentales après la séparation ou le divorce?

Puisque les besoins de l'enfant restent sensiblement les mêmes que ceux qu'il avait avant la séparation ou le divorce, le rôle et les responsabilités des parents demeurent pour l'essentiel inchangés. Cela dit, les participants reconnaissent aussi que, selon le plan d'aménagement des responsabilités parentales après le divorce, l'un ou l'autre des parents pourrait avoir besoin d'acquérir de nouvelles compétences pour assumer ce rôle et ces responsabilités.

Le comportement des parents

Les participants estiment qu'il revient aux parents de protéger leurs enfants des répercussions des conflits et de la violence. Les parents doivent apprendre à collaborer dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités parentales, à communiquer efficacement entre eux et à maintenir une certaine harmonie. Cependant, il est souvent difficile pour les parents de faire preuve de maturité durant le processus de séparation et de divorce.

La conclusion et le respect des ententes

Les participants estiment que les parents doivent, si possible, conclure leur propre entente et reconnaissent qu'on doit leur offrir des services pour les aider à y arriver. Certains croient que la médiation est un service utile, alors que d'autres la trouvent contre-indiquée dans les cas de divorces très conflictuels, qui sont, par nature, difficiles à régler à la satisfaction des deux parties. Un système judiciaire ouvert, facilement accessible et prompt à décider aiderait les parents à assumer leur rôle et leurs responsabilités, bien que l'État ne devrait intervenir qu'en dernier recours.

Certains participants estiment qu'il est indispensable de respecter les ententes relatives aux droits de visite. D'autres soutiennent que le contact avec l'enfant n'a que peu de valeur si le parent exerce son droit de visite uniquement pour punir l'autre parent ou obtenir un avantage financier, comme la réduction des paiements de pensions alimentaires pour enfants.

L'amélioration des services

La formation

Les parents qui divorcent ou se séparent devraient réapprendre leur rôle et leurs responsabilités de parent après le divorce. Il leur serait utile de suivre une formation afin d'acquérir ces compétences. Il serait préférable que les parents suivent cette formation durant le divorce et après, plutôt que d'assister à un cours unique. Le programme *Pour l'amour des enfants* est considéré comme un outil pédagogique utile aux parents. Les médias pourraient aussi jouer un rôle éducatif utile. Enfin, les juges et les avocats pourraient bénéficier d'une meilleure formation en droit de la famille, ainsi que d'une formation en psychologie.

Les autres services

Dans le but d'améliorer les relations entre les deux parents et entre les parents et leurs enfants, les participants estiment qu'il serait bon d'offrir des services de médiation et de services-conseils aux enfants et aux parents.

Certains services juridiques devraient également être accessibles, notamment des services d'information juridique et des services d'évaluation et de protection des droits des enfants, ainsi que des centres de visites supervisées.

Les caractéristiques des services

Au cours de la discussion sur les services, les participants ont dégagé un ensemble de caractéristiques que devraient avoir, selon eux, les services offerts aux parents et aux enfants durant la séparation et le divorce. Les services devraient être offerts rapidement et au moment opportun (car il est essentiel d'intervenir sans délai) et les listes d'attente, réduites. De plus, les services devraient être fournis de manière équitable, quel que soit le plan d'aménagement des responsabilités parentales. Les cartes d'assurance-maladie et les bulletins de santé (qui ne peuvent être remis qu'à un seul parent) posent parfois des difficultés, tout comme les autres régimes de soins médicaux (un parent peut y participer et se faire rembourser les frais médicaux qui ont en réalité été engagés par l'autre parent).

La nouvelle terminologie

La formulation de la loi doit véhiculer certains messages. Les participants estiment que l'un des principaux objectifs du système du droit familial devrait être de soulager les parents de la pression et de réduire au minimum les possibilités de conflits. Ils trouvent que les services devraient être offerts expressément aux deux parents, quel que soit le moyen de prestation employé (privé ou public). Ils insistent également sur la nécessité d'intervenir tôt et rapidement lorsque survient un conflit, telle qu'une dispute au sujet des droits de visite en cas d'urgence.

En outre, les participants estiment qu'il est important de véhiculer le message selon lequel les enfants sont les adultes de demain et doivent avoir accès aux programmes et aux ressources nécessaires.

L'examen de la loi

Après examen des options proposées dans le guide de discussion, les participants expriment des opinions divergentes sur les difficultés et les mérites associés à chacune.

Les droits de garde et de visite

Certains participants croient que les expressions « droit de garde » et « droit de visite » nuisent aux parents qui essaient de s'arranger entre eux pour régler leur situation particulière. D'autres font valoir que cette terminologie suppose qu'un parent a la garde de l'enfant et que l'autre ne l'a pas, plutôt que de présumer que les deux parents sont égaux. De plus, selon certains, l'expression française « droit de visite » implique que le parent ou l'enfant n'est qu'un « visiteur » dans la vie de l'autre, et a un sens plus restreint que l'équivalent anglais « access ». Certains participants préfèrent continuer à utiliser « droit de garde » et « droit de visite », notamment en cas de violence familiale ou lorsqu'un parent a renoncé à assumer ses responsabilités parentales.

Les responsabilités parentales

L'expression « responsabilités parentales », si elle est employée, doit être définie clairement, ce qui permettrait d'éclaircir la question des responsabilités des *deux* parents. Certains participants pensent que la troisième option serait la meilleure, puisqu'elle restreint le sens de « garde » au domicile de l'enfant et assimile tous les autres facteurs aux « responsabilités parentales ».

Le partage des responsabilités parentales

Certains participants trouvent que l'expression « partage des responsabilités parentales » porte à confusion. D'autres croient que c'est l'option la plus convenable, parce qu'elle indique clairement que l'on attend quelque chose de chaque parent et qu'il n'est donc pas question d'une situation gagnant-perdant.

Les autres questions

Quelle que soit la terminologie employée, il est dangereux d'émettre des hypothèses sur un plan « idéal » d'aménagement des responsabilités parentales après le divorce. Dans certains cas, les deux parents ne voudront pas assumer une part égale de ces responsabilités, et n'assumaient d'ailleurs pas souvent des responsabilités parentales égales avant la séparation. La garde et les responsabilités ne sont par ailleurs pas toujours assumées par un seul parent (« garde exclusive »). Les participants estiment que la terminologie doit séparer le rôle parental de la garde, de sorte que le parent qui n'a pas la garde de l'enfant n'abdique pas automatiquement son rôle de père ou de mère.

Selon les participants, le fait de modifier la terminologie ne changera pas la perception des gens sur la procédure de divorce. De nouveaux mots peuvent faire disparaître le bagage affectif pendant un certain temps, mais dès que les gens seront habitués à la nouvelle terminologie, le bagage affectif réapparaîtra. Néanmoins, il est important de s'éloigner d'une terminologie qui laisse entendre que l'enfant est un « bien » qui doit être attribué d'une façon ou d'une autre.

Il faut aussi tenir compte des répercussions de la nouvelle terminologie sur d'autres lois. Il est particulièrement important de définir clairement la terminologie employée dans les cas très litigieux. Certains participants estiment nécessaire de faire respecter les ordonnances relatives

aux droits de garde et de visite avec la même rigueur que les ordonnances concernant les pensions alimentaires pour enfants.

LA VIOLENCE FAMILIALE

Quels sont les problèmes auxquels font face les enfants dans les cas de violence familiale?

Les participants ont cerné les principaux problèmes auxquels font face les enfants lorsqu'il y a violence familiale, soit la sécurité, la confiance, l'estime de soi, l'isolement et les sentiments de trahison et de loyauté divisée.

Définir la violence aux fins de son étude

Il est essentiel de définir la violence pour pouvoir aborder cette question dans le cadre du droit de la famille. Cette définition devrait notamment viser la violence affective et tenir compte du fait qu'être témoin de violence a les mêmes répercussions que d'en être directement victime. De plus, la loi devrait prendre en considération les répercussions de la violence familiale sur les enfants en bas âge. Des participants ont mentionné une étude ontarienne traitant des effets de la violence sur les enfants de moins de trois ans.

Les participants estiment que la question de la violence familiale l'emporte sur toute autre discussion concernant les besoins des enfants ou les services devant être offerts ou rendus obligatoires par la loi. Par exemple, bien qu'ils jugent la médiation efficace dans les situations où le problème de la violence ne se pose pas, les participants insistent sur le fait qu'elle a peu de valeur en cas de violence et qu'elle peut même aller à l'encontre du but recherché. Certains participants soutiennent qu'une évaluation en matière de garde doit avoir lieu dans chaque cas de violence familiale. D'autres soulignent la nécessité d'offrir des centres de visites supervisées. On insiste sur la nécessité de la formation — pour les juges, pour les autres professionnels en contact avec les familles et les enfants, de même que pour les parents.

Les droits de visite en cas de violence familiale

Les opinions des participants sur les droits de visite en cas de violence familiale divergent. Certains estiment que le bien-être de l'enfant commande qu'il reste en contact avec ses deux parents. D'autres trouvent qu'il est difficile de demander à un parent d'encourager l'exercice des droits de visite lorsque la violence familiale entre en jeu. Le droit de visite pourrait également être une source de harcèlement.

La preuve de la violence

Enfin, il peut être difficile de prouver l'existence de violence familiale. Certains participants estiment qu'une définition globale de la violence s'impose afin de garantir la sécurité des femmes et des enfants qui cherchent à quitter un milieu violent. D'autres croient qu'il est difficile de fonder les allégations uniquement sur des preuves de comportement violent récurrent, étant donné que même un seul incident de violence physique peut avoir des répercussions durables en termes de violence affective et de contrôle sur la victime. On suggère que la preuve à établir en matière de violence familiale soit la même que celle qui est requise pour qu'un juge consigne un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Les participants à la séance de Moncton déclarent qu'ils appuient les recommandations du rapport Neilsen sur la violence familiale (voir Annexe A, page 210).

L'examen de la loi

En ce qui concerne la terminologie et la loi, les participants estiment que le principal message à transmettre est que les cas de violence sont inacceptables et doivent être réglés autrement que les situations sans violence. En outre, la sécurité doit être la grande priorité, et il faut tenir compte de la violence affective comme de la violence physique. Certains participants croient qu'il devrait exister une présomption empêchant un parent qui a usé de violence à l'égard d'un ancien conjoint d'obtenir la garde entière ou partagée, alors que d'autres estiment que la règle des « parents coopératifs » ne devrait pas s'appliquer dans les cas où il y a eu violence familiale.

Certains participants mettent aussi en question la valeur de la procédure d'évaluation des allégations de violence et l'importance qui doit être accordée, dans cette procédure, au témoignage des enfants et des adultes.

Certains estiment qu'il est important de fournir aux enfants et aux adultes des services facilement accessibles aux quatre coins des provinces et des territoires.

Modification législative : qu'elle est la meilleure option?

S'il faut choisir parmi les options présentées dans le guide de discussion, les participants conviennent que toute option serait préférable à l'option 1 (aucune modification de la loi actuelle). Certains proposent que la question de la violence familiale soit abordée dans le préambule de la loi. D'autres sont en faveur de l'option 3 qui, selon eux, permettrait à la violence familiale d'être un facteur déterminant. L'option 3 semble être le premier choix des participants de Moncton, qui trouvent aussi que la violence familiale doit être ajoutée à l'article 16 de la *Loi sur le divorce*. D'autres participants préfèrent l'option 4 qui, d'après eux, laisse entendre que les contacts supervisés seraient la norme dans les cas de violence familiale. D'autres participants préconisent des options complètement différentes. On suggère entre autres que, dans les cas extrêmes, il ne devrait y avoir aucun contact entre l'enfant et le parent violent (de manière à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant).

L'exécution

Plusieurs participants ont émis des commentaires sur l'exécution de la loi. Ils ont fait remarquer que les ordonnances du tribunal de la famille étaient traitées différemment des autres ordonnances et n'étaient pas exécutées par la police. Ils soutiennent qu'il n'existe aucun moyen d'exécuter les ordonnances relatives aux droits de garde et de visite ou d'aider les parents lorsqu'une ordonnance de garde a été rendue.

La formulation de la loi

Les participants ont également soulevé plusieurs questions d'ordre général en ce qui concerne la formulation de la loi. Ils estiment que la notion d'égalité devant la loi devait y être incorporée. De plus, ils pensent qu'il ne suffit pas de consulter la *Loi sur le divorce* et que, pour protéger les enfants dans les cas de violence familiale, il faut modifier la *Loi sur les services à la famille*. Certains indiquent que, si « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit dépendre d'une longue liste de

facteurs, il vaut mieux que la violence familiale soit traitée séparément. Cependant, si la liste de facteurs est courte, la violence familiale peut y être ajoutée sans risque d'être noyée parmi les autres facteurs. Pour ce qui est des facteurs permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, certains participants estiment que le facteur du « maximum de communication » avec les parents doit être modifié afin qu'il soit précisé qu'il ne s'applique pas en cas de violence familiale. Enfin, il est nécessaire de consacrer du temps et de l'argent afin de traiter des allégations de violence aussi rapidement et clairement que possible.

Autres commentaires

Voici certains besoins relevés par les participants au cours de la discussion sur la violence familiale : davantage de services aux familles (information et formation, intervention en cas de crise et aide directe), une certaine souplesse dans la loi pour que les situations particulières de chaque famille puissent être touchées et évitement de la perpétuation du cycle de violence pour la prochaine génération. Certains participants estiment que, bien que l'information et la formation aient un rôle à jouer, la loi doit aussi donner un caractère plus concret à la question de la violence.

Tableau 1 : Organismes représentés à l'atelier de Moncton

A Family Place/Cercle Familial
Association du Barreau canadien (section du droit de la famille)
Services d'aide juridique, Moncton

Tableau 2 : Organismes représentés à l'atelier de Fredericton

Aide juridique du Nouveau-Brunswick
Fredericton Anti-Poverty Association
Médiateur du tribunal de la famille
Médiation familiale Nouveau-Brunswick
Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence
New Brunswick Advisory Council on the Status of Women
Services d'aide juridique, Woodstock
Shared Parenting Association of New Brunswick
SPEIJ-NB
Stevenson & Stevenson (avocats)
Travailleur social du tribunal de la famille

Annexe A : Recommandations du Rapport Nielsen, « *Spousal Abuse, Children and the Legal System* », mars 2001

- a) La loi devrait exiger que les juges tiennent compte de la violence conjugale lorsqu'ils prennent des décisions sur les droits de garde et de visite.
- b) La sécurité des parents et des enfants victimes de violence devrait être la principale préoccupation de la loi (elle est plus importante encore que le maintien de la relation d'un enfant avec ses deux parents).
- c) Il devrait exister une présomption empêchant d'attribuer la garde entière ou partagée d'un enfant à des parents qui ont commis un acte de violence envers leur ex-conjoint.
- d) La présomption des parents coopératifs ne devrait pas s'appliquer en cas de violence familiale.
- e) La loi devrait habiliter le tribunal à ordonner un traitement ou des services-conseils comme condition pour obtenir le droit de visite.
- f) La loi devrait reconnaître expressément la violence familiale continue comme une circonstance pouvant justifier une modification de l'ordonnance relative aux droits de garde et de visite.
- g) La loi devrait prévoir expressément la délivrance expéditive d'ordonnances provisoires en matière de droits de garde et de visite en cas de violence familiale.
- h) Les gouvernements devraient créer et financer des installations sécuritaires où les parents pourraient transférer les enfants et où les visites pourraient être supervisées.
- i) Le personnel du tribunal et les juges du tribunal de la famille devraient recevoir davantage de formation sur la dynamique particulière de la violence familiale.
- j) Les avocats devraient recevoir davantage de formation sur la dynamique particulière de la violence familiale.

INTRODUCTION

Des ateliers de consultation sur les droits de garde et de visite ont eu lieu à Halifax, le 27 juin 2001, et à Sydney, le 28 juin 2001. Les deux ateliers ont rassemblé un total de 35 participants. La liste des organismes participants figure au tableau 1.

Les ateliers de consultation de la Nouvelle-Écosse portaient sur les sujets suivants :

- l'intérêt supérieur de l'enfant;
- le rôle et les responsabilités des parents;
- le respect des responsabilités relatives aux droits de visite.

RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Quels sont les besoins des enfants lorsque les parents se séparent?

Les participants estiment qu'il faut définir clairement ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il existait une définition claire, les juges n'auraient pas à déterminer cet intérêt en fonction de chaque situation. Selon les participants, la *Loi sur le divorce* devrait prévoir les facteurs dont les parents, les fournisseurs de services et les juges doivent tenir compte pour déterminer où réside l'intérêt supérieur de l'enfant, sans pour autant accorder la priorité à un facteur en particulier. Il faut d'abord et avant tout que ces facteurs reflètent le caractère unique de chaque enfant. Les enfants doivent pouvoir continuer à vivre de manière équilibrée après la séparation et le divorce de leurs parents. On a discuté de plusieurs facteurs, énumérés ci-après, qui permettraient de favoriser cette stabilité pour les enfants.

Le soutien affectif des enfants

Les enfants devraient pouvoir obtenir facilement un soutien affectif pendant et après la séparation ou le divorce des parents. Des ressources supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir offrir des services de soutien. Un protecteur des enfants pourrait, de concert avec les parents et les enfants aider à déterminer et à promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant. Si nécessaire, le protecteur des enfants pourrait également faire entendre leur point de vue devant les tribunaux.

L'opinion des enfants

Il faut que les enfants participent aux discussions qui concernent leur avenir. L'importance accordée à l'expression de leurs préférences peut dépendre de leur âge, de leur degré de maturité et de leur stabilité émotionnelle. Dans de nombreux cas, le point de vue des enfants n'est ni exprimé ni évalué lorsque des changements

surviennent dans leur vie. Un examen obligatoire et régulier du plan d'aménagement des responsabilités parentales permettrait de s'assurer que celui-ci favorise toujours l'intérêt supérieur de l'enfant.

Formation

Dans l'intérêt des enfants, il vaut mieux que les parents et les enfants aient accès aux ressources en matière de formation à toutes les étapes du développement de ces derniers. Il faut non seulement que les parents et les enfants soient bien renseignés, mais encore que les personnes qui prennent des décisions concernant ces derniers le soient aussi. Les juges devraient mieux savoir où réside l'intérêt supérieur de l'enfant dans diverses situations.

Le facteur temps

La prise en temps utile des décisions constitue un facteur important pour les enfants. Les enfants et leurs parents ne perçoivent pas la durée du processus de la même manière. Il n'est pas dans l'intérêt des enfants de connaître l'insécurité découlant d'un long processus de séparation ou de divorce. Il devrait exister des ressources suffisantes pour permettre une prise de décision éclairée et s'assurer que les décisions sont prises au moment opportun. Les ressources qui devraient être offertes comprennent des services juridiques adéquats, l'évaluation des compétences parentales ainsi que l'évaluation des besoins de l'enfant.

LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Quels facteurs permettent de maintenir de bonnes compétences parentales après la séparation ou le divorce?

Les participants ont mentionné plusieurs facteurs qui permettent de maintenir de bonnes compétences parentales après la séparation et le divorce. Selon eux, le meilleur moyen de former un « bon parent » est de favoriser une meilleure compréhension des responsabilités et obligations parentales, avant même qu'il ne devienne parent. L'information et la formation constituent le principal facteur d'acquisition des compétences parentales. Il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pendant toute la durée du processus de prise de décisions, mais cela est rarement le cas lorsqu'il existe une situation conflictuelle entre les parents. Les bons parents pensent d'abord à l'intérêt de leurs enfants. L'élaboration d'un plan d'aménagement des responsabilités parentales, le plus tôt possible après le divorce ou la séparation permettrait à chacun des parents de comprendre le rôle qui lui est assigné dès le départ. De l'avis des participants, la collectivité devrait offrir un soutien aux parents aux prises avec des situations difficiles ou conflictuelles et favoriser une approche communautaire à la résolution des conflits.

La formation

Il est nécessaire d'offrir aux parents, avant et après la séparation ou le divorce, une formation au sujet des responsabilités parentales. Le manque de compétences parentales peut accentuer l'instabilité. Les participants aux ateliers croient qu'une formation offerte dès l'école primaire ou secondaire favoriserait la stabilité des couples et réduirait les risques de conflits entre les parents après la séparation ou le divorce. De plus, il faudrait obliger les futurs parents à suivre des cours pré-nuptiaux leur permettant de développer leurs compétences parentales, d'apprendre à résoudre les conflits et d'acquérir des aptitudes à la communication. En outre, il faudrait offrir des

services permettant aux parents d'apprendre à maîtriser leur colère et à résoudre les conflits. Ces services devraient être offerts dans diverses langues et tenir compte des différents milieux culturels.

Avant ou après la séparation ou le divorce, les parents devraient bénéficier d'une formation portant sur les besoins liés à la situation, y compris la manière de faire face au déséquilibre des pouvoirs et l'acquisition d'aptitudes à la communication. Cette formation pourrait réduire le nombre d'instance en séparation ou en divorce caractérisées par des conflits intenses.

L'intérêt de l'enfant d'abord

Les participants reconnaissent que, dans toute prise de décision, il est important de tenir compte en premier lieu de l'intérêt de l'enfant. Après la séparation ou le divorce, le processus doit absolument être bref. Ce qui paraît une courte période à un parent peut sembler une éternité aux yeux d'un enfant. S'il existait davantage de ressources pour aider les parents au moment de la séparation ou du divorce, il leur faudrait moins de temps pour conclure une entente raisonnable. L'établissement d'un calendrier obligatoire ou réglementaire inciterait les parents à s'entendre rapidement. Selon les participants, il n'existe pas suffisamment de ressources offrant aux parents l'information utile.

Il serait dans l'intérêt des enfants de connaître dès le départ le lieu de leur résidence principale. Si un parent s'occupe plus souvent que l'autre des enfants avant la séparation ou le divorce, on a suggéré, lorsque cela était possible et à titre de mesure provisoire, de confier la garde de l'enfant à ce parent jusqu'à ce que les parents puissent mettre à exécution un plan d'aménagement des responsabilités parentales (ce qui devrait se produire le plus rapidement possible). Il est important que les enfants continuent à bénéficier du même style de vie qu'avant la séparation ou le divorce. Comme l'intérêt supérieur de l'enfant varie selon son âge et son style de vie, la situation doit être réévaluée le plus souvent possible afin de s'assurer que cet intérêt est toujours pris en considération.

L'élaboration d'un plan d'aménagement des responsabilités parentales

Selon les participants, il est très important pour le bien de l'enfant que les parents développent une relation amicale le plus rapidement possible. Il faut faire la distinction entre les rapports parent-enfants et les rapports parent-parent. Il faut élaborer un plan d'aménagement des responsabilités parentales que les deux parents respectent le mieux possible. Un tel plan favorise la présence des deux parents dans la vie des enfants. On ne doit pas isoler les enfants à l'intérieur de la cellule familiale traditionnelle, mais plutôt les inciter à s'intégrer autant que possible à la famille élargie. De nombreux participants ont souligné la nécessité d'élaborer un plan d'aménagement des responsabilités parentales qui favorise et facilite les contacts et l'interaction avec les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

L'approche communautaire

Les participants sont d'avis qu'il faut favoriser une approche communautaire visant à assurer de bonnes compétences parentales après la séparation ou le divorce. Une telle approche, qu'elle soit formelle ou informelle, permet à ceux qui cherchent de l'aide ou du soutien dans la collectivité d'obtenir facilement les renseignements dont ils ont besoin. Un système de soutien informel offre le soutien nécessaire aux parents intimidés par le système officiel. Dans certaines collectivités,

les longues listes d'attente des services officiels empêchent à l'heure actuelle les parents d'y avoir accès au moment opportun. L'approche communautaire aiderait à la fois ces parents et leurs enfants. On doit inciter les enfants à entrer en contact avec d'autres enfants vivant des situations semblables.

Un mécanisme communautaire de résolution des conflits pourrait devenir une méthode de rechange pour la résolution des conflits, ce qui faciliterait l'élaboration de plans d'aménagement des responsabilités parentales et rendrait moins nécessaire le recours aux avocats ou aux tribunaux. Les tribunaux pourraient intervenir au besoin, notamment dans les situations hautement conflictuelles, après que toutes les ressources communautaires ont été épuisées.

Le coordonnateur des plans d'aménagement des responsabilités parentales

Les participants proposent la création d'un poste de coordonnateur des plans d'aménagement des responsabilités parentales pour faciliter l'élaboration des plans, puis leur respect. Le coordonnateur aiderait les parents à tenir compte des facteurs favorisant les bonnes compétences parentales dans les situations difficiles et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le coordonnateur pourrait au besoin fournir des conseils en matière de résolution de problèmes.

Connaissez-vous les services offerts en Nouvelle-Écosse?

Même si la plupart des participants connaissent les services offerts par le gouvernement en Nouvelle-Écosse, ils indiquent qu'il n'existe pas assez de services et que les services offerts ne suffisent pas à répondre aux besoins des parents et des enfants. Ils en savent par ailleurs moins sur les services communautaires qui sont offerts.

Avez-vous des suggestions concernant la meilleure façon d'informer la population des services qui sont offerts?

Il devrait exister un moyen plus efficace de renseigner les gens sur les services offerts par le gouvernement et la collectivité. On pourrait améliorer l'usage qu'on fait d'Internet pour annoncer les services et renseigner la population. En outre, il serait plus efficace de fournir ou de présenter l'information dans les collectivités que de laisser les gens se débrouiller pour savoir si les services sont offerts ou non. On suggère d'installer, dans les endroits fréquentés, comme les centres commerciaux, les centres communautaires ou les cliniques médicales, un kiosque d'information où l'on pourrait se procurer des brochures sur les services gouvernementaux et communautaires. De plus, les participants se disent préoccupés par le fait que peu de services sont offerts à l'extérieur des principaux centres urbains que sont Halifax et Sydney.

Les participants croient également qu'il faut améliorer les services afin de tenir compte des différences culturelles. Ils ont fait remarquer que les personnes qui cherchent de l'aide se heurtent souvent à des barrières linguistiques.

Les services supplémentaires nécessaires

En plus des services gouvernementaux et communautaires existants, il faudrait, selon les participants, offrir d'autres services pour aider les parents en instance de séparation ou de divorce.

Les services pour enfants. Il faut offrir plus de services aux enfants, notamment des services-conseils et des conseils officieux ou encore un endroit où ils se sentiraient à l'aise et en sécurité et pourraient entrer en contact avec d'autres enfants vivant des situations semblables. Selon les participants, les services offerts ne sont généralement pas destinés aux enfants et il n'existe que très peu de services axés sur les enfants.

Les mentors. Des mentors pourraient jouer un rôle d'assistance aux enfants et aux parents en situation de séparation ou de divorce. Les personnes sur le point de se séparer ou de divorcer pourraient beaucoup apprendre en observant les cas de divorce et de séparation sans conflits intenses. Les mentors pourraient fournir des renseignements sur les services qui ont semblé utiles aux parents dont la séparation ou le divorce a suscité peu de conflits et, de manière générale, faciliter l'atténuation de l'intensité des conflits entre les parents qui se séparent ou divorcent.

Les services juridiques. Les participants estiment que les services actuels ne permettent pas d'obtenir rapidement des conseils juridiques. Selon eux, ces services seraient plus à propos et moins coûteux si l'on avait recours à des techniciens en droit. En intégrant les techniciens en droit au système, on allégerait la tâche des avocats et on raccourcirait les listes d'attente pour les consultations. Les techniciens en droit indiqueraient les services offerts par le gouvernement et les organismes communautaires dans leur collectivité et donneraient leur avis sur les options les plus adaptées à la situation de chaque individu. Ils pourraient suggérer aux parents et aux enfants d'avoir recours aux services-conseils et contribueraient ainsi à réduire l'incompréhension et la frustration des personnes en instance de séparation ou de divorce, qui engendrent souvent des situations très conflictuelles.

L'emploi de termes autres que *droit de garde* et *droit de visite* pourrait-il contribuer à changer la manière dont les parents conviennent d'exercer leurs responsabilités parentales après la séparation?

Dans l'ensemble, les participants préfèrent une expression autre que « droits de garde et de visite », qui détermine des rôles antagoniques dans le partage des responsabilités parentales puisque le terme « garde » suppose une notion de propriété et que l'expression « droit de visite » laisse entendre qu'on impose des restrictions à l'exercice des compétences parentales. Cette terminologie crée une situation où un parent se sent gagnant et l'autre perdant. Toutefois, toute nouvelle terminologie devrait quand même refléter la réalité. Il serait difficile d'empêcher le recours à la terminologie actuelle, car les gens se sentent à l'aise avec des termes qu'ils comprennent.

De l'avis général, l'expression « partage des responsabilités parentales » convient, mais elle ne peut s'appliquer à toutes les situations et offre moins de souplesse que certaines autres expressions. Certains autres commentaires ont été formulés :

- La notion de partage des responsabilités parentales est associée à la notion de garde conjointe; elle pourrait donc susciter des conflits et des épreuves de force entre les parents.
- Le partage des responsabilités parentales peut servir l'intérêt supérieur de l'enfant dans la plupart des situations, mais dans les cas où les parents refusent d'assurer leurs responsabilités,

il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'imposer les contacts avec un parent qui se désintéresse de lui.

- Il faut se demander qui aurait la charge de démontrer que le partage des responsabilités parentales ne sert pas l'intérêt de l'enfant.
- Le partage des responsabilités parentales ne tient pas compte du caractère changeant des situations.
- L'expression « exercice conjoint des responsabilités parentales » est préférable à « partage des responsabilités parentales », car elle n'implique pas nécessairement un partage des responsabilités à part égales.
- Le terme « visite » pourrait être remplacé par « exercice du rôle parental », expression moins ostentatoire.

Selon les participants, l'expression « responsabilités parentales » est la plus facile à adapter aux divers plans d'aménagement des responsabilités parentales susceptibles d'exister. Dans les cas où les responsabilités parentales ne sont pas également partagées ce terme reflète bien la situation et permet de mieux définir le rôle de chaque parent dans le plan d'aménagement des responsabilités parentales. En outre, les participants ont ajouté les commentaires suivants :

- Au besoin, le concept de responsabilités parentales peut être défini à l'aide de termes généraux qui ne mettent pas l'accent sur les expressions « droit de garde » et « droit de visite ».
- L'expression « responsabilités parentales » ne suppose pas un plan d'aménagement des responsabilités conjointes ou égales, mais ne nie pas non plus les responsabilités parentales de l'un des parents.
- Dans les cas où le parent peut exercer son droit de visite uniquement sous surveillance, la formulation devrait refléter la situation en précisant que les responsabilités parentales de ce parent sont restreintes.

L'emploi de nouveaux termes ne doit pas servir à camoufler les cas de violence. Les participants estiment que la violence devrait constituer un facteur dans la définition de la nouvelle terminologie. Les nouveaux termes ne doivent pas être définis essentiellement en fonction des préoccupations suscitées par la violence, mais il faut tenir compte de ces préoccupations dans toutes les situations parentales.

Quels sont les avantages et les inconvénients des options proposées en matière de terminologie?

Le débat sur les options présentées dans le guide de discussion reflète de nombreuses questions soulevées précédemment lors de l'étude de termes ou expressions autres que « droit de garde » et « droit de visite ». De l'avis général, la terminologie devrait être modifiée pour s'adapter en matière de terminologie à toutes les situations parentales.

La cinquième option ne semble pas réaliste, car elle présume que tous les parents veulent ou peuvent partager également les responsabilités parentales. Il faut admettre que tous les parents ne désirent pas partager les responsabilités et qu'il est impossible d'imposer une telle obligation ou par voie législative. Les participants conviennent que la loi doit reconnaître la capacité des parents de partager également les responsabilités, mais qu'elle ne peut imposer l'égalité dans les situations d'inégalité. L'expression « responsabilités parentales » est plus appropriée et comporte la souplesse nécessaire pour tenir compte des diverses situations.

La quatrième option propose que les juges soient autorisés à rendre une ordonnance de responsabilités parentales, plutôt qu'une ordonnance de garde, qui décrirait et assignerait à chacun des parents des responsabilités parentales précises. Il s'agit d'une approche souple pouvant être adaptée aux situations particulières. Il est important de préciser le caractère évolutif de la définition des responsabilités parentales : l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas le même pour un bébé que pour un adolescent.

LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE VISITE DES ENFANTS

Les participants estiment que le système actuel ne favorise pas suffisamment le respect des obligations relatives aux droits de visite. Ainsi, le système ne favorise pas les ententes sur les visites supervisées. Les participants sont d'avis que les droits de visite appartiennent aux enfants et qu'il faut que les parents en tiennent compte en prenant leurs décisions. On doit faire en sorte que les obligations en matière de droits de visite soient respectées et promouvoir la médiation, sans la rendre obligatoire, en cas de séparation ou de divorce. Les participants proposent également un examen obligatoire de tous les plans d'aménagement des responsabilités parentales afin d'assurer qu'ils conviennent aux deux parents.

Les droits de visite appartiennent aux enfants

Il arrive souvent que les parents ne tiennent pas compte de l'intérêt de l'enfant dans leurs décisions. Dans la plupart des cas, la présence des deux parents sert l'intérêt de l'enfant et les conflits surgissent lorsqu'on oppose les droits des parents aux droits de l'enfant. Il faut tenir compte des droits de l'enfant dans le cadre de la prise de décisions et du respect des obligations relatives aux droits de visite. Il faut écouter le point de vue des enfants et en tenir compte. Des problèmes surgissent souvent le vendredi soir lorsque le parent ayant la garde ne permet pas à l'autre parent d'exercer son droit de visite; la règle du 40 p. 100 peut en partie expliquer ce refus. Les participants aux ateliers croient fermement qu'il faut abandonner cette règle et que le parent ayant la garde songe avant tout à l'intérêt de l'enfant au lieu de réaliser son désir de priver l'autre parent de son droit de visite.

L'exécution des droits de visite et les ressources

Il faut trouver de meilleurs moyens d'exécution dans les nombreux cas où les ententes relatives aux droits de visite ne sont pas respectées. On ne sait pas vraiment à qui incombe la responsabilité de faire respecter ces ententes. Les parents recourent souvent aux policiers et aux avocats pour faire exécuter les ententes, mais ni les uns ni les autres ne sont en mesure de les aider. Les participants proposent qu'un coordonnateur ou un agent d'exécution aide les parents à

respecter les termes de leur plan d'aménagement des responsabilités parentales, en gardant toujours à l'idée l'intérêt de l'enfant.

La loi devrait préciser le rôle des services de police dans l'exécution des ententes, car il est contraire à l'intérêt de l'enfant que les policiers interviennent dans les conflits sur les droits de garde de visite. La police ne devrait être obligée d'intervenir que dans les situations où il pourrait y avoir de la violence.

La médiation

Il n'existe actuellement aucun recours contre le parent qui prive l'autre parent de son droit de visite; les ordonnances de non-conformité n'ont pas un grand effet dissuasif. La loi doit insister davantage sur l'importance de respecter les ententes conclues. Les participants sont d'avis que la médiation obligatoire pourrait être utile pour rappeler aux parents l'importance du respect des ordonnances relatives aux droits de visite. Il est actuellement difficile de se présenter en cour chaque fois qu'une mésentente survient. Un médiateur pourrait faciliter la résolution des conflits et les parents pourraient ainsi éviter le recours aux tribunaux. Les juges seraient alors uniquement saisis des cas très conflictuels après un échec de médiation a échoué ou si aucune autre solution n'est prudente. Le médiateur pourrait également collaborer à l'examen des ententes relatives aux droits de garde.

L'examen obligatoire

Toutes les ententes relatives aux droits de garde devraient obligatoirement faire l'objet d'un examen périodique. Il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'élaborer des ententes qui leur conviendraient au cours des différentes étapes de leur développement. Il n'est pas toujours nécessaire de modifier ces ententes, mais il faut régulièrement examiner si des solutions de rechange sont plus indiquées.

Les visites supervisées

Le manque de services de visites supervisées constitue une préoccupation et un obstacle pour les parents visiteurs qui ne peuvent autrement respecter leurs obligations ni exercer leurs droits de visite. Les visites organisées dans un endroit sécuritaire et accueillant servent l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, dans de nombreux cas, il est difficile de trouver une personne neutre pour superviser les visites ou encore un lieu convenable. Les participants estiment qu'il faut favoriser la mise sur pied de programmes du style « Papa et moi ». Jusqu'à maintenant, les résultats n'ont pas été probants, mais il faut continuer d'encourager les pères et leur offrir le soutien et la sécurité affective dont ils ont souvent besoin.

Comment le régime du droit de la famille peut-il favoriser le respect des obligations relatives aux droits de visite?

Le régime pourrait favoriser le respect des obligations relatives aux droits de visite en faisant voir aux parents l'importance que revêtent pour l'enfant les contacts avec le parent qui n'en a pas la garde. Il faut insister davantage sur l'élaboration de plans d'aménagement des responsabilités parentales qui incluent les obligations relatives aux droits de visite. De même, comme on l'a déjà vu, il faut améliorer les conditions dans lesquelles se déroulent les visites supervisées et rendre la

médiation obligatoire, sauf dans les situations très conflictuelles, afin de permettre aux parents de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de visite.

Formation

Il faudrait offrir une formation supplémentaire aux parents qui éprouvent des difficultés à respecter leurs obligations. Les services de formation devraient comprendre des cours sur la gestion du divorce qui mettraient l'accent sur le plan d'aménagement des responsabilités parentales, et qui favoriseraient l'acquisition d'aptitudes à la communication et l'atténuation des conflits. On devrait encourager les personnes qui acceptent difficilement leur situation, créant ainsi un milieu hostile pour les enfants, à suivre des cours de gestion de la colère. Il faudrait en outre offrir aux enfants des services de formation et de services-conseils.

Les plans d'aménagement des responsabilités parentales

Il faut toujours insister sur l'importance du plan d'aménagement des responsabilités parentales et sur le fait que ce plan « appartient » aux deux parents. Les tribunaux doivent souligner la souplesse des plans d'aménagement des responsabilités parentales et insister sur le fait qu'il s'agit d'une entente entre les deux parents. Les parents doivent être convaincus qu'ils ont élaboré ensemble le plan le mieux adapté à l'intérêt supérieur de leur enfant. L'accès au tribunal devrait être facilité de sorte que, si la modification du plan s'impose, les parents peuvent se présenter devant la cour pour le faire réviser.

Tableau 1 : Organismes représentés aux ateliers de la Nouvelle-Écosse

Bryony House
C.B. Family Place Resource Centre
Children's Aid Society of Cape Breton and Victoria
Cape Breton Regional Police Services
Dalhousie Legal Aid Service
Equilibrium
Family SOS
Feminists for Just and Equitable Public Policy
G.R.A.N.D.
Halifax Regional Police
IWK Health Grace, Mental Health
Metro Divorce Management
MISA
North End Parent Resource Centre
Nova Scotia Association of Social Workers
Nova Scotia Legal Aid
RCMP
Second Chance
Shearwater Military Family Resource Centre
South Shore Family Resource Association/Family Support Centre
Status of Women
Supreme Court (Family Division)
Veith House
Victims' Services
Women Centres Connect

INTRODUCTION

Un atelier sur les droits de garde et de visite a eu lieu à Iqaluit le 14 juin 2001. Dix-sept personnes y ont participé. La liste des organismes participants figure au tableau 1.

On y a abordé les sujets suivants :

- les rôles et les responsabilités des parents;
- l'intérêt supérieur de l'enfant;
- la violence familiale;
- les pensions alimentaires pour enfants.

RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Quels sont les besoins des enfants lorsque leurs parents se séparent ?

Le point de vue traditionnel

Les participants conviennent qu'il est difficile de définir « l'intérêt supérieur de l'enfant » en inuttit, tant sur le plan de la langue que du concept lui-même, propre au Sud. Les participants ont tenté de traduire le concept en inuttit par « meilleure façon de faire pour l'enfant ». Ils soulignent que le Nord a un plus grand respect envers les enfants que le Sud; ces derniers ont traditionnellement une plus grande influence sur les décisions concernant le lieu où ils vivront après le divorce ou la séparation. Le terme « garde » est également difficile à utiliser dans le Nord. Dans le Sud, il définit des limites et des paramètres de contacts précis, un système qui ne fonctionne pas au Nunavut.

Dans la culture inuite, la femme obtient normalement la garde des enfants dans une union de fait. Les Inuits considèrent traditionnellement que cette façon de faire respecte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le déséquilibre du pouvoir

Les participants se disent préoccupés au sujet du déséquilibre de pouvoir qui se produit lors de l'échec du mariage (en particulier une relation transculturelle). Ils estiment que le parent inuit est souvent désavantagé en raison de son manque de ressources, de sorte que le parent non inuit prend en charge le processus et son résultat.

Les principaux facteurs

Les principaux facteurs qui déterminent l'intérêt supérieur de l'enfant, disent les participants, sont la violence (y compris les questions de pouvoir et de contrôle) et la culture. Certains participants croient également que l'enfant devrait contribuer largement à la prise de décision et donnent l'exemple de Grise Fiord et Resolute, où on doit demander à tout enfant de plus de 5 ans où il préfère vivre après une séparation ou un divorce. Tous conviennent qu'on doit tenir compte du point de vue de l'enfant.

Le respect des coutumes autochtones et l'application du droit de la famille du Sud

Les participants estiment que les règlements gouvernementaux ne respectent pas les coutumes d'adoption autochtones. Les grands-parents jouent un rôle crucial puisque, traditionnellement, ce sont eux qui adoptent l'enfant, si nécessaire, après une rupture. Les grands-parents pensent souvent que les services sociaux retirent les enfants trop rapidement, avant que la structure traditionnelle puisse les prendre en charge. Toutefois, la culture inuite change et les jeunes n'ont pas nécessairement les mêmes opinions et les mêmes valeurs que leurs aînés. On retrouve le même choc culturel entre les personnes qui vivent dans les petites collectivités, plus traditionnelles, et celles qui vivent dans des collectivités plus importantes qui commencent à ressembler à celles du Sud. Les jeunes, pour la plupart, demandent des droits de garde et des pensions alimentaires pour enfants, alors que l'ancienne génération préfère régler la question de façon plus traditionnelle.

En général, l'application du droit de la famille du Sud au Nunavut pose des difficultés. Les participants estiment que le droit canadien considère les enfants comme un bien, ce qui est contraire à la façon de voir des Autochtones. Pour de nombreux Inuits, le système judiciaire est associé uniquement aux questions de justice pénale et n'est donc pas considéré comme une tribune appropriée pour traiter des questions d'ordre social ou relevant du droit de la famille. De plus, il est parfois difficile de travailler avec les travailleurs sociaux, qui appliquent généralement la loi sur la protection des enfants plutôt que le droit de la famille, car le terme « intérêt supérieur de l'enfant » est utilisé dans les deux lois, mais avec des sens différents.

LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DES PARENTS

L'amélioration des services

Suggestions pour améliorer les services

Les participants croient que beaucoup d'habitants du Nunavut aimeraient se servir de la loi pour résoudre des conflits familiaux, mais qu'il n'y a pas suffisamment de services pour répondre à la demande. Voici quelques-unes de leurs suggestions pour améliorer les services :

- Il faut élargir les responsabilités du Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires afin d'y inclure d'autres aspects du droit de la famille et lui donner le nom de Bureau de soutien à la famille.
- Il faut créer dans toutes les collectivités un groupe de médiateurs communautaires qui pourraient fournir de l'information, contribuer à résoudre les problèmes et servir de point d'accès au système judiciaire.

- On doit engager davantage d'avocats pour s'occuper des cas relevant du droit de la famille.

Le manque d'avocats en droit de la famille

Les participants ont identifié plusieurs autres facteurs qui expliquent pourquoi les gens évitent le système du droit de la famille. Le premier est le manque d'avocats pour s'occuper des cas relevant du droit de la famille. Dans les régions où il n'y a pas d'avocats, œuvrant dans ce domaine, les gens comprennent très mal le système et n'en attendent pas beaucoup. Là où des avocats pratiquent le droit de la famille, ils ne suffisent pas à répondre aux besoins de la collectivité. Certains participants estiment qu'il n'y a pas assez d'avocats et de conciliateurs au Nunavut, ce qui exacerbe les déséquilibres de pouvoir inhérents aux questions relevant du droit de la famille. Cependant, ils reconnaissent que les avocats qui viennent d'ailleurs ont du mal à s'adapter à une culture différente de la leur.

Le point d'entrée du système du droit de la famille

Le deuxième facteur souligné par les participants est la façon dont on accède au système du droit de la famille. Cette entrée est souvent motivée par le fait qu'un des parents a besoin d'un soutien du revenu. Il serait préférable d'y accéder dans un cadre amiable et, pour ce faire, il faut former tous ceux qui travaillent dans ou avec le système du droit de la famille.

Les comités de justice

Enfin, on mentionne comme facteur les comités de justice. Certains participants estiment que les comités de justice, qui ont été créés spécialement pour alléger le fardeau du système de justice pénal, pourraient s'occuper de certains conflits relevant du droit de la famille. On pourrait par exemple recruter des médiateurs parmi les membres des comités de justice. D'autres croient que les membres des comités de justice de nombreuses collectivités sont déjà débordés et ne sont pas en mesure de s'acquitter de leur mandat. De plus, les comités de justice sont dominés par des hommes et par des gens de la vieille génération qui ne comprennent pas les situations auxquelles font face les femmes qui vivent des conflits familiaux et des ruptures. Un participant a noté l'existence d'un programme de formation pour les membres des comités de justice. Cependant, cette formation ne se veut pas une extension des politiques gouvernementales, mais un moyen d'aider les initiatives locales. On peut donc juger inopportun de faire intervenir les membres des comités de justice dans les questions relevant du droit de la famille.

Les caractéristiques des services

Les participants estiment que tous les services doivent être offerts en inuititut (au moyen d'interprètes, au besoin) et axés sur les gens et leurs besoins. Tous les intervenants doivent être formés : médiateurs, avocats, juges et conciliateurs. Le Nunavut comptant davantage d'unions de fait que le reste du Canada, les services doivent tenir compte autant des ruptures d'unions de fait que de celles de mariages légaux. Une autre réalité propre au Nunavut est le nombre d'enfants qui ne sont pas inscrits à leur naissance et qui ont par la suite de la difficulté à accéder à tous les services gouvernementaux, tout au long de leur vie.

Le besoin de travailleurs sociaux

Le Nunavut a besoin de travailleurs sociaux inuits formés, plutôt que de personnes envoyées par des organismes religieux. Les participants ressentent une certaine frustration au sujet de la

formation à donner aux travailleurs sociaux : elle doit être adaptée aux conditions du Nunavut tout en restant acceptable aux yeux du gouvernement du Canada.

La nouvelle terminologie

Les avis des participants sont partagés quand il s'agit de savoir si un changement de terminologie peut influencer sur les décisions de ceux qui se séparent ou divorcent. Parmi les partisans du changement, certains estiment qu'une nouvelle terminologie pourrait aider les parents à penser autrement, non plus dans une optique de « garde » mais de rôles et de responsabilités des parents. D'autres croient qu'un changement de terminologie permettrait aux gens ordinaires de mieux comprendre le système et d'en être moins intimidés. D'autres estiment aussi que si l'on veut agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut changer la terminologie.

Dans le camp opposé, certains disent que changer la terminologie n'aurait aucun effet à moins qu'on change aussi la philosophie qui sous-tend la loi. D'autres sont d'avis qu'un changement de terminologie n'aurait pas de conséquences sur le plan pratique, lorsque les parents se battent pour la garde de leurs enfants.

Les participants conviennent que toute nouvelle terminologie doit être facilement comprise par les Inuits, en montrant clairement comment le processus de séparation et de divorce se déroule. Il est également important de tenir compte des émotions et des besoins des enfants si l'on change la terminologie.

L'examen de la législation

Les droits de garde et de visite

Pendant la discussion sur les diverses options terminologiques présentées dans le Guide de discussion, les participants ont fait remarquer que les termes « garde » et « accès » se traduisent mieux en inuttitut (bien qu'il y ait certaines différences entre les dialectes) que certains des termes proposés. « Accès » se traduit par « visite » ou « garde en visite » et « garde » par « tenir » ou « avoir ».

Le partage des responsabilités parentales

Selon certains participants, le terme « partage des responsabilités parentales » ne devrait pas être utilisé sans qu'on ait procédé à une analyse des conséquences en fonction du sexe de la personne concernée.

Le partage des responsabilités

Selon certains participants, le terme « partage des responsabilités » semble une option valable, car il montre l'importance du partage des responsabilités entre les deux parents.

La législation en conflit avec la culture et le contexte

La principale difficulté à laquelle font face, au Nunavut les parents qui se séparent ou divorcent, tient au système judiciaire canadien, fondé sur l'affrontement, qui ne correspond pas à la culture et aux traditions inuites. Le Nunavut doit créer son propre système de justice, adapté au Nord, plutôt que de se contenter d'adopter les systèmes des autres provinces. Dans ce contexte, la

terminologie n'est pas aussi importante que le système lui-même, bien que certains participants aient l'impression que les termes « droit de garde » et « droit de visite » ne sont pas les plus appropriés. On estime aussi que les avocats venus d'ailleurs conservent leur propre compréhension des nuances des termes utilisés, quels qu'ils soient.

LA VIOLENCE FAMILIALE

Quels sont les problèmes auxquels font face les enfants dans les cas de violence familiale ?

Le point de vue traditionnel

Traditionnellement, dans les cas de violence familiale, la victime demande conseil auprès des aînés (d'habitude les grands-parents et d'autres membres de la famille) et retourne normalement dans sa famille. Les enfants vont avec elle et l'autre parent leur rend visite s'il le souhaite. Cependant, si les enfants choisissent d'aller avec l'autre parent, ils sont autorisés à le faire.

Certains participants estiment qu'on peut résoudre la question de la violence familiale sans l'aide des tribunaux, au moyen des méthodes traditionnelles, à moins qu'il existe un risque pour l'enfant. D'autres croient qu'il faut davantage de travailleurs sociaux et de psychologues pour aider les enfants dans les cas de violence familiale. Cependant, les travailleurs sociaux sont surchargés et souvent on leur fait peu confiance, alors que les visites chez le psychologue coûtent cher.

Les solutions de rechange

Selon certains participants, dans les cas de violence, il faut trouver d'autres solutions que l'évaluation et les visites supervisées.

Enfin, on croit que l'intervenant dans un cas de violence familiale n'a pas à être un travailleur social ou un psychologue. Il peut s'agir d'un médiateur ou d'un autre type de conseiller.

Les améliorations aux services

Le besoin de services

Il faut mettre en place un large éventail de services au Nunavut pour aborder les problèmes de violence familiale et les autres problèmes (comme la toxicomanie) qui peuvent y contribuer.

Les ressources nécessaires au traitement (des toxicomanies) s'imposent nettement vu l'absence actuelle de centres de traitement au Nunavut. La peur et la violence associées à la toxicomanie continuent de toucher les enfants, qui ont aussi besoin de traitement pour mettre fin au cycle de la toxicomanie et de la violence.

Les participants soulignent aussi qu'il existe très peu de services pour les familles qui se défont. Il est difficile de trouver un lieu sûr et de prendre suffisamment de recul pour prendre de bonnes décisions. Les enfants sont souvent laissés pour compte. Les gens du Sud qui vivent au Nunavut ont laissé derrière eux leur réseau de soutien familial et ont donc encore plus besoin d'aide lorsque leur famille se désintègre.

Enfin, le Nunavut est entraîné dans le système judiciaire du Sud sans avoir les ressources et les services nécessaires pour le gérer. Encore une fois, le problème du manque de travailleurs sociaux inuits se pose.

LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le point de vue traditionnel

Traditionnellement au Nunavut, la mère s'occupe de l'éducation et des soins de la famille alors que le père est le protecteur et subvient aux besoins alimentaires. Le Nunavut est aussi une société qui possède peu d'argent. Dans ce contexte, les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ne sont pas réalistes et d'autres solutions sont nécessaires. Les participants proposent que la pension alimentaire puisse être versée en partie en espèces si possible et en partie en nourriture (caribou, phoque, poisson, etc.). Ou alors le « débiteur » pourrait faire l'épicerie une fois par mois et payer de cette façon. En général, les participants croient qu'on pourrait trouver une forme de pension alimentaire pour enfants adaptée aux Inuits, qui serait beaucoup plus réaliste et pratique que les lignes directrices nationales.

Les solutions de rechange

Les pensions alimentaires pour enfants comportent deux aspects : ce qui est ordonné (suivant les lignes directrices) et ce qui est exécuté. Si les ordonnances étaient plus réalistes, elles seraient peut-être plus faciles à faire exécuter. Les participants estiment qu'il faut trouver des solutions au niveau communautaire pour l'exécution des ordonnances, car ce concept ne fait pas partie de la tradition inuite.

Enfin, certains participants suggèrent que les chefs de famille monoparentale reçoivent une formation afin de pouvoir mieux subvenir aux besoins de leurs enfants sans recourir aux pensions alimentaires.

Tableau 1 : Organismes représentés à l'atelier du Nunavut

Conseil de développement social du Nunavut
Conseiller juridique du Nunavut
Maligarnit Qimirrujiit
Maliiganik Tukisiiniakvik
Ministère de la santé et des services sociaux
Ministère de la santé et des services sociaux, Hall Beach
Politique et justice du Nunavut
Services juridiques de Keewatin
Services sociaux de Iqualuit
Tribunal du Nunavut

INTRODUCTION

Des ateliers sur les droits de garde et de visite ont eu lieu en Ontario dans les villes suivantes : le 6 juin 2001 à Ottawa, le 18 juin 2001 à Thunder Bay, le 19 juin 2001 à Toronto et le 22 juin 2001 à London.

Les ateliers portaient sur les sujets suivants :

- l'intérêt supérieur de l'enfant;
- le rôle et les responsabilités des parents;
- la violence familiale.

Certaines questions ayant trait à la pension alimentaire pour enfants et à d'autres questions financières ont également été soulevées.

Certains groupes de femmes ont boycotté les ateliers tenus en Ontario. Parmi les raisons invoquées, il a été mentionné que le document de consultation et le processus lui-même ne tenaient pas compte de la réalité de la situation des femmes dans le cadre du mariage, de leur vulnérabilité par rapport à la violence et à la pauvreté ainsi que de la nature très conflictuelle du processus de séparation chez de nombreux parents. Les organisations concernées ont indiqué que le document de consultation ne parlait jamais des femmes. Certains groupes ayant boycotté les ateliers de consultation ont néanmoins choisi de participer en produisant un mémoire écrit. Ces mémoires ont été intégrés au rapport final.

Au cours de l'atelier qui a eu lieu à Toronto, une alerte à la bombe a temporairement interrompu les discussions. Celles-ci ont pu reprendre après que les participants eurent été déplacés dans un nouveau lieu.

RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Quels sont les besoins des enfants lorsque leurs parents se séparent?

Les discussions sur les besoins des enfants après la séparation des parents ont porté sur de nombreux sujets. Bien qu'un accord relatif soit intervenu sur plusieurs des questions soulevées, les participants ont adopté des positions divergentes sur certains sujets. Certains participants ont également souligné que les besoins des enfants étaient si étroitement liés au bien-être des parents qu'il était inutile de discuter de l'intérêt supérieur de l'enfant avant de discuter des besoins des parents.

Un milieu de vie sûr, stable et sain

Bien que le caractère particulier de chaque situation familiale ait été reconnu, les participants s'entendent pour dire que les enfants ont besoin d'un milieu de vie sûr, stable et sain pendant tout le processus de divorce ou de séparation. Ils soulignent la nécessité pour les parents de veiller à ce que leur enfant sache qu'il peut compter sur l'amour et le soutien de ses deux parents. Ils notent également l'importance de maintenir un emploi du temps stable et une continuité de vie pour l'enfant (activités, passe-temps, etc.) et d'assurer la prévisibilité.

Certains participants indiquent que le bien-être financier des deux parents est un des éléments qui permettent d'assurer à l'enfant un milieu de vie stable. D'autres mentionnent que la situation de financière de l'un ou de l'autre parent ne devrait pas être considérée comme un facteur dans le processus de prise de décision quant aux droits de garde et de visite.

Certains participants parlent aussi du besoin de protéger les enfants contre la violence. Parmi eux, des participants ont adopté une approche fondée sur le sexe, expliquant que le rôle de la mère était de s'occuper des enfants et celui du père, de les protéger. D'autres participants disent que les deux parents peuvent protéger leurs enfants. D'autres encore soulignent le fait que protéger ses enfants peut parfois signifier les protéger contre eux-mêmes.

Protéger les enfants des procédures judiciaires

Les participants insistent sur l'importance de ne pas mêler les enfants au système judiciaire et aux procédures devant les tribunaux. Il est vital que les parents n'utilisent pas leurs enfants comme levier ou comme « monnaie d'échange » en vue de prendre le contrôle de la situation. Ils soulignent également que les enfants devraient avoir la liberté de rester des enfants.

En particulier, certains participants croient qu'il faut éviter que les enfants ne soient témoins des conflits ou de scènes de violence entre leurs parents.

L'évolution des besoins de l'enfant au plan du développement

Les participants disent qu'il faut reconnaître que les besoins de l'enfant au plan du développement varient avec l'âge. De nombreux participants soulignent en outre l'importance pour l'enfant de développer une saine estime de soi et de former une identité culturelle qui lui soit propre. Ils croient qu'un enfant doit avoir la possibilité d'apprendre de ses deux parents au sujet de leurs différentes traditions culturelles.

L'accès aux parents, à la famille élargie et à la collectivité et le soutien de ceux-ci

Les participants croient que les enfants ont besoin de se sentir soutenus par leurs parents, la collectivité, l'école et les membres de leur famille élargie. De nombreux participants considèrent qu'il est particulièrement important pour l'enfant de maintenir et de développer des contacts avec ses parents, sa famille élargie et d'autres membres de la collectivité. Certains participants croient que le facteur clé pour permettre à ces relations de s'épanouir est la sensibilisation de chaque parent à la relation qu'entretient l'enfant avec l'autre parent. D'autres participants soulignent que, dans les cas où il n'est pas souhaitable que les parents prennent l'enfant en charge, les membres de la famille élargie doivent être considérés comme d'éventuels parents-substituts.

Cependant, certains participants estiment que, dans certaines situations, il peut ne pas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir des contacts avec ses parents et les membres de sa famille élargie. Par exemple, dans les cas où il y a violence, ils croient que l'enfant ne devait pas être tenu de maintenir une relation avec ses deux parents ou avec des membres de la famille élargie qui pourraient le mettre en contact avec le parent maltraitant. Ils mentionnent également que la santé physique et mentale et le niveau de vie doivent faire partie des facteurs à prendre en considération pour décider des droits de visite d'un parent ou d'une autre personne (comme un membre de la famille élargie).

Certains participants déclarent que l'enfant doit être libre de décider avec lequel des deux parents il désire vivre.

La communication

Les parents doivent établir une communication ouverte et honnête avec leur enfant afin de veiller à ce qu'il comprenne bien ce qui se passe et puisse exprimer ses opinions et ses préoccupations. Il faut mettre en place un système de soutien convenable pour veiller à ce que les parents connaissent les besoins de leur enfant et soient capables d'y répondre pendant le processus de divorce ou de séparation. Les parents doivent pouvoir montrer à leur enfant qu'il a le droit de prendre des décisions et que les décisions qui le concernent ne seront pas uniquement prises par des représentants anonymes de services de soutien ou du système judiciaire.

La *Loi sur le divorce* (Canada) devrait-elle énumérer les facteurs à prendre en considération pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant? Dans l'affirmative, quels devraient être ces facteurs?

De nombreux participants mentionnent que le document de consultation n'énumère pas correctement tous les besoins des enfants. Les autres besoins qui, selon eux, devraient être pris en considération sont abordés ci-dessus.

Relativement à la *Loi sur le divorce*, les participants ont fait les commentaires suivants :

- Certains participants voient la *Loi sur le divorce* comme un outil législatif qui devrait faire appliquer le principe de la participation des deux parents aux destinées de l'enfant.
- De nombreux participants soulignent que le système doit favoriser la perception que les deux parents sont « gagnants » et non que l'un des parents est « perdant ».
- Certains participants indiquent que les lois en matière de divorce doivent respecter les droits fondamentaux de l'enfant en vertu de la loi; ils font référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la Coalition canadienne pour les droits des enfants.
- La plupart des participants conviennent que la loi doit tenir compte de l'historique et du contexte de la situation de chaque famille et veiller à ce que l'accent soit d'abord et avant tout mis sur les besoins de l'enfant.

- Lorsqu'il est question de déterminer le partage du temps d'exercice des responsabilités parentales, la loi doit veiller à ce que les enfants ne soient pas témoins des conflits pouvant survenir au cours de l'instance judiciaire, particulièrement dans les cas de violence familiale.

De quels services les enfants ont-ils besoin?

Les participants mentionnent plusieurs caractéristiques souhaitables en matière de services aux enfants : accessibilité, souci de répondre aux différents besoins et priorisation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'accessibilité

Certains participants affirment qu'on devrait davantage faire valoir et prendre en considération les points de vue et les opinions des enfants pendant la procédure de divorce. Pour ce faire, ils préconisent les mesures suivantes :

- Aménager les centres de visite et les autres installations (comme les tribunaux) pour en faire des milieux plus agréables pour les enfants (en amenuisant leur caractère officiel).
- Mettre en place des services d'information positifs, accessibles et complets pour les enfants de tous âges.
- Favoriser la participation des protecteurs ou avocats des enfants.

Certains participants croient que les enfants devraient plus facilement avoir accès à des services de soutien tout au long du processus. Ils pensent que cela pourrait être réalisé en augmentant le financement destiné aux refuges et en veillant à ce que des services et du personnel de première ligne soient accessibles aux enfants témoins de violence. Certains de ces participants soulignent aussi la nécessité d'offrir aux parents des services-conseils obligatoires afin qu'ils comprennent mieux ce que vivent leurs enfants.

D'autres participants suggèrent de rendre les installations plus accessibles et plus agréables pour les parents incarcérés afin qu'ils puissent maintenir leurs contacts avec leurs enfants et passer du temps avec eux.

Le souci de répondre aux différents besoins des enfants

Certains participants sont d'avis que les services et les programmes pour la jeunesse devraient tenir compte de l'âge, du sexe, de la culture et d'autres éléments ayant une incidence sur les besoins des enfants. Selon eux, le système scolaire pourrait être l'un des moyens d'offrir des services davantage particularisés.

Priorisation de l'intérêt supérieur de l'enfant

Les participants soulignent la nécessité d'élaborer un système cohérent afin d'évaluer chaque situation selon l'intérêt supérieur de l'enfant et de veiller à ce que les enfants ne soient pas utilisés comme « monnaie d'échange » ou comme levier dans le cadre de la procédure de divorce.

LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Quels facteurs permettent de maintenir de bonnes compétences parentales après la séparation ou le divorce?

Les participants affirment que, pour assurer de bonnes compétences parentales après le divorce, il faut d'abord considérer les besoins des enfants. Ils croient généralement qu'il incombe aux deux parents de veiller à ce que les besoins quotidiens de l'enfant soient comblés dans un environnement sûr, stable et sain. Cette responsabilité parentale inclut la satisfaction des besoins de l'enfant indiqués ci-dessus, par exemple répondre à ses besoins affectifs, financiers, physiques et spirituels, et la reconnaissance du fait que ces besoins évoluent au fur et à mesure que l'enfant grandit.

Certains participants expriment cette idée en utilisant le terme d'« intendance » qui, selon eux, met moins l'accent sur la notion de « propriété » de l'enfant, la remplaçant par d'autres rôles, dont celui d'enseignant. Ces participants estiment que le mot « intendance » met l'accent sur le rôle de chaque parent, qui est de répondre aux besoins de l'enfant tant que celui-ci est à leur charge. Toutefois, les opinions des participants diffèrent parfois pour ce qui est de la personne qui devrait s'acquitter de cette responsabilité et de la manière dont cela devrait être fait.

Un plan d'aménagement des responsabilités parentales

De nombreux participants estiment que les parents devraient établir un plan d'aménagement des responsabilités parentales partagées afin de définir la nature de la relation entre l'enfant et chacun des parents et de veiller à ce que les responsabilités indiquées ci-dessus soient assumées. Certains participants ont réitéré à plusieurs reprises leur appui au concept de partage des responsabilités parentales, soulignant que les parents doivent partager les rôles et les responsabilités comme ils le faisaient avant le divorce ou la séparation. D'autres participants estiment qu'un engagement égal de chaque parent n'est peut-être pas possible dans tous les cas, faisant remarquer que, si les parents ne s'entendent pas et ne parviennent pas à communiquer, ils ne seront probablement pas capables de se mettre d'accord sur un plan d'aménagement des responsabilités. Ils font en outre remarquer qu'il pourrait être difficile d'attribuer convenablement toutes les responsabilités parentales dans le cadre d'un plan d'aménagement des responsabilités partagées et que certaines de ces responsabilités pourraient donc ne pas être assumées.

Selon certains participants, lorsque les parents ne parviennent pas à élaborer un plan de prise en charge des enfants, de meilleurs services de soutien devraient être offerts dans la collectivité. Pour une discussion plus approfondie des suggestions particulières faites par les participants à propos des services, voir ci-dessous.

Responsabilisation

Selon les participants, les parents doivent se rendre compte qu'ils sont responsables d'eux-mêmes autant que des enfants. Les deux parents doivent bien comprendre qui est responsable de quoi au cours de la procédure de séparation ou de divorce. Ainsi, les parents doivent s'assurer que l'enfant ne sera pas obligé de jouer le rôle de l'adulte en charge (que ce soit vis-à-vis du parent ou de la fratrie) ni ne se trouvera mêlé aux conflits pouvant exister.

Certains participants croient que les parents doivent être tenus légalement responsables de leurs actions, bonnes ou mauvaises, dans le cadre de leur rôle parental. D'autres pensent que les enfants devraient, tout au long de la procédure judiciaire, pouvoir compter sur un représentant responsable et digne de confiance (protecteur des enfants).

Les relations parent-parent et parent-enfants

Les participants estiment que l'établissement et le maintien de saines relations parent-parent et parent-enfants est une responsabilité parentale importante. Pour que de telles relations soient encouragées, les participants soulignent qu'il est important pour les parents de :

- veiller à ce que l'enfant ne soit mêlé à aucun de leurs différends;
- communiquer ouvertement et honnêtement avec l'enfant à propos de ce qui se passe au cours de la procédure de divorce;
- écouter l'enfant et prendre en considération ses opinions et ses préoccupations;
- maintenir une relation non violente entre eux et avec leur enfant;
- reconnaître l'importance du rôle parental de l'autre parent et tenir compte de la façon dont l'enfant peut interpréter la situation;
- tenir compte des sentiments de l'autre parent;
- laisser l'autre parent exercer le rôle qu'il avait avant le divorce et veiller à ne pas essayer de le remplacer.

De nombreux participants estiment que le droit de visite est un facteur clé pour le développement d'une relation parent-enfants saine. De nombreux participants font état des implications à long terme que pourrait avoir le refus de laisser le parent qui n'a pas le droit de garde exercer son droit de visite sur la relation entre ce dernier et l'enfant. Certains participants croient qu'il est nécessaire d'élaborer une nouvelle terminologie (en évitant les mots ayant des connotations négatives, « visiteur » par exemple) et de se pencher sur les situations où l'exercice du droit de visite a été refusé.

D'autres participants abordent la question inverse, celle du non-exercice du droit de visite. Ils mettent l'accent sur le fait que cela a également des répercussions négatives sur la relation parent-enfants.

Certains participants reconnaissent le fait que les parents qui ont un droit de visite limité peuvent ne pas assumer l'entièreté de leur rôle et de leurs responsabilités. Ils soulignent que les parents qui ne vivent pas avec leur enfant ont souvent une vision peu claire de leur rôle; il est donc suggéré que davantage de services de soutien soient offerts afin de veiller à ce que les deux parents comprennent bien leurs responsabilités.

L'information et la formation et les services-conseils

Les participants parlent de la nécessité d'éduquer le public à propos du rôle et des responsabilités des parents. En particulier, ils estiment que les gens doivent comprendre que le temps qu'un parent consacre à son enfant correspond à l'exercice d'un privilège et non d'un droit. D'autres participants soulignent que les services-conseils ont un rôle à jouer pour aider les parents à se concentrer sur les besoins de leurs enfants plutôt que sur leurs propres besoins.

Quels services seraient utiles aux parents qui cherchent à s'entendre sur la manière dont ils s'occuperont des enfants après le divorce?

Certains participants, en particulier ceux de l'atelier de London, reconnaissent que les services offerts dans leur région sont de bonne qualité. Ils soulignent toutefois la nécessité d'établir des normes nationales de qualité. D'autres participants estiment qu'il faut améliorer l'accessibilité à ces services ainsi que la visibilité et le financement des services. D'autres encore croient que les services offerts dans leur région sont très limités.

Certains participants déclarent que les parents devraient obligatoirement faire appel à des services de soutien et d'information avant d'entamer une procédure de divorce ou de séparation.

Les améliorations à apporter aux services actuels

Augmenter la sensibilisation du public

De nombreux participants mentionnent la nécessité d'une meilleure sensibilisation et formation du public quant aux services offerts. Les suggestions à cet égard sont les suivantes :

- Élaborer des messages d'intérêt public présentant toutes les options possibles (certains participants soulignent que ces annonces devraient promouvoir la médiation en tant qu'option).
- Utiliser de la publicité et des annonces pour éliminer les stéréotypes, sensibiliser la population et promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Mettre une ligne sans frais à la disposition des parents qui vivent une séparation ou un divorce.
- Éduquer le jeune public sur les responsabilités et les rôles parentaux avant qu'il n'atteigne l'âge adulte.
- Créer des centres de ressources pour les parents afin qu'ils puissent s'éduquer et commencer à s'organiser sans avoir à faire appel à un avocat.
- Fournir une information claire, exhaustive et accessible sur les procédures de divorce et de séparation, le système judiciaire et les services de soutien.

La formation et la réglementation

Certains participants estiment que les services pourraient être améliorés si on formait mieux les fournisseurs de services et les autres intervenants dans le cadre de la procédure de divorce (juges et avocats, par exemple) et si on les encadrait mieux. Par exemple, il est proposé que ces acteurs aient :

- des rôles clairement définis dans le processus;
- un soutien et une formation adéquate aux fins de l'application de toute nouvelle terminologie ou de toute modification de la *Loi sur le divorce*;
- une formation en matière de violence, de droits de la personne et d'identité culturelle;
- une formation en matière de règlement extrajudiciaire des conflits (utilisé dans de nombreuses régions de l'Ontario).

Certains participants insistent sur le fait que cette formation devrait être normalisée pour l'ensemble du Canada.

La coordination et la collaboration

Certains participants estiment aussi que les services peuvent être améliorés par une collaboration plus étroite entre les différents paliers de gouvernement et entre les services publics et les services non gouvernementaux. Ils proposent que les gouvernements fédéral et provinciaux adoptent des politiques intégrées pour s'assurer que le financement est suffisant et que les services sont accessibles. De plus, ils croient que les modifications du système devraient inclure l'adoption de lignes directrices et de normes structurées afin de veiller à ce que l'ensemble des facteurs (économiques, culturels, psychologiques et émotionnels) relatifs à chaque parent soient pris en considération dans le règlement des questions portant sur les droits de garde et de visite.

D'autres participants croient que, dans une perspective de rationalisation, les services existants devraient être évalués et, dans la mesure du possible, combinés.

Les caractéristiques des services

Les participants soulignent également que tous les services, actuels ou nouveaux, devraient avoir les caractéristiques ci-après énumérées.

Problématique hommes-femmes

Tous les participants, hommes et femmes, disent que les services doivent tenir compte de la problématique hommes-femmes, mais il existe de grandes divergences entre ce qu'ils entendent par cette affirmation.

De nombreux groupes d'hommes ont l'impression que les hommes se voient souvent refuser du financement et des services et disent qu'il existe peu de soutien pour les pères au cours de la procédure de divorce. Ils soulignent que peu de refuges et / ou de maisons de transition offrent des services aux hommes. Ces groupes jugent qu'il faut éliminer ces « préjugés sexuels » dans la prestation des services (ainsi que dans les lois, les politiques et les publications). Ils indiquent

également que les services pour les hommes et pour les femmes doivent recevoir un financement égal et que l'accès à des services de soutien financier (comme l'aide juridique) doit être égal pour les deux sexes.

Par opposition, certains groupes de femmes soulignent que ce sont encore le plus souvent les femmes qui s'occupent des enfants et que les généralisations faciles sur le rôle de l'homme et celui de la femme reflètent souvent la réalité.

De nombreux participants croient aussi que le gouvernement doit mettre un terme aux stéréotypes négatifs associés aux chefs de famille monoparentale, hommes ou femmes.

Une attention particulière aux besoins spéciaux et aux différentes cultures

Des services appropriés doivent être offerts pour répondre aux différents besoins des parents. Les participants soulignent la nécessité d'offrir des services qui :

- répondent aux besoins des toxicomanes, des alcooliques et des personnes souffrant de maladies mentales;
- tiennent davantage compte des différences culturelles (y compris des besoins des familles autochtones);
- affirment les compétences parentales des handicapés, des homosexuels et des lesbiennes;
- sont offerts dans les langues qui conviennent aux parents et aux enfants concernés;
- répondent aux besoins des familles biraciales et biculturelles;
- répondent en particulier aux besoins spéciaux des familles vivant des situations de violence.

L'accessibilité dans les régions rurales

Certains participants mentionnent le besoin d'améliorer la disponibilité de services de soutien dans les régions rurales (y compris l'aide juridique) aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

- Ils estiment que les fournisseurs de services et la loi doivent aborder en particulier la question de la confidentialité dans les petites communautés. Un effort spécial doit être fait pour veiller à ce que la vie privée de la famille soit respectée, puisque les situations familiales finissent souvent par être connues dans ces petites communautés.
- Ils soulignent les besoins de services de soutien, d'information et de formation, particulièrement dans les petites communautés du Nord de l'Ontario.
- Ils mettent l'accent sur le manque d'infrastructures appropriées (comme des installations pour les audiences des tribunaux de la famille).

- Ils expriment leurs préoccupations quant à la qualité de l'aide offerte dans les régions rurales (par exemple, certains participants croient que les avocats et les juges sont mal renseignés sur les causes sur lesquelles ils se penchent).

Nouveaux services nécessaires

Certains participants suggèrent de créer de nouveaux services dans leur région : centres de visite supervisée, services répondant aux besoins financiers, solution de rechange par rapport au système judiciaire, services de prévention, modifications des services juridiques existants, nouveaux supports documentaires et nouveaux services communautaires.

Les centres de visite supervisée

Certains participants estiment que le financement des centres de visite supervisée doit être augmenté. D'autres croient qu'on peut améliorer les centres existants en clarifiant et en simplifiant les procédures pour amener et reprendre les enfants afin d'aider les parents à éviter ou à contrôler les risques de violence. On propose aussi que des lieux plus agréables soient créés pour tenir compte des besoins différents d'enfants de différents groupes d'âge.

D'autres participants disent qu'il faut trouver une solution autre que les centres de visites supervisées, lesquels, selon eux, représentent une violation des droits des parents et des enfants. Les parents sont souvent incapables de maintenir une relation « normale » avec leur enfant lorsque les réunions (les visites) sont surveillées ou supervisées.

Les besoins financiers

Certains participants insistent pour dire que le système et les services doivent tenir compte des situations où l'un des parents est incapable de subvenir financièrement aux besoins de l'enfant. D'autres estiment que les parents doivent avoir une responsabilité financière égale vis-à-vis de l'enfant, quelle que soit leur situation personnelle. Pour les questions financières, on suggère la création de nouveaux services, comme :

- une évaluation de la capacité financière de chaque parent avant de procéder à la répartition des responsabilités financières; une telle évaluation devrait inclure une analyse « approfondie et équitable » de la situation de chaque famille;
- des lignes directrices pour garantir un financement et des services de soutien qui aideront les deux parents à soutenir financièrement l'enfant.

Les solutions de rechange par rapport au système judiciaire

Le rôle du système judiciaire dans le cadre de la procédure de divorce soulève certaines inquiétudes. Certains participants souhaiteraient que le droit de la famille encourage davantage les parents à s'entendre sur leurs responsabilités parentales respectives, tout en fournissant des services de soutien et de médiation convenable lorsque cela est nécessaire. Ils estiment qu'il faut développer des solutions de rechange par rapport au système judiciaire.

Certains participants trouvent que la médiation est un service qui permettrait aux familles d'éviter le recours au système judiciaire et le caractère antagoniste de la procédure. Ils croient

que la médiation devrait permettre aux parents d'établir un juste partage des rôles parentaux et d'arriver à une répartition équitable des droits et responsabilités, notamment en ce qui concerne les prises de décisions.

D'autres participants expriment certaines réserves pour ce qu'est de recourir à la médiation comme moyen d'élaborer des ententes d'aménagement des responsabilités parentales. Ils soulignent entre autres les éléments suivants :

- les médiateurs doivent être bien formés pour cerner les cas où des services de médiation sont susceptibles d'être profitables;
- les fournisseurs de services doivent prendre conscience que la médiation obligatoire n'est pas toujours la solution appropriée, particulièrement dans les cas de violence, alors que la sécurité d'une personne peut être compromise;
- la médiation implique que les personnes sont disposées à coopérer de façon sûre et respectueuse en vue de parvenir à un accord de partage des responsabilités parentales.

Les services de prévention

Certains participants disent qu'il faut s'attaquer au taux élevé de divorce en se concentrant davantage sur le maintien des liens du mariage au lieu d'œuvrer dans l'industrie du divorce. Ils réclament notamment les services de prévention suivants :

- des services et des cours obligatoires de préparation au mariage offerts par des institutions religieuses;
- des services pouvant proposer des options et des perspectives émanant de personnes qui n'ont pas d'intérêt (financier) dans l'industrie du divorce;
- des services de consultation pré-maritiaux;
- des séminaires pré-parentaux;
- des plans d'aménagement des responsabilités parentales;
- des programmes d'information et de formation sur les conséquences de la séparation ou du divorce.

Certains participants trouvent que les établissements scolaires s'ingèrent trop dans les situations familiales et que les organismes de services sociaux sapent les possibilités de résolution de problèmes familiaux sans divorce.

Les services juridiques

Certaines personnes croient que le système judiciaire et les services de soutien doivent s'assurer que les deux parents ont accès aux renseignements scolaires et médicaux qui touchent leur enfant. D'autres participants estiment que les lois fédérale et provinciales en matière de droit de la famille doivent être mieux coordonnées. D'autres encore soulignent la nécessité d'améliorer la

communication et l'échange d'information entre les tribunaux pénaux et les tribunaux de la famille.

De nouveaux supports documentaires

Certains participants présents à la séance d'Ottawa proposent qu'on élabore un plan d'aménagement des responsabilités parentales, des lignes directrices et des documents afin de répondre précisément aux besoins des enfants. On ajoute également que, dans ses publications, le gouvernement doit éviter d'encourager le retrait de l'enfant du foyer du parent qui en assume la garde. De même, le gouvernement doit éliminer les préjugés sexuels ainsi que, de manière générale, les sous-entendus d'« activité criminelle » qui abondent dans ses publications. On fait précisément référence à deux documents : *Où est ma place?* (publié par le gouvernement de l'Ontario) et *À qui vont les enfants?* (publié par le Community Legal Education Ontario).

Les services communautaires

Certains participants croient qu'il faut mettre davantage l'accent sur la prestation de services communautaires spécialisés en matière de divorce, de séparation et de compétences parentales ainsi que sur les services-conseils et les services de médiation pour les parents et les enfants. Parmi les suggestions de tels services figurent les suivantes :

- des centres de ressources communautaires pour les parents, pour qu'ils comprennent le processus judiciaire;
- une clinique communautaire multiservices indépendante du système judiciaire et spécialisée dans les problèmes de séparation / divorce et dans le processus de réconciliation parents-enfants;
- un plus grand nombre de services pour les victimes et les témoins de violence afin de veiller à ce qu'ils aient accès à tous services-conseils, services d'orientation et de soutien qui leur seraient nécessaires;
- des bureaux de présentation qui pourraient promouvoir les services existants auprès du public et leur donner une plus grande visibilité.

Certains de ces participants font référence au projet pilote de Durham, axé sur la résolution des conflits familiaux et les services-conseils, comme exemple précis de ce à quoi les services communautaires devraient ressembler.

Nouvelle terminologie : Quel est, selon vous, le message à inclure dans les lois?

De nombreux participants conviennent que les expressions actuelles « droit de garde » et « droit de visite » ne sont pas appropriées, ont des répercussions négatives et sont souvent mal interprétées et que leur définition est trop étroite. Certains croient qu'il faut employer une nouvelle terminologie afin d'éliminer les préjugés présents dans les lois, d'éduquer le public, de changer sa perception des enfants comme un bien qu'on peut posséder ou comme une chose qu'on peut contrôler, de refléter les intérêts et les capacités de chaque parent, de tenir davantage compte des différences culturelles et d'éviter la distinction de sexe.

Deux thèmes se retrouvent tout au long des discussions sur la terminologie. D'abord, on doit mieux reconnaître les enjeux pour les hommes et les enjeux pour les femmes. Deuxièmement, faut-il formuler les lois en fonction de la majorité des cas ou seulement des cas les plus difficiles?

Certains participants trouvent que les changements de terminologie proposés sont trop vagues et peu clairs.

Option 1

Conserver la terminologie de la loi actuelle.

Certains participants continuent d'appuyer les concepts de droits de garde et de visite mais ajoutent qu'il faut les définir plus clairement (avec une définition qui tienne compte de la violence familiale). D'autres ont appuyé la terminologie actuelle au motif qu'elle fournit un cadre simple qui permet le mieux de déterminer les modalités des droits de garde et de visite.

D'autres participants décrivent les termes actuels comme trop « légalistes » et offensants. Ils estiment qu'il faut réexaminer complètement à la fois le système et la terminologie. Les groupes d'hommes mentionnent explicitement la nécessité de permettre aux hommes d'assumer davantage leurs responsabilités parentales, indiquant que les lois actuelles ne permettent pas aux parents de « partager » les responsabilités parentales, ni de partager les avantages financiers (paragraphe 118(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu), et que le régime des avantages fiscaux est empreint de préjugés sexuels (article 122). Ils croient que les lois doivent examiner et définir les droits des parents de sorte que les responsabilités parentales puissent être convenablement réparties et assumées.

Option 2

Préciser le sens de la terminologie législative actuelle : donner une définition large du droit de garde.

Certains participants estiment que les termes existants doivent simplement être clarifiés, et appuient donc l'option 2. Selon eux, de nouveaux termes (options 3 à 5) ne changeraient pas forcément la situation, et le changement de mots pourrait ne pas faciliter la compréhension.

Certains participants suggèrent d'ajouter à la *Loi sur le divorce* un préambule qui établirait un « seuil » clair en matière de violence, de culture et de langue, de sorte qu'on pourrait inclure ces facteurs dans l'élaboration d'une nouvelle terminologie.

D'autres participants proposent d'élargir la définition de « droit de garde » pour y inclure le concept de « responsabilité parentale », qui serait associé à un privilège et non à un droit de propriété.

Option 3

Donner une définition étroite de l'expression « droit de garde » et introduire une expression et un concept nouveaux : la « responsabilité parentale ».

Certains participants croient qu'il faut conserver l'expression « droit de garde » et en améliorer la définition en y intégrant le concept de responsabilité parentale. Ils ajoutent qu'il faudrait

définir clairement l'expression « responsabilité parentale ». Ils mentionnent également qu'il faut modifier les lois afin d'autoriser les parents à élaborer leur propre plan d'aménagement des responsabilités parentales, et que les tribunaux ne devraient intervenir pour établir les droits de garde et de visite que dans les cas où les parents ne peuvent le faire.

Option 4

Remplacer la terminologie législative actuelle : introduire une expression et un concept nouveaux : la « responsabilité parentale ».

Certains participants estiment que le concept de « responsabilité parentale » est plus approprié que le concept de « partage des responsabilités parentales ». Pour certains, en effet, « responsabilité parentale » offre davantage d'options dans les cas de violence. D'autres font des suggestions sur la façon de mettre en œuvre cette « responsabilité parentale » :

- L'accent devrait être mis sur l'utilisation des ressources disponibles afin d'identifier les personnes capables d'éduquer les parents et de leur fournir un lieu sûr pour résoudre leurs propres problèmes au lieu de faire appel aux services judiciaires.
- La responsabilité parentale devrait être définie comme une « responsabilité de présence et de soins ».
- Pour permettre au concept de responsabilité parentale d'être appliqué efficacement, on souligne que les droits des parents doivent être clairement définis.

Option 5

Remplacer la terminologie législative actuelle : introduire une expression et un concept nouveau : le « partage des responsabilités parentales ».

Un certain nombre de participants rejettent l'idée d'adopter l'expression « partage des responsabilités parentales ». Leurs arguments sont les suivants :

- Dans d'autres pays, l'application de ce concept a mené à une aggravation des conflits ou des problèmes dans les situations de violence. Par exemple, en Australie, ce type de modèle ne tient pas suffisamment compte de la violence, en partie parce que les juges ne sont pas correctement formés et informés et optent presque toujours par défaut pour un partage égal des responsabilités parentales.
- Le concept de partage des responsabilités parentales et l'accent mis sur un langage neutre sexuellement mettent les femmes et les enfants en danger. On mentionne par exemple que les femmes et les enfants seraient tenus de prouver qu'ils sont victimes de violence pour éviter le partage des responsabilités parentales.
- Ce concept implique que les responsabilités parentales peuvent être partagées également entre les parents, ce qui n'est pas réaliste dans tous les cas.
- Ce concept crée la dangereuse présomption qu'il y a égalité entre les parents avant et après la séparation.

- Il faut être prudent lorsqu'on présume que les parents sont capables de « régler leurs problèmes », particulièrement dans les cas où il y a de la violence.
- Le partage des responsabilités parentales perturbe souvent les habitudes des enfants (particulièrement les plus jeunes) et ceux-ci pourraient être incapables d'accepter ce partage ou de s'y adapter.

D'autres participants appuient le « partage des responsabilités parentales », car :

- La loi doit être fondée sur la présomption d'égalité.
- Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir des contacts avec ses deux parents.
- L'attribution des responsabilités parentales ne devrait pas être partielle et le partage devrait être automatique; la loi devrait garantir au père les mêmes droits à l'égard des enfants que ceux dont jouit la mère.
- Les parents devraient être autorisés à prendre des arrangements pour répartir les tâches selon leurs capacités respectives, tout en reconnaissant qu'il sera peut-être impossible d'arriver à une répartition égale des responsabilités.
- Le partage des responsabilités parentales diminuerait le recours aux services.

Certains participants estiment que la terminologie législative doit tenir compte de la violence faite aux femmes *et* aux hommes, des différences culturelles ainsi que des capacités ou des restrictions financières, physiques et émotionnelles. Par exemple, lorsqu'un parent souffre d'une maladie mentale (par exemple une dépression), il pourrait être contre-indiqué qu'il ait les mêmes responsabilités parentales que l'autre parent. Chaque situation familiale est différente, et il faut tenir compte d'un grand nombre de variables dans l'élaboration d'un plan d'aménagement des responsabilités parentales. Un des facteurs à considérer est le fait qu'un des parents pourrait avoir à déménager pour des raisons professionnelles ou éducationnelles, ce qui l'empêcherait d'assumer sa part des responsabilités parentales.

D'autres participants proposent les solutions suivantes :

- une nouvelle option de « partage égal des rôles parentaux », impliquant qu'il devrait y avoir un partage égal des droits, des responsabilités et du pouvoir décisionnel entre les deux parents;
- la mise en application des 48 recommandations du Comité spécial mixte sur la garde et les droits de visite des enfants;
- le partage par défaut serait le partage égal, sauf si un des parents est homosexuel, auquel cas ce dernier ne devrait pas obtenir la garde de l'enfant 50 p. 100 du temps, étant donné qu'un enfant a besoin de parents des deux sexes.

LA VIOLENCE FAMILIALE

Le système du droit de la famille réussit-il bien à assurer la sécurité des enfants et des autres dans les situations de violence familiale?

Les participants conviennent que le système actuel ne répond pas bien aux besoins des enfants dans les cas de violence familiale. Le souci premier des participants est d'établir une définition claire de la violence familiale :

- qui reconnaisse que les hommes, les femmes et les enfants peuvent tous en être victimes;
- qui reconnaisse les différentes formes de violence familiale (psychologique, physique, sexuelle, etc.);
- qui reconnaisse les effets à long terme de la violence sur les enfants;
- qui soit la même aux quatre coins du pays.

En ce qui a trait aux modifications qui pourraient être apportés à la loi :

- Certains participants estiment que l'approche actuelle à l'égard de la violence familiale est trop large et manque d'équilibre. Ils soutiennent que le gouvernement fédéral doit établir une distinction claire entre l'abus, le conflit et la violence. Pour certains, la violence constitue une infraction pénale, tandis que l'abus et le conflit ne seraient pas visés par cette définition.
- Un désaccord surgit quant à la fréquence de la violence et aux auteurs de la violence. Certains participants affirment que les actes de violence sont commis de façon égale par les hommes et par les femmes et que cela devrait être reconnu dans la loi. D'autres estiment que la violence n'est pas « sexuellement neutre », que les hommes sont responsables de la plus grande partie des actes de violence et que les lois doivent tenir compte de ce facteur.
- Certains participants croient que le processus actuel d'établissement des droits de garde et de visite peut contribuer à prolonger une situation d'abus et recommandent donc de modifier la loi pour prévenir ce risque. On suggère notamment d'enquêter sur les antécédents de violence familiale, d'adopter une approche par « seuils » relativement à la sûreté des personnes (c.-à.d. que l'existence de violence ou d'abus serait un premier obstacle à la possibilité d'arriver à une entente) et d'inclure une évaluation approfondie de la violence en cause (notamment sa nature, sa fréquence, sa probabilité de réapparition).
- Certains participants estiment que la violence d'un parent à l'endroit de l'autre n'indique pas nécessairement qu'il y a violence ou risque de violence envers l'enfant. D'autres pensent au contraire que la violence entre les parents est un indicateur suffisant pour pouvoir considérer que l'enfant est ou peut être susceptible d'être victime de violence et devrait donc être protégé.

Les participants soulignent que les enfants doivent à tout prix être protégés contre la violence. Ils soulignent les répercussions négatives de la violence sur les enfants, notamment à l'égard de leur capacité de suivre les règles et leur capacité d'apprendre et de développer leurs compétences

sociales. La violence entraîne souvent chez les enfants une perte de leur estime de soi et de leur capacité de faire confiance aux autres.

Pour les enfants, le principal enjeu est leur besoin de se sentir physiquement et émotionnellement protégés. Certains participants estiment que le système judiciaire et les services de soutien peuvent aider les enfants en :

- étant responsable d'assurer un soutien adéquat (émotionnel et financier) à la personne qui s'occupe de l'enfant et à l'enfant lui-même, afin de leur garantir un milieu de vie sûr;
- soulignant le rôle de la collectivité, des établissements scolaires et de la famille élargie afin d'assurer que l'enfant est protégé contre la violence et reçoit du renforcement positif;
- veillant à ce que l'enfant ait la possibilité de se développer sainement;
- étant conscient que, même si un enfant ne montre pas de signes physiques d'abus ou de violence, il peut percevoir et sentir les conflits et les tensions entre ses parents;
- fournissant aux enfants des protecteurs qui les soutiennent et font valoir leur point de vue.

Améliorations des services

Au cours des discussions sur les services, les participants parlent de l'approche générale qui devrait être suivie relativement à la prestation de services et font des suggestions quant aux types de services qui devraient être offerts.

Approche générale

Accorder la priorité aux besoins des enfants. De l'avis général des participants, le système et les services doivent viser en premier lieu l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faut favoriser les services de soutien qui sont à l'écoute des enfants et qui les aident à retrouver un sentiment de confiance à l'égard des autres et à rebâtir leur estime de soi.

Certains participants croient que les fournisseurs de services doivent être très prudents dans leur décision de retirer l'enfant de son foyer car il n'est pas certain qu'il sera mieux avec des étrangers (société d'aide à l'enfance, autorités du bien-être social, etc.). D'autres participants estiment qu'un accès rapide aux services est un facteur clé pour répondre aux besoins des enfants dans les cas de violence familiale.

Problématique hommes-femmes. De nombreux groupes d'hommes expriment leur inquiétude quant au parti pris sexiste entourant la violence familiale. Ces participants estiment qu'on présume trop souvent que les hommes en sont les principaux responsables et qu'il faudrait plutôt reconnaître que les hommes et les femmes peuvent tous deux être violents l'un envers l'autre et envers leurs enfants. De l'avis de ces participants :

- Le gouvernement et le système doivent reconnaître que les hommes sont aussi grandement affectés par la violence.

- Il serait souhaitable d'employer des termes neutres sexuellement, qui n'encouragent pas la perpétuation de stéréotypes négatifs, lorsqu'on parle de violence familiale.
- En matière de violence familiale, l'attention de la société se porte de façon disproportionnée sur un sexe plutôt que sur l'autre et la société appuie le plus souvent le point de vue des femmes.
- Les pères ont besoin d'un plus grand soutien et d'un financement accru et d'un meilleur accès pour ce qui est des services-conseils.

D'autres participants font remarquer que les femmes commettent moins souvent des actes de violence familiale. On suggère d'effectuer une analyse comparative entre les sexes sur la violence familiale dont les résultats devraient influencer les arrangements concernant les droits de garde et de visite ainsi que les services annexes. Par exemple, ils estiment qu'il n'est pas toujours approprié d'accorder un droit de visite égal à chaque parent. D'autres participants suggèrent d'effectuer une analyse comparative entre les sexes relativement aux services de soutien et au système judiciaire afin de s'assurer qu'un soutien adéquat est offert autant aux hommes qu'aux femmes.

Assurer la sécurité des personnes. Les participants estiment que les services existants, tels les services de médiation et les cours de formation sur les responsabilités parentales, ne répondent pas convenablement au besoin de sécurité des victimes de violence après la séparation. Ils formulent plusieurs suggestions sur la manière d'assurer leur sécurité tout au long du processus :

- Certains proposent que des services-conseils et des services de médiation soient offerts aux parents avant que des procédures judiciaires ne soient entamées. D'autres participants considèrent toutefois que la médiation n'est pas un service approprié dans les cas de violence familiale.
- Certains participants estiment qu'un financement devrait exister pour assurer l'accessibilité à des services de solution de rechange au règlement des conflits qui sont sûrs.
- D'autres mettent l'accent sur le besoin d'un plus grand nombre de lieux sécuritaires pour les visites aux enfants et l'échange des enfants. En ce qui concerne ces centres, certains participants soulignent que le personnel des centres de visites supervisées devraient recevoir davantage de formation.
- Certains participants soulignent la nécessité de délivrer des ordonnances de garde d'urgence pendant les évaluations du risque de violence familiale.
- Le système juridique doit fournir un meilleur soutien aux femmes et aux hommes qui se séparent d'un conjoint violent.

Le rôle de la collectivité. Certains participants proposent que la collectivité offre des services de soutien pour les familles en situation de violence. Les participants sont d'accord pour dire que les services doivent être indépendants du système judiciaire. Ils suggèrent de créer des cliniques communautaires et des services de résolution des conflits familiaux fondés sur le modèle du

projet pilote de la région de Durham. Ils ajoutent que les services offerts devraient essentiellement être des services de médiation et des services-conseils et qu'il est donc nécessaire de prévoir un financement accru ainsi que des conseillers et des travailleurs de soutien en conflit familial qui soient bien formés et éduqués.

L'approche « humaniste » ou holistique. Certains participants croient qu'il faudrait adopter une approche « humaniste » (plutôt qu'une approche fondée sur l'égalité homme-femme) aux fins de la prestation de services de soutien et de la création de programmes d'information et de formation visant à s'attaquer aux problèmes de violence.

Le besoin de services particuliers

L'information et la formation. Certains participants indiquent que les prestataires de services de soutien et les juristes devraient recevoir une formation et une éducation approfondies en matière de violence familiale. Ils estiment que cela permettrait aux prestataires de services d'évaluer correctement la situation particulière de chaque famille.

La prévention. Certains participants reconnaissent qu'il faut adopter une démarche préventive et apprendre aux enfants dans les écoles à éviter la violence et à entretenir des relations saines avec leurs pairs et au sein de la société. En ce qui a trait à l'approche préventive, un participant recommande que le gouvernement axe ses efforts sur le comportement des parents et favorise les moyens qui permettent de mieux assumer le mariage et la vie familiale. D'autres participants estiment que les centres de visites supervisées pourraient jouer un rôle préventif s'ils offraient leurs services pendant la période d'évaluation des allégations de violence.

Les centres de visites supervisées et les autres centres. Certains participants croient qu'il faut créer un plus grand nombre de centres de visites supervisées ainsi que d'autres services similaires, par exemple des centres favorisant la reprise de contact entre des parents et des enfants qui ont été séparés pendant une longue période. D'autres participants estiment que les ordonnances relatives aux droits de visites supervisées devraient comporter des dates d'expiration afin que ces ordonnances puissent être réévaluées périodiquement.

Certains participants estiment que le personnel des centres de visites supervisées devrait être mieux formé, mieux encadré et avoir un comportement plus neutre.

Les services d'aide aux victimes de fausses accusations. Un nombre important de participants masculins suggèrent de créer des services pour aider les parents à se remettre des conséquences des fausses allégations portées contre eux (comme le refus d'exercice du droit de visite), quel que soit le temps écoulé après ces fausses accusations. Ils trouvent que les pères sont souvent les « victimes » de fausses accusations et doivent ensuite vivre avec les conséquences de telles accusations malgré leur innocence.

Le profil familial. Certains participants favorisent l'établissement de profils familiaux comme moyen d'évaluer la situation unique de chaque famille. Ils expliquent que, en évaluant la gravité de chaque situation sur la base d'un profil de risque variant de faible à élevé, les fournisseurs de services seraient mieux en mesure de cerner les difficultés auxquelles sont confrontées les familles, en fonction de leur situation passée et de leur situation actuelle. Cette analyse

permettrait aux fournisseurs de services d'avoir une meilleure compréhension de la gravité des problèmes et des besoins de ces familles et de leur fournir l'aide et le soutien nécessaires.

Quels messages ayant trait à la violence familiale voudriez-vous voir refléter dans la terminologie et la loi?

Prioriser l'intérêt supérieur de l'enfant

La plupart des participants estiment que la loi devrait reconnaître les risques et les dommages physiques et psychologiques de l'enfant témoin de violence et aborder cette question. Certains indiquent également qu'il faut offrir des services particuliers visant l'intérêt supérieur de l'enfant dans des situations de violence familiale. En outre, certains participants mentionnent qu'il faudrait effectuer une analyse continue du bien-être de l'enfant et lui assurer un soutien constant tout au long de la procédure de divorce.

D'autres participants soulignent que la loi doit être « rigoureuse » parce qu'elle représente le dernier recours pour les personnes qui essaient d'échapper à des situations de violence.

Prendre en considération la gravité de la violence

Certains participants estiment que la loi doit établir clairement que tout acte de violence est grave, que les juges et le système judiciaire ne peuvent faire des hypothèses mais doivent plutôt tenir compte de tous les aspects de la situation tant que les allégations ne sont pas confirmées ou infirmées.

Certains participants soulignent le besoin d'élaborer des outils pour dépister la violence et évaluer sa nature et sa gravité, procédure qui devrait avoir des répercussions sur le niveau de droit de visite qui sera accordé. Ils croient qu'il faut faire une évaluation plus précise de la situation de chaque famille avant d'accorder ou de retirer un droit de visite auprès d'un enfant.

Les fausses allégations

Les hommes ont soulevé régulièrement la question des fausses allégations de violence qui entraînent l'annulation du droit de visite du parent innocent (le père, le plus souvent). Ils estiment que le système perpétue des préjugés sexistes. D'autres participants soulignent le fait qu'il n'est pas facile de faire de fausses accusations et qu'elles sont plutôt rares du fait que les victimes sont dans l'obligation de fournir des preuves solides et que la vérité est souvent découverte au cours de la procédure d'évaluation. Ces participants considèrent qu'il est important d'examiner le contexte des fausses allégations et de comprendre qu'une « allégation non corroborée » n'est pas nécessairement une fausse allégation.

Certains participants soulignent que, en tenant des statistiques et des registres à jour sur ce sujet, le système du droit de la famille devrait être en mesure de repérer correctement les cas de fausses allégations et de les traiter comme un acte criminel. On fait aussi remarquer que les avocats ont souvent tendance à faire des hypothèses qui mènent à de fausses accusations.

Les questions d'exécution

Certains participants estiment que la police devrait être en mesure de mieux faire respecter les ordonnances des tribunaux et les modalités de visite. Ils ajoutent que la police doit communiquer

avec les services sociaux dans les cas où il y a violence familiale et que les sanctions doivent être plus sévères lorsque les ordonnances de droit de visite ne sont pas respectées. Ils affirment également que les renseignements détenus par les tribunaux pénaux doivent être transmis aux tribunaux de la famille.

D'autres participants soulignent que le système judiciaire doit s'assurer que des mécanismes efficaces d'application de la loi sont en place pour garantir la sécurité de la victime en-dehors des tribunaux.

Autres questions

- Certains participants suggèrent que la loi reconnaisse que la médiation n'est pas une option sécuritaire dans un contexte de violence.
- Certains participants croient que les auteurs de violence devraient être tenus de recevoir des services d'aide avant qu'un droit de visite ne leur soit accordé.
- D'autres participants font remarquer par ailleurs que le système présume trop souvent que ce sont les pères qui commettent des actes de violence.
- On reproche au système législatif actuel de favoriser la violence en laissant les pères qui se sont vu refuser l'exercice de leur droit de visite se débattre avec un sentiment de perte, de frustration et de colère.

Les lois

On a demandé aux participants de donner leur opinion sur les approches proposées que le gouvernement pourrait adopter pour promouvoir la prise de décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant et assurer sa sécurité et celle des autres membres de la famille dans des situations de violence.

Option 1

Ne pas modifier la loi actuelle.

Certains participants estiment qu'il faut modifier l'approche employée par le système judiciaire actuel envers la violence familiale. Un certain nombre d'entre eux croient que la loi devrait prévoir des conséquences en cas de fausses allégations, d'aliénation parentale et de refus non fondé d'exercice d'un droit de visite. D'autres proposent que les tribunaux élaborent un cadre plus détaillé afin de reconnaître et d'analyser tous les facteurs de violence.

D'autres participants, qui n'appuient pratiquement aucune des options proposées, estiment qu'il serait plus avantageux de maintenir la loi dans sa forme actuelle. D'autres encore croient que l'accent devrait être mis sur la nécessité fondamentale d'élaborer une meilleure définition de la violence.

Option 2

Inclure un énoncé général dans la loi reconnaissant que les enfants qui sont victimes ou témoins

de violence entre les parents en sont affectés et que la violence familiale est une grave menace à la sécurité des parents et de l'enfant.

Il y a peu d'appui pour cette option qui, de l'avis général, ne tient pas réellement compte de la gravité de la violence familiale ni de l'effet négatif qu'elle peut avoir sur les parents et les enfants.

Option 3

Faire de la violence familiale un facteur particulier dont on doit tenir compte au moment d'examiner l'intérêt supérieur de l'enfant et de prendre des décisions sur des responsabilités parentales.

Certains participants appuient cette option, qui désigne la violence familiale comme facteur pouvant influencer sur la répartition des responsabilités parentales. Ils affirment qu'il faut reconnaître le cycle de la violence, même si cela ne signifie pas nécessairement que l'agresseur ne doit pas avoir de contact avec son enfant. Les autres points positifs qui ont été soulevés indiquent que cette option :

- offre la possibilité de résoudre l'ensemble des enjeux liés à la violence familiale;
- répondrait au besoin de services spécialisés axés sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Certains participants font des suggestions pour améliorer cette option. Selon eux, il faut non seulement considérer la violence comme un facteur particulier, mais aussi tenir compte de la probabilité de récidive et d'autres pathologies comme les troubles de santé mentale, l'abus d'alcool et d'autres drogues et la violence psychologique, en tant que facteurs contribuant à la violence.

Certains participants soulignent que les contacts parentaux doivent être maintenus, sauf dans les cas exceptionnels, car ils contribuent au bien-être de l'enfant.

Option 4

Établir une présomption réfutable de contacts parentaux et de rôles décisionnels limités pour un parent auteur de violence familiale.

Certains participants appuient cette option parce qu'ils croient que l'auteur de violence doit avoir un rôle limité dans la vie de l'enfant et parce que cette option est empreinte d'une extrême prudence dans son approche au problème de la violence. Les participants soulignent par ailleurs que les parents violents devraient être séparés de l'enfant sans toutefois se voir refuser le droit de visite dans un lieu supervisé.

D'autres participants expriment leur désaccord avec l'idée de contacts restreints entre le parent et l'enfant, parce que cette solution ne leur semble pas assez rigoureuse dans les cas de violence. On reproche à cette option d'être trop vague et de ne pas prévoir de définition claire. Certains indiquent que les parents violents devraient se voir refuser le droit de visite, sous réserve de l'exercice d'un droit de réfutation en temps utile. Ils ajoutent également que l'auteur de violence familiale devrait encourir des sanctions rigoureuses et qu'il ne serait pas dans l'intérêt supérieur

de l'enfant que la garde de ce dernier soit confiée au parent agresseur ou qu'un droit de visite dans un lieu non supervisé soit accordé au parent violent.

D'autres participants expriment leur désaccord avec l'option 4, qu'ils considèrent trop rigide. Selon eux, le système ne peut pas refuser aux parents l'exercice de leur droit de visite et les tribunaux doivent présumer de l'innocence du parent accusé jusqu'à ce que celui-ci soit reconnu coupable. On souligne que ce sont souvent les parents qu'il faut séparer l'un de l'autre, et non l'enfant des parents. Enfin, ils pensent que cette option risque d'encourager les fausses allégations de violence.

Option 5

Restreindre l'incidence de la règle du « maximum de communication » en la déplaçant du paragraphe 16(10) de la *Loi sur le divorce* à l'article traitant de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Certains participants appuient cette option parce qu'ils estiment que les parents violents ne devraient avoir aucun contact avec leurs enfants. D'autres participants appuient cette option si elle est combinée avec l'option 4.

D'autres participants estiment par contre que cette option n'est pas réaliste et ne serait pas reconnue par les tribunaux. Ils soutiennent que la violence familiale doit être l'objet d'une définition cohérente et qu'il faut prévoir un fardeau de la preuve qui soit raisonnable.

LA SITUATION FINANCIÈRE ET LA PENSION ALIMENTAIRE

La question de la pension alimentaire n'a pas fait l'objet de discussions formelles au cours des ateliers, mais plusieurs participants ont émis certains commentaires à ce sujet.

- Il ne faut pas tenir compte de la situation financière des parents dans les décisions touchant les droits de garde et de visite.
- La pension alimentaire pour enfant sert souvent de « soutien à la mère ».
- Il faut prévoir une définition claire de pension alimentaire pour enfant et établir un plafond fondé sur les besoins quotidiens de l'enfant (c.-à-d. l'éducation, la santé, la nourriture, etc.).
- Il faut procéder à des évaluations exhaustives pour déterminer le nombre de personnes ayant besoin de soutien financier.
- Dans les situations où l'un des conjoints a besoin d'un soutien financier, il faudrait étudier chaque cas selon les faits qui lui sont propres.
- Il faut davantage tenir compte des capacités financières de l'« autre » parent (celui qui assume les frais d'entretien).

- Un test d'ADN devrait être effectué à la naissance pour vérifier que l'enfant est bien l'enfant biologique du parent assumant les frais d'entretien.
- La pension alimentaire pour enfant ne doit pas permettre à un parent de s'enrichir et doit être uniquement calculée en fonction des besoins de l'enfant.

Tableau 1 : Organismes représentés à l'atelier d'Ottawa

Ligue pour le bien-être de l'enfance au Canada
Child/Youth Advocate
Société d'aide à l'enfance
ENDES
Entraide Pères-Enfants séparés
Everyman Magazine
Services à la famille-Canada
Father Craft
GRAND Society
Single Father's Network

Tableau 2 : Organismes représentés à l'atelier de Toronto

African – Canadian Legal Clinic
Canadian Children's Rights Council
Canadian Committee for Fairness in Family Law
Catholic Children's Aid Society
Centre for the Study of Civic Renewal
Children's Rights Council
Children's Voice
Community Legal Education Ontario (CLEO)
Divorce and Defense Strategies (D.A.D.S.)
Equal Parenting of Durham
Equal Parents of Canada (EPOC)
Ex-Fathers
Families in Transition, Family Service Organization of Toronto
Family Conflict Resolution Services
Fathers are Capable Too
Fathers for Justice
Fathers with Rights
GRAND Society
Human Equality Action and Resource Team (HEART)

Tableau 2 : Organismes représentés à l'atelier de Toronto (suite)

Justice for Children and Youth
Kids Need Both Parents
Mothers Without Custody
Non-Custodial Parents of Durham Region
Police provinciale de l'Ontario
Parents Without Partners
Parents Without Partners – section de Rosedale
Rainbows Spectrum
Second Spouses of Canada
Toronto Police Services – Community Policing Support Unit
Women of the Métis Nation of Ontario

Tableau 3 : Organismes représentés à l'atelier de Thunder Bay

Société d'aide à l'enfance
Faye Paterson Transition House, Crisis Homes Inc.
First Step Women's Shelter
Geraldton Family Resource Centre
Northwestern Ontario Women's Centre
Thunder Bay Multicultural Association

Tableau 4 : Organismes représentés à l'atelier de London

Balance Beam
Barristers and Solicitors (Avocats et conseillers juridiques)
Centre for Children and Families in the Justice System and London Family Court Clinic
Changing Ways, London
Société d'aide à l'enfance – London et Middlesex
Dalhousie Place
Family Advocacy Network
Médiation familiale Canada (MFC)
Centre de médiation familiale
Services à la famille – London
Ingamo Family Homes Woodstock Inc.
London Battered Women's Advocacy Centre
London City Police Service
London Second Stage Housing Corp. Women's Shelter
Madame Vanier Children's Services
Merrymount Children's Centre
Monseignorini Feeney Centre
North End Children's Centre
Nova Vita Women's Services
Police provinciale de l'Ontario – Région Ouest
Parents Without Partners
People for People
REAL Parents for Justice
St. Thomas – Elgin Second State Housing
Thames Valley District School Board
Women's Emergency Centre Woodstock Inc.
Women's Rural Resource Centre of Strathroy and Area

INTRODUCTION

PRÉSENTATION

La consultation sur le droit de garde, le droit de visite et l'obligation alimentaire pour enfants s'est déroulée au Québec au cours du printemps 2001 sous les auspices du Ministère de la Justice du Québec. Cette consultation a donné lieu à différents événements. Des entrevues de groupe (*focus groups*) furent animées par la firme Léger Marketing à partir d'une documentation préparée par les experts engagés par le ministère de la Justice. Un colloque a ensuite rassemblé de nombreux organismes, associations et institutions œuvrant dans le domaine du contentieux familial. Les grands thèmes de cette consultation étaient :

- la réorganisation des rôles parentaux à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce;
- l'exercice et le respect du droit de visite et de sortie;
- les pensions alimentaires pour enfants.

Le colloque *Les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants, L'intérêt de l'enfant d'abord* s'est tenu à l'Hôtel Québec de Sainte-Foy, à Québec, le 8 juin 2001 et a duré toute la journée sous forme d'ateliers (3) et de sessions plénières (2) (voir l'horaire de la journée en annexe 1). Les participants avaient reçu au préalable la documentation préparée par le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille, de même que le *Guide de discussion pour le Québec*, préparé par les experts engagés par le Ministère de la Justice (voir annexe 2).

M^e Dominique Goubau a agi comme coordonateur du colloque et comme animateur de l'atelier A portant sur la réorganisation des rôles parentaux à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce.

M^e Sylvie Matteau a agi comme animatrice de l'atelier B dont le thème était l'exercice et le respect du droit de visite et de sortie.

M^e Jean-Marie Fortin a agi comme animateur de l'atelier C sur la question des pensions alimentaires pour enfants.

Le colloque a commencé par l'allocution d'ouverture de D. Goubau. Ce fut l'occasion de situer les travaux de cette journée de consultation publique du Québec dans la perspective de la consultation fédérale-provinciale-territoriale menée à travers le Canada.

Après les travaux de la journée, les animateurs ont fait, en session plénière, le compte-rendu des délibérations pour chacun des thèmes abordés dans les ateliers.

Le présent rapport essaie, dans la mesure du possible, de respecter la présentation du canevas proposé par la firme IER Planning, Research and Management, engagée par le

ministère de la Justice du Canada. Cependant, toutes les questions que l'on retrouve dans ce canevas, n'ont pas nécessairement été abordées au cours des travaux, alors que des questions qui ne s'y trouvent pas ont pu néanmoins être discutées. Par ailleurs, les animateurs des ateliers ont utilisé comme document de travail le *Guide de discussion pour le Québec* (avril 2001) qui adapte le *Document de consultation* du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille, afin de mieux refléter les réalités sociale et juridique québécoises. Cela explique donc que le présent rapport ne respecte pas nécessairement à la lettre le canevas proposé par la firme IER. Il convient cependant de souligner que l'essentiel des questions abordées dans le canevas de la firme IER se retrouve également dans le *Guide de discussion du Québec* et que, par conséquent, les travaux en ateliers ont permis de répondre aux plus importantes préoccupations que reflète le canevas de la firme IER.

Les participants ont été invités à faire parvenir un mémoire ou des commentaires écrits aux organisateurs du colloque, ce que plusieurs ont fait. La date limite avait été fixée au 15 juin 2001. Le présent rapport constitue le compte-rendu des discussions qui se sont déroulées pendant le colloque du 8 juin auquel il ajoute certaines informations contenues dans les commentaires écrits. Ce rapport fait également des liens entre les principaux résultats du colloque et ceux des entrevues de groupe (*focus groups*). Sa présentation suit le découpage des thèmes du colloque.

M^e Dominique Goubau
Coordonnateur du colloque

ATELIER A : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Animateur d'atelier M^e Dominique Goubau

Secrétaire d'atelier M^e Hélène Fortin

PARTICIPANTS

Association des avocats et avocates en droit familial du Québec (M^e Suzanne Moisan)
Association Lien Pères-Enfants de Québec (M. Richard Pomerleau)
Association masculine irénique et coalition des associations pour la condition paternelle (M. Bernard Courcy)
Barreau du Québec (M^e Michel Tétraut)
Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (Mme Louissette Dumas)
Commission des services juridique (M^e Michel Tessier)
Confédération des organismes familiaux du Québec (Mme Paule Clotteau)
Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (Mme Claudette Mainguy et Mme Jacinthe Lavoie)
Fédération des unions de familles (Mme Marie Rhéaume)
Femmes autochtones du Québec (Mme Fernande Bacon)
Groupe d'entraide aux pères et de soutien à l'enfant (M. André Campeau)
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (M. Gérald Schoel)
Ordre des psychologues du Québec (Mme Francine Cyr)
Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (Mme Pierrette Brisson)
Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (Mme Louise Riendeau)

OBSERVATEURS

Conseil de la famille et de l'enfance (M. Jean-Pierre Lamoureux)
Conseil du statut de la femme (Mme Lucie Desrochers)
Consultant I.E.R. pour le ministère de la Justice du Canada (M. Raymond Vles)
Ministère de l'Enfance et de la Famille (M. François Beaudoin)
Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (M^e Josée Tremblay)
Ministère de la Justice du Canada (Mme Rose Gabrielle Birba)
Ministère de la Justice du Québec (M^e Denise Gervais)

PREMIER ET DEUXIÈME THÈMES : LA SITUATION ACTUELLE ET L'EXAMEN DES SERVICES

Ce thème est présenté de façon un peu différente de celle du canevas de la firme IER afin de tenir compte, d'une part, des problématiques qui sont spécifiques au Québec et, d'autre part, du fait que l'atelier réunissait essentiellement des intervenants spécialisés ainsi que des représentants d'organismes et d'associations impliqués sur le terrain. Il était donc inutile de vérifier, par exemple, le degré de connaissance qu'avaient les participants de l'existence des services. Nous reprenons ici les questions telles que formulées dans le *Guide de discussion du Québec*.

Pour chaque question, le rapport expose succinctement les principales réponses et prises de position des participants. Il fait également état des consensus qui ont pu se dégager à l'occasion des débats.

Question 1.1 Les personnes qui se séparent ou qui divorcent sont-elles suffisamment informées des conséquences que cela entraîne sur l'exercice de l'autorité parentale?

Question 1.2 Le cas échéant, comment pourrait-on assurer une meilleure information à ce sujet?

De l'avis unanime des participants, les personnes qui se séparent ou qui divorcent, sont mal informées des conséquences que cela entraîne sur l'organisation concrète des rôles parentaux, de même que des effets juridiques exacts des ordonnances de garde. Les gens ne comprennent pas la portée précise de l'attribution de la garde à un parent. Souvent, les parents vivent avec la conviction qu'une ordonnance de garde exclusive dépouille le parent non gardien de son rôle auprès de l'enfant. **Tous les participants ont identifié ce constat comme un grave problème qu'il convient de régler de toute urgence**, en tenant compte du fait qu'il est difficile de rejoindre les gens de façon efficace.

Il est intéressant de noter que ce constat est partagé par les parents rencontrés dans le cadre des entrevues de groupe (*focus groups*) organisées par l'entremise de la firme Léger Marketing. En effet, il est apparu de ces entrevues que la plupart des parents associent à la notion de garde exclusive l'idée d'exclusion du parent non gardien en ce qui a trait à la participation à l'éducation de l'enfant.

Dans ses commentaires écrits, l'Ordre des psychologues du Québec explique à ce sujet que le « jargon » juridique concernant cette question crée beaucoup de confusion dans l'esprit des personnes concernées.

Un participant a souligné, à cet égard, que les liens entre la législation fédérale et la législation provinciale sont complexes et qu'il faudrait un fil conducteur entre les deux, de même qu'un meilleur arrimage entre la situation des parents mariés et celle de ceux qui ne le sont pas.

Tous les participants s'accordent pour dire que des efforts importants doivent être déployés afin de mieux **informer** les justiciables et de les **former** à l'exercice de leur rôle parental (groupes parentaux, séminaires sur la coparentalité, etc.); ces efforts d'information et de formation doivent

aussi viser les intervenants professionnels (travailleurs sociaux, psychologues, médiateurs, avocats, juges, etc.).

Un participant insiste sur l'écart qui peut exister entre le savoir populaire et le savoir des experts. Il suggère qu'une réflexion soit menée sur ce qu'il qualifie de « subjectivité du savoir des experts (psys, sociologues, anthropologues, juristes) ». La subjectivité des différents intervenants constituerait, dès lors, un important biais dans la résolution des conflits et dans la réorganisation des rôles parentaux.

Tous les participants appuient la proposition d'introduire dans la loi une obligation pour les avocats d'informer leurs clients sur la réorganisation des rôles parentaux et sur les services d'information et de formation existants dans le domaine.

Il y a également unanimité des participants quant à l'imposition de séances d'information/formation concernant la réorganisation des rôles parentaux, les effets de la séparation sur les enfants et, de façon générale, les dimensions psychologiques et juridiques de la séparation ou du divorce. Cette information obligatoire devrait être donnée, avant les procédures, sous forme de séminaire de coparentalité car, selon tous les participants, les gens sont souvent désinformés ou mal informés par des amis, des parents ou des personnes de leur entourage. Il est d'autant plus important de bien organiser la diffusion de l'information (qui doit dépasser la seule information légale), que l'on constate que bien souvent les personnes, qui sont en situation de stress ou de détresse psychologique, oublient rapidement les renseignements reçus. Une seule participante est hostile au caractère obligatoire des séances d'information/formation, en raison du fait que les femmes victimes de violence conjugale risquent, à cette occasion, de prendre des décisions contraires à leur intérêt et à celui de leurs enfants.

Pour sa part, la Chambre des notaires souligne dans ses commentaires écrits que « la médiation est indéniablement le meilleur service actuellement en place qui répond adéquatement à ce besoin d'information » et que tous les couples en instance de rupture devraient être orientés vers ce service.

Plusieurs participants soulignent l'importance d'utiliser des outils de vulgarisation et de rejoindre les gens dans leur milieu de vie (CLSC, etc.). Un participant estime qu'il faudrait mettre de l'avant le rôle d'éducation auprès de la population que doit en principe assumer l'Aide juridique du Québec.

Parmi les outils évoqués, on trouve :

- des dépliants disponibles à des endroits stratégiques (CLSC, commerces, etc.)
- des documents vidéo, incluant le témoignage d'enfants
- émissions de télévisions
- flashes télévisés ou radiophoniques (du même type que ceux de la Société de l'assurance-automobile du Québec que l'on voit actuellement sur les écrans)

- séminaires d'information à des groupes restreints
- un « assemblage » des différents moyens d'information
- aménagement de salles de visionnement dans les palais de justice

Dans son mémoire, le Barreau du Québec propose, parmi d'autres solutions, le remplacement de l'actuelle séance d'information sur la médiation par une séance ou un séminaire sur la coparentalité.

Question 1.3 Les parents qui se séparent ou qui divorcent, devraient-ils être incités à prévoir, dans leur entente, les modalités précises de l'exercice de l'autorité parentale, ou même y être obligés?

Un consensus existe auprès de participant sur le principe qu'il faut prévoir les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Le degré de précision dépend du niveau de conflit. Plus les relations sont conflictuelles, plus les ententes ou les ordonnances devraient être précises (à plus forte raison en présence d'une situation de violence conjugale ou familiale). Tout le monde est d'accord pour dire que lorsque les parents sont obligés de détailler et de décrire les modalités de leur organisation, cela les oblige en même temps à y réfléchir et à prévoir les éventuelles difficultés.

Dans ses commentaires écrits, l'Ordre des psychologues du Québec suggère que les parents pourraient même être tenus de présenter un plan de partage des responsabilités parentales qui définirait clairement les modalités de ce partage pour tous les aspects de la vie de leurs enfants. Il devrait cependant y avoir des exceptions pour les cas de violence conjugale ou les situations très conflictuelles pour lesquelles d'autres mécanismes devraient être envisagés.

Certains participants ont rappelé qu'il faut éviter de « geler » la situation et les modalités telles qu'elles sont à un moment précis; il convient, dès lors, de prévoir dans les ententes et les ordonnances les mécanismes de révision de l'organisation parentale.

Plusieurs participants sont d'avis que plus les modalités sont claires et précises, plus les ententes et les ordonnances ont de chance d'être respectées.

Le fait de prévoir dans les ententes les modalités de révision de l'organisation parentale et de prévoir les moments dans la vie de l'enfant qui devraient normalement donner lieu à une réévaluation de la situation, est présenté par les participants comme un facteur important de diminution des conflits.

De plus, l'obligation de prévoir les modalités d'organisation post-séparation, est perçue comme une réponse à la question 1.1 concernant le fait que les personnes séparées ou divorcées sont actuellement mal informées des conséquences réelles de la rupture sur les rôles de chacun.

Dans son mémoire, le Barreau du Québec est cependant d'avis que ce qui peut être décrit comme un « plan parental » (*parenting plan*) ne devrait pas devenir obligatoire car dans certains cas les

parties ne peuvent s'entendre sur l'une ou l'autre question qu'il convient dès lors de ne pas mettre en débat afin de ne pas envenimer la situation.

Il est très intéressant de noter que les entrevues de groupe (*Focus groups* menés par la firme Léger Marketing) qui ont réuni des jeunes ayant vécu la séparation, ont fait ressortir clairement que les jeunes attachent eux-mêmes beaucoup d'importance à cette question. Le rapport final présenté par Léger Marketing retient cela comme un des faits saillants des entrevues auprès des jeunes : « **Une entente de garde clairement définie en terme d'hébergement et d'horaire de visite chez les deux parents a un effet sécurisant pour l'enfant et est considérée comme un avantage certain par la majorité des participants quant à l'entente de garde** ». Ces entrevues ont même permis de constater que le caractère flou des ententes peut contribuer à la détérioration des relations et à la diminution des contacts entre le parent non gardien (généralement le père) et l'enfant.

Question 1.4 Quels services pourraient être offerts pour favoriser ce type d'ententes entre les parents?

Il a été avancé qu'il serait opportun d'**élargir les services de médiation** qui existent déjà et de faire comprendre aux parents séparés ou divorcés qu'ils peuvent revenir en médiation afin de régler les problèmes de coparentalité; que l'utilité de la médiation ne s'arrête pas à l'organisation initiale de la vie après la rupture.

Le représentant d'une association de pères insiste sur les difficultés rencontrées actuellement par de nombreux hommes qui cherchent de l'aide ou de l'information auprès d'institutions comme, par exemple, les CLSC; ce représentant critique l'insuffisance des mécanismes d'aide spécifiques aux problèmes rencontrés par les pères divorcés ou séparés ainsi que l'insuffisance des ressources financières des associations leur venant en aide.

L'Ordre des psychologues, tout en suggérant d'améliorer la diffusion de l'information, rappelle que les « bénéficiaires » de cette information sont généralement dans une période de grande émotivité dont il faut tenir compte. L'Ordre propose que l'on rende disponible un modèle d'entente type (dépliants, publications) comme en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Il suggère également l'instauration de différentes mesures préventives (la diffusion plus large d'informations et la production de documents expliquant les enjeux de la séparation; diffusion d'un document vidéo dans lequel la parole est donnée aux enfants; favoriser la médiation volontaire). Pour les cas où les parents ne proposent pas de plan, le tribunal devrait déterminer le cadre général de partage des responsabilités et renvoyer les parties en médiation pour en régler les modalités concrètes. Pour les dossiers où les parties ne peuvent en arriver à une entente en raison de l'importance de leur conflit, l'Ordre des psychologues plaide en faveur de l'instauration de services axés sur l'approche thérapeutique (séminaires de parentalité; séminaires spécialisés pour les situations de violence ou de très haut niveau de conflit; groupes de soutien ou d'accompagnement thérapeutique pour les enfants et/ou les parents; médiation thérapeutique pour les cas extrêmes; désignation d'experts pour évaluer les capacités parentales).

Les services suggérés par les participants :

- séminaires de parentalité
- groupes de soutien thérapeutique
- médiation thérapeutique
- interventions d'information dans le cadre des programmes de soutien aux entreprises (comme cela se fait déjà à certains endroits)
- interventions d'information dans les écoles (sur les rôles parentaux, notamment), pour les filles comme pour les garçons
- cours de parentalité disponibles

Les participants ont beaucoup insisté sur l'importance d'assurer la qualité des intervenants qui ont à donner de l'information ou à organiser des formations, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas actuellement.

Les participants, en évoquant les contraintes budgétaires et donc la difficulté qu'il peut y avoir à implanter les services nécessaires, ont souligné qu'il convient, dans cet exercice, de s'interroger sur les priorités budgétaires, étant entendu que tout ce qui est dépensé en prévention, permettra d'épargner des fonds publics en bout de ligne (« **prévention plutôt que postvention** »).

Le représentant d'une association de pères soulève la question du lien entre la parentalité et le monde du travail, regrettant qu'il soit souvent difficile pour un homme de faire valoir, à son travail, les contraintes reliées à son rôle de père.

Une intervenante a insisté sur l'importance d'élever le savoir psychologique au-dessus de l'opposition homme-femme.

Question 1.5 Dans les cas où les parents n'arrivent pas à un accord, le tribunal devrait-il prévoir de telles modalités précises dans le jugement ou devrait-il plutôt s'en remettre au principe général et non détaillé de « l'exercice conjoint de l'autorité parentale », comme c'est le cas actuellement en droit civil québécois?

Un consensus se dégage très spontanément sur le fait qu'il est effectivement très important de préciser les modalités car sinon, les parents risquent de ne pas comprendre les effets juridiques réels de l'ordonnance. Dans son mémoire, le Barreau du Québec souligne, par contre, que si les parties « ne s'entendent pas sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale et du partage des responsabilités parentales, seul un énoncé de principe général devrait être intégré au jugement, à moins que les parties ne demandent au tribunal de régler une situation bien précise ».

TROISIÈME THÈME : LA NOUVELLE TERMINOLOGIE

Question 2.1 D'après vous, l'emploi des termes « garde » et « droit de visite » est-il problématique ou irritant?

Question 2.2 Ces termes devraient-ils être conservés ou devrait-on les remplacer?

En ce qui concerne la question de la terminologie, une majorité se dégage non seulement sur le constat du caractère irritant et problématique des termes utilisés actuellement (« droit de garde », « droit de visite », « droit de sortie », « droit d'accès ») mais également sur l'urgence de les remplacer. La plupart des participants pensent que le changement de la terminologie peut entraîner un changement dans les mentalités et dans les façons de faire. Les termes, insiste-t-on, peuvent être des outils efficaces pour amener les gens à réfléchir aux solutions. Ces participants sont d'opinion que la terminologie actuelle ne reflète pas l'idée de coparentalité.

Deux participantes ne pensent pas que la terminologie actuelle soit problématique ou qu'un changement de termes puisse améliorer les choses; c'est plutôt le contenu des termes qui devrait être mieux expliqué.

Le Barreau du Québec est d'avis que l'expression « droit de visite » devrait être remplacée par celle de « droit d'accès »

Voici quelques critiques formulées à l'égard de la terminologie actuelle par la majorité des participants :

- ce sont des termes utilisés en milieu carcéral et qui n'ont rien à voir avec la famille
- donner la garde à quelqu'un l'enlève à l'autre
- mauvais démarrage pour l'avenir
- elle donne l'impression qu'il y a un gagnant et un perdant — ce sont les enfants qui sont les perdants

Un consensus s'est fait sur la nécessité de bannir des jugements et ordonnances en matières familiales l'expression « le tribunal condamne à... ».

Les entrevues de groupe (*focus groups*) organisées par l'entremise de la firme Léger Marketing permettent de constater que **les parents sont très généralement hostiles à la terminologie actuelle et qu'ils favorisent les expressions qui font ressortir l'importance pour les enfants de bénéficier des deux modèles parentaux, maternel et paternel.** La majorité des parents ayant participé à ces entrevues privilégient l'expression « responsabilité parentale » et « partage de la responsabilité parentale ».

Question 2.3 Le cas échéant, devrait-on utiliser d'autres expressions, par exemple, « partage des responsabilités parentales », « résidence habituelle », « organisation de l'hébergement », etc.?

En ce qui concerne le choix d'une nouvelle terminologie, plusieurs participants ont rappelé l'importance de s'appuyer sur des bases sociologiques car les termes utilisés doivent avoir un ancrage significatif dans la population; il faut se méfier des modes passagères et des termes venus d'ailleurs.

Tous sont cependant d'accord pour dire qu'il faut respecter l'uniformité de la terminologie afin de ne pas créer de confusion plus grave encore dans l'esprit de la population en ce qui concerne les conséquences de la rupture, des ententes de séparation et des ordonnances de garde. Uniformité ne signifie cependant pas unicité, en ce sens que l'uniformité de la terminologie ne devrait pas impliquer que le législateur impose un modèle unique d'organisation parentale après la rupture du couple. De plus, la nouvelle terminologie doit pouvoir rejoindre toutes les tranches d'âge.

L'abolition des termes « garde », « visite », etc., obligera les tribunaux à mieux préciser les détails des modalités de la nouvelle organisation des rôles parentaux.

Les participants ont fait un certain nombre de suggestions qui, selon eux, reflètent mieux la réalité vécue par les gens. Cependant, aucun consensus ne s'est fait sur l'une ou l'autre de ces expressions

- modalités de partage de responsabilités parentales
- temps de vie avec son enfant
- partage du temps de vie avec son enfant
- responsabilité parentale
- partage des tâches et du temps
- les parents partageront leurs responsabilités parentales de la façon suivante :...

Dans ses commentaires écrits, la Chambre des notaires précise qu'en raison de la consonance conflictuelle des termes « droit de garde » et « droit de visite et de sortie », les médiateurs ont opté, depuis un certain temps déjà, pour l'expression « partage des responsabilités parentales », ce partage incluant notamment la « résidence habituelle de l'enfant ».

Sous-question (non prévue au questionnaire)

Préférez-vous l'expression *autorité parentale* ou *responsabilité parentale*?

Tous les participants (sauf un) estiment que l'expression « autorité parentale » est dépassée, qu'elle réfère à un rapport de forces et qu'elle donne l'impression qu'un des parents (généralement le père) perd quelque chose. Il convient donc, selon eux, de la

changer et de la remplacer par l'expression « responsabilité parentale » qui renvoie mieux à l'idée de partage. Une participante déclare de plus que l'expression « autorité parentale » a comme effet de créer un détachement chez les pères.

Un seul participant pense, au contraire, que les deux expressions doivent coexister car elles reflètent deux dimensions bien différentes du rôle des parents : ceux-ci doivent et peuvent exercer une autorité sur leurs enfants car ils sont responsables de leur éducation.

Les parents ayant participé aux entrevues de groupe (*Focus groups*) ont généralement exprimé l'avis que *autorité parentale* faisait « vieux jeu » alors que *responsabilité parentale* leur semble une expression plus « moderne ».

QUATRIÈME THÈME : L'EXAMEN DE LA LÉGISLATION

Les cinq options ont été soumises à l'appréciation des participants.

Un consensus se dégage immédiatement pour rejeter les options 1 et 2.

Les trois groupes de pères optent pour l'option 5, c'est-à-dire la présomption de garde partagée. Ils estiment que le rejet actuel des pères devrait amener à introduire cette mesure de « discrimination positive » à leur égard.

Tous les autres participants s'expriment en faveur soit de l'option 3, soit de l'option 4, soit d'une option qui se situerait entre les deux, en ce sens que plusieurs participants sont favorables à la solution qui maintient le pouvoir décisionnel des deux parents tout en soulignant l'importance de détailler dans l'ordonnance les modalités de l'exercice de ce rôle parental, quelle que soit la décision en regard de la présence physique de l'enfant.

Au-delà des différences fondamentales d'opinion entre les groupes de pères et les autres intervenants, il est cependant possible de conclure que tous les participants, par leur rejet des options 1 et 2, sont en faveur d'une solution qui concrétise l'implication des deux parents. **Tous les participants s'accordent pour dire que le principe de coparentalité doit être le fondement de la solution retenue. Les divergences apparaissent donc plutôt sur la question du degré d'implication.**

Les intervenants qui favorisent l'option 3 soulignent que cette option privilégie la notion d'intérêt de l'enfant et permet, mieux que les autres options, d'adapter la solution au cas par cas. Ils font remarquer que cette option laisse la voie libre au tribunal pour définir les modalités particulières des rôles parentaux lorsque cela est nécessaire. Ainsi, le Barreau du Québec souligne dans son mémoire que l'option 3, qui reflète la situation du droit québécois (mis à part le fait que l'expression *autorité parentale* y est remplacée par celle de *responsabilité parentale*) est la plus fonctionnelle. Ceux qui préfèrent l'option 4, insistent plutôt sur l'importance de prévoir dans tous les cas les modalités précises de l'exercice de la responsabilité parentale, voyant dans cette mesure un encouragement pour les parties à réfléchir aux implications concrètes de la réorganisation parentale. C'est, par exemple, le cas de la Chambre des notaires qui, dans ses commentaires écrits, soumet que l'option 4 permet mieux que les autres de tenir

compte du fait que dans la plupart des cas le partage des responsabilités parentales ne se fait pas de façon strictement égale.

On peut noter que lors des entrevues de groupe (*focus groups*) organisées par l'entremise de la firme Léger Marketing, **la majorité des parents se sont prononcés en faveur d'une solution qui privilégie le partage à peu près égal du temps de présence de l'enfant entre les parents à moins qu'il soit démontré que cette solution n'est pas adéquate compte tenu de l'intérêt de l'enfant et des conditions matérielles dans lesquelles se trouvent les parties. Ils ont cependant souligné que cette avenue n'est envisageable que dans les cas où les parents font preuve d'une grande capacité de communication entre eux.**

Quant aux entrevues menées auprès des jeunes, il en ressort de façon évidente que si les jeunes pensent que les décisions quotidiennes doivent être prises par le parent gardien (dans leur cas, il s'agissait presque toujours de la mère), lorsqu'il s'agit des décisions importantes (choix de l'école, santé, etc.) il devrait toujours y avoir concertation entre les parents et à tout le moins entérinement par le parent non gardien.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Question 4.1 La notion d'intérêt de l'enfant devrait-elle être mieux précisée dans les lois? Si oui, pour quelles raisons?

Question 4.2 Le cas échéant, quels aspects de cet intérêt devraient être énumérés dans une définition légale?

Le représentant du Barreau du Québec avance que la notion peut être mieux définie mais qu'il convient absolument de lui garder son contenu général afin de permettre au tribunal de l'adapter aux situations particulières; selon lui, une définition trop détaillée empêcherait l'application nuancée de la notion d'intérêt de l'enfant, de même que l'évolution du concept.

La plupart des participants partagent cette opinion et présentent des suggestions pour une meilleure définition. Ainsi, certains participants sont d'avis que la définition pourrait inclure une référence aux rôles parentaux assumés avant la rupture, prévoir l'importance du maintien des liens avec la fratrie, les grands-parents.

Dans ses commentaires écrits, l'Ordre des psychologues du Québec, souligne que la définition de la notion d'intérêt de l'enfant devrait s'appuyer sur des principes importants quant à la façon de traiter la situation d'un enfant (maintenir une image positive de l'autre parent; attitude de respect lors des contacts; éviter qu'un seul parent devienne significatif pour l'enfant; ne pas prendre l'enfant à témoin des conflits entre parents; partager équitablement le temps de présence de l'enfant).

Deux intervenants suggèrent qu'il est très difficile d'arriver à un consensus sur le contenu précis de la notion d'intérêt de l'enfant mais qu'une définition pourrait à tout le moins prévoir qu'il est dans l'intérêt de l'enfant à ce que les questions qui le concernent soient prises dans un climat de collaboration, de respect, de dialogue, plutôt que de conflit :

« Il faut un climat de respect mutuel et de non-dénigrement, car ce qui endommage les enfants, ce sont les conflits et ça, c'est clair. Il faut donc travailler sur le climat d'échange ».

Cette suggestion rejoint certainement les préoccupations des jeunes tel qu'ils l'ont exprimé à l'occasion des entrevues de groupe (Focus groups). Le rapport final de la firme Léger Marketing souligne comme point saillant des entrevues le constat suivant : « **Mettre de côté les différends personnels et placer l'intérêt de l'enfant en premier lieu ressort spontanément chez l'ensemble des participants comme la plus importante suggestion de solution afin d'améliorer l'entente de garde** ».

Question 4.3 Les principes du « maximum de contact » et du « parent amical » doivent-ils rester inchangés dans la loi?

Question 4.4 Les principes du « maximum de contact » et du « parent amical » devraient-ils n'être que des facteurs parmi d'autres, permettant ainsi aux tribunaux d'équilibrer ces principes avec d'autres critères importants liés à l'intérêt supérieur de l'enfant?

Un consensus est atteint sur l'idée de maintenir les principes dans la loi, tout en remplaçant l'expression « le plus de contact » ou « le maximum de contact » par celle de « maximisation des liens significatifs ».

Cependant, certains participants estiment que ces principes devraient être des éléments parmi d'autres car cela permettrait de mieux tenir compte des situations très conflictuelles ou des situations de violence conjugale. D'autres participants croient, au contraire, qu'il doit effectivement exister une présomption en faveur du maintien du contact puisque les études démontrent que les enfants bénéficient généralement de cela.

LA VIOLENCE CONJUGALE ET FAMILIALE

Question 4.5 En ce qui concerne la « violence conjugale et/ou familiale » comme critère à prendre en considération dans la détermination du droit de garde et du droit de visite, la loi devrait-elle :

- demeurer inchangée?
- inclure un énoncé général reconnaissant que les enfants qui sont témoins de violence entre les parents en sont affectés et que la violence familiale est une grave menace à la sécurité des parents et de l'enfant?
- préciser expressément que le juge peut tenir compte de la violence conjugale ou familiale en rendant ses décisions?
- exiger que le juge tienne compte de la violence conjugale ou familiale en rendant ses décisions?
- obliger le juge à limiter et/ou contrôler les contacts des enfants avec le parent violent et à restreindre le rôle parental de ce parent?

- éliminer l'idée que « le tribunal doit prendre en compte la volonté de chaque parent de faciliter la communication avec l'autre parent »?

Premier thème : la situation actuelle

La représentante du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale explique que selon son organisme la loi doit être changée et qu'il doit y avoir un énoncé précis rappelant que les enfants subissent des conséquences des situations de violence et que le juge doit en tenir compte. Elle ne va cependant pas jusqu'à dire qu'une situation de violence doit automatiquement signifier qu'il n'y aura plus de contacts. Le juge doit exercer sa discrétion mais il devrait aussi avoir l'obligation de vérifier s'il est en présence d'une situation de violence conjugale. Cette participante estime que l'introduction d'une présomption réfutable est une idée intéressante. Cette participante insiste sur l'importance de bien distinguer la violence familiale de la violence conjugale et de ne pas limiter la notion à la violence physique, encore moins aux seuls cas où il y a eu condamnation pénale. Elle regrette, à ce propos, qu'il arrive fréquemment que le tribunal civil ne tienne pas compte d'une situation de violence conjugale alors qu'il y a pourtant eu condamnation criminelle. De plus, elle insiste, d'une part, sur le fait que la violence peut être économique, verbale, psychologique, physique, etc. et, d'autre part, sur la nécessité d'introduire des mesures et des lieux pour faire de la supervision afin que le droit d'accès puisse se dérouler de façon sécuritaire pour les enfants et pour les conjoints. Les représentantes de l'Ordre des psychologues du Québec et de la Fédération des unions de familles partagent sur ces questions l'avis du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale.

Tous les autres participants sont plutôt d'avis que c'est l'ensemble de la situation, comprenant l'historique des relations conjugales et familiales, qui devrait être pris en considération. Ils craignent que l'introduction dans la loi de la situation particulière de la violence familiale et/ou conjugale occulte d'autres problématiques (comme par exemple celle de l'aliénation parentale ou des fausses allégations d'abus physique et/ou sexuel) et donne l'impression que celle de la violence conjugale est plus importante que toute autre. Plusieurs participants estiment que la loi, telle qu'elle est actuellement, permet de répondre adéquatement aux situations de violence mais que les intervenants (dont les juges) doivent être mieux sensibilisés et formés à cette réalité. Dans son mémoire, le Barreau du Québec explique que l'article 16(9) de la *Loi sur le divorce* (qui prévoit que le tribunal peut tenir compte de la conduite fautive d'une partie lorsque cette conduite a une incidence sur l'aptitude de ce parent à jouer son rôle de parent) constitue un outil légal suffisant permettant aux tribunaux de répondre aux situations de violence conjugale.

Les représentants des groupes de pères insistent, pour leur part, sur l'obstacle presque insurmontable que représente la tentative de définir correctement la notion de violence dans un texte de loi. Ils insistent également sur l'importance de considérer la violence faite aux hommes.

Deuxième thème : les services

La représentante de l'Ordre des psychologues est d'avis que parmi les mesures à envisager, on peut songer aux séminaires spécialisés sur la violence conjugale, sur les enfants témoins de violence conjugale, aux services de soutien et d'accompagnement pour les enfants victimes ou témoins de ces situations. Parler fait du bien aux enfants et permet généralement de diminuer le traumatisme qu'ils vivent.

Le représentant d'un groupe de pères regrette, pour sa part, que les services soient déséquilibrés, en ce sens qu'il est beaucoup plus difficile pour un père que pour une mère d'obtenir une aide efficace.

Tous les participants s'accordent pour dénoncer l'absence criante de budgets et de financement de la part des gouvernements. Cette contrainte affecte les services actuels et constitue une sérieuse hypothèque sur tout projet à venir qu'il faudra pourtant mettre en place si l'on veut répondre à cet important problème.

Une participante souligne l'importance de créer des milieux de protection pour les enfants par des services de type « Maisons de la famille » car souvent le temps est important et les enfants peuvent être privés d'un des parents pour la simple raison qu'il n'y a pas de services disponibles. Une participante croit qu'il faut penser à des voies accélérées et sécuritaires dans les cas de violence et de conflits, ce qui implique notamment des procédures judiciaires plus rapides (« fast-trac »).

LES RELATIONS TRÈS CONFLICTUELLES

Question 4.6 Pour ce qui est des situations où les relations sont très conflictuelles, la loi devrait-elle :

- demeurer inchangée?
- préciser expressément que le juge peut tenir compte du fait que les relations sont très conflictuelles?
- exiger que le juge tienne compte du fait que les relations sont très conflictuelles?
- obliger le juge à limiter ou à contrôler les contacts des enfants avec le parent non gardien et à restreindre le rôle parental de ce parent lorsque les relations entre les parents sont très conflictuelles?

D'emblée est apparue la difficulté à tracer la ligne entre une situation de relations très conflictuelle et celle de violence conjugale comprise dans le sens large. Une participante suggère qu'il s'agit de dossiers où le conflit est entre les deux parents qui ont dépassé les limites entre eux et ont oublié l'intérêt de l'enfant. Elle propose que dans ces cas le juge devrait ordonner une médiation thérapeutique obligatoire aux parents. Un autre participant suggère l'imposition par le juge de séminaires de coparentalité. D'une manière ou d'une autre, **tous les participants s'entendent pour dire que ces situations doivent trouver une réponse dans des outils non judiciaires.**

Les participants pensent que la majorité des situations de divorce ou de séparation sont imprégnées de conflits, petits ou grands. Il est très difficile pour la loi de faire une distinction entre grand ou petit conflit et une définition légale risque d'engendrer de plus grands conflits car il faudra interpréter ce que cela veut dire. Par conséquent, il ne faut pas en faire une case particulière. Il faut cependant éveiller ceux qui travaillent à l'importance d'un

conflit qui dure. En d'autres mots, **les participants insistent encore sur l'importance de l'information et de la formation, bref de l'importance de mettre en place les services.**

LA PARTICIPATION DE L'ENFANT

Question 5.1 Pensez-vous que le système judiciaire en droit de la famille permet actuellement de tenir suffisamment compte de l'opinion des enfants dans les décisions pertinentes à la réorganisation familiale après une séparation ou un divorce?

Question 5.2 Avez-vous des suggestions au sujet d'éventuelles mesures ou services visant à garantir la prise en considération de la perspective des enfants dans les décisions sur le droit de garde ou le droit de visite, que ce soit en regard des démarches de médiation, de négociation entre les parents ou au cours du processus judiciaire?

Question 5.3 Dans quelles circonstances devrait-on fournir aux enfants les services d'un conseiller juridique ou d'un autre représentant?

Question 5.4 Estimez-vous que les enfants doivent pouvoir être représentés par un avocat dans les procédures concernant leur garde et, le cas échéant, à quelles conditions? Quel rôle devrait alors jouer l'avocat de l'enfant?

Une participante souligne que la loi actuelle est bien formulée mais que l'application qui en est faite est différente d'un juge à l'autre. Par exemple, certains juges vont refuser d'entendre les enfants alors que d'autres vont les entendre systématiquement. L'application non uniforme de la loi cause donc un problème. De plus, on sait que l'opinion de l'enfant est un des éléments dont le juge tient compte. Mais cela dépend des situations, en fonction notamment de l'âge de l'enfant.

Une autre participante pense que l'application uniforme des principes est illusoire car les situations sont tellement différentes. De plus, s'il est vrai qu'en général les enfants veulent pouvoir s'exprimer, il ne faudrait pas leur imposer le poids d'être obligé de le faire. Par contre, il est important que lorsque l'enfant est entendu, cela se fasse de façon à le protéger. Dans ses commentaires écrits, la Chambre des notaires souligne également que s'il convient de tenir compte de l'opinion de l'enfant, son avis ne devrait cependant pas constituer le fondement des décisions prises à son égard.

Une participante souligne que les outils existent dans la loi pour entendre efficacement les enfants mais que là encore il conviendrait d'adopter un processus accéléré car l'attente est très dommageable pour l'enfant qui apprend qu'il devra s'exprimer devant le tribunal dans plusieurs semaines ou plusieurs mois.

Dans son mémoire, le Barreau du Québec soutient qu'il y a lieu « d'accentuer la représentation de l'enfant » et que si l'enfant est interrogé par le juge hors de la présence des parties, ce témoignage devrait toujours faire l'objet d'un enregistrement.

Plusieurs participants estiment que le bon forum pour entendre l'enfant est plutôt la médiation où l'enfant peut s'exprimer aussi bien devant un médiateur que devant ses parents. Dans ses commentaires écrits, la Chambre des notaires propose que l'enfant puisse être entendu par le

médiateur sans la présence des parents. La Chambre des notaires estime qu'une telle mesure, qui devrait être facultative et gratuite, répondrait aux désirs de nombreux parents.

Un participant déplore le manque d'approche critique de la part des intervenants juridiques, avocats et juges, lorsqu'il s'agit de l'opinion de l'enfant.

Une participante fait état d'une recherche auprès d'intervenants juridiques dans le district judiciaire de Montréal qui révèle que souvent les enfants ne sont pas rencontrés : les plus jeunes, parce qu'ils sont trop jeunes et les plus vieux, parce que les intervenants ne savent pas comment faire et quoi leur dire. **L'absence de formation des intervenants est soulevée, une fois de plus.** Un participant ajoute qu'une telle critique peut également être adressée à de nombreux intervenants en service social. Dans ses commentaires écrits, l'Ordre des psychologues du Québec insiste particulièrement sur **l'importance d'informer et de former les différents intervenants sur la manière de donner la parole à l'enfant.**

Il ressort clairement des entrevues de groupe menées auprès de jeunes (*Focus groups* menés par la firme Léger Marketing) que ces derniers estiment qu'ils devraient être plus consultés par les parents lors de la rupture ainsi qu'après et cela ressort comme une condition d'amélioration du sort des enfants lors de la réorganisation de la vie familiale après la séparation ou le divorce. Les jeunes estiment qu'ils devraient être mieux *informés* des relations difficiles que vivent leurs parents mais ne pas être *impliqués* dans leurs conflits. Par contre, les jeunes sont très réticents à l'idée de *choisir* eux-mêmes le parent gardien car ils craignent l'impact que cela peut avoir sur leurs relations avec le parent non gardien. Il est intéressant de noter à cet égard que les jeunes qui étaient adolescents (14-15 ans) au moment de la rupture des parents, pensent aujourd'hui que l'enfant ne devrait pas pouvoir choisir le parent gardien avant l'âge de 15 ans, voire même 18 ans. Par contre, les participants aux entrevues qui étaient plus jeunes lors de la rupture des parents (10-11 ans) sont plus ouverts à l'idée que l'enfant puisse participer activement au choix du parent gardien à un plus jeune âge. **La majorité des jeunes s'est prononcée en faveur de la possibilité pour l'enfant d'exprimer son point de vue à une tierce personne neutre** (par exemple un médiateur), en insistant toutefois sur le fait que ce tiers ne devrait pas provenir du monde juridique (juge, avocat) mais plutôt du monde des relations humaines (psychologue, travailleur social, psycho-éducateur du milieu scolaire).

ATELIER B : L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE

Animatrice d'atelier : M^e Sylvie Matteau

Secrétaire d'atelier Mme Lucie Ouellet

PARTICIPANTS

Association des avocats et avocates en droit familial du Québec (M^e Christiane Lalonde)

Association Lien Pères Enfants de Québec (M. Rock Turcotte)

Association masculine irénique et coalition des associations pour la condition paternelle (M. Claude Lachaine)

Barreau du Québec (M^e Roger Garneau)

Chambre des notaires du Québec (M^e Doris Laverdière)

Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (Mme Lorraine Filion)

Commission des services juridiques (M^e Alain Poirier)

Confédération des organismes familiaux du Québec (M. Marc Bachand)

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (Mme Danielle Wolfe)

Fédération des femmes du Québec (Mme Thérèse Hurteau Farinas)

Fédération des unions de familles (Mme Louisane Côté)

Femmes autochtones du Québec (Mme Danielle Lamirande)

Groupe d'entraide aux pères et de soutien à l'enfant (M. Pierre Coulombe)

Ordre des psychologues du Québec (M. Gérald Côté)

Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (Mme Claudette Guilmaine)

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (Mme Louise Lareau)

OBSERVATEURS

Conseil de la famille et de l'enfance (Mme Hélène Lessard)

Ministère de la Famille et de l'Enfance (Mme Johanne Gasse)

Ministère de la Solidarité sociale (Mme Anne O'Sullivan)

Ministère de la Justice du Canada (M^e Johanne Imbeau)

Ministère de la Justice du Québec (M^e Lisa Labossière)

INTRODUCTION

Des problèmes surgissent quand les parents ne se conforment pas aux conditions de leur entente écrite ou de l'ordonnance du tribunal et qu'ils refusent les visites ou omettent d'exercer leur droit de visite. Les participants à l'atelier ont traité de ces deux aspects du problème. On a reconnu que cela peut se produire pour différentes raisons, notamment une mauvaise compréhension de ce que l'entente ou l'ordonnance exige des parents, mais trop souvent de la mauvaise volonté des parties qui ne font pas de distinction entre leur relation de parents et leur relation de conjoints ou ex-conjoints.

Les problèmes concernant les visites peuvent aller d'incidents relativement mineurs, quand les visites sont refusées pour une occasion particulière parce que les enfants sont malades, jusqu'aux graves querelles associées aux parents très conflictuels, voir même des allégations graves de comportement dangereux envers les enfants ou des comportements allant jusqu'à l'aliénation parentale.

D'autre part, le fait que le lien parent-enfant soit perturbé à cause de l'omission d'un parent d'exercer son droit de visite constitue aussi un problème important pour l'enfant et pour le parent qui est seul à assumer la charge entière de l'enfant.

Les participants ont tenté, au début des travaux, d'établir la gravité et l'étendue du problème. Quel pourcentage des dossiers rencontre ces difficultés. Ces statistiques ne seraient pas disponibles présentement. D'emblée, les participants ont donc déploré le manque de statistique permettant de déterminer l'ampleur du problème. Le groupe a reconnu qu'il serait utile d'avoir accès à ce genre de données.

Toutefois, il a également été reconnu que peu importe le nombre de ces cas et la fréquence de ces problèmes, cela demeure une épreuve difficile et toute entière pour les parents qui ont à vivre de telles circonstances. Pour les groupes de pères représentés 100% de ceux qui ont recours à leurs services ont fait des compromis sérieux ou ont des difficultés importantes d'exercice. Selon eux, personne n'est content. Les groupes qui offrent leurs services aux femmes constatent aussi l'impact important que ces difficultés ont sur les mères et les enfants. Chez les autochtones, la représentante a informé le groupe qu'il n'y a virtuellement aucun respect des ententes ou décisions judiciaires et que la communauté n'a aucun moyen de faire respecter ces jugements.

Les participants ont convenu que c'est la société de demain qui est affectée, les enfants. Les travaux ont donc débuté sur cette note.

Les participants ont souligné un autre élément important de la problématique dès le début des discussions. Il s'agit de la terminologie à laquelle les parents sont confrontés et qui constitue un élément provocateur de relations acerbes entre les parents. Le groupe n'a toutefois pas procédé à une discussion des fondements de cette question, étant confiant que les participants de l'atelier voisin (l'atelier A) s'attaqueraient sérieusement à cet élément.

<p>Question 6.1 D'après vous, le système judiciaire en droit de la famille, encourage-t-il suffisamment le respect des obligations s'appliquant au droit de visite?</p>

LA SITUATION ACTUELLE

À l'unanimité, les participants ont répondu non à cette question

Pour certains, il y a trop d'ententes dites « de corridor », conclues à la dernière minute, à la porte de la salle d'audience du Palais de justice. Ces ententes sont inadéquates, obtenues de force ou du moins sous la pression de ce que le juge pourra décider dans quelques minutes, parfois sous la menace de témoignages embarrassants.

Pour d'autres, c'est le cadre de référence qui est le problème. On parle ici encore de la terminologie et des présomptions à la base de notre système et de la loi. Selon eux, il y aurait lieu de voir le tout à partir du droit des enfants à avoir accès également à leurs deux parents. D'autres ont ajouté que les droits et obligations des parents pourraient aussi être vus dans le sens de leurs devoirs envers les enfants.

Le système souffre de lacunes importantes en ce qu'il n'y a aucune coordination des divers services et intervenants. Plus personne ne peut voir les solutions. Tout le monde est débordé, les délais sont énormes. De plus, les parents ne connaissent pas le système et les services disponibles. Ils se sentent démunis, isolés, frustrés; ce qui envenime le conflit entre eux.

Pire encore, on a souligné le taux apparemment très élevé de suicides chez les pères québécois suite à la séparation et au divorce. Des statistiques devraient bientôt être publiées. Dans la même veine, le taux d'abandon des pères est preuve que le système ne favorise pas le respect des droits de visite et sortie.

Plusieurs ont mentionné la tendance croissante de certains parents à demeurer à l'extérieur du système pour éviter que celui-ci ne vienne briser l'entente qu'ils ont entre eux ou ne vienne empirer les choses.

On a également souligné que le système faisait aussi défaut aux grands-parents qui sont aussi importants et significatifs pour les enfants.

On déplore de plus que les juges ne font pas usage et ne donnent pas force à l'article de la *Loi sur le Divorce* selon lequel le parent gardien doit favoriser le droit d'accès de l'autre parent à son enfant comme condition d'attribution de la garde. On déplore également le fait qu'il y ait trop de fausses allégations et que les juges ne donnent pas suite à l'outrage au tribunal.

Quant au procureur à l'enfant, bien que certains aient eu des expériences positives avec l'intervention de ce dernier, plusieurs le perçoivent comme un deuxième procureur à la mère. Il y a alors déséquilibre des forces entre les parents. Le procureur peut-il entrer directement en contact avec les parents? De quelle manière? Comment doit-il déterminer le meilleur intérêt de son client et prendre les instructions de celui-ci, plus spécialement quand l'enfant est en bas âge?

Enfin, on souligne que pour faire valoir ses droits d'accès dans le système judiciaire, il y a un coût monétaire exorbitant, sans compter le coût émotionnel.

Le Barreau du Québec maintient qu'il faut humaniser le droit de la famille et rappelle les travaux qui ont été faits en ce sens et la publication de son rapport en juillet 1997, intitulé « *Possible et actuelle, une plus grande humanisation du droit de la famille* ».

Les participants suggèrent donc :

- Une modification de la terminologie qui permettrait un meilleur engagement des parents et fournirait une optique différente en termes de droits des enfants et de devoir des parents en regard de leurs enfants. D'une part, l'enfant aurait droit de voir son père autant que sa mère. D'autre part, le parent gardien aurait le devoir de favoriser l'accès, le parent non gardien aurait le devoir de l'exercer car, il y a un enfant qui attend ...
- Qu'il serait opportun de reconnaître socialement des principes de base tel le droit à la différence. C'est-à-dire le fait qu'il soit normal que le père agisse de façon différente de la mère; que le père qui n'était pas beaucoup présent lors de la vie en commun, peut devenir un père qui offre une présence plus importante après la séparation et qu'il est normal pour la mère d'en douter.
- Qu'il y aurait lieu de miser sur l'éducation. Sur une éducation qui valorise et amène le père à s'occuper de ses enfants dès la naissance; qui valorise et distingue nos différents rôles dans la vie, soit ceux de parent, d'homme et de femme contribuant à la société et à notre famille; qui distingue et reconnaît que lors de la séparation ce sont les conjoints qui ont des choses à régler et que les parents doivent trouver nécessairement un terrain d'entente pour protéger les enfants de l'effet du conflit. C'est encore une fois la perspective du devoir des parents envers leurs enfants et aux droits de ces derniers à une enfance heureuse et libre de conflits entre leurs parents.
- Que tous les intervenants ont à jouer ce rôle éducatif, les avocats, les juges, les responsables des services judiciaires et parajudiciaires.
- Que la pratique des procureurs à l'enfant doit être mieux encadrée et que ceux-ci soient mieux outillés. Des règles précises de conduite et d'éthiques devraient être adoptées afin de les assister dans leur rôle et leur neutralité envers les parents.
- Enfin, pour certains, la médiation est un devoir en regard des enfants. Elle devrait être obligatoire.

À l'unanimité, tous sont d'accord pour que le système soit modifié de manière à ce qu'il intègre et permette les éléments suivants :

- **Changer la terminologie** et l'optique de la loi en termes de droits des enfants et de devoir des parents en regard de leurs enfants.
- **Prévoir que le juge qui entend une cause au sujet de droits d'accès demeure saisi du dossier** du début à la fin de la cause.

- **Mieux encadrer les ressources** : il doit y avoir plus de concertation entre les intervenants psychosociaux et le système judiciaire. Les participants recherchent une véritable intégration du système social et du système judiciaire.
- **Permettre l'identification des cas difficiles** : il faut agir en amont et effectuer un suivi afin que chaque cas puisse obtenir ponctuellement les services et l'assistance dont les parents et les enfants ont véritablement besoin.
- **Permettre l'accompagnement, dès le début, dans ces mêmes cas difficiles** : le système devrait assurer aux parents et aux enfants des services spécialisés et sur mesure. Les services doivent s'adapter aux besoins de chacune des familles.
- **Prévoir un accès direct au juge** saisi du dossier lors d'un non-respect du droit de visite, sur simple avis à la partie adverse. Le juge, lui-même, pourrait ainsi exercer un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les mesures de suivi et l'attitude des parents.
- **Encadrer et définir le rôle du procureur à l'enfant.**

Question 6.2 Doit-on stimuler les parents à résoudre leurs différends, au sujet de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et de sortie, par l'intermédiaire de professionnels impartiaux et expérimentés que sont les médiateurs. Si oui, comment?

LA SITUATION ACTUELLE

Pour responsabiliser les parents à résoudre leurs différends il serait utile de leur faire prendre conscience des conséquences néfastes que des relations conflictuelles et le non-respect des ententes ou ordonnances ont sur les enfants.

Tous sont donc d'accord pour convenir que le vœux de responsabiliser les parents à leurs devoirs envers leurs enfants est louable, mais l'exercice devra débiter avec les intervenants eux-mêmes, psychologues, avocats, travailleurs sociaux, qui selon plusieurs participants ne donnent pas l'information appropriée aux parents ou même, agissent de façon à créer ou entretenir des conflits entre parents.

La médiation est sous-utilisée, tant la médiation volontaire que la médiation qui peut être ordonnée par le tribunal en vertu de l'article 815.2.1 du *Code de procédure civile*. Plusieurs cas qui seraient appropriés pour ce processus ne s'y rendent pas, car les parties n'ont pas l'information ou sont mal conseillées à ce sujet.

Certains perçoivent la médiation comme intégrée au système judiciaire. Ceci aurait pour conséquence de donner une fausse image et de nuire à son implantation.

Il y aurait une fenêtre critique où il faut agir et les parties doivent être informées en temps pour faire les bons choix.

On suggère donc

- **Que le juge devrait s’assurer que les parents ont visionné une vidéo sur la séparation et la médiation avant de débiter l’audition.**
- **Que les parents aient facilement accès à l’information** sur le processus judiciaire, la médiation et les autres types d’interventions neutres possibles.
- Certains vont jusqu’à insister pour **que la médiation soit obligatoire.**
- Que la **médiation préalable** soit utilisée sur une plus grande échelle.
- Que la **gratuité** en soit élargie pour la rendre accessible aux cas de non-respect du droit d’accès.

Par ailleurs, il ressort des entrevues de groupe (*Focus groups*) menées par la firme Léger Marketing que les parents rencontrés énumèrent parmi les solutions au problème du respect du droit de visite, la sensibilisation des parents à leur rôle et leurs responsabilités mais également la consultation des enfants.

Question 6.3 Connaissez-vous l’existence des services hors du système judiciaire favorisant le respect des obligations relatives aux droits de garde et de visite?

SITUATION ACTUELLE

Les participants connaissent, bien sûr, les services offerts dans leur région et dans leur domaine. Ce qui fait l’unanimité, cependant, c’est que les services sont peu nombreux, ne sont pas connus par la population et souvent méconnus par les autres intervenants. De plus, ils sont souvent trop cher et manquent de financement.

Également on note que les services sont souvent orientés vers une clientèle particulière, homme ou femme. Quelques services sont victimes de préjugés.

En conclusion, les participants retiennent les éléments suivants :

- Il est important et essentiel, dans certaines circonstances, de **disposer de lieux neutres** pour permettre de superviser les droits de visite. Aussi, non seulement y a-t-il lieu de créer de nouvelles ressources, mais également de consolider le réseau actuel.
- Certains proposent même que ces centres soient accrédités par une instance formelle. Comme ils s’adressent aux membres d’une famille qui vivent des situations extrêmes et souvent complexes, les enfants et les adultes qui s’y présentent devraient pouvoir être assurés d’y trouver des accompagnateurs qualifiés dotés d’une formation spécialisée.
- Quoiqu’on ne croit pas que les groupes de soutien devraient être pris en charge par les ministères, car ils redoutent de perdre leur neutralité, il y aurait lieu de **prévoir un financement plus adéquat.**

- On propose également le recours à une nouvelle ressource neutre du type « **gestionnaire de cas** » capable de suivre l'évolution de la situation et d'établir un lien entre la famille et le système judiciaire.
- **Les médiateurs devraient se joindre aux maisons de visites supervisées** afin d'accomplir l'intégration des services et le suivi utile pour résoudre le conflit et s'assurer que ce service de visite demeure temporaire.
- On doit **mettre l'accent sur les services aux enfants**. Il doit y avoir un processus particulier pour l'enfant afin de le protéger et de faire avancer les choses.
- Le stress du divorce fait parfois déraiser un parent; il faut alors **intervenir rapidement et de façon professionnelle**. Il faut fournir un soutien thérapeutique, des services psychologiques et psychiatriques.

Question 6.4 Auriez-vous des suggestions sur la meilleure façon d'informer la population sur ces services?

Tel qu'il en a été discuté précédemment, il ressort clairement que les intervenants sont eux-mêmes mal informés des services disponibles et de la nature de ces divers services.

Il apparaît donc important aux participants qu'il est essentiel de débiter toute **campagne d'information** avec ce réseau. Ce n'est qu'à partir de ce moment que tous les membres du réseau seront en mesure de fournir une information juste et adéquate aux parents qui en ont le plus besoin.

Certains ont aussi suggéré de procéder à des événements « portes ouvertes » pour faire connaître leurs services à la population mais aussi aux autres intervenants incluant les autres services, les juges et les avocats. Tout professionnel devrait s'informer et visiter les services de sa région.

À la fin de la discussion, un consensus est toutefois apparu à l'effet que l'information seule ne suffira pas à changer les attitudes et optiques, et qu'il faut aller jusqu'à éduquer les nouveaux parents sur la responsabilité partagée face aux enfants.

Les émissions télévisées régulières d'information devraient être encouragées à produire des documentaires sur ces sujets. Des campagnes de publicité gouvernementales devraient également être préparées et diffusées régulièrement. Des dépliants devraient être disponibles dans tout le réseau des C.L.S.C. et les palais de justice ainsi que sur Internet.

Question 6.5 Avez-vous des propositions concrètes à faire sur la mise en place de quelques mécanismes visant à garantir l'exercice du droit de visite et de sortie?

Certains sont d'opinion que lorsqu'un parent contrevient au droit de l'autre, il doit y avoir des **sanctions**. Par exemple, un paiement monétaire pour avoir contrevenu à l'ordonnance ou l'entente ou une compensation pour frais encourus.

Toutefois, en termes de moyens coercitifs, qui sont loin d'ailleurs de faire unanimité, tous les participants ont une **grande réserve face à la procédure d'outrage au tribunal** qui est jugée inadéquate et même très nocive dans le cas par exemple où un parent pourrait se servir de cette condamnation contre l'autre conjoint pour nuire à l'image qu'ont les enfants de ce parent.

Pour le parent non gardien qui a de la difficulté à exercer ses droits, c'est un crime de voir le parent gardien abuser de ses droits dans le but d'empêcher l'exercice des droits de l'autre parent. Jamais les enfants ne devraient être pris en otage, sciemment ou inconsciemment. Il pourrait y avoir un mécanisme qui s'assure que celui-ci recevra un avertissement puis après des sanctions.

On a aussi proposé un comité de suivi non judiciairisé composé de professionnels qui proposerait au tribunal des sanctions ou remèdes, telle la perte de la garde exclusive, en cas de défaut de la part du parent gardien d'assurer l'accès paisible au parent non gardien. Les participants insistent qu'il faut des mesures appropriées dans les cas appropriés.

D'autres participants qui sont fermement opposés aux moyens coercitifs, voyant plutôt que le problème se situe au niveau de l'éducation, proposent d'éduquer jeunes et parents en ce qui à trait à la responsabilité parentale, de les éduquer à la communication et à la médiation ou résolution de leurs conflits.

Ainsi en résumé, les participants proposent :

- **Un tribunal à la famille** constitué de juges intéressés par ce domaine humain du droit et formés aux éléments adjacents au droit de la famille, bien informés de tous les services qui sont disponibles et de leur nature.*
- **Que du moins, le juge demeure saisi du dossier** jusqu'à la fin et assure le suivi des difficultés que rencontrent les parties dans la mise en application de son jugement ou de leur entente. Qu'il ait les connaissances et l'information nécessaires pour référer les parties et ordonner, le cas échéant, le recours à d'autres services disponibles dans le réseau.*
- Que les parents aient **accès à un juge à faible coût pour faire réviser le dossier.**
- Qu'il doit y avoir **gradation dans l'intervention en cas de défaut.** Il faut d'abord chercher à comprendre les raisons du défaut et identifier le problème pour être en mesure de répondre à chaque situation de façon appropriée.*
- **Que la requête pour outrage au tribunal soit remplacée par une requête qui enjoindrait la partie défaillante à venir donner les raisons pour lesquelles elle ne se conforme pas à l'entente ou à l'ordonnance.**
- **Que les cas difficiles soient rapidement identifiés** par le tribunal et **que des suivis soient mis en place** et effectués par des équipes neutres et spécialisées.*
- **Que la médiation préalable soit utilisée sur une plus grande échelle, et que la gratuité en soit élargie** pour la rendre accessible aux cas de non-respect du droit d'accès.*

- **Que la médiation soit utilisée avec différents modèles de conciliation** permettant son recours dans les cas plus difficiles, par exemple où les parents ne peuvent immédiatement être mis en présence, où les enfants ou d'autres membres de la famille peuvent être impliqués, etc.
- **Que la médiation soit aussi utilisée à des fins dites thérapeutiques ou transformatives** dans le but d'améliorer la communication entre les parties.
- Qu'il faudrait s'assurer que plus les conflits parentaux sont grands, plus **les plans d'exercice des droits d'accès et visite** définis dans les jugements et les ententes soient détaillés.
- **Que les services soient bien adaptés aux besoins de chaque famille** plutôt que de mettre en place des modèles obligatoires tout fait, qui ne peuvent répondre qu'à une majorité de gens, mais rarement à ceux qui en ont vraiment besoin.*
- **Que l'abus de procédures** ait des conséquences concrètes.
- Qu'il y a lieu de **faire plus de place aux enfants** en leur assurant des services pour les accompagner dans ces difficultés et les inclure dans les services de médiation et groupes d'échange.
- Qu'il y aurait aussi avantage à mettre en place des **services préventifs**, tel des séminaires d'information aux parents pour qu'ils puissent prendre conscience de l'impact qu'a leur conflit, plus particulièrement leurs difficultés avec le respect du droit de visite et d'accès, sur les enfants.*
- Qu'**un meilleur financement** des services d'aide parentale et des maisons d'aide aux familles soit mis en place dans le but de favoriser des rencontres d'échanges entre parents « délinquants » et entre enfants, ainsi que pour la mise sur pied de séminaires sur la coparentalité et la production de vidéos sur le sujet.

* NOTE : À l'unanimité les participants se sont dits en faveur de ces recommandations concrètes. Quant aux autres, il s'agit de recommandations proposées par quelques participants, sans opposition exprimée.

Question 6.6 Croyez-vous que des séminaires sur la parentalité après la rupture sont utiles? Certains aspects de ces programmes devraient-ils être obligatoires?

Suivant toutes les discussions décrites ci-haut, **tous les participants se sont dits favorables à ce genre de séminaire**. Un contenu minimum devrait être rendu obligatoire. Pour certains, il s'agit d'un pré-requis obligatoire à toute procédure.

Plusieurs étaient familiers avec le programme du Service de médiation et d'expertise de la Cour Supérieure à Montréal et se sont donc prononcés en faveur de ce type d'intervention.

Pour certains ce programme pourrait inclure une information sur les modes de résolution des conflits, dont la médiation et ainsi remplacer la présente séance de groupe sur la médiation offerte dans le cadre de la loi sur la médiation préalable.

CONCLUSION DE L'ATELIER B

En conclusion, les participants sont tous d'avis qu'**il est urgent de changer de cap**. La situation est critique. La société et le système judiciaire doivent changer leur optique sur l'attribution et l'exercice des droits d'accès.

On demande les **ressources** nécessaires pour intégrer le système judiciaire et les services sociaux; pour reconnaître l'aspect humain du phénomène de la séparation à l'intérieur d'un système judiciaire qui a été prévu pour régler des conflits de droits; pour mettre sur pied un programme d'éducation qui saura véhiculer les valeurs du partage des responsabilités et devoirs des deux parents et droits des enfants; et pour informer la population des services qui peuvent lui être offerts lorsque les parents se trouvent dans des situations difficiles.

On demande de **faire reconnaître les besoins** des familles qui éclatent pour leurs **fournir l'accompagnement et l'assistance** dont parents et enfants ont besoin.

On recommande **un réseau d'aide concerté** qui permet la mise en place de programmes de prévention, de médiation, ainsi que le suivi des dossiers, l'identification rapide des dossiers très conflictuels et une intervention sur mesure par des professionnels neutres et hautement qualifiés.

ATELIER C : LA FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Animateur d'atelier : M^e Jean-Marie Fortin

Secrétaire d'atelier : Mme Allyson Guérin

PARTICIPANTS

Association des avocats et avocates en droit familial du Québec - Avocat praticien et médiateur familial (M^e Vincent Martinbeault)

Association des Centres jeunesse du Québec (M. Jean Boudreau)

Chambre des notaires du Québec (M^e François Crête)

Commission des services juridiques du Québec (M^e Dominique Chatel)

Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (Mme Lisette L. Boyer)

Association lien pères enfants de Québec (M. Aurélien Lessard)

Association masculine irénique et coalition des associations pour la condition paternelle (M. Henri Lafrance)

Association des secondes épouses et conjointes du Québec (M^e Annie Godbout)

Groupe d'entraide aux pères et de soutien à l'enfant (M. Yves Coutu).

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (Mme Jacinthe Lavoie et Mme Claudette Mainguy)

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (Mme Liette Brousseau)

Barreau du Québec (M^e Suzanne Pilon)

Comité des Organismes Accréditeurs en Médiation Familiale (M^e Pierre Valin)

Ordre des psychologues du Québec (Mme Suzanne Barry)

OBSERVATEURS

Conseil du statut de la femme (Mme Monique Des Rivières)

Ministère de la Famille et de l'Enfance (M. Serge Paquin)

Ministère de la Solidarité sociale (M^e Francine Gauvin)

Ministère de la Justice du Canada (Mme Brigitte Pouillet)

Ministère de la Justice du Québec (M^e Pierre Tanguay)

L'atelier C a abordé les sujets reliés à la fixation de la pension alimentaire pour enfants dans le cadre du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants puisque le modèle fédéral ne s'applique que dans environ 1% des cas au Québec. Il n'en demeure pas moins que certaines questions, observations et recommandations sont aussi pertinentes concernant le modèle fédéral.

Dans le cadre du renouvellement du mandat du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants du ministère de la Justice du Québec, trois sujets principaux dominent la recherche qui doit être continuée et approfondie. Il s'agit des obligations alimentaires pour les enfants issus d'autres unions, de la situation de l'enfant majeur et des coûts supplémentaires reliés à la garde partagée.

Thème 1. Les obligations alimentaires issues d'autres unions

Question 7.1 *Le modèle et en particulier le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants devrait-il sortir les autres obligations alimentaires du concept des difficultés excessives et en tenir compte d'une façon quelconque, simple et équitable, dans le *Formulaire*?*

Tous conviennent que les coûts d'accès à la justice sont élevés pour ne pas dire trop élevés. De trouver une solution pour éviter ces coûts ou les diminuer est évidemment souhaité. Cependant, dans le cadre spécifique de la question, la façon simple et équitable de « sortir » du concept des difficultés excessives les obligations alimentaires pour les enfants issus d'autres unions n'est pas évidente. Plusieurs participants ont souligné le fait qu'ils ne pouvaient pas se prononcer entièrement ou définitivement sur une solution soit parce que l'association qu'ils représentaient ne s'était pas prononcée, soit parce qu'ils ne pouvaient faire de choix compte tenu des effets négatifs de l'une ou l'autre solution ou soit parce qu'ils voulaient poursuivre leur réflexion à la lumière des discussions intervenues.

Il semble évident cependant que tous désirent le maintien de la discrétion judiciaire sur ce sujet.

Tous ont également reconnu que le système actuel, bien que coûteux, répond adéquatement à la situation qu'elle, mérite la continuation de la réflexion.

Pour retenir une expression utilisée, « formuler » une solution est souhaitable, mais laquelle retenir implique un choix social que les représentants présents ne sont pas encore prêts à faire.

Cette question que pose l'État est-elle prématurée? Il semble que l'on se retrouve ici dans une situation où l'État serait en avance sur l'évolution des choix sociaux que la société québécoise et canadienne doit faire dans un contexte de droit familial où la famille elle-même cherche sa définition.

Question 7.2 *Dans la façon de considérer les autres obligations alimentaires, devrait-on tenir compte des obligations de l'union antérieure seulement?*

Deux concepts s'opposent ici. Pour les tenants de l'égalité des droits des enfants comme principe prioritaire, toutes les obligations devraient être retenues, les antérieures comme les postérieures.

Pour les tenants de la capacité de revenu comme principe prioritaire, seules les obligations antérieures seraient à retenir.

Question 7.3 Devrait-on tenir compte de toutes les autres obligations alimentaires ou seulement des obligations alimentaires envers des enfants?

Ici aussi il est difficile de prétendre à un consensus. Il va de soit que le principe « les enfants d'abord » fait partie du Modèle, il est ancré dans la législation tant fédérale que provinciale.

Tenir compte des obligations alimentaires autres que celles des enfants dans cette question présuppose une modification à la législation qui les exclut à prime abord. Tenir compte des ces autres obligations (conjointes et ex-conjointes) implique alors de tenir compte des revenus des ces autres conjoints et ouvre la porte à discuter des revenus de leurs nouveaux conjoints. Cet effet ne rencontre pas ou peu de supporteurs.

Question 7.4 Selon la façon de tenir compte de ces obligations antérieures, doit-on tenir compte du fait qu'elles sont fiscalisées ou non?

Compte tenu de la difficulté du sujet principal lui-même, les participants n'ont pu se prononcer spécifiquement sur la question sauf pour affirmer que l'on doit tenir la fiscalité loin des formules qui pourraient être développées.

Malgré l'absence évident de consensus quant aux solutions concrètes à apporter dans le cadre de la problématique des obligations alimentaires issues d'autres unions, tous les participants s'entendent sur l'importance du principe d'**égalité** des enfants et d'**équité** dans la mise en œuvre des règles de fixation des pensions. À plusieurs reprises, les participants ont cependant pu constater que des solutions proposées ou des principes défendus peuvent avoir des effets contradictoires avec les autres principes de droit en place ou les autres objectifs visés par le Modèle. Ainsi, dans l'application de solutions possibles pour appliquer le consensus sur l'égalité des enfants face à leurs parents respectifs, on se heurte à la valeur des ordonnances déjà rendues et en vigueur.

Une distinction importante a été faite et elle se doit d'être soulignée. Il faut en effet distinguer l'obligation alimentaire de la pension alimentaire. Puisque le Modèle indique que l'on peut invoquer des obligations alimentaires pour des enfants issus d'autres unions, on ne se limite donc pas uniquement aux pensions alimentaires pour ces enfants.

Cette distinction importante amène certains participants à soutenir que l'on doit alors tenir compte de toutes les obligations alimentaires existantes et ce, dès l'arrivée d'un nouvel enfant, origine de l'obligation alimentaire. En pratique, cela reviendrait à dire que dès l'arrivée d'un nouvel enfant dans une autre union, un nouveau calcul devrait intervenir automatiquement pour tenir compte de cette obligation et modifier ainsi la pension alimentaire déjà en place dans une union précédente. Cette proposition amène le corollaire que l'impact de l'arrivée d'un enfant dans une autre union doit s'effectuer dès sa naissance et non pas seulement s'il y a dissolution de cette union.

D'autres participants croient que cette proposition va trop loin. Pour eux, l'arrivée de nouveaux enfants dans une autre union à été faite sans que ceux de la première union n'aient quoi que ce soit à dire, qu'ils n'ont pu et n'ont pas à participer à cette décision. En conséquence, ils n'ont pas à en subir de préjudice, même si le droit pour chaque parent d'avoir des enfants avec un autre conjoint n'est pas discuté ni mis en cause.

Tous les participants ont convenu que le principe de la capacité de payer impliquait sans équivoque que lorsque la capacité existe, la pension alimentaire ne devait pas être modifiée. Évidemment, la question est alors de déterminer à partir de quel revenu il convient de tirer une ligne pour accorder ou non une diminution de la pension alimentaire, quels que soient le principe ou la méthode retenus.

Thème 2. Le coût de la garde partagée

Question 8.1 Y a-t-il des coûts supplémentaires reliés à la garde partagée et à la garde exclusive aux deux parents dans les cas où il y a plus de deux enfants?

Question 8.2 Le modèle et en particulier le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants devrait-il prévoir l'ajout de montants concernant ces coûts supplémentaires?

Question 8.3 Un pourcentage de la contribution parentale de base serait-il suffisant?

Tous les participants s'entendent sur un certain nombre de constats :

- Oui, il y a des coûts supplémentaires à la garde partagée.
- Tout coûte plus cher en garde partagée; ces coûts visent l'ensemble des dépenses contenues dans la contribution alimentaire parentale de base. Ils ne se limitent pas au logement, au transport et aux vêtements.
- Il convient de regarder le coût direct et les dépenses réelles.
- Il est important de faire des études économiques sur cette question.
- On constate que les gens ne connaissent pas bien et ne comprennent pas bien la mécanique financière et juridique de la garde partagée.
- Il est important d'apporter des changements dans la fiscalité afin de tenir compte de ce type de garde.

Une revue de l'ensemble des coûts par les participants suggère que tous les coûts reliés à la contribution alimentaire parentale de base sont plus élevés en garde partagée et en garde exclusive à chaque parent lorsqu'il y a plus de deux enfants.

Dans le désir que le législateur procède à établir un mécanisme qui permette d'en tenir compte, il est demandé de tenir compte de tous ces coûts. Il ne faut pas se limiter seulement au logement, aux vêtements ou au transport, car trop nombreuses sont les situations où plusieurs autres coûts sont visés et se limiter serait incorrecte.

Il n'est pas évident que le coût supplémentaire de ces types de garde soit assumé par les deux parents. Certains se demandent si un mécanisme doit répartir ces coûts supplémentaires entre les deux parents ou s'il doit faire une distinction entre les coûts supportés par l'un des parents et ceux supportés par l'autre parent.

On peut suggérer que la réponse dépende du principe que l'on doit retenir. Dans ces types de garde et plus particulièrement en garde partagée, le coût des dépenses est présumé être déboursé par chacun des parents en fonction du temps de garde, après que la pension alimentaire payée en fonction du facteur de répartition des revenus soit acquittée. Ajouter des coûts supplémentaires aux besoins des enfants pourrait fort bien se gérer de la même façon.

Or ce qui semble le moins compris dans le Modèle actuel est le mécanisme du partage des dépenses ou de la gestion des dépenses en garde partagée selon le Modèle. Un participant suggère que pour les cas de garde partagée, la médiation devrait être obligatoire. Plusieurs participants soulignent les difficultés inhérentes de la prise en considération automatique du temps de présence de l'enfant dans le calcul de la pension, notamment du fait que certains parents tentent d'arriver au 40% « magique » en recherchant l'impact financier plutôt que l'intérêt de l'enfant.

Un consensus se dégage pour réclamer que des énergies spécifiques soient développées spécifiquement par l'État pour instruire et renseigner adéquatement et suffisamment sur la matière non seulement les justiciables mais aussi tous les intervenants, du médiateur jusqu'au juge, en passant par les avocat(e)s et tous les autres intervenants.

Comme la gestion des dépenses est mal comprise en garde partagée et comme les solutions sont multiples (cas par cas dans la plupart d'entre eux) certains participants demandent que l'État propose un modèle de gestion de dépenses pour ces types de garde. D'autres, motivés par les mêmes arguments mais farouchement opposés à l'intervention de l'État dans la gestion des affaires domestiques des justiciables suggèrent à la place une obligation pour les parents de prévoir dans leur entente les mécanismes de gestion de dépenses qu'ils utiliseront et que le tribunal doit s'en assurer pour entériner leur entente. Dans les cas où les parties ne s'entendent pas, le tribunal devrait alors avoir l'obligation d'établir un mécanisme de gestion des dépenses; une liste des sujets à couvrir pourrait être proposée par le législateur.

À la suggestion qu'une annexe devrait être fournie pour présenter les détails des coûts supplémentaires, plusieurs rappellent alors qu'il ne faudrait pas revenir en arrière et avoir à produire encore d'autres formules sur les besoins des enfants. On préfère plutôt l'application d'une règle de base de calcul fixe.

La suggestion d'ajouter un pourcentage fixe semble faire consensus. Les participants demandent que des études économiques soient faites pour déterminer le coût supplémentaire de ces deux types de garde et de prévoir une mécanique simple au Formulaire de fixation de pension alimentaire pour enfants.

Cet ajout pourrait être effectué sur le coût moyen par enfant visé par ce type de garde et être ajouté à la contribution parentale de base. La majorité des participants considèrent que ce pourcentage ne devrait pas être inférieur à 25% du coût par enfant ainsi visé.

Pour introduire un pourcentage, les participants demandent de procéder aux études économiques qui s'imposent pour tenir compte que ces coûts comprennent l'ensemble des dépenses couvertes par la contribution alimentaire parentale de base.

Ce pourcentage devrait être introduit alors dans une formulation simple et claire au formulaire. Appliqué au coût moyen par enfant visé par un tel type de garde, il semble alors recevoir l'assentiment des participants.

Commentaire spécifique supplémentaire important

Les participants sont unanimes pour dire qu'il doit y avoir un arrimage parfait entre le civil et la fiscalité dans le traitement de la garde partagée. Deux éléments spécifiques ont été abordés et où les participants demandent spécifiquement aux autorités concernées d'agir.

1. La notion d'enfant à charge au sens des deux lois d'impôt.

Le Québec permet aux parents de se partager, à leur choix, l'ensemble des crédits disponibles pour enfant à charge des deux parents dans le cas d'une garde partagée. De plus le fait que l'un des parents ait une obligation alimentaire envers l'autre, ne l'empêche pas d'avoir droit à ce partage. Si les parties ne s'entendent pas sur le partage entre eux de ces crédits, le Ministère du Revenu du Québec partage alors le total des crédits disponible au prorata du temps de garde de chaque parent.¹

Cette façon de procéder reçoit l'accord de tous les participants.

Or, en ce qui concerne la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, l'article 118 (4) b) L.I. n'accorde le crédit disponible qu'à l'un des parents qui, s'ils ne s'entendent pas sur celui d'entre eux qui prendra le crédit disponible, perdront tout simplement ce crédit, autant l'un que l'autre. De plus les dispositions de l'article 118 (5) L.I. empêchent celui des deux parents qui a une obligation alimentaire envers l'autre, d'avoir droit à ce crédit.²

Les participants demandent donc expressément aux autorités fédérales d'arrimer sa fiscalité avec celle du Québec sur ce point.

En effet, lorsque les parents ont la garde partagée, les deux assument et paient les coûts reliés à ces enfants. Alors pourquoi le gouvernement fédéral n'accorde-t-il pas aux parents la possibilité de réclamer tous deux, selon leur entente, les crédits disponibles et s'ils ne s'entendent pas sur le partage, de procéder au prorata du temps de garde.

2. La PFCE et les Allocations familiales du Québec

La Régie des rentes du Québec attribue les montants disponibles des allocations familiales en fonction de la désignation faite par l'Agence des douanes et du Revenu du Canada concernant l'attribution de la Prestation fiscale canadienne (PFCE).

¹ Article 752.0.5 et 752.0.6 de la Loi sur les impôts du Québec

² Article 118 (4)b) et 118 (5) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada

Dans les cas de garde partagée, les deux parents s'occupent de l'entretien et de l'éducation des enfants visés par un tel type de garde. Ils sont tous les deux visés par la définition de « *personne admissible* » aux termes de l'article 122.6 L.I. et l'enfant sous leur garde partagée répond à la définition de « *personne à charge admissible* » de cet article pour les deux parents.

Or il est porté à l'attention des participants et des animateurs que dans un cas de garde partagée, les autorités considéreraient automatiquement que chacun des parents ne peut réclamer de PFCE (donc par ricochet d'allocation familiale du Québec) que pour un pourcentage de temps correspondant à son « temps de garde », et ce, indépendamment du fait que seul un des deux parents demanderait ces prestations et allocations.

Nous ne retrouvons dans aucun article de loi le fondement de cette politique administrative et tous s'élèvent contre une telle pratique. Si les parents s'entendent pour que seul l'un d'entre eux demande les prestations fiscales et les allocations familiales, la demande qui s'ensuit correspond entièrement aux termes de la Loi et ce parent peut alors avoir seul droit à la totalité des prestations et allocations déterminables en fonction de critères de revenu et d'âge.

Dans une telle situation les autorités fiscales n'ont aucun argument pour réduire ce droit en proportion du « temps de garde ». Lorsque les deux parents s'entendent sur la répartition, les autorités devraient être liées en conséquence, et si les deux parties demandent ces avantages et qu'elles ne s'entendent pas sur la répartition alors là, et seulement là, les autorités devraient procéder au prorata en fonction du « temps de garde » de chacun des parents.

La logique soutenant cette position est la même que celle relative aux crédits pour personnes à charge. En effet, dans le cas d'une garde partagée, les deux parents ont des dépenses à assumer pour les enfants visés. Or si l'État a des sommes disponibles pour les enfants, pourquoi utilise-t-il un stratagème inacceptable pour diminuer sa charge sociale?

Les participants demandent donc expressément aux autorités fédérales d'arrimer sa politique de partage des prestations fiscales pour enfants en fonction des choix disponibles pour les parents selon ce qui leur est permis de faire concernant les enfants à charge dans la fiscalité québécoise.

THÈME 3. LA PENSION POUR L'ENFANT MAJEUR

Question 9.1 : Le modèle québécois devrait-il reconnaître aux enfants majeurs les mêmes présomptions que celles accordées aux enfants couverts par le modèle?

Question 9.2 : Le modèle québécois devrait-il attribuer aux parents d'enfants majeurs *qui sont sous leur charge* le même droit de représentation que celui qui leur est accordé par la loi sur le divorce lorsque cette loi ne s'applique pas et que les demandes alimentaires de ces enfants sont assujetties au Code civil du Québec?

Deux positions se sont distinguées lors des discussions en atelier. Bien que tous soient d'accord pour qu'il n'y ait qu'un état de droit, l'orientation n'est pas la même.

Ainsi, tous recommandent qu'il n'y ait qu'une façon de procéder en ce qui concerne les enfants majeurs, sans distinction basée sur l'état matrimonial de leurs parents.

Un premier groupe de participant (minoritaire) considère que dès que l'enfant est majeur, il devrait être considéré comme tel à tous points de vue. La conséquence de cette affirmation entraîne les effets suivants :

- Dès sa majorité, toute pension alimentaire payable devrait être payée directement à l'enfant.
- Toute demande alimentaire (ou modification) pour un enfant majeur devrait être présentée par l'enfant majeur lui-même, contre ses deux parents.
- Une fois le revenu des parents établi, l'enfant devrait bénéficier de la présomption du coût de ses besoins en fonction du Modèle, ainsi que de la présomption de la capacité de payer des parents en fonction du facteur de répartition de leur revenu.

De nombreuses objections ont été soulevées par les autres participants. L'ordre des psychologues est particulièrement précis sur ce point : ce n'est pas parce qu'un enfant devient majeur qu'il devient automatiquement indépendant et autonome à tout point de vue. Les « enfants de la séparation » ont déjà leur lot d'adaptation à la situation de leurs parents (même s'ils ne sont pas toujours des témoins directs de leurs confrontations), il ne faut pas au surplus leur imposer l'obligation de les poursuivre.

Ceci aurait également pour effet de forcer le parent « gardien » à négocier un loyer avec son enfant.

Malgré le fait que certains affirment qu'il ne faudrait pas « infantiliser » les enfants majeurs mais plutôt les amener à l'autonomie, comme c'est l'un des critères de fixation de pension alimentaire entre conjoint ou ex-conjoint, peu d'intervenants considèrent que cette solution est réaliste ou souhaitable.

Enfin, soulignons que pour appliquer cette solution, il faudrait modifier la *Loi sur le divorce* et exclure l'enfant majeur du concept de personne à charge selon cette loi.

La majorité des participants se rallie surtout à la considération inverse. Pour uniformiser les solutions, il conviendrait que le Code civil du Québec soit modifié afin d'y intégrer la notion d'enfant à charge telle que prévue dans la *Loi sur le divorce* lorsqu'elle vise des enfants majeurs.

Dans ces cas, tous sont unanimes pour dire que le parent gardien aurait alors l'autorité de présenter la demande d'aliments qui lui seraient versés pour les besoins de cet enfant. Dans tous ces cas également, le recours direct de l'enfant majeur devrait prévaloir sur celui de son parent « gardien »; l'enfant devrait cependant toujours réclamer ses aliments de ses deux parents pour éviter toutes discordes, difficultés d'application et multiplicité des recours ou appels en garantie.

Tous sont unanimes pour dire que dans tous les cas, le recours direct de l'enfant majeur doit primer sur celui du parent pour lequel il serait à la charge.

Commentaire spécifique supplémentaire important

Encore ici le sujet de l'arrimage des politiques fiscales avec les obligations civiles revient.

En effet, si la Loi sur le divorce reconnaît que les enfants majeurs peuvent être à charge de leurs parents (ou de l'un d'eux), pourquoi l'aide économique du gouvernement (PFCE et Allocations familiale du Québec) arrête-t-elle à 18 ans?

Il n'y a aucun raisonnement qui soutienne deux positions différentes d'un même gouvernement sur le même sujet. D'une part la *Loi sur le divorce* reconnaît que ces enfants peuvent être à la charge financière de leurs parents et d'autre part le même gouvernement compétent dit aux parents qu'il ne les aide plus à partir de 18 ans.

Si la base du raisonnement est le manque d'argent, il y aurait lieu de revoir la répartition de l'enveloppe pour que la même logique s'applique et que le message social du gouvernement en matière familiale soit uniforme.

Les participants demandent donc expressément aux autorités fédérale et provinciale d'arrimer leurs politiques familiales et de faire en sorte que les Prestations fiscales canadiennes pour enfants et les allocations familiales du Québec continuent d'être versées aux parents d'enfant majeurs lorsqu'ils sont à la charge de leurs parents au sens de la Loi sur le divorce et du Code civil (modifié en conséquence).

**CONSULTATION FÉDÉRALE / PROVINCIALE / TERRITORIALE
SUR LA GARDE, LE DROIT DE VISITE ET
LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**

Hôtel Québec, le 8 juin 2001

**3115, boul. Laurier
Sainte-Foy (Québec) G1W 3Z6
Tél. : (418) 658-5120 - 1-800-567-5276**

HORAIRE DE LA JOURNÉE

8 h 00	Accueil – hall Miro
8 h 45	Mot de bienvenue du coordonnateur du colloque - salle Miro
9 h 15	Début des ateliers - salles Renoir (A), Gauguin (B), Vangogh (C)
10 h 30	Pause
10 h 45	Reprise des ateliers
12 h 00	Dîner- salle à manger (offert aux participants)
13 h 30	Reprise des ateliers
15 h 30	Pause
15 h 45	Plénière – salle Miro
16 h 45	Cocktail – hall Miro

Les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants

L'intérêt de l'enfant d'abord

Guide de discussion pour le Québec

Avril 2001

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	297
I. La réorganisation des rôles parentaux à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce	299
1. L'exercice de l'autorité parentale.....	299
2. La terminologie.....	301
3. L'examen de la législation	301
4. La notion d'intérêt de l'enfant	304
5. Le point de vue de l'enfant	306
II. L'exercice et le respect du droit de visite et de sortie	309
6. Les mécanismes visant à garantir le respect du droit de visite	310
III. La fixation des pensions alimentaires pour enfants	315
7. Les obligations alimentaires issues d'autres unions	317
8. Le coût de la garde partagée.....	320
9. La pension pour l'enfant majeur.....	322

INTRODUCTION

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont entrepris une vaste consultation sur les questions relatives au droit de garde, au droit de visite, ainsi qu'aux pensions alimentaires pour enfants. Ces consultations, menées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada:

- ❑ visent l'amélioration des services offerts aux parents et aux enfants qui vivent une séparation ou un divorce;
- ❑ fournissent un éclairage additionnel aux gouvernements sur la pertinence de modifier les lois actuelles, notamment la *Loi sur le divorce*.

Dans le cadre de ce processus, le Comité sur le droit de la famille a produit un document de consultation et un guide de discussion, sous le titre *L'intérêt de l'enfant d'abord : Les droits de garde et de visite*. Ces outils d'information sont destinés au grand public et exposent la situation actuelle afin de faciliter les discussions sur les avenues de changement possibles. Les données que l'on y retrouve sont, selon le cas, de portée générale ou rattachées au contexte de l'une ou de l'autre province.

Au Québec, les discussions qui auront lieu dans le cadre de cette consultation s'appuieront de plus sur le présent document, qui reprend les thèmes développés à l'échelle canadienne, adaptés toutefois à la réalité du Québec et aux spécificités de son système juridique.

Ce document livre un aperçu sommaire de la situation et fait le point sur les problèmes particuliers. Le tout ne prétend pas traiter de façon exhaustive des nombreuses difficultés liées à la séparation et au divorce, mais a plutôt pour but de susciter l'exploration des solutions possibles par les personnes et les groupes consultés. Ceux-ci seront d'ailleurs invités à formuler toute réflexion ou proposition au sujet d'un élément qui leur paraîtrait important et dont les documents ne feraient pas état.

LES GRANDS THÈMES RETENUS SONT LES SUIVANTS :

- la réorganisation des rôles parentaux à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce;
- l'exercice et le respect du droit de visite et de sortie;
- les pensions alimentaires pour enfants.

**I. La réorganisation des rôles parentaux à l'occasion
d'une séparation ou d'un divorce**

par Dominique Goubau

I. La réorganisation des rôles parentaux à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce

1. L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Lorsque les parents se séparent ou divorcent, ils doivent décider de quelle manière ils assumeront désormais leur rôle et leurs responsabilités parentales. Les parents font alors face à une foule de questions très concrètes, comme :

- Chez qui vivra l'enfant?
- Comment se fera le choix de l'école?
- Qui organisera les vacances de l'enfant?
- Qui veillera aux soins de santé?
- Qui fera le choix de l'enseignement religieux ou moral?
- etc.

La plupart des couples séparés ou en instance de divorce arrivent à s'entendre et à déterminer eux-mêmes les nouvelles modalités de leur vie de parent. D'autres ont cependant de la difficulté à s'accorder sur certaines questions. En cas de violence conjugale ou familiale, de maladie mentale, de problèmes d'alcoolisme ou de consommation de drogue, il est plus ardu encore d'en arriver à une saine entente.

Les lois peuvent aider les parents à en venir à un accord en leur suggérant des solutions et en leur proposant des services d'aide, comme par exemple des services de consultation ou de médiation. Lorsque, pour toutes sortes de raisons, de telles ententes entre parents ne sont pas possibles, les lois donnent aux tribunaux les pouvoirs et les outils nécessaires pour organiser les rôles parentaux dans le meilleur intérêt des enfants et dans le respect de leurs droits.

De façon concrète, cela signifie qu'au Québec les parents qui se séparent ou qui divorcent sont invités à se parler et à trouver un terrain d'entente qui peut prendre la forme d'une garde exclusive avec droit de visite et de sortie, d'une garde partagée, d'un équilibre des responsabilités parentales, de l'attribution exclusive de certains pouvoirs à un parent. Les possibilités sont infinies. Cependant, quelles qu'en soient les modalités, le but d'un tel accord devrait toujours être de servir au mieux les besoins actuels et futurs des enfants. À défaut d'entente, il reviendra au tribunal de veiller aux intérêts de ceux-ci. Dans un cas comme dans l'autre, on peut dire que deux grandes interrogations se posent nécessairement :

- Chez qui habitera l'enfant?
- Qui prendra à l'avenir les décisions le concernant?

Ces questions relèvent de différentes législations, tant fédérales que provinciales. Une loi fédérale, la *Loi sur le divorce*, s'applique quand les parents divorcent et qu'il convient de déterminer, notamment, les droits de garde et de visite des enfants. Par contre, c'est la législation québécoise qui s'impose lorsque des parents non mariés se séparent ou que des parents mariés se séparent mais ne demandent pas le divorce. C'est dans la législation québécoise que l'on retrouve les dispositions pertinentes aux relations parents-enfants (autorité parentale, tutelle, etc).

Les liens entre les législations fédérales et québécoises au sujet des couples qui divorcent ou qui se séparent et qui ont des enfants, sont complexes et peuvent porter à confusion. Ainsi, les couples mariés légalement et qui ont des enfants peuvent être soumis aussi bien à la *Loi sur le divorce* qu'au *Code civil du Québec* lorsqu'il s'agit, par exemple, d'exercer leurs responsabilités vis-à-vis des soins ou de

l'éducation des enfants. Pour tous les autres couples qui se séparent, ainsi que pour les parents non mariés qui n'ont jamais vécu ensemble, c'est le *Code civil du Québec* qui régit les conséquences de la séparation sur les enfants. La province de Québec a également compétence en matière d'administration de la justice. C'est elle qui est chargée d'établir les règles de la procédure civile et de l'administration des services judiciaires sur son territoire. Tout cela rend le contexte légal assez compliqué.

Lorsqu'un tribunal accorde le droit de garde d'un enfant à un seul parent, l'autre parent peut généralement obtenir un droit de visite et de sortie. Au Québec, cela ne signifie cependant pas que le parent non gardien perd son autorité parentale. Le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, aménager l'exercice de cette autorité en reconnaissant plus ou moins de pouvoirs à chaque parent. Mais l'attribution du droit de garde à un seul parent, ne déchoit pas l'autre parent de son autorité. Au contraire, la législation québécoise part du principe que même après leur divorce ou leur séparation, les parents continuent à exercer conjointement l'autorité parentale.

Bien entendu, dans la réalité quotidienne le parent gardien exerce une autorité plus grande puisque l'enfant est la plupart du temps avec lui. C'est ainsi que la loi et les tribunaux reconnaissent au parent gardien le droit de prendre seul les décisions journalières. C'est en principe aussi le parent gardien qui déterminera le lieu de résidence de l'enfant. Cependant, à moins que le tribunal n'ait ordonné des restrictions spécifiques, le parent non gardien joue encore un rôle important, non seulement par le biais de l'exercice de son droit de visite, mais aussi par son droit de participer aux décisions importantes touchant l'enfant. Par exemple, le parent non gardien a toujours son mot à dire quand il s'agit de l'école, des soins de santé ou de l'éducation de l'enfant en général. Les deux parents continuent également à agir comme tuteurs légaux de l'enfant ; cela indique qu'ils administrent conjointement les biens de l'enfant et qu'ils le représentent dans l'exercice de ses droits civils.

Dans un contexte de séparation ou de divorce, l'exercice conjoint de l'autorité parentale n'est pas toujours chose facile dans la vie de tous les jours. D'une part, il implique un minimum de collaboration et de communication entre les parents (ce qui n'est pas toujours le cas après une séparation ou un divorce). D'autre part, le pouvoir de chaque parent de prendre des décisions s'appliquant à l'enfant n'est pas clairement délimité par la loi. Cette dernière difficulté est encore plus réelle lorsqu'il s'agit des dossiers de divorce car les juges ne donnent pas tous la même signification à l'expression «droit de garde» dans le cadre de la loi fédérale sur le divorce. En effet, on constate que selon certains juges, lorsqu'une ordonnance du tribunal accorde la garde d'un enfant exclusivement à un seul parent, ce dernier devrait également avoir le droit de prendre les principales décisions concernant l'éducation de cet enfant. Le parent non gardien n'aurait, selon cette vision, qu'un droit de contrôle. Son rôle se limiterait essentiellement à vérifier si le parent gardien s'acquitte bien de sa tâche. Mais selon la jurisprudence majoritaire, le parent divorcé qui n'a pas la garde de son enfant, a néanmoins le droit de participer aux décisions importantes relatives à l'éducation, à la santé, à l'école, etc. C'est aussi la solution du droit civil québécois. S'agissant de l'application de la *Loi sur le divorce*, cette divergence dans l'attitude des tribunaux crée une incertitude au Québec quant à l'effet réel d'une ordonnance qui accorde un droit de garde exclusif à un des deux parents.

Questions :

- 1.1 Les personnes qui se séparent ou qui divorcent sont-elles suffisamment informées des conséquences que cela entraîne sur l'exercice de l'autorité parentale ?
- 1.2 Le cas échéant, comment pourrait-on assurer une meilleure information à ce sujet ?
- 1.3 Les parents qui se séparent ou qui divorcent, devraient-ils être incités à prévoir, dans leur entente, les modalités précises de l'exercice de l'autorité parentale, ou même y être obligés ?
- 1.4 Quels services pourraient être offerts pour favoriser ce type d'ententes entre les parents ?

- 1.5 Dans les cas où les parents n'arrivent pas à un accord, le tribunal devrait-il prévoir de telles modalités précises dans le jugement ou devrait-il plutôt s'en remettre au principe général et non détaillé de «l'exercice conjoint de l'autorité parentale», comme c'est le cas actuellement en droit civil québécois ?

*
* *

2. LA TERMINOLOGIE

Dans le contexte des divorces et des séparations, on a l'habitude d'utiliser les expressions «droit de garde», «droit de visite et de sortie» ou «droit d'accès» que l'on retrouve d'ailleurs dans les différentes législations. Certaines personnes, particulièrement dans les autres provinces canadiennes, critiquent ce vocabulaire considérant qu'il est trop agressif ou trop chargé sur le plan émotif. Selon ces critiques, les mots «droit de garde» ou «droit de visite» indiquent qu'il y aurait un parent vainqueur et un parent perdant. La terminologie inciterait les parents à tout mettre en œuvre pour obtenir gain de cause (c'est-à-dire le droit de garde) plutôt qu'à tenter de trouver, dans un esprit de collaboration, la solution la plus avantageuse pour l'enfant.

Questions :

- 2.1 D'après vous, l'emploi des termes « garde » et « droit de visite » est-il problématique ou irritant ?
- 2.2 Ces termes devraient-ils être conservés ou devrait-on les remplacer ?
- 2.3 Le cas échéant, devrait-on utiliser d'autres expressions, par exemple, «partage des responsabilités parentales», «résidence habituelle», «organisation de l'hébergement», etc.?

*
* *

3. L'EXAMEN DE LA LÉGISLATION

Comme nous l'avons vu plus haut, le *Code civil du Québec* consacre le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale après la séparation des parents. Cela n'est cependant pas le cas de la *Loi sur le divorce*. La loi sert souvent de référence aux conjoints lors de la conclusion d'ententes et c'est évidemment la loi que les juges appliquent pour régler les litiges lorsque les parents n'arrivent pas à un accord. C'est la raison pour laquelle le Comité fédéral/provincial/territorial sur le droit de la famille s'interroge quant à savoir si la *Loi sur le divorce* devrait ou non être modifiée afin de constituer un meilleur outil entre les mains des parents et des juges lorsqu'il s'agit d'organiser les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

À cet égard, le Comité propose une série d'options sur lesquelles vous êtes invités à donner votre opinion, bien qu'il puisse exister d'autres solutions dont vous pouvez faire état. Voici les cinq options telles que présentées par le Comité.

Première option

Conserver la terminologie de la loi actuelle

Conserver les termes actuels *droits de garde* et *droits de visite des enfants*. S'appliquer plutôt à élaborer et à mettre en place des services additionnels et améliorés en matière familiale, des services d'éducation et de formation sur la vaste gamme de modalités de prise en charge des enfants qui existent déjà dans la loi actuelle. Bien que les termes *droits de garde* et *droits de visite* figurent dans de nombreuses ententes et ordonnances, leur emploi n'est pas obligatoire dans la mesure où les responsabilités de chacun des parents sont clairement énoncées. Ces documents peuvent faire état de droit de visite pour le parent avec lequel l'enfant ne vit pas habituellement ou mentionner les dates et heures auxquelles les enfants seront avec ce parent, sans utiliser ces termes une seule fois. L'objectif serait d'améliorer, dans la pratique, la façon dont les parents, les avocats, les juges et les autres spécialistes abordent le rôle des parents et le règlement des litiges concernant les enfants dans le cadre du droit de la famille. Dans ce contexte, on fournirait aux familles qui vivent une séparation ou un divorce les renseignements et l'aide dont elles ont besoin pour comprendre les divers types d'arrangements qu'elles peuvent prendre pour assurer les soins des enfants, et offrir des séances d'éducation et de formation nécessaires afin de réduire au maximum les conflits qui peuvent exister entre eux et protéger les enfants de certains des effets négatifs de la séparation et du divorce de leurs parents.

Suivant cette option, on conserverait la terminologie actuelle de *droits de garde et de visite* de sorte qu'il n'y ait aucun effet sur les lois actuelles qui utilisent ou intègrent déjà ces termes.

Deuxième option

Préciser le sens de la terminologie législative actuelle : Donner une définition large du *droit de garde*

On pourrait continuer d'utiliser les termes *droit de garde* et *droit de visite*, mais en les définissant mieux. Une liste non limitative désignerait les éléments constituant la garde, y compris les responsabilités suivantes :

- répondre aux besoins courants des enfants, notamment en ce qui concerne le logement, la nourriture, les vêtements, les soins physiques, les soins personnels et la surveillance;
- prendre les décisions quotidiennes concernant les enfants;
- prendre les décisions importantes concernant le bien-être des enfants telles que les décisions relatives au lieu de résidence, aux soins de santé, aux études et à l'enseignement religieux.

La loi donnerait aux parents et aux juges un cadre pour partager les différentes responsabilités concernant la garde des enfants en *garde exclusive* ou *garde conjointe* d'une façon claire et intelligible. Il ne serait pas nécessaire alors de préciser si l'arrangement parental est une garde *exclusive* ou *conjointe*. Les arrangements parentaux ou les ordonnances de la cour pourraient employer le mot *droits de garde* mais ils n'auraient pas besoin de le faire dans la mesure où les responsabilités de chaque parent seraient clairement énoncées. Ils pourraient faire référence à des périodes de droit de visite pour le parent avec lequel les enfants ne vivent pas habituellement ou simplement indiquer à quelles dates et à quelles périodes les enfants seront confiés à ce parent, sans qu'il soit jamais nécessaire d'utiliser le terme droit de visite.

Troisième option

Préciser le sens de la terminologie législative actuelle : Donner une définition étroite du terme *droit de garde* et introduire un terme et concept nouveaux, la *responsabilité parentale*

Conserver les termes *garde et droit de visite*, mais en donnant au concept de « garde » un sens plus étroit. Introduire le terme *responsabilité parentale*, qui viserait l'ensemble des droits et des responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants, dont :

- la responsabilité de satisfaire les besoins quotidiens des enfants (résidence, nourriture, vêtements, soins physiques et supervision);
- la responsabilité des décisions quotidiennes concernant les enfants;
- la responsabilité de prendre les grandes décisions touchant le bien-être des enfants, comme celles qui touchent le lieu de résidence, la santé, l'éducation et l'instruction religieuse.

La *garde* serait un élément de la responsabilité parentale, soit la responsabilité de maintenir une résidence pour les enfants.

Les droits de garde viseraient alors la responsabilité de déterminer le lieu de résidence des enfants, mais non la façon dont seraient prises les grandes décisions qui les concernent. Chaque parent serait responsable des soins courants et des décisions quotidiennes lorsque les enfants sont avec lui. Dans les ententes ou ordonnances, on pourrait préciser les modalités d'exercice des autres responsabilités parentales. Les parents seraient ainsi appelés à exercer seuls ou conjointement les différentes responsabilités parentales, selon ce qui est dans le meilleur intérêt des enfants dans leur contexte particulier.

Quatrième option

Remplacer la terminologie législative actuelle : Introduire le nouveau terme et concept de *responsabilité parentale*

Remplacer les termes *droits de garde et de visite des enfants* dans les lois sur la famille par un terme recouvrant un concept nouveau, la *responsabilité parentale*. Dans la législation, on pourrait préciser les éléments particuliers de ce nouveau concept. À la place des ordonnances de garde et de visite, les tribunaux seraient appelés à rendre des ordonnances concernant les responsabilités parentales dans lesquelles ils prescriraient des modalités précises d'exercice des responsabilités parentales. La loi n'exigerait pas que l'exercice des responsabilités parentales soit réparti également ou qu'elles s'exercent en collaboration. Certaines responsabilités pourraient être exercées par l'un ou l'autre des parents ou par les deux conjointement, suivant le meilleur intérêt des enfants. Si cela devenait nécessaire pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, on pourrait confier à l'un des parents le pouvoir d'exercer exclusivement presque toutes les responsabilités parentales.

Cinquième option

Remplacer la terminologie législative actuelle : Adopter une approche de « partage des responsabilités parentales »

Introduire un principe de « partage des responsabilités parentales » dans les lois sur la famille. Ainsi, la recommandation contenue dans le rapport du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, *Pour l'amour des enfants*, indiquait notamment que le partage des responsabilités parentales devait être interprétée comme « englobant aussi en totalité les significations, les droits, les obligations et les interprétations » dont étaient assortis précédemment les termes *droits de garde* et *droit de visite des enfants*. Cette approche n'impliquerait pas que les enfants doivent vivre des périodes égales chez les deux parents. Toutefois, on partirait du principe qu'il serait bénéfique pour les enfants d'avoir une interaction large et régulière avec leurs deux parents, qu'il devrait donc y avoir un partage égal ou presque égal des droits et responsabilités des parents, y compris du pouvoir décisionnel. Les parents qui ne voudraient pas qu'il en soit ainsi devraient faire la preuve que le partage des responsabilités parentales est contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

*
* *

En plus de ces cinq options, on pourrait ajouter celle prévue par le droit civil québécois selon lequel l'attribution du droit de garde à un seul parent laisse subsister le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Comme nous l'avons expliqué plus haut, cela signifie qu'à défaut d'entente et de précisions de la part du tribunal, le parent non gardien peut continuer à exercer son autorité parentale et, notamment, participer activement aux décisions importantes touchant l'éducation et les soins de l'enfant.

Il est à noter que la troisième option proposée par le Comité fédéral/provincial/territorial sur le droit de la famille représente en réalité la solution du droit civil québécois, à cette différence près que l'expression « autorité parentale » se voit remplacée par celle de « responsabilité parentale ».

Questions :

- 3.1 Quelle option, parmi celles décrites plus haut, privilégiez-vous ?
- 3.2 Avez-vous une autre proposition à formuler à ce sujet ?

*
* *

4. LA NOTION D'INTÉRÊT DE L'ENFANT

La législation, tant fédérale que québécoise, accorde une grande importance au concept de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Il est maintenant bien acquis que toutes les décisions qui concernent un enfant doivent être prises dans le respect de son intérêt, quel que soit le décideur, juge, parent, enseignant, éducateur, médecin, etc. Ce principe, qui est d'ailleurs consacré par la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, s'applique également aux ententes que concluent les parents à l'occasion de leur séparation ou de leur divorce. Les arrangements qu'ils prennent à l'égard des enfants doivent servir l'intérêt de ceux-ci.

Cependant, contrairement à certaines législations dans d'autres provinces, ni la *Loi sur le divorce*, ni le *Code civil du Québec* ne stipulent ce que signifie vraiment « intérêt de l'enfant ». La *Loi sur le divorce* se borne à dire que l'intérêt de l'enfant doit être « défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation ». Pour sa part, le *Code civil du Québec* précise la notion en

soulignant qu'il faut prendre en considération «outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation».

Lorsqu'il s'agit, à l'occasion d'un divorce ou d'une séparation, de décider où l'enfant habitera et comment s'articulera le droit de garde (garde exclusive, garde partagée) ou le droit de visite (une fin de semaine sur deux, une partie des vacances, etc.), c'est encore le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer. En d'autres mots, les lois ne privilégient pas une manière de faire plutôt qu'une autre. Seul l'intérêt de l'enfant doit dicter la meilleure solution dans chaque cas particulier.

Certaines personnes pensent toutefois que la loi devrait être plus explicite et qu'elle devrait énumérer les critères à considérer pour déterminer le meilleur intérêt des enfants. Selon elles, une liste de facteurs pourrait sensibiliser les gens aux différents aspects dont ils doivent tenir compte pour prendre les décisions qui touchent les enfants. On peut penser entre autres au milieu culturel, à l'origine ethnique, aux croyances religieuses, aux relations avec les frères et sœurs ou avec d'autres personnes tels les grands-parents, à la capacité d'adaptation de l'enfant, etc.

Les opinions divergent sur cette question. Certains estiment que l'établissement d'une liste n'augmentera pas la prévisibilité des décisions et ne réduira pas les contestations. D'autres croient qu'il pourrait être utile d'ajouter quelques facteurs clés, mais que si ceux-ci sont en trop grand nombre, cela pourrait s'avérer difficile d'application, voire inutile.

S'agissant de décider du droit de garde et du droit de visite, la *Loi sur le divorce* apporte cependant une précision supplémentaire en édictant qu'en principe, l'enfant doit avoir avec chacun de ses parents le plus de contacts compatibles avec son intérêt. Cette loi prévoit même que le tribunal, qui doit prendre une décision relative au droit de garde, peut tenir compte du fait que le parent qui demande le droit de garde est disposé ou non à faciliter le contact entre l'enfant et l'autre parent. C'est ce que certains appellent les principes «du maintien maximal de contact» et «du parent amical».

Ces deux principes soulèvent la controverse. D'aucuns pensent qu'ils sont injustes et créent des situations dangereuses, notamment dans des cas de violence conjugale ou de relations particulièrement conflictuelles entre les parents.

La *Loi sur le divorce* prévoit bien que le tribunal peut tenir compte de la conduite d'un parent lorsque celle-ci est liée à l'aptitude de ce parent à agir à titre de père ou de mère. Par conséquent, les tribunaux peuvent considérer l'existence d'un environnement familial violent dans leurs décisions relatives à l'attribution du droit de garde. Et c'est ce qu'ils font régulièrement dans leurs jugements. Mais la loi n'en fait pas un facteur décisionnel spécifique. Il en va de même des cas où, sans qu'il y ait de violence, les relations entre parents sont néanmoins très conflictuelles.

Questions :

- 4.1 Le concept d'intérêt de l'enfant devrait-il être mieux précisé dans les lois ? Si oui, pour quelles raisons ?
- 4.2 Le cas échéant, quels aspects de cet intérêt devraient être énumérés dans une définition légale ?
- 4.3 Les principes du «maximum de contacts» et du «parent amical» doivent-ils rester inchangés dans la loi ?
- 4.4 Les principes du «maximum de contacts» et du «parent amical» devraient-ils n'être que des facteurs parmi d'autres, permettant ainsi aux tribunaux de les équilibrer avec d'autres éléments importants liés à l'intérêt supérieur de l'enfant ?

4.5 En ce qui concerne la «violence conjugale ou familiale» comme critère à prendre en considération dans la détermination du droit de garde et du droit de visite, la loi devrait-elle :

- demeurer inchangée ?
- inclure un énoncé général reconnaissant que les enfants qui sont témoins de violence entre les parents en sont affectés et que la violence familiale est une grave menace à la sécurité des parents et de l'enfant ?
- préciser expressément que le juge peut tenir compte de la violence conjugale ou familiale en rendant ses décisions ?
- exiger que le juge tienne compte de la violence conjugale ou familiale en rendant ses décisions ?
- obliger le juge à limiter ou à contrôler les contacts des enfants avec le parent violent et à restreindre le rôle parental de ce parent ?
- éliminer l'idée que «le tribunal doit prendre en compte la volonté de chaque parent de faciliter la communication avec l'autre parent» ?

4.6 Pour ce qui est des situations où les relations sont très conflictuelles, la loi devrait-elle :

- demeurer inchangée ?
- préciser expressément que le juge peut tenir compte du fait que les relations sont très conflictuelles ?
- exiger que le juge tienne compte du fait que les relations sont très conflictuelles ?
- obliger le juge à limiter ou à contrôler les contacts des enfants avec le parent non gardien et à restreindre le rôle parental de ce parent lorsque les relations entre les parents sont très conflictuelles ?

*
* *

5. LE POINT DE VUE DE L'ENFANT

Les décisions que prennent les parents ou les juges en contexte de séparation ou de divorce, affectent directement les enfants. Dans leur intérêt, il est donc souhaitable que le point de vue des enfants soit pris en considération. Tenir compte de leur avis ne signifie pas laisser décider les enfants eux-mêmes. Cependant, il est important de se questionner sur les conditions de la prise en considération de l'opinion des enfants.

Le dilemme se présente aux parents lorsqu'ils essayent d'en arriver à une entente : dans quelle mesure devraient-ils prendre en compte les idées de leurs enfants ? Mais cette question se pose aussi au juge lorsque vient le temps de s'interroger sur l'opportunité d'entendre l'enfant dans le cadre des procédures judiciaires. Dans certains cas spéciaux, on peut en effet avoir besoin de faire entendre l'enfant par le tribunal.

En conformité avec la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, le *Code civil du Québec* prévoit que «le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent». Selon leur âge ou leur développement, les enfants pourront donc éventuellement faire valoir leur point de vue devant le tribunal.

Par ailleurs, la législation québécoise prévoit également un certain nombre de mécanismes visant à encadrer la prise de parole de l'enfant devant les tribunaux. Ainsi, l'enfant peut être accompagné d'une personne apte à l'assister ou à le rassurer. Dans certains cas, l'enfant pourrait être représenté par un avocat, que ce soit à la demande du juge, d'un parent ou même à sa propre demande. Dans d'autres, le point de vue de l'enfant peut être expliqué au moyen d'une expertise psychosociale ou dans le processus de médiation.

Questions :

- 5.1 Pensez-vous que le système judiciaire en droit de la famille permet actuellement de tenir suffisamment compte de l'opinion des enfants dans les décisions pertinentes à la réorganisation familiale après une séparation ou un divorce ?
- 5.2 Avez-vous des suggestions au sujet d'éventuelles mesures ou services visant à garantir la prise en considération de la perspective des enfants dans les décisions sur le droit de garde ou le droit de visite, que ce soit en regard des démarches de médiation, de négociation entre les parents ou au cours du processus judiciaire ?
- 5.3 Dans quelles circonstances devrait-on fournir aux enfants les services d'un conseiller juridique ou d'un autre représentant ?
- 5.4 Estimez-vous que les enfants doivent pouvoir être représentés par un avocat dans les procédures concernant leur garde et, le cas échéant, à quelles conditions ? Quel rôle devrait alors jouer l'avocat de l'enfant ?

II. L'exercice et le respect du droit de visite et de sortie

par Sylvie Matteau

II. L'exercice et le respect du droit de visite et de sortie

Les deux parents doivent respecter les conditions de l'entente écrite ou de l'ordonnance relative aux droits de garde et de visite. Des problèmes surgissent quand les parents omettent de s'y conformer, en particulier lorsqu'ils refusent les visites ou négligent d'exercer leur droit de visite. Cela peut se produire pour différentes raisons, notamment une mauvaise compréhension de ce que l'entente ou l'ordonnance exige des parents. Les difficultés concernant les visites peuvent aller d'incidents relativement mineurs, quand les visites sont refusées pour une occasion particulière (par exemple, en cas de maladie de l'enfant), à des querelles graves lorsque les relations parentales sont très conflictuelles. Le fait que le lien parent-enfant soit perturbé à cause de l'omission d'un parent d'assumer son droit de visite représente un problème important.

La séparation des parents entraîne nécessairement une réorganisation des responsabilités parentales (voir la Partie I. La réorganisation des rôles parentaux à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce), même si en droit civil, elle n'implique pas la perte de l'autorité parentale pour le parent non gardien. La *Loi sur le divorce*, quant à elle, précise que sauf ordonnance contraire, l'époux qui obtient un droit d'accès peut demander et se faire donner des renseignements au sujet de la santé, de l'éducation et du bien-être de l'enfant.

Le parent-gardien est donc celui qui prend les décisions affectant la vie de tous les jours de l'enfant, tels son logement, son alimentation, la discipline journalière, son habillement, ses activités. Comme ces décisions ont tout de même un impact sérieux sur le bien-être et l'éducation de l'enfant le parent non-gardien a un droit de surveillance reconnu sur ces activités. Ce parent peut donc obtenir en tout temps l'information relative à l'enfant, entre autres auprès de l'école (ce n'est que par une ordonnance précise d'interdiction que ce renseignement peut lui être refusée) et conserve ainsi, par le pouvoir reconnu de surveillance, une influence certaine sur les mesures quotidiennes que prend le parent gardien. Dans les cas de garde conjointe ou partagée, les parents exercent à tour de rôle ces responsabilités lorsque l'enfant est sous leur toit.

Enfin, autre notion juridique importante à se rappeler : celle de l'intérêt supérieur de l'enfant. Un jugement de la Cour supérieure le définit comme suit :

«On peut dire que l'intérêt de l'être humain n'est autre chose que la mesure de son bien. Or le bien d'une personne comporte généralement quatre aspects: le physique ou matériel, l'affectif ou émotionnel, l'intellectuel ou éducatif et enfin, le moral et religieux ou spirituel. L'achèvement de l'ensemble de ces aspects donne à un être ce que l'on peut appeler sa culture particulière.»

Il tente par la suite de déterminer un ordre de priorité à ces composantes:

«Dans l'ordre des valeurs, il est constant que l'aspect physique est subordonné à l'affectif, l'affectif à l'intellectuel et l'intellectuel au moral et au spirituel. Mais dans l'ordre de la réalisation concrète et quotidienne de ces objectifs, l'aspect physique a nécessairement priorité sur l'affectif, l'affectif sur l'intellectuel et l'intellectuel sur le moral et le spirituel. Cela est particulièrement vrai de l'enfant d'âge tendre.»

La question est donc de déterminer comment il serait possible d'encourager le respect des obligations relatives au droit de visite et de sortie de manière à mieux servir les intérêts des enfants.

Pour ce faire, voici un survol des services et des ressources présentement à la disposition des parents qui vivent ce genre de difficulté.

6. LES MÉCANISMES VISANT À GARANTIR LE RESPECT DU DROIT DE VISITE

Quoique leurs approches diffèrent, les provinces et les territoires prévoient un certain nombre de mécanismes visant à garantir l'effectivité du droit de visite. Certains sont prévus dans le processus judiciaire; d'autres correspondent plutôt à des services disponibles pour les justiciables.

Les mécanismes offerts par le système judiciaire :

Parmi les éléments faisant partie du processus judiciaire, on retrouve l'outrage au tribunal, la requête en modification de l'ordonnance de garde et de visite, l'expertise psychosociale, l'interrogatoire de l'enfant devant le tribunal, la représentation de l'enfant par un avocat, de même que des mesures d'ordre financier.

L'outrage au tribunal

Celui qui se rend coupable d'outrage au tribunal, c'est-à-dire qui contrevient à une ordonnance de ce dernier, est passible d'une amende qui n'excède pas 5,000 \$ ou d'emprisonnement pour une période d'au plus un an. Ce jugement est rendu sur preuve des faits reprochés.

Cette procédure est assimilée au domaine pénal et n'est pas adaptée aux besoins en matière familiale. Les juges n'ont d'ailleurs qu'exceptionnellement recours aux peines d'emprisonnement parce qu'elles sont souvent contraires au meilleur intérêt des enfants.

C'est un procédé très peu utilisé donc, puisque le tribunal n'a pas la latitude pour corriger la situation. Il ne se prononce que sur une éventuelle amende ou sur un emprisonnement possible comme mesure punitive.

La modification de l'ordonnance de garde :

L'autre option à la disposition du parent qui rencontre des difficultés quant au respect du droit de visite ou de l'exercice de ses droits est le recours en modification des droits de garde, de visite et de sortie. Le manque de collaboration de l'autre parent, ou sa négligence dans l'exercice du droit de sortie et l'intérêt supérieur de l'enfant à vivre une relation stable avec ses deux parents ou à évoluer dans un environnement exempt de conflits nuisibles sont alors allégués. À l'occasion de telles procédures, il est courant de faire appel à l'expertise psychosociale.

L'ordonnance d'expertise psychosociale

Le tribunal peut, avec le consentement des parties, demander l'avis d'un expert pour chercher à comprendre la nature du problème. Ce service d'expertise, qui est rattaché à la Cour supérieure, agit de manière impartiale à l'égard des deux parents. Il s'agit d'un outil permettant au tribunal de dégager la meilleure solution possible dans les circonstances ; son unique but est de déterminer ce qu'il y a de mieux pour l'enfant concerné.

L'interrogatoire de l'enfant

Le tribunal peut aussi interroger l'enfant, même hors de la présence des parties, après avoir informé celles-ci. Dans ce cas, l'enfant peut être accompagné d'une personne apte à l'assister ou à le rassurer. Cette pratique est encore peu répandue. L'âge de l'enfant, son apparente maturité et sa facilité à

s'exprimer seront des facteurs que le tribunal prendra en considération. Bien que le tribunal ne remette pas ainsi la décision entre les mains de l'enfant (et il est important que l'enfant comprenne bien qu'on ne lui a pas confié cette responsabilité), une conversation avec ce dernier pourra servir à éclairer le tribunal dans ses délibérations.

L'avocat d'enfant

Dans les situations plus délicates, il est possible de faire nommer un procureur à l'enfant. Lorsque le tribunal constate pendant l'instance que l'intérêt de l'enfant est en jeu et qu'il est nécessaire pour en assurer la sauvegarde qu'un procureur différent de celui de ses parents lui soit affecté, il ordonne l'ajournement de l'audition jusqu'à ce que l'enfant soit ainsi représenté.

Dans toutes leurs délibérations concernant la garde ou l'accès, les juges évaluent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme le facteur déterminant. De l'avis général, décider des questions relatives au droit de visite ou se prononcer sur un aspect financier ou matériel équivaut à deux choses bien distinctes.

Les autres mécanismes d'incitation ou pénalités :

De même, on refuse de lier l'obligation alimentaire au droit de visite ou à l'exercice de ce droit car on estime qu'une telle association serait généralement contraire au meilleur intérêt des enfants. Toutefois, quelques provinces ont adopté un mécanisme de compensation monétaire dans les cas où de façon répétée et régulière, le droit de visite ou de sortie est ignoré ou négligé. Ce système n'existe pas tel quel au Québec. Cependant, les tribunaux ont déjà accepté l'idée que le non-exercice du droit de visite pouvait avoir une certaine incidence sur le montant de la pension alimentaire lorsqu'il en résulte pour le parent gardien des «difficultés excessives» au sens de la réglementation en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Enfin, il faut souligner que selon une opinion fortement répandue, il semble qu'il ne soit pas habituellement dans l'intérêt des enfants de forcer un parent réticent à visiter ses enfants.

Par ailleurs, il existe toute une autre gamme de moyens pour régler les problèmes ayant trait au droit de visite et de sortie. Ces méthodes extrajudiciaires comprennent notamment la médiation, les visites supervisées, les programmes de parentalité après la rupture.

Les mécanismes extrajudiciaires :

La médiation

Au Québec, il est possible pour les parents, qui désirent prévoir ou modifier le droit de visite et de sortie ou qui veulent résoudre les difficultés qu'ils vivent à cet égard, de bénéficier de certains services gratuits offerts par un médiateur accrédité.

En vertu du droit québécois, le tribunal peut même, pour un temps déterminé, suspendre l'audition et émettre une ordonnance de médiation. C'est la seule circonstance où les parties sont tenues d'aller en médiation. En effet, dans les autres cas, le législateur n'a rendu que la première étape de la médiation obligatoire, c'est-à-dire celle de la séance d'information et d'évaluation de la situation.

La médiation est un procédé par lequel un tiers impartial aide les conjoints à discuter et à négocier une entente équitable réglant les conséquences de leur séparation et, plus particulièrement, le partage de leurs responsabilités parentales. Le médiateur n'est pas juge de la situation ou des options suggérées par les conjoints. Ces derniers sont seuls maîtres du contenu de la discussion, le médiateur ne l'étant que du processus.

L'intervention d'un médiateur a soutenu de nombreux parents québécois depuis plus de vingt ans. Cette façon de faire a l'avantage de mettre en place un minimum de communication au sujet des enfants. Les médiateurs permettent aux parties de distinguer entre leur relation de conjoints, qui prend fin, et leur rôle de parents, qui subsiste.

Pendant la médiation, les parties peuvent échanger sur les modes et les critères qui vont régir les décisions futures en ce qui regarde leurs enfants, ce qui a comme bénéfice de concrétiser la notion d'exercice de l'autorité parentale. La médiation offre aux parents un forum neutre pour réfléchir sur cette épineuse question du partage de leur pouvoir décisionnel et de surveillance de leurs enfants vivant maintenant sous deux toits. Elle donne lieu à la discussion et à la mise en place de modalités détaillées, de l'exercice de l'autorité parentale, des droits de visite et de sortie.

Cette approche a pour but de responsabiliser les parents dans la prise de décision. Elle a plusieurs effets importants sur l'entente que concluent les parties. D'abord, et avant tout, les études ont démontré que bien plus que la séparation des parents, c'est la *façon* dont ceux-ci se séparent qui peut affecter durement l'enfant. Le degré de conflit dont l'enfant est témoin et dont il subit le contrecoup serait le facteur le plus important de son adaptation et de l'acceptation de sa nouvelle situation familiale. La médiation évite de mettre les parties en position d'adversaire. Elle est basée sur un modèle de collaboration qui a un impact certain sur le niveau de confrontation que vivront les parents et, par conséquent, sur les enfants.

Deuxièmement, l'entente serait mieux adaptée aux circonstances particulières de la famille. Elle est généralement plus détaillée que l'ordonnance émise par le tribunal et tient souvent compte de quelques éventualités envisagées pour l'avenir, ce que ne peut faire le tribunal. Par exemple, ce qui adviendra dans le cas où le garçon, qui aura dix-sept ans, désire déménager chez son père, à deux pas du cégep.

Troisièmement, l'entente élaborée par les parties avec l'aide d'un tiers impartial laisse moins de place à l'incompréhension des termes utilisés et de l'intention derrière les mots, puisque ce sont les parties elles-mêmes qui les ont choisis et articulés dans un texte final. Il y a donc moins de possibilités de mésentente dans l'application.

Quatrièmement, et peut-être est-ce encore plus important, il semble que les ententes intervenues en médiation soient mieux respectées que les ordonnances du tribunal. Bien sûr, une bonne majorité de ces ententes ont été conclues par des parents ayant un minimum de communication et s'entendant (du moins généralement) sur les mesures relatives à leurs enfants. Toutefois, les statistiques et les études longitudinales ont tendance à montrer que le respect des ententes est presque aussi élevé dans les cas où les relations sont très conflictuelles. Les chercheurs expliquent ce phénomène par le fait que les parties décidant elles-mêmes des modalités de garde et d'accès dans le processus de médiation, elles respectent leurs propres décisions ou leurs compromis, mieux que si la solution leur est imposée par un tiers, en l'occurrence le juge.

Par contre, plusieurs doutent que ce mécanisme soit approprié dans les situations de violence familiale ou conjugale ou de conflit aigu car la médiation requiert un certain degré de bonne foi et de bonne volonté de la part des parties.

Les visites supervisées

Lorsque le droit de visite et de sortie est problématique à cause d'une situation de violence et que la sécurité du conjoint ou de l'enfant est en jeu, ou parce qu'il est interrompu ou trop conflictuel, les visites supervisées peuvent constituer une manière valable permettant aux enfants de maintenir le contact avec l'autre parent.

Il s'agit parfois simplement d'un lieu d'échange assurant un terrain neutre pour le transfert de l'enfant d'un parent à l'autre. La garderie ou un membre de la famille (grand-parents, frère ou sœur) peuvent être une ressource importante, mais un endroit totalement neutre est souvent requis. Les parents peuvent alors être appelés à contribuer financièrement à ce genre de service.

En effet, ces services sont fournis par des organismes communautaires ou à but non lucratif dont la situation financière est souvent précaire.

Les programmes sur la parentalité après la rupture

Des séminaires sur la parentalité après la rupture (deux séminaires de deux heures) sont actuellement offerts gratuitement aux bénéficiaires du Service d'expertise psychosociale et du Service de médiation familiale au palais de justice de Montréal. La plupart des autres provinces canadiennes ont aussi ce genre de programme sous différentes formes et modalités.

Les parents y apprennent à mieux connaître les réactions de leurs enfants à leur séparation de même qu'à mieux comprendre leurs propres réactions d'adulte. Tout comme la médiation, ce programme vise à aider les parents à faire la distinction entre leur rôle de parent et leur relation de conjoint. Il offre de l'information ainsi que des moyens pour mieux communiquer et organiser les nouvelles relations familiales. Il transmet aux parents le message qu'ont à leur adresser leurs enfants. Enfin, il informe les parents sur les différentes ressources et services d'aide qui sont à leur disposition.

Questions :

- 6.1 D'après vous, le système judiciaire en droit de la famille encourage-t-il suffisamment le respect des obligations s'appliquant au droit de visite ?
- 6.2 Doit-on stimuler les parents à résoudre leurs différends, au sujet de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et de sortie, par l'intermédiaire de professionnels impartiaux et expérimentés que sont les médiateurs? Si oui, comment?
- 6.3 Connaissiez-vous l'existence de services hors du système judiciaire favorisant le respect des obligations relatives aux droits de garde et de visite ?
- 6.4 Auriez-vous des suggestions sur la meilleure façon d'informer la population sur ces services ?
- 6.5 Avez-vous des propositions concrètes à faire sur la mise en place de quelques mécanismes visant à garantir l'exercice du droit de visite et de sortie ?
- 6.6 Croyez-vous que des séminaires sur la parentalité après la rupture sont utiles? Certains aspects de ces programmes devraient-ils être obligatoires?

III. La fixation des pensions alimentaires pour enfants

par Jean-Marie Fortin

III. La fixation des pensions alimentaires pour enfants

Les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997. À la même date entraient en vigueur les mesures de défiscalisation par lesquelles les pensions pour enfants ne sont désormais plus déductibles du revenu imposable du payeur et ne sont plus incluses dans le revenu imposable du parent qui reçoit la pension.

Le Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants a été déposé à l'Assemblée nationale le 3 mai 2000. Il fait le bilan des trois premières années d'application des nouvelles règles. Ce rapport formule un certain nombre de recommandations visant l'amélioration du système et il soulève de sérieuses interrogations dont quelques-unes sont reprises dans le texte qui suit.

Avant d'aborder ces différents thèmes, il est important de rappeler les grandes lignes du système québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, celui qui s'applique au Québec dans tous les cas où le montant d'une pension alimentaire doit être déterminé, sauf dans les situations de divorce lorsqu'un des conjoints ou ex-conjoints réside en dehors de la province (dans ce contexte, mais seulement dans celui-là, ce sont les lignes directrices fédérales qui doivent être appliquées).

Les principes de base du modèle

Ces principes constituent la base du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Ils sont les suivants :

- Affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants;
- Assurer aux enfants la couverture de leurs besoins en fonction de la capacité de payer des parents (pension fixée en fonction des besoins de l'enfant et des revenus des parents) ;
- Partager entre les deux parents (et non seulement le parent non gardien) la responsabilité du soutien financier des enfants en proportion de leurs revenus respectifs ;
- Considérer comme prioritaire l'obligation alimentaire du parent par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels ;
- Reconnaître autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments ;
- Maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.

Le calcul de la pension alimentaire se fait essentiellement en fonction des renseignements suivants :

- le revenu des deux parents ;
- le nombre d'enfants ;
- le temps de garde ;

- s'il y a lieu, certains frais relatifs aux besoins des enfants.

Le modèle a été conçu afin de s'assurer que les besoins des enfants soient couverts et que les pensions fixées soient suffisantes et prévisibles, tout en tenant compte des revenus des deux parents. Il veut rendre plus facile, plus rapide et moins dispendieux, la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Ces résultats peuvent être obtenus par différentes règles énoncées à la loi et au règlement, lesquelles sont complétées par des outils pratiques et simples à utiliser : le formulaire et la table.

Ces normes précises permettent d'établir, à partir du revenu disponible des deux parents et du nombre d'enfants, la contribution alimentaire parentale de base qui est présumée correspondre aux besoins des enfants et aux facultés des parents. La preuve des besoins n'est donc plus requise pour couvrir les besoins de base.

Cette contribution peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs aux enfants. Ces frais doivent être convenus ou prouvés. Il s'agit des frais de garde, d'études postsecondaires et des frais particuliers. Ils peuvent être ajoutés s'ils correspondent à leur définition du règlement et dans la mesure où ils sont raisonnables eu égard aux besoins et aux facultés de chacun.

Il était souhaité que l'introduction de ces normes réduise les affrontements entre les parents, de même que les délais et les coûts pour fixer les pensions alimentaires pour enfants. Le modèle fournit tous les outils qui permettent aux parents de fixer eux-mêmes la pension alimentaire à payer.

Le modèle est assez souple pour aider les parents à s'entendre sur un montant différent de celui calculé en application des règles. Ils devront cependant énoncer avec précision les motifs de cet écart dans leur entente et le tribunal devra s'assurer que le montant convenu pourvoit suffisamment aux besoins de l'enfant. En l'absence d'entente entre les parties, il faut prouver que la pension alimentaire fixée entraînerait des difficultés excessives pour l'un ou l'autre parent dans les circonstances pour s'écarter du modèle. De plus, le tribunal peut augmenter ou réduire la pension alimentaire pour tenir compte de la valeur des actifs d'un parent ou des ressources de l'enfant.

LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité de suivi a formulé de nombreuses recommandations dont certaines incitaient le gouvernement à poursuivre la réflexion et les consultations sur quelques thèmes plus controversés. Dans le cadre de la présente consultation, trois de ceux-ci sont retenus : les obligations alimentaires issues d'autres unions (recommandation 26), le coût de la garde partagée (recommandation 34) et la pension pour l'enfant majeur (recommandation 41). Le texte qui suit reproduit les commentaires du Comité de suivi pour chacun de ces thèmes, en y ajoutant des questions spécifiques.

7. LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ISSUES D'AUTRES UNIONS (RECOMMANDATION 26)

« Que le ministère de la Justice poursuive l'examen entrepris par le Comité des différentes solutions relatives aux obligations alimentaires issues d'autres unions. »

«Le nombre moyen d'enfants visés par la demande de pension alimentaire est de 1,65 enfant. La majorité des cas de l'échantillon concerne un enfant (49%) ou deux enfants (38%) (voir la section 3.2.6 du chapitre 4 du Rapport du Comité).

Nous ne possédons pas de données précises relatives au nombre de cas impliquant des enfants issus d'autres unions. Les seules données que nous possédions à cet égard se retrouvent aux sections 3.2.7 (ententes motivées et non motivées) et 3.3 (difficultés excessives) du chapitre 4. Ces données sont incomplètes et ne permettent pas d'être plus précis à ce sujet.

Selon le sondage, plusieurs avocats et un certain nombre de médiateurs mentionnent que le modèle devrait tenir compte des enfants d'une autre union dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants. D'ailleurs, en ce qui a trait au principe selon lequel le modèle reconnaît autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments, il appert que plus de la moitié des avocats considèrent que ce principe n'est pas atteint. Quant aux médiateurs et greffiers spéciaux, moins du quart d'entre eux sont en désaccord avec l'atteinte de ce principe.

Par ailleurs, le Comité est en accord avec le développement de la jurisprudence qui n'a pas considéré les enfants issus d'autres unions comme étant des enfants visés par la demande, la table étant basée sur les enfants d'une même union. Il est conséquent que cette ligne ne comprenne que les enfants nés de l'union des deux parents visés par le formulaire.

Le Comité est aussi d'avis que l'obligation alimentaire découlant d'unions antérieures ne fait pas partie des calculs prévus dans le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* et, comme la jurisprudence le confirme, fait partie des difficultés excessives qui peuvent être invoquées aux termes de l'article 587.2 al. 2 du C.c.Q.

Par contre, le nombre des interventions et la fréquence des communications qu'ont eues les membres du Comité à ce sujet méritent une attention particulière :

Le modèle et en particulier le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants devrait-il tenir compte d'une façon quelconque, simple et équitable, des autres obligations alimentaires ?

Cette interrogation interpelle l'un des principes de base du modèle, soit celui de reconnaître autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments. La logique économique suivante ne semble souffrir d'aucun sophisme : lorsqu'une deuxième union s'est créée, celle-ci n'a jamais pu vivre ou bénéficier d'un revenu disponible qui n'était pas diminué d'une pension alimentaire payée à la première union.

Comment alors prétendre que le revenu disponible doit être le même pour les deux unions ? En toute logique, le revenu disponible pris en considération lors de la rupture de la deuxième union ne devrait-il pas tenir compte de façon automatique de l'obligation alimentaire antérieure puisque les montants ainsi versés n'ont jamais pu être disponibles pour la deuxième union, et ce, en aucun temps ?

L'une des difficultés liées à l'adoption d'un correctif simple réside dans le fait que les pensions alimentaires antérieures peuvent être déductibles ou non ou les deux à la fois.

Le revenu disponible est, quant à lui, un quasi revenu brut, donc imposable, à partir duquel la table tient compte de l'impact fiscal pour établir la contribution alimentaire parentale de base. Pour certains intervenants, cette notion de *revenu disponible* pour fins du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* (ligne 306) n'est pas tout à fait conforme à une certaine réalité économique si bien que le véritable «revenu disponible» serait celui obtenu après les charges sociales et fiscales (revenu net fiscal) et, dans la présente discussion, les obligations alimentaires antérieures.

Avant d'examiner plus amplement cette assertion, il importe de garder à l'esprit quelques notions de base du modèle. Nous avons déjà abordé la notion de revenu et son traitement par la table qui a été construite à partir des revenus bruts en ne considérant que les dépenses en biens et services. De plus, il y a lieu de rappeler que même si le revenu disponible de la ligne 306 demeure au plan fiscal un quasi revenu brut, il n'en demeure pas moins qu'il est le résultat d'une déduction de base totale pouvant atteindre 18 000 \$ sans compter les déductions pour cotisations syndicales et professionnelles. Il demeure au niveau du modèle, le revenu disponible des parents.

Le Comité a procédé à certaines simulations pour préciser sa réflexion sur les autres obligations alimentaires. Une première solution toute simple serait d'ajouter une ligne à la Partie 3, entre les lignes 303 et 304, pour permettre de tenir compte des obligations alimentaires antérieures. Les résultats de la ligne 304 incluraient donc ces obligations et diminueraient le revenu disponible en conséquence dans le calcul de la contribution alimentaire parentale de base de la seconde union.

Cette solution paraît simple mais pose certains problèmes. Le premier est de s'interroger sur le fait que certaines obligations antérieures sont déductibles (la plupart du temps celles pour anciens conjoints), d'autres ne le sont pas (la plupart du temps celles pour enfants seulement) et qu'enfin, les deux types d'obligations peuvent aussi se retrouver simultanément (pensions pour enfants et pension pour ex-conjoint ou pensions non encore défiscalisées).

Dans ces cas, doit-on faire une distinction entre les deux ? Si oui, doit-on alors fiscaliser le montant de l'obligation qui n'est pas déductible pour la rendre conforme à cette Partie 3 qui traite de montants avant impôts ou doit-on défiscaliser une pension déductible pour l'amener sur un pied d'égalité avec les montants de la table qui fixent des montants hors taxation ? La première solution semble logique. Elle comporte cependant un calcul qui n'est pas nécessairement accessible notamment pour ceux qui n'ont pas accès à des logiciels spécialisés. Elle va à l'encontre également du principe actuel selon lequel la pension alimentaire pour enfant doit être défiscalisée.

Le deuxième problème réside dans la question suivante: En ce qui concerne les obligations alimentaires issues d'autres unions, doit-on tenir compte de toutes ces obligations ou seulement de celles concernant les enfants d'unions antérieures ?

À ce sujet, le Comité estime que toutes les obligations alimentaires antérieures doivent être considérées et non seulement celles ayant trait aux enfants. En effet, si dans le calcul du revenu des parents il faut inclure à la ligne 204 «*la pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel*», sur quel principe pourrait-on exclure l'obligation alimentaire payée à un tiers à titre personnel ?

Une autre considération s'ajoute ici. Si on oblige un parent à inclure dans ses revenus (ligne 204) la pension qu'il reçoit à titre personnel d'un débiteur d'une union antérieure pour le calcul de son obligation alimentaire envers les enfants d'une deuxième union, comment refuser le concept que celui qui la paie ne puisse la déduire (incluant autant la dette alimentaire pour enfants que pour ex-conjoint) ?

Pour répondre à l'atteinte de l'objectif d'égalité de traitement des enfants, les tribunaux ont statué que les enfants de toutes les unions devaient être traités de la même façon, déterminant du même coup que le même revenu du parent commun aux deux (ou plusieurs) unions devait être retenu. On doit alors se poser la question suivante: pourquoi le législateur a-t-il introduit la ligne 204 dans le calcul du revenu des parents ? Cette inclusion ne place pas le parent visé dans la même situation économique. Dans la première union, le revenu de ce parent, pour fin de fixation de son obligation alimentaire envers les enfants de cette première union, ne tiendrait compte que de son revenu hors pension alimentaire personnelle alors que dans le calcul de son revenu pour la deuxième union on devra tenir compte de cette pension alimentaire personnelle que d'aucun diront, d'ailleurs, que si elle est attribuée pour ses besoins personnels elle ne devrait pas servir dans le calcul des besoins des enfants de la deuxième union.

Le Comité considère que l'inclusion de la ligne 204 dans le formulaire consacre en quelque sorte un choix que le législateur a fait dans un ordre de priorité entre les différentes unions dans le temps.

Ce choix du législateur semble aussi justifié par le fait qu'en retenant cette ligne, il se conformait à la description des revenus contenue dans l'ancienne Formule II de la Cour supérieure (devenue le Formulaire III) et qui était utilisée pour établir les besoins alimentaires des parties, conjoint et enfants, et qui sert encore aujourd'hui pour les besoins des conjoints seulement.

La notion de base de la responsabilité est l'assomption des conséquences des gestes posés. Le temps ne peut être ignoré dans l'analyse des conséquences. Ainsi, la venue d'un conjoint amène des conséquences qui, lors de la rupture, créent des obligations. La venue des enfants aussi. La rupture apportera aussi des obligations face à ces enfants.

Dans le temps, ces obligations seront arrêtées par une entente ou par une ordonnance. Si l'une des parties choisit par la suite de créer une nouvelle union, elle ne peut le faire qu'avec les conséquences de la rupture de la première union. Cette partie ne peut donc s'engager qu'avec les revenus disponibles ainsi amputés.

La prise en charge de nouvelles obligations envers la deuxième union ne pouvant se faire que dans le respect et avec les contraintes des obligations envers la première union, les nouveaux conjoints, et leurs enfants éventuellement, seront tributaires de leurs revenus disponibles diminués économiquement.

Le Comité de suivi s'est interrogé au cours de son mandat sur l'opportunité d'introduire dans le modèle de nouvelles règles afin de permettre aux parents de déduire les montants ou une partie des montants versés pour acquitter d'autres obligations alimentaires que celle visées par la demande. Il y a lieu ici de s'interroger sur la volonté du législateur quant à la portée de l'un des objectifs du modèle soit celui de reconnaître autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments.

Reconnaître l'égalité de traitement quant au droit à des aliments implique-t-il nécessairement une reconnaissance de l'égalité dans la valeur monétaire de ce droit ?

Ne devons-nous pas considérer également que si le droit de réclamer des aliments, quant au principe peut être identique, sa valeur monétaire peut être plus ou moins élevée selon notamment les facultés des parents et les obligations issues d'autres unions ?

Le Comité a donc examiné la possibilité d'introduire des règles précises et a considéré la possibilité d'écarter cette question de la seule discrétion judiciaire prévue à l'article 587.2 du *Code civil du Québec* concernant les difficultés excessives. Il apparaît important aux membres du comité, afin de préserver l'équité du modèle, d'assurer l'intérêt de couvrir tous les besoins des enfants tout en considérant les éventuelles difficultés du débiteur alimentaire à faire face à l'ensemble de ses obligations.

Il semble ressortir d'un certain courant jurisprudentiel que les juges sont réticents, dans l'état actuel du droit, à conférer plus d'importance à une union plutôt qu'à une autre. Plusieurs juges évitent d'introduire une échelle d'importance entre les unions et les enfants issus de ces unions. On pourrait cependant considérer l'opportunité d'accorder un pouvoir discrétionnaire au tribunal, autre que sur la base des difficultés excessives, afin de réduire le montant de la pension alimentaire pour tenir compte des obligations alimentaires liées à d'autres unions.

Quoi qu'il en soit, l'examen des différentes solutions relatives aux obligations alimentaires issues d'autres unions devra être poursuivi».

[Extrait du *Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, p. 87-91]

Questions :

- 7.1 *Le modèle et en particulier le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* devrait-il sortir les autres obligations alimentaires du concept des difficultés excessives et en tenir compte d'une manière quelconque, simple et équitable, dans le *Formulaire* ?
- 7.2 Dans la façon de considérer les autres obligations alimentaires, devrait-on s'arrêter aux obligations de l'union antérieure seulement ?
- 7.3 Devrait-on tenir compte de toutes les autres obligations alimentaires ou seulement des obligations alimentaires envers des enfants ?
- 7.4 Doit-on tenir compte du fait que ces obligations antérieures soient fiscalisées ou non ?

8. LE COÛT DE LA GARDE PARTAGÉE (RECOMMANDATION 34)

« Que le ministère de la Justice procède à l'examen approfondi du coût d'un enfant en relation avec la table et le calcul prévu dans les cas de garde partagée ou exclusive à chacun des parents lorsqu'il y a deux enfants ou plus. »

«Les incidences de la garde partagée sur le partage des dépenses communes»

Si le mécanisme prévu au Formulaire ne pose pas de problème, il en est autrement de son application par les parents, une fois que la décision d'adopter cette forme de garde a été prise. À cet égard, il y a lieu de rappeler quelques notions qui pourraient mieux expliquer les incidences de la garde partagée sur le partage des dépenses communes.

Dans le cas d'une garde exclusive, le montant de pension alimentaire couvre toutes les dépenses reliées à l'enfant (logement, nourriture, habillement, éducation, santé, loisirs, etc.). Ainsi, le parent non gardien n'a pas à assumer d'autres dépenses que celles encourues directement à la suite de ses droits de visite et de sortie. De plus, les frais de garde, d'études postsecondaires et particuliers qui correspondent à la ligne 406 du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne portent pas à interprétation puisque ceux-ci sont ajoutés à la pension alimentaire à payer et ce, en fonction des revenus disponibles de chacun des parents (ligne 407 du formulaire). Ces frais sont donc également payables par celui qui reçoit la pension alimentaire dans tous les cas, peu importe le type de garde, à moins d'une entente spécifique entre les parties.

Par exemple, le parent non gardien pourrait payer directement certains frais à un tiers, tels l'école privée, garderie, etc. Par contre, dans le cas d'une garde partagée, la responsabilité du paiement de certaines dépenses porte souvent à interprétation. Il s'agit des dépenses communes reliées à des biens ou services qui sont de nature généralement ponctuelle (achat de vêtements, frais de santé, inscription à une activité sportive, etc.) mais qui sont communs aux deux ménages. Certains croyant, comme pour les frais particuliers, que ces dépenses devraient être payées par celui qui reçoit la pension alimentaire, d'autres croyant que celles-ci devraient être réparties en fonction du revenu de chacun.

Dans le mécanisme prévu pour la garde partagée à la section 3 du formulaire, la pension alimentaire est versée au parent qui a le revenu disponible le plus faible. Elle sert à compenser l'écart entre le coût de la garde et sa contribution alimentaire parentale de base de sorte que chacun des parents ait les ressources nécessaires pour couvrir les coûts reliés aux enfants. Ainsi, une fois la pension établie à la ligne 534 (pension alimentaire annuelle à payer), les dépenses communes telles que définies plus haut devraient être assumées entre les deux parents en fonction du temps de garde de chacun. En effet, ces coûts sont indépendants des revenus des parents. La pension alimentaire a servi à équilibrer le coût des enfants selon le temps de garde afin que chacun puisse ensuite assumer sa part des dépenses reliées à l'enfant.

Donc, les règles de fixation prévoient que chacun paye ces dépenses lorsqu'elles se présentent en fonction de leur proportion du temps de garde (40 à 60% selon le cas) et récupère le montant par la suite de l'autre parent selon l'arrangement convenu. Dans la pratique, ce mode de fonctionnement peut sembler lourd et inapproprié pour certains. Cependant, les parties sont libres de prévoir des modalités de paiement différentes en autant que les règles de fixation soient respectées. À titre d'exemple, les parents pourraient estimer les coûts annuels associés aux vêtements, l'un des parents versant sa contribution sur ces dépenses à l'autre parent (40 à 60% selon le cas), celui-ci en assumant alors l'entière responsabilité.

La garde partagée ou exclusive à chacun des parents lorsqu'il y a deux enfants et plus

Selon les statistiques, les parents ayant deux enfants ou plus, qui ont choisi une garde partagée ou exclusive à chacun d'eux, représentent 10% de l'ensemble des dossiers compilés. En effet, 7% des parents ont opté pour une garde exclusive à chacun d'eux et 3% des parents, qui ont une garde partagée, ont deux enfants ou plus.

Or, la table tient pour acquis, à juste titre d'ailleurs, que le coût de deux enfants ou plus n'est pas le double, le triple, etc., du coût d'un enfant seul si, bien évidemment, ces deux enfants demeurent au même endroit. La table considère l'économie d'échelle ou de poids relatif de chaque membre de ce noyau familial.

Lorsqu'il s'agit d'une garde de plus d'un enfant partagée ou exclusive à chacun des parents, cette logique ne tient plus puisque chacun habite un lieu différent. Dans tous ces cas, ne devrions-nous pas utiliser, pour fin de calcul de la pension alimentaire, le montant prévu à la table qui correspond à la réalité de chacun des parents, c'est-à-dire le nombre réel d'enfants qui demeurent avec chacun d'eux ?

Voici un exemple de ce que cela pourrait signifier : Si on suppose que le revenu familial pour fin de calcul est de 40 000 \$ et que les parents ont la garde d'un enfant chacun, dans l'état actuel des choses, la pension alimentaire sera établie à 7 710 \$, soit 3 855 \$ par enfant. Cependant, comme chacun doit tenir un lieu de résidence capable d'accueillir un enfant à temps plein, on ne peut prétendre qu'ils réalisent des économies d'échelle donc, il semble logique, que pour fin de calcul, on applique le montant prévu à la table pour un premier enfant à chacun d'eux soit 5 150 \$ deux fois pour un total de 10 300 \$».

[Extrait du *Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, p. 125-127]

Questions :

- 8.1 Y a-t-il des coûts supplémentaires reliés à la garde partagée et à la garde exclusive aux deux parents dans les cas où il y a plus de deux enfants ?
- 8.2 *Le modèle et en particulier le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* devrait-il prévoir l'ajout de montants concernant ces coûts supplémentaires ?
- 8.3 Un pourcentage de la contribution parentale de base serait-il suffisant ?

9. LA PENSION POUR L'ENFANT MAJEUR (RECOMMANDATION 41)

« Que le ministère de la Justice poursuive l'examen de la situation sur l'opportunité de rendre le modèle applicable à tous les enfants majeurs lorsque la demande est présentée par un parent. »

«Malgré que la jurisprudence soit à l'effet que le modèle de fixation n'est pas applicable dans les demandes de droit civil ou lorsque l'enfant majeur présente lui-même sa demande de pension alimentaire, le Comité a constaté que le tribunal, dans ces cas, applique quand même les dispositions de l'article 2 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*. Il prend alors en compte l'ensemble des circonstances dans lesquelles se trouve l'enfant énumérées à cette disposition.

Il n'en demeure pas moins que tous les enfants majeurs « à charge » ne bénéficient pas de la présomption prévue à l'article 587.1 C.c.Q. selon laquelle la contribution alimentaire parentale de base est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents. Comme on l'a vu, dans l'état actuel du droit, le modèle québécois ne s'applique à l'enfant majeur que dans les cas où la *Loi sur le divorce* est applicable et que la demande est présentée par un parent. Il apparaît donc que le modèle québécois, qui est de droit civil, ne trouve pas application à l'égard de l'enfant majeur dans les situations relevant du droit civil, soit celles relatives aux conjoints de fait, à la séparation de corps et aux nullités de mariage. Dans ces mêmes situations, l'un des parents ne peut être présumé mandataire de l'enfant majeur.

Il est pertinent de rappeler que les matières familiales relevant du droit civil représentent aujourd'hui 50% des ordonnances alimentaires rendues, soit 10% pour les séparations de corps et 40% pour les conjoints de fait.

En 1989, sur les 37 612 dossiers ouverts en matière familiale, 62% des dossiers concernaient des divorces et 38% des dossiers concernaient des séparations de corps, des nullités de mariage et des conjoints de fait. Dix ans plus tard, les dossiers pour 1999 indiquent que sur 37 075 dossiers ouverts en matière familiale, la proportion des dossiers ouverts en divorce a diminué à 50% au profit principalement des dossiers impliquant des conjoints de fait.

Plusieurs intervenants ayant répondu aux questionnaires ont indiqué que le traitement des règles relatives à l'enfant majeur cause des problèmes et qu'elles devraient être plus balisées. Certains membres du Comité souhaitent également que le modèle s'applique à l'enfant majeur afin que l'un des parents puisse agir comme mandataire dans les matières relevant du droit civil.

Il y a lieu de poursuivre l'examen de la situation afin de déterminer l'opportunité de rendre le modèle applicable à l'enfant majeur à charge dans les matières relevant du droit civil».

[Extrait du *Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, p. 156-157]

Questions :

- 9.1 *Le modèle québécois* devrait-il reconnaître aux enfants majeurs les mêmes présomptions que celles accordées aux enfants couverts par le modèle ?
- 9.2 *Le modèle québécois* devrait-il attribuer aux parents d'enfants majeurs **qui sont sous leur charge** le même droit de représentation que celui qui leur est accordé par la *Loi sur le divorce* lorsque cette loi ne s'applique pas et que les demandes alimentaires de ces enfants sont assujetties au *Code civil du Québec* ?

INTRODUCTION

PRÉSENTATION

La consultation sur le droit de garde, le droit de visite et l'obligation alimentaire pour enfants s'est déroulée au Québec au cours du printemps 2001 sous les auspices du Ministère de la Justice du Québec. Cette consultation a donné lieu à différents événements. Des entrevues de groupe (*focus groups*) furent animées par la firme Léger Marketing à partir d'une documentation préparée par les experts engagés par le ministère de la Justice. Un colloque a ensuite rassemblé de nombreux organismes, associations et institutions œuvrant dans le domaine du contentieux familial. Les grands thèmes de cette consultation étaient :

- la réorganisation des rôles parentaux à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce;
- l'exercice et le respect du droit de visite et de sortie;
- les pensions alimentaires pour enfants.

Le colloque *Les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants, L'intérêt de l'enfant d'abord* s'est tenu à l'Hôtel Québec de Sainte-Foy, à Québec, le 8 juin 2001 et a duré toute la journée sous forme d'ateliers (3) et de sessions plénières (2) (voir l'horaire de la journée en annexe 1). Les participants avaient reçu au préalable la documentation préparée par le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille, de même que le *Guide de discussion pour le Québec*, préparé par les experts engagés par le Ministère de la Justice (voir annexe 2).

M^e Dominique Goubau a agi comme coordonateur du colloque et comme animateur de l'atelier A portant sur la réorganisation des rôles parentaux à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce.

M^e Sylvie Matteau a agi comme animatrice de l'atelier B dont le thème était l'exercice et le respect du droit de visite et de sortie.

M^e Jean-Marie Fortin a agi comme animateur de l'atelier C sur la question des pensions alimentaires pour enfants.

Le colloque a commencé par l'allocution d'ouverture de D. Goubau. Ce fut l'occasion de situer les travaux de cette journée de consultation publique du Québec dans la perspective de la consultation fédérale-provinciale-territoriale menée à travers le Canada.

Après les travaux de la journée, les animateurs ont fait, en session plénière, le compte-rendu des délibérations pour chacun des thèmes abordés dans les ateliers.

Le présent rapport essaie, dans la mesure du possible, de respecter la présentation du canevas proposé par la firme IER Planning, Research and Management, engagée par le

ministère de la Justice du Canada. Cependant, toutes les questions que l'on retrouve dans ce canevas, n'ont pas nécessairement été abordées au cours des travaux, alors que des questions qui ne s'y trouvent pas ont pu néanmoins être discutées. Par ailleurs, les animateurs des ateliers ont utilisé comme document de travail le *Guide de discussion pour le Québec* (avril 2001) qui adapte le *Document de consultation* du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille, afin de mieux refléter les réalités sociale et juridique québécoises. Cela explique donc que le présent rapport ne respecte pas nécessairement à la lettre le canevas proposé par la firme IER. Il convient cependant de souligner que l'essentiel des questions abordées dans le canevas de la firme IER se retrouve également dans le *Guide de discussion du Québec* et que, par conséquent, les travaux en ateliers ont permis de répondre aux plus importantes préoccupations que reflète le canevas de la firme IER.

Les participants ont été invités à faire parvenir un mémoire ou des commentaires écrits aux organisateurs du colloque, ce que plusieurs ont fait. La date limite avait été fixée au 15 juin 2001. Le présent rapport constitue le compte-rendu des discussions qui se sont déroulées pendant le colloque du 8 juin auquel il ajoute certaines informations contenues dans les commentaires écrits. Ce rapport fait également des liens entre les principaux résultats du colloque et ceux des entrevues de groupe (*focus groups*). Sa présentation suit le découpage des thèmes du colloque.

M^e Dominique Goubau
Coordonnateur du colloque

ATELIER A : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Animateur d'atelier M^e Dominique Goubau

Secrétaire d'atelier M^e Hélène Fortin

PARTICIPANTS

Association des avocats et avocates en droit familial du Québec (M^e Suzanne Moisan)
Association Lien Pères-Enfants de Québec (M. Richard Pomerleau)
Association masculine irénique et coalition des associations pour la condition paternelle
(M. Bernard Courcy)
Barreau du Québec (M^e Michel Tétrault)
Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (Mme Louissette Dumas)
Commission des services juridique (M^e Michel Tessier)
Confédération des organismes familiaux du Québec (Mme Paule Clotteau)
Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec
(Mme Claudette Mainguy et Mme Jacinthe Lavoie)
Fédération des unions de familles (Mme Marie Rhéaume)
Femmes autochtones du Québec (Mme Fernande Bacon)
Groupe d'entraide aux pères et de soutien à l'enfant (M. André Campeau)
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices
du Québec (M. Gérald Schoel)
Ordre des psychologues du Québec (Mme Francine Cyr)
Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (Mme Pierrette Brisson)
Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de
violence conjugale (Mme Louise Riendeau)

OBSERVATEURS

Conseil de la famille et de l'enfance (M. Jean-Pierre Lamoureux)
Conseil du statut de la femme (Mme Lucie Desrochers)
Consultant I.E.R. pour le ministère de la Justice du Canada (M. Raymond Vles)
Ministère de l'Enfance et de la Famille (M. François Beaudoin)
Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (M^e Josée Tremblay)
Ministère de la Justice du Canada (Mme Rose Gabrielle Birba)
Ministère de la Justice du Québec (M^e Denise Gervais)

PREMIER ET DEUXIÈME THÈMES : LA SITUATION ACTUELLE ET L'EXAMEN DES SERVICES

Ce thème est présenté de façon un peu différente de celle du canevas de la firme IER afin de tenir compte, d'une part, des problématiques qui sont spécifiques au Québec et, d'autre part, du fait que l'atelier réunissait essentiellement des intervenants spécialisés ainsi que des représentants d'organismes et d'associations impliqués sur le terrain. Il était donc inutile de vérifier, par exemple, le degré de connaissance qu'avaient les participants de l'existence des services. Nous reprenons ici les questions telles que formulées dans le *Guide de discussion du Québec*.

Pour chaque question, le rapport expose succinctement les principales réponses et prises de position des participants. Il fait également état des consensus qui ont pu se dégager à l'occasion des débats.

Question 1.1 Les personnes qui se séparent ou qui divorcent sont-elles suffisamment informées des conséquences que cela entraîne sur l'exercice de l'autorité parentale?

Question 1.2 Le cas échéant, comment pourrait-on assurer une meilleure information à ce sujet?

De l'avis unanime des participants, les personnes qui se séparent ou qui divorcent, sont mal informées des conséquences que cela entraîne sur l'organisation concrète des rôles parentaux, de même que des effets juridiques exacts des ordonnances de garde. Les gens ne comprennent pas la portée précise de l'attribution de la garde à un parent. Souvent, les parents vivent avec la conviction qu'une ordonnance de garde exclusive dépouille le parent non gardien de son rôle auprès de l'enfant. **Tous les participants ont identifié ce constat comme un grave problème qu'il convient de régler de toute urgence**, en tenant compte du fait qu'il est difficile de rejoindre les gens de façon efficace.

Il est intéressant de noter que ce constat est partagé par les parents rencontrés dans le cadre des entrevues de groupe (*focus groups*) organisées par l'entremise de la firme Léger Marketing. En effet, il est apparu de ces entrevues que la plupart des parents associent à la notion de garde exclusive l'idée d'exclusion du parent non gardien en ce qui a trait à la participation à l'éducation de l'enfant.

Dans ses commentaires écrits, l'Ordre des psychologues du Québec explique à ce sujet que le « jargon » juridique concernant cette question crée beaucoup de confusion dans l'esprit des personnes concernées.

Un participant a souligné, à cet égard, que les liens entre la législation fédérale et la législation provinciale sont complexes et qu'il faudrait un fil conducteur entre les deux, de même qu'un meilleur arrimage entre la situation des parents mariés et celle de ceux qui ne le sont pas.

Tous les participants s'accordent pour dire que des efforts importants doivent être déployés afin de mieux **informer** les justiciables et de les **former** à l'exercice de leur rôle parental (groupes parentaux, séminaires sur la coparentalité, etc.); ces efforts d'information et de formation doivent

aussi viser les intervenants professionnels (travailleurs sociaux, psychologues, médiateurs, avocats, juges, etc.).

Un participant insiste sur l'écart qui peut exister entre le savoir populaire et le savoir des experts. Il suggère qu'une réflexion soit menée sur ce qu'il qualifie de « subjectivité du savoir des experts (psys, sociologues, anthropologues, juristes) ». La subjectivité des différents intervenants constituerait, dès lors, un important biais dans la résolution des conflits et dans la réorganisation des rôles parentaux.

Tous les participants appuient la proposition d'introduire dans la loi une obligation pour les avocats d'informer leurs clients sur la réorganisation des rôles parentaux et sur les services d'information et de formation existants dans le domaine.

Il y a également unanimité des participants quant à l'imposition de séances d'information/formation concernant la réorganisation des rôles parentaux, les effets de la séparation sur les enfants et, de façon générale, les dimensions psychologiques et juridiques de la séparation ou du divorce. Cette information obligatoire devrait être donnée, avant les procédures, sous forme de séminaire de coparentalité car, selon tous les participants, les gens sont souvent désinformés ou mal informés par des amis, des parents ou des personnes de leur entourage. Il est d'autant plus important de bien organiser la diffusion de l'information (qui doit dépasser la seule information légale), que l'on constate que bien souvent les personnes, qui sont en situation de stress ou de détresse psychologique, oublient rapidement les renseignements reçus. Une seule participante est hostile au caractère obligatoire des séances d'information/formation, en raison du fait que les femmes victimes de violence conjugale risquent, à cette occasion, de prendre des décisions contraires à leur intérêt et à celui de leurs enfants.

Pour sa part, la Chambre des notaires souligne dans ses commentaires écrits que « la médiation est indéniablement le meilleur service actuellement en place qui répond adéquatement à ce besoin d'information » et que tous les couples en instance de rupture devraient être orientés vers ce service.

Plusieurs participants soulignent l'importance d'utiliser des outils de vulgarisation et de rejoindre les gens dans leur milieu de vie (CLSC, etc.). Un participant estime qu'il faudrait mettre de l'avant le rôle d'éducation auprès de la population que doit en principe assumer l'Aide juridique du Québec.

Parmi les outils évoqués, on trouve :

- des dépliants disponibles à des endroits stratégiques (CLSC, commerces, etc.)
- des documents vidéo, incluant le témoignage d'enfants
- émissions de télévisions
- flashes télévisés ou radiophoniques (du même type que ceux de la Société de l'assurance-automobile du Québec que l'on voit actuellement sur les écrans)

- séminaires d'information à des groupes restreints
- un « assemblage » des différents moyens d'information
- aménagement de salles de visionnement dans les palais de justice

Dans son mémoire, le Barreau du Québec propose, parmi d'autres solutions, le remplacement de l'actuelle séance d'information sur la médiation par une séance ou un séminaire sur la coparentalité.

Question 1.3 Les parents qui se séparent ou qui divorcent, devraient-ils être incités à prévoir, dans leur entente, les modalités précises de l'exercice de l'autorité parentale, ou même y être obligés?

Un consensus existe auprès de participant sur le principe qu'il faut prévoir les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Le degré de précision dépend du niveau de conflit. Plus les relations sont conflictuelles, plus les ententes ou les ordonnances devraient être précises (à plus forte raison en présence d'une situation de violence conjugale ou familiale). Tout le monde est d'accord pour dire que lorsque les parents sont obligés de détailler et de décrire les modalités de leur organisation, cela les oblige en même temps à y réfléchir et à prévoir les éventuelles difficultés.

Dans ses commentaires écrits, l'Ordre des psychologues du Québec suggère que les parents pourraient même être tenus de présenter un plan de partage des responsabilités parentales qui définirait clairement les modalités de ce partage pour tous les aspects de la vie de leurs enfants. Il devrait cependant y avoir des exceptions pour les cas de violence conjugale ou les situations très conflictuelles pour lesquelles d'autres mécanismes devraient être envisagés.

Certains participants ont rappelé qu'il faut éviter de « geler » la situation et les modalités telles qu'elles sont à un moment précis; il convient, dès lors, de prévoir dans les ententes et les ordonnances les mécanismes de révision de l'organisation parentale.

Plusieurs participants sont d'avis que plus les modalités sont claires et précises, plus les ententes et les ordonnances ont de chance d'être respectées.

Le fait de prévoir dans les ententes les modalités de révision de l'organisation parentale et de prévoir les moments dans la vie de l'enfant qui devraient normalement donner lieu à une réévaluation de la situation, est présenté par les participants comme un facteur important de diminution des conflits.

De plus, l'obligation de prévoir les modalités d'organisation post-séparation, est perçue comme une réponse à la question 1.1 concernant le fait que les personnes séparées ou divorcées sont actuellement mal informées des conséquences réelles de la rupture sur les rôles de chacun.

Dans son mémoire, le Barreau du Québec est cependant d'avis que ce qui peut être décrit comme un « plan parental » (*parenting plan*) ne devrait pas devenir obligatoire car dans certains cas les

parties ne peuvent s'entendre sur l'une ou l'autre question qu'il convient dès lors de ne pas mettre en débat afin de ne pas envenimer la situation.

Il est très intéressant de noter que les entrevues de groupe (*Focus groups* menés par la firme Léger Marketing) qui ont réuni des jeunes ayant vécu la séparation, ont fait ressortir clairement que les jeunes attachent eux-mêmes beaucoup d'importance à cette question. Le rapport final présenté par Léger Marketing retient cela comme un des faits saillants des entrevues auprès des jeunes : « **Une entente de garde clairement définie en terme d'hébergement et d'horaire de visite chez les deux parents a un effet sécurisant pour l'enfant et est considérée comme un avantage certain par la majorité des participants quant à l'entente de garde** ». Ces entrevues ont même permis de constater que le caractère flou des ententes peut contribuer à la détérioration des relations et à la diminution des contacts entre le parent non gardien (généralement le père) et l'enfant.

Question 1.4 Quels services pourraient être offerts pour favoriser ce type d'ententes entre les parents?

Il a été avancé qu'il serait opportun d'**élargir les services de médiation** qui existent déjà et de faire comprendre aux parents séparés ou divorcés qu'ils peuvent revenir en médiation afin de régler les problèmes de coparentalité; que l'utilité de la médiation ne s'arrête pas à l'organisation initiale de la vie après la rupture.

Le représentant d'une association de pères insiste sur les difficultés rencontrées actuellement par de nombreux hommes qui cherchent de l'aide ou de l'information auprès d'institutions comme, par exemple, les CLSC; ce représentant critique l'insuffisance des mécanismes d'aide spécifiques aux problèmes rencontrés par les pères divorcés ou séparés ainsi que l'insuffisance des ressources financières des associations leur venant en aide.

L'Ordre des psychologues, tout en suggérant d'améliorer la diffusion de l'information, rappelle que les « bénéficiaires » de cette information sont généralement dans une période de grande émotivité dont il faut tenir compte. L'Ordre propose que l'on rende disponible un modèle d'entente type (dépliants, publications) comme en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Il suggère également l'instauration de différentes mesures préventives (la diffusion plus large d'informations et la production de documents expliquant les enjeux de la séparation; diffusion d'un document vidéo dans lequel la parole est donnée aux enfants; favoriser la médiation volontaire). Pour les cas où les parents ne proposent pas de plan, le tribunal devrait déterminer le cadre général de partage des responsabilités et renvoyer les parties en médiation pour en régler les modalités concrètes. Pour les dossiers où les parties ne peuvent en arriver à une entente en raison de l'importance de leur conflit, l'Ordre des psychologues plaide en faveur de l'instauration de services axés sur l'approche thérapeutique (séminaires de parentalité; séminaires spécialisés pour les situations de violence ou de très haut niveau de conflit; groupes de soutien ou d'accompagnement thérapeutique pour les enfants et/ou les parents; médiation thérapeutique pour les cas extrêmes; désignation d'experts pour évaluer les capacités parentales).

Les services suggérés par les participants :

- séminaires de parentalité
- groupes de soutien thérapeutique
- médiation thérapeutique
- interventions d'information dans le cadre des programmes de soutien aux entreprises (comme cela se fait déjà à certains endroits)
- interventions d'information dans les écoles (sur les rôles parentaux, notamment), pour les filles comme pour les garçons
- cours de parentalité disponibles

Les participants ont beaucoup insisté sur l'importance d'assurer la qualité des intervenants qui ont à donner de l'information ou à organiser des formations, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas actuellement.

Les participants, en évoquant les contraintes budgétaires et donc la difficulté qu'il peut y avoir à implanter les services nécessaires, ont souligné qu'il convient, dans cet exercice, de s'interroger sur les priorités budgétaires, étant entendu que tout ce qui est dépensé en prévention, permettra d'épargner des fonds publics en bout de ligne (« **prévention plutôt que postvention** »).

Le représentant d'une association de pères soulève la question du lien entre la parentalité et le monde du travail, regrettant qu'il soit souvent difficile pour un homme de faire valoir, à son travail, les contraintes reliées à son rôle de père.

Une intervenante a insisté sur l'importance d'élever le savoir psychologique au-dessus de l'opposition homme-femme.

Question 1.5 Dans les cas où les parents n'arrivent pas à un accord, le tribunal devrait-il prévoir de telles modalités précises dans le jugement ou devrait-il plutôt s'en remettre au principe général et non détaillé de « l'exercice conjoint de l'autorité parentale », comme c'est le cas actuellement en droit civil québécois?

Un consensus se dégage très spontanément sur le fait qu'il est effectivement très important de préciser les modalités car sinon, les parents risquent de ne pas comprendre les effets juridiques réels de l'ordonnance. Dans son mémoire, le Barreau du Québec souligne, par contre, que si les parties « ne s'entendent pas sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale et du partage des responsabilités parentales, seul un énoncé de principe général devrait être intégré au jugement, à moins que les parties ne demandent au tribunal de régler une situation bien précise ».

TROISIÈME THÈME : LA NOUVELLE TERMINOLOGIE

Question 2.1 D'après vous, l'emploi des termes « garde » et « droit de visite » est-il problématique ou irritant?

Question 2.2 Ces termes devraient-ils être conservés ou devrait-on les remplacer?

En ce qui concerne la question de la terminologie, une majorité se dégage non seulement sur le constat du caractère irritant et problématique des termes utilisés actuellement (« droit de garde », « droit de visite », « droit de sortie », « droit d'accès ») mais également sur l'urgence de les remplacer. La plupart des participants pensent que le changement de la terminologie peut entraîner un changement dans les mentalités et dans les façons de faire. Les termes, insiste-t-on, peuvent être des outils efficaces pour amener les gens à réfléchir aux solutions. Ces participants sont d'opinion que la terminologie actuelle ne reflète pas l'idée de coparentalité.

Deux participantes ne pensent pas que la terminologie actuelle soit problématique ou qu'un changement de termes puisse améliorer les choses; c'est plutôt le contenu des termes qui devrait être mieux expliqué.

Le Barreau du Québec est d'avis que l'expression « droit de visite » devrait être remplacée par celle de « droit d'accès »

Voici quelques critiques formulées à l'égard de la terminologie actuelle par la majorité des participants :

- ce sont des termes utilisés en milieu carcéral et qui n'ont rien à voir avec la famille
- donner la garde à quelqu'un l'enlève à l'autre
- mauvais démarrage pour l'avenir
- elle donne l'impression qu'il y a un gagnant et un perdant — ce sont les enfants qui sont les perdants

Un consensus s'est fait sur la nécessité de bannir des jugements et ordonnances en matières familiales l'expression « le tribunal condamne à... ».

Les entrevues de groupe (*focus groups*) organisées par l'entremise de la firme Léger Marketing permettent de constater que **les parents sont très généralement hostiles à la terminologie actuelle et qu'ils favorisent les expressions qui font ressortir l'importance pour les enfants de bénéficier des deux modèles parentaux, maternel et paternel.** La majorité des parents ayant participé à ces entrevues privilégient l'expression « responsabilité parentale » et « partage de la responsabilité parentale ».

Question 2.3 Le cas échéant, devrait-on utiliser d'autres expressions, par exemple, « partage des responsabilités parentales », « résidence habituelle », « organisation de l'hébergement », etc.?

En ce qui concerne le choix d'une nouvelle terminologie, plusieurs participants ont rappelé l'importance de s'appuyer sur des bases sociologiques car les termes utilisés doivent avoir un ancrage significatif dans la population; il faut se méfier des modes passagères et des termes venus d'ailleurs.

Tous sont cependant d'accord pour dire qu'il faut respecter l'uniformité de la terminologie afin de ne pas créer de confusion plus grave encore dans l'esprit de la population en ce qui concerne les conséquences de la rupture, des ententes de séparation et des ordonnances de garde. Uniformité ne signifie cependant pas unicité, en ce sens que l'uniformité de la terminologie ne devrait pas impliquer que le législateur impose un modèle unique d'organisation parentale après la rupture du couple. De plus, la nouvelle terminologie doit pouvoir rejoindre toutes les tranches d'âge.

L'abolition des termes « garde », « visite », etc., obligera les tribunaux à mieux préciser les détails des modalités de la nouvelle organisation des rôles parentaux.

Les participants ont fait un certain nombre de suggestions qui, selon eux, reflètent mieux la réalité vécue par les gens. Cependant, aucun consensus ne s'est fait sur l'une ou l'autre de ces expressions

- modalités de partage de responsabilités parentales
- temps de vie avec son enfant
- partage du temps de vie avec son enfant
- responsabilité parentale
- partage des tâches et du temps
- les parents partageront leurs responsabilités parentales de la façon suivante :...

Dans ses commentaires écrits, la Chambre des notaires précise qu'en raison de la consonance conflictuelle des termes « droit de garde » et « droit de visite et de sortie », les médiateurs ont opté, depuis un certain temps déjà, pour l'expression « partage des responsabilités parentales », ce partage incluant notamment la « résidence habituelle de l'enfant ».

Sous-question (non prévue au questionnaire)

Préférez-vous l'expression *autorité parentale* ou *responsabilité parentale*?

Tous les participants (sauf un) estiment que l'expression « autorité parentale » est dépassée, qu'elle réfère à un rapport de forces et qu'elle donne l'impression qu'un des parents (généralement le père) perd quelque chose. Il convient donc, selon eux, de la

changer et de la remplacer par l'expression « responsabilité parentale » qui renvoie mieux à l'idée de partage. Une participante déclare de plus que l'expression « autorité parentale » a comme effet de créer un détachement chez les pères.

Un seul participant pense, au contraire, que les deux expressions doivent coexister car elles reflètent deux dimensions bien différentes du rôle des parents : ceux-ci doivent et peuvent exercer une autorité sur leurs enfants car ils sont responsables de leur éducation.

Les parents ayant participé aux entrevues de groupe (*Focus groups*) ont généralement exprimé l'avis que *autorité parentale* faisait « vieux jeu » alors que *responsabilité parentale* leur semble une expression plus « moderne ».

QUATRIÈME THÈME : L'EXAMEN DE LA LÉGISLATION

Les cinq options ont été soumises à l'appréciation des participants.

Un consensus se dégage immédiatement pour rejeter les options 1 et 2.

Les trois groupes de pères optent pour l'option 5, c'est-à-dire la présomption de garde partagée. Ils estiment que le rejet actuel des pères devrait amener à introduire cette mesure de « discrimination positive » à leur égard.

Tous les autres participants s'expriment en faveur soit de l'option 3, soit de l'option 4, soit d'une option qui se situerait entre les deux, en ce sens que plusieurs participants sont favorables à la solution qui maintient le pouvoir décisionnel des deux parents tout en soulignant l'importance de détailler dans l'ordonnance les modalités de l'exercice de ce rôle parental, quelle que soit la décision en regard de la présence physique de l'enfant.

Au-delà des différences fondamentales d'opinion entre les groupes de pères et les autres intervenants, il est cependant possible de conclure que tous les participants, par leur rejet des options 1 et 2, sont en faveur d'une solution qui concrétise l'implication des deux parents. **Tous les participants s'accordent pour dire que le principe de coparentalité doit être le fondement de la solution retenue. Les divergences apparaissent donc plutôt sur la question du degré d'implication.**

Les intervenants qui favorisent l'option 3 soulignent que cette option privilégie la notion d'intérêt de l'enfant et permet, mieux que les autres options, d'adapter la solution au cas par cas. Ils font remarquer que cette option laisse la voie libre au tribunal pour définir les modalités particulières des rôles parentaux lorsque cela est nécessaire. Ainsi, le Barreau du Québec souligne dans son mémoire que l'option 3, qui reflète la situation du droit québécois (mis à part le fait que l'expression *autorité parentale* y est remplacée par celle de *responsabilité parentale*) est la plus fonctionnelle. Ceux qui préfèrent l'option 4, insistent plutôt sur l'importance de prévoir dans tous les cas les modalités précises de l'exercice de la responsabilité parentale, voyant dans cette mesure un encouragement pour les parties à réfléchir aux implications concrètes de la réorganisation parentale. C'est, par exemple, le cas de la Chambre des notaires qui, dans ses commentaires écrits, soumet que l'option 4 permet mieux que les autres de tenir

compte du fait que dans la plupart des cas le partage des responsabilités parentales ne se fait pas de façon strictement égale.

On peut noter que lors des entrevues de groupe (*focus groups*) organisées par l'entremise de la firme Léger Marketing, **la majorité des parents se sont prononcés en faveur d'une solution qui privilégie le partage à peu près égal du temps de présence de l'enfant entre les parents à moins qu'il soit démontré que cette solution n'est pas adéquate compte tenu de l'intérêt de l'enfant et des conditions matérielles dans lesquelles se trouvent les parties. Ils ont cependant souligné que cette avenue n'est envisageable que dans les cas où les parents font preuve d'une grande capacité de communication entre eux.**

Quant aux entrevues menées auprès des jeunes, il en ressort de façon évidente que si les jeunes pensent que les décisions quotidiennes doivent être prises par le parent gardien (dans leur cas, il s'agissait presque toujours de la mère), lorsqu'il s'agit des décisions importantes (choix de l'école, santé, etc.) il devrait toujours y avoir concertation entre les parents et à tout le moins entérinement par le parent non gardien.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Question 4.1 La notion d'intérêt de l'enfant devrait-elle être mieux précisée dans les lois? Si oui, pour quelles raisons?

Question 4.2 Le cas échéant, quels aspects de cet intérêt devraient être énumérés dans une définition légale?

Le représentant du Barreau du Québec avance que la notion peut être mieux définie mais qu'il convient absolument de lui garder son contenu général afin de permettre au tribunal de l'adapter aux situations particulières; selon lui, une définition trop détaillée empêcherait l'application nuancée de la notion d'intérêt de l'enfant, de même que l'évolution du concept.

La plupart des participants partagent cette opinion et présentent des suggestions pour une meilleure définition. Ainsi, certains participants sont d'avis que la définition pourrait inclure une référence aux rôles parentaux assumés avant la rupture, prévoir l'importance du maintien des liens avec la fratrie, les grands-parents.

Dans ses commentaires écrits, l'Ordre des psychologues du Québec, souligne que la définition de la notion d'intérêt de l'enfant devrait s'appuyer sur des principes importants quant à la façon de traiter la situation d'un enfant (maintenir une image positive de l'autre parent; attitude de respect lors des contacts; éviter qu'un seul parent devienne significatif pour l'enfant; ne pas prendre l'enfant à témoin des conflits entre parents; partager équitablement le temps de présence de l'enfant).

Deux intervenants suggèrent qu'il est très difficile d'arriver à un consensus sur le contenu précis de la notion d'intérêt de l'enfant mais qu'une définition pourrait à tout le moins prévoir qu'il est dans l'intérêt de l'enfant à ce que les questions qui le concernent soient prises dans un climat de collaboration, de respect, de dialogue, plutôt que de conflit :

« Il faut un climat de respect mutuel et de non-dénigrement, car ce qui endommage les enfants, ce sont les conflits et ça, c'est clair. Il faut donc travailler sur le climat d'échange ».

Cette suggestion rejoint certainement les préoccupations des jeunes tel qu'ils l'ont exprimé à l'occasion des entrevues de groupe (Focus groups). Le rapport final de la firme Léger Marketing souligne comme point saillant des entrevues le constat suivant : « **Mettre de côté les différends personnels et placer l'intérêt de l'enfant en premier lieu ressort spontanément chez l'ensemble des participants comme la plus importante suggestion de solution afin d'améliorer l'entente de garde** ».

Question 4.3 Les principes du « maximum de contact » et du « parent amical » doivent-ils rester inchangés dans la loi?

Question 4.4 Les principes du « maximum de contact » et du « parent amical » devraient-ils n'être que des facteurs parmi d'autres, permettant ainsi aux tribunaux d'équilibrer ces principes avec d'autres critères importants liés à l'intérêt supérieur de l'enfant?

Un consensus est atteint sur l'idée de maintenir les principes dans la loi, tout en remplaçant l'expression « le plus de contact » ou « le maximum de contact » par celle de « maximisation des liens significatifs ».

Cependant, certains participants estiment que ces principes devraient être des éléments parmi d'autres car cela permettrait de mieux tenir compte des situations très conflictuelles ou des situations de violence conjugale. D'autres participants croient, au contraire, qu'il doit effectivement exister une présomption en faveur du maintien du contact puisque les études démontrent que les enfants bénéficient généralement de cela.

LA VIOLENCE CONJUGALE ET FAMILIALE

Question 4.5 En ce qui concerne la « violence conjugale et/ou familiale » comme critère à prendre en considération dans la détermination du droit de garde et du droit de visite, la loi devrait-elle :

- demeurer inchangée?
- inclure un énoncé général reconnaissant que les enfants qui sont témoins de violence entre les parents en sont affectés et que la violence familiale est une grave menace à la sécurité des parents et de l'enfant?
- préciser expressément que le juge peut tenir compte de la violence conjugale ou familiale en rendant ses décisions?
- exiger que le juge tienne compte de la violence conjugale ou familiale en rendant ses décisions?
- obliger le juge à limiter et/ou contrôler les contacts des enfants avec le parent violent et à restreindre le rôle parental de ce parent?

- éliminer l'idée que « le tribunal doit prendre en compte la volonté de chaque parent de faciliter la communication avec l'autre parent »?

Premier thème : la situation actuelle

La représentante du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale explique que selon son organisme la loi doit être changée et qu'il doit y avoir un énoncé précis rappelant que les enfants subissent des conséquences des situations de violence et que le juge doit en tenir compte. Elle ne va cependant pas jusqu'à dire qu'une situation de violence doit automatiquement signifier qu'il n'y aura plus de contacts. Le juge doit exercer sa discrétion mais il devrait aussi avoir l'obligation de vérifier s'il est en présence d'une situation de violence conjugale. Cette participante estime que l'introduction d'une présomption réfutable est une idée intéressante. Cette participante insiste sur l'importance de bien distinguer la violence familiale de la violence conjugale et de ne pas limiter la notion à la violence physique, encore moins aux seuls cas où il y a eu condamnation pénale. Elle regrette, à ce propos, qu'il arrive fréquemment que le tribunal civil ne tienne pas compte d'une situation de violence conjugale alors qu'il y a pourtant eu condamnation criminelle. De plus, elle insiste, d'une part, sur le fait que la violence peut être économique, verbale, psychologique, physique, etc. et, d'autre part, sur la nécessité d'introduire des mesures et des lieux pour faire de la supervision afin que le droit d'accès puisse se dérouler de façon sécuritaire pour les enfants et pour les conjoints. Les représentantes de l'Ordre des psychologues du Québec et de la Fédération des unions de familles partagent sur ces questions l'avis du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale.

Tous les autres participants sont plutôt d'avis que c'est l'ensemble de la situation, comprenant l'historique des relations conjugales et familiales, qui devrait être pris en considération. Ils craignent que l'introduction dans la loi de la situation particulière de la violence familiale et/ou conjugale occulte d'autres problématiques (comme par exemple celle de l'aliénation parentale ou des fausses allégations d'abus physique et/ou sexuel) et donne l'impression que celle de la violence conjugale est plus importante que toute autre. Plusieurs participants estiment que la loi, telle qu'elle est actuellement, permet de répondre adéquatement aux situations de violence mais que les intervenants (dont les juges) doivent être mieux sensibilisés et formés à cette réalité. Dans son mémoire, le Barreau du Québec explique que l'article 16(9) de la *Loi sur le divorce* (qui prévoit que le tribunal peut tenir compte de la conduite fautive d'une partie lorsque cette conduite a une incidence sur l'aptitude de ce parent à jouer son rôle de parent) constitue un outil légal suffisant permettant aux tribunaux de répondre aux situations de violence conjugale.

Les représentants des groupes de pères insistent, pour leur part, sur l'obstacle presque insurmontable que représente la tentative de définir correctement la notion de violence dans un texte de loi. Ils insistent également sur l'importance de considérer la violence faite aux hommes.

Deuxième thème : les services

La représentante de l'Ordre des psychologues est d'avis que parmi les mesures à envisager, on peut songer aux séminaires spécialisés sur la violence conjugale, sur les enfants témoins de violence conjugale, aux services de soutien et d'accompagnement pour les enfants victimes ou témoins de ces situations. Parler fait du bien aux enfants et permet généralement de diminuer le traumatisme qu'ils vivent.

Le représentant d'un groupe de pères regrette, pour sa part, que les services soient déséquilibrés, en ce sens qu'il est beaucoup plus difficile pour un père que pour une mère d'obtenir une aide efficace.

Tous les participants s'accordent pour dénoncer l'absence criante de budgets et de financement de la part des gouvernements. Cette contrainte affecte les services actuels et constitue une sérieuse hypothèque sur tout projet à venir qu'il faudra pourtant mettre en place si l'on veut répondre à cet important problème.

Une participante souligne l'importance de créer des milieux de protection pour les enfants par des services de type « Maisons de la famille » car souvent le temps est important et les enfants peuvent être privés d'un des parents pour la simple raison qu'il n'y a pas de services disponibles. Une participante croit qu'il faut penser à des voies accélérées et sécuritaires dans les cas de violence et de conflits, ce qui implique notamment des procédures judiciaires plus rapides (« fast-trac »).

LES RELATIONS TRÈS CONFLICTUELLES

Question 4.6 Pour ce qui est des situations où les relations sont très conflictuelles, la loi devrait-elle :

- demeurer inchangée?
- préciser expressément que le juge peut tenir compte du fait que les relations sont très conflictuelles?
- exiger que le juge tienne compte du fait que les relations sont très conflictuelles?
- obliger le juge à limiter ou à contrôler les contacts des enfants avec le parent non gardien et à restreindre le rôle parental de ce parent lorsque les relations entre les parents sont très conflictuelles?

D'emblée est apparue la difficulté à tracer la ligne entre une situation de relations très conflictuelle et celle de violence conjugale comprise dans le sens large. Une participante suggère qu'il s'agit de dossiers où le conflit est entre les deux parents qui ont dépassé les limites entre eux et ont oublié l'intérêt de l'enfant. Elle propose que dans ces cas le juge devrait ordonner une médiation thérapeutique obligatoire aux parents. Un autre participant suggère l'imposition par le juge de séminaires de coparentalité. D'une manière ou d'une autre, **tous les participants s'entendent pour dire que ces situations doivent trouver une réponse dans des outils non judiciaires.**

Les participants pensent que la majorité des situations de divorce ou de séparation sont imprégnées de conflits, petits ou grands. Il est très difficile pour la loi de faire une distinction entre grand ou petit conflit et une définition légale risque d'engendrer de plus grands conflits car il faudra interpréter ce que cela veut dire. Par conséquent, il ne faut pas en faire une case particulière. Il faut cependant éveiller ceux qui travaillent à l'importance d'un

conflit qui dure. En d'autres mots, **les participants insistent encore sur l'importance de l'information et de la formation, bref de l'importance de mettre en place les services.**

LA PARTICIPATION DE L'ENFANT

Question 5.1 Pensez-vous que le système judiciaire en droit de la famille permet actuellement de tenir suffisamment compte de l'opinion des enfants dans les décisions pertinentes à la réorganisation familiale après une séparation ou un divorce?

Question 5.2 Avez-vous des suggestions au sujet d'éventuelles mesures ou services visant à garantir la prise en considération de la perspective des enfants dans les décisions sur le droit de garde ou le droit de visite, que ce soit en regard des démarches de médiation, de négociation entre les parents ou au cours du processus judiciaire?

Question 5.3 Dans quelles circonstances devrait-on fournir aux enfants les services d'un conseiller juridique ou d'un autre représentant?

Question 5.4 Estimez-vous que les enfants doivent pouvoir être représentés par un avocat dans les procédures concernant leur garde et, le cas échéant, à quelles conditions? Quel rôle devrait alors jouer l'avocat de l'enfant?

Une participante souligne que la loi actuelle est bien formulée mais que l'application qui en est faite est différente d'un juge à l'autre. Par exemple, certains juges vont refuser d'entendre les enfants alors que d'autres vont les entendre systématiquement. L'application non uniforme de la loi cause donc un problème. De plus, on sait que l'opinion de l'enfant est un des éléments dont le juge tient compte. Mais cela dépend des situations, en fonction notamment de l'âge de l'enfant.

Une autre participante pense que l'application uniforme des principes est illusoire car les situations sont tellement différentes. De plus, s'il est vrai qu'en général les enfants veulent pouvoir s'exprimer, il ne faudrait pas leur imposer le poids d'être obligé de le faire. Par contre, il est important que lorsque l'enfant est entendu, cela se fasse de façon à le protéger. Dans ses commentaires écrits, la Chambre des notaires souligne également que s'il convient de tenir compte de l'opinion de l'enfant, son avis ne devrait cependant pas constituer le fondement des décisions prises à son égard.

Une participante souligne que les outils existent dans la loi pour entendre efficacement les enfants mais que là encore il conviendrait d'adopter un processus accéléré car l'attente est très dommageable pour l'enfant qui apprend qu'il devra s'exprimer devant le tribunal dans plusieurs semaines ou plusieurs mois.

Dans son mémoire, le Barreau du Québec soutient qu'il y a lieu « d'accentuer la représentation de l'enfant » et que si l'enfant est interrogé par le juge hors de la présence des parties, ce témoignage devrait toujours faire l'objet d'un enregistrement.

Plusieurs participants estiment que le bon forum pour entendre l'enfant est plutôt la médiation où l'enfant peut s'exprimer aussi bien devant un médiateur que devant ses parents. Dans ses commentaires écrits, la Chambre des notaires propose que l'enfant puisse être entendu par le

médiateur sans la présence des parents. La Chambre des notaires estime qu'une telle mesure, qui devrait être facultative et gratuite, répondrait aux désirs de nombreux parents.

Un participant déplore le manque d'approche critique de la part des intervenants juridiques, avocats et juges, lorsqu'il s'agit de l'opinion de l'enfant.

Une participante fait état d'une recherche auprès d'intervenants juridiques dans le district judiciaire de Montréal qui révèle que souvent les enfants ne sont pas rencontrés : les plus jeunes, parce qu'ils sont trop jeunes et les plus vieux, parce que les intervenants ne savent pas comment faire et quoi leur dire. **L'absence de formation des intervenants est soulevée, une fois de plus.** Un participant ajoute qu'une telle critique peut également être adressée à de nombreux intervenants en service social. Dans ses commentaires écrits, l'Ordre des psychologues du Québec insiste particulièrement sur **l'importance d'informer et de former les différents intervenants sur la manière de donner la parole à l'enfant.**

Il ressort clairement des entrevues de groupe menées auprès de jeunes (*Focus groups* menés par la firme Léger Marketing) que ces derniers estiment qu'ils devraient être plus consultés par les parents lors de la rupture ainsi qu'après et cela ressort comme une condition d'amélioration du sort des enfants lors de la réorganisation de la vie familiale après la séparation ou le divorce. Les jeunes estiment qu'ils devraient être mieux *informés* des relations difficiles que vivent leurs parents mais ne pas être *impliqués* dans leurs conflits. Par contre, les jeunes sont très réticents à l'idée de *choisir* eux-mêmes le parent gardien car ils craignent l'impact que cela peut avoir sur leurs relations avec le parent non gardien. Il est intéressant de noter à cet égard que les jeunes qui étaient adolescents (14-15 ans) au moment de la rupture des parents, pensent aujourd'hui que l'enfant ne devrait pas pouvoir choisir le parent gardien avant l'âge de 15 ans, voire même 18 ans. Par contre, les participants aux entrevues qui étaient plus jeunes lors de la rupture des parents (10-11 ans) sont plus ouverts à l'idée que l'enfant puisse participer activement au choix du parent gardien à un plus jeune âge. **La majorité des jeunes s'est prononcée en faveur de la possibilité pour l'enfant d'exprimer son point de vue à une tierce personne neutre** (par exemple un médiateur), en insistant toutefois sur le fait que ce tiers ne devrait pas provenir du monde juridique (juge, avocat) mais plutôt du monde des relations humaines (psychologue, travailleur social, psycho-éducateur du milieu scolaire).

ATELIER B : L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE

Animatrice d'atelier : M^e Sylvie Matteau

Secrétaire d'atelier Mme Lucie Ouellet

PARTICIPANTS

Association des avocats et avocates en droit familial du Québec (M^e Christiane Lalonde)

Association Lien Pères Enfants de Québec (M. Rock Turcotte)

Association masculine irénique et coalition des associations pour la condition paternelle (M. Claude Lachaine)

Barreau du Québec (M^e Roger Garneau)

Chambre des notaires du Québec (M^e Doris Laverdière)

Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (Mme Lorraine Filion)

Commission des services juridiques (M^e Alain Poirier)

Confédération des organismes familiaux du Québec (M. Marc Bachand)

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (Mme Danielle Wolfe)

Fédération des femmes du Québec (Mme Thérèse Hurteau Farinas)

Fédération des unions de familles (Mme Louisane Côté)

Femmes autochtones du Québec (Mme Danielle Lamirande)

Groupe d'entraide aux pères et de soutien à l'enfant (M. Pierre Coulombe)

Ordre des psychologues du Québec (M. Gérald Côté)

Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (Mme Claudette Guilmaine)

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (Mme Louise Lareau)

OBSERVATEURS

Conseil de la famille et de l'enfance (Mme Hélène Lessard)

Ministère de la Famille et de l'Enfance (Mme Johanne Gasse)

Ministère de la Solidarité sociale (Mme Anne O'Sullivan)

Ministère de la Justice du Canada (M^e Johanne Imbeau)

Ministère de la Justice du Québec (M^e Lisa Labossière)

INTRODUCTION

Des problèmes surgissent quand les parents ne se conforment pas aux conditions de leur entente écrite ou de l'ordonnance du tribunal et qu'ils refusent les visites ou omettent d'exercer leur droit de visite. Les participants à l'atelier ont traité de ces deux aspects du problème. On a reconnu que cela peut se produire pour différentes raisons, notamment une mauvaise compréhension de ce que l'entente ou l'ordonnance exige des parents, mais trop souvent de la mauvaise volonté des parties qui ne font pas de distinction entre leur relation de parents et leur relation de conjoints ou ex-conjoints.

Les problèmes concernant les visites peuvent aller d'incidents relativement mineurs, quand les visites sont refusées pour une occasion particulière parce que les enfants sont malades, jusqu'aux graves querelles associées aux parents très conflictuels, voir même des allégations graves de comportement dangereux envers les enfants ou des comportements allant jusqu'à l'aliénation parentale.

D'autre part, le fait que le lien parent-enfant soit perturbé à cause de l'omission d'un parent d'exercer son droit de visite constitue aussi un problème important pour l'enfant et pour le parent qui est seul à assumer la charge entière de l'enfant.

Les participants ont tenté, au début des travaux, d'établir la gravité et l'étendue du problème. Quel pourcentage des dossiers rencontre ces difficultés. Ces statistiques ne seraient pas disponibles présentement. D'emblée, les participants ont donc déploré le manque de statistique permettant de déterminer l'ampleur du problème. Le groupe a reconnu qu'il serait utile d'avoir accès à ce genre de données.

Toutefois, il a également été reconnu que peu importe le nombre de ces cas et la fréquence de ces problèmes, cela demeure une épreuve difficile et toute entière pour les parents qui ont à vivre de telles circonstances. Pour les groupes de pères représentés 100% de ceux qui ont recours à leurs services ont fait des compromis sérieux ou ont des difficultés importantes d'exercice. Selon eux, personne n'est content. Les groupes qui offrent leurs services aux femmes constatent aussi l'impact important que ces difficultés ont sur les mères et les enfants. Chez les autochtones, la représentante a informé le groupe qu'il n'y a virtuellement aucun respect des ententes ou décisions judiciaires et que la communauté n'a aucun moyen de faire respecter ces jugements.

Les participants ont convenu que c'est la société de demain qui est affectée, les enfants. Les travaux ont donc débuté sur cette note.

Les participants ont souligné un autre élément important de la problématique dès le début des discussions. Il s'agit de la terminologie à laquelle les parents sont confrontés et qui constitue un élément provocateur de relations acerbes entre les parents. Le groupe n'a toutefois pas procédé à une discussion des fondements de cette question, étant confiant que les participants de l'atelier voisin (l'atelier A) s'attaqueraient sérieusement à cet élément.

<p>Question 6.1 D'après vous, le système judiciaire en droit de la famille, encourage-t-il suffisamment le respect des obligations s'appliquant au droit de visite?</p>

LA SITUATION ACTUELLE

À l'unanimité, les participants ont répondu non à cette question

Pour certains, il y a trop d'ententes dites « de corridor », conclues à la dernière minute, à la porte de la salle d'audience du Palais de justice. Ces ententes sont inadéquates, obtenues de force ou du moins sous la pression de ce que le juge pourra décider dans quelques minutes, parfois sous la menace de témoignages embarrassants.

Pour d'autres, c'est le cadre de référence qui est le problème. On parle ici encore de la terminologie et des présomptions à la base de notre système et de la loi. Selon eux, il y aurait lieu de voir le tout à partir du droit des enfants à avoir accès également à leurs deux parents. D'autres ont ajouté que les droits et obligations des parents pourraient aussi être vus dans le sens de leurs devoirs envers les enfants.

Le système souffre de lacunes importantes en ce qu'il n'y a aucune coordination des divers services et intervenants. Plus personne ne peut voir les solutions. Tout le monde est débordé, les délais sont énormes. De plus, les parents ne connaissent pas le système et les services disponibles. Ils se sentent démunis, isolés, frustrés; ce qui envenime le conflit entre eux.

Pire encore, on a souligné le taux apparemment très élevé de suicides chez les pères québécois suite à la séparation et au divorce. Des statistiques devraient bientôt être publiées. Dans la même veine, le taux d'abandon des pères est preuve que le système ne favorise pas le respect des droits de visite et sortie.

Plusieurs ont mentionné la tendance croissante de certains parents à demeurer à l'extérieur du système pour éviter que celui-ci ne vienne briser l'entente qu'ils ont entre eux ou ne vienne empirer les choses.

On a également souligné que le système faisait aussi défaut aux grands-parents qui sont aussi importants et significatifs pour les enfants.

On déplore de plus que les juges ne font pas usage et ne donnent pas force à l'article de la *Loi sur le Divorce* selon lequel le parent gardien doit favoriser le droit d'accès de l'autre parent à son enfant comme condition d'attribution de la garde. On déplore également le fait qu'il y ait trop de fausses allégations et que les juges ne donnent pas suite à l'outrage au tribunal.

Quant au procureur à l'enfant, bien que certains aient eu des expériences positives avec l'intervention de ce dernier, plusieurs le perçoivent comme un deuxième procureur à la mère. Il y a alors déséquilibre des forces entre les parents. Le procureur peut-il entrer directement en contact avec les parents? De quelle manière? Comment doit-il déterminer le meilleur intérêt de son client et prendre les instructions de celui-ci, plus spécialement quand l'enfant est en bas âge?

Enfin, on souligne que pour faire valoir ses droits d'accès dans le système judiciaire, il y a un coût monétaire exorbitant, sans compter le coût émotionnel.

Le Barreau du Québec maintient qu'il faut humaniser le droit de la famille et rappelle les travaux qui ont été faits en ce sens et la publication de son rapport en juillet 1997, intitulé « *Possible et actuelle, une plus grande humanisation du droit de la famille* ».

Les participants suggèrent donc :

- Une modification de la terminologie qui permettrait un meilleur engagement des parents et fournirait une optique différente en termes de droits des enfants et de devoir des parents en regard de leurs enfants. D'une part, l'enfant aurait droit de voir son père autant que sa mère. D'autre part, le parent gardien aurait le devoir de favoriser l'accès, le parent non gardien aurait le devoir de l'exercer car, il y a un enfant qui attend ...
- Qu'il serait opportun de reconnaître socialement des principes de base tel le droit à la différence. C'est-à-dire le fait qu'il soit normal que le père agisse de façon différente de la mère; que le père qui n'était pas beaucoup présent lors de la vie en commun, peut devenir un père qui offre une présence plus importante après la séparation et qu'il est normal pour la mère d'en douter.
- Qu'il y aurait lieu de miser sur l'éducation. Sur une éducation qui valorise et amène le père à s'occuper de ses enfants dès la naissance; qui valorise et distingue nos différents rôles dans la vie, soit ceux de parent, d'homme et de femme contribuant à la société et à notre famille; qui distingue et reconnaît que lors de la séparation ce sont les conjoints qui ont des choses à régler et que les parents doivent trouver nécessairement un terrain d'entente pour protéger les enfants de l'effet du conflit. C'est encore une fois la perspective du devoir des parents envers leurs enfants et aux droits de ces derniers à une enfance heureuse et libre de conflits entre leurs parents.
- Que tous les intervenants ont à jouer ce rôle éducatif, les avocats, les juges, les responsables des services judiciaires et parajudiciaires.
- Que la pratique des procureurs à l'enfant doit être mieux encadrée et que ceux-ci soient mieux outillés. Des règles précises de conduite et d'éthiques devraient être adoptées afin de les assister dans leur rôle et leur neutralité envers les parents.
- Enfin, pour certains, la médiation est un devoir en regard des enfants. Elle devrait être obligatoire.

À l'unanimité, tous sont d'accord pour que le système soit modifié de manière à ce qu'il intègre et permette les éléments suivants :

- **Changer la terminologie** et l'optique de la loi en termes de droits des enfants et de devoir des parents en regard de leurs enfants.
- **Prévoir que le juge qui entend une cause au sujet de droits d'accès demeure saisi du dossier** du début à la fin de la cause.

- **Mieux encadrer les ressources** : il doit y avoir plus de concertation entre les intervenants psychosociaux et le système judiciaire. Les participants recherchent une véritable intégration du système social et du système judiciaire.
- **Permettre l'identification des cas difficiles** : il faut agir en amont et effectuer un suivi afin que chaque cas puisse obtenir ponctuellement les services et l'assistance dont les parents et les enfants ont véritablement besoin.
- **Permettre l'accompagnement, dès le début, dans ces mêmes cas difficiles** : le système devrait assurer aux parents et aux enfants des services spécialisés et sur mesure. Les services doivent s'adapter aux besoins de chacune des familles.
- **Prévoir un accès direct au juge** saisi du dossier lors d'un non-respect du droit de visite, sur simple avis à la partie adverse. Le juge, lui-même, pourrait ainsi exercer un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les mesures de suivi et l'attitude des parents.
- **Encadrer et définir le rôle du procureur à l'enfant.**

Question 6.2 Doit-on stimuler les parents à résoudre leurs différends, au sujet de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et de sortie, par l'intermédiaire de professionnels impartiaux et expérimentés que sont les médiateurs. Si oui, comment?

LA SITUATION ACTUELLE

Pour responsabiliser les parents à résoudre leurs différends il serait utile de leur faire prendre conscience des conséquences néfastes que des relations conflictuelles et le non-respect des ententes ou ordonnances ont sur les enfants.

Tous sont donc d'accord pour convenir que le vœux de responsabiliser les parents à leurs devoirs envers leurs enfants est louable, mais l'exercice devra débiter avec les intervenants eux-mêmes, psychologues, avocats, travailleurs sociaux, qui selon plusieurs participants ne donnent pas l'information appropriée aux parents ou même, agissent de façon à créer ou entretenir des conflits entre parents.

La médiation est sous-utilisée, tant la médiation volontaire que la médiation qui peut être ordonnée par le tribunal en vertu de l'article 815.2.1 du *Code de procédure civile*. Plusieurs cas qui seraient appropriés pour ce processus ne s'y rendent pas, car les parties n'ont pas l'information ou sont mal conseillées à ce sujet.

Certains perçoivent la médiation comme intégrée au système judiciaire. Ceci aurait pour conséquence de donner une fausse image et de nuire à son implantation.

Il y aurait une fenêtre critique où il faut agir et les parties doivent être informées en temps pour faire les bons choix.

On suggère donc

- **Que le juge devrait s’assurer que les parents ont visionné une vidéo sur la séparation et la médiation avant de débiter l’audition.**
- **Que les parents aient facilement accès à l’information** sur le processus judiciaire, la médiation et les autres types d’interventions neutres possibles.
- Certains vont jusqu’à insister pour **que la médiation soit obligatoire.**
- Que la **médiation préalable** soit utilisée sur une plus grande échelle.
- Que la **gratuité** en soit élargie pour la rendre accessible aux cas de non-respect du droit d’accès.

Par ailleurs, il ressort des entrevues de groupe (*Focus groups*) menées par la firme Léger Marketing que les parents rencontrés énumèrent parmi les solutions au problème du respect du droit de visite, la sensibilisation des parents à leur rôle et leurs responsabilités mais également la consultation des enfants.

Question 6.3 Connaissez-vous l’existence des services hors du système judiciaire favorisant le respect des obligations relatives aux droits de garde et de visite?

SITUATION ACTUELLE

Les participants connaissent, bien sûr, les services offerts dans leur région et dans leur domaine. Ce qui fait l’unanimité, cependant, c’est que les services sont peu nombreux, ne sont pas connus par la population et souvent méconnus par les autres intervenants. De plus, ils sont souvent trop cher et manquent de financement.

Également on note que les services sont souvent orientés vers une clientèle particulière, homme ou femme. Quelques services sont victimes de préjugés.

En conclusion, les participants retiennent les éléments suivants :

- Il est important et essentiel, dans certaines circonstances, de **disposer de lieux neutres** pour permettre de superviser les droits de visite. Aussi, non seulement y a-t-il lieu de créer de nouvelles ressources, mais également de consolider le réseau actuel.
- Certains proposent même que ces centres soient accrédités par une instance formelle. Comme ils s’adressent aux membres d’une famille qui vivent des situations extrêmes et souvent complexes, les enfants et les adultes qui s’y présentent devraient pouvoir être assurés d’y trouver des accompagnateurs qualifiés dotés d’une formation spécialisée.
- Quoiqu’on ne croit pas que les groupes de soutien devraient être pris en charge par les ministères, car ils redoutent de perdre leur neutralité, il y aurait lieu de **prévoir un financement plus adéquat.**

- On propose également le recours à une nouvelle ressource neutre du type « **gestionnaire de cas** » capable de suivre l'évolution de la situation et d'établir un lien entre la famille et le système judiciaire.
- **Les médiateurs devraient se joindre aux maisons de visites supervisées** afin d'accomplir l'intégration des services et le suivi utile pour résoudre le conflit et s'assurer que ce service de visite demeure temporaire.
- On doit **mettre l'accent sur les services aux enfants**. Il doit y avoir un processus particulier pour l'enfant afin de le protéger et de faire avancer les choses.
- Le stress du divorce fait parfois déraiser un parent; il faut alors **intervenir rapidement et de façon professionnelle**. Il faut fournir un soutien thérapeutique, des services psychologiques et psychiatriques.

Question 6.4 Auriez-vous des suggestions sur la meilleure façon d'informer la population sur ces services?

Tel qu'il en a été discuté précédemment, il ressort clairement que les intervenants sont eux-mêmes mal informés des services disponibles et de la nature de ces divers services.

Il apparaît donc important aux participants qu'il est essentiel de débiter toute **campagne d'information** avec ce réseau. Ce n'est qu'à partir de ce moment que tous les membres du réseau seront en mesure de fournir une information juste et adéquate aux parents qui en ont le plus besoin.

Certains ont aussi suggéré de procéder à des événements « portes ouvertes » pour faire connaître leurs services à la population mais aussi aux autres intervenants incluant les autres services, les juges et les avocats. Tout professionnel devrait s'informer et visiter les services de sa région.

À la fin de la discussion, un consensus est toutefois apparu à l'effet que l'information seule ne suffira pas à changer les attitudes et optiques, et qu'il faut aller jusqu'à éduquer les nouveaux parents sur la responsabilité partagée face aux enfants.

Les émissions télévisées régulières d'information devraient être encouragées à produire des documentaires sur ces sujets. Des campagnes de publicité gouvernementales devraient également être préparées et diffusées régulièrement. Des dépliants devraient être disponibles dans tout le réseau des C.L.S.C. et les palais de justice ainsi que sur Internet.

Question 6.5 Avez-vous des propositions concrètes à faire sur la mise en place de quelques mécanismes visant à garantir l'exercice du droit de visite et de sortie?

Certains sont d'opinion que lorsqu'un parent contrevient au droit de l'autre, il doit y avoir des **sanctions**. Par exemple, un paiement monétaire pour avoir contrevenu à l'ordonnance ou l'entente ou une compensation pour frais encourus.

Toutefois, en termes de moyens coercitifs, qui sont loin d'ailleurs de faire unanimité, tous les participants ont une **grande réserve face à la procédure d'outrage au tribunal** qui est jugée inadéquate et même très nocive dans le cas par exemple où un parent pourrait se servir de cette condamnation contre l'autre conjoint pour nuire à l'image qu'ont les enfants de ce parent.

Pour le parent non gardien qui a de la difficulté à exercer ses droits, c'est un crime de voir le parent gardien abuser de ses droits dans le but d'empêcher l'exercice des droits de l'autre parent. Jamais les enfants ne devraient être pris en otage, sciemment ou inconsciemment. Il pourrait y avoir un mécanisme qui s'assure que celui-ci recevra un avertissement puis après des sanctions.

On a aussi proposé un comité de suivi non judiciairisé composé de professionnels qui proposerait au tribunal des sanctions ou remèdes, telle la perte de la garde exclusive, en cas de défaut de la part du parent gardien d'assurer l'accès paisible au parent non gardien. Les participants insistent qu'il faut des mesures appropriées dans les cas appropriés.

D'autres participants qui sont fermement opposés aux moyens coercitifs, voyant plutôt que le problème se situe au niveau de l'éducation, proposent d'éduquer jeunes et parents en ce qui à trait à la responsabilité parentale, de les éduquer à la communication et à la médiation ou résolution de leurs conflits.

Ainsi en résumé, les participants proposent :

- **Un tribunal à la famille** constitué de juges intéressés par ce domaine humain du droit et formés aux éléments adjacents au droit de la famille, bien informés de tous les services qui sont disponibles et de leur nature.*
- **Que du moins, le juge demeure saisi du dossier** jusqu'à la fin et assure le suivi des difficultés que rencontrent les parties dans la mise en application de son jugement ou de leur entente. Qu'il ait les connaissances et l'information nécessaires pour référer les parties et ordonner, le cas échéant, le recours à d'autres services disponibles dans le réseau.*
- Que les parents aient **accès à un juge à faible coût pour faire réviser le dossier.**
- Qu'il doit y avoir **gradation dans l'intervention en cas de défaut.** Il faut d'abord chercher à comprendre les raisons du défaut et identifier le problème pour être en mesure de répondre à chaque situation de façon appropriée.*
- **Que la requête pour outrage au tribunal soit remplacée par une requête qui enjoindrait la partie défaillante à venir donner les raisons pour lesquelles elle ne se conforme pas à l'entente ou à l'ordonnance.**
- **Que les cas difficiles soient rapidement identifiés** par le tribunal et **que des suivis soient mis en place** et effectués par des équipes neutres et spécialisées.*
- **Que la médiation préalable soit utilisée sur une plus grande échelle, et que la gratuité en soit élargie** pour la rendre accessible aux cas de non-respect du droit d'accès.*

- **Que la médiation soit utilisée avec différents modèles de conciliation** permettant son recours dans les cas plus difficiles, par exemple où les parents ne peuvent immédiatement être mis en présence, où les enfants ou d'autres membres de la famille peuvent être impliqués, etc.
- **Que la médiation soit aussi utilisée à des fins dites thérapeutiques ou transformatives** dans le but d'améliorer la communication entre les parties.
- Qu'il faudrait s'assurer que plus les conflits parentaux sont grands, plus **les plans d'exercice des droits d'accès et visite** définis dans les jugements et les ententes soient détaillés.
- **Que les services soient bien adaptés aux besoins de chaque famille** plutôt que de mettre en place des modèles obligatoires tout fait, qui ne peuvent répondre qu'à une majorité de gens, mais rarement à ceux qui en ont vraiment besoin.*
- **Que l'abus de procédures** ait des conséquences concrètes.
- Qu'il y a lieu de **faire plus de place aux enfants** en leur assurant des services pour les accompagner dans ces difficultés et les inclure dans les services de médiation et groupes d'échange.
- Qu'il y aurait aussi avantage à mettre en place des **services préventifs**, tel des séminaires d'information aux parents pour qu'ils puissent prendre conscience de l'impact qu'a leur conflit, plus particulièrement leurs difficultés avec le respect du droit de visite et d'accès, sur les enfants.*
- Qu'**un meilleur financement** des services d'aide parentale et des maisons d'aide aux familles soit mis en place dans le but de favoriser des rencontres d'échanges entre parents « délinquants » et entre enfants, ainsi que pour la mise sur pied de séminaires sur la coparentalité et la production de vidéos sur le sujet.

* NOTE : À l'unanimité les participants se sont dits en faveur de ces recommandations concrètes. Quant aux autres, il s'agit de recommandations proposées par quelques participants, sans opposition exprimée.

Question 6.6 Croyez-vous que des séminaires sur la parentalité après la rupture sont utiles? Certains aspects de ces programmes devraient-ils être obligatoires?

Suivant toutes les discussions décrites ci-haut, **tous les participants se sont dits favorables à ce genre de séminaire**. Un contenu minimum devrait être rendu obligatoire. Pour certains, il s'agit d'un pré-requis obligatoire à toute procédure.

Plusieurs étaient familiers avec le programme du Service de médiation et d'expertise de la Cour Supérieure à Montréal et se sont donc prononcés en faveur de ce type d'intervention.

Pour certains ce programme pourrait inclure une information sur les modes de résolution des conflits, dont la médiation et ainsi remplacer la présente séance de groupe sur la médiation offerte dans le cadre de la loi sur la médiation préalable.

CONCLUSION DE L'ATELIER B

En conclusion, les participants sont tous d'avis qu'**il est urgent de changer de cap**. La situation est critique. La société et le système judiciaire doivent changer leur optique sur l'attribution et l'exercice des droits d'accès.

On demande les **ressources** nécessaires pour intégrer le système judiciaire et les services sociaux; pour reconnaître l'aspect humain du phénomène de la séparation à l'intérieur d'un système judiciaire qui a été prévu pour régler des conflits de droits; pour mettre sur pied un programme d'éducation qui saura véhiculer les valeurs du partage des responsabilités et devoirs des deux parents et droits des enfants; et pour informer la population des services qui peuvent lui être offerts lorsque les parents se trouvent dans des situations difficiles.

On demande de **faire reconnaître les besoins** des familles qui éclatent pour leurs **fournir l'accompagnement et l'assistance** dont parents et enfants ont besoin.

On recommande **un réseau d'aide concerté** qui permet la mise en place de programmes de prévention, de médiation, ainsi que le suivi des dossiers, l'identification rapide des dossiers très conflictuels et une intervention sur mesure par des professionnels neutres et hautement qualifiés.

ATELIER C : LA FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Animateur d'atelier : M^e Jean-Marie Fortin

Secrétaire d'atelier : Mme Allyson Guérin

PARTICIPANTS

Association des avocats et avocates en droit familial du Québec - Avocat praticien et médiateur familial (M^e Vincent Martinbeault)

Association des Centres jeunesse du Québec (M. Jean Boudreau)

Chambre des notaires du Québec (M^e François Crête)

Commission des services juridiques du Québec (M^e Dominique Chatel)

Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (Mme Lisette L. Boyer)

Association lien pères enfants de Québec (M. Aurélien Lessard)

Association masculine irénique et coalition des associations pour la condition paternelle (M. Henri Lafrance)

Association des secondes épouses et conjointes du Québec (M^e Annie Godbout)

Groupe d'entraide aux pères et de soutien à l'enfant (M. Yves Coutu).

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (Mme Jacinthe Lavoie et Mme Claudette Mainguy)

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (Mme Liette Brousseau)

Barreau du Québec (M^e Suzanne Pilon)

Comité des Organismes Accréditeurs en Médiation Familiale (M^e Pierre Valin)

Ordre des psychologues du Québec (Mme Suzanne Barry)

OBSERVATEURS

Conseil du statut de la femme (Mme Monique Des Rivières)

Ministère de la Famille et de l'Enfance (M. Serge Paquin)

Ministère de la Solidarité sociale (M^e Francine Gauvin)

Ministère de la Justice du Canada (Mme Brigitte Pouillet)

Ministère de la Justice du Québec (M^e Pierre Tanguay)

L'atelier C a abordé les sujets reliés à la fixation de la pension alimentaire pour enfants dans le cadre du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants puisque le modèle fédéral ne s'applique que dans environ 1% des cas au Québec. Il n'en demeure pas moins que certaines questions, observations et recommandations sont aussi pertinentes concernant le modèle fédéral.

Dans le cadre du renouvellement du mandat du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants du ministère de la Justice du Québec, trois sujets principaux dominent la recherche qui doit être continuée et approfondie. Il s'agit des obligations alimentaires pour les enfants issus d'autres unions, de la situation de l'enfant majeur et des coûts supplémentaires reliés à la garde partagée.

Thème 1. Les obligations alimentaires issues d'autres unions

Question 7.1 *Le modèle et en particulier le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants devrait-il sortir les autres obligations alimentaires du concept des difficultés excessives et en tenir compte d'une façon quelconque, simple et équitable, dans le *Formulaire*?*

Tous conviennent que les coûts d'accès à la justice sont élevés pour ne pas dire trop élevés. De trouver une solution pour éviter ces coûts ou les diminuer est évidemment souhaité. Cependant, dans le cadre spécifique de la question, la façon simple et équitable de « sortir » du concept des difficultés excessives les obligations alimentaires pour les enfants issus d'autres unions n'est pas évidente. Plusieurs participants ont souligné le fait qu'ils ne pouvaient pas se prononcer entièrement ou définitivement sur une solution soit parce que l'association qu'ils représentaient ne s'était pas prononcée, soit parce qu'ils ne pouvaient faire de choix compte tenu des effets négatifs de l'une ou l'autre solution ou soit parce qu'ils voulaient poursuivre leur réflexion à la lumière des discussions intervenues.

Il semble évident cependant que tous désirent le maintien de la discrétion judiciaire sur ce sujet.

Tous ont également reconnu que le système actuel, bien que coûteux, répond adéquatement à la situation qui elle, mérite la continuation de la réflexion.

Pour retenir une expression utilisée, « formuler » une solution est souhaitable, mais laquelle retenir implique un choix social que les représentants présents ne sont pas encore prêts à faire.

Cette question que pose l'État est-elle prématurée? Il semble que l'on se retrouve ici dans une situation où l'État serait en avance sur l'évolution des choix sociaux que la société québécoise et canadienne doit faire dans un contexte de droit familial où la famille elle-même cherche sa définition.

Question 7.2 *Dans la façon de considérer les autres obligations alimentaires, devrait-on tenir compte des obligations de l'union antérieure seulement?*

Deux concepts s'opposent ici. Pour les tenants de l'égalité des droits des enfants comme principe prioritaire, toutes les obligations devraient être retenues, les antérieures comme les postérieures.

Pour les tenants de la capacité de revenu comme principe prioritaire, seules les obligations antérieures seraient à retenir.

Question 7.3 Devrait-on tenir compte de toutes les autres obligations alimentaires ou seulement des obligations alimentaires envers des enfants?

Ici aussi il est difficile de prétendre à un consensus. Il va de soit que le principe « les enfants d'abord » fait partie du Modèle, il est ancré dans la législation tant fédérale que provinciale.

Tenir compte des obligations alimentaires autres que celles des enfants dans cette question présuppose une modification à la législation qui les exclut à prime abord. Tenir compte des ces autres obligations (conjointes et ex-conjointes) implique alors de tenir compte des revenus des ces autres conjoints et ouvre la porte à discuter des revenus de leurs nouveaux conjoints. Cet effet ne rencontre pas ou peu de supporteurs.

Question 7.4 Selon la façon de tenir compte de ces obligations antérieures, doit-on tenir compte du fait qu'elles sont fiscalisées ou non?

Compte tenu de la difficulté du sujet principal lui-même, les participants n'ont pu se prononcer spécifiquement sur la question sauf pour affirmer que l'on doit tenir la fiscalité loin des formules qui pourraient être développées.

Malgré l'absence évident de consensus quant aux solutions concrètes à apporter dans le cadre de la problématique des obligations alimentaires issues d'autres unions, tous les participants s'entendent sur l'importance du principe d'**égalité** des enfants et d'**équité** dans la mise en œuvre des règles de fixation des pensions. À plusieurs reprises, les participants ont cependant pu constater que des solutions proposées ou des principes défendus peuvent avoir des effets contradictoires avec les autres principes de droit en place ou les autres objectifs visés par le Modèle. Ainsi, dans l'application de solutions possibles pour appliquer le consensus sur l'égalité des enfants face à leurs parents respectifs, on se heurte à la valeur des ordonnances déjà rendues et en vigueur.

Une distinction importante a été faite et elle se doit d'être soulignée. Il faut en effet distinguer l'obligation alimentaire de la pension alimentaire. Puisque le Modèle indique que l'on peut invoquer des obligations alimentaires pour des enfants issus d'autres unions, on ne se limite donc pas uniquement aux pensions alimentaires pour ces enfants.

Cette distinction importante amène certains participants à soutenir que l'on doit alors tenir compte de toutes les obligations alimentaires existantes et ce, dès l'arrivée d'un nouvel enfant, origine de l'obligation alimentaire. En pratique, cela reviendrait à dire que dès l'arrivée d'un nouvel enfant dans une autre union, un nouveau calcul devrait intervenir automatiquement pour tenir compte de cette obligation et modifier ainsi la pension alimentaire déjà en place dans une union précédente. Cette proposition amène le corollaire que l'impact de l'arrivée d'un enfant dans une autre union doit s'effectuer dès sa naissance et non pas seulement s'il y a dissolution de cette union.

D'autres participants croient que cette proposition va trop loin. Pour eux, l'arrivée de nouveaux enfants dans une autre union à été faite sans que ceux de la première union n'aient quoi que ce soit à dire, qu'ils n'ont pu et n'ont pas à participer à cette décision. En conséquence, ils n'ont pas à en subir de préjudice, même si le droit pour chaque parent d'avoir des enfants avec un autre conjoint n'est pas discuté ni mis en cause.

Tous les participants ont convenu que le principe de la capacité de payer impliquait sans équivoque que lorsque la capacité existe, la pension alimentaire ne devait pas être modifiée. Évidemment, la question est alors de déterminer à partir de quel revenu il convient de tirer une ligne pour accorder ou non une diminution de la pension alimentaire, quels que soient le principe ou la méthode retenus.

Thème 2. Le coût de la garde partagée

Question 8.1 Y a-t-il des coûts supplémentaires reliés à la garde partagée et à la garde exclusive aux deux parents dans les cas où il y a plus de deux enfants?

Question 8.2 Le modèle et en particulier le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants devrait-il prévoir l'ajout de montants concernant ces coûts supplémentaires?

Question 8.3 Un pourcentage de la contribution parentale de base serait-il suffisant?

Tous les participants s'entendent sur un certain nombre de constats :

- Oui, il y a des coûts supplémentaires à la garde partagée.
- Tout coûte plus cher en garde partagée; ces coûts visent l'ensemble des dépenses contenues dans la contribution alimentaire parentale de base. Ils ne se limitent pas au logement, au transport et aux vêtements.
- Il convient de regarder le coût direct et les dépenses réelles.
- Il est important de faire des études économiques sur cette question.
- On constate que les gens ne connaissent pas bien et ne comprennent pas bien la mécanique financière et juridique de la garde partagée.
- Il est important d'apporter des changements dans la fiscalité afin de tenir compte de ce type de garde.

Une revue de l'ensemble des coûts par les participants suggère que tous les coûts reliés à la contribution alimentaire parentale de base sont plus élevés en garde partagée et en garde exclusive à chaque parent lorsqu'il y a plus de deux enfants.

Dans le désir que le législateur procède à établir un mécanisme qui permette d'en tenir compte, il est demandé de tenir compte de tous ces coûts. Il ne faut pas se limiter seulement au logement, aux vêtements ou au transport, car trop nombreuses sont les situations où plusieurs autres coûts sont visés et se limiter serait incorrecte.

Il n'est pas évident que le coût supplémentaire de ces types de garde soit assumé par les deux parents. Certains se demandent si un mécanisme doit répartir ces coûts supplémentaires entre les deux parents ou s'il doit faire une distinction entre les coûts supportés par l'un des parents et ceux supportés par l'autre parent.

On peut suggérer que la réponse dépende du principe que l'on doit retenir. Dans ces types de garde et plus particulièrement en garde partagée, le coût des dépenses est présumé être déboursé par chacun des parents en fonction du temps de garde, après que la pension alimentaire payée en fonction du facteur de répartition des revenus soit acquittée. Ajouter des coûts supplémentaires aux besoins des enfants pourrait fort bien se gérer de la même façon.

Or ce qui semble le moins compris dans le Modèle actuel est le mécanisme du partage des dépenses ou de la gestion des dépenses en garde partagée selon le Modèle. Un participant suggère que pour les cas de garde partagée, la médiation devrait être obligatoire. Plusieurs participants soulignent les difficultés inhérentes de la prise en considération automatique du temps de présence de l'enfant dans le calcul de la pension, notamment du fait que certains parents tentent d'arriver au 40% « magique » en recherchant l'impact financier plutôt que l'intérêt de l'enfant.

Un consensus se dégage pour réclamer que des énergies spécifiques soient développées spécifiquement par l'État pour instruire et renseigner adéquatement et suffisamment sur la matière non seulement les justiciables mais aussi tous les intervenants, du médiateur jusqu'au juge, en passant par les avocat(e)s et tous les autres intervenants.

Comme la gestion des dépenses est mal comprise en garde partagée et comme les solutions sont multiples (cas par cas dans la plupart d'entre eux) certains participants demandent que l'État propose un modèle de gestion de dépenses pour ces types de garde. D'autres, motivés par les mêmes arguments mais farouchement opposés à l'intervention de l'État dans la gestion des affaires domestiques des justiciables suggèrent à la place une obligation pour les parents de prévoir dans leur entente les mécanismes de gestion de dépenses qu'ils utiliseront et que le tribunal doit s'en assurer pour entériner leur entente. Dans les cas où les parties ne s'entendent pas, le tribunal devrait alors avoir l'obligation d'établir un mécanisme de gestion des dépenses; une liste des sujets à couvrir pourrait être proposée par le législateur.

À la suggestion qu'une annexe devrait être fournie pour présenter les détails des coûts supplémentaires, plusieurs rappellent alors qu'il ne faudrait pas revenir en arrière et avoir à produire encore d'autres formules sur les besoins des enfants. On préfère plutôt l'application d'une règle de base de calcul fixe.

La suggestion d'ajouter un pourcentage fixe semble faire consensus. Les participants demandent que des études économiques soient faites pour déterminer le coût supplémentaire de ces deux types de garde et de prévoir une mécanique simple au Formulaire de fixation de pension alimentaire pour enfants.

Cet ajout pourrait être effectué sur le coût moyen par enfant visé par ce type de garde et être ajouté à la contribution parentale de base. La majorité des participants considèrent que ce pourcentage ne devrait pas être inférieur à 25% du coût par enfant ainsi visé.

Pour introduire un pourcentage, les participants demandent de procéder aux études économiques qui s'imposent pour tenir compte que ces coûts comprennent l'ensemble des dépenses couvertes par la contribution alimentaire parentale de base.

Ce pourcentage devrait être introduit alors dans une formulation simple et claire au formulaire. Appliqué au coût moyen par enfant visé par un tel type de garde, il semble alors recevoir l'assentiment des participants.

Commentaire spécifique supplémentaire important

Les participants sont unanimes pour dire qu'il doit y avoir un arrimage parfait entre le civil et la fiscalité dans le traitement de la garde partagée. Deux éléments spécifiques ont été abordés et où les participants demandent spécifiquement aux autorités concernées d'agir.

1. La notion d'enfant à charge au sens des deux lois d'impôt.

Le Québec permet aux parents de se partager, à leur choix, l'ensemble des crédits disponibles pour enfant à charge des deux parents dans le cas d'une garde partagée. De plus le fait que l'un des parents ait une obligation alimentaire envers l'autre, ne l'empêche pas d'avoir droit à ce partage. Si les parties ne s'entendent pas sur le partage entre eux de ces crédits, le Ministère du Revenu du Québec partage alors le total des crédits disponible au prorata du temps de garde de chaque parent.¹

Cette façon de procéder reçoit l'accord de tous les participants.

Or, en ce qui concerne la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, l'article 118 (4) b) L.I. n'accorde le crédit disponible qu'à l'un des parents qui, s'ils ne s'entendent pas sur celui d'entre eux qui prendra le crédit disponible, perdront tout simplement ce crédit, autant l'un que l'autre. De plus les dispositions de l'article 118 (5) L.I. empêchent celui des deux parents qui a une obligation alimentaire envers l'autre, d'avoir droit à ce crédit.²

Les participants demandent donc expressément aux autorités fédérales d'arrimer sa fiscalité avec celle du Québec sur ce point.

En effet, lorsque les parents ont la garde partagée, les deux assument et paient les coûts reliés à ces enfants. Alors pourquoi le gouvernement fédéral n'accorde-t-il pas aux parents la possibilité de réclamer tous deux, selon leur entente, les crédits disponibles et s'ils ne s'entendent pas sur le partage, de procéder au prorata du temps de garde.

2. La PFCE et les Allocations familiales du Québec

La Régie des rentes du Québec attribue les montants disponibles des allocations familiales en fonction de la désignation faite par l'Agence des douanes et du Revenu du Canada concernant l'attribution de la Prestation fiscale canadienne (PFCE).

¹ Article 752.0.5 et 752.0.6 de la Loi sur les impôts du Québec

² Article 118 (4)b) et 118 (5) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada

Dans les cas de garde partagée, les deux parents s'occupent de l'entretien et de l'éducation des enfants visés par un tel type de garde. Ils sont tous les deux visés par la définition de « *personne admissible* » aux termes de l'article 122.6 L.I. et l'enfant sous leur garde partagée répond à la définition de « *personne à charge admissible* » de cet article pour les deux parents.

Or il est porté à l'attention des participants et des animateurs que dans un cas de garde partagée, les autorités considéreraient automatiquement que chacun des parents ne peut réclamer de PFCE (donc par ricochet d'allocation familiale du Québec) que pour un pourcentage de temps correspondant à son « temps de garde », et ce, indépendamment du fait que seul un des deux parents demanderait ces prestations et allocations.

Nous ne retrouvons dans aucun article de loi le fondement de cette politique administrative et tous s'élèvent contre une telle pratique. Si les parents s'entendent pour que seul l'un d'entre eux demande les prestations fiscales et les allocations familiales, la demande qui s'ensuit correspond entièrement aux termes de la Loi et ce parent peut alors avoir seul droit à la totalité des prestations et allocations déterminables en fonction de critères de revenu et d'âge.

Dans une telle situation les autorités fiscales n'ont aucun argument pour réduire ce droit en proportion du « temps de garde ». Lorsque les deux parents s'entendent sur la répartition, les autorités devraient être liées en conséquence, et si les deux parties demandent ces avantages et qu'elles ne s'entendent pas sur la répartition alors là, et seulement là, les autorités devraient procéder au prorata en fonction du « temps de garde » de chacun des parents.

La logique soutenant cette position est la même que celle relative aux crédits pour personnes à charge. En effet, dans le cas d'une garde partagée, les deux parents ont des dépenses à assumer pour les enfants visés. Or si l'État a des sommes disponibles pour les enfants, pourquoi utilise-t-il un stratagème inacceptable pour diminuer sa charge sociale?

Les participants demandent donc expressément aux autorités fédérales d'arrimer sa politique de partage des prestations fiscales pour enfants en fonction des choix disponibles pour les parents selon ce qui leur est permis de faire concernant les enfants à charge dans la fiscalité québécoise.

THÈME 3. LA PENSION POUR L'ENFANT MAJEUR

Question 9.1 : Le modèle québécois devrait-il reconnaître aux enfants majeurs les mêmes présomptions que celles accordées aux enfants couverts par le modèle?

Question 9.2 : Le modèle québécois devrait-il attribuer aux parents d'enfants majeurs *qui sont sous leur charge* le même droit de représentation que celui qui leur est accordé par la loi sur le divorce lorsque cette loi ne s'applique pas et que les demandes alimentaires de ces enfants sont assujetties au Code civil du Québec?

Deux positions se sont distinguées lors des discussions en atelier. Bien que tous soient d'accord pour qu'il n'y ait qu'un état de droit, l'orientation n'est pas la même.

Ainsi, tous recommandent qu'il n'y ait qu'une façon de procéder en ce qui concerne les enfants majeurs, sans distinction basée sur l'état matrimonial de leurs parents.

Un premier groupe de participant (minoritaire) considère que dès que l'enfant est majeur, il devrait être considéré comme tel à tous points de vue. La conséquence de cette affirmation entraîne les effets suivants :

- Dès sa majorité, toute pension alimentaire payable devrait être payée directement à l'enfant.
- Toute demande alimentaire (ou modification) pour un enfant majeur devrait être présentée par l'enfant majeur lui-même, contre ses deux parents.
- Une fois le revenu des parents établi, l'enfant devrait bénéficier de la présomption du coût de ses besoins en fonction du Modèle, ainsi que de la présomption de la capacité de payer des parents en fonction du facteur de répartition de leur revenu.

De nombreuses objections ont été soulevées par les autres participants. L'ordre des psychologues est particulièrement précis sur ce point : ce n'est pas parce qu'un enfant devient majeur qu'il devient automatiquement indépendant et autonome à tout point de vue. Les « enfants de la séparation » ont déjà leur lot d'adaptation à la situation de leurs parents (même s'ils ne sont pas toujours des témoins directs de leurs confrontations), il ne faut pas au surplus leur imposer l'obligation de les poursuivre.

Ceci aurait également pour effet de forcer le parent « gardien » à négocier un loyer avec son enfant.

Malgré le fait que certains affirment qu'il ne faudrait pas « infantiliser » les enfants majeurs mais plutôt les amener à l'autonomie, comme c'est l'un des critères de fixation de pension alimentaire entre conjoint ou ex-conjoint, peu d'intervenants considèrent que cette solution est réaliste ou souhaitable.

Enfin, soulignons que pour appliquer cette solution, il faudrait modifier la *Loi sur le divorce* et exclure l'enfant majeur du concept de personne à charge selon cette loi.

La majorité des participants se rallie surtout à la considération inverse. Pour uniformiser les solutions, il conviendrait que le Code civil du Québec soit modifié afin d'y intégrer la notion d'enfant à charge telle que prévue dans la *Loi sur le divorce* lorsqu'elle vise des enfants majeurs.

Dans ces cas, tous sont unanimes pour dire que le parent gardien aurait alors l'autorité de présenter la demande d'aliments qui lui seraient versés pour les besoins de cet enfant. Dans tous ces cas également, le recours direct de l'enfant majeur devrait prévaloir sur celui de son parent « gardien »; l'enfant devrait cependant toujours réclamer ses aliments de ses deux parents pour éviter toutes discordes, difficultés d'application et multiplicité des recours ou appels en garantie.

Tous sont unanimes pour dire que dans tous les cas, le recours direct de l'enfant majeur doit primer sur celui du parent pour lequel il serait à la charge.

Commentaire spécifique supplémentaire important

Encore ici le sujet de l'arrimage des politiques fiscales avec les obligations civiles revient.

En effet, si la Loi sur le divorce reconnaît que les enfants majeurs peuvent être à charge de leurs parents (ou de l'un d'eux), pourquoi l'aide économique du gouvernement (PFCE et Allocations familiale du Québec) arrête-t-elle à 18 ans?

Il n'y a aucun raisonnement qui soutienne deux positions différentes d'un même gouvernement sur le même sujet. D'une part la *Loi sur le divorce* reconnaît que ces enfants peuvent être à la charge financière de leurs parents et d'autre part le même gouvernement compétent dit aux parents qu'il ne les aide plus à partir de 18 ans.

Si la base du raisonnement est le manque d'argent, il y aurait lieu de revoir la répartition de l'enveloppe pour que la même logique s'applique et que le message social du gouvernement en matière familiale soit uniforme.

Les participants demandent donc expressément aux autorités fédérale et provinciale d'arrimer leurs politiques familiales et de faire en sorte que les Prestations fiscales canadiennes pour enfants et les allocations familiales du Québec continuent d'être versées aux parents d'enfant majeurs lorsqu'ils sont à la charge de leurs parents au sens de la Loi sur le divorce et du Code civil (modifié en conséquence).

**CONSULTATION FÉDÉRALE / PROVINCIALE / TERRITORIALE
SUR LA GARDE, LE DROIT DE VISITE ET
LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**

Hôtel Québec, le 8 juin 2001

**3115, boul. Laurier
Sainte-Foy (Québec) G1W 3Z6
Tél. : (418) 658-5120 - 1-800-567-5276**

HORAIRE DE LA JOURNÉE

8 h 00	Accueil – hall Miro
8 h 45	Mot de bienvenue du coordonnateur du colloque - salle Miro
9 h 15	Début des ateliers - salles Renoir (A), Gauguin (B), Vangogh (C)
10 h 30	Pause
10 h 45	Reprise des ateliers
12 h 00	Dîner- salle à manger (offert aux participants)
13 h 30	Reprise des ateliers
15 h 30	Pause
15 h 45	Plénière – salle Miro
16 h 45	Cocktail – hall Miro

Les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants

L'intérêt de l'enfant d'abord

Guide de discussion pour le Québec

Avril 2001

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	297
I. La réorganisation des rôles parentaux à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce	299
1. L'exercice de l'autorité parentale.....	299
2. La terminologie.....	301
3. L'examen de la législation	301
4. La notion d'intérêt de l'enfant	304
5. Le point de vue de l'enfant	306
II. L'exercice et le respect du droit de visite et de sortie	309
6. Les mécanismes visant à garantir le respect du droit de visite	310
III. La fixation des pensions alimentaires pour enfants	315
7. Les obligations alimentaires issues d'autres unions	317
8. Le coût de la garde partagée.....	320
9. La pension pour l'enfant majeur.....	322

INTRODUCTION

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont entrepris une vaste consultation sur les questions relatives au droit de garde, au droit de visite, ainsi qu'aux pensions alimentaires pour enfants. Ces consultations, menées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada:

- ❑ visent l'amélioration des services offerts aux parents et aux enfants qui vivent une séparation ou un divorce;
- ❑ fournissent un éclairage additionnel aux gouvernements sur la pertinence de modifier les lois actuelles, notamment la *Loi sur le divorce*.

Dans le cadre de ce processus, le Comité sur le droit de la famille a produit un document de consultation et un guide de discussion, sous le titre *L'intérêt de l'enfant d'abord : Les droits de garde et de visite*. Ces outils d'information sont destinés au grand public et exposent la situation actuelle afin de faciliter les discussions sur les avenues de changement possibles. Les données que l'on y retrouve sont, selon le cas, de portée générale ou rattachées au contexte de l'une ou de l'autre province.

Au Québec, les discussions qui auront lieu dans le cadre de cette consultation s'appuieront de plus sur le présent document, qui reprend les thèmes développés à l'échelle canadienne, adaptés toutefois à la réalité du Québec et aux spécificités de son système juridique.

Ce document livre un aperçu sommaire de la situation et fait le point sur les problèmes particuliers. Le tout ne prétend pas traiter de façon exhaustive des nombreuses difficultés liées à la séparation et au divorce, mais a plutôt pour but de susciter l'exploration des solutions possibles par les personnes et les groupes consultés. Ceux-ci seront d'ailleurs invités à formuler toute réflexion ou proposition au sujet d'un élément qui leur paraîtrait important et dont les documents ne feraient pas état.

LES GRANDS THÈMES RETENUS SONT LES SUIVANTS :

- la réorganisation des rôles parentaux à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce;
- l'exercice et le respect du droit de visite et de sortie;
- les pensions alimentaires pour enfants.

**I. La réorganisation des rôles parentaux à l'occasion
d'une séparation ou d'un divorce**

par Dominique Goubau

I. La réorganisation des rôles parentaux à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce

1. L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Lorsque les parents se séparent ou divorcent, ils doivent décider de quelle manière ils assumeront désormais leur rôle et leurs responsabilités parentales. Les parents font alors face à une foule de questions très concrètes, comme :

- Chez qui vivra l'enfant?
- Comment se fera le choix de l'école?
- Qui organisera les vacances de l'enfant?
- Qui veillera aux soins de santé?
- Qui fera le choix de l'enseignement religieux ou moral?
- etc.

La plupart des couples séparés ou en instance de divorce arrivent à s'entendre et à déterminer eux-mêmes les nouvelles modalités de leur vie de parent. D'autres ont cependant de la difficulté à s'accorder sur certaines questions. En cas de violence conjugale ou familiale, de maladie mentale, de problèmes d'alcoolisme ou de consommation de drogue, il est plus ardu encore d'en arriver à une saine entente.

Les lois peuvent aider les parents à en venir à un accord en leur suggérant des solutions et en leur proposant des services d'aide, comme par exemple des services de consultation ou de médiation. Lorsque, pour toutes sortes de raisons, de telles ententes entre parents ne sont pas possibles, les lois donnent aux tribunaux les pouvoirs et les outils nécessaires pour organiser les rôles parentaux dans le meilleur intérêt des enfants et dans le respect de leurs droits.

De façon concrète, cela signifie qu'au Québec les parents qui se séparent ou qui divorcent sont invités à se parler et à trouver un terrain d'entente qui peut prendre la forme d'une garde exclusive avec droit de visite et de sortie, d'une garde partagée, d'un équilibre des responsabilités parentales, de l'attribution exclusive de certains pouvoirs à un parent. Les possibilités sont infinies. Cependant, quelles qu'en soient les modalités, le but d'un tel accord devrait toujours être de servir au mieux les besoins actuels et futurs des enfants. À défaut d'entente, il reviendra au tribunal de veiller aux intérêts de ceux-ci. Dans un cas comme dans l'autre, on peut dire que deux grandes interrogations se posent nécessairement :

- Chez qui habitera l'enfant?
- Qui prendra à l'avenir les décisions le concernant?

Ces questions relèvent de différentes législations, tant fédérales que provinciales. Une loi fédérale, la *Loi sur le divorce*, s'applique quand les parents divorcent et qu'il convient de déterminer, notamment, les droits de garde et de visite des enfants. Par contre, c'est la législation québécoise qui s'impose lorsque des parents non mariés se séparent ou que des parents mariés se séparent mais ne demandent pas le divorce. C'est dans la législation québécoise que l'on retrouve les dispositions pertinentes aux relations parents-enfants (autorité parentale, tutelle, etc).

Les liens entre les législations fédérales et québécoises au sujet des couples qui divorcent ou qui se séparent et qui ont des enfants, sont complexes et peuvent porter à confusion. Ainsi, les couples mariés légalement et qui ont des enfants peuvent être soumis aussi bien à la *Loi sur le divorce* qu'au *Code civil du Québec* lorsqu'il s'agit, par exemple, d'exercer leurs responsabilités vis-à-vis des soins ou de

l'éducation des enfants. Pour tous les autres couples qui se séparent, ainsi que pour les parents non mariés qui n'ont jamais vécu ensemble, c'est le *Code civil du Québec* qui régit les conséquences de la séparation sur les enfants. La province de Québec a également compétence en matière d'administration de la justice. C'est elle qui est chargée d'établir les règles de la procédure civile et de l'administration des services judiciaires sur son territoire. Tout cela rend le contexte légal assez compliqué.

Lorsqu'un tribunal accorde le droit de garde d'un enfant à un seul parent, l'autre parent peut généralement obtenir un droit de visite et de sortie. Au Québec, cela ne signifie cependant pas que le parent non gardien perd son autorité parentale. Le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, aménager l'exercice de cette autorité en reconnaissant plus ou moins de pouvoirs à chaque parent. Mais l'attribution du droit de garde à un seul parent, ne déchoit pas l'autre parent de son autorité. Au contraire, la législation québécoise part du principe que même après leur divorce ou leur séparation, les parents continuent à exercer conjointement l'autorité parentale.

Bien entendu, dans la réalité quotidienne le parent gardien exerce une autorité plus grande puisque l'enfant est la plupart du temps avec lui. C'est ainsi que la loi et les tribunaux reconnaissent au parent gardien le droit de prendre seul les décisions journalières. C'est en principe aussi le parent gardien qui déterminera le lieu de résidence de l'enfant. Cependant, à moins que le tribunal n'ait ordonné des restrictions spécifiques, le parent non gardien joue encore un rôle important, non seulement par le biais de l'exercice de son droit de visite, mais aussi par son droit de participer aux décisions importantes touchant l'enfant. Par exemple, le parent non gardien a toujours son mot à dire quand il s'agit de l'école, des soins de santé ou de l'éducation de l'enfant en général. Les deux parents continuent également à agir comme tuteurs légaux de l'enfant ; cela indique qu'ils administrent conjointement les biens de l'enfant et qu'ils le représentent dans l'exercice de ses droits civils.

Dans un contexte de séparation ou de divorce, l'exercice conjoint de l'autorité parentale n'est pas toujours chose facile dans la vie de tous les jours. D'une part, il implique un minimum de collaboration et de communication entre les parents (ce qui n'est pas toujours le cas après une séparation ou un divorce). D'autre part, le pouvoir de chaque parent de prendre des décisions s'appliquant à l'enfant n'est pas clairement délimité par la loi. Cette dernière difficulté est encore plus réelle lorsqu'il s'agit des dossiers de divorce car les juges ne donnent pas tous la même signification à l'expression «droit de garde» dans le cadre de la loi fédérale sur le divorce. En effet, on constate que selon certains juges, lorsqu'une ordonnance du tribunal accorde la garde d'un enfant exclusivement à un seul parent, ce dernier devrait également avoir le droit de prendre les principales décisions concernant l'éducation de cet enfant. Le parent non gardien n'aurait, selon cette vision, qu'un droit de contrôle. Son rôle se limiterait essentiellement à vérifier si le parent gardien s'acquitte bien de sa tâche. Mais selon la jurisprudence majoritaire, le parent divorcé qui n'a pas la garde de son enfant, a néanmoins le droit de participer aux décisions importantes relatives à l'éducation, à la santé, à l'école, etc. C'est aussi la solution du droit civil québécois. S'agissant de l'application de la *Loi sur le divorce*, cette divergence dans l'attitude des tribunaux crée une incertitude au Québec quant à l'effet réel d'une ordonnance qui accorde un droit de garde exclusif à un des deux parents.

Questions :

- 1.1 Les personnes qui se séparent ou qui divorcent sont-elles suffisamment informées des conséquences que cela entraîne sur l'exercice de l'autorité parentale ?
- 1.2 Le cas échéant, comment pourrait-on assurer une meilleure information à ce sujet ?
- 1.3 Les parents qui se séparent ou qui divorcent, devraient-ils être incités à prévoir, dans leur entente, les modalités précises de l'exercice de l'autorité parentale, ou même y être obligés ?
- 1.4 Quels services pourraient être offerts pour favoriser ce type d'ententes entre les parents ?

- 1.5 Dans les cas où les parents n'arrivent pas à un accord, le tribunal devrait-il prévoir de telles modalités précises dans le jugement ou devrait-il plutôt s'en remettre au principe général et non détaillé de «l'exercice conjoint de l'autorité parentale», comme c'est le cas actuellement en droit civil québécois ?

*
* *

2. LA TERMINOLOGIE

Dans le contexte des divorces et des séparations, on a l'habitude d'utiliser les expressions «droit de garde», «droit de visite et de sortie» ou «droit d'accès» que l'on retrouve d'ailleurs dans les différentes législations. Certaines personnes, particulièrement dans les autres provinces canadiennes, critiquent ce vocabulaire considérant qu'il est trop agressif ou trop chargé sur le plan émotif. Selon ces critiques, les mots «droit de garde» ou «droit de visite» indiquent qu'il y aurait un parent vainqueur et un parent perdant. La terminologie inciterait les parents à tout mettre en œuvre pour obtenir gain de cause (c'est-à-dire le droit de garde) plutôt qu'à tenter de trouver, dans un esprit de collaboration, la solution la plus avantageuse pour l'enfant.

Questions :

- 2.1 D'après vous, l'emploi des termes « garde » et « droit de visite » est-il problématique ou irritant ?
- 2.2 Ces termes devraient-ils être conservés ou devrait-on les remplacer ?
- 2.3 Le cas échéant, devrait-on utiliser d'autres expressions, par exemple, «partage des responsabilités parentales», «résidence habituelle», «organisation de l'hébergement», etc.?

*
* *

3. L'EXAMEN DE LA LÉGISLATION

Comme nous l'avons vu plus haut, le *Code civil du Québec* consacre le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale après la séparation des parents. Cela n'est cependant pas le cas de la *Loi sur le divorce*. La loi sert souvent de référence aux conjoints lors de la conclusion d'ententes et c'est évidemment la loi que les juges appliquent pour régler les litiges lorsque les parents n'arrivent pas à un accord. C'est la raison pour laquelle le Comité fédéral/provincial/territorial sur le droit de la famille s'interroge quant à savoir si la *Loi sur le divorce* devrait ou non être modifiée afin de constituer un meilleur outil entre les mains des parents et des juges lorsqu'il s'agit d'organiser les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

À cet égard, le Comité propose une série d'options sur lesquelles vous êtes invités à donner votre opinion, bien qu'il puisse exister d'autres solutions dont vous pouvez faire état. Voici les cinq options telles que présentées par le Comité.

Première option

Conserver la terminologie de la loi actuelle

Conserver les termes actuels *droits de garde* et *droits de visite des enfants*. S'appliquer plutôt à élaborer et à mettre en place des services additionnels et améliorés en matière familiale, des services d'éducation et de formation sur la vaste gamme de modalités de prise en charge des enfants qui existent déjà dans la loi actuelle. Bien que les termes *droits de garde* et *droits de visite* figurent dans de nombreuses ententes et ordonnances, leur emploi n'est pas obligatoire dans la mesure où les responsabilités de chacun des parents sont clairement énoncées. Ces documents peuvent faire état de droit de visite pour le parent avec lequel l'enfant ne vit pas habituellement ou mentionner les dates et heures auxquelles les enfants seront avec ce parent, sans utiliser ces termes une seule fois. L'objectif serait d'améliorer, dans la pratique, la façon dont les parents, les avocats, les juges et les autres spécialistes abordent le rôle des parents et le règlement des litiges concernant les enfants dans le cadre du droit de la famille. Dans ce contexte, on fournirait aux familles qui vivent une séparation ou un divorce les renseignements et l'aide dont elles ont besoin pour comprendre les divers types d'arrangements qu'elles peuvent prendre pour assurer les soins des enfants, et offrir des séances d'éducation et de formation nécessaires afin de réduire au maximum les conflits qui peuvent exister entre eux et protéger les enfants de certains des effets négatifs de la séparation et du divorce de leurs parents.

Suivant cette option, on conserverait la terminologie actuelle de *droits de garde et de visite* de sorte qu'il n'y ait aucun effet sur les lois actuelles qui utilisent ou intègrent déjà ces termes.

Deuxième option

Préciser le sens de la terminologie législative actuelle : Donner une définition large du *droit de garde*

On pourrait continuer d'utiliser les termes *droit de garde* et *droit de visite*, mais en les définissant mieux. Une liste non limitative désignerait les éléments constituant la garde, y compris les responsabilités suivantes :

- répondre aux besoins courants des enfants, notamment en ce qui concerne le logement, la nourriture, les vêtements, les soins physiques, les soins personnels et la surveillance;
- prendre les décisions quotidiennes concernant les enfants;
- prendre les décisions importantes concernant le bien-être des enfants telles que les décisions relatives au lieu de résidence, aux soins de santé, aux études et à l'enseignement religieux.

La loi donnerait aux parents et aux juges un cadre pour partager les différentes responsabilités concernant la garde des enfants en *garde exclusive* ou *garde conjointe* d'une façon claire et intelligible. Il ne serait pas nécessaire alors de préciser si l'arrangement parental est une garde *exclusive* ou *conjointe*. Les arrangements parentaux ou les ordonnances de la cour pourraient employer le mot *droits de garde* mais ils n'auraient pas besoin de le faire dans la mesure où les responsabilités de chaque parent seraient clairement énoncées. Ils pourraient faire référence à des périodes de droit de visite pour le parent avec lequel les enfants ne vivent pas habituellement ou simplement indiquer à quelles dates et à quelles périodes les enfants seront confiés à ce parent, sans qu'il soit jamais nécessaire d'utiliser le terme droit de visite.

Troisième option

Préciser le sens de la terminologie législative actuelle : Donner une définition étroite du terme *droit de garde* et introduire un terme et concept nouveaux, la *responsabilité parentale*

Conserver les termes *garde et droit de visite*, mais en donnant au concept de « garde » un sens plus étroit. Introduire le terme *responsabilité parentale*, qui viserait l'ensemble des droits et des responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants, dont :

- la responsabilité de satisfaire les besoins quotidiens des enfants (résidence, nourriture, vêtements, soins physiques et supervision);
- la responsabilité des décisions quotidiennes concernant les enfants;
- la responsabilité de prendre les grandes décisions touchant le bien-être des enfants, comme celles qui touchent le lieu de résidence, la santé, l'éducation et l'instruction religieuse.

La *garde* serait un élément de la responsabilité parentale, soit la responsabilité de maintenir une résidence pour les enfants.

Les droits de garde viseraient alors la responsabilité de déterminer le lieu de résidence des enfants, mais non la façon dont seraient prises les grandes décisions qui les concernent. Chaque parent serait responsable des soins courants et des décisions quotidiennes lorsque les enfants sont avec lui. Dans les ententes ou ordonnances, on pourrait préciser les modalités d'exercice des autres responsabilités parentales. Les parents seraient ainsi appelés à exercer seuls ou conjointement les différentes responsabilités parentales, selon ce qui est dans le meilleur intérêt des enfants dans leur contexte particulier.

Quatrième option

Remplacer la terminologie législative actuelle : Introduire le nouveau terme et concept de *responsabilité parentale*

Remplacer les termes *droits de garde et de visite des enfants* dans les lois sur la famille par un terme recouvrant un concept nouveau, la *responsabilité parentale*. Dans la législation, on pourrait préciser les éléments particuliers de ce nouveau concept. À la place des ordonnances de garde et de visite, les tribunaux seraient appelés à rendre des ordonnances concernant les responsabilités parentales dans lesquelles ils prescriraient des modalités précises d'exercice des responsabilités parentales. La loi n'exigerait pas que l'exercice des responsabilités parentales soit réparti également ou qu'elles s'exercent en collaboration. Certaines responsabilités pourraient être exercées par l'un ou l'autre des parents ou par les deux conjointement, suivant le meilleur intérêt des enfants. Si cela devenait nécessaire pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, on pourrait confier à l'un des parents le pouvoir d'exercer exclusivement presque toutes les responsabilités parentales.

Cinquième option

Remplacer la terminologie législative actuelle : Adopter une approche de « partage des responsabilités parentales »

Introduire un principe de « partage des responsabilités parentales » dans les lois sur la famille. Ainsi, la recommandation contenue dans le rapport du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, *Pour l'amour des enfants*, indiquait notamment que le partage des responsabilités parentales devait être interprétée comme « englobant aussi en totalité les significations, les droits, les obligations et les interprétations » dont étaient assortis précédemment les termes *droits de garde* et *droit de visite des enfants*. Cette approche n'impliquerait pas que les enfants doivent vivre des périodes égales chez les deux parents. Toutefois, on partirait du principe qu'il serait bénéfique pour les enfants d'avoir une interaction large et régulière avec leurs deux parents, qu'il devrait donc y avoir un partage égal ou presque égal des droits et responsabilités des parents, y compris du pouvoir décisionnel. Les parents qui ne voudraient pas qu'il en soit ainsi devraient faire la preuve que le partage des responsabilités parentales est contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

*
* *

En plus de ces cinq options, on pourrait ajouter celle prévue par le droit civil québécois selon lequel l'attribution du droit de garde à un seul parent laisse subsister le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Comme nous l'avons expliqué plus haut, cela signifie qu'à défaut d'entente et de précisions de la part du tribunal, le parent non gardien peut continuer à exercer son autorité parentale et, notamment, participer activement aux décisions importantes touchant l'éducation et les soins de l'enfant.

Il est à noter que la troisième option proposée par le Comité fédéral/provincial/territorial sur le droit de la famille représente en réalité la solution du droit civil québécois, à cette différence près que l'expression « autorité parentale » se voit remplacée par celle de « responsabilité parentale ».

Questions :

- 3.1 Quelle option, parmi celles décrites plus haut, privilégiez-vous ?
- 3.2 Avez-vous une autre proposition à formuler à ce sujet ?

*
* *

4. LA NOTION D'INTÉRÊT DE L'ENFANT

La législation, tant fédérale que québécoise, accorde une grande importance au concept de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Il est maintenant bien acquis que toutes les décisions qui concernent un enfant doivent être prises dans le respect de son intérêt, quel que soit le décideur, juge, parent, enseignant, éducateur, médecin, etc. Ce principe, qui est d'ailleurs consacré par la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, s'applique également aux ententes que concluent les parents à l'occasion de leur séparation ou de leur divorce. Les arrangements qu'ils prennent à l'égard des enfants doivent servir l'intérêt de ceux-ci.

Cependant, contrairement à certaines législations dans d'autres provinces, ni la *Loi sur le divorce*, ni le *Code civil du Québec* ne stipulent ce que signifie vraiment « intérêt de l'enfant ». La *Loi sur le divorce* se borne à dire que l'intérêt de l'enfant doit être « défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation ». Pour sa part, le *Code civil du Québec* précise la notion en

soulignant qu'il faut prendre en considération «outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation».

Lorsqu'il s'agit, à l'occasion d'un divorce ou d'une séparation, de décider où l'enfant habitera et comment s'articulera le droit de garde (garde exclusive, garde partagée) ou le droit de visite (une fin de semaine sur deux, une partie des vacances, etc.), c'est encore le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer. En d'autres mots, les lois ne privilégient pas une manière de faire plutôt qu'une autre. Seul l'intérêt de l'enfant doit dicter la meilleure solution dans chaque cas particulier.

Certaines personnes pensent toutefois que la loi devrait être plus explicite et qu'elle devrait énumérer les critères à considérer pour déterminer le meilleur intérêt des enfants. Selon elles, une liste de facteurs pourrait sensibiliser les gens aux différents aspects dont ils doivent tenir compte pour prendre les décisions qui touchent les enfants. On peut penser entre autres au milieu culturel, à l'origine ethnique, aux croyances religieuses, aux relations avec les frères et sœurs ou avec d'autres personnes tels les grands-parents, à la capacité d'adaptation de l'enfant, etc.

Les opinions divergent sur cette question. Certains estiment que l'établissement d'une liste n'augmentera pas la prévisibilité des décisions et ne réduira pas les contestations. D'autres croient qu'il pourrait être utile d'ajouter quelques facteurs clés, mais que si ceux-ci sont en trop grand nombre, cela pourrait s'avérer difficile d'application, voire inutile.

S'agissant de décider du droit de garde et du droit de visite, la *Loi sur le divorce* apporte cependant une précision supplémentaire en édictant qu'en principe, l'enfant doit avoir avec chacun de ses parents le plus de contacts compatibles avec son intérêt. Cette loi prévoit même que le tribunal, qui doit prendre une décision relative au droit de garde, peut tenir compte du fait que le parent qui demande le droit de garde est disposé ou non à faciliter le contact entre l'enfant et l'autre parent. C'est ce que certains appellent les principes «du maintien maximal de contact» et «du parent amical».

Ces deux principes soulèvent la controverse. D'aucuns pensent qu'ils sont injustes et créent des situations dangereuses, notamment dans des cas de violence conjugale ou de relations particulièrement conflictuelles entre les parents.

La *Loi sur le divorce* prévoit bien que le tribunal peut tenir compte de la conduite d'un parent lorsque celle-ci est liée à l'aptitude de ce parent à agir à titre de père ou de mère. Par conséquent, les tribunaux peuvent considérer l'existence d'un environnement familial violent dans leurs décisions relatives à l'attribution du droit de garde. Et c'est ce qu'ils font régulièrement dans leurs jugements. Mais la loi n'en fait pas un facteur décisionnel spécifique. Il en va de même des cas où, sans qu'il y ait de violence, les relations entre parents sont néanmoins très conflictuelles.

Questions :

- 4.1 Le concept d'intérêt de l'enfant devrait-il être mieux précisé dans les lois ? Si oui, pour quelles raisons ?
- 4.2 Le cas échéant, quels aspects de cet intérêt devraient être énumérés dans une définition légale ?
- 4.3 Les principes du «maximum de contacts» et du «parent amical» doivent-ils rester inchangés dans la loi ?
- 4.4 Les principes du «maximum de contacts» et du «parent amical» devraient-ils n'être que des facteurs parmi d'autres, permettant ainsi aux tribunaux de les équilibrer avec d'autres éléments importants liés à l'intérêt supérieur de l'enfant ?

4.5 En ce qui concerne la «violence conjugale ou familiale» comme critère à prendre en considération dans la détermination du droit de garde et du droit de visite, la loi devrait-elle :

- demeurer inchangée ?
- inclure un énoncé général reconnaissant que les enfants qui sont témoins de violence entre les parents en sont affectés et que la violence familiale est une grave menace à la sécurité des parents et de l'enfant ?
- préciser expressément que le juge peut tenir compte de la violence conjugale ou familiale en rendant ses décisions ?
- exiger que le juge tienne compte de la violence conjugale ou familiale en rendant ses décisions ?
- obliger le juge à limiter ou à contrôler les contacts des enfants avec le parent violent et à restreindre le rôle parental de ce parent ?
- éliminer l'idée que «le tribunal doit prendre en compte la volonté de chaque parent de faciliter la communication avec l'autre parent» ?

4.6 Pour ce qui est des situations où les relations sont très conflictuelles, la loi devrait-elle :

- demeurer inchangée ?
- préciser expressément que le juge peut tenir compte du fait que les relations sont très conflictuelles ?
- exiger que le juge tienne compte du fait que les relations sont très conflictuelles ?
- obliger le juge à limiter ou à contrôler les contacts des enfants avec le parent non gardien et à restreindre le rôle parental de ce parent lorsque les relations entre les parents sont très conflictuelles ?

*
* *

5. LE POINT DE VUE DE L'ENFANT

Les décisions que prennent les parents ou les juges en contexte de séparation ou de divorce, affectent directement les enfants. Dans leur intérêt, il est donc souhaitable que le point de vue des enfants soit pris en considération. Tenir compte de leur avis ne signifie pas laisser décider les enfants eux-mêmes. Cependant, il est important de se questionner sur les conditions de la prise en considération de l'opinion des enfants.

Le dilemme se présente aux parents lorsqu'ils essayent d'en arriver à une entente : dans quelle mesure devraient-ils prendre en compte les idées de leurs enfants ? Mais cette question se pose aussi au juge lorsque vient le temps de s'interroger sur l'opportunité d'entendre l'enfant dans le cadre des procédures judiciaires. Dans certains cas spéciaux, on peut en effet avoir besoin de faire entendre l'enfant par le tribunal.

En conformité avec la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, le *Code civil du Québec* prévoit que «le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent». Selon leur âge ou leur développement, les enfants pourront donc éventuellement faire valoir leur point de vue devant le tribunal.

Par ailleurs, la législation québécoise prévoit également un certain nombre de mécanismes visant à encadrer la prise de parole de l'enfant devant les tribunaux. Ainsi, l'enfant peut être accompagné d'une personne apte à l'assister ou à le rassurer. Dans certains cas, l'enfant pourrait être représenté par un avocat, que ce soit à la demande du juge, d'un parent ou même à sa propre demande. Dans d'autres, le point de vue de l'enfant peut être expliqué au moyen d'une expertise psychosociale ou dans le processus de médiation.

Questions :

- 5.1 Pensez-vous que le système judiciaire en droit de la famille permet actuellement de tenir suffisamment compte de l'opinion des enfants dans les décisions pertinentes à la réorganisation familiale après une séparation ou un divorce ?
- 5.2 Avez-vous des suggestions au sujet d'éventuelles mesures ou services visant à garantir la prise en considération de la perspective des enfants dans les décisions sur le droit de garde ou le droit de visite, que ce soit en regard des démarches de médiation, de négociation entre les parents ou au cours du processus judiciaire ?
- 5.3 Dans quelles circonstances devrait-on fournir aux enfants les services d'un conseiller juridique ou d'un autre représentant ?
- 5.4 Estimez-vous que les enfants doivent pouvoir être représentés par un avocat dans les procédures concernant leur garde et, le cas échéant, à quelles conditions ? Quel rôle devrait alors jouer l'avocat de l'enfant ?

II. L'exercice et le respect du droit de visite et de sortie

par Sylvie Matteau

II. L'exercice et le respect du droit de visite et de sortie

Les deux parents doivent respecter les conditions de l'entente écrite ou de l'ordonnance relative aux droits de garde et de visite. Des problèmes surgissent quand les parents omettent de s'y conformer, en particulier lorsqu'ils refusent les visites ou négligent d'exercer leur droit de visite. Cela peut se produire pour différentes raisons, notamment une mauvaise compréhension de ce que l'entente ou l'ordonnance exige des parents. Les difficultés concernant les visites peuvent aller d'incidents relativement mineurs, quand les visites sont refusées pour une occasion particulière (par exemple, en cas de maladie de l'enfant), à des querelles graves lorsque les relations parentales sont très conflictuelles. Le fait que le lien parent-enfant soit perturbé à cause de l'omission d'un parent d'assumer son droit de visite représente un problème important.

La séparation des parents entraîne nécessairement une réorganisation des responsabilités parentales (voir la Partie I. La réorganisation des rôles parentaux à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce), même si en droit civil, elle n'implique pas la perte de l'autorité parentale pour le parent non gardien. La *Loi sur le divorce*, quant à elle, précise que sauf ordonnance contraire, l'époux qui obtient un droit d'accès peut demander et se faire donner des renseignements au sujet de la santé, de l'éducation et du bien-être de l'enfant.

Le parent-gardien est donc celui qui prend les décisions affectant la vie de tous les jours de l'enfant, tels son logement, son alimentation, la discipline journalière, son habillement, ses activités. Comme ces décisions ont tout de même un impact sérieux sur le bien-être et l'éducation de l'enfant le parent non-gardien a un droit de surveillance reconnu sur ces activités. Ce parent peut donc obtenir en tout temps l'information relative à l'enfant, entre autres auprès de l'école (ce n'est que par une ordonnance précise d'interdiction que ce renseignement peut lui être refusée) et conserve ainsi, par le pouvoir reconnu de surveillance, une influence certaine sur les mesures quotidiennes que prend le parent gardien. Dans les cas de garde conjointe ou partagée, les parents exercent à tour de rôle ces responsabilités lorsque l'enfant est sous leur toit.

Enfin, autre notion juridique importante à se rappeler : celle de l'intérêt supérieur de l'enfant. Un jugement de la Cour supérieure le définit comme suit :

«On peut dire que l'intérêt de l'être humain n'est autre chose que la mesure de son bien. Or le bien d'une personne comporte généralement quatre aspects: le physique ou matériel, l'affectif ou émotionnel, l'intellectuel ou éducatif et enfin, le moral et religieux ou spirituel. L'achèvement de l'ensemble de ces aspects donne à un être ce que l'on peut appeler sa culture particulière.»

Il tente par la suite de déterminer un ordre de priorité à ces composantes:

«Dans l'ordre des valeurs, il est constant que l'aspect physique est subordonné à l'affectif, l'affectif à l'intellectuel et l'intellectuel au moral et au spirituel. Mais dans l'ordre de la réalisation concrète et quotidienne de ces objectifs, l'aspect physique a nécessairement priorité sur l'affectif, l'affectif sur l'intellectuel et l'intellectuel sur le moral et le spirituel. Cela est particulièrement vrai de l'enfant d'âge tendre.»

La question est donc de déterminer comment il serait possible d'encourager le respect des obligations relatives au droit de visite et de sortie de manière à mieux servir les intérêts des enfants.

Pour ce faire, voici un survol des services et des ressources présentement à la disposition des parents qui vivent ce genre de difficulté.

6. LES MÉCANISMES VISANT À GARANTIR LE RESPECT DU DROIT DE VISITE

Quoique leurs approches diffèrent, les provinces et les territoires prévoient un certain nombre de mécanismes visant à garantir l'effectivité du droit de visite. Certains sont prévus dans le processus judiciaire; d'autres correspondent plutôt à des services disponibles pour les justiciables.

Les mécanismes offerts par le système judiciaire :

Parmi les éléments faisant partie du processus judiciaire, on retrouve l'outrage au tribunal, la requête en modification de l'ordonnance de garde et de visite, l'expertise psychosociale, l'interrogatoire de l'enfant devant le tribunal, la représentation de l'enfant par un avocat, de même que des mesures d'ordre financier.

L'outrage au tribunal

Celui qui se rend coupable d'outrage au tribunal, c'est-à-dire qui contrevient à une ordonnance de ce dernier, est passible d'une amende qui n'excède pas 5,000 \$ ou d'emprisonnement pour une période d'au plus un an. Ce jugement est rendu sur preuve des faits reprochés.

Cette procédure est assimilée au domaine pénal et n'est pas adaptée aux besoins en matière familiale. Les juges n'ont d'ailleurs qu'exceptionnellement recours aux peines d'emprisonnement parce qu'elles sont souvent contraires au meilleur intérêt des enfants.

C'est un procédé très peu utilisé donc, puisque le tribunal n'a pas la latitude pour corriger la situation. Il ne se prononce que sur une éventuelle amende ou sur un emprisonnement possible comme mesure punitive.

La modification de l'ordonnance de garde :

L'autre option à la disposition du parent qui rencontre des difficultés quant au respect du droit de visite ou de l'exercice de ses droits est le recours en modification des droits de garde, de visite et de sortie. Le manque de collaboration de l'autre parent, ou sa négligence dans l'exercice du droit de sortie et l'intérêt supérieur de l'enfant à vivre une relation stable avec ses deux parents ou à évoluer dans un environnement exempt de conflits nuisibles sont alors allégués. À l'occasion de telles procédures, il est courant de faire appel à l'expertise psychosociale.

L'ordonnance d'expertise psychosociale

Le tribunal peut, avec le consentement des parties, demander l'avis d'un expert pour chercher à comprendre la nature du problème. Ce service d'expertise, qui est rattaché à la Cour supérieure, agit de manière impartiale à l'égard des deux parents. Il s'agit d'un outil permettant au tribunal de dégager la meilleure solution possible dans les circonstances ; son unique but est de déterminer ce qu'il y a de mieux pour l'enfant concerné.

L'interrogatoire de l'enfant

Le tribunal peut aussi interroger l'enfant, même hors de la présence des parties, après avoir informé celles-ci. Dans ce cas, l'enfant peut être accompagné d'une personne apte à l'assister ou à le rassurer. Cette pratique est encore peu répandue. L'âge de l'enfant, son apparente maturité et sa facilité à

s'exprimer seront des facteurs que le tribunal prendra en considération. Bien que le tribunal ne remette pas ainsi la décision entre les mains de l'enfant (et il est important que l'enfant comprenne bien qu'on ne lui a pas confié cette responsabilité), une conversation avec ce dernier pourra servir à éclairer le tribunal dans ses délibérations.

L'avocat d'enfant

Dans les situations plus délicates, il est possible de faire nommer un procureur à l'enfant. Lorsque le tribunal constate pendant l'instance que l'intérêt de l'enfant est en jeu et qu'il est nécessaire pour en assurer la sauvegarde qu'un procureur différent de celui de ses parents lui soit affecté, il ordonne l'ajournement de l'audition jusqu'à ce que l'enfant soit ainsi représenté.

Dans toutes leurs délibérations concernant la garde ou l'accès, les juges évaluent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme le facteur déterminant. De l'avis général, décider des questions relatives au droit de visite ou se prononcer sur un aspect financier ou matériel équivaut à deux choses bien distinctes.

Les autres mécanismes d'incitation ou pénalités :

De même, on refuse de lier l'obligation alimentaire au droit de visite ou à l'exercice de ce droit car on estime qu'une telle association serait généralement contraire au meilleur intérêt des enfants. Toutefois, quelques provinces ont adopté un mécanisme de compensation monétaire dans les cas où de façon répétée et régulière, le droit de visite ou de sortie est ignoré ou négligé. Ce système n'existe pas tel quel au Québec. Cependant, les tribunaux ont déjà accepté l'idée que le non-exercice du droit de visite pouvait avoir une certaine incidence sur le montant de la pension alimentaire lorsqu'il en résulte pour le parent gardien des «difficultés excessives» au sens de la réglementation en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Enfin, il faut souligner que selon une opinion fortement répandue, il semble qu'il ne soit pas habituellement dans l'intérêt des enfants de forcer un parent réticent à visiter ses enfants.

Par ailleurs, il existe toute une autre gamme de moyens pour régler les problèmes ayant trait au droit de visite et de sortie. Ces méthodes extrajudiciaires comprennent notamment la médiation, les visites supervisées, les programmes de parentalité après la rupture.

Les mécanismes extrajudiciaires :

La médiation

Au Québec, il est possible pour les parents, qui désirent prévoir ou modifier le droit de visite et de sortie ou qui veulent résoudre les difficultés qu'ils vivent à cet égard, de bénéficier de certains services gratuits offerts par un médiateur accrédité.

En vertu du droit québécois, le tribunal peut même, pour un temps déterminé, suspendre l'audition et émettre une ordonnance de médiation. C'est la seule circonstance où les parties sont tenues d'aller en médiation. En effet, dans les autres cas, le législateur n'a rendu que la première étape de la médiation obligatoire, c'est-à-dire celle de la séance d'information et d'évaluation de la situation.

La médiation est un procédé par lequel un tiers impartial aide les conjoints à discuter et à négocier une entente équitable réglant les conséquences de leur séparation et, plus particulièrement, le partage de leurs responsabilités parentales. Le médiateur n'est pas juge de la situation ou des options suggérées par les conjoints. Ces derniers sont seuls maîtres du contenu de la discussion, le médiateur ne l'étant que du processus.

L'intervention d'un médiateur a soutenu de nombreux parents québécois depuis plus de vingt ans. Cette façon de faire a l'avantage de mettre en place un minimum de communication au sujet des enfants. Les médiateurs permettent aux parties de distinguer entre leur relation de conjoints, qui prend fin, et leur rôle de parents, qui subsiste.

Pendant la médiation, les parties peuvent échanger sur les modes et les critères qui vont régir les décisions futures en ce qui regarde leurs enfants, ce qui a comme bénéfice de concrétiser la notion d'exercice de l'autorité parentale. La médiation offre aux parents un forum neutre pour réfléchir sur cette épineuse question du partage de leur pouvoir décisionnel et de surveillance de leurs enfants vivant maintenant sous deux toits. Elle donne lieu à la discussion et à la mise en place de modalités détaillées, de l'exercice de l'autorité parentale, des droits de visite et de sortie.

Cette approche a pour but de responsabiliser les parents dans la prise de décision. Elle a plusieurs effets importants sur l'entente que concluent les parties. D'abord, et avant tout, les études ont démontré que bien plus que la séparation des parents, c'est la *façon* dont ceux-ci se séparent qui peut affecter durement l'enfant. Le degré de conflit dont l'enfant est témoin et dont il subit le contrecoup serait le facteur le plus important de son adaptation et de l'acceptation de sa nouvelle situation familiale. La médiation évite de mettre les parties en position d'adversaire. Elle est basée sur un modèle de collaboration qui a un impact certain sur le niveau de confrontation que vivront les parents et, par conséquent, sur les enfants.

Deuxièmement, l'entente serait mieux adaptée aux circonstances particulières de la famille. Elle est généralement plus détaillée que l'ordonnance émise par le tribunal et tient souvent compte de quelques éventualités envisagées pour l'avenir, ce que ne peut faire le tribunal. Par exemple, ce qui adviendra dans le cas où le garçon, qui aura dix-sept ans, désire déménager chez son père, à deux pas du cégep.

Troisièmement, l'entente élaborée par les parties avec l'aide d'un tiers impartial laisse moins de place à l'incompréhension des termes utilisés et de l'intention derrière les mots, puisque ce sont les parties elles-mêmes qui les ont choisis et articulés dans un texte final. Il y a donc moins de possibilités de mésentente dans l'application.

Quatrièmement, et peut-être est-ce encore plus important, il semble que les ententes intervenues en médiation soient mieux respectées que les ordonnances du tribunal. Bien sûr, une bonne majorité de ces ententes ont été conclues par des parents ayant un minimum de communication et s'entendant (du moins généralement) sur les mesures relatives à leurs enfants. Toutefois, les statistiques et les études longitudinales ont tendance à montrer que le respect des ententes est presque aussi élevé dans les cas où les relations sont très conflictuelles. Les chercheurs expliquent ce phénomène par le fait que les parties décidant elles-mêmes des modalités de garde et d'accès dans le processus de médiation, elles respectent leurs propres décisions ou leurs compromis, mieux que si la solution leur est imposée par un tiers, en l'occurrence le juge.

Par contre, plusieurs doutent que ce mécanisme soit approprié dans les situations de violence familiale ou conjugale ou de conflit aigu car la médiation requiert un certain degré de bonne foi et de bonne volonté de la part des parties.

Les visites supervisées

Lorsque le droit de visite et de sortie est problématique à cause d'une situation de violence et que la sécurité du conjoint ou de l'enfant est en jeu, ou parce qu'il est interrompu ou trop conflictuel, les visites supervisées peuvent constituer une manière valable permettant aux enfants de maintenir le contact avec l'autre parent.

Il s'agit parfois simplement d'un lieu d'échange assurant un terrain neutre pour le transfert de l'enfant d'un parent à l'autre. La garderie ou un membre de la famille (grand-parents, frère ou sœur) peuvent être une ressource importante, mais un endroit totalement neutre est souvent requis. Les parents peuvent alors être appelés à contribuer financièrement à ce genre de service.

En effet, ces services sont fournis par des organismes communautaires ou à but non lucratif dont la situation financière est souvent précaire.

Les programmes sur la parentalité après la rupture

Des séminaires sur la parentalité après la rupture (deux séminaires de deux heures) sont actuellement offerts gratuitement aux bénéficiaires du Service d'expertise psychosociale et du Service de médiation familiale au palais de justice de Montréal. La plupart des autres provinces canadiennes ont aussi ce genre de programme sous différentes formes et modalités.

Les parents y apprennent à mieux connaître les réactions de leurs enfants à leur séparation de même qu'à mieux comprendre leurs propres réactions d'adulte. Tout comme la médiation, ce programme vise à aider les parents à faire la distinction entre leur rôle de parent et leur relation de conjoint. Il offre de l'information ainsi que des moyens pour mieux communiquer et organiser les nouvelles relations familiales. Il transmet aux parents le message qu'ont à leur adresser leurs enfants. Enfin, il informe les parents sur les différentes ressources et services d'aide qui sont à leur disposition.

Questions :

- 6.1 D'après vous, le système judiciaire en droit de la famille encourage-t-il suffisamment le respect des obligations s'appliquant au droit de visite ?
- 6.2 Doit-on stimuler les parents à résoudre leurs différends, au sujet de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et de sortie, par l'intermédiaire de professionnels impartiaux et expérimentés que sont les médiateurs? Si oui, comment?
- 6.3 Connaissiez-vous l'existence de services hors du système judiciaire favorisant le respect des obligations relatives aux droits de garde et de visite ?
- 6.4 Auriez-vous des suggestions sur la meilleure façon d'informer la population sur ces services ?
- 6.5 Avez-vous des propositions concrètes à faire sur la mise en place de quelques mécanismes visant à garantir l'exercice du droit de visite et de sortie ?
- 6.6 Croyez-vous que des séminaires sur la parentalité après la rupture sont utiles? Certains aspects de ces programmes devraient-ils être obligatoires?

III. La fixation des pensions alimentaires pour enfants

par Jean-Marie Fortin

III. La fixation des pensions alimentaires pour enfants

Les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997. À la même date entraient en vigueur les mesures de défiscalisation par lesquelles les pensions pour enfants ne sont désormais plus déductibles du revenu imposable du payeur et ne sont plus incluses dans le revenu imposable du parent qui reçoit la pension.

Le Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants a été déposé à l'Assemblée nationale le 3 mai 2000. Il fait le bilan des trois premières années d'application des nouvelles règles. Ce rapport formule un certain nombre de recommandations visant l'amélioration du système et il soulève de sérieuses interrogations dont quelques-unes sont reprises dans le texte qui suit.

Avant d'aborder ces différents thèmes, il est important de rappeler les grandes lignes du système québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, celui qui s'applique au Québec dans tous les cas où le montant d'une pension alimentaire doit être déterminé, sauf dans les situations de divorce lorsqu'un des conjoints ou ex-conjoints réside en dehors de la province (dans ce contexte, mais seulement dans celui-là, ce sont les lignes directrices fédérales qui doivent être appliquées).

Les principes de base du modèle

Ces principes constituent la base du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Ils sont les suivants :

- Affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants;
- Assurer aux enfants la couverture de leurs besoins en fonction de la capacité de payer des parents (pension fixée en fonction des besoins de l'enfant et des revenus des parents) ;
- Partager entre les deux parents (et non seulement le parent non gardien) la responsabilité du soutien financier des enfants en proportion de leurs revenus respectifs ;
- Considérer comme prioritaire l'obligation alimentaire du parent par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels ;
- Reconnaître autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments ;
- Maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.

Le calcul de la pension alimentaire se fait essentiellement en fonction des renseignements suivants :

- le revenu des deux parents ;
- le nombre d'enfants ;
- le temps de garde ;

- s'il y a lieu, certains frais relatifs aux besoins des enfants.

Le modèle a été conçu afin de s'assurer que les besoins des enfants soient couverts et que les pensions fixées soient suffisantes et prévisibles, tout en tenant compte des revenus des deux parents. Il veut rendre plus facile, plus rapide et moins dispendieux, la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Ces résultats peuvent être obtenus par différentes règles énoncées à la loi et au règlement, lesquelles sont complétées par des outils pratiques et simples à utiliser : le formulaire et la table.

Ces normes précises permettent d'établir, à partir du revenu disponible des deux parents et du nombre d'enfants, la contribution alimentaire parentale de base qui est présumée correspondre aux besoins des enfants et aux facultés des parents. La preuve des besoins n'est donc plus requise pour couvrir les besoins de base.

Cette contribution peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs aux enfants. Ces frais doivent être convenus ou prouvés. Il s'agit des frais de garde, d'études postsecondaires et des frais particuliers. Ils peuvent être ajoutés s'ils correspondent à leur définition du règlement et dans la mesure où ils sont raisonnables eu égard aux besoins et aux facultés de chacun.

Il était souhaité que l'introduction de ces normes réduise les affrontements entre les parents, de même que les délais et les coûts pour fixer les pensions alimentaires pour enfants. Le modèle fournit tous les outils qui permettent aux parents de fixer eux-mêmes la pension alimentaire à payer.

Le modèle est assez souple pour aider les parents à s'entendre sur un montant différent de celui calculé en application des règles. Ils devront cependant énoncer avec précision les motifs de cet écart dans leur entente et le tribunal devra s'assurer que le montant convenu pourvoit suffisamment aux besoins de l'enfant. En l'absence d'entente entre les parties, il faut prouver que la pension alimentaire fixée entraînerait des difficultés excessives pour l'un ou l'autre parent dans les circonstances pour s'écarter du modèle. De plus, le tribunal peut augmenter ou réduire la pension alimentaire pour tenir compte de la valeur des actifs d'un parent ou des ressources de l'enfant.

LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité de suivi a formulé de nombreuses recommandations dont certaines incitaient le gouvernement à poursuivre la réflexion et les consultations sur quelques thèmes plus controversés. Dans le cadre de la présente consultation, trois de ceux-ci sont retenus : les obligations alimentaires issues d'autres unions (recommandation 26), le coût de la garde partagée (recommandation 34) et la pension pour l'enfant majeur (recommandation 41). Le texte qui suit reproduit les commentaires du Comité de suivi pour chacun de ces thèmes, en y ajoutant des questions spécifiques.

7. LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ISSUES D'AUTRES UNIONS (RECOMMANDATION 26)

« Que le ministère de la Justice poursuive l'examen entrepris par le Comité des différentes solutions relatives aux obligations alimentaires issues d'autres unions. »

«Le nombre moyen d'enfants visés par la demande de pension alimentaire est de 1,65 enfant. La majorité des cas de l'échantillon concerne un enfant (49%) ou deux enfants (38%) (voir la section 3.2.6 du chapitre 4 du Rapport du Comité).

Nous ne possédons pas de données précises relatives au nombre de cas impliquant des enfants issus d'autres unions. Les seules données que nous possédions à cet égard se retrouvent aux sections 3.2.7 (ententes motivées et non motivées) et 3.3 (difficultés excessives) du chapitre 4. Ces données sont incomplètes et ne permettent pas d'être plus précis à ce sujet.

Selon le sondage, plusieurs avocats et un certain nombre de médiateurs mentionnent que le modèle devrait tenir compte des enfants d'une autre union dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants. D'ailleurs, en ce qui a trait au principe selon lequel le modèle reconnaît autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments, il appert que plus de la moitié des avocats considèrent que ce principe n'est pas atteint. Quant aux médiateurs et greffiers spéciaux, moins du quart d'entre eux sont en désaccord avec l'atteinte de ce principe.

Par ailleurs, le Comité est en accord avec le développement de la jurisprudence qui n'a pas considéré les enfants issus d'autres unions comme étant des enfants visés par la demande, la table étant basée sur les enfants d'une même union. Il est conséquent que cette ligne ne comprenne que les enfants nés de l'union des deux parents visés par le formulaire.

Le Comité est aussi d'avis que l'obligation alimentaire découlant d'unions antérieures ne fait pas partie des calculs prévus dans le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* et, comme la jurisprudence le confirme, fait partie des difficultés excessives qui peuvent être invoquées aux termes de l'article 587.2 al. 2 du C.c.Q.

Par contre, le nombre des interventions et la fréquence des communications qu'ont eues les membres du Comité à ce sujet méritent une attention particulière :

Le modèle et en particulier le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants devrait-il tenir compte d'une façon quelconque, simple et équitable, des autres obligations alimentaires ?

Cette interrogation interpelle l'un des principes de base du modèle, soit celui de reconnaître autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments. La logique économique suivante ne semble souffrir d'aucun sophisme : lorsqu'une deuxième union s'est créée, celle-ci n'a jamais pu vivre ou bénéficier d'un revenu disponible qui n'était pas diminué d'une pension alimentaire payée à la première union.

Comment alors prétendre que le revenu disponible doit être le même pour les deux unions ? En toute logique, le revenu disponible pris en considération lors de la rupture de la deuxième union ne devrait-il pas tenir compte de façon automatique de l'obligation alimentaire antérieure puisque les montants ainsi versés n'ont jamais pu être disponibles pour la deuxième union, et ce, en aucun temps ?

L'une des difficultés liées à l'adoption d'un correctif simple réside dans le fait que les pensions alimentaires antérieures peuvent être déductibles ou non ou les deux à la fois.

Le revenu disponible est, quant à lui, un quasi revenu brut, donc imposable, à partir duquel la table tient compte de l'impact fiscal pour établir la contribution alimentaire parentale de base. Pour certains intervenants, cette notion de *revenu disponible* pour fins du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* (ligne 306) n'est pas tout à fait conforme à une certaine réalité économique si bien que le véritable «revenu disponible» serait celui obtenu après les charges sociales et fiscales (revenu net fiscal) et, dans la présente discussion, les obligations alimentaires antérieures.

Avant d'examiner plus amplement cette assertion, il importe de garder à l'esprit quelques notions de base du modèle. Nous avons déjà abordé la notion de revenu et son traitement par la table qui a été construite à partir des revenus bruts en ne considérant que les dépenses en biens et services. De plus, il y a lieu de rappeler que même si le revenu disponible de la ligne 306 demeure au plan fiscal un quasi revenu brut, il n'en demeure pas moins qu'il est le résultat d'une déduction de base totale pouvant atteindre 18 000 \$ sans compter les déductions pour cotisations syndicales et professionnelles. Il demeure au niveau du modèle, le revenu disponible des parents.

Le Comité a procédé à certaines simulations pour préciser sa réflexion sur les autres obligations alimentaires. Une première solution toute simple serait d'ajouter une ligne à la Partie 3, entre les lignes 303 et 304, pour permettre de tenir compte des obligations alimentaires antérieures. Les résultats de la ligne 304 incluraient donc ces obligations et diminueraient le revenu disponible en conséquence dans le calcul de la contribution alimentaire parentale de base de la seconde union.

Cette solution paraît simple mais pose certains problèmes. Le premier est de s'interroger sur le fait que certaines obligations antérieures sont déductibles (la plupart du temps celles pour anciens conjoints), d'autres ne le sont pas (la plupart du temps celles pour enfants seulement) et qu'enfin, les deux types d'obligations peuvent aussi se retrouver simultanément (pensions pour enfants et pension pour ex-conjoint ou pensions non encore défiscalisées).

Dans ces cas, doit-on faire une distinction entre les deux ? Si oui, doit-on alors fiscaliser le montant de l'obligation qui n'est pas déductible pour la rendre conforme à cette Partie 3 qui traite de montants avant impôts ou doit-on défiscaliser une pension déductible pour l'amener sur un pied d'égalité avec les montants de la table qui fixent des montants hors taxation ? La première solution semble logique. Elle comporte cependant un calcul qui n'est pas nécessairement accessible notamment pour ceux qui n'ont pas accès à des logiciels spécialisés. Elle va à l'encontre également du principe actuel selon lequel la pension alimentaire pour enfant doit être défiscalisée.

Le deuxième problème réside dans la question suivante: En ce qui concerne les obligations alimentaires issues d'autres unions, doit-on tenir compte de toutes ces obligations ou seulement de celles concernant les enfants d'unions antérieures ?

À ce sujet, le Comité estime que toutes les obligations alimentaires antérieures doivent être considérées et non seulement celles ayant trait aux enfants. En effet, si dans le calcul du revenu des parents il faut inclure à la ligne 204 «*la pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel*», sur quel principe pourrait-on exclure l'obligation alimentaire payée à un tiers à titre personnel ?

Une autre considération s'ajoute ici. Si on oblige un parent à inclure dans ses revenus (ligne 204) la pension qu'il reçoit à titre personnel d'un débiteur d'une union antérieure pour le calcul de son obligation alimentaire envers les enfants d'une deuxième union, comment refuser le concept que celui qui la paie ne puisse la déduire (incluant autant la dette alimentaire pour enfants que pour ex-conjoint) ?

Pour répondre à l'atteinte de l'objectif d'égalité de traitement des enfants, les tribunaux ont statué que les enfants de toutes les unions devaient être traités de la même façon, déterminant du même coup que le même revenu du parent commun aux deux (ou plusieurs) unions devait être retenu. On doit alors se poser la question suivante: pourquoi le législateur a-t-il introduit la ligne 204 dans le calcul du revenu des parents ? Cette inclusion ne place pas le parent visé dans la même situation économique. Dans la première union, le revenu de ce parent, pour fin de fixation de son obligation alimentaire envers les enfants de cette première union, ne tiendrait compte que de son revenu hors pension alimentaire personnelle alors que dans le calcul de son revenu pour la deuxième union on devra tenir compte de cette pension alimentaire personnelle que d'aucun diront, d'ailleurs, que si elle est attribuée pour ses besoins personnels elle ne devrait pas servir dans le calcul des besoins des enfants de la deuxième union.

Le Comité considère que l'inclusion de la ligne 204 dans le formulaire consacre en quelque sorte un choix que le législateur a fait dans un ordre de priorité entre les différentes unions dans le temps.

Ce choix du législateur semble aussi justifié par le fait qu'en retenant cette ligne, il se conformait à la description des revenus contenue dans l'ancienne Formule II de la Cour supérieure (devenue le Formulaire III) et qui était utilisée pour établir les besoins alimentaires des parties, conjoint et enfants, et qui sert encore aujourd'hui pour les besoins des conjoints seulement.

La notion de base de la responsabilité est l'assomption des conséquences des gestes posés. Le temps ne peut être ignoré dans l'analyse des conséquences. Ainsi, la venue d'un conjoint amène des conséquences qui, lors de la rupture, créent des obligations. La venue des enfants aussi. La rupture apportera aussi des obligations face à ces enfants.

Dans le temps, ces obligations seront arrêtées par une entente ou par une ordonnance. Si l'une des parties choisit par la suite de créer une nouvelle union, elle ne peut le faire qu'avec les conséquences de la rupture de la première union. Cette partie ne peut donc s'engager qu'avec les revenus disponibles ainsi amputés.

La prise en charge de nouvelles obligations envers la deuxième union ne pouvant se faire que dans le respect et avec les contraintes des obligations envers la première union, les nouveaux conjoints, et leurs enfants éventuellement, seront tributaires de leurs revenus disponibles diminués économiquement.

Le Comité de suivi s'est interrogé au cours de son mandat sur l'opportunité d'introduire dans le modèle de nouvelles règles afin de permettre aux parents de déduire les montants ou une partie des montants versés pour acquitter d'autres obligations alimentaires que celle visées par la demande. Il y a lieu ici de s'interroger sur la volonté du législateur quant à la portée de l'un des objectifs du modèle soit celui de reconnaître autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments.

Reconnaître l'égalité de traitement quant au droit à des aliments implique-t-il nécessairement une reconnaissance de l'égalité dans la valeur monétaire de ce droit ?

Ne devons-nous pas considérer également que si le droit de réclamer des aliments, quant au principe peut être identique, sa valeur monétaire peut être plus ou moins élevée selon notamment les facultés des parents et les obligations issues d'autres unions ?

Le Comité a donc examiné la possibilité d'introduire des règles précises et a considéré la possibilité d'écarter cette question de la seule discrétion judiciaire prévue à l'article 587.2 du *Code civil du Québec* concernant les difficultés excessives. Il apparaît important aux membres du comité, afin de préserver l'équité du modèle, d'assurer l'intérêt de couvrir tous les besoins des enfants tout en considérant les éventuelles difficultés du débiteur alimentaire à faire face à l'ensemble de ses obligations.

Il semble ressortir d'un certain courant jurisprudentiel que les juges sont réticents, dans l'état actuel du droit, à conférer plus d'importance à une union plutôt qu'à une autre. Plusieurs juges évitent d'introduire une échelle d'importance entre les unions et les enfants issus de ces unions. On pourrait cependant considérer l'opportunité d'accorder un pouvoir discrétionnaire au tribunal, autre que sur la base des difficultés excessives, afin de réduire le montant de la pension alimentaire pour tenir compte des obligations alimentaires liées à d'autres unions.

Quoi qu'il en soit, l'examen des différentes solutions relatives aux obligations alimentaires issues d'autres unions devra être poursuivi».

[Extrait du *Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, p. 87-91]

Questions :

- 7.1 *Le modèle et en particulier le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* devrait-il sortir les autres obligations alimentaires du concept des difficultés excessives et en tenir compte d'une manière quelconque, simple et équitable, dans le *Formulaire* ?
- 7.2 Dans la façon de considérer les autres obligations alimentaires, devrait-on s'arrêter aux obligations de l'union antérieure seulement ?
- 7.3 Devrait-on tenir compte de toutes les autres obligations alimentaires ou seulement des obligations alimentaires envers des enfants ?
- 7.4 Doit-on tenir compte du fait que ces obligations antérieures soient fiscalisées ou non ?

8. LE COÛT DE LA GARDE PARTAGÉE (RECOMMANDATION 34)

« Que le ministère de la Justice procède à l'examen approfondi du coût d'un enfant en relation avec la table et le calcul prévu dans les cas de garde partagée ou exclusive à chacun des parents lorsqu'il y a deux enfants ou plus. »

«Les incidences de la garde partagée sur le partage des dépenses communes»

Si le mécanisme prévu au Formulaire ne pose pas de problème, il en est autrement de son application par les parents, une fois que la décision d'adopter cette forme de garde a été prise. À cet égard, il y a lieu de rappeler quelques notions qui pourraient mieux expliquer les incidences de la garde partagée sur le partage des dépenses communes.

Dans le cas d'une garde exclusive, le montant de pension alimentaire couvre toutes les dépenses liées à l'enfant (logement, nourriture, habillement, éducation, santé, loisirs, etc.). Ainsi, le parent non gardien n'a pas à assumer d'autres dépenses que celles encourues directement à la suite de ses droits de visite et de sortie. De plus, les frais de garde, d'études postsecondaires et particuliers qui correspondent à la ligne 406 du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne portent pas à interprétation puisque ceux-ci sont ajoutés à la pension alimentaire à payer et ce, en fonction des revenus disponibles de chacun des parents (ligne 407 du formulaire). Ces frais sont donc également payables par celui qui reçoit la pension alimentaire dans tous les cas, peu importe le type de garde, à moins d'une entente spécifique entre les parties.

Par exemple, le parent non gardien pourrait payer directement certains frais à un tiers, tels l'école privée, garderie, etc. Par contre, dans le cas d'une garde partagée, la responsabilité du paiement de certaines dépenses porte souvent à interprétation. Il s'agit des dépenses communes reliées à des biens ou services qui sont de nature généralement ponctuelle (achat de vêtements, frais de santé, inscription à une activité sportive, etc.) mais qui sont communs aux deux ménages. Certains croyant, comme pour les frais particuliers, que ces dépenses devraient être payées par celui qui reçoit la pension alimentaire, d'autres croyant que celles-ci devraient être réparties en fonction du revenu de chacun.

Dans le mécanisme prévu pour la garde partagée à la section 3 du formulaire, la pension alimentaire est versée au parent qui a le revenu disponible le plus faible. Elle sert à compenser l'écart entre le coût de la garde et sa contribution alimentaire parentale de base de sorte que chacun des parents ait les ressources nécessaires pour couvrir les coûts reliés aux enfants. Ainsi, une fois la pension établie à la ligne 534 (pension alimentaire annuelle à payer), les dépenses communes telles que définies plus haut devraient être assumées entre les deux parents en fonction du temps de garde de chacun. En effet, ces coûts sont indépendants des revenus des parents. La pension alimentaire a servi à équilibrer le coût des enfants selon le temps de garde afin que chacun puisse ensuite assumer sa part des dépenses reliées à l'enfant.

Donc, les règles de fixation prévoient que chacun paye ces dépenses lorsqu'elles se présentent en fonction de leur proportion du temps de garde (40 à 60% selon le cas) et récupère le montant par la suite de l'autre parent selon l'arrangement convenu. Dans la pratique, ce mode de fonctionnement peut sembler lourd et inapproprié pour certains. Cependant, les parties sont libres de prévoir des modalités de paiement différentes en autant que les règles de fixation soient respectées. À titre d'exemple, les parents pourraient estimer les coûts annuels associés aux vêtements, l'un des parents versant sa contribution sur ces dépenses à l'autre parent (40 à 60% selon le cas), celui-ci en assumant alors l'entière responsabilité.

La garde partagée ou exclusive à chacun des parents lorsqu'il y a deux enfants et plus

Selon les statistiques, les parents ayant deux enfants ou plus, qui ont choisi une garde partagée ou exclusive à chacun d'eux, représentent 10% de l'ensemble des dossiers compilés. En effet, 7% des parents ont opté pour une garde exclusive à chacun d'eux et 3% des parents, qui ont une garde partagée, ont deux enfants ou plus.

Or, la table tient pour acquis, à juste titre d'ailleurs, que le coût de deux enfants ou plus n'est pas le double, le triple, etc., du coût d'un enfant seul si, bien évidemment, ces deux enfants demeurent au même endroit. La table considère l'économie d'échelle ou de poids relatif de chaque membre de ce noyau familial.

Lorsqu'il s'agit d'une garde de plus d'un enfant partagée ou exclusive à chacun des parents, cette logique ne tient plus puisque chacun habite un lieu différent. Dans tous ces cas, ne devrions-nous pas utiliser, pour fin de calcul de la pension alimentaire, le montant prévu à la table qui correspond à la réalité de chacun des parents, c'est-à-dire le nombre réel d'enfants qui demeurent avec chacun d'eux ?

Voici un exemple de ce que cela pourrait signifier : Si on suppose que le revenu familial pour fin de calcul est de 40 000 \$ et que les parents ont la garde d'un enfant chacun, dans l'état actuel des choses, la pension alimentaire sera établie à 7 710 \$, soit 3 855 \$ par enfant. Cependant, comme chacun doit tenir un lieu de résidence capable d'accueillir un enfant à temps plein, on ne peut prétendre qu'ils réalisent des économies d'échelle donc, il semble logique, que pour fin de calcul, on applique le montant prévu à la table pour un premier enfant à chacun d'eux soit 5 150 \$ deux fois pour un total de 10 300 \$».

[Extrait du *Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, p. 125-127]

Questions :

- 8.1 Y a-t-il des coûts supplémentaires reliés à la garde partagée et à la garde exclusive aux deux parents dans les cas où il y a plus de deux enfants ?
- 8.2 *Le modèle et en particulier le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* devrait-il prévoir l'ajout de montants concernant ces coûts supplémentaires ?
- 8.3 Un pourcentage de la contribution parentale de base serait-il suffisant ?

9. LA PENSION POUR L'ENFANT MAJEUR (RECOMMANDATION 41)

« Que le ministère de la Justice poursuive l'examen de la situation sur l'opportunité de rendre le modèle applicable à tous les enfants majeurs lorsque la demande est présentée par un parent. »

«Malgré que la jurisprudence soit à l'effet que le modèle de fixation n'est pas applicable dans les demandes de droit civil ou lorsque l'enfant majeur présente lui-même sa demande de pension alimentaire, le Comité a constaté que le tribunal, dans ces cas, applique quand même les dispositions de l'article 2 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*. Il prend alors en compte l'ensemble des circonstances dans lesquelles se trouve l'enfant énumérées à cette disposition.

Il n'en demeure pas moins que tous les enfants majeurs « à charge » ne bénéficient pas de la présomption prévue à l'article 587.1 C.c.Q. selon laquelle la contribution alimentaire parentale de base est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents. Comme on l'a vu, dans l'état actuel du droit, le modèle québécois ne s'applique à l'enfant majeur que dans les cas où la *Loi sur le divorce* est applicable et que la demande est présentée par un parent. Il apparaît donc que le modèle québécois, qui est de droit civil, ne trouve pas application à l'égard de l'enfant majeur dans les situations relevant du droit civil, soit celles relatives aux conjoints de fait, à la séparation de corps et aux nullités de mariage. Dans ces mêmes situations, l'un des parents ne peut être présumé mandataire de l'enfant majeur.

Il est pertinent de rappeler que les matières familiales relevant du droit civil représentent aujourd'hui 50% des ordonnances alimentaires rendues, soit 10% pour les séparations de corps et 40% pour les conjoints de fait.

En 1989, sur les 37 612 dossiers ouverts en matière familiale, 62% des dossiers concernaient des divorces et 38% des dossiers concernaient des séparations de corps, des nullités de mariage et des conjoints de fait. Dix ans plus tard, les dossiers pour 1999 indiquent que sur 37 075 dossiers ouverts en matière familiale, la proportion des dossiers ouverts en divorce a diminué à 50% au profit principalement des dossiers impliquant des conjoints de fait.

Plusieurs intervenants ayant répondu aux questionnaires ont indiqué que le traitement des règles relatives à l'enfant majeur cause des problèmes et qu'elles devraient être plus balisées. Certains membres du Comité souhaitent également que le modèle s'applique à l'enfant majeur afin que l'un des parents puisse agir comme mandataire dans les matières relevant du droit civil.

Il y a lieu de poursuivre l'examen de la situation afin de déterminer l'opportunité de rendre le modèle applicable à l'enfant majeur à charge dans les matières relevant du droit civil».

[Extrait du *Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, p. 156-157]

Questions :

- 9.1 *Le modèle québécois* devrait-il reconnaître aux enfants majeurs les mêmes présomptions que celles accordées aux enfants couverts par le modèle ?
- 9.2 *Le modèle québécois* devrait-il attribuer aux parents d'enfants majeurs **qui sont sous leur charge** le même droit de représentation que celui qui leur est accordé par la *Loi sur le divorce* lorsque cette loi ne s'applique pas et que les demandes alimentaires de ces enfants sont assujetties au *Code civil du Québec* ?

INTRODUCTION

Des ateliers de consultation sur les droits de garde et de visite se sont tenus le 10 avril 2001 à Yorkton, le 11 avril 2001 à Regina et le 11 mai 2001 à Saskatoon. En outre, des consultations ont eu lieu le 12 juin 2001 avec l'Association du Barreau canadien, Droit de la famille, Section Sud, et le 13 juin 2001 avec l'Association du Barreau canadien, Droit de la famille, Section Nord. Au total, 112 participants ont pris part à ces ateliers. La liste des organisations participantes est donnée au tableau 1.

Les discussions ont porté sur les sujets suivants :

- l'intérêt supérieur de l'enfant;
- les rôles et responsabilités des parents;
- l'accès, l'information et la formation;
- la violence familiale.

RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Quels sont les besoins de l'enfant lorsque ses parents se séparent ou divorcent?

La cohérence et la prévisibilité

Les participants indiquent qu'il faut maintenir une cohérence dans les activités quotidiennes de l'enfant : musique, école, activités sociales, communautaires et sportives, espace personnel, soins médicaux, animaux familiaux, leçons de piano, etc. Le fait d'avoir un emploi du temps aussi prévisible que possible — le fait de savoir où il sera, autant que possible, et ce qu'il fera — sécurise l'enfant. Certains participants mentionnent que le fait d'avoir un emploi du temps prévisible est un besoin davantage ressenti par le parent que par l'enfant et que tout enfant doit connaître les règles à suivre dans chaque maison. On mentionne que l'enfant a besoin de la stabilité qu'apportent la famille élargie et les activités communautaires. On souligne également qu'un environnement sûr sans conflit et qui offre une stabilité économique qui comble les besoins physiologiques de l'enfant est un élément contribuant à son sentiment de sécurité.

Les participants indiquent que l'enfant a besoin de ressentir une sécurité psychologique et affective à travers l'amour et l'attention que lui portent ses deux parents. L'enfant éprouve le besoin d'être entouré d'adultes stables et matures. On laisse entendre que l'enfant pourrait avoir besoin davantage de temps signifiant

avec les parents bien que l'on ait aussi mentionné que l'enfant pourrait sentir le besoin de fréquenter d'autres personnes. Certains participants notent la nécessité d'établir un équilibre entre la sécurité de l'enfant et la possibilité de faire de nouvelles connaissances.

La sécurité

Les participants font remarquer que la sécurité de l'enfant — physique, émotionnelle, psychologique et spirituelle — doit être garantie et que l'enfant ne devrait pas être témoin de violence chez lui.

Le soutien

Les mesures de soutien de l'enfant identifiées par les participants comprennent une thérapie ou des services-conseils individuels, le soutien de la famille élargie, l'assistance d'un défenseur de l'enfant indépendant (avocat ou conseiller pour enfant), une représentation autre que celle de ses parents et la disponibilité de ses deux parents après la séparation. Certains participants suggèrent également des programmes d'information et de formation pour les enfants dont les parents se séparent afin de les aider à comprendre le fonctionnement des relations humaines et à développer leurs aptitudes à la vie quotidienne. Certains participants estiment que les programmes éducatifs pour les enfants devraient être obligatoires. Ils proposent aussi des programmes de mentorat pour enfants animés par des familles ayant vécu des expériences positives. Par ailleurs, ils sont d'avis que le cercle d'amis de l'enfant représente un soutien pour ce dernier. Ce facteur est particulièrement important si l'enfant déménage à l'extérieur de sa collectivité. Les participants notent que les services de soutien devraient reconnaître que l'enfant subit alors une perte et qu'il devrait lui être permis d'avoir un sentiment de deuil.

La communication avec les enfants

Les participants ont insisté sur le fait qu'il faut dire aux enfants qu'ils ne sont responsables ni de la séparation de leurs parents ni des événements subséquents et qu'ils sont aimés de leurs parents et précieux pour ces derniers. Les enfants ont besoin qu'on leur parle honnêtement de ce qui se passe dans leur vie — avec des mots qu'ils puissent comprendre. L'enfant a besoin de savoir que ses deux parents l'aiment toujours et qu'il a le droit d'aimer l'autre parent. Il a aussi besoin de savoir qu'il n'est pas seul.

Les participants ont aussi fait remarquer que l'enfant doit pouvoir exprimer ses sentiments et ses besoins librement et en toute sécurité. Si l'enfant ne peut pas parler à ses parents, il devrait pouvoir parler à une autre personne (un travailleur social ou un autre professionnel qualifié).

Permettre aux enfants d'être des enfants

Les participants indiquent que pour qu'un enfant puisse vivre comme un enfant, il ne faut pas le mettre dans une situation où il doit jouer le rôle de conseiller ou de partenaire auprès de l'un ou l'autre parent, ni l'obliger à espionner un des parents ou à prendre parti (explicitement ou implicitement), ni se servir de lui pour prendre un avantage sur l'autre parent. Les enfants doivent être protégés des conflits parentaux, des décisions et de la manipulation.

Les enfants ne devraient pas se retrouver impliqués dans ce genre de situation. Selon les participants, il faut donner à l'enfant la possibilité de s'adapter aux nouvelles circonstances. Il faut également les protéger de toute préoccupation financière. On parle aussi de la nécessité de

traiter l'enfant avec respect, compréhension et considération. Les parents doivent être des modèles de comportement respectueux pour les enfants. Les parents doivent mettre leurs différends de côté et se concentrer sur les enfants. Les parents doivent être conscients des changements qui se produisent dans la vie de l'enfant, comme la perte d'amis et la perte de l'appartenance à une équipe. Les nouvelles relations avec des adultes ou des enfants provenant d'un autre mariage doivent être établies de façon appropriée et en douceur.

Les parents doivent être encouragés à s'informer et à recourir à des services-conseils qui les aideront à satisfaire les besoins de leurs enfants plus efficacement. Certains participants suggèrent de rendre obligatoires des programmes d'information et de formation pour les parents afin de les sensibiliser à la façon dont leurs actions affectent leurs enfants. On propose que les couples qui projettent avoir un enfant établissent un contrat qui détermine les responsabilités des parents à l'égard des enfants nés de leur union.

La famille élargie

Les participants soulignent la nécessité d'encourager et de faciliter les relations de l'enfant avec les membres de la famille élargie. Les grands-parents et les frères et les sœurs peuvent assurer un soutien et une continuité à la vie de l'enfant. Toutefois, la famille élargie doit aussi comprendre que l'enfant doit bénéficier d'un soutien et d'une communication continus ainsi que d'un environnement sans conflit et sans danger.

Le régime du droit de la famille et l'enfant

Selon les participants, le régime du droit de la famille doit s'attacher à assurer l'intérêt supérieur de l'enfant au lieu d'être un régime accusatoire. Tous les intervenants au sein de ce régime doivent recevoir une formation afin d'être à même de répondre aux besoins de l'enfant. La procédure judiciaire et les autres processus menant à l'établissement d'ententes ayant force d'obligation doivent être accessibles immédiatement aux familles et aux enfants. Les allégations d'abus ou de sévices doivent être prouvées de manière irréfutable. Le régime du droit de la famille doit aussi être sensible aux causes qui sont à la racine de différences culturelles plus profondes. Certains participants s'interrogent à savoir si le fait d'incorporer le terme « intérêt supérieur » à l'*Infants Act* de la Saskatchewan avait changé quoi que ce soit pour les enfants.

LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Quels sont les rôles et les responsabilités des parents pendant et après la séparation ou le divorce?

Le cadre structurel et la cohérence

Beaucoup de participants font état de la nécessité d'offrir aux enfants un cadre structurel, une cohérence et un milieu de vie stable en ce qui a trait à leurs besoins fondamentaux comme la nourriture, l'habillement, les activités quotidiennes, la discipline, la fréquentation scolaire, l'éducation spéciale, la santé, les finances et les activités sociales. En ce qui a trait aux obligations financières vis-à-vis de l'enfant, on estime qu'aucun lien ne devrait être fait entre la pension alimentaire et le droit de visite. Certains participants indiquent que les parents devraient élaborer un plan d'aménagement des responsabilités parentales qui prenne en compte ces besoins. Le plan devrait aussi reconnaître les forces et les intérêts des parents. Les participants

estiment qu'un emploi du temps et des habitudes structurées procurent un sentiment de sécurité, de contrôle et de prévisibilité chez l'enfant. L'implication des deux parents dans la vie de l'enfant est également considérée comme faisant partie de la cohérence. On parle aussi de la nécessité de fournir à l'enfant des valeurs et une continuité culturelle en encourageant son développement culturel et spirituel, ce qui pourrait demander une plus grande flexibilité dans le droit de visite certains jours afin que l'enfant puisse participer à des activités ou événements culturels.

Les relations parentales et familiales

Un certain nombre de participants estiment que les deux parents doivent reconnaître les forces et les attributs positifs de l'autre parent; ils recommandent que les deux parents s'engagent à parts égales à assurer le soutien affectif et financier de l'enfant, tout en reconnaissant que certains facteurs peuvent avoir des répercussions sur la situation financière (p. ex., le revenu net réel). Les deux parents doivent avoir le droit de visiter l'enfant. On souligne que bien que ce principe puisse ne pas être applicable, il devrait être encouragé. Les parents doivent faire en sorte de se partager les rôles et les responsabilités parentales. Cela comprend le fait de soutenir et de faciliter la relation entre l'enfant et l'autre parent. Les participants déclarent que les parents doivent être honnêtes et sincères quant aux buts qu'ils poursuivent en tant que parents et reconnaître que les intérêts de l'enfant peuvent être différents des leurs. Les décisions devraient être prises en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque cela est possible, les parents devraient éviter d'avoir recours au système judiciaire, celui-ci fonctionnant selon un mode accusatoire, mais ils devaient se conformer aux ordonnances du tribunal et assumer leurs obligations envers l'autre parent ainsi qu'envers l'enfant.

Cette attitude devrait démontrer leur engagement et leur respect à l'égard du modèle de comportement parental. Certains participants notent que les enfants ne devraient pas subir les répercussions négatives des différends d'ordre économique entre les parents et les règlements financiers ne devaient pas être liés aux droits de visite. Les parents ont l'obligation de veiller à ce que l'enfant maintienne ses contacts et ses relations avec les membres de la famille élargie. Ces derniers doivent aussi suivre les mêmes règles de respect vis-à-vis de l'enfant. On mentionne que des relations multiples et des relations de fait peuvent aussi poser des problèmes à l'enfant.

L'information et la formation et le soutien

Certains participants soulignent que les parents doivent se renseigner sur les répercussions d'une séparation ou d'un divorce sur l'enfant et sur leurs propres responsabilités, qu'elles soient légales, sociales ou parentales. Les parents devraient aller chercher l'aide et le soutien nécessaires pour apprendre à développer et à maintenir une relation empreinte de respect pour l'autre parent, pour veiller à prendre en compte leurs propres besoins affectifs et financiers et pour acquérir des habiletés d'adaptation et des compétences parentales. Les membres de la famille peuvent aussi représenter une autre forme de soutien pour les parents qui ont besoin d'aide. Certains participants indiquent que les programmes d'information et de formation aux rôles parentaux devraient être rendus obligatoires avant le divorce.

La communication avec les enfants

Il a été proposé que les parents aident les enfants à se préparer aux changements et à la période de transition en communiquant avec eux dans un langage adapté à leur âge. Certains participants

pensent qu'il incombe aux parents d'aider leurs enfants à acquérir des habiletés d'adaptation, de les assister et de les soutenir; d'autres participants indiquent que ces responsabilités devraient être assumées par d'autres personnes. Les parents devraient rassurer l'enfant en lui disant qu'il n'est pas responsable de la séparation ou du divorce. L'enfant n'a pas à décider avec qui il ira vivre, spécialement s'il est très jeune. On mentionne qu'il faut porter une attention particulière à la problématique homme-femme pour les enfants plus âgés. En ce qui concerne les droits de visite, les points de vue et opinions de l'enfant peuvent parfois être mieux représentées par un travailleur social. On mentionne qu'il faut informer les enfants de ce qu'est un mauvais comportement parental et qu'ils doivent savoir que tous les parents ne sont pas de bons parents. La communication devrait aussi être sélective : l'enfant n'a pas besoin de tout savoir. Les parents doivent se rendre compte que les enfants apprennent de leurs parents à chaque instant. Certains participants estiment que lorsqu'un parent est incapable de communiquer avec son enfant, il lui incombe de recourir à une aide extérieure. Les participants recommandent que les parents écoutent leurs enfants lorsque ceux-ci rapportent des faits ayant trait à la sécurité au domicile de l'autre parent.

L'atténuation des conflits

Certains participants recommandent que les parents évitent les conflits en présence de l'enfant et qu'ils le protègent de toute situation conflictuelle. On déclare que si les parents parviennent à gérer la situation de conflit, cela peut être bénéfique pour l'enfant. Les parents ne devraient pas se servir de l'enfant comme arme ou monnaie d'échange pour obtenir des avantages du divorce ou nuire à l'autre parent. On mentionne que les parents doivent assumer l'entière responsabilité de leurs actes, indépendamment de la manière dont agit l'autre parent. Les parents doivent aussi éviter les comportements susceptibles de provoquer un conflit comme, par exemple, le fait d'accuser injustement l'autre parent de comportement odieux ou bien de critiquer ou amoindrir l'autre parent. D'aucuns suggèrent que les parents ne prennent aucune décision importante pendant les six premiers mois suivant la séparation. Certains participants soulignent le fait qu'un comportement honnête et respectueux servira de modèle à l'enfant lorsqu'il aura plus tard à résoudre un différend. Les parents doivent « agir en adultes et laisser l'enfant être un enfant ».

Les soins affectifs

Les parents doivent prodiguer à leurs enfants un amour inconditionnel. Les participants mentionnent que répondre aux besoins affectifs de l'enfant comprend le fait de lui donner de l'amour et de l'éduquer, de laisser de côté ses propres besoins pour s'occuper des siens, de maîtriser ses propres réactions de colère, d'éviter les abus, de pardonner à l'autre parent et d'encourager le développement d'un sentiment d'appartenance chez l'enfant. Certains participants estiment que les parents doivent reconnaître qu'on ne peut pas « divorcer » d'un enfant et que celui-ci a besoin de maintenir sa relation avec l'autre parent et avec les autres enfants. On note que les parents qui vivent ensemble ne sont pas en compétition pour l'amour de leur enfant — de même, les parents qui se séparent devraient éviter de l'être. Il est essentiel que les deux parents offrent à l'enfant un milieu de vie réconfortant, confortable et stable. De nombreux participants indiquent que le premier rôle des parents est de veiller à protéger l'enfant contre tout mauvais traitement physique ou affectif.

Quelles sont quelques-unes des options susceptibles d'aider les parents à assumer ces obligations?

Les services

Les participants aux ateliers de consultation décrivent un certain nombre de services pouvant aider les parents. Quelques-uns des services proactifs suggérés pour une intervention à un stade précoce sont :

- des services durant le mariage, comme un programme de mentorat ou un programme de mieux-être pour les parents avant que ceux-ci ne soient en période de crise ou avant qu'ils ne décident que leur mariage est un échec;
- des services avant le mariage incluant une formation sur les rôles parentaux, la prise de décision et la résolution de conflits;
- un guide des services communautaires mis à jour à offrir aux parents lors de la naissance de leur bébé à l'hôpital;
- un cours de « préparation au divorce », sur le modèle du cours de préparation au mariage.

Les participants suggèrent les autres services ou programmes suivants à l'intention des parents :

- l'accès à des services de médiation à un coût raisonnable;
- des programmes en communication et des programmes de règlement extrajudiciaire des conflits;
- des cours éducatifs portant sur les répercussions négatives de la séparation ou du divorce sur l'enfant;
- des ressources et des services de soutien pour aider les parents à s'aider eux-mêmes;
- des cours de perfectionnement sur les rôles parentaux offrant un soutien continu et de nouvelles connaissances;
- un service d'accueil et d'information centralisé pouvant aussi offrir aux parents une ligne d'appel sans frais et un site Web;
- une unité centrale d'investigation capable d'aiguiller ou d'orienter les familles;
- la participation du ministère de la Justice dans la réception des demandes, la réalisation d'entrevues avec les parents et les enfants, l'aiguillage et les recommandations (p. ex., en matière de services-conseils);
- des évaluations extrajudiciaires des droits de garde et de visite (une tierce partie impartiale rencontrerait les parents, l'enfant, les enseignants, le médecin de famille, etc. et ferait des recommandations);

- des groupes de soutien de parents;
- des défenseurs pour les parents dans la collectivité (personnalité connue dans la collectivité);
- des conseils juridiques gratuits;
- des services de transport pour accéder aux services;
- une aide financière pour que les parents puissent remplir leurs obligations;
- des services-conseils ou une formation obligatoire pour les parents (toutefois, certains participants sont d'avis qu'au lieu de rendre ces services obligatoires, les tribunaux sont mieux placés pour encourager le recours aux services-conseils comme facteur de prise de décision);
- un lieu pour les visites supervisées (les ordonnances peuvent être émises, mais aucun centre de visites supervisées n'est disponible);
- un lieu sûr où les parents puissent discuter le l'intérêt supérieur de l'enfant (en présence d'un médiateur ou d'une autre personne qualifiée);
- une orientation pour savoir à qui s'adresser et comment répondre dans les cas de violation des droits de garde et de visite;
- l'accès à des services-conseils financés par le gouvernement;
- une assistance pour élaborer des ententes concernant l'aménagement des obligations parentales avant de se présenter devant le tribunal;
- la possibilité d'élaborer des ententes concernant l'aménagement des obligations parentales à n'importe quel stade du processus;
- un suivi continu de la situation familiale sur plusieurs années (effectué par un travailleur social, par exemple).

Les programmes suggérés à l'intention des enfants sont :

- des programmes gratuits où on enseigne aux enfants des méthodes saines d'interaction, de résolution de conflits et où on les aide à développer leurs habiletés d'adaptation;
- des ressources, des programmes et des services de soutien offerts gratuitement ou à coût raisonnable;
- un défenseur de l'enfant;
- des cours d'information et de formation par groupes d'âge pour les enfants (comme ceux qui sont offerts par le Service familial catholique) comprenant le soutien, la résolution de problèmes, le processus de perte, les habiletés d'adaptation, etc.

On souligne également l'importance d'un financement suffisant, les participants mettant sur le compte du manque de financement les retards dans le traitement des dossiers sur les droits de garde et de visite. Il est impossible d'intervenir sans un budget adéquat. Certains participants estiment que, dans les cas de relations très conflictuelles, les services devraient être coordonnés avec la police, la Couronne, les avocats, les juges et les procureurs. Les organismes qui veillent au respect des ordonnances existantes et des modalités de prise en charge de l'enfant ont besoin de lignes directrices claires qui précisent quand et comment ils doivent intervenir. Un certain nombre de participants soulignent la nécessité d'avoir des services et des lignes directrices pour appuyer l'exécution des ententes relatives aux droits de visite.

Une approche multidisciplinaire

Certains participants ont discuté d'une approche multidisciplinaire relativement à la prestation des services. Cette approche devrait inclure un certain nombre d'organismes qui aideraient les familles à consolider leurs forces, à identifier les points à améliorer et à construire à partir des besoins qu'elles expriment. Les familles décideraient elles-mêmes qui participerait à la prestation des services.

L'ACCÈS, L'INFORMATION ET LA FORMATION

L'accès aux services

Les participants ont discuté de l'accès et de la disponibilité des services. Certains participants recommandent que l'accès au système d'aiguillage et de soutien soit amélioré (p. ex., dans les centres ruraux). On précise également que les centres ruraux ont des difficultés spécifiques en ce qui concerne les services : l'accessibilité aux services et la disponibilité des services, les exigences en matière de culture et de langue, les problèmes reliés à la distance et au travail de groupe dans les petites collectivités tel que l'absence de confidentialité. Les participants suggèrent les mesures suivantes pour assurer l'accès aux services : des services de conseil juridique accessibles, un accès rapide aux informations, des renseignements fournis dans la langue appropriée, des services offerts à prix raisonnable et la possibilité pour les parents de participer à des sessions séparées.

Les besoins d'information

Les participants indiquent que les parents ayant des différends doivent avoir accès rapidement à de l'information juridique et législative ainsi qu'à des renseignements sur les services-conseils et sur la manière d'exercer leurs obligations parentales. Ils ont besoin d'identifier les forces sur lesquelles ils peuvent compter. On suggère de mettre à jour le guide des services communautaires de Yorkton. Certains parents sont peu enclins à aller chercher de l'aide parce qu'ils estiment qu'ils ne pourront pas remplir leurs obligations. On propose de rendre aussi l'information à l'intention des parents accessible sur un site Web et par le biais d'une ligne d'appel sans frais. Les participants notent que même les experts et les professionnels ont besoin de savoir quels sont les services disponibles.

On recommande l'élaboration d'une campagne de publicité multimédia (télévision, radio, affiches) ou de relations publiques afin de sensibiliser le public aux besoins des enfants durant la séparation, d'informer les parents sur l'accès aux services, de promouvoir l'engagement des deux

parents dans la vie de leurs enfants et de diffuser des messages positifs à propos des couples qui vivent une séparation ou un divorce. La campagne d'information doit combattre les préjugés qu'ont la société et la communauté religieuse à l'encontre du divorce et de la séparation.

L'information et la formation

L'information et la formation sont considérées comme un outil pour assister les parents. De manière générale, les participants estiment que les parents ont besoin d'être formés sur les racines profondes des problèmes, la prise de décision éclairée quant à la manière de mettre un terme au mariage de façon respectueuse, la résolution de conflits, l'affirmation de soi, l'élaboration du plan sur l'aménagement des responsabilités parentales, les rôles parentaux, l'autonomie fonctionnelle et le vécu des enfants au cours du divorce ou de la séparation. Certains participants jugent que les parents devraient obligatoirement suivre des séances d'information et de formation avant de pouvoir entamer une procédure de divorce. D'autres se demandent pourquoi l'information et la formation des parents devraient être obligatoires si les parties se sont déjà entendues sur la nécessité du divorce. D'autres encore estiment que l'obligation de suivre des séances d'information et de formation peuvent contribuer à retarder les demandes de pension alimentaire.

Le California Masters Program

Les participants font aussi référence au California Masters Program, qui aide les parents à se conformer aux ordonnances du tribunal et à régler les problèmes au fur et à mesure qu'ils surgissent et qui veille à l'exécution des ordonnances. Ce programme comprend certains services de médiation et de services-conseils.

La législation

Une suggestion des participants recommande d'utiliser un mécanisme législatif indépendant de la *Child and Family Services Act* afin d'éviter le recours stigmatisant à un agent chargé de la protection. Une option serait de se servir de la *Children's Law Act*. Selon les participants, l'approche législative devrait :

- favoriser le travail en priorité avec les parents afin de découvrir les causes profondes des problèmes;
- inclure des mesures encourageant les parents à assumer leurs responsabilités;
- inclure des mesures punitives à l'endroit des parents qui ne respectent pas les ordonnances du tribunal;
- fournir une assistance aux parents avant qu'ils soient obligés d'entamer une procédure judiciaire;
- être plus consensuelle et positive qu'accusatoire;
- avoir un énoncé de politique clair;

- proposer des solutions autres que le processus judiciaire (p. ex., un travailleur assigné à une famille, un arbitre pour aider la famille à interpréter les ordonnances du tribunal, un défenseur de l'enfant);
- inclure des condamnations pour le non-respect des ordonnances d'interdiction de communiquer.

On souligne que les processus législatifs ne sont parfois d'aucun secours lorsque l'un des parents tente de saper l'entente sur l'aménagement des responsabilités parentales. Certains participants notent que le terme « accès raisonnable » utilisée dans les ordonnances des tribunaux pose un problème du fait que les gens pour lesquels une ordonnance est émise ne sont pas, de manière générale, des gens raisonnables. Il est nécessaire de fournir des règles ou des lignes directrices plus claires aux organismes d'application.

Le système judiciaire

Certains participants proposent d'inclure une référence au principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » et à la présomption que les parents coopéreront ensemble en vue d'assurer les soins et la charge de leurs enfants au début du libellé des ordonnances et des ententes. Le libellé devrait aussi être clair et fournir des lignes directrices spécifiques aux organismes d'application; cela permettrait d'éviter les situations où les parents appellent la police ou des organismes de services sociaux pour obtenir de l'aide et sont renvoyés à leur avocat et au système judiciaire, dont les procédures sont longues et coûteuses. Selon les participants, il est nécessaire de mettre en place un système qui éviterait aux parents d'avoir à se rendre sans arrêt au tribunal. Ce système pourrait intégrer des rapports d'évaluation permettant d'apporter des modifications aux ordonnances au fur et à mesure que les enfants grandissent et que la situation familiale évolue.

Certains participants estiment que le système judiciaire doit entendre le point de vue des enfants sans pour cela qu'ils aient à choisir où ils vont vivre. Des ateliers pour enfants devraient être mis en place pour que ces derniers sachent qu'ils ont leur mot à dire.

On mentionne aussi qu'on devrait rendre les tribunaux abordables. Il a également été discuté de la nécessité pour les tribunaux de contribuer à l'élaboration des plans sur l'aménagement des responsabilités parentales et pour les parents d'énumérer les besoins de leurs enfants avant l'élaboration de l'entente. Les participants proposent aussi la création de tribunaux séparés pour traiter des questions familiales.

Une approche consensuelle

Les participants s'entendent généralement sur le fait qu'il faut explorer une approche consensuelle plutôt qu'accusatoire pour les questions relatives aux droits de garde et de visite. À l'heure actuelle les tribunaux ne sont pas considérés comme des ressources adéquates pour résoudre les conflits familiaux. Une approche consensuelle devrait intégrer des modes de règlement des litiges à l'amiable, incluant des tables rondes avec les familles afin de créer un dialogue contrôlé où les avocats pourraient fournir des conseils fondés sur leur expérience. Les professionnelles aideraient les parents en temps de crise et leur fourniraient des services d'information et de formation et de soutien. Les participants considèrent que ceci était une approche plus douce aux droits de garde et de visite. Pour que cette approche puisse fonctionner,

il faut mettre en place une infrastructure et des ressources et axer la philosophie d'intervention sur des méthodes non accusatoires lorsqu'il s'agit de traiter avec les familles et les enfants. L'approche devrait être holistique et impliquer la présence de professionnels.

Quels messages ayant trait aux responsabilités parentales voudriez-vous voir refléter dans la terminologie ou la législation?

Les messages portant sur les responsabilités parentales discutés au cours des ateliers de consultation de la Saskatchewan sont organisés ci-dessous selon les options proposées dans le document de consultation, les autres termes possibles, la législation, le changement de terminologie et le système judiciaire.

LES OPTIONS PROPOSÉES

Options 1 à 3. La discussion a porté principalement sur la question de savoir s'il faut éliminer ou non les termes « droit de garde » et « droit de visite », la majorité se prononçant en faveur de l'élimination de ces termes. Les options 1, 2 et 3 sont très peu différenciées, les discussions demeurant focalisées sur le bien-fondé d'une modification de ces termes.

Beaucoup de participants indiquent que les termes « droit de garde » et « droit de visite » favorisent une interprétation de la situation où il y a un gagnant et un perdant et évoquent des images de pouvoir et de contrôle. Selon eux, ces termes sont axés sur les droits des parents, avec une accentuation sur le parent qui a la garde tandis que le parent qui n'a pas la garde devient un « visiteur » dans la vie de l'enfant. Les participants estiment que le terme « droit de visite » implique une courte durée et une responsabilité limitée. Une minorité juge que les termes « droit de garde » et « droit de visite » peuvent atténuer le conflit (p. ex., s'il y a un déséquilibre des pouvoirs, on peut réduire l'écart en accordant la garde). On souligne que les termes « garde exclusive » et « garde conjointe » occasionnent de nombreux litiges parce que la garde est considérée comme un outil de contrôle (gagnant/perdant et argent). On note également que la garde conjointe peut ne pas être conjointe si l'un des parents possède les deux résidences principales ainsi que le pouvoir de décision. Certains participants sont d'avis qu'actuellement, les responsabilités parentales sont intégrées au concept de garde conjointe et doutent qu'un changement de terminologie fasse la moindre différence dans la manière dont les responsabilités parentales sont exercées. Selon eux, il faudrait plutôt élaborer une meilleure définition du terme « garde conjointe » et mettre en place une procédure pour traiter les questions qui ne sont pas spécifiquement couvertes par la terminologie.

L'élimination des termes « droit de garde » et « droit de visite ». Les participants qui préconisent l'élimination des termes « droit de garde » et « droit de visite » sont d'avis que ce changement :

- met l'accent sur les responsabilités parentales partagées en permanence par les deux parents (ce qui peut inclure la famille élargie);
- s'éloigne d'une démarche fondée sur une conception accusatoire;
- donne aux parents une notion de responsabilité au lieu d'une notion de récompense;

- favorise une approche gagnant-gagnant;
- aide les parents à changer leurs comportements;
- reconnaît dans la législation que les deux parents ont des responsabilités vis-à-vis de l'enfant;
- adopte une approche de partage des responsabilités parentales;
- reconnaît les deux parents en tant que parents.

La responsabilité parentale (option 4). Beaucoup de participants, mais pas tous, optent pour l'utilisation du terme « responsabilité parentale ». Ce terme est considéré comme une affirmation sociale en ce qui a trait à la responsabilité d'assurer les soins à l'enfant et de veiller au respect de ses droits. On propose que la définition de « rôle parental » reste générale, car si tous les aspects de la responsabilité parentale devaient y être inclus, la liste des responsabilités couvrirait plusieurs pages. Le terme « responsabilité parentale » transmet le message que l'obligation d'exercer les responsabilités parentales est permanente, pas uniquement limitée au temps des visites. On note que la présente option donnerait davantage aux juges le pouvoir d'énumérer les responsabilités parentales. On mentionne aussi que cette option pourrait être utilisée si les parents ne respectent pas les ententes élaborées selon une approche consensuelle.

Le partage des responsabilités parentales (option 5). Certains participants préfèrent le terme « partage des responsabilités parentales » dans une acception donnant la prépondérance au rôle parental de l'un des deux parents. D'autres préfèrent le terme parce qu'il ne met plus l'accent sur l'un ou l'autre des parents mais sur le partage des responsabilités parentales sur une base quotidienne. Certains participants soulignent le fait que « partage des responsabilités parentales » ne signifie pas « partage égal des responsabilités »; d'autres estiment qu'un temps parental égal pour les deux parents devait être un postulat de base. Certains participants indiquent que les parents qui partageaient les responsabilités parentales avant la séparation doivent continuer à le faire après (sauf dans les cas de mauvais traitements ou d'abus). Certains pères veulent devenir des « super-papas » après la séparation, ce qui affecte la manière dont les parties interagissent. Le comportement parental devrait être examiné dans le contexte des intentions passées, présentes et futures. On mentionne également que le partage des responsabilités parentales peut aider les parents à reconnaître leurs responsabilités et les encourager à visiter les enfants.

Les autres termes possibles. Certains participants estiment qu'on pourrait employer des termes tels que « fournisseur de soins » ou « principal fournisseur de soins ». D'autres préfèrent le terme « temps parental » au terme « droit de visite ». Certains participants s'inscrivent en faux contre ce point et font remarquer que la responsabilité parentale implique davantage que du temps. Certains proposent le terme « ententes concernant l'aménagement des responsabilités parentales » pour identifier les rôles et responsabilités de chaque parent. On note également que les parents pourraient comparer les plans d'aménagement des responsabilités parentales et les utiliser comme armes. Enfin, on signale qu'il faut des concepts différents pour la prise des décisions qui concernent la vie de l'enfant et de celles qui touchent son lieu de résidence.

La législation. Certains participants notent que la législation doit intégrer un principe de souplesse pour répondre à l'évolution de la situation familiale dans le temps. On souligne que la

législation devait clairement définir les termes utilisés et prévoir que les parents sont responsables s'ils n'assument pas leurs obligations parentales.

Les implications d'un changement de terminologie. Selon certains participants, le changement de terminologie ne ferait pas de différence. Parmi ceux-ci, un certain nombre estime plus important de veiller à ce que tout le monde s'entende sur la signification des termes employés — par l'information et la formation des parents, de la police, du personnel de Revenu Canada, etc. —, ce qui a de meilleures chances d'apporter des changements que la modification de la terminologie. On note aussi que, plutôt que remplacer les termes « droit de garde » et « droit de visite », il faudrait clarifier la signification de ces termes. Les participants qui font cette suggestion jugent essentiel de clarifier ce que recouvre le terme « responsabilité parentale » pour chaque parent, tout en conservant la terminologie actuelle. D'autres soutiennent qu'indépendamment de la terminologie, il faut se pencher sur la résidence principale de l'enfant et le processus décisionnel. On souligne également que, si la façon de penser du système judiciaire ne change pas, une modification de la terminologie n'aura aucun effet. Les participants indiquent que si on remplace la terminologie, il faudra que les intervenants du système judiciaire en droit de la famille suivent une formation afin que chaque situation familiale reçoive le même traitement. Un changement de terminologie entraînerait également un changement au niveau des prestations fiscales pour enfants et des prestations de conjoint, ces prestations étant versées au parent qui a la garde de l'enfant. De même, la terminologie employée dans les lois fiscales et les textes législatifs associés devrait maintenir une uniformité et être comprise par tous les acteurs engagés dans l'application des prestations fiscales pour enfants.

Le système judiciaire. De l'avis des participants, les parents ont besoin que les ordonnances spécifiques ayant trait aux responsabilités parentales courantes à court ou à long terme soient rédigées de façon claire. Lorsqu'ils prennent leurs décisions, les tribunaux doivent prendre en considération les besoins passés, présents et futurs de l'enfant. Cela aidera les professionnels qui assistent la famille ainsi que les parents eux-mêmes à travailler sur des bases plus solides. Les participants soulignent aussi que les parents ont besoin qu'on les aide dès le départ à aborder leurs différends sur un mode amiable, au lieu d'entamer le processus sur un mode accusatoire pour ensuite passer à un mode de règlement à l'amiable. Selon les participants, les juges ont une grande influence sur la manière dont les parents jaugent la situation.

Une approche cohérente serait nécessaire pour résoudre les questions relatives au lieu de résidence de l'enfant et à la façon dont les parents exerceront leurs responsabilités parentales, idéalement avant que ces derniers n'entament la procédure devant les tribunaux. Les participants recommandent de prendre autant de mesures préventives que possible avant d'avoir recours aux tribunaux. Ils indiquent également que si les parents sont davantage tenus responsables de leurs actes devant la loi, il faudrait considérer les besoins de l'enfant si le système judiciaire impose des sanctions sévères aux parents.

LA VIOLENCE FAMILIALE

Quels sont les problèmes auxquels sont confrontés les enfants en situation de violence familiale?

La perte du sentiment de sécurité

Selon les participants, les enfants qui vivent des situations de violence ou qui en sont témoins perdent leur sentiment de sécurité — physique, affective et psychologique. Ils peuvent ressentir un sentiment de solitude et d'isolement, parfois d'impuissance, de honte ou de culpabilité. Beaucoup d'enfants ne sont pas protégés et n'ont aucun lieu sûr où aller. Les enfants sont souvent des victimes silencieuses — beaucoup de parents croient à tort que les enfants ne se rendent pas compte de ce qui se passe. On souligne que les enfants ne savent peut-être pas comment réagir aux situations de conflit à une période où le soutien des parents peut être insuffisant. Ils peuvent perdre confiance en ceux qu'ils aiment lorsque leurs modèles à émuler deviennent des agresseurs. On mentionne que l'un des effets néfastes de la violence sur les enfants est la baisse de l'estime de soi. On indique également que la violence et l'abus d'alcool ou de drogues chez les parents provoquent chez l'enfant une incapacité à avoir des activités de son âge, la survie devenant sa priorité. Si la situation de violence entraîne un ou plusieurs déménagements, l'enfant risque aussi de perdre aussi son sentiment d'appartenance et la stabilité dont il a besoin.

Les participants notent par ailleurs que si l'enfant est retiré de la garde de ses parents à cause d'une situation de violence familiale, il pourra penser qu'il a fait quelque chose de mal. L'enfant peut aussi expérimenter de la confusion à propos de l'amour, par ex., mon père (ma mère) peut parfois être violent (violente) mais je l'aime. Les loyautés familiales peuvent être remises en question si l'enfant doit prendre parti. Dans les situations de violence familiale, les enfants risquent d'être négligés ou même de se retrouver hospitalisés. Ils peuvent vivre dans la peur — dans l'attente de la prochaines crise ou dans la crainte de perdre un de leurs parents, sinon les deux. Il peut aussi se produire une période d'incertitude pour l'enfant si un parent violent revient après avoir été absent (p. ex., s'il était en prison).

Les répercussions négatives de la violence sur l'enfant

Les participants emploient les termes suivants pour décrire le traumatisme vécu par l'enfant dans les situations de violence familiale : stress, changements d'humeur brusques, hallucinations, incapacité à se concentrer, propension à se renfermer, comportements dissociatifs, niveau d'anxiété élevé, perte de spontanéité, suppression des émotions, « marcher sur des œufs », perte de contrôle, troubles de l'alimentation. Il se peut que l'enfant devienne insensible à la violence. Il peut aussi devenir secret et ressentir de la honte, car il ne veut pas que les autres connaissent sa situation. L'enfant qui est témoin de violence ou qui la subit peut avoir de la difficulté à assumer la responsabilité de ses actions. Il peut soit devenir agressif ou méfiant, soit se renfermer et se sentir persécuté. Il peut devenir violent à l'encontre d'autres adultes ou d'animaux — considérant alors la violence comme la norme.

On souligne également le rôle de l'enfant qui devient le « protecteur » de l'adulte agressé. Les participants notent que l'enfant peut ressentir un sentiment de culpabilité (p. ex., se dire qu'il aurait dû être capable de protéger le parent). On mentionne aussi que l'enfant peut se trouver

impliqué dans une situation de violence à l'encontre de l'autre parent. L'enfant peut être gêné d'inviter des amis à la maison, ce qui aggrave son sentiment d'isolement vis-à-vis ses amis et les membres de sa collectivité. Ses pairs à l'école peuvent aussi s'en prendre à lui (p. ex., parce que ses vêtements ne sont pas propres). L'enfant peut également avoir un surcroît de responsabilités s'il doit s'occuper de ses frères et sœurs lorsque ses parents s'adonnent à la boisson ou sont en crise. Selon les participants, l'enfant peut connaître des problèmes d'attention à l'école, soit parce qu'il manque de sommeil, soit parce qu'il est inquiet. Il peut ressentir la peur constante de perdre un parent. On note que l'enfant risque de se retrouver privé de parents, puisque le parent violent empêche l'autre d'exercer ses responsabilités parentales.

Les participants soulignent que les effets à long terme de la violence familiale sur l'enfant peuvent conduire à des retards dans le développement des habiletés cognitives, émotionnelles et motrices. Il est possible que l'enfant témoin ou victime de violence soit plus susceptible que d'autres d'abuser d'alcool ou de drogues. Les participants sont d'avis que dans certains cas, les enfants peuvent se réfugier dans l'alcool ou la drogue, fuguer, se prostituer, souffrir de dépression et se suicider. On estime que les situations de violence affectent négativement la manière dont l'enfant considère ceux qui, normalement, devraient être considérés comme des aides : les policiers, les conseillers, etc. La violence familiale peut aussi avoir des répercussions négatives sur les amitiés à long terme ou sur les perspectives d'emploi. On croit possible que la violence affecte le développement de relations sexuelles saines et les croyances.

Observations concernant les réponses possibles au problème de la violence familiale

Les participants indiquent qu'il y a un manque au plan des services (ou bien de longues listes d'attente alors que le besoin est immédiat) pour les parents et les enfants en situation de violence familiale. On soutient que les enfants devraient pouvoir être entendus par des professionnels (avocats et juges) ayant de l'expérience dans le traitement des affaires de violence. À leur tour, ces professionnels doivent disposer de politiques claires afin de pouvoir traiter les cas de violence familiale. Certains participants mentionnent que les allégations de violence doivent être sérieusement étudiées et de sanctions sévères appliquées lorsque ces allégations se révèlent fausses. Par contre, si elles sont fondées, elles doivent avoir de sérieuses répercussions. Le risque pour l'enfant (comparativement à l'autre parent) doit être évalué par le biais d'une enquête. On mentionne aussi la question du travail préventif pour les familles durant le mariage (tel que des séances d'information et de formation portant sur la dynamique dans les relations familiales saines ou sur la résolution de conflits). Il faut s'assurer que le contact entre l'enfant et le parent violent soit sans danger, car l'enfant a besoin de savoir que le parent ne lui fera pas de mal. L'enfant a aussi besoin qu'on lui apprenne à développer ses habiletés d'adaptation. Si l'enfant devient très agressif, les stratégies de gestion de la colère sont insuffisantes et il faudra lui enseigner de nouvelles croyances. On souligne que la définition du terme « abus » fait peu de différence en ce qui concerne ses effets néfastes sur l'enfant témoin ou victime de violence.

Les facteurs qui conduisent à la violence

Pour ce qui est des facteurs pouvant conduire à la violence, les participants mentionnent les facteurs suivants : l'abus d'alcool ou de drogues, la pauvreté, la perte de revenus de la part de l'un des parents et la disparition de l'autre parent (conduisant à un surcroît de responsabilités pour le parent restant). On note également qu'à long terme, un parent victime de violence peut aussi devenir un agresseur.

Quels messages ayant trait à la violence familiale aimeriez-vous voir reflétés dans la législation?

La législation

La reconnaissance. Les participants estiment que la législation doit reconnaître que la violence familiale et la négligence ne sont pas acceptables et que le bien-être et la sécurité (émotionnels, physiques et psychologiques) de l'enfant sont prioritaires. Le terme « violence familiale » devrait donc être intégré à la législation. D'aucuns proposent que le paragraphe concernant la violence soit inséré dans la section de la nouvelle *Loi sur le divorce* traitant de « l'intérêt supérieur de l'enfant », bien que cela puisse être jugé insuffisant. Une autre solution serait de considérer la violence dans le contexte d'un comportement passé, dans le sens que les tribunaux devront ou pourront en tenir compte. Les juges évalueraient s'il s'agit d'une situation de violence isolée ou chronique. Selon certains participants, la législation doit stipuler que les parents sont responsables de leurs actes de violence, mais aucune suggestion n'est offerte sur la manière concrète d'appliquer ce principe.

Les allégations de violence. Certains participants sont d'avis que les fausses allégations de mauvais traitements et l'aliénation d'un parent sont aussi des formes de violence psychologique; d'autres notent que l'on ne devrait pas dissuader les gens d'avancer des allégations de violence. Beaucoup de participants estiment que toutes les accusations de violence doivent faire l'objet d'un examen sérieux. Certains mentionnent qu'il existe déjà des lois qui abordent les questions de violence familiale, mais qu'elles ne sont pas appliquées. On recommande que tous les degrés de violence familiale soient considérés dans le cadre du système juridique en droit de la famille. Certains estiment que la législation devrait faire mention des sanctions dont sont passibles ceux qui portent de fausses allégations de violence. Certains participants indiquent par ailleurs que la législation et les juges devraient prendre en considération le développement futur et global de l'enfant (se poser par exemple la question : est-ce que nous perpétons le cycle des abus en permettant à la violence familiale de continuer?).

Un certain nombre de participants préfèrent une approche où la législation sur la violence familiale reflète un équilibre entre le fait de mettre la barre trop haut (la perfection menant à un engorgement du système) ou trop bas (ce qui est inefficace pour l'intérêt supérieur de l'enfant). Certains participants jugent que des personnes traversant une période difficile peuvent être amenées à poser des gestes de violence isolés et qu'en conséquence, la législation ne doit prendre en considération que les cas de violence répétée ou chronique. D'autres ont affirmé qu'aucune forme de violence ne doit être tolérée (principe de tolérance zéro) et qu'il faut imposer des sanctions sévères aux auteurs de violence. Certains participants soulignent que la loi devrait considérer les parents innocents jusqu'à ce qu'ils soient reconnus coupables tout en protégeant les victimes. On souligne que le risque pour l'enfant devrait être déterminé rapidement par des professionnels avisés. On note par ailleurs que la législation doit avoir une approche et des messages cohérents. Selon les participants, la législation doit veiller à ce que l'existence ou le risque de violence à l'encontre des enfants soit examiné avant que le partage des responsabilités parentales ne soit autorisé.

Remarques concernant les options

Ne pas modifier la loi actuelle (option 1). Aucune remarque particulière concernant l'option 1 n'a été enregistrée au cours des ateliers.

La violence familiale en tant que facteur (options 2 et 3). De l'avis de nombreux participants, la législation doit prendre en compte la violence familiale dans la détermination des relations familiales. Certains participants précisent que la violence **doit** être considérée comme un facteur (option 3) parce qu'elle affecte directement les deux parents et les enfants et qu'elle doit faire l'objet de mesures immédiates. D'autres préfèrent l'option 2, selon laquelle la violence **peut** être prise en considération, car elle pourra être utilisée comme argument pour déterminer le droit de garde et le droit de visite. D'autres encore sont d'avis que, pour les cas de violence sporadique ou isolée, la violence familiale **peut** être prise en considération, alors que pour des cas de violence répétée, celle-ci **doit** être considérée comme un facteur. Certains participants estiment que l'idée d'imposer des limites au pouvoir discrétionnaire des tribunaux dans la loi doit être envisagée avec prudence. Un pouvoir discrétionnaire étendu permet aux tribunaux de statuer sur des cas uniques. On propose donc que les juges conservent cette liberté (ce qui signifie une préférence pour l'option 2).

La présomption réfutable (option 4). Certains participants estiment que les présomptions réfutables contenues dans la législation sont odieuses, qu'elles compliquent les problèmes et qu'elles créent des pièges pour les tribunaux.

La règle du « maximum de communication » (option 5). On suggère de restreindre l'incidence de la règle du « maximum de communication » en l'équilibrant avec le facteur de la violence familiale et d'exposer clairement la nouvelle règle juges. Les participants craignent que le fait de faire obstacle à l'exercice et du droit de visite pourrait coûter cher au parent si le principe du maximum de communication était pris en compte au moment de la prise d'une décision relative à la garde de l'enfant.

Le système judiciaire. Certains participants notent une grande différence dans la manière dont les juges envisagent la violence familiale. Ils considèrent la violence familiale davantage comme une question de droit que comme une question de protection. Selon certains participants, la violence familiale ne doit pas être utilisée comme une arme lorsqu'il est question de la garde de l'enfant. Pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant, il serait souhaitable d'éviter de recourir au système de justice pénale dans la mesure du possible. Les participants recommandent que les juges soient encouragés à examiner s'il y a situation de violence ou non avant de déterminer les droits de visite. De même, on suggère qu'un panel de juges (ou d'experts, de psychologues pour enfants, etc.) décident du droit de garde et d'autres questions reliées aux familles. Une autre suggestion propose que les tribunaux jouent un rôle dans le processus de résolution de conflits, par exemple, en ajournant une question en vue de son examen ultérieur par le même juge ou afin de vérifier si les parties respectent leurs obligations. On note également que les conférences préparatoires (mais pas trop tôt) pourrait être utiles à la résolution des différends. Même si ces conférences préparatoires ne parviennent pas à résoudre les conflits, elles pourraient contribuer à améliorer la gestion de ces conflits. Certains participants aimeraient que l'atmosphère au cours des procédures judiciaires soit moins formelle. On mentionne aussi que, si des changements sont apportés à la législation, ces derniers devraient être appuyés par la mise en place de services complémentaires (p. ex., des services d'évaluation et de services-conseils) dans toutes les régions

de la province. On note que si le processus d'évaluation est trop long, l'intérêt supérieur de l'enfant ne sera pas assuré.

La définition. Beaucoup de participants sont d'avis qu'il faut définir la violence familiale à l'aide de critères clairs. On suggère que cette définition pourrait être élaborée par un comité d'experts ayant une connaissance de la jurisprudence. Certains participants sont d'avis qu'il faut fournir des indicateurs spécifiques de violence aux tribunaux, y compris la violence psychologique, ce qui peut signifier qu'il n'y a pas de témoins, pas de rapports antérieurs, mais un harcèlement chronique qui peut s'étendre sur plusieurs années. Cette forme de violence peut être difficile à prouver. On juge que la violence psychologique devrait être passible de sanctions.

Les services

Les ressources. Plutôt que de modifier la loi, on propose d'accroître le financement des services et d'adopter une approche proactive. De manière générale, les organismes sont jugés efficaces, mais on note que souvent, ils n'ont pas assez de ressources pour offrir un soutien continu (p. ex., il est fréquent que le personnel d'intervention ne puisse pas avoir accès aux dossiers en dehors des heures de bureau). D'après les participants, les organismes relevant du gouvernement provincial devraient établir des partenariats afin d'offrir une réponse plus efficace. On souligne que des organismes locaux ont reçu des directives leur demandant de travailler en partenariat et d'utiliser une approche multiservice auprès des familles, mais que les ressources et le financement nécessaires n'étaient pas disponibles. Certains participants estiment qu'un continuum de services serait préférable à « un service unique pour tout le monde ».

Les services-conseils et l'information et la formation. On suggère de mettre des services-conseils à la disposition des personnes violentes, des victimes et des enfants. Les enfants devraient bénéficier de services d'intervention et d'information et de formation précoces (p. ex., des cours donnés à l'école sur la résolution de conflits et les comportements violents). Les services pour enfants sont considérés comme un moyen de « prendre en charge les problèmes de l'enfant afin de ne pas avoir à le faire une fois qu'il sera rendu à l'âge adulte ». On recommande également que les parents violents et victimes de violence participent à des séances d'information et de formation sur la gestion de la colère et sur les abus et la négligence. On suggère que les agents travaillant avec les familles interviennent auprès de l'auteur de violence ainsi que la victime de violence. Des participants soulignent que le seul fait de participer à des cours ne suffit pas à transformer un comportement violent; les parents doivent démontrer leur volonté de changer leur comportement, faute de quoi le droit de visite devrait leur être refusé. Dans le cas d'un parent ayant eu un comportement violent pour la première fois, certains participants proposent des services-conseils obligatoires, un programme portant sur les solutions autres que la violence, par exemple. D'après les participants, il faudrait mettre des services de soutien à la disposition des parents le soir et les fins de semaine, lorsque le risque de violence est le plus élevé pour l'enfant. Des lignes directrices claires spécifiant les ressources qui doivent intervenir et ce qu'il advient de l'enfant devraient également être offertes aux professionnels qui travaillent sur les cas de violence. Certains participants estiment que les victimes devraient pouvoir choisir des soutiens informels en plus des services de soutien officiels qui ne sont souvent offerts qu'à court terme. Les soutiens informels (non rémunérés) sont considérés importants pour le long terme. D'aucuns croient nécessaire que les juges reçoivent une formation sur les facteurs à considérer pour prendre des décisions éclairées en rapport avec des situations de violence familiale. Selon eux, si

la législation doit changer, il faut que les juges soient formés aux modifications apportées aux lois et aux règlements.

Les visites supervisées. On estime que l'enfant qu'on retire de son milieu familial pour le protéger de la violence risque de percevoir cette mesure comme une punition. De l'avis de certains participants, les visites supervisées donnent à l'enfant la possibilité de poursuivre sans danger des relations avec un parent et aux professionnels celle d'évaluer les changements de comportement. D'autres participants se demandent si le changement de comportement peut être évalué de cette manière et concluent qu'on ne peut l'évaluer qu'à long terme. D'autres encore, qui partagent cet avis, indiquent que le fait pour un parent violent de participer à des séances d'information et de formation portant sur la violence et l'abus d'alcool et de drogues ne suffit pas à lui octroyer un droit de visite. Ceux-là estiment que le changement de comportement à long terme devrait être établi. On note également que les parents violents qui ne suivent pas les cours d'information et de formation devraient être passibles de sanctions.

Certains participants mentionnent que des ententes définissant clairement la façon dont le parent vient chercher et conduire l'enfant lors de l'exercice de son droit de visite permettraient d'améliorer la sécurité des membres de la famille. On s'est également demandé si un parent qui représente un danger pour la sécurité de l'autre parent, mais pas pour celle de l'enfant, peut bénéficier d'un droit de visite. Certains participants estiment que le fait d'accorder un droit de visite au parent agressif signifie que ce dernier se retrouverait en présence de l'autre parent, avec un risque de violence ou de l'exercice d'un contrôle sur l'autre parent. D'autres participants soulignent que les enfants sont affectés par la violence envers un parent même s'ils n'en sont pas directement victimes. Certains participants estiment qu'il serait impossible à un homme d'être violent envers sa femme mais pas envers ses enfants. D'autres soulignent la nécessité de mettre en place un programme élargi de visites supervisées (intégrant une composante d'éducation thérapeutique) afin de permettre des visites en toute sécurité.

Une procédure multidisciplinaire. Les participants ont discuté de la mise sur pied d'une procédure multidisciplinaire qui contribuerait à promouvoir un milieu de vie sain auprès des familles. Cette approche tablerait sur les forces des membres de la famille et fournirait du soutien autant au parent violent qu'au parent victime de violence. Selon cette approche, un organisme réunirait les membres de la famille, les voisins, la famille élargie et les organismes de services afin qu'ils travaillent ensemble à assurer la sécurité et le bien-être social et financier de la famille.

Tableau 1 : Organismes représentés à l'atelier de consultation de Saskatoon

Child and Youth Services
Child Find Saskatchewan
Law Society of Saskatchewan
Lloydminster Interval House
Migneault Gibbons & Greenwood
Northwest Friendship Centre
Partnership for Violence Free Communities
Prince Albert Counselling and Mediation
Prince Albert Mental Health Services
Public Legal Education Association (PLEA)
Saskatchewan Department of Justice (Family Law Support Services)
Saskatchewan Legal Aid Offices
Saskatchewan Social Services
Saskatoon City Police
Service familial catholique de Saskatoon

Tableau 2 : Organismes représentés à l'atelier de consultation de Yorkton

Boys and Girls Clubs
Grands frères et grandes sœurs
Parkland ECIP – Child Action Plan
Saskatchewan Department of Justice (Family Law Support Services)
Saskatchewan Legal Aid Offices
Saskatchewan Social Services
Shelwin House
SIGN
Yorkdale School Division
Yorkton City RCMP
Yorkton Friendship Centre
Yorkton Mental Health Services
Yorkton Rural RCMP
Yorkton School Division (Public & #93)

Tableau 3 : Organismes représentés à l'atelier de consultation de Regina

Association du Barreau canadien – Family Law South
Child and Youth Services
Circle Project Childcare
Comité d'action sur le statut de la femme de la Saskatchewan
Family Services Regina
Law Society of Saskatchewan
Moose Jaw Transition House
National Shared Parenting Association
Regina Catholic Schools
Regina City Legal Aid
Regina Police Services – Peyakowak
Regina Police Services – Violence Intervention Program
Regina Public Schools
Regina Shared Parenting Network
Saskatchewan Coalition Against Family Violence
Saskatchewan Council on Children
Saskatchewan Department of Justice (Family Law Support Services)
Saskatchewan Department of Justice (Legislative Services)
Saskatchewan Department of Social Services
SBWAN
SCHD Mental Health
STOPS to Violence
YWCA Isabel Johnson Shelter

INTRODUCTION

Cinq ateliers de consultation sur la nouvelle *Loi sur le divorce* ont été tenus à Terre-Neuve et au Labrador en mai et en juin 2001. Ces consultations ont été parrainées par les ministères fédéral et provinciaux de la Justice et ont eu lieu à Goose Bay, Corner Brook, Geter et St. John's (2). Les principaux sujets abordés dans ces ateliers ont été les rôles et les responsabilités des parents (rôle parental, droits de garde et de visite); la violence familiale; les obligations en matière de droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants. Au total, 90 personnes ont assisté aux ateliers : parents, représentants de groupes de femmes, avocats, médiateurs, enseignants, responsables de l'application de la loi, travailleurs sociaux, psychologues, travailleurs en santé mentale, représentants de groupes communautaires, responsables des demandes de pensions alimentaires et d'employés de la cour. Rick Morris, d'IHRD Group, a animé chacun des ateliers, qui se sont déroulés du 31 mai au 7 juin 2001.

LES PRINCIPAUX FACTEURS INFLUANT SUR LE RÔLE DES PARENTS APRÈS LA SÉPARATION

Les deux principaux facteurs qui, selon les participants, influent sur le rôle des parents après la séparation sont les relations et communications entre les parents et les services de soutien dont les parents et leurs enfants peuvent se prévaloir. Les participants ont également mentionné de nombreux éléments qui influent sur le rôle des parents après la séparation :

- le manque d'information juridique et d'information sur le rôle des parents dans toute la province;
- la collaboration et la confiance entre les parents;
- le manque de services, en particulier dans les régions rurales;
- les conflits entre parents;
- l'importance de laisser les enfants en dehors des conflits;
- la responsabilité et la mobilité des parents qui n'ont pas la garde;
- des plans d'aménagement des responsabilités parentales précis;
- un accès indépendant des enfants aux services;
- la nécessité de garder une vision à long terme du processus;
- l'absence de solution universelle : il faut tenir compte des réalités de chaque cas;

- le règlement rapide des problèmes, tout au moins temporairement;
- les membres de la famille élargie et leurs réactions aux problèmes de la séparation;
- la présence ou l'absence de violence, d'alcoolisme et de toxicomanie;
- les tiers.

LES SERVICES

À tous les ateliers, sauf à St. John's, les participants ont exprimé des préoccupations au sujet de la rareté des services d'aide aux couples séparés et à leurs enfants. La médiation familiale financée par les deniers publics n'est disponible que dans les régions de St. John's et de Corner Brook (dans ce dernier cas, grâce à un récent projet pilote). Il ne semble pas y avoir de programmes de prévention publics officiels pour les mariages en difficulté (par ex. : services-conseils conjugaux, cours). L'aide juridique est débordée et il est souvent difficile d'y avoir accès. Les groupes de soutien et d'information et de formation pour les enfants et les groupes d'information et de formation des parents, bien que jugés essentiels, ne sont présents jusqu'ici que dans quelques endroits en dehors de St. John's.

En dehors de St. John's, on exprime des préoccupations sérieuses au sujet de l'équité dans la prestation des services. Les participants estiment qu'au minimum, les régions devraient avoir accès à des services de rechange et à des services de soutien aux familles qui vivent une séparation ou un divorce. Les services offerts sont très loin de refléter le fait que 50 p. 100 de toutes les relations dans la province se terminent par une séparation ou un divorce. Autres commentaires fréquents :

- Il faudrait davantage de services d'aide juridique.
- On manque de corps policiers dans les régions rurales ou autochtones.
- Les cours de circuit ne laissent pas assez de temps aux gens pour obtenir de l'information sur le système judiciaire.
- On dépend trop des bénévoles.
- On manque de services, surtout pour les enfants.
- On manque de services en général au Labrador et dans le centre de Terre-Neuve, ce qui est injuste et dangereux dans le cas des femmes qui fuient la violence.
- On a un taux de divorce de 50 p. 100, mais pas de services en conséquence.
- Les services doivent être offerts sans délai.
- Il faut établir un poste de défenseur des droits de l'enfant.

- On a besoin de services de prévention comme les services-conseils conjugaux, qui, actuellement, n'est pas disponible gratuitement dans la province.
- On a besoin d'un accès à la médiation et à de bons outils de dépistage de la violence.
- Les parents ont besoin d'information sur les services offerts.
- Lorsque la médiation existe, les listes d'attente sont longues.
- On accède plus facilement aux services par l'intermédiaire des tribunaux, qui tendent à servir d'abord leurs intérêts.
- L'accessibilité effective des services est à repenser : s'ils sont offerts à St. John's, ils ne le sont pas dans d'autres secteurs de cette région (Harbour Grace, Marystown).
- Les cours sur le rôle des parents sont utiles, tout comme les réseaux informels.

LES DROITS DE GARDE ET DE VISITE

Pour la plupart des participants, les expressions « droit de garde » et « droit de visite » ne posent pas de problèmes en soi. Le fait de les changer pourrait conduire à une augmentation et non à une réduction du nombre de litiges pendant la période de mise à l'épreuve des nouvelles expressions (comme « partage des responsabilités parentales »). Il est intéressant de noter que ce sont les avocats qui utilisent les expressions actuelles qui préconisent le plus un changement. Les représentantes des groupes de femmes sont les plus préoccupées par le fait que les nouvelles expressions pourraient diluer ou mal représenter les antécédents parentaux avant la séparation.

On exprime des préoccupations au sujet de la création, dans la nouvelle *Loi sur le divorce*, d'une présomption de partage des responsabilités parentales ou de garde conjointe. Bien que cette option puisse convenir à beaucoup de familles, les participants estiment que l'entente, dans le passé, sur les responsabilités parentales doit être le principal déterminant des futurs plans. Les responsables de la santé mentale et du milieu scolaire sont particulièrement préoccupés par les navettes fréquentes entre les résidences des parents et estiment que ce genre d'arrangement répond davantage aux besoins et aux intérêts des parents qu'à ceux des enfants.

La plupart des participants apprécient le fait que le projet de loi mette l'accent sur la responsabilité des parents plutôt que sur leurs droits. De nombreux participants mentionnent également qu'il serait essentiel d'offrir un service qui réponde rapidement au besoin d'information des familles sur les responsabilités parentales et la loi.

Voici quelques-uns des commentaires reçus :

- Le fait de changer la terminologie ne changera pas les problèmes. Cette opinion a été exprimée dans tous les ateliers sauf un. Les avocats qui font beaucoup de droit de la famille semblent plus favorables à un changement de terminologie que les autres participants.
- Toute terminologie doit être précise.

- Certains craignent que les nouveaux concepts ne tiennent pas compte des rôles typiques des femmes.
- Les sous-divisions actuelles de l'expression « droit de garde » couvrent toutes les situations.
- Le changement de terminologie peut ouvrir un long processus juridique pour mettre les nouvelles expressions à l'épreuve, et il sera nécessaire d'assurer la formation approfondie de tous les intéressés; tout cela n'apporte aucun avantage.
- L'argent devrait être consacré aux services et non à la sémantique.
- Tous les participants sont favorables à l'idée de mettre l'accent sur les responsabilités des parents plutôt que sur leurs droits.
- Les connaissances et l'expérience des juges sont essentielles au règlement des cas.
- On a besoin de services adaptés au début pour éduquer les parents; les conflits concernant la garde commencent souvent parce que les gens ne connaissent pas le processus ni la loi.

LA VIOLENCE FAMILIALE

Tous les participants s'entendent sur la nécessité de traiter les cas de violence familiale différemment des autres types de séparation et de divorce. Il est important de reconnaître que le risque qu'une séparation comporte de la violence est très élevé et qu'il faut donc absolument disposer d'un système d'intervention. On doit supposer que la violence faite à un parent a des effets négatifs sur les enfants et que l'auteur de cette violence doit être tenu responsable. Il incombe à l'auteur de la violence de démontrer que pour obtenir le droit de visite, la sécurité des enfants et de l'autre parent n'est pas compromise. Il faut créer des outils de dépistage et les utiliser pour évaluer la violence dans les processus précédant la médiation. Un suivi est nécessaire pour garantir la sécurité en permanence.

Voici quelques-uns des commentaires à ce sujet :

- L'expression « violence familiale » n'est pas exacte : on devrait parler de « femmes battues ».
- La sécurité de la femme et des enfants est primordiale.
- Les gens sont laissés pour compte et ne sont donc pas identifiés ou desservis.
- On a de la difficulté à obtenir des ordonnances de bonne conduite dans certaines régions.
- Les femmes sont obligées de divulguer leur adresse; des hommes violents veulent avoir la garde.
- Être témoin de violence a des effets sur la réaction à la violence. Il faut changer la notion voulant que la violence d'un homme envers sa partenaire n'a rien à voir avec son rôle de parent.

- Il existe des obstacles culturels au Labrador.
- Les décisions des juges sont très contradictoires sur ces questions.
- Ces questions doivent être traitées sans délai; il est essentiel d'accélérer le processus.
- La violence doit être un facteur clé pour l'obtention de la garde.
- Un homme qui a été violent doit démontrer qu'on peut lui faire confiance avant d'obtenir le droit de visite; il devra assumer les coûts de la supervision.
- La supervision des visites doit être assumée par un personnel formé.
- Il faut établir un processus de suivi et d'examen.
- Il faut établir un processus de dépistage des hommes violents en ce qui concerne la médiation et d'autres aspects du droit de la famille, comme le droit de visite.
- Il faudrait peut-être mettre sur pied un service chargé des visites.
- La plupart des hommes violents ne sont pas condamnés.
- Le risque augmente après la séparation.

EXIGENCES LIÉES AUX DROITS DE VISITE

Bien que certains participants expriment une certaine frustration devant le manque de responsabilité affiché par les parents qui n'ont pas la garde dans de nombreux cas, ils s'entendent sur le fait que toute mesure correctrice (par ex. des amendes) risque de nuire aux enfants. On insiste moins sur le parent qui refuse le droit de visite, mais on exprime les mêmes opinions au sujet des mesures correctrices. L'émigration des parents en dehors de la province pose des difficultés particulières en raison des longues distances à parcourir pour exercer le droit de visite (coûts, logistique) et entrave les possibilités ouvertes au parent ayant la garde. Les participants soulignent la nécessité d'avoir d'autres types de services de soutien adaptés en dehors des tribunaux pour aider à résoudre ces conflits. Voici quelques-uns des commentaires :

- Des questions importantes de mobilité se posent tant pour les parents qui ont la garde (ils ne peuvent déménager pour leur travail) que pour ceux qui n'ont pas la garde des enfants.
- Même si on ne peut pas permettre aux parents de se soustraire aux responsabilités liées aux droits de visite, la plupart des participants conviennent qu'il n'existe pas beaucoup de solutions à ce problème. Dans un des ateliers, on a proposé d'inclure une clause de « promesse non tenue », mais les mesures correctrices, si elles sont financières, posent problème, car elles touchent les enfants.
- Le parent qui a la garde (la femme) se voit refuser le droit de déménager pour trouver un emploi en raison du droit de visite de l'autre parent.

- Il faut avoir des services qui encouragent et éduquent les parents.
- L'application de la loi est une source de préoccupation; d'autres organismes (écoles, hôpitaux, police) se sentent dans une position délicate et traitent avec les parents de façon contradictoire.
- Il faut établir un service de visite : les ententes devraient être examinées pour s'assurer qu'elles sont dans l'intérêt supérieur des enfants et on renverrait les problèmes à ce service pour qu'ils y soient réglés de façon adaptée; un « agent de la garde » aurait le rôle d'appliquer la loi et d'offrir de l'assistance.
- Les participants sont profondément préoccupés par les nombreuses allées et venues entre les résidences dans les cas de garde conjointe — il semble que ces ententes ont moins à voir avec l'intérêt des enfants qu'avec celui des parents.

LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les changements récemment apportés par les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants sont généralement bien acceptés. Toutefois, on critique beaucoup l'utilisation du temps comme principal déterminant du montant des pensions alimentaires (la règle du 40 p. 100), car elle établit un lien non souhaitable entre la pension alimentaire et le droit de visite. L'exécution des ordonnances est jugée insuffisante et défavorable aux femmes et aux enfants. Les participants qui ne connaissent pas le système d'application et ses limites se disent effarés du manque de procédures visant à assurer le paiement de la pension alimentaire pour enfants. On insiste beaucoup sur le fait que les organismes d'exécution en général ont besoin de ressources supplémentaires et sur la nécessité de légiférer à l'égard de la réciprocité d'exécution d'une province à l'autre. Voici d'autres commentaires :

- En général, les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ont simplifié les choses.
- L'application de la loi s'améliore, mais il reste encore beaucoup à faire — un manque de volonté politique que certains attribuent au fait que ce sont surtout les femmes et les enfants qui sont touchés de façon négative (la réciprocité de l'exécution de la loi peut prendre plus de deux ans; il est difficile d'obtenir des renseignements d'ordre fiscal et de trouver les parents qui ne paient pas). Une personne propose la création d'un registre national.
- Les clients doivent mieux comprendre comment fonctionne l'exécution.
- On trouve généralement injuste la réduction dollar pour dollar pour les parents qui reçoivent un soutien du revenu et une pension alimentaire pour enfants, car les parents qui travaillent peuvent conserver une partie de leur revenu sans pénalité. Cela décourage également le parent qui a la garde de demander une pension alimentaire.
- Les pensions alimentaires pour enfants telles qu'elles sont structurées actuellement ne sont pas conformes « à la tradition inuite ».

- Le lien que crée la règle du 40 p. 100 entre la pension alimentaire et la garde n'est pas toujours sain; dans certains cas, il appauvrit les femmes et enrichit les hommes. Le temps est-il une mesure souhaitable?
- Les organismes d'exécution des pensions alimentaires ne disposent ni des ressources ni de l'autorité nécessaires.
- Les ordonnances de pensions alimentaires devraient être réévaluées périodiquement.
- Le processus judiciaire est trop long lorsqu'il faut envisager des changements.

RÉSUMÉ

Les participants aux ateliers de Terre-Neuve et du Labrador insistent sur le fait qu'il est plus important de disposer d'un système de services adaptés et de soutien, en particulier des services extérieurs au processus judiciaire (médiation, information et formation) et des services d'exécution des ordonnances existantes (droits de garde et de visite, pensions alimentaires pour enfants), que d'une nouvelle loi sur le divorce. Les services publics actuels (aide juridique, exécution des ordonnances alimentaires) doivent disposer de ressources accrues. On reconnaît la nécessité d'une loi et de processus de soutien pour mieux régler les cas de violence. On recommande l'adoption de lois et de procédures visant à assurer le versement des pensions alimentaires pour enfants. La plupart des participants n'appuient pas les changements de terminologie proposés.

Ces groupes estiment en général que le système actuel censé appuyer les couples qui se séparent ou divorcent ainsi que leurs enfants n'est pas assez adapté et sensible et qu'il n'offre pas un accès adéquat et équitable aux solutions de rechange au processus judiciaire. Compte tenu du nombre d'adultes et d'enfants en cause, les participants estiment qu'il faut investir plus directement dans la création et l'amélioration de ces services.

**Présentation au Comité mixte spécial
du Sénat et de la Chambre des communes
sur la garde et le droit de visite des enfants**

Le 25 mai 1998

Parlement du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

(À la demande du gouvernement de Terre-Neuve et Labrador, ce mémoire est annexé au rapport de cette province.)

Table des matières

Remerciements		357
Résumé		358
Introduction	Le Conseil consultatif provincial sur la condition des femmes	359
	L'Association provinciale contre la violence familiale	359
	Pourquoi nous travaillons ensemble	360
	Nos valeurs et nos convictions	361
	Le contexte de Terre-Neuve et du Labrador	362
	L'approche axée sur l'enfant	364
Méthodologie		367
Discussion	Les droits de garde et de visite	369
Les déplacements et la mobilité		373
	La violence à l'endroit des femmes et des enfants	375
	Le système judiciaire	380
Recommandations		385
Conclusion		387
Références		389

Remerciements

Ce mémoire a été documenté et rédigé par Kirsten M. Schmidt, MA(HeEd), avec la collaboration de Joyce Hancock (Conseil consultatif provincial sur la condition des femmes), de Helen Murphy (Association provinciale contre la violence familiale) et d'Elaine Wychreschuk, LL.B. Rebecca Woodrow, Melanie Parsons et Joyce Aylward ont prêté assistance au projet.

Des remerciements particuliers à :

Bay St. George Women's Council, Stephenville
Gateway Women's Council, Port-aux-Basques
Iris Kirby Transition House, St. John's
Gander Women's Council, Gander
Mokami Women's Council, Goose Bay — Labrador
Labrador West Women's Council, Labrador City — Labrador
Libra Transition House, Goose Bay — Labrador
St. John's Women's Council, St. John's

et aux autres participantes des groupes de réflexion, sans qui ce mémoire n'aurait pas réellement reflété les enjeux relatifs aux droits de garde et de visite à Terre-Neuve et au Labrador.

Pour d'autres exemplaires, veuillez communiquer avec :
Conseil consultatif provincial sur la condition des femmes
131, chemin LeMarchant
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 2H3

Téléphone : (709) 753-7270
Télécopieur : (709) 753-2606
Courriel : pacsw@nf.aibn.com

Résumé

Le présent mémoire vise à présenter la réalité des droits de garde et de visite pour les femmes de Terre-Neuve et du Labrador et à formuler des recommandations au Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite.

Ce document s'articule autour des valeurs et des croyances que nous partageons en tant que féministes. Ces valeurs et croyances déterminent notre vision du monde et notre compréhension des expériences des femmes. Notre compréhension d'une véritable approche axée sur les besoins des enfants étaye notre analyse des questions liées aux droits de garde et de visite. Le contexte de Terre-Neuve et du Labrador constitue la toile de fond de ce document.

Afin de présenter certaines des expériences des femmes dans la province, deux groupes de réflexion ont été organisés. Trente et une femmes y ont participé. Plusieurs de ces femmes ont une expérience personnelle des droits de garde et de visite ou travaillent avec des femmes dans des centres pour femmes, des maisons de transition, des départements universitaires, des services sociaux, le réseau de santé et le système judiciaire, des programmes communautaires pour les femmes, des ministères d'orientation du gouvernement et des groupes de chefs de familles monoparentales.

L'analyse du contenu fait ressortir quatre grands thèmes des groupes de réflexion : les droits de garde et de visite; les déplacements et la

mobilité; la violence à l'endroit des femmes et des enfants; et le système judiciaire. Tout au long du mémoire, les femmes s'expriment et les documents pertinents sont cités.

Dix-sept recommandations sont formulées à partir des expériences des femmes à Terre-Neuve et au Labrador.

Introduction

Le Conseil consultatif provincial sur la condition des femmes

Le Conseil consultatif provincial sur la condition des femmes a été créé en juin 1980 par une loi du gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador. Le Conseil est un organisme indépendant qui recherche l'égalité dans les domaines de la défense, du lobbying, de l'information et de la formation et qui fournit des conseils au gouvernement sur l'égalité sociale et économique des femmes.

L'Association provinciale contre la violence familiale

L'Association provinciale contre la violence familiale a été créée en 1987. Il s'agit d'un organisme cadre pour les maisons de transition et les groupes communautaires qui offrent des services aux femmes et aux enfants victimes de violence. L'Association aide les groupes membres à préparer des programmes et à échanger de l'information; elle travaille dans les domaines

de l'information et de la formation et du lobbying et elle renseigne le gouvernement sur les questions relatives à la violence.

Pourquoi nous travaillons ensemble

L'Association provinciale contre la violence familiale et le Conseil consultatif provincial sur la condition des femmes travaillent ensemble depuis longtemps déjà sur les questions de violence et d'égalité. Nos organisations s'articulent autour d'une analyse féministe de la vie des femmes et de la quête d'égalité et de collectivités sans violence.

Nous avons préparé et présentons conjointement ce mémoire, car nous estimons que le mandat du Comité mixte spécial et les recommandations qui suivront ces consultations auront des répercussions importantes sur l'égalité des femmes et sur leur accès à l'équité et à la justice.

Le Conseil consultatif et l'Association contre la violence familiale sont en contact permanent avec des femmes qui travaillent dans les centres de femmes, les maisons de transition et avec les coalitions antiviolence. Nous voyons et entendons tous les jours des femmes qui se battent pour obtenir gain de cause pour elles-mêmes et pour leurs enfants.

Nos valeurs et nos convictions

Ce mémoire s'articule autour de nos valeurs et de nos convictions en tant que féministes.

- Nous croyons que le déséquilibre des pouvoirs dans les relations résulte du patriarcat institutionnalisé. Le système judiciaire se fait l'écho de ce déséquilibre des pouvoirs.
- Nous savons que le fait de grandir dans une société patriarcale n'a pas les mêmes incidences pour les femmes et pour les hommes. Nous mesurons perpétuellement cette vision du monde dans les structures comme les Églises, les gouvernements et les familles.
- Nous croyons aussi que la recherche de l'égalité contribue à la création d'un monde plus équilibré où les hommes et les femmes sont égaux et coopèrent pour protéger l'environnement et prodiguer des soins aux plus jeunes et aux plus vieux, aux handicapés et aux démunis.
- Nous reconnaissons que les femmes détiennent des connaissances différentes de celles des hommes. Il est important de tenir compte de ces connaissances que les femmes ont acquises par leur rôle de pourvoyeuses de soins aux enfants et à la famille ou leur travail au sein de la communauté.
- Nous croyons que les enfants ont le droit de vivre et de grandir dans un milieu sûr, sans subir de violence ni craindre des actes violents.
- Nous reconnaissons les déséquilibres entre hommes et femmes et entre adultes et enfants en ce qui a trait à l'exercice du pouvoir. Ces déséquilibres imprègnent fortement le système de la justice familiale, qui ne reconnaît pas le rôle primordial des femmes en tant que principales pourvoyeuses de soins et qui, en fait, le sous-évalue souvent.
- Nous reconnaissons aussi que les femmes autochtones, handicapées, homosexuelles, de couleur ou immigrées subissent une discrimination encore plus grande.

Le contexte de Terre-Neuve et du Labrador

La province de Terre-Neuve et du Labrador se compose essentiellement de collectivités rurales souvent isolées. Ces dernières années, cette province a subi l'effondrement de la pêche à la morue et les modifications apportées aux politiques financières du gouvernement fédéral. Dans une province qui dépend largement des paiements de transfert du fédéral, le chômage massif a gravement touché les familles et les collectivités. En raison de l'émigration, des pertes d'emploi et du fait que la population est fortement tributaire des programmes de soutien du revenu, nous assistons à une perte de l'estime de soi et de la fierté communautaire et à une dépendance croissante à l'égard des gouvernements, simplement pour survivre. La prédominance de petites collectivités, la forte tradition de la famille hétérosexuelle biparentale et le pouvoir hiérarchique des religions chrétiennes ont influé à la fois sur la dynamique du pouvoir dans les familles et sur l'élaboration et l'application des politiques gouvernementales.

La pauvreté ne touche pas seulement la population. On constate un appauvrissement des systèmes dans plusieurs domaines : la santé, les services sociaux, la justice et l'information et la formation. Les structures mêmes vers lesquelles les femmes se tournent pour obtenir du soutien n'ont plus les ressources nécessaires pour aider les personnes et les familles. L'accès à ces systèmes devient problématique. On manque d'avocats pour l'aide juridique, les tribunaux sont retirés des villes, l'accès aux travailleurs

sociaux est difficile, il y a de longues listes d'attente pour les services-conseils et les services de santé mentale et l'accès à des superviseurs adéquats pour les visites est très limité.

Les abus et la violence sont des crimes largement occultés à Terre-Neuve et au Labrador, en particulier dans les petites collectivités rurales où la confidentialité et la sécurité sont pratiquement inexistantes. Les femmes autochtones du Labrador, qui demandent un corps de police depuis des années, nous disent maintenant que la violence est acceptée comme un phénomène normal. Depuis 1996, sur une période de douze mois, quatre femmes ont été assassinées par leur partenaire. Les femmes qui travaillent dans les maisons de transition et les centres de femmes signalent que des femmes victimes de violence se rendent compte qu'elles courent davantage de risque de mourir lorsqu'elles déclarent la violence à la police ou aux tribunaux. Beaucoup d'entre elles s'enlisent dans une relation violente et assument la responsabilité du partenaire violent et du soin des enfants.

La province de Terre-Neuve et du Labrador a commencé à prendre des mesures pour contrer la violence. L'affaire judiciaire concernant les orphelins de Mount Cashel, les abus sexuels de la part du clergé et les nombreuses victimes d'abus de la part de membres de la famille et de responsables communautaires ont obligé les ministères et les groupes communautaires à comprendre les besoins très divers des victimes et des contrevenants. Pourtant, malgré cette sensibilisation, il reste la pauvreté vécue au quotidien

et la survie de la communauté. Les organismes communautaires sont confrontés tous les jours à des femmes et à des familles qui se sentent pauvres et impuissantes. Elles ne font plus confiance aux structures qui devraient leur donner du soutien.

L'approche axée sur l'enfant

Le concept de l'approche axée sur l'enfant est au cœur de nos recommandations et à la base de notre analyse. Notre définition de la stratégie axée sur l'enfant s'appuie sur notre compréhension de l'égalité des sexes et sur la reconnaissance d'un déséquilibre permanent des pouvoirs dans les relations. À partir de cette compréhension de l'égalité et du pouvoir, nous établissons ce que devrait être une approche axée sur l'enfant.

L'approche axée sur l'enfant englobe autant ses besoins physiques (y compris l'aspect matériel) qu'émotionnels, sociaux et spirituels. Elle comprend aussi le besoin de maintenir une relation saine et de confiance entre le principal pourvoyeur de soins et les enfants.

L'approche axée sur l'enfant implique un milieu de vie sûr et sécurisant, libre de toute violence émotionnelle, sexuelle ou physique et libre de la crainte de tels gestes à l'endroit de l'enfant ou de son principal pourvoyeur de soins.

L'approche axée sur l'enfant reconnaît que l'enfant est une personne à part entière, dont les besoins doivent être reconnus, soutenus et nourris. Cette approche tient compte du fait que l'enfant vit dans une famille et dans

une collectivité, qu'il se développe dans un contexte social comprenant l'école et les pairs; tout cela va plus loin que la simple observation du droit de visite du parent qui n'a pas la garde. Par exemple, un enfant qui est censé passer la journée avec l'autre parent peut choisir de participer à une activité des scouts plutôt que de passer du temps avec son parent.

L'approche axée sur les enfants ne peut se concrétiser sans différenciation entre les sexes. La non-différenciation entre les sexes suppose une égalité des parents dans les disputes concernant la garde. Elle ne tient compte ni des responsabilités des femmes dans l'éducation de l'enfant, ni de leur expérience face à la violence, ni de leur situation financière. Beaucoup de femmes ayant eu à demander une limitation du droit de visite de l'autre parent parlent d'une expérience judiciaire difficile, car on semble prendre leur souci d'assurer un milieu sûr à l'enfant pour de l'égoïsme pur et simple. De telles expériences doivent être considérées comme le résultat de préjugés sexistes en faveur des hommes. La non-différenciation des sexes dans un système qui véhicule des préjugés sexistes ne peut pas engendrer l'égalité.

Les décisions des tribunaux sur les droits de garde et de visite ne vont pas toujours dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est pour cette raison que nous estimons important de placer les besoins des enfants au centre des décisions sur les droits de garde et de visite. Actuellement, dans les décisions prétendument rendues dans « l'intérêt supérieur de l'enfant »,

il est plus souvent question de propriété, de contrôle et de droits des parents. On semble insister davantage sur l'équité pour les deux parents que sur l'équité pour l'enfant.

L'aspect antagoniste des disputes sur le droit de garde est pour les parents une expérience négative dont les effets se font souvent sentir par les enfants dans la mesure où ils touchent le principal pourvoyeur de soins et le parent ayant un droit de visite. Il est important de veiller à ce que les décisions des tribunaux aillent dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et non des besoins et des droits des parents.

La famille idéale n'existe pas au moment du divorce, en particulier si on aborde le droit de garde. Quand la cellule familiale subit des modifications à la suite d'une séparation ou d'un divorce, il y a souvent une période de souffrance marquée par un sentiment de perte. La division du temps de l'enfant en fonction des besoins des adultes va à l'encontre de l'approche axée sur l'enfant.

La plupart des enfants ont la résistance nécessaire pour survivre au changement de structure familiale que provoque un divorce. Mais l'enfant se sent beaucoup mieux dans un milieu où le principal pourvoyeur de soins lui donne un sentiment de sécurité, comble ses besoins et prend les décisions importantes. Les décisions que prend le principal pourvoyeur de soins au nom de l'enfant doivent être respectées, car c'est cette personne qui connaît le mieux les besoins de l'enfant. Bien entendu, il arrive que l'enfant manque

au parent qui n'a pas la garde, surtout dans la vie quotidienne. Mais les enfants ne doivent pas se sentir responsables de la satisfaction des besoins des parents.

Méthodologie

Au moyen d'un processus collectif, le comité de recherche a élaboré des questions pour les deux groupes de réflexion. Le premier groupe de réflexion se composait de femmes ayant une expérience personnelle des questions liées aux droits de garde et de visite et de représentantes de centres de femmes et de maisons de transition de Terre-Neuve et du Labrador. Seize femmes ont participé à ce groupe qui s'est réuni par téléconférence. Le second groupe de réflexion s'est réuni à St. John's, à Terre-Neuve. Les quinze femmes présentes représentaient le centre des femmes, la maison de transition, les services sociaux, le système de santé, le système judiciaire, des départements universitaires, des programmes communautaires pour les femmes, des ministères d'orientation du gouvernement et des groupes de chefs de familles monoparentales. Les deux réunions des groupes de réflexion ont été enregistrées et les enregistrements ont été transcrits par la suite.

L'information recueillie a fait l'objet d'une analyse du contenu. Manning et Cullum-Swan (1994, p. 464) décrivent l'analyse du contenu comme une « technique quantitative utilisée pour classer l'information

qualitative ». Quatre grands thèmes ont été définis par un codage descriptif du texte : les droits de garde et de visite; les déplacements et la mobilité; la violence à l'endroit des femmes et des enfants; et le système judiciaire.

L'information recueillie au sein des groupes de réflexion, en plus des documents pertinents, est à la base des recommandations au Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants.

Discussion

Dans cette section, nous présentons l'information recueillie pendant une téléconférence provinciale et la réunion d'un groupe de réflexion à St. John's. À la suite d'une analyse du contenu, l'information fait ressortir quatre grands thèmes : les droits de garde et de visite; les déplacements et la mobilité; la violence à l'endroit des femmes et des enfants; et le système judiciaire.

Les citations présentées dans cette section proviennent des femmes qui ont participé à la téléconférence et au groupe de réflexion. Une sélection représentative des voix des femmes est présentée, c'est-à-dire qu'aucune femme ne domine la discussion. On donne également des renvois aux documents pertinents.

Les droits de garde et de visite

Au cours de la téléconférence et de la réunion du groupe de réflexion, on a demandé aux femmes de faire part de leurs réflexions sur le mandat du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants. Toutes les participantes sont favorables à la création d'un système véritablement axé sur l'enfant. Mais des femmes notent également que cela ne veut pas dire que la garde conjointe est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

« Ce qui me frappe à ce sujet, c'est qu'on demande une approche davantage axée sur l'enfant aux politiques sur le droit de la famille, qui insisteront sur les responsabilités parentales. Le partage des responsabilités parentales signifie la garde conjointe. Cela ne me semble pas aller dans le sens d'une approche axée sur l'enfant. »

« Je pense qu'il y a une contradiction dans le fait d'essayer d'adopter une approche axée sur l'enfant, puis d'essayer d'insister sur la garde conjointe. »

« Si on essaie d'être juste avec les parents, comment sera-t-on juste avec les enfants s'ils doivent passer 40 p. 100 du temps avec un parent et 60 p. 100 du temps avec l'autre ? Cela ne sert pas toujours l'intérêt supérieur des enfants. »

D'après leur expérience, les participantes estiment qu'une présomption de garde conjointe n'est pas compatible avec un système axé sur l'enfant. De même, Smart et Neale (1997) indiquent que souvent, l'hypothèse voulant qu'un maximum de communication avec les deux parents soit bénéfique à l'enfant ne se vérifie pas.

Lorsqu'on leur demande de parler de leur expérience ou de celle des femmes avec lesquelles elles travaillent à l'égard des droits de garde et de visite, les participantes répondent :

« Quand il y a garde partagée, c'est la femme qui est entièrement responsable de l'enfant, mais c'est l'homme qui prend les décisions et qui a donc le contrôle. Par exemple, si la femme veut quitter la localité pour un certain temps, son ex-conjoint doit donner son accord. Mais il n'a pas à assumer la responsabilité de l'enfant. Tout ce qu'il a à faire, c'est dire son mot sur tout. »

« La garde partagée, c'est une question de contrôle. Ce n'est pas l'enfant qui subit le contrôle, c'est l'autre parent. »

« Je pense que le père est satisfait dans la mesure où il estime qu'il a les mêmes responsabilités envers les enfants que la mère. Mais la décision finale doit appartenir à un parent. Je ne pense pas que les ex peuvent s'entendre entre eux; la prise de décisions importantes est parfois très difficile... si on ne peut pas se mettre d'accord, il peut être très coûteux de retourner devant les tribunaux. Cela peut me coûter des milliers de dollars par jour pour aller dire à un juge que je veux prendre telle et telle décision pour mon enfant parce que j'estime que c'est la meilleure. »

« Je pense que le juge devrait demander au père et à la mère de décider qui assumera les responsabilités, qui donnera sa vie pour l'enfant. La plupart des mères diront que le droit de garde, ce n'est pas un droit de propriété, c'est la responsabilité envers l'enfant et le droit de prendre une décision pour lui. »

« Si deux personnes ne peuvent pas se parler alors qu'il faut faire preuve de civilité pour que la garde conjointe fonctionne, si on ne peut pas se mettre d'accord sur des détails, on ne peut pas s'entendre sur ce qui est préférable pour l'enfant. »

« La garde partagée est une source de préoccupation importante pour les avocats actuellement, dans la mesure où le père a l'enfant 40 p. 100 du temps ou plus et dans ce cas... il n'a pas à payer le montant recommandé en vertu des lignes directrices... tous les pères demandent maintenant 40 p. 100 de la garde. »

« La garde conjointe n'est pas liée au partage des responsabilités.... Il s'agit plutôt des droits du parent que de ses responsabilités envers l'enfant. Les droits s'accompagnent de responsabilités. »

Les femmes estiment que la garde conjointe n'est pas synonyme de responsabilités parentales conjointes. À Terre-Neuve et au Labrador, beaucoup de femmes considèrent que la garde conjointe fait en sorte qu'elles assument les responsabilités quotidiennes à l'égard de leur enfant et que les hommes ont des droits décisionnels. La garde conjointe accorde des droits au parent qui n'a pas la garde sans lui imposer les responsabilités correspondantes. Cette opinion est appuyée par Bertoia et Drakick (1993), qui constatent que les demandes de garde conjointe sont fondées sur la volonté de partager la prise de décision plutôt que sur le désir de partager les soins quotidiens.

En ce qui concerne la « règle du parent disposé à faciliter le contact », les participantes déclarent :

« La "règle du parent disposé à faciliter le contact" est coercitive. Les femmes ont peur d'être perçues comme étant peu amicales, même si elles savent qu'elles agissent dans l'intérêt supérieur des enfants. »

« J'ai obtenu la garde exclusive avec droit de visite... La seule raison pour laquelle j'ai permis à leur père de les voir est que j'aurais été perçue comme un parent "inamical" autrement. »

Les femmes estiment que la « règle du parent disposé à faciliter le contact » est manipulatrice et intimidante pour les femmes. C'est particulièrement le cas des femmes dont les ex-partenaires sont violents (Muzychka, 1994).

Bon nombre de femmes parlent également de leurs difficultés à obtenir une pension alimentaire de leur ex-partenaire.

« Beaucoup de femmes sont découragées. Elles ont l'impression que les organismes chargés de l'exécution des ordonnances de

pension alimentaire ne font pas leur travail. Elles sont incapables d'obtenir l'argent de leur conjoint. »

« J'ai beaucoup de difficulté à obtenir une pension. Mon ex me doit en ce moment environ 5 500 dollars... J'appelle tout le temps les tribunaux sans succès... Il n'a pas vu l'enfant depuis trois ans. »

« J'ai du mal à accepter toute l'idée des tribunaux qui considèrent les enfants comme une marchandise. Ils décident qui a le droit d'avoir les enfants et le temps que les parents peuvent passer avec eux. Je pense que l'on ne doit pas utiliser les enfants comme une marchandise. L'expression "droit de garde" implique une certaine idée de propriété. »

« La pension alimentaire pour enfants devrait être indépendante du droit de visite. Les hommes doivent payer une pension parce que c'est leur responsabilité; ça n'a rien à voir avec le fait de voir ou non les enfants. Ils n'achètent pas du temps en payant la pension. »

Les tribunaux doivent continuer de considérer la pension alimentaire pour enfants et le droit de visite comme des questions distinctes et de les traiter indépendamment. La responsabilité du soutien financier est inhérente au rôle de parent, quel que soit son droit de visite. Selon l'Ad Hoc Committee on Custody and Access Reform (1998, p. 17), « les pensions alimentaires pour enfants sont utilisées par les hommes pour intimider les femmes afin de détourner l'attention de leur abdication des obligations financières. Dans ces conditions, les hommes ne se préoccupent pas des enfants. » Le temps passé avec les enfants ne devrait pas être acheté.

En ce qui concerne les droits de garde et de visite en général, voici nos recommandations :

- 1. La loi devrait stipuler la présomption d'un principal pourvoyeur de soins ayant la garde des enfants. Cette présomption devrait se fonder sur les antécédents des parents.**
- 2. Le principal pourvoyeur de soins devrait être la personne qui assume le pouvoir décisionnel principal. Ce parent est celui qui est le plus engagé, qui a le plus d'expérience et qui connaît le mieux l'intérêt supérieur des enfants.**
- 3. Les paragraphes 16(10) et 17(9) de la *Loi sur le divorce* concernant la « règle du parent disposé à faciliter le contact » devraient être abrogés.**
- 4. La distinction actuelle entre la pension alimentaire pour enfants et le droit de visite devrait être maintenue. C'est-à-dire que le droit de visite ne devrait pas être lié aux pensions alimentaires pour enfants.**

Les déplacements et la mobilité

Comme nous l'avons expliqué dans la section sur le contexte, la population de Terre-Neuve et du Labrador est confrontée à de nombreuses difficultés sociales et économiques. En raison de l'effondrement de l'industrie de la pêche à la morue et du taux de chômage astronomique qui en a résulté dans certaines collectivités, les femmes ont parfois besoin de se déplacer pour trouver un emploi, une école ou un logement. Les déplacements et la mobilité sont des réalités à Terre-Neuve et au Labrador. Voici ce que disent les participantes au sujet des déplacements et de la mobilité :

« Mon ex-mari a vu les enfants pendant deux heures au cours des deux dernières années. Je veux déménager pour des raisons de travail, mais j'ai besoin de sa permission... Même quand l'homme choisit de se retirer de la vie familiale, il a le droit de limiter nos déplacements. »

« Certaines ordonnances de garde comportent des conditions comme l'interdiction de quitter la région avec les enfants. La femme ne peut pas quitter la région, mais le père peut quitter la province pour chercher du travail. Elle doit recourir aux tribunaux pour avoir la permission d'aller en vacances à l'Île-du-Prince-Édouard. »

« Je suis allée au tribunal deux fois afin de pouvoir déménager pour mon travail. Je n'ai pas pu quitter la région, car mon fils n'y est pas autorisé. Son père ne l'a pas vu depuis des années. »

Le fait d'exiger que le partenaire ayant un droit de visite ait son mot à dire sur les déplacements et la mobilité crée des obstacles à la prise de décisions dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'approche axée sur l'enfant implique que l'intérêt supérieur de l'enfant est lié au bien-être du parent ayant la garde et non à celui qui a le droit de visite (Wallerstein et Tanke, 1996). Le maintien du lien entre l'enfant et le principal pourvoyeur de soins devrait être primordial. Les femmes qui doivent se déplacer en raison des réalités sociales et économiques de Terre-Neuve et du Labrador ne devraient pas être pénalisées.

Des femmes déclarent qu'elles doivent aussi se déplacer pour s'éloigner d'un partenaire violent.

« Cet homme a dit à son ex que la seule façon dont elle pourrait quitter la ville, ce serait dans un sac mortuaire; elle a dû renoncer, car elle avait trop peur. »

« [Lisa] avait si peur de quitter sa maison, même pour aller chercher le courrier. La famille de son ex-mari la harcelait verbalement dans la rue et il n'était jamais loin, comme s'il la suivait à la trace. Il avait un comportement très violent, alors il ne faut pas s'étonner qu'elle ait quitté la ville avec ses enfants. Mais c'est elle qui est considérée comme fautive. Lui [le père] la cherche actuellement afin d'obtenir la garde. Elle voulait seulement se protéger et protéger les enfants. »

Les relations violentes et abusives montrent la nécessité de faire en sorte que les décisions relatives aux déplacements relèvent uniquement du principal pourvoyeur de soins. La possibilité de vivre dans un milieu sûr, sans violence envers la femme ou les enfants, est plus importante que le droit de visite du père. Le système judiciaire ne devrait pas aider l'homme violent à continuer de contrôler sa femme.

Voici notre recommandation en ce qui concerne les déplacements et la mobilité :

- 5. La décision de se déplacer devrait être prise par le principal pourvoyeur de soins. C'est cette personne qui est la mieux à même de prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**

La violence à l'endroit des femmes et des enfants

Dans les discussions sur l'expérience des femmes au sujet des droits de garde et de visite, la question de la violence envers les femmes et les enfants a été soulevée à maintes reprises. Voici ce qu'elles disent des droits de garde et de visite ainsi que du contrôle :

« Il y a tant de questions de pouvoir et de contrôle dans des relations de violence... les enfants servent de moyens de négociation. »

« La plupart des hommes veulent contrôler la famille, mais ils ne veulent pas assumer la responsabilité des enfants. »

« Les femmes perdent la garde de leurs enfants en faveur d'hommes violents, car les hommes sont manipulateurs et savent comment utiliser le système. »

« Il est crucial que les responsables du système judiciaire sachent ce qui se passe dans les situations de violence. La plupart du temps, l'homme essaie de contrôler sa femme. »

« Une adolescente a laissé la garde de son enfant au père, car elle ne pouvait plus supporter ses menaces au téléphone. Elle lui a simplement dit : voilà, prends le bébé. »

Les participantes indiquent que souvent, les hommes qui essaient d'obtenir la garde conjointe ou un droit de visite généreux tentent davantage de continuer de contrôler leur femme ou de poursuivre leur comportement violent que de maintenir le lien avec les enfants. Jaffe (1995) constate que les hommes violents ou autoritaires sont plus susceptibles de se battre contre la mère au tribunal pour obtenir la garde afin de continuer leur domination et leurs mauvais traitements.

Le contrôle et la violence ne cessent pas nécessairement après la séparation ou le divorce. L'Enquête canadienne sur la violence envers les femmes (Comité canadien sur la violence, 1993) montre que 20 p. 100 des femmes victimes de violence de la part d'un partenaire précédent ont subi de la violence pendant ou après la séparation. La gravité des actes de violence augmente dans 35 p. 100 des cas après la séparation. « Les conflits relatifs aux droits de garde et de visite deviennent souvent des outils qu'utilisent les hommes violents pour continuer de maltraiter la femme et les enfants. »

(Ad Hoc Committee, 1998, p. 11).

Bien que le système judiciaire actuel prétende être sensible aux questions de violence, de nombreuses femmes disent que leur expérience et celle de leurs enfants n'ont pas été prises en compte.

« Je sortais d'une relation de violence et l'aide juridique m'a répété que je ne devais pas soulever cette question pendant la médiation. »

« Cet homme a été accusé d'agression sexuelle contre elle [la mère] et il n'en a même pas été question lors de l'audience sur la garde. Ayant été agressée et menacée par cet homme, elle a fait une dépression nerveuse et a dû faire un séjour à l'hôpital. Ce fait a été cité contre elle en cour. Elle a reçu de l'aide pour se rétablir. »

« Quand [Bev] a été assassinée, le litige tournait surtout autour des questions des droits de garde et de visite. Il utilisait son droit de visite pour la voir et lui répéter qu'il avait autant le droit qu'elle de voir les enfants. Il voulait l'anéantir. »

« À la maison [de transition], il y avait une femme qui avait quitté un homme violent; celui-ci a obtenu une ordonnance de garde qui l'obligeait à ramener l'enfant dans sa communauté, ce qui voulait dire retourner dans la situation de violence. »

« J'ai travaillé avec une femme qui avait eu un enfant avec un homme qui a été inculpé de deux chefs d'accusation pour agression sexuelle envers l'enfant; les deux chefs ont été rejetés pour vice de forme. Lorsqu'elle a demandé que l'on bloque son droit de visite, comme les affaires n'avaient jamais fait l'objet d'un verdict de culpabilité, cela n'a pas pu être admis au tribunal. Là encore, elle n'a pas bénéficié de bons services juridiques, car il y avait deux agents de police qui étaient prêts à témoigner que cet homme était dangereux, mais son avocat ne les a pas fait comparaître. »

Des participantes aux groupes de réflexion indiquent qu'on leur a dit carrément ou qu'elles ont l'impression que le fait d'avoir été victimes de violence n'a rien à voir avec les droits de garde et de visite. On ne les a pas

traitées avec sensibilité ou on n'avait pas de connaissances suffisantes des dangers et de la dynamique de la violence envers les femmes. Les droits du père ont souvent priorité sur la sécurité de la mère et de ses enfants. Les hommes violents ne doivent pas être considérés comme de bons parents.

Les participantes ont affirmé à maintes reprises que les tribunaux doivent tenir compte du fait que la violence faite à la mère a des effets directs sur l'enfant, qu'il soit présent ou non.

« Je pense que si la femme est victime de violence, il faut immédiatement imposer des limites au droit de visite jusqu'à ce que le père puisse prouver qu'il a changé... Dans une audience sur le droit de garde, la façon dont l'homme a traité sa partenaire devrait influencer sur son droit de visite. »

« Lorsque je suis appelée à témoigner pour une femme au sujet de ce que les enfants m'ont déclaré, je répète que les enfants ont été profondément marqués par la façon dont leur père traite leur mère. Mais l'avocat de la défense ou le juge me disent la plupart du temps, qu'ils veulent entendre parler uniquement des situations où l'homme a maltraité directement les enfants. Je m'efforce de leur faire comprendre que le fait de voir leur mère subir des mauvais traitements les touche directement, mais ils n'en tiennent pas compte. Il est très difficile de convaincre les tribunaux de la violence faite aux enfants. »

La violence à l'endroit des mères, c'est de la violence à l'endroit des enfants.

Les enfants qui vivent dans un milieu où ils subissent la violence ou craignent des actes violents risquent d'en subir les conséquences à court ou à long terme : peur d'être abandonné, incontinence nocturne, trouble de l'alimentation, agression, inquiétudes au sujet de leur mère, propension à devenir eux-mêmes violents ou à accepter la violence dans de futures relations. « Les femmes et les enfants ne seront pas protégés tant que les

lois et les politiques ne cesseront pas de considérer les cas de violence comme des exceptions et qu'ils ne commenceront pas à fixer des règles rigoureuses à ce sujet. » (Ad Hoc Committee, 1998, p. 20).

Voici nos recommandations en ce qui concerne la violence à l'endroit des femmes et des enfants :

- 6. Il devrait y avoir une présomption selon laquelle la violence, qu'elle soit physique, émotionnelle, économique ou sexuelle, d'un parent à l'endroit de l'autre est un facteur déterminant dans les décisions sur les droits de garde et de visite.**
- 7. Il devrait y avoir une présomption selon laquelle un conjoint violent n'est pas autorisé à obtenir la garde ou un droit de visite sans supervision.**
- 8. Les lois doivent reconnaître qu'il peut être justifié dans certains cas de ne pas accorder de droit de visite, notamment les cas de violence envers les enfants ou envers la mère ou les cas de relations si conflictuelles entre les parents que le maintien des contacts serait nuisible aux enfants.**
- 9. Comme le recommande l'Ad Hoc Committee (1998), avant qu'un parent se voie accorder un droit de visite avec supervision ou puisse passer d'un droit de visite avec supervision à un droit de visite sans supervision, il doit faire clairement la preuve qu'il n'est plus violent. La preuve doit indiquer des changements reconnus de comportement et d'attitude, ce qui comprend le fait d'assumer l'entière responsabilité de la violence, la compréhension de la peur et de l'hésitation face aux visites et la volonté d'observer un droit de visite fondé sur les besoins de la femme et des enfants. La participation à un cours de gestion de la colère ne devrait pas être considérée comme une indication que ces changements se produisent réellement.**
- 10. Un programme d'information, de formation et de recyclage est nécessaire pour tous les travailleurs du système**

judiciaire, notamment les médiateurs, les évaluateurs à domicile, les superviseurs des visites, les avocats et les juges, en ce qui concerne les questions de pouvoir, de violence, d'abus et d'analyse des rapports entre les sexes.

Le système judiciaire

Bon nombre de participantes aux groupes de réflexion expriment des préoccupations au sujet du système judiciaire et des droits de garde et de visite, en particulier les présomptions adoptées par les tribunaux, les longues attentes avant qu'une date ne soit fixée, les problèmes associés à l'aide juridique, les problèmes associés aux programmes de visites supervisées et les préoccupations concernant la médiation. Voici ce qu'elles disent des présomptions adoptées par les tribunaux :

« Le tribunal unifié de la famille [seulement à St. John's] présume qu'il y aura partage des responsabilités parentales et les femmes savent qu'elles peuvent faire tant et plus... mais neuf fois sur dix, elles n'obtiendront pas la garde exclusive à moins d'un problème... comme la violence faite aux enfants. »

« Le tribunal pense que la meilleure solution, c'est d'avoir une famille avec deux parents, la mère et le père, dans tous les cas, sauf s'il y a violence extrême envers l'enfant. »

Les femmes ont connu de nombreux problèmes avec les tribunaux et l'aide juridique.

« Les avocats de l'aide juridique n'ont même pas de temps à consacrer aux mères... Il faut pouvoir communiquer avec les avocats de l'aide juridique. »

« Les femmes dont les avocats viennent de l'aide juridique, qui se trouve à Stephenville, ne les voient pas généralement avant le jour de l'audience. L'autre problème est que nous n'avons une audience du tribunal qu'une fois par mois. »

« Elle a perdu la garde de son enfant en faveur de son ex qui en a la garde complète. Il semble que ce soit uniquement parce qu'elle n'a pas autant d'argent que lui. Il travaille. Elle reçoit de l'aide sociale. Elle a dû recourir à l'aide juridique. Elle a été renvoyée d'un avocat à l'autre, car ils lui disaient qu'ils n'avaient pas le temps. Un avocat est finalement venu de St. John's en avion [un vol de quatre heures], mais il lui a consacré très peu de temps et lorsqu'elle est passée devant le tribunal, elle a perdu la garde de son enfant. »

« Les femmes se rendent au tribunal en n'ayant vu leur avocat que très peu de temps avant l'audience. Pendant ce temps, les avocats des hommes sont parfaitement préparés et font comparaître des témoins de moralité. Cela s'explique par le fait que les femmes n'ont pas de ressources propres et dépendent de l'aide juridique. De plus, si le mari utilise l'aide juridique, la femme doit trouver quelqu'un d'autre. »

« Les cas concernant les droits de garde et de visite ne sont pas des priorités des services d'aide juridique. Les dossiers peuvent traîner longtemps, car ces personnes sont usées par le système. »

« On a déménagé le tribunal en dehors de Port-aux-Basques. Maintenant, les femmes doivent se rendre à Stephenville pour voir leur avocat et aller au tribunal. Beaucoup de femmes renoncent, car le processus devient trop compliqué. »

Les longues attentes pour le tribunal et le peu de temps de préparation des avocats de l'aide juridique sont des situations fréquentes à Terre-Neuve et au Labrador. Les femmes disent que le système judiciaire n'offre pas les services dont elles ont besoin. Des décisions comme le retrait du tribunal de Port-aux-Basques (pour des raisons financières) ont des effets directs sur les expériences que vivent les femmes en matière de droits de garde et de visite. De même, en raison des compressions du gouvernement fédéral dans le

programme de l'aide juridique et de la restructuration du programme qui a suivi, les femmes ne sont pas bien représentées au tribunal.

Voici ce que disent les femmes en ce qui concerne les visites supervisées :

« D'après notre expérience, le droit de visite avec supervision ne dure pas plus de six semaines, après quoi le père violent obtient un droit de visite non supervisée. »

« L'ex-partenaire d'une femme avec laquelle j'ai travaillé était violent avec elle et avec les enfants. Elle a obtenu un droit de visite avec supervision, mais c'était la nouvelle amie de l'ex-partenaire qui était la superviseure. Cela ne peut pas fonctionner. »

« Lorsque j'ai été nommée superviseure, un homme avec lequel je travaillais a essayé de me convaincre que les femmes ne comprenaient pas la façon dont un père exprime son affection à sa fille. Si je n'avais pas déjà travaillé dans le domaine des abus sexuels, il aurait pu me faire croire que ce qu'il faisait était normal. »

L'expérience des femmes en matière de droit de visite avec supervision est plutôt négative. Elles indiquent qu'il faut des superviseurs formés qui connaissent la dynamique du pouvoir dans les relations. De plus, les superviseurs devraient être des employés des tribunaux qui ont reçu une formation et non des membres de la famille de l'un ou l'autre parent. Lorsque le droit de visite avec supervision est accordé, les femmes disent qu'il ne dure que peu de temps. Par manque de ressources, les hommes qui ont un droit de visite avec supervision ont la possibilité de faire mal à leurs enfants et, dans bien des cas, à leur ex-partenaire. Le droit de visite avec supervision

ne doit pas être considéré comme une mesure temporaire. Il doit continuer jusqu'à ce que la preuve soit clairement établie que la supervision n'est plus nécessaire pour assurer la sécurité des femmes et des enfants.

Au sujet de la médiation, les femmes disent :

« Les femmes sont forcées d'accepter la médiation, ce qui n'est pas une bonne chose. Si elles refusent, cela peut être utilisé contre elles. Si la femme n'a pas eu une bonne relation avec l'homme — abusive — comment pourra-t-elle parler librement et ouvertement s'il est présent ? »

« Des femmes ont dit se sentir poussées à accepter la médiation... On les menace de reporter la date de l'audience si elles ne tentent pas d'abord la médiation. »

« La médiation peut être très utile si les deux parents le veulent, mais qu'entend-on par médiation ? Est-ce un moyen de trouver les meilleures solutions ? Je suppose qu'on en revient à toute la question de la garde conjointe. La médiation sert à trouver un juste milieu pour que les deux parents soient satisfaits et aient l'impression de repartir avec un résultat positif. Je pense que les modalités de la médiation me poseraient problème. »

Toutes les femmes expriment des préoccupations face à la médiation.

Même si toutes reconnaissent que dans certains cas, la médiation est préférable au tribunal, on précise également que la médiation doit être un choix volontaire. Elle ne devrait pas être obligatoire.

Les femmes se disent préoccupées par l'utilisation de la médiation pour les couples où la violence est présente ou dans les relations où la femme ou son partenaire ont des problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie ou de santé mentale. Dans ces cas, la médiation ne mettrait pas fin au déséquilibre des pouvoirs. D'autre part, les participantes ont des préoccupations au sujet des

objectifs de la médiation, de la formation des médiateurs et de l'absence de normes et d'obligation de rendre compte.

Voici nos recommandations en ce qui concerne le système judiciaire :

- 11. Les cas portant sur les droits de garde et de visite devraient avoir la priorité au sein du système judiciaire.**
- 12. L'aide juridique pour les causes au civil doit recevoir un financement accru des gouvernements fédéral et provinciaux afin de pouvoir bien répondre aux besoins des clients.**
- 13. Les programmes de droits de visite avec supervision doivent être offerts partout. Ils doivent être totalement financés et tenir compte des questions relatives à la violence.**
- 14. Lorsqu'une supervision raisonnable n'est pas possible, les femmes ne devraient pas être tenues d'accorder un droit de visite.**
- 15. La médiation ne devrait pas être obligatoire pour les conflits de nature familiale. De plus, il ne devrait pas être exigé d'envisager la médiation avant d'avoir accès au système judiciaire.**
- 16. Il est nécessaire que les médiateurs reçoivent une formation, appliquent des normes, soient tenus de rendre compte et aient des objectifs précis.**
- 17. On ne devrait jamais recourir à la médiation dans les cas où l'on soupçonne des actes de violence.**

Recommandations

1. La loi devrait stipuler la présomption d'un principal pourvoyeur de soins ayant la garde des enfants. Cette présomption devrait se fonder sur les antécédents des parents.
2. Le principal pourvoyeur de soins devrait être la personne qui assume le pouvoir décisionnel principal. Ce parent est celui qui est le plus engagé, qui a le plus d'expérience et qui connaît le mieux l'intérêt supérieur des enfants.
3. Les paragraphes 16(10) et 17(9) de la *Loi sur le divorce* concernant la « règle du parent disposé à faciliter le contact » devraient être abrogés.
4. La distinction actuelle entre la pension alimentaire pour enfants et le droit de visite devrait être maintenue. C'est-à-dire que le droit de visite ne devrait pas être lié aux pensions alimentaires pour enfants.
5. La décision de se déplacer devrait être prise par le principal pourvoyeur de soins. C'est cette personne qui est la mieux à même de prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
6. Il devrait y avoir une présomption selon laquelle la violence, qu'elle soit physique, émotionnelle, économique ou sexuelle, d'un parent à l'endroit de l'autre est un facteur déterminant dans les décisions sur les droits de garde et de visite.
7. Il devrait y avoir une présomption selon laquelle un conjoint violent n'est pas autorisé à obtenir la garde ou un droit de visite sans supervision.
8. Les lois doivent reconnaître qu'il peut être justifié dans certains cas de ne pas accorder de droit de visite, notamment les cas de violence envers les enfants ou envers la mère ou les cas de relations très conflictuelles entre les parents que le maintien des contacts serait nuisible aux enfants.

9. Comme le recommande l'Ad Hoc Committee (1998), avant qu'un parent se voie accorder un droit de visite avec supervision ou puisse passer d'un droit de visite avec supervision à un droit de visite sans supervision, il doit faire clairement la preuve qu'il n'est plus violent. La preuve doit indiquer des changements reconnus de comportement et d'attitude, ce qui comprend le fait d'assumer l'entière responsabilité de la violence, la compréhension de la peur et de l'hésitation face aux visites et la volonté d'observer un droit de visite fondé sur les besoins de la femme et des enfants. La participation à un cours de gestion de la colère ne devrait pas être considérée comme une indication que ces changements se produisent réellement.
10. Un programme d'information, de formation et de recyclage est nécessaire pour tous les travailleurs du système judiciaire, notamment les médiateurs, les évaluateurs à domicile, les superviseurs des visites, les avocats et les juges, en ce qui concerne les questions de pouvoir, de violence, d'abus et d'analyse des rapports entre les sexes.
11. Les cas portant sur les droits de garde et de visite devraient avoir la priorité au sein du système judiciaire.
12. L'aide juridique pour les causes au civil doit recevoir un financement accru des gouvernements fédéral et provinciaux afin de pouvoir bien répondre aux besoins des clients.
13. Les programmes de droits de visite avec supervision doivent être offerts partout. Ils doivent être totalement financés et tenir compte des questions relatives à la violence.
14. Lorsqu'une supervision raisonnable n'est pas possible, les femmes ne devraient pas être tenues d'accorder un droit de visite.
15. La médiation ne devrait pas être obligatoire pour les conflits de nature familiale. De plus, il ne devrait pas être exigé d'envisager la médiation avant d'avoir accès au système judiciaire.
16. Il est nécessaire que les médiateurs reçoivent une formation, appliquent des normes, soient tenus de rendre compte et aient des objectifs précis.

17. On ne devrait jamais recourir à la médiation dans les cas où l'on soupçonne des actes de violence.

En outre, nous approuvons les mémoires présentés au Comité mixte sur les droits de garde et de visite par l'Association nationale de la femme et du droit et l'Ad Hoc Committee on Custody and Access Reform.

Nous espérons que les changements apportés aux lois fédérales seront repris dans les lois provinciales et territoriales.

Conclusion

L'Association provinciale contre la violence familiale et le Conseil consultatif provincial sur la condition des femmes sont heureux d'avoir eu l'occasion de présenter leur point de vue au Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants. Depuis bien des années, les femmes estiment qu'elles ne sont pas protégées par les tribunaux, mais qu'en fait leurs intérêts sont encore plus compromis. Maintenant que le gouvernement fédéral est prêt à entendre notre situation et nos recommandations, nous pensons que la vulnérabilité des femmes et des enfants dans les conflits liés aux droits de garde et de visite pourra être validée et traitée.

Nous sommes convaincues que le système judiciaire actuel n'est pas adéquat. Il n'est pas sensible au déséquilibre des pouvoirs dans les relations, aux droits des mères et des enfants à la sécurité et à la protection ni aux problèmes amplifiés dans les régions rurales de notre pays et de notre province.

Nous avons articulé notre approche axée sur l'enfant autour de nos valeurs et de nos convictions et de l'expérience des femmes qui nous ont dit qu'une approche réellement axée sur l'enfant implique des responsabilités et la volonté de faire passer les besoins de l'enfant en premier, avant les besoins personnels des parents.

Nous nous inquiétons de voir que tant de décisions du gouvernement fédéral sont motivées par des soucis financiers. Certaines féministes craignent que le travail du Comité mixte soit davantage au service des droits des pères qu'à l'écoute des réalités des mères qui s'occupent de leurs enfants et les protègent. Pourtant, nous espérons qu'en entendant parler des expériences des femmes et en prenant plus de temps pour concevoir une approche axée sur l'enfant, le gouvernement fédéral apportera finalement des changements qui reconnaissent l'inégalité et la valeur intrinsèque des enfants dans la société canadienne.

Références

Ad Hoc Committee on Custody and Access Reform (1998). *A Brief to the Special Joint Committee on Child Custody and Access Reform*, Vancouver, l'auteur, 1998.

Association nationale de la femme et du droit. *Garde d'enfants et accès : Mémoire de l'Association nationale de la femme et du droit au Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants*. Ottawa, l'auteur, 1998.

Bertoia, C. et J. Drakich (1993). The father's rights movement : Contradictions in rhetoric and practice, *Journal of Family Issues*, vol. 14, n° 4, p. 601-602.

Comité canadien sur la violence faite aux femmes (1998). *Un nouvel horizon : éliminer la violence, atteindre l'égalité*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services.

Jaffe, P.G. (1995). Children of domestic violence : Special challenges in custody and visitation dispute resolution. Dans J. Carter, B. Hart et C. Heisler (dir.), *Domestic Violence and Children : Resolving Custody and Visitation Disputes*. San Francisco, The Family Violence Prevention Fund.

King, V. (1994). Variation in the consequences of non-resident father involvement for child's well-being. *Journal of Marriage and the Family*, vol. 56, p. 963-972.

Muzychka, M. (1994). *A Submission to the Custody and Access Project*. St. John's, Conseil consultatif provincial sur la condition des femmes.

Smart, C. et B. Neale (1997). Arguments against virtue : Must contact be enforced ? *Family Law*, vol. 332, p. 27.

Wallerstein, J.S. et T.J. Tanke (1996). To move or not to move : Psychological and legal considerations in relocation of children following divorce. *Family Law Quarterly*, p. 305-332.

INTRODUCTION

Le 14 juin 2001, le ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest a parrainé une consultation sous forme d'atelier sur la question des droits de garde et de visite. La séance avait pour but d'obtenir l'avis des divers intervenants sur d'éventuels amendements législatifs et sur l'amélioration des services offerts aux parents et aux enfants lors d'une séparation ou d'un divorce. La consultation ne se voulait pas une duplication, mais un complément à la consultation nationale qu'avait effectuée le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille sur ces mêmes questions.

Cette rencontre a également permis au gouvernement des T.N.-O. de solliciter l'opinion des membres de la communauté des Territoires sur la façon dont le gouvernement peut aider les parents, les avocats et les juges à prendre des décisions promouvant l'intérêt des enfants dans les cas de divorce et de séparation. Mike Bell, de la firme Inukshuk Management Consultants de Yellowknife, agissait à titre d'animateur. La liste des organismes participants figure au Tableau 1.

La séance a débuté par deux brèves présentations. Le représentant du ministère fédéral de la Justice a tracé un bref historique du processus de consultation. Le représentant du ministère de la Justice des T.N.-O. a brossé un tableau des divers programmes et services offerts et a fourni des chiffres sur les taux de séparation et de divorce dans les Territoires du Nord-Ouest.

À PROPOS DU PRÉSENT RAPPORT

Le présent rapport résume les discussions et les recommandations. Il comporte trois parties :

- un schéma conceptuel des principales questions en jeu et des tendances relatives aux droits de garde et de visite;
- les discussions libres sur diverses questions en jeu et sur les préoccupations des participants;
- les recommandations découlant des discussions.

SCHÉMA CONCEPTUEL DES TENDANCES ET DES QUESTIONS

Au cours de la première séance de la journée, les participants ont élaboré un schéma conceptuel destiné à dégager certaines des principales questions en jeu et tendances relatives aux droits de garde et de visite.

Au cours de ce remue-méninges, les participants ont cerné les questions qu'ils jugeaient les plus préoccupantes. Celles-ci ont ensuite été inscrites sur une grande feuille de papier fixée au mur. Chaque question formait une ligne émanant d'un cercle au centre duquel était écrit « Droits de garde et de visite : tendances et questions en jeu ».

- Rôle et droit de visite des grands-parents; conséquences financières; système de non-responsabilité.
- Petites collectivités — Peut-on utiliser les ressources locales? Comment?
- Information et formation des collectivités : attentes; familles.
- Obstacles juridiques; enfants dénés, métis, inuits; discrimination systémique du système judiciaire.
- Discrimination contre les familles pauvres, qui doivent recourir aux tribunaux afin d'être admissibles à un soutien du revenu; problèmes d'admissibilité à l'aide juridique; travailleurs à faible revenu.
- Exécution des ordonnances : absence de politique pertinente de la GRC; problèmes relatifs aux ordonnances; manque de clarté des ordonnances de garde; exécution des ordonnances pour les personnes qui concluent des ententes avec les parents; problèmes associés au paiement des pensions alimentaires; exécution des ordonnances, surtout lorsqu'il y a plus d'un secteur de compétence; les établissements scolaires et les organismes tentent d'interpréter des ordonnances de garde imprécises; mesures d'exécution des pensions alimentaires insuffisantes; détournement de l'argent versé à titre de pension alimentaire; coopération entre les secteurs de compétence; mesures d'application des ordonnances non adaptées aux réalités changeantes de l'économie; nécessité de rendre le mécanisme de changement plus souple; questions reliées à la prospérité, à la récession; exécution des ordonnances.
- Choix d'un forum plus approprié pour la prise de décisions : démarches non judiciaires; démarches fondées sur les besoins de la collectivité; rôle des aînés.
- Conséquences pour les enfants qui vivent dans une petite collectivité : aucun service pour favoriser le processus de ressourcement; petites collectivités; caractère traumatisant du système judiciaire; absence de programme de traitement pour les enfants; difficultés éprouvées par les grands-parents.
- Refus des autorités fédérales d'attribuer des ressources à l'aide juridique : financement des organismes; manque d'attention.

- Coût de l'exercice du droit de visite lorsque les parents vivent éloignés l'un de l'autre.
- Fonction des travailleurs sociaux et difficultés liées à leur rôle d'intermédiaires : conséquences de leur exposition à des actes de violence; protection des enfants; violence familiale; violence à l'égard des grands-parents.
- Définition de la notion de conjoint; le droit de la famille et les unions homosexuelles; la loi ne protège pas tous les enfants.
- Qui peut modifier une ordonnance? Règle des 40-60. Faut-il tenir compte du droit de visite? Révision des lignes directrices pour les T.N.-O.; décisions relatives aux droits de visite fondées sur les lignes directrices concernant les pensions alimentaires; décisions relatives au montant des pensions alimentaires fondées sur les droits de visite.
- Manque de ressources financières pour les centres de visites supervisées; insuffisance des services; manque d'uniformité; manque de locaux; besoin d'un endroit neutre où déposer les enfants.
- Information et formation des parents : les parents accordent davantage d'importance à leurs droits qu'à ceux de leurs enfants; conflits relatifs aux droits de garde et de visite et protection des enfants; fausses déclarations visant à punir l'autre parent.
- Lois fédérales : terminologie; partage des responsabilités parentales.
- Autres mécanismes de résolution des conflits (médiation) : les femmes ne sont pas au même niveau; dynamique de la violence.

SYNTHÈSE

On peut classer la plupart des tendances et des questions en jeu en cinq grandes catégories.

- *Les problèmes relatifs aux procédures actuelles, en particulier en ce qui a trait aux droits de garde ambigus.* Cette catégorie comprend : le manque d'uniformité dans l'exécution des ordonnances; les règles strictes qui régissent le versement des pensions alimentaires, sans égard au cycle d'expansion et de ralentissement typique en matière d'emploi dans les régions du Nord; la position difficile du personnel scolaire et des travailleurs sociaux, qui se trouvent pris entre deux feux.
- *L'insuffisance des services, en particulier dans les petites localités isolées.* Cette catégorie comprend : l'insuffisance générale des services offerts; les problèmes liés à la pauvreté et au chômage; le manque de financement de l'aide juridique et d'autres services, tels que les services de visites supervisées; les frais de déplacement liés aux visites.
- *Les obstacles aux droits de garde et de visite causés par les limites des lois actuelles ou leur interprétation.* Cette catégorie comprend : la discrimination systémique exercée par le système judiciaire à l'égard des droits des Autochtones; l'incapacité de tenir suffisamment compte des réalités culturelles; l'incapacité d'accepter et de reconnaître les droits des couples

homosexuels; l'incapacité d'accepter et de reconnaître les droits des grands-parents; le manque de connaissance du grand public en ce qui a trait aux lois existantes et à leur application.

- *Le manque de mécanismes non judiciaires de résolution de conflits.* Cette catégorie comprend : les difficultés d'accès aux services juridiques, surtout dans les régions isolées; le besoin de services de médiation accrues; le besoin de mettre en place des méthodes de résolution de conflits plus traditionnelles, qui tiennent compte des réalités culturelles (en confiant par exemple aux aînés et à d'autres membres respectés de la collectivité le rôle de médiateurs).
- *Primauté donnée aux droits des parents plutôt qu'à ceux des enfants dans la législation actuelle.*

DISCUSSIONS LIBRES EN PETITS GROUPES

Une fois le schéma conceptuel terminé, on a amorcé la séance de discussions libres. L'animateur a expliqué l'exercice et a invité les participants à établir l'ordre du jour du reste de la journée en affichant des sujets de discussion sur le mur. Les membres des différents groupes se sont ensuite inscrits aux discussions portant sur des sujets les intéressant plus particulièrement. En plus de coordonner leur propre groupe de discussion, les chefs de groupe devaient veiller à ce qu'un membre établisse un procès-verbal. On a formé en tout 12 petits groupes de discussion.

LE RÔLE, LES DROITS ET LES RESPONSABILITÉS DES GRANDS-PARENTS

Discussion

- Les aînés voient leur retraite bouleversée parce qu'ils doivent maintenant s'occuper de leurs petits-enfants.
- Des grands-parents se voient interdire par leurs enfants le droit de voir leurs petits-enfants.
- Les grands-parents s'occupent de leurs petits-enfants, mais l'ordonnance ne prévoit pas qu'on leur verse la pension alimentaire pour les enfants.
- Les pensions de retraite entraînent des difficultés financières pour les grands-parents, puisque ceux-ci doivent rembourser une partie du montant qui leur est versé pour s'occuper de leurs petits-enfants.
- Les grands-parents devraient conserver le droit de rendre visite à leurs petits-enfants lorsque leurs enfants se séparent.
- Les grands-parents sont parfois eux-mêmes victimes de la séparation de leurs enfants.
- Les grands-parents devraient être mieux informés sur leurs droits de visite.

- Le rôle que jouent les grands-parents dans la vie de leurs petits-enfants (religion, éducation, etc.) devrait être davantage reconnu.
- Les grands-parents peuvent être des modèles pour les membres de leur collectivité.

Recommandations

- Les lois doivent tenir compte des droits des grands-parents.
- On devrait envisager de confier les petits-enfants à leurs grands-parents lorsque survient un litige relatif aux droits de garde et de visite.
- Les dispositions législatives sur les pensions de retraite ne devraient pas pénaliser les grands-parents qui reçoivent une compensation pour s'occuper de leurs petits-enfants.
- L'ordonnance doit faire en sorte que l'argent soit affecté là où sont les enfants.
- Lors d'une séparation, les aînés et les grands-parents devraient avoir un droit de regard au sein de la collectivité sur les décisions relatives au bien-être de leurs petits-enfants.
- Il faut mettre en place des mécanismes afin que les grands-parents disposent de l'information et de l'argent dont ils ont besoin.

LE RÔLE DE LA TECHNOLOGIE EN MATIÈRE DE DROITS DE VISITE

Discussions

- La technologie en tant que moyen d'établir et de maintenir des contacts.
- La communication de l'information au public grâce à la technologie :
 - les droits et les services reconnus par la loi;
 - les groupes de soutien sur Internet et les centres d'information;
 - les groupes sur Internet pourraient constituer une forme de soutien.
- L'utilisation de la technologie pour assurer l'exécution des ordonnances alimentaires :
 - une plus grande facilité à retrouver des personnes,
 - le versement direct aux parents pour assurer le paiement des pensions,
 - des tête-à-tête virtuels grâce à la vidéoconférence.

Recommandations

- La technologie pourrait aider à réduire les frais de déplacement des parents qui habitent loin de leurs enfants.

- La technologie peut aider les services d'interprétation dans le cadre du processus juridique (meilleur accès aux interprètes, possibilité pour les témoins de présenter des preuves variées, notamment par le biais de la vidéoconférence).
- La vidéoconférence facilitera la présentation en cour d'une plus grande variété de preuves dans les causes touchant le droit de la famille.

L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Discussion et recommandations

- Des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.
- Le Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires ou BEOA — La pension alimentaire pour enfants au regard de l'aide sociale; comparaison avec l'équivalent du BEOA au Québec; façon dont il traite les problèmes de recouvrement.
- La pension alimentaire pour enfants — Les deux parents sont responsables de l'enfant.
- Le parent visé par l'ordonnance n'a parfois pas les moyens de verser la pension alimentaire; qu'arrive-t-il lorsqu'un des parents meurt?
- Parfois, lorsque la mère finit par recevoir la pension alimentaire, elle s'en sert pour acheter autre chose, comme de la drogue.
- Une mère peut recevoir une pension alimentaire de trois pères différents.
- Le BEOA communiquera avec le parent pour l'aider à se conformer à l'ordonnance et à régler des problèmes tel que le harcèlement par l'autre parent.
- Le BEOA a des pouvoirs et il importe de bien les définir; il peut imposer des mesures, par exemple si le client perd son emploi, mais peut-il apporter son aide à un parent si une personne est en retard dans ses paiements? Le BEOA peut autoriser la réduction des paiements jusqu'à ce que la situation financière de la personne soit rétablie.
- L'Aide juridique peut faciliter l'augmentation ou la réduction des paiements.
- On peut s'adresser à son député territorial pour obtenir son aide, pour lui demander de faire modifier le système ou pour solliciter une aide financière.
- Des paiements en nature? — Dans certains cas, la famille profitera davantage de paiements sous forme de nourriture. Il faut tenir compte des coutumes autochtones.
- Le BEOA — La Loi sur la protection des renseignements personnels et son application aux renseignements contenus dans les dossiers.
- Le BEOA est tenu de veiller à ce que les paiements soient versés au moment prévu.

- Que peut faire le BEOA lorsque la personne visée par l'ordonnance travaille dans un autre territoire ou province et qu'il y a défaut de paiement? Si le BEOA sait où elle travaille, il peut faire saisir son salaire dans l'autre province ou territoire jusqu'à ce que celui-ci prenne le dossier en charge.
- Le BEOA accepte les paiements par carte de crédit Visa, par carte de débit, par chèque, ou encore par prélèvement direct sur un compte bancaire.
- Le BEOA peut exiger la tenue d'une audience pour défaut de paiement si la personne refuse de travailler.

LE CONCEPT DE FAMILLE NON TRADITIONNELLE N'EST PAS RECONNU PAR LA LÉGISLATION TERRITORIALE ACTUELLE

Discussions

- Les personnes homosexuelles accusent un retard important au chapitre des droits.
- La loi actuelle ne reconnaît que les couples hétérosexuels.
- La loi ne prévoit aucun droit de garde ou de visite pour les couples homosexuels.
- Historiquement, les tribunaux considéraient l'homosexualité comme une raison suffisante pour refuser le droit de garde.
- Les autres relations familiales (grand-mère, sœurs, tantes) ne sont pas reconnues non plus.
- Il n'y a pas d'autre façon d'obtenir des droits de garde ou de visite.
- Le fait qu'un couple soit légalement marié ou non ne devrait pas être un facteur. Ce qui importe, c'est que tous aient les mêmes droits et le même accès au droit.
- Autonomie gouvernementale : lorsqu'elles veulent transférer leurs responsabilités, les collectivités autochtones doivent tenir compte des lois.
- Les lois peuvent être modifiées à la suite soit d'une réforme législative, soit sur instruction du tribunal (contestation fondée sur la Charte canadienne des droits et libertés).
- L'importance de l'influence du clergé sur les lois.
- La discrimination contre les personnes homosexuelles relativement aux questions touchant le droit de la famille.

Recommandation

- Modifier les lois des T.N.-O. de façon à donner un sens plus large à la notion de « conjoint ».

LES SOLUTIONS AUTRES QUE LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Discussion et recommandations

- Discussion sur le concept de droit collaboratif.
- Le manque d'avocats dans les petites collectivités entraîne des difficultés.
- Les comités de justice se diversifient — On trouve aujourd'hui des comités de justice communautaires qui utilisent des méthodes de résolution des conflits plus traditionnelles.
- La sensibilisation des avocats aux particularités de ces méthodes.
- Certaines personnes refusent la médiation, car elles ne veulent pas se trouver en présence de leur ex-conjoint.
- Connaissance de la disponibilité de la médiation.
- Connaissance des modalités de la médiation — exigences, ignorance de certains détails.
- Les gens observent le déroulement d'un procès à la télévision et s'imaginent qu'il n'y a pas d'autre option.
- Faut-il rendre la médiation obligatoire?
- Les médiateurs doivent recevoir une formation appropriée et être sensibilisés aux différences culturelles.
- La médiation nécessite le respect de certaines conditions, mais on ne peut obliger tous les parents à y avoir recours.
- La médiation assortie d'un cours sur le rôle parental.
- La participation d'autres organismes avant le début du processus judiciaire.
- Les situations temporaires sont souvent des situations de crise — Comment trouver une solution?
- Devrait-on recourir à un juge de paix pour obtenir une ordonnance provisoire?
- L'information et formation des parents avant le recours à la médiation.
- Qui agit comme médiateur dans les petites collectivités?
- Toutes les collectivités doivent avoir accès à la médiation.
- La médiation relève non seulement du ministère de la Justice, mais aussi de plusieurs autres ministères.

- Des tribunaux ou autre corps administratif pour agir comme arbitres, plutôt que les tribunaux actuels. Il est possible dans certains cas de demander une révision judiciaire.

DIVORCE ET SÉPARATION : RÉPERCUSSIONS SUR LES ENFANTS ET RÔLE DES PARENTS

Discussion

- Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut prévoir des cours appropriés.
- Le programme scolaire doit comprendre des cours sur des sujets comme les saines habitudes de vie, la séparation et le divorce, etc.
- Les attitudes face à diverses questions (le divorce par exemple).
- La formation offerte aux membres de la collectivité sur le divorce et la séparation.
- La sensibilisation de la collectivité aux questions touchant le divorce et la séparation.
- Les enfants apprennent d'après leur expérience de la vie.
- Les valeurs et les traditions sont transmises à la famille, laquelle les transmet ensuite aux enfants.
- Les familles reconstituées sont parfois source de difficultés.
- L'information, la formation et la sensibilisation des enfants.
- L'information, la formation et la sensibilisation des couples sur le mariage et sur les rôles et les responsabilités qu'implique le fait d'être parent.
- L'information, la formation et la sensibilisation des couples séparés ou en instance de divorce et de leurs enfants.
- Les services nécessaires pour sensibiliser la collectivité.
- Les services tels que les lignes d'aide (1-800) pour les enfants de parents qui vivent une séparation ou un divorce.
- Des cours avec diplôme imposés aux parents par le ministère de la Justice ou les tribunaux.
- Il faut mettre un terme au cycle de la violence et des mauvais traitements.
- Les jeunes enfants et les adolescents ont besoin de meilleurs services.
- La culture, les valeurs et l'enseignement traditionnel sont importants.

Recommandations

- Les tribunaux devraient obliger les parents en instance de divorce à suivre des cours sur les conséquences qu'aura leur divorce sur les enfants.
- Le programme scolaire devrait comprendre des cours sur des sujets tels que la séparation, le divorce, les saines habitudes de vie, etc.
- Il faut faire appel aux aînés et à l'enseignement traditionnel sur le mariage et le rôle des parents.
- L'information, la formation et la sensibilisation des couples avant le mariage sur le rôle et les responsabilités des parents.
- On devrait établir une ligne 1-800 pour venir en aide aux enfants des parents en instance de divorce.
- Les juges de paix et les ministres du culte qui célèbrent des mariages devraient préalablement offrir aux couples au moins trois séances de sensibilisation.

L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES SUR LES DROITS DE GARDE ET DE VISITE

Discussion

- Trois moyens de faire exécuter les ordonnances : outrage au tribunal; accusation portée en vertu du Code criminel; accusation d'enlèvement (peine d'emprisonnement maximale de dix ans).
- Lorsqu'une personne contrevient à une ordonnance, il faut appeler la GRC. (Celle-ci ne peut toutefois exécuter l'ordonnance que si le juge l'a assortie d'une clause d'exécution. La GRC n'est pas autorisée à faire enquête. Il est difficile de déterminer s'il y a eu enlèvement. L'intention est un facteur essentiel (par exemple, un parent empêche-t-il les enfants de voir l'autre parent?) Il y a deux types d'enlèvement : le parent A a le droit de garde alors que le parent B, au terme de son droit de visite, repart avec les enfants; ou lorsqu'il n'y a aucune ordonnance et le parent qui a un droit de visite rend visite aux enfants et repart avec eux.
- Quelle est la meilleure façon d'encourager les parents à accepter et à respecter les ordonnances?
- Y a-t-il une façon simple de faire respecter les ordonnances?
- Les termes sont trop vagues — L'interprétation de ce qu'est un « droit de visite généreux et raisonnable » varie d'une personne à l'autre.

Recommandations

- Les ordonnances devraient être rédigées avec soin et présenter de façon claire tous les détails pertinents.
- Toute ordonnance de droit de garde devrait être l'objet d'une révision obligatoire six mois après son émission.
- La loi doit prescrire le contenu des ordonnances de garde.
- Pourrait-on créer un poste d'agent réviseur, qui réviserait l'ordonnance après six mois et qui déciderait si l'ordonnance doit être renvoyée au juge? Est-ce que la nature des relations pourrait influencer sur cette décision? Est-ce qu'un homme aurait tendance à conclure que tout va bien alors que ce n'est pas le cas?
- Il faut établir des lignes directrices pour chaque ordonnance de garde.
- Certains couples conviennent simplement de se conformer à l'ordonnance.
- Les ordonnances relatives aux pensions alimentaires sont très précises; il devrait en être de même pour les ordonnances de garde?
- Des ordonnances trop précises amèneront des difficultés, et les gens se sentiront trop contrôlés.
- Établir une « maison de l'enfant » — les parents y habitent chacun leur tour.
- On devrait faire suivre aux parents un cours sur leur rôle et leurs responsabilités après une séparation. Cette sensibilisation les inciterait ensuite à accepter plus facilement les conditions d'une entente concernant les modalités de garde.
- Si les parents concluent une entente au cours de la médiation, les avocats ne devraient pas intervenir. L'entente devrait être appliquée. De nos jours, il arrive souvent que les avocats rejettent l'entente et soumettent l'affaire au tribunal.
- La médiation devrait être obligatoire dans les cas où elle pourrait donner de bons résultats. Les avocats doivent être exclus du processus de médiation.

LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS ET LE PRINCIPE DES 60-40

DISCUSSION

- La garde partagée est plus coûteuse que la garde exclusive, bien que le tribunal soit d'avis que c'est plutôt l'inverse.
- En général, un seul des parents porte le fardeau financier.

- Les enfants sont souvent pris dans une « guerre financière » — Un parent tente d'obtenir 61 p. 100 du temps de garde et l'autre 40 p. 100.
- L'article 9 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devrait fournir davantage de directives :
 - quelles sont historiquement les responsabilités financières des parents?
 - qui paie quoi?
- La garde partagée entraîne des différends là où il n'y en avait pas auparavant.

RECOMMANDATIONS

- L'article 9 devrait fournir davantage de directives au tribunal en ce qui concerne les facteurs à prendre en considération et la personne qui doit assumer les responsabilités financières, par exemple.
- Lorsque les enfants passent à peu près le même temps avec chacun des parents, le juge ordonne le paiement d'un montant différent que celui qui figure au tableau. Il doit tenir compte de toutes les circonstances.

L'ACCÈS AUX SERVICES

DISCUSSION

- La question de l'admissibilité à l'aide juridique est souvent réglée par téléphone, mais les clients ne sont pas au courant des services offerts. La violence familiale est un problème majeur — on ne sait trop à qui adresser les gens.
- Il n'y a pas de coordination entre les comités et les Services sociaux.
- Les travailleurs sociaux risquent de ne pas être acceptés par la collectivité.
- L'accès aux services dans les petites localités — Manque de lieux de rencontre en terrain neutre.
- Manque de connaissances des prestataires de services.
- Devrait-on établir un annuaire territorial des personnes-ressources. Comment peut-on les joindre?
- L'alphabétisation des adultes est un problème (quelle est alors l'utilité d'un annuaire?)
- On dénombre 42 programmes et services offerts aux familles dans les T.N.-O., dont le coût s'élève à plusieurs millions de dollars par année. Qui les connaît?

RECOMMANDATIONS

- Déterminer quels sont les services disponibles.
- Revoir les mécanismes de financement qui pénalisent les petites collectivités. Les conseillers en politiques et les organismes de financement doivent tenir compte de la situation particulière de ces collectivités (nécessité d'une formule per capita). Établir un réseau, car si un problème survient, il peut avoir un effet d'entraînement.
- Le gouvernement des T.N.-O. et le gouvernement fédéral ne connaissent pas les besoins des collectivités. Ils devraient consulter les régions ou leur donner les fonds nécessaires pour que l'argent soit versé là où les besoins sont les plus grands.
- Les programmes sont offerts aux collectivités sous certaines conditions et les gens doivent présenter une demande.
- Il faudrait offrir des ressources pour aider les parents qui ont un droit de visite (la pauvreté est un facteur majeur, car de nombreuses personnes n'ont aucune ressource financière).
Qu'arrive-t-il si l'un des parents déménage? On pourrait tenir compte des revenus de chacun. Ces questions passent souvent avant l'intérêt de l'enfant.
- On devrait examiner la Convention internationale sur les droits des enfants, de même que les conventions autochtones.
- L'obligation de clarifier les problèmes globaux existant dans les T.N.-O. est impérieuse. Il est de plus en plus difficile de savoir ce que le gouvernement des T.N.-O. devrait faire pour les administrations et collectivités locales, notamment les collectivités autochtones (les gouvernements autochtones prennent souvent différentes formes).
- Il faut permettre aux gens d'exprimer leur point de vue, notamment les Autochtones.
Confinement causé par la loi. Les gens sont divisés.
- Ce qu'il faut, c'est promouvoir l'unité et trouver un terrain d'entente, par le biais de la consultation et du dialogue.
- Les négociations en matière de gouvernements autonomes et de transfert des responsabilités périment. Il faut faire quelque chose.
- Les enfants ne bénéficient souvent pas de l'aide dont ils ont besoin. Trop d'enfants sont ignorés.
- Des mesures temporaires sont nécessaires pour les enfants. Les écoles pourraient leur fournir une liste des ressources disponibles.
- Il faut trouver des moyens de faciliter l'accès des enfants aux services (les listes d'attente sont longues). Certains enfants ne sont ni plus ni moins que des bombes à retardement sur le point d'exploser.

- Il faut exercer des pressions afin que des fonds soient consacrés au traitement et à la prévention (notamment aux groupes jeunes).
- Il faut également exercer des pressions afin d'obtenir des services de traitement mobiles pour les enfants et les familles.
- Les services doivent être accessibles à l'extérieur de la collectivité.
- Plus de pressions de la part du public sont nécessaires. L'industrie pétrolière et gazifère s'amène. Les enfants sont notre avenir. Le cycle va se répéter.
- L'Association des femmes autochtones a examiné le concept de centres de traitement mobiles.
- Le mentorat — Établir des forums pour dégager et examiner les questions sociales associées à l'industrie pétrolière et gazifère.
- Les adultes peuvent obtenir un suivi, ce qui n'est pas le cas des jeunes.
- Il y aura du travail rémunéré pour les jeunes. On devrait donc les consulter.
- Enlèvement — Impossible d'obtenir de l'aide sans avoir les moyens financiers.
- Il faut sensibiliser les gens à leurs droits afin qu'ils soient en mesure de faire des choix éclairés. Il faut également sensibiliser les milieux judiciaires, c'est-à-dire les juges et les avocats.
- Certains juges ont une attitude condescendante. Les divers intervenants du système judiciaire devraient eux aussi être sensibilisés aux réalités de la vie, notamment dans les petites collectivités.
- Il faut établir un véritable mécanisme de consultation avec les enfants sur la question des droits de garde et de visite.
- Les grands-parents et les parents s'efforcent de faire progresser les choses, mais les juges imposent parfois des conditions qui vont à l'encontre du but recherché.
- Une tierce partie neutre devrait participer à l'investigation lorsque survient un litige au sujet de la garde de l'enfant. (À Terre-Neuve, l'évaluation du foyer est en pareil cas faite par le travailleur social.)
- Demander aux enfants ce qu'ils pensent du processus (c.-à-d. ce qu'ils trouvent de bon et de mauvais dans la façon dont les parents règlent les problèmes).
- Inviter les jeunes des T.N.-O. à participer au processus fédéral de consultation afin qu'on puisse profiter de leurs expériences variées (sérvices sexuels, violence familiale, etc.).

- La cour de circuit met beaucoup de temps à régler les causes dont elle est saisie, ce qui ne contribue en rien à réduire l'angoisse des principaux intéressés.
- La garde partagée fonctionne mieux lorsque les deux parents habitent le même secteur, mais ceux-ci ne resteront habituellement pas dans la même localité simplement pour faciliter la vie à l'enfant.
- Le divorce au sens juridique — Comme plusieurs couples ne sont pas mariés, nombre d'enfants ne peuvent avoir accès aux services.
- L'exécution des ordonnances — Le chef de famille monoparentale peut demander de faire exécuter l'ordonnance, mais il ignore souvent les modalités du système. Il faudrait aussi sensibiliser le public au fonctionnement du système.

L'INFORMATION ET LA FORMATION DES PARENTS

DISCUSSION

- Le Conseil sur la condition de la femme des T.N.-O. appuie l'idée de faire suivre aux parents un cours sur leur rôle et leurs responsabilités après la séparation.
- Les avocats spécialisés dans le droit de la famille sont habitués de traiter avec des parents qui se servent des enfants lors d'un litige portant sur la garde de l'enfant.
- Les préposés à la protection de l'enfance sont souvent pris entre deux feux lorsque survient un litige portant sur la garde, les parents prétendant parfois défendre le bien-être des enfants.
- Il faut rappeler aux parents et aux enfants leurs responsabilités après une séparation.
- Les parents ont besoin de savoir que les enfants ne devraient pas avoir à prendre parti pour l'un ou pour l'autre.
- Qui devrait offrir ces cours aux parents?
- Chacun doit assumer sa part de responsabilités. Toutefois, les membres des conseils de la santé et des services sociaux ne devraient peut-être pas être mêlé au processus, puisqu'ils s'occupent aussi de la protection de la jeunesse.
- Les programmes (tels que l'information et la formation des parents) devraient être confiés à des entrepreneurs, comme par exemple le Conseil sur la condition de la femme, et non à des organismes tels que les Services sociaux et de santé.
- Les parents devraient suivre des cours, notamment sur le rôle parental, avant de mettre fin à leur relation de couple.
- Des cours obligatoires devraient être offerts au moment de la séparation ou du divorce.

- Les programmes scolaires devraient comprendre des cours destinés aux étudiants sur les saines habitudes de vie, les relations, la communication, le rôle parental, etc.
- Les questions telles que le syndrome d'alcoolisme fœtal et les effets de l'alcool sur le fœtus sont une source de difficultés pour les parents.
- Les services doivent être offerts avant et non après une séparation ou un divorce.
- Les services devraient être coordonnés.

RECOMMANDATIONS

- Coordonner les services et leur financement à l'intérieur du système.
- Qu'entend-on par « l'intérêt supérieur de l'enfant »? Le programme devrait être publicisé et les collectivités devraient y avoir accès.
- Les programmes d'information et de formation des parents devraient être offerts dans l'ensemble des T.N.-O.
- Il faut adopter une stratégie para-ministérielle.
- L'enveloppe des affaires sociales.

LA VIOLENCE FAMILIALE : CONDAMNATIONS POUR MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS À UN ENFANT ET AGRESSIONS SEXUELLES

DISCUSSION

- La plupart de nos clients ne sont pas touchés par la *Loi sur le divorce* puisqu'ils ne sont pas mariés.
- « L'intérêt supérieur de l'enfant » est une expression accrocheuse, mais qui fait cette détermination? En quoi est-ce différent du concept de « meilleure pratique »?
- Le fait qu'une personne ne soit pas déclarée coupable d'agression sexuelle ne signifie pas nécessairement qu'elle est innocente.
- Comment définit-on la « violence »? La définition doit être générale et comprendre toutes les formes de violence. Il semble que la violence n'est mentionnée qu'une seule fois dans la loi actuelle.
- Qu'est-ce qui régit l'union de fait?
- Il doit y avoir suffisamment de latitude pour pouvoir étudier chaque cas individuellement.

- Le fait que chaque cas est examiné individuellement signifie-t-il que le dossier sera relégué à une personne, à un ministère (par ex., un travailleur social)?
- On ne devrait pas demander au travailleur social, qui est censé aider à décider à qui l'enfant doit être confié, d'intervenir également en cas de violence familiale.
- Il faut éduquer la collectivité.
- Pourquoi retirer la mère et l'enfant de leur foyer et non l'agresseur?
- Les systèmes ne sont pas suffisamment coordonnés entre eux.
- Il faut prévoir un système d'évaluation des risques en cas d'allégation de violence et de mauvais traitements.
- Que dire de la période de révision des ordonnances? Le concept est-il efficace, et l'est-il pour tout le monde? La seule façon maintenant de faire apporter des changements est de retourner devant le tribunal.
- Il faut sensibiliser les juges et les avocats. Les ordonnances imprécises sont souvent incompréhensibles.
- Les membres de la GRC doivent eux aussi être sensibilisés en matière de violence familiale.
- La plupart des services aux étudiants ne sont offerts qu'à Yellowknife. Il faut en offrir davantage dans les collectivités.
- Comment reconnaît-on l'union de fait? Comment une telle union est-elle dissoute? Qui est responsable de l'enfant dans ce cas-là?
- L'accès au système judiciaire, en particulier à l'extérieur de Yellowknife et des grands centres, est difficile, voire impossible.
- Traiter avec un avocat par interurbain est un exercice coûteux.
- Certaines personnes, surtout les femmes, ont accès à des services mais ne se font pas réellement aider.
- L'accès à l'aide juridique peut être difficile et le coût des services juridiques est parfois prohibitif.
- Lorsqu'il y a violence familiale, les personnes qui demandent une ordonnance de droits de visite devraient pouvoir passer devant le tribunal avant les autres afin d'accélérer le processus.
- La GRC devrait avoir une politique claire afin que ses membres sachent dans quelles circonstances ils peuvent intervenir.

- Le fait de contrevenir à une ordonnance rendue par le tribunal constitue un acte criminel. Il faut adopter un protocole applicable à la collectivité afin que les gens sachent avec qui communiquer pour faire ce qu'ils souhaitent faire, et quand ils doivent le faire. La vie dans une petite collectivité a ses avantages et ses inconvénients. Certaines collectivités se sont dotées d'un système d'intervention communautaire qui donne de bons résultats.
- Il serait bon d'avoir un endroit neutre où l'on pourrait placer un enfant lorsqu'il y a risque de violence.
- C'est souvent la mère qui doit déterminer qui supervisera les visites, ce qui accroît encore davantage son niveau de stress ainsi que celui des enfants.
- Il faudrait créer un tribunal spécialisé dans les cas de violence familiale et prévoir aussi un mécanisme de règlement extrajudiciaire des conflits.
- La plupart des collectivités ont accès à des juges de paix. Ces derniers devraient recevoir une formation sur le droit de la famille afin de pouvoir instruire des causes relatives à la garde d'un enfant et aux droits de visite.
- Il semble que les tribunaux soient trop indulgents envers les auteurs de violence familiale.
- Il est primordial d'utiliser davantage le système de justice communautaire, même dans le cas des ordonnances provisoires et de superviser les travailleurs et de contrôler les coûts.

RECOMMANDATIONS

- Revoir les ordonnances de garde.
- Insister sur la présentation au tribunal d'un rapport préalable décrivant la famille, la situation, etc.

TERMINOLOGIE

DISCUSSION

- Le fait de changer un terme ne change rien aux faits.
- Il peut devenir difficile de faire exécuter une ordonnance en vertu d'un traité international ou aux fins de déplacement.
- La formulation actuelle donne l'impression qu'il doit y avoir un « gagnant » et un « perdant ».
- On devrait employer d'autres termes qui indiquent clairement ce que l'on attend du parent en ce qui a trait aux droits de garde et de visite.
- Il faut préciser davantage ce qu'on entend par « droit de garde ».

- L'important, c'est que des services d'appoint soient offerts pour assurer le respect des droits, quel que soit le nom qu'on donne à ces droits.
- On se fie aux précédents; on peut donc se demander si le fait de modifier la terminologie changera quoi que ce soit.
- Parle-t-on de droits par opposition à des responsabilités ou de droits *et* de responsabilités?
- On devrait conserver la formulation actuelle, mais ajouter des définitions pour expliquer ce que signifie chaque terme.
- L'important, c'est de changer les attitudes ancrées.
- Les consultations ne tiennent pas suffisamment compte des différences entre la situation des femmes et celle des hommes. On oublie par exemple que les mères doivent constamment faire des démarches pour obtenir le versement des pensions.
- On devrait chercher des façons différentes de résoudre les problèmes.
- Chaque cas est différent.
- Lien avec les lignes directrices — répercussions sur les mesures de redressement prévues par les lignes directrices.
- Peu importe la terminologie utilisée, on ne peut saisir l'essence véritable de ce que c'est que d'être un parent.
- Ce qui importe, ce sont les détails et non la définition qu'on en emploie.

RECOMMANDATIONS

À la fin de la journée, les participants se sont réunis en plénière. L'animateur les a invités à réfléchir aux discussions tenues en petits groupes et à en dégager les thèmes ou les préoccupations sur lesquels ils souhaitaient formuler des recommandations précises. Voici l'essentiel de ces recommandations.

- Sensibiliser davantage les gens aux questions touchant les droits de garde et de visite. Offrir des cours à l'intention des parents et des familles, et ce, dans l'ensemble des T.N.-O. Faire participer la collectivité à l'élaboration de ces cours. Rendre ces cours obligatoires.
- Veiller à ce que des services d'appoint existent (et que les ressources nécessaires soient disponibles) pour suppléer au système judiciaire.
- Rendre les lois plus universelles. Clarifier la définition de « conjoint ». Faire en sorte que la loi reconnaisse ce qu'implique l'adoption d'un enfant.

- Rendre obligatoire la révision des ordonnances sur le droit de garde, tous les six mois. Décrire en détail et de façon claire les modalités de la procédure de révision.
- Modifier la loi afin qu'elle reconnaisse les droits des grands-parents.
- Établir une ligne sans frais 1-800 pour les enfants qui doivent composer avec la séparation de leurs parents.
- Offrir aux juges des cours de sensibilisation afin qu'ils apprennent à respecter la culture dénée et soient mieux sensibilisés à l'histoire de cette nation, à la dynamique des différentes collectivités et aux différences qui existent au sein du peuple déné.
- Rédiger des ordonnances de garde qui sont claires et faciles à comprendre et qui prévoient des droits de visite appropriés. S'assurer que les écoles et les organismes comprennent les ordonnances.
- Tenir compte de la violence familiale dans les jugements, surtout lorsqu'il y a des indices de violence mais que son auteur n'a pas été reconnu coupable.
- S'assurer que tous les changements législatifs et procéduraux sont compris de la même façon dans tous les ministères.
- Envisager des solutions de rechange de règlement des différends à la procédure judiciaire actuelle. Envisager de rendre ces solutions obligatoires. Créer un tribunal de la famille unifié et prévoir des options au sein du système juridique.
- Créer des cours obligatoires pour les parents qui envisagent d'adopter un enfant et les rendre obligatoires avant la comparution devant le tribunal.
- Sensibiliser davantage le public aux questions juridiques afin qu'il soit conscient de ses droits et de ses responsabilités.
- Veiller à ce que le système judiciaire respecte les droits culturels des enfants.
- Améliorer les services d'interprétation et les rendre plus accessibles.

**Tableau 1 : Organismes représentés à l'atelier de consultation
des Territoires-du-Nord-Ouest**

Association du Barreau canadien, Sous-section du droit de la famille
Beaufort Delta Legal Services
Conseil de la santé et des services sociaux
Conseil sur la condition de la femme des T.N.-O.
Denroche Brydon
Dogrib Community Services Board
Family Support Centre
Gullberg, Wiest, MacPherson & Kay
Hay River Community Health Board
Inuvik Regional Health and Social Services Board
Legal Services Board
Lutselk'e Health and Social Services
Ministère de l'Éducation, des Communications et de l'Emploi, gouvernement des T.N.-O.
Ministère de la Justice, gouvernement des T.N.-O
Ministère de la Santé et des Affaires sociales, gouvernement des T.N.-O
Nation dénée
Native Women's Association
N.W.T. Seniors' Society
Out North
Yellowknife Health and Social Services Board
Yellowknife Women's Centre
YWCA — Alison McAteer House

INTRODUCTION

Deux ateliers de consultation sur les droits de garde et de visite ont été organisés à Whitehorse, au Yukon, le 11 juin 2001. Cinq avocats ont participé à l'atelier de l'avant-midi et neuf fournisseurs de services sociaux du gouvernement du Yukon et représentants d'organismes non gouvernementaux étaient présents à l'atelier de l'après-midi.

La consultation portait sur les sujets suivants :

- l'intérêt supérieur des enfants;
- les rôles et les responsabilités des parents;
- la violence familiale;
- le respect des ententes relatives aux droits de visite.

RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS

Au début des discussions sur « l'intérêt supérieur des enfants », on fait remarquer qu'il s'agit au Yukon du critère prépondérant de la section 1 de la partie 2 de la *Loi sur l'enfance* (LRY, 1986, chap. 22, art. 30). En outre une récente modification apportée à la Loi stipule clairement que les grands-parents peuvent présenter une requête relative à la garde ou au droit de visite des enfants.

Certains participants s'entendent pour dire que cette modification est particulièrement importante au Yukon étant donné que, dans les collectivités des Premières nations, les grands-parents participent plus activement à l'éducation des petits-enfants que dans les communautés non autochtones.

On mentionne que la Grandparents' Rights Association a accueilli la modification avec plaisir.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DES ENFANTS

Quels sont les besoins des enfants lorsque leurs parents se séparent?

Les participants s'entendent sur un certain nombre de questions portant sur les enfants et leurs besoins pendant le processus de séparation des parents. Ils conviennent que, dans les situations où il n'existe pas de violence, les enfants désirent habituellement la présence des deux parents.

Les participants croient qu'il fallait établir un processus qui permettrait aux deux parents de donner à leurs enfants l'attention et les soins dont ils ont besoin. On convient que dans certaines situations de violence familiale, la loi ne devrait pas accorder « le pouvoir » à l'un des parents car les enfants serviraient alors à manipuler l'autre parent.

Le maintien du maximum de communication avec les deux parents

Dans les deux ateliers, les participants sont fermement convaincus qu'il est essentiel que les enfants puissent maintenir le plus de contact possible avec leurs deux parents après la séparation (à condition qu'ils soient en sécurité et qu'il n'existe pas de situation de violence). Selon les participants, le principe du maximum de communication devrait, sauf s'il existe des preuves irréfutables à l'effet contraire, mener à la conclusion d'une entente d'aménagement des responsabilités parentales dès le départ. Toutefois, les participants affirment très clairement qu'il fallait évaluer l'application du principe de maximum de communication en fonction de la nécessité d'assurer le maintien d'un foyer stable pour les enfants.

La garde conjointe

Les participants sont d'avis que les parents doivent faire preuve de souplesse dans les arrangements de garde conjointe. Ainsi, l'insistance à vouloir partager également le temps passé avec les enfants ne sert pas toujours leur intérêt supérieur. Les activités scolaires, l'emplacement de l'école, le lieu de résidence des parents et la maladie constituent des facteurs pouvant modifier la répartition du temps que les parents passent avec les enfants. D'après les participants, il est essentiel de faire preuve de souplesse et de bien communiquer pour qu'il soit possible d'adapter les ententes de garde conjointe aux activités et aux besoins des enfants. Selon les participants, les parents donnent à l'expression « garde conjointe » certains sens qui ne sont pas toujours compatibles avec l'intérêt supérieur des enfants. Par exemple, les parents insistent souvent pour que le temps passé avec les enfants soit réparti également.

La médiation

Les participants s'entendent à dire que la médiation engendre moins de conflits et qu'elle permet de mieux tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants. D'après les participants, la loi devrait être conçue de manière à faciliter la médiation et les règlements à l'amiable entre les parents séparés et elle ne devrait pas seulement servir de toile de fond ou de solution de rechange à la médiation. Dans les deux ateliers, la plupart des participants s'accordent pour dire que la médiation devrait être obligatoire comme c'est le cas dans certains États américains.

Les programmes d'information et de formation destinés aux parents

Les participants s'accordent à dire que les programmes d'information et de formation destinés aux parents constituent le moyen le plus efficace d'apprendre à tenir compte des besoins des enfants. Ces programmes peuvent démontrer et souligner les effets de la séparation et du divorce sur les enfants. Les avocats parlent d'études qui ont prouvé que la médiation réussit beaucoup mieux lorsque les parents ont suivi des cours d'information et de formation. Le programme « Pour l'amour des enfants » est actuellement offert au Yukon. L'aptitude à communiquer représente un élément important de ce programme. Les participants parlent de la possibilité de rendre de tels programmes obligatoires et mentionnent que la médiation est actuellement obligatoire en Alberta. Selon les avocats, les avocats et les juges pourraient également profiter de

programmes éducatifs portant en particulier sur la médiation et les mécanismes de règlement extrajudiciaire des conflits.

La question de la mobilité — Déménagements à l'extérieur du Yukon

De nombreuses personnes qui habitent au Yukon ne sont pas natives du Nord. Il existe donc beaucoup de mouvements migratoires au Yukon. Selon les participants, ce phénomène migratoire explique la haute importance que revêt la question de la mobilité pour les parents en instance de séparation ou de divorce au Yukon. Ainsi, il arrive souvent que lorsque les parents se séparent ou divorcent, l'un d'entre eux décide qu'il ne veut pas ou ne peut pas continuer à habiter au Yukon. L'un des parents pourrait être dans l'obligation de quitter le Yukon pour des raisons liées à l'emploi. Cela suppose que les enfants auront une relation à distance avec au moins l'un des parents et qu'il sera difficile de maintenir le « maximum de communication ». Les participants n'arrivent pas à s'entendre sur ce qui devrait compter le plus : l'intérêt supérieur des enfants ou le droit des parents à continuer leur vie.

LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Quels facteurs favorisent le bon exercice des responsabilités parentales après la séparation ou le divorce?

La courtoisie

Les participants estiment que l'un des facteurs les plus importants pour le bon exercice des responsabilités parentales après la séparation ou le divorce est le maintien d'une relation courtoise entre les ex-époux. Les participants mentionnent également d'autres facteurs importants à cet égard : la maturité, un bon jugement et la capacité de distinguer les questions personnelles des questions relatives aux enfants. Les participants suggèrent aussi d'offrir des services d'orientation aux parents pour les inciter à bien exercer leurs responsabilités parentales après la séparation.

Le traitement distinct des ententes de séparation et des ententes d'aménagement des responsabilités parentales

Les avocats ayant participé à l'atelier de l'avant-midi préconisent la modification du processus menant à la conclusion des ententes de séparation et des ententes d'aménagement des responsabilités parentales. Ils ont fait valoir que les ententes de séparation et les ententes d'aménagement des responsabilités parentales devraient être divisées en deux documents et faire l'objet de deux processus indépendants. L'utilisation de deux processus indépendants et l'élaboration de deux ententes distinctes permet d'établir rapidement la relation parentale pendant que la négociation des éléments de l'entente de séparation se poursuit. D'après les participants, il s'agit là d'un point important car, au Yukon, les causes de séparation ou de divorce entraînent souvent des conséquences pour de petites entreprises familiales, ce qui peut compliquer et prolonger la négociation des ententes de séparation.

Les ententes d'aménagement des responsabilités parentales devraient être axées sur l'avenir et elles devraient pouvoir s'adapter à la dynamique d'une relation parentale permanente. D'après les participants, les ententes d'aménagement des responsabilités parentales devraient être réexaminées périodiquement.

Centrer l'attention sur les besoins, les intérêts et les droits des enfants

Les participants ont dit que les besoins et les droits des enfants devraient représenter la première priorité afin d'améliorer les compétences parentales. Selon les participants, le fait de retirer le mécanisme accusatoire du cadre juridique de la séparation pourrait contribuer de manière importante à l'établissement d'un climat favorable au maintien des compétences parentales après la séparation. Un tel changement pourrait en outre dissuader certains parents d'utiliser leurs enfants pour tenter d'obtenir un meilleur arrangement de leur ex-conjoint. Les participants se sont entendus pour dire que la médiation peut contribuer au maintien des bonnes compétences parentales parce qu'elle protège l'intérêt des enfants et que les parents arrivent souvent à s'entendre sur les besoins de leurs enfants.

La connaissance des services actuels

Questions relatives à l'accès et à la plus grande utilisation des services

Selon les participants, le Yukon offre des services suffisants pour soutenir les familles en cas de séparation et de divorce. Toutefois, ces services ne sont pas toujours utilisés. Certains participants étaient d'avis que le service de médiation devrait être étendu. De nombreux participants croyaient aussi qu'il faut rendre la médiation obligatoire, ou du moins imposer la première séance.

L'amélioration des services

Une approche non accusatoire

Les avocats participant à la session de l'avant-midi sont d'avis que les avocats causent souvent des problèmes lorsqu'ils s'occupent des causes de séparation et de divorce. Selon un participant, certains avocats entretiennent une notion de « gagnant-perdant » et s'intéressent surtout à la manière d'obtenir le « meilleur arrangement » pour leurs clients. Selon les participants en pareils cas, les avocats aggravent fréquemment le problème.

D'après les avocats, un système moins accusatoire qui donnerait quand même aux personnes en instance de séparation ou de divorce engagées dans un processus de médiation la possibilité d'être représentées par un avocat, pourrait mieux fonctionner que le système judiciaire actuel. Par exemple, des avocats en Alberta sont prêts à appuyer leurs clients dans les processus de médiation ou autres mécanismes non accusatoires de résolution des conflits, mais ne les représenteront pas devant les tribunaux.

La nouvelle terminologie

L'usage de termes positifs

Les participants sont d'avis que la terminologie constitue une source de problèmes. Les connotations péjoratives associées à de nombreuses expressions, comme « exclusive », « garde exclusive », « droit de visite » et « accès », sont également source de conflits. Les participants préfèrent comme solutions de rechange des expressions telles que « partage des responsabilités parentales », « ententes sur le lieu de résidence », « responsabilités parentales conjointes » et « résidence principale ». Selon les avocats, il faudrait en outre que les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants utilisent la terminologie de manière uniforme. Les

participants font valoir qu'il est illogique que les Lignes directrices et la législation recourent à des termes différents et que cela ne fait qu'ajouter à la confusion.

L'examen de la loi

Quatrième approche

Remplacer la terminologie législative actuelle : présenter la nouvelle expression « responsabilités parentales » et la notion correspondante.

Les avocats participant à l'atelier de l'avant-midi sont d'avis que la quatrième approche représente la meilleure solution. Selon eux, cette approche accorde au juge la latitude voulue pour déterminer cas par cas le partage idéal des « responsabilités parentales ». On croit que la quatrième approche est la mieux adaptée pour toutes les parties concernées tout en permettant aux enfants de maintenir le « maximum de communication » après la séparation de leurs parents.

Les participants à l'atelier de l'après-midi ne privilégient aucune des approches proposées. Ils n'accordent pas beaucoup d'importance à la terminologie et au libellé car la plupart de leurs clients ne comprennent pas bien le sens des termes.

Les participants soulignent que dans la deuxième approche on devrait ajouter un certain nombre d'éléments à la liste non limitative des obligations relatives à la « garde », notamment la responsabilité de s'occuper des activités sociales et récréatives des enfants ainsi que de leurs besoins actuels en matière d'éducation.

LA VIOLENCE FAMILIALE

Le système juridique en droit de la famille réussit-il bien à assurer la sécurité des enfants?

Les participants discutent du fait qu'aucune loi du Yukon n'exige des tribunaux qu'ils tiennent compte du facteur de la violence familiale dans les décisions relatives aux compétences parentales. Un participant indique qu'il existe des lois à Terre-Neuve et dans les Territoires du Nord-Ouest qui obligent les juges qui entendent les requêtes relatives aux droits de garde ou de visite à tenir compte des antécédents de violence familiale. Certains participants constatent également que le système judiciaire ne permet pas qu'une personne participe à un programme éducatif, notamment pour apprendre à maîtriser sa colère, avant qu'une décision n'ait été rendue*. Selon les participants, cela est une source de problèmes car les gens doivent parfois attendre pendant des mois avant de recevoir l'aide dont ils ont besoin.

L'examen de la loi

Les participants discutent de la question de la violence familiale et se demandent s'il faut tenir compte de ce facteur pour déterminer le lieu de résidence des enfants et accorder le droit de visite. Certains participants croient qu'il faut le faire. Les avocats parlent en outre de la nécessité de définir clairement la « violence familiale ». Il faut ainsi clarifier les notions de « violence

* Un représentant du ministère de la Justice du Yukon explique que ce sont les programmes qui interdisent l'inscription et restreignent la participation, et non le système judiciaire.

domestique » et de « violence familiale ». Selon certains avocats participant à l'atelier, il est important d'ajouter « dont les enfants ont été témoins » à une question du guide de discussion (c'est-à-dire établir une présomption réfutable de contacts parentaux restreints et de restriction du rôle de décideur du parent ayant commis des actes d'agression *dont les enfants ont été témoins*). De l'avis de certains participants, dans les cas où l'un des parents agresse l'autre lorsque les enfants ne sont pas présents, il faut se demander si le parent abuseur peut toujours être considéré comme un bon parent, ou du moins comme un bon parent qui n'a pas la garde.

L'examen des services

Les participants s'entendent à dire que le gouvernement du Yukon doit améliorer l'accès aux services offerts aux personnes bouleversées par une rupture inattendue. Les participants reconnaissent l'existence des services, mais ils croient que le public n'est pas toujours bien informé et que le gouvernement doit s'efforcer d'améliorer l'accès aux services. Les participants constatent que l'éclatement de la famille produit trois effets : la pauvreté, les conflits (parfois la violence) et le refus de respecter les obligations parentales. Les participants soulignent que les parents peuvent difficilement s'occuper de leurs enfants lorsqu'ils n'obtiennent pas l'aide psychologique dont ils ont besoin. S'il existait un meilleur moyen de les aider, ils pourraient être mieux en mesure d'assumer leur rôle de parents. On avance l'idée que la Direction des services à l'enfance et à la famille du ministère de la Santé et des Services sociaux du Yukon pourrait assumer le coût des services d'aide psychologique privés.

Les participants croient aussi qu'il serait bénéfique d'imposer les conférences en vue d'une transaction au cours du processus. Selon les avocats, le système judiciaire devrait encourager le recours à un processus dans lequel il ne serait pas obligé d'intervenir. Il serait possible d'atteindre cet objectif par des moyens comme les conférences en vue d'une transaction, les programmes d'information et de formation et la médiation obligatoires.

LE RESPECT DES ENTENTES RELATIVES AUX DROITS DE VISITE

L'examen des services

Les participants constatent que le système judiciaire en droit de la famille ne réussit pas à encourager le respect des ententes relatives aux droits de visite. La loi n'est pas très bien appliquée dans les situations où l'un des parents refuse le droit de visite au parent visiteur; elle ne l'est pas davantage lorsque les parents ne respectent pas les ententes qu'ils ont conclues. Selon les participants, il est important de soulever la question et d'en discuter dans le contexte des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Les questions monétaires et l'aspect économique de la fixation des pensions alimentaires pour enfants revêtent un caractère très important et devraient faire partie de la discussion.

Les participants croient qu'une approche à long terme améliorée doit consister à permettre aux enfants d'exprimer eux-mêmes leurs préférences concernant le droit de visite. Les enfants pourraient faire connaître leur choix pendant des visites surveillées. Les participants reconnaissent que les enfants sont influençables et cherchent la plupart du temps à plaire au parent qui a la garde. Selon certains participants, les enfants ont besoin de temps pour former leur propre opinion, sans être influencés par qui que ce soit.

On fait remarquer qu'il n'existe au Yukon aucun établissement pouvant servir aux visites surveillées.

Les participants affirment également qu'il faut que les grands-parents aient accès à leurs petits-enfants.



ANNEXE D :

Liste des mémoires et des documents explicatifs reçus

Les tableaux figurant ci-dessous énumèrent les documents envoyés par divers organismes dans le cadre de la consultation sur les droits de garde et de visite. Des particuliers ont également envoyé de longs mémoires qui ne figurent cependant pas à la présente annexe, par souci de respect de leur vie privée et de celle de leur famille. Il a été tenu compte dans le présent rapport de tous les documents reçus d'organismes et de particuliers au plus tard le 6 juillet 2001. Ceux qui nous sont parvenus après cette date ont été transmis directement au ministère de la Justice Canada pour étude.

Tableau 1 : Mémoires reçus d'organismes nationaux

Organisme	Titre du mémoire
Pauktuutit, Inuit Women's Association of Canada	Aboriginal Workshop on Custody and Access, (Hôtel Westin Hotel, Ottawa, le 25 juin 2001)
Assemblée des Premières nations	A Brief to the Special Joint Committee on Child Custody and Access
Comité canadien d'action sur le statut de la femme	Sans titre
Association nationale de la femme et du droit	Brief Submitted to the Federal/Provincial/Territorial Working Group on Family Law by the Ontario Women's Network on Custody and Access
Section nationale du droit de la famille, Association du Barreau canadien	Submission on <i>Divorce Act</i> Reform

Tableau 2 : Mémoires reçus d'autres organismes

Organisme	Titre du mémoire
	Rights of Children of Separating or Divorcing Families
Tribunal de la famille	Information sur les stratégies adoptées par des juges spécialisés en droit de la famille et ayant une compréhension empathique des besoins des enfants
Ann Davis Transition Society	Sans titre
B.C. Association of Specialized Victim Assistance and Counselling Programs	Sans titre
B.C. Institute Against Family Violence	Sans titre
Campbell River Relationship and Sexual Violence Response Committee	Sans titre
Concerned Parents	Sans titre
Fraserside Community Services Society	Sans titre
Howe Sound Women's Centre	Sans titre
Immigrant Women/Immigrant Services Society	Sans titre
Kids Turn of Greater Vancouver	Access Responsibilities
Kids Turn of Greater Vancouver	Family Violence
South Peace Community Resources Society	Sans titre
Specialized Victim Support Services	Sans titre

Tableau 2 : Mémoires reçus d'autres organismes (suite)

Organisme	Titre du mémoire
The Vancouver Coordination Committee on Violence Against Women in Relationships	Ensuring Safety of Women and Children in the <i>Divorce Act</i> : Recommendations for Legislative Reform
Vancouver and Lower Mainland Multicultural Family Support Services Society	Sans titre
Vancouver Custody and Access Support and Advocacy Association	Changes to Canada's <i>Divorce Act</i>
Vancouver Rape Relief and Women's Shelter	Vancouver Rape Relief and Women's Shelter Brief to the Federal/Provincial/Territorial Family Law Committee On Child Custody and Access
Vancouver Status of Women	Sans titre
Victoria Men's Centre	Victoria Men's Centre Submission to the Federal/Territorial Custody and Access Workshops (Victoria, le 13 juin 2001)
Darin White Family Foundation Inc.	Sans titre
Fort Garry Women's Resource Centre	Child Custody, Access and Abuse : Women's Stories
Aide juridique Manitoba	Sans titre
Dalhousie Legal Aid Service	Submission to the Federal-Provincial Consultation on Child Custody and Access
Picton County Women's Centre	Sans titre
Women's Centres Connect	Response to Custody, Access and Support in Canada : Putting Children's Interests First
Family Transition Place (Dufferin)	Sans titre
Haldimand-Norfolk Women's Services	Sans titre
Northumberland Services for Women	Commentaires sur le document de consultation
Réseau des femmes ontariennes sur la garde légale des enfants	Mémoire sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants préparé à l'intention du Comité fédéral, provincial et territorial du droit de la famille
Comité régional de coordination contre la violence faite aux femmes	Commentaires sur la consultation du 6 juin 2001 (Ottawa)
The London Coordinating Committee to End Women Abuse	Sans titre
Violence Against Women Management Committee of Ottawa	Commentaires sur le document de consultation et sur le processus de consultation
P.E.I. Advisory Council on the Status of Women	Notes aux fins de discussion
Assistance aux femmes de Montréal/Montreal Women's Aid	Réaction au projet de modifications à la <i>Loi sur le divorce</i>
Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale	Les droits de garde et de visite en situation de violence conjugale
Adelle House	Sans titre
Saskatchewan Battered Women's Advocacy Network	Custody or Control? Saskatchewan Women's Experiences

Tableau 3 : Documents explicatifs reçus

Organisme	Titre du mémoire
	<i>Family Law Reform Act 1995</i> , Australie
	Family Law Court in the Act, Australie
Ad Hoc Committee on Custody and Access Reform	A Brief to the Special Joint Committee on Child Custody and Access Reform – Avril 1998
Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants	The Special Joint Committee's Report, <i>For the Sake of the Children</i> , Key Concerns About the Recommendations
Battered Women's Support Services	The <i>Divorce Act</i> , Custody and Access : A Brief to the Special Joint Senate-Commons Committee on Custody and Access
Nanaimo Men's Resource Centre	Legal and Psychological Management of Cases with an Alienated Child
Child and Family Services Research Group, Université du Manitoba	Best Practices in Parent Information and Education Programs After Separation and Divorce
The Provincial Advisory Council on the Status of Women	A Submission to the Special Joint Committee of the Senate and the House of Commons on Child Custody and Access
Direction générale de la recherche appliquée, Politique stratégique, Développement des ressources humaines Canada	Les enfants et les familles gynoparentales : Étude des facteurs influant sur le bien-être de l'enfant
Direction générale de la recherche appliquée, Politique stratégique, Développement des ressources humaines Canada	Facteurs médiateurs influant sur les résultats du développement des enfants de familles monoparentales
Direction générale de la recherche appliquée, Politique stratégique, Développement des ressources humaines Canada	Relations familiales et succès scolaire des enfants : données de l'enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes
Direction générale de la recherche appliquée, Politique stratégique, Développement des ressources humaines Canada	Comprendre l'incidence de facteurs de risque multiples sur le développement de l'enfant à divers âges
Centre canadien de la statistique juridique	La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2000
Canadian Citizen's Free Press	Canada Court Watch Reports
Conseil national des femmes du Canada	Brief to Special Joint Committee on Child Custody and Access
Document présenté à Ottawa dans le cadre de la consultation	Brochure : Guide juridique de la séparation et du divorce à l'usage des enfants.
Document présenté à Ottawa dans le cadre de la consultation	Brochure : Le garde et le droit de visite
Document présenté à Ottawa dans le cadre de la consultation	Études sur la violence familiale
Document présenté à Ottawa dans le cadre de la consultation	References Examining Assaults by Women on Their Spouses or Male Partners : An Annotated Bibliography

**Tableau 4 : Mémoires reçus après le 6 juillet 2001
(et transmis au ministère de la Justice du Canada)**

Organisme	Titre du mémoire
Action B.C.	Comments re : Custody, Access and Child Support in Canada Survey
Alberta Council of Women's Shelters	Sans titre
Barreau du Québec	Mémoire sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants
Barreau du Québec	L'intérêt de l'enfant d'abord : Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants : Colloque du 8 juin 2001
Battered Women's Support Services	Sans titre
Chambre des notaires du Québec	Commentaires concernant les documents préparés par le Comité fédéral/provincial/territorial sur le droit de la famille
Esquimalt Military Family Resource Centre	Sans titre
Family of Men Support Society	Sans titre
Centre de ressources communautaires de Gloucester	Sans titre
Groupe d'entraide aux pères et de soutien à l'enfant inc.	Consultation fédérale/provinciale/territoriale sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires
La Méridienne	Sans titre
Médiation professionnelle de l'Estrie	Consultation : L'exercice et le respect du droit de visite et de sortie
Moose Jaw-Thunder Creek Health District	Sans titre
Ordre des psychologues du Québec	Commentaires des délégués de l'Ordre des psychologues du Québec
Comité régional de coordination contre la violence faite aux femmes	Sans titre
The British Columbia Public Interest Advocacy Centre, au nom des Federated Anti-poverty Groups of BC	Federal/Provincial/Territorial Consultations on Custody, Access and Child Support, Submission to the Minister of Justice of the Federated Anti-poverty Groups of British Columbia
Victoria Women's Transition House, Children Who Witness Abuse Program	Sans titre